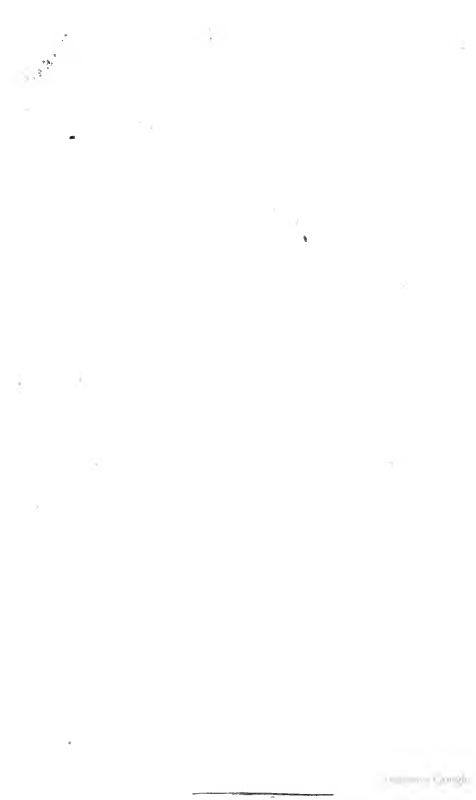




RECUEIL

DE

DÉCRETS, LOIS, ORDONNANCES,

RÈGLEMENTS, CIRCULAIRES, ETC.,

CONCERNANT

LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

PARIS, IMPRIMERIE DE GAB. JOUSSET,
Rue de Furstenberg, 8.

RECUEIL,

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DE

DÉCRETS, LOIS, ORDONNANCES,

RÈGLEMENTS, CIRCULAIRES, ETC.,

CONCERNANT

LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES,

DRESSÉ PAR ALFRED POTIQUET,

CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES,
CHEF DU BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF DU SERVICE ORDINAIRE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

SECONDE ÉDITION
REVUE ET AUGMENTÉE.



TOME Ier.

PARIS,
GAB. JOUSSET, CLET ET Cie, ÉDITEURS,
IMPRIMEURS DE LA COMPTABILITÉ DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS,
Rue de Furstenberg, 8.

1863.



ERRATA.

Page 49, dernière ligne, *au lieu de* 25 mars 1852, *lisez* 13 avril 1861.

— **103**, première ligne de la note 1, *au lieu de* l'ordonnance royale, *lisez* le décret impérial.

— **124**, dernière ligne, *au lieu de* l'ordonnance royale, *lisez* le décret impérial.

— **200**, ligne 18, *au lieu de* remontage des chaussées, *lisez* démontage des chaussées.

AVERTISSEMENT

DE CETTE SECONDE ÉDITION.

L'accueil fait à la première édition, épuisée dans un temps relativement très-court, de notre *Recueil de lois, décrets, ordonnances, règlements, etc., concernant le service des ponts et chaussées*, a démontré l'utilité de cet ouvrage et a engagé les Éditeurs à en publier une seconde.

Refondue entièrement et très-notablement augmentée en texte et en notes, cette deuxième édition renferme toutes les instructions encore en vigueur concernant le Personnel, les Routes et Ponts, la Navigation (*Rivières, Canaux et Pêche*), le Service Hydraulique, les Chemins de Fer en construction et la Comptabilité.

De même que dans la première édition, nous n'avons pas cru devoir y faire entrer les règlements spéciaux de comptabilité des 30 novembre 1840 et 16 septembre 1843, concernant les départements de l'Intérieur et des Travaux Publics, ni le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la Comptabilité publique, parce que ces trois documents forment, à eux seuls, d'assez gros volumes vendus séparément, et que, d'ailleurs, les deux premiers sont sur le point d'être révisés pour être mis en harmonie avec le décret du 31 mai 1862.

Nous avions eu le désir de donner, sous leurs dates respectives, les instructions relatives aux franchises et contre-seings, mais l'ordonnance

réglementaire du 17 novembre 1844 étant en ce moment l'objet d'une révision au Conseil d'État, il devenait superflu de publier des instructions qui vont, sans doute, être profondément modifiées, dans un délai très-rapproché.

En tête de chaque document, nous avons placé un numéro d'ordre. Cette mesure nous permettra, lors de la publication des suppléments annuels, d'indiquer sur l'une des pages de la couverture les références des nouveaux aux anciens textes. Chacun pourra donc en peu de temps indiquer ces références et posséder ainsi un Recueil faisant toujours connaître sur chaque matière l'ensemble des instructions.

Afin de rendre les recherches aussi faciles que possible, nous avons fait une Table chronologique et une Table alphabétique extrêmement détaillées. Le but que nous nous proposions serait atteint, si nous pouvions éviter aux personnes qui consulteront cet ouvrage des pertes de temps toujours regrettables et préjudiciables à la prompte expédition des affaires.

A. P.

Juillet 1863.

RECUEIL

DE

DÉCRETS, LOIS, ORDONNANCES,

RÈGLEMENTS, CIRCULAIRES, ETC.,

CONCERNANT LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

(1566)

1.

Reiglement general sur le domaine du Roy (Extrait).

Moulyns, feburier 1566.

CHARLES, etc.

ART. 1er. Le domaine de nostre couronne ne peut estre allené qu'en deux cas seulement : l'vn pour appanage des puisnez masles de la Maison de France : auquel cas y a retour à nostre couronne par leur decez sans masles, en pareil estat et condition qu'estoit ledict domaine lors de la concession de l'appanage : nonobstant toute disposition, possession, acte expres ou taisible faict ou interuenu pendant l'appanage ; l'autre pour l'alienation à deniers comtans pour la necessité de la guerre, apres lettres patentes pour ce decernees et publiees en nos Parlemens : auquel cas y a faculté de rachapt perpetuel.

2. Le domaine de nostre couronne est entendu celuy qui est expressement consacré, vny et incorporé à nostre couronne, ou qui a esté tenu et administré par nos Receueurs et Officiers par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte.

3. De pareille nature et condition sont les terres autresfois alienees et transferees par nos predecesseurs Roys, à la charge de retour à la couronne, en certaines conditions de masle, ou autre semblable.

4. Ne pourra nostre domaine estre baillé à ferme ou à loüage, sinon au plus offrant et dernier encherisseur : et ne pourront les fruicts des fermes ou loüage dudict domaine estre donnez à quelque personne, ne pour quelque cause que ce soict ou puisse estre. Pareillement ne seront baillez aulcunes exemptions des payemens des droicts appartenans et dependans dudict domaine, en quelque forme ou façon que ce soict.

5. Deffendons à nos Cours de Parlemens et Chambre des comptes d'auoir aulcun esgard aux lettres patentes contenans alienation de nostre domaine et fruicts d'iceluy, hors les cas susdictz, pour quelque cause et temps que ce soict, encores que ce fust pour vn an ;

et leur est inhibé de proceder à l'enterinement et verification d'icelles. Et ne seront tenuës pour valablement enterinees celles qui auront cy deuant esté octroyees, sinon qu'elles eussent esté verifiees tant en nosdictes Cours de Parlemens que Chambre des comptes, et chacunes desdictes Cours et Chambres : et ne sera par vertu d'icelles aulcune chose allouëe aux comptes des officiers comptables dudict domaine.

6. Ceux qui detiennent le domaine de nostre couronne sans concession valable deuëment verifiee, et autrement que dessus, seront condamnez et tenus rendre les fruicts perceus depuis leur indeuë possession et iouyssance : non seulement depuis la saisie qui sera faicte pour la reünion, mais aussi depuis leur iouyssance ou de leurs predecesseurs, sans qu'ils se puissent excuser de bonne foy, quelque tiltre ou concession qu'ils ayent de nos Predecesseurs ou de Nons.

7. Aussi ceux qui occulteront et denieront de male-foy, le tiltre auquel ils detiennent les terres de nostre domaine, ou terres subiectes en certains cas à reuersion à iceluy, et qui en seront deuëment conuaincus, seront declarez descheuz de l'effect de leur tiltre, et priuez du droict et possession desdictes terres.

13. Les articles cy dessus auront lieu de loy et ordonnance, tant pour le regard de nostre ancien domaine vny à nostre couronne, que aultres terres depuis accreuës ou aduenuës, comme Bloys, Coucy, Monfort, et aultres semblables.

17. Les terres domaniales ne se pourront doresnauant aliener par infeodation à vies, à long temps ou perpetuité, ou condition quelle que ce soict : ains se bailleront à ferme à nostre proffit comme nos aultres terres et droicts. Et de pareille façon sera vsé ès terres subiectes à retour à nostre couronne : et ce sans preiudice des infeodations ja faites : pour le regard desquelles enioignons à nos Procureurs s'enquerir bien et diligemment de la cause et forme, pour en faire telle poursuitte que de raison.

18. Pour les droicts dépendans de nostre domaine, sera et pourra estre en tous lieux et Parlemens procédé par saisie.

19. Et enioignons tres-expressément à nos Procureurs tenir la main à la protection, conseruation, poursuitte et reünion de nostre domaine, sur peine de respondre de la perte d'iceluy, qui seroit aduenuë par leur faict et faulte.

2.

Edict contenant l'ordre et reiglement que le Roy veut estre obserué en la fonction et droicts de l'office de grand Voyer (1) *(Extrait).*

Décembre 1607.

Henry, etc.

A ces causes, nous, de l'aduis de nostre Conseil auquel estoient plusieurs Princes de nostre sang et aultres notables Seigneurs de nostre Royaulme, auons, par cestuy nostre Edict et Reiglement perpétuel et irréuocable, voullu et ordonné que les articles

(1) L'original de cet Édit est égaré depuis longtemps ; on n'a pu le retrouver aux Archives de l'Empire ; c'est ce qui explique les nombreuses différences qu'on rencontre dans le texte des réimpressions. Le texte que nous donnons a été pris sur les registres du Parlement de Paris.

contenus en icelluy concernant ladicte Voirye soient entretenuz, suivis et obseruez de poinct en poinct par tous nosdictz subjectz.

Art. 3. Voullons aussy et nous plaist, que lorsque les ruës et chemins seront encombrez ou incommodez, nostre dict grand Voyer ou ses Commys enjoignent aulx particulliers de faire oster lesdictz empeschemens, et sur l'opposition ou différendz qui en pourront resulter, faire condemner lesditz particulliers, qui n'auront obey à ses ordonnances trois jours après la signification qui leur en sera faicte, jusques à la somme de dix liures et au dessoubz, pour lesdictes entreprises par eulx faictes, et pour cest effect les faire assigner à sa requeste par deuant ledict Preuost de Paris, auquel nous donnons aussy tout pouuoir et Jurisdiction.

4. Deffendons à nostre dict grand Voyer ou ses Commys de permettre qu'il soict faict aulcunes saillyes, aduences et pans de bois ès ruës aulx bastimens neufz, et mesmes à ceulx où il y en a present de construitz, les redifier, ny faire ouurages qui les puissent conforter, conseruer et soustenir, ny faire aulcun encorbellement en adueuces pour porter aulcun mur, pan de bois ou aultre chose en saillye et porter à faux, sur lesdictes ruës : Ains faire le tout continuer à plomb, despuis le retz et chaussee (1) tout contremont, et pourveoir à ce que les ruës s'embellissent et eslargissent au mieux que faire se pourra, et en baillant par luy les allignemens, redressera les murs où il y aura ply ou coude, et de tout sera tenu de donner par escript son procez verbal de luy signé et de son greffier, portant l'allignement des edifices de deulx thoises en deulx thoises à ce qu'il n'y soict contreuenu : pour lesquelz allignemens nous luy auons ordonné soixante solz parisis pour maison, payables par les particuliers qui feront faire lesdictz edifices sur ladicte Voyrie, encores qu'il y eust plusieurs allignemens en icelle, n'estans comptez qu pour vng seul.

5. Comme aussy nous deffendons à tous nosdictz subjectz de ladicte ville (2), faulx bourgs, Preuosté et Vicomté, et aultres villes de ce Royaulme, faire aulcun edifice, pans de mur, jambe estryère, encoigneure, caue ny trauail forme ronde en saillye (3), sieges, barrières, contrefcnestres, huis de caues, bornes, pas, marches, sieges, montoirs à cheual, auluens, enseignes, establiz, caiges et (4) menuiseries, chassis à verre et

(1) Les *Édits et Ordonnances des Rois de France*, de Ant. Fontanon, imprimés en 1611; la *Continuation du Traité de la Police*, de Le Clerc du Brillet; la *Collection manuscrite*, dite de Lamoignon, conservée aux Archives de la Préfecture de Police, portent rez *de* chaussée.

(2) Paris.

(3) Nous pensons qu'une erreur de copie existe sur le registre du Parlement de Paris, et qu'au lieu de « caue ny trauail, forme ronde en saillye, etc., « il faut « caue ny trauail fermé, coude en saillye, etc., » variante de texte qu'on trouve dans une réimpression faite en 1738.

Nous fondons notre opinion sur ce que le texte du Parlement de Paris a pu être altéré par l'ignorance du copiste, et qu'il n'a pas un sens bien clair, tandis que l'autre texte a un sens précis, et qu'il contient le nom d'une espèce de construction en bois très-connue au dix-septième siècle, ainsi qu'on le peut voir dans un arrêt du Parlement de Paris du 25 janvier 1661 *(Continuation du Traité de la Police, de Le Clerc du Brillet, page 759)*, relatif à une contestation élevée entre les trésoriers de France et l'abbaye Saint-Germain-des-Prés sur des questions de voirie. Il y est dit que « de la grande voirie dépendaient les alignements, périls imminents, saillies, balcons, chemins encombrés, places vagues et vides, clôtures, *travaux fermés* et autres choses de cette nature. » Le motif de la contestation était l'établissement, sans autorisation, par un marchand de bois et un écuyer académiste, d'un *travail fermé* le long des fossés de la porte de Nesle; la fermeture était d'environ deux arpens et demi de terre.

(4) Les ouvrages cités dans la note 1 ci-dessus portent caiges *de* menuiseries.

aultres aduences sur ladicte Voyrie, sans le congé et allignement de nostre dict grand Voyer ou desdicts Commys. Pourquoy faire luy auons attribué et attribuons la somme de soixante solz tournoiz, et après la perfection d'iceulx, seront tenuz lesdictz particuliers d'en aduertir ledict grand Voyer ou Commys, affin qu'il recolle lesdictz allignemens et recongnoisse sy les ouuriers auront trauaillé suiuant iceulx, sans toutesfois payer aulcune chose pour ledict recollement et confrontation, et où il se trouueroict qu'ils auroient contreuenu ausdictz allignemens, seront lesdictz particuliers assignez par deuant ledict Preuost de Paris ou son Lieutenant, pour veoir ordonner que la besongne mal plantee sera abbattuë, et condemnez en telle amende que de raison, applicable comme dessuz.

7. Faisons aussy deffenses à touttes sortes de personnes de faire creuser aulcunes caues soubz les ruës (1) : et pour le regard de ceulx qui voudront faire degrez à monter en leurs maisons, par le moyen desquelz les rues estrecissent, faire sieges ès dictes ruës, estail ou aulnens, clorre ou fermer aulcunes ruës, faire planter bornes au coing d'icelles, ès entrees de maisons, poser enseignes nouuelles, ou faire le tout reparer, prennent congé dudict grand Voyer ou Commys. Pour lesquelles choses faictes de neuf et pour la permission premiere nous lui auons attribué et attribuons la somme de trente solz tournoiz pour la visitation d'icelles, et pour celles qu'il conuiendra seullement reparer et refaire, la somme de quinze solz tournoiz : Et où aulcuns vouldroient faire telles entreprises sans lesdictes permissions, les pourra faire condemner en la dicte amende de dix liures, payables comme dessus, ou plus grande somme sy le cas y eschet, et faire abattre les dictes entreprises : le tout au cas que lesdictes entreprises n'incommodent le publicq, et pour cest effect sera tenu le Commys dudict grand Voyer se transporter sur les lieux auparauant que donner la permission et congé de faire lesdictes entreprises.

8. Pareillement auons deffendu et deffendons à tous nosdicts subjectz de jeter dans les ruës eauës ny ordures par les fenestres, de jour ny de nuict ; faire preaux ny aulcuns jardins en saillie aulx haultes fenestres, ny pareillement tenir fiens, terreaux, bois ny aultres choses dans les ruës et voyes publicques plus de vingt-quatre heures, et encores sans incommoder les passants ; aultrement luy auons permys et permettons de les faire condemner en l'amende comme dessus, auquel Voyer ou Commys nous enjoignons se transporter par touttes les ruës, mesmes par les maistresses, de quinze en quinze jours, afin de commander qu'elles soyent dellivrez et nettoyez, et que les passans ne puissent receuoir aulcune incommoditez.

9. Deffendons aussy à touttes personnes de faire des esuiers plus haults que retz de chaussee, s'ilz ne sont counerts jusques audict retz de chaussee, et mesmes sans la permission de nostre dict grand Voyer, ses Lieutenans ou Commys, pour laquelle permission luy sera payé trente solz indistinctement, tant pour ceulx qui sont au rez de chaussee que ceulx qui ne se trouueront audict retz de chaussee.

11. Enjoindra aux Sculteurs, Charrons, Marchans de bois et tous aultres de retirer

(1) Un arrêt du Conseil d'État, du 3 août 1683, a permis à des propriétaires de maisons, dont une partie avait été prise pour l'élargissement de la rue Saint-Jacques, à Paris, de conserver la jouissance des caves qui, par l'effet du reculement de ces maisons, se trouvaient sous la voie publique, si d'ailleurs il était reconnu qu'elles fussent voûtées avec solidité.
Cet arrêt, rendu sur un fait spécial, ne doit pas être considéré comme un règlement.

et mettre à couuert, soict dans leurs maisons ou ailleurs, ce qu'ilz tiennent d'ordinaire dans les ruës, comme pierres, coches, charrettes, chariots, troncs, pieces de bois et aultres choses qui peuuent empescher ou encombrer ledict libre passage desdictes ruës : Comme aussy aulx Teinturiers, Foullons, Frippiers et tous aultres, de ne mettre seicher sur perches de bois, soict ès fenestres de leurs greniers ou aultrement sur ruës et voyes, aulcuns draps, toilles et aultres choses qui puissent incommoder et offusquer la veuë desdictes ruës sur les peines que dessus et sur les contraventions qui se feront, lesdictes deffenses estant faictes par ledict sieur grand Voyer ou ses Commys, seront les contreuenans condemnez en l'amende comme dessus.

12. Voullons et nous plaist que ledict grand Voyer et ses Commys, ayent l'œil et congnoissance du pauement desdictes rues, voyes, quayz et chemins, et où il se trouvera quelques pauez cassez, rompuz ou enlevez, qu'ils les facent restablir promptement, mesmes faire l'ouuerture des maisons des refuzans d'icelles aulx despens des detempteurs desdictes maisons, injonction prealablement faicte ausditz detempteurs, et prendra garde que le paué de neuf soict bien faict, et qu'il ne se trouue plus hault esleyé que celluy de son voysin.

13. Deffendons au Commys de nostre dict grand Voyer de donner aulcune permission de faire des marches dans les ruës, mais seullement continuer les anciennes ès lieux où elles n'empeschent le passage.

14. Ne pourra aussy nostre dict Voyer donner permission d'auluans plus hault (1) que de dix piedz, à prendre du retz de chaussee en amont, et pour ceulx qu'il donnera, ensemble pour les enseignes, luy appartieudra pour les permissions nouuelles trente solz tournoiz, et pour le changement des enseignes et refection et changement d'auluens n'en prendra que quinze solz.

8.

Ordonnance du Roi pour les eaux et forêts (Extrait).

Août 1669.

Louis, etc.

Titre XXVII. *De la police et conservation des forêts, eaux et rivières.* Art. 40. Ne seront tirés terres, sables et autres matériaux à six toises (11m 69) près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende (2).

41. Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leur fond, sans artifices et ouvrages de mains, dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne (3), nonobstant tous titres et

(1) Les ouvrages cités dans la note 1 de la page 3 portent *plus bas*.

(2) Voir l'article 2, chapitre 1er de l'ordonnance de 1672 ; l'article 4 de l'arrêt du 24 juin 1777 ; l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 13 nivôse an v.

(3) Voir les lois du 22 novembre-1er décembre 1790, article 2 ; 28 septembre-6 octobre 1791, titre 1er, section 1re, article 4 ; les visas de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an vi ; les articles 538 et 560 du Code Napoléon.

possessions contraires; sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, auxquels ils seront maintenus.

42. Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plant d'arbres, amas de pierres, de terres et de fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables (1), ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages (2), à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des présentes : et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés à la diligence de nos procureurs des maîtrises, aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sous peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les particuliers que contre le juge et notre procureur qui auront négligé de le faire, et de répondre en leurs privés noms des dommages et intérêts.

43. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords, et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais et dépens.

44. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine contre les contrevenants d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens (3).

45. Réglons et fixons le chômage de chacun moulin qui se trouvera établi sur les rivières navigables et flottables, avec droits, titres et concessions, à quarante sous pour le temps de vingt-quatre heures (4), qui seront payés aux propriétaires des moulins, ou leurs fermiers et meuniers, par ceux qui causeront le chômage pour leur navigation et flottage, faisant très-expresses défenses à toutes personnes d'en exiger davantage ni de retarder en aucune manière la navigation et le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages et intérêts, frais et dépens, qui seront réglés par nos officiers des maîtrises, sans qu'il puisse y être apporté aucune modération (5).

Titre XXVIII. *Des routes et chemins royaux ès forêts et marchepieds des rivières.* Art. 1er. En toutes les forêts de passages où il y a et doit avoir grand chemin royal servant aux coches, carrosses, messagers et rouliers de ville à autres, les grandes routes auront au moins soixante et douze pieds de largeur : et où elles se trouveraient en avoir davantage, elles seront conservées en leur entier (6).

---

(1) Voir l'article 1er de l'arrêt du Conseil d'État en date du 24 juin 1777, et l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI.

(2) Voir l'article 9, chapitre 1er, de l'ordonnance de 1672, et l'article 4 de l'arrêt du Conseil d'État en date du 24 juin 1777.

(3) Voir l'article 1er, chapitre 1er, de l'ordonnance de 1672; l'article 4 de l'arrêt du Conseil d'État en date du 24 juin 1777; le titre 1er, section 1re, article 4 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI.

(4) Voir la loi du 28 juillet 1824.

(5) L'article 13 du chapitre 17 de l'ordonnance de décembre 1672 reproduit cette disposition. La Cour de cassation a décidé, le 27 juillet 1808, qu'elle n'était pas abrogée.

(6) Voir l'arrêt du Conseil d'État du 6 février 1776.

3. Ordonnons que, dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et bronssailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands chemins servant au passage des coches et carrosses publics, tant de nos forêts que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr; le tout à nos frais, ès forêts de notre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers, dans les bois de leur dépendance (1).

4. Voulons que les six mois passés, ceux qui se trouveront en demeure soient muictés d'amende arbitraire et contraints par saisie de leurs biens au payement tant du prix des ouvrages nécessaires pour l'essartement, dont l'adjudication sera faite au moins disant, au siége de la maîtrise, que des frais et dépens faits après les six mois, qui seront taxés par les grands-maîtres.

6. Ordonnons que, dans les angles ou coins des places croisées, triviaires et biviaires qui se rencontrent ès grandes routes et chemins royaux des forêts, nos officiers des maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais, ès bois qui nous appartiennent, et pour les autres, aux frais des villes plus voisines et intéressées, avec inscriptions et marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions et marques, à peine de trois cents livres d'amende et de punition exemplaire.

7. Les propriétaires des héritages aboutissants aux rivières navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins (7m 80) de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près de trente pieds (9m 75) du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds (3m 25) de l'autre bord : à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais (2).

(1) Voir l'article 1er de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1720, qui confirme cette disposition, et l'instruction donnée à ce sujet par le ministre des travaux publics, le 31 janvier 1830.

(2) Cet article n'est applicable qu'aux rivières naturellement navigables. Voir l'article 3, chapitre 1er de l'ordonnance de 1672; l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777; l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 13 nivôse an V; voir aussi le décret du 22 janvier 1808 pour les rivières qui ne sont navigables qu'au moyen d'ouvrages d'art.

En cas de corrosion de la berge ou d'alluvion, le chemin de halage recule ou avance (article 556 du Code Napoléon).

Un avis du Conseil d'Etat du 3 messidor an XIII, approuvé par l'Empereur le 16 du même mois, porte que la disposition de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, confirmée par le Code civil, s'applique à toutes les rivières et fleuves navigables, soit que la navigation s'y fasse à trait de chevaux et d'hommes, ou à l'aide du flux et reflux, ou par l'impulsion du vent; mais que l'espace de vingt-quatre ou trente pieds, spécifié dans cet article, ne peut être exigé que sur le bord du côté que le tirage a lieu, et se trouve restreint à dix pieds pour chacun des deux bords, tant qu'il n'y a pas de tirage à chevaux d'établi.

Une décision du directeur général des ponts et chaussées du 4 février 1821, porte que l'espace réservé de chaque côté des rivières navigables pour le trait des chevaux et le marchepied, doit se compter à partir du point que les eaux atteignent, lorsque la rivière est à plein bord ou prête à déborder.

4.

Ordonnance du Roi concernant la juridiction des Prevot des marchands et Échevins de la ville de Paris (Extrait) (1),

Décembre 1672.

Louis, etc.

Chapitre Ier. *Concernant les rivières et bords d'icelles, pour la commodité de la navigation.* Art. 1er. Pour faciliter le commerce par les rivières, et le transport des provisions nécessaires à la ville de Paris, défenses sont faites à toutes personnes de détourner l'eau des ruisseaux et des rivières navigables et flottables, affluentes dans la Seine, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par tranchées, fossés, canaux ou autrement (2) : Et en cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les choses réparées incessamment aux frais des contrevenants.

2. Ne sera loisible de tirer ou de faire tirer terres, sables ou autres matériaux à six toises (11m 69) près du rivage des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende (3).

3. Seront tous propriétaires d'héritages aboutissans aux rivières navigables, tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds (7m 80) pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres, ni tirer clôtures ou haies plus près du bord que de trente pieds (9m 75); Et en cas de contravention, seront les fossés comblés, les arbres arrachés, et les murs démolis aux frais des contrevenants (4).

4. Ne seront pareillement mis ès rivières de Seine, Marne, Oise, Yonne, Loing et autres y affluentes, aucuns empêchements aux passages des bateaux et trains de bois montants et avalants; et si aucuns se trouvent, seront incessamment ôtés et démolis, et les contrevenans tenus de tous dépens, dommages et intérêts des marchands et voituriers.

5. Enjoint à ceux qui par concessions bien et dûment obtenues, auront droit d'avoir arches, gords, moulins et pertuis construits sur les rivières, de donner auxdits arches, gords, pertuis et passages, vingt-quatre pieds (7m 80) au moins de largeur. Enjoint aussi aux meûniers et gardes des pertuis de les tenir ouverts en tous temps; et la barre d'iceux tournée en sorte que le passage soit libre aux voituriers montans et avalans leurs bateaux et trains lorsqu'il y aura deux pieds (0m 65) d'eau en rivière; et quand les eaux seront plus basses, de faire l'ouverture de leurs pertuis toutes fois et quantes qu'ils en seront requis, laquelle ouverture ils feront lorsque les bateaux et trains seront proches de leursdits pertuis, qui ne pourront être refermés, ni les aiguilles remises, que lesdits bateaux et trains ne soient passés; et seront lesdits meûniers tenus de laisser couler l'eau en telle quantité que la voiture desdits bateaux et trains puisse être facilement faite d'un pertuis à un autre : Défenses auxdits meûniers, gardes desdits pertuis et à leurs garçons de prendre aucuns deniers ou

(1) Cet édit n'est applicable que dans le rayon de l'approvisionnement de Paris.
(2) Voir la note 3, page 6.
(3) Voir la note 2, page 5.
(4) Voir la note 2, page 7.

marchandises des marchands ou voituriers pour l'ouverture et fermeture desdits pertuis, à peine du fouet et de restitution du quadruple de ce qui aura été exigé.

6. Lorsqu'il conviendra faire quelques ouvrages aux pertuis, vannes, gords, écluses et moulins sur les rivières de Seine et autres navigables et flottables, et y affluentes, qui pourraient empêcher la navigation et conduite des marchandises nécessaires à la provision de Paris, seront les propriétaires d'iceux tenus d'en faire faire aux paroisses voisines la publication un mois auparavant que de commencer lesdits ouvrages et rétablissements; Sera aussi déclaré le temps auquel lesdits ouvrages seront rendus parfaits, et la navigation rétablie; à quoi les propriétaires seront tenus de satisfaire ponctuellement, à peine de demeurer responsables des dommages-intérêts et retards des marchands et voituriers.

9. Défenses à toutes personnes de jeter dans le bassin de la rivière de Seine, le long des bords d'icelle, quais et ports de ladite ville, aucunes immondices, gravois, pailles et fumiers (1), à peine de punition corporelle contre les serviteurs, et d'amende arbitraire, au payement de laquelle pourront être les maîtres contraints; Et enjoint aux propriétaires des maisons bâties sur les ponts, le long des quais et bords de ladite rivière, et aux entrepreneurs qui auront travaillé ou travailleront à la construction et rétablissement des ponts et arches ou murs des quais, de faire incessamment enlever les décombres provenans des bâtardeaux qu'ils auront fait faire pour lesdits ouvrages, à peine d'amende et de répétition contre eux des peines d'ouvriers employés à l'enlèvement desdits décombres. Et à ce que le présent règlement soit plus ponctuellement gardé, sera affiché à la diligence du procureur du roi et de la ville, et renouvelé de six mois en six mois.

10. Enjoint aux marchands et voituriers de faire incessamment enlever de la rivière les bateaux étans en fond d'eau, et de faire ôter de la rivière et de dessus les ports et quais les débris desdits bateaux, et ce à peine d'amende et de confiscation (2); à cet effet seront lesdits bateaux et débris marqués du marteau de la marchandise, pour être vendus dans la huitaine sans autre formalité de justice, et les deniers en provenans appliqués aux hôpitaux de ladite ville.

Chapitre II. *Concernant la conduite des marchandises par eau.* Art. 1er. Pourront les voituriers aller par les rivières et conduire les bateaux chargés de marchandises pour la provision de Paris aux jours fériés et non fériés, à l'exception seulement des quatre fêtes solennelles de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaints; défenses à tous seigneurs hauts justiciers, ecclésiastiques ou laïcs, et à leurs officiers d'empêcher le passage desdits bateaux ès autres jours, ni d'exiger des marchands ou voituriers aucunes somme de deniers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion et de demeurer responsables des dommages et intérêts causés pour les retards.

2. Défenses à tous voituriers d'aller par rivières qu'entre soleil levant et couchant, et de se mettre en chemin en temps de vents ou tempête, à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises et dommages et intérêts des marchands, sans qu'il soit loisible aux voituriers de contrevenir au présent règlement, sous prétexte

(1) Voir la note 2, page 6.

(2) Voir l'article 3 de l'arrêt du 24 juin 1777.

de jour nommé ou d'avoir ordre du marchand de venir en diligence, sauf à eux en ce cas à renforcer les courbes des chevaux pour hâter la voiture, posé qu'elle se puisse faire sans risque ni péril.

3. Pour éviter les naufrages qui pourraient arriver aux passages des ponts et pertuis, les voituriers conduisans bateaux et trains aval la rivière seront tenus, avant que de passer les pertuis, d'envoyer un de leurs compagnons pour reconnaître s'il n'y a point quelques bateaux ou traits montants embouchés dans les arches desdits ponts ou dans lesdits pertuis, et si les cordes ne sont point portées pour les monter au-dessus desdits ponts, auquel cas l'avalant sera tenu de se garer jusqu'à ce que le montant soit passé et que les arches et pertuis soient entièrement libres, à peine de répondre par le voiturier avalant du dommage qui pourrait arriver aux bateaux et traits montants.

4. Quand aucuns voituriers seront chargés de la conduite de plusieurs bateaux, et que pour plus grande commodité ils les auront accouplés, arrivant nécessité de les découpler, soit au passage des ponts et pertuis, ou autres endroits difficiles, sera le principal voiturier tenu de les passer séparément, et les compagnons de rivière aussi tenus de faire le travail et se joindre ensemble à cet effet, à peine de demeurer les uns et les autres responsables de la perte desdites marchandises, dommages et intérêts des marchands.

5. Voituriers de bateaux montants venant à rencontrer en pleine rivière des bateaux avalants, seront tenus se retirer vers terre, pour laisser passer lesdits avalants, à peine de demeurer responsables du dommage causé, tant aux bateaux que marchandises.

6. Pour prévenir les accidents qui peuvent arriver, par la rencontre des bateaux descendants, avec les coches et traits des bateaux montants, seront tenus tous conducteurs de traits de bateaux montants, pour faciliter le passage desdits coches et bateaux descendants, faire voler par-dessus lesdits bateaux montants la corde appelée *Cincenelle*, et empêcher que les bascules accouplées en fin desdits traits ne s'écartent et empêchent le passage desdits coches et autres bateaux, et seront tenus les conducteurs desdits coches descendants, pour faciliter le passage desdits coches et bateaux montants, de lâcher leur *Cincenelle*, en sorte qu'elle passe par-dessous le bateau montant, à peine aussi de toutes pertes, dommages et intérêts.

8. Défenses aux voituriers de partir des ports de charge sans avoir de lettres de voiture, à peine d'être déchus du prix d'icelles; et si le voiturier allègue que le marchand a fait refus, en ce cas justifiant, par ledit voiturier, de sommation en bonne forme, par lui faite au marchand ou commissionnaire, de lui fournir lettres avant son départ, sera ledit voiturier cru, tant sur la quantité des marchandises que du prix de la voiture d'icelles.

9. Les lettres de voiture contiendront la quantité et qualité des marchandises, et le prix fixé de la voiture d'icelles, et feront mention tant du lieu où les marchandises auront été chargées, que du lieu de la destination et du temps du départ.

10. Les marchandises destinées pour la provision de Paris, ne pourront être arrêtées sur les lieux, ni en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisies faites d'icelles, soit par les propriétaires ou créanciers particuliers du marchand,

soit aussi pour salaires et prix de la voiture, nonobstant lesquelles saisies, lesdites marchandises seront incessamment voiturées et amenées à la garde des gardiens établis à icelles, pour être vendues et débitées sur les ports, et les deniers de la vente tenus en justice à la conservation de qui il appartiendra ; à cet effet, les saisissants seront aussi tenus d'avancer les frais de garde, sauf à les répéter, faute de quoi seront lesdites saisies déclarées nulles.

11. Pour empêcher le monopole et les mauvaises pratiques d'aucuns marchands qui, pour causer disette et augmenter le prix des marchandises, s'entendent ensemble sous prétexte de société, et affectent de ne point faire charger et voiturer en cette ville celles qu'ils ont extantes sur les ports et achetées dans les provinces : défenses sont faites à tous marchands de contracter telles sociétés, sous peine de punition corporelle, et pourront les Prévôt des marchands et Échevins, en cas de besoin, faire voiturer lesdites marchandises en cette ville, aux frais de la chose, pour être vendues au public, ou octroyer permission à autres marchands de les faire voiturer pour leur compte, aux soumissions de rembourser par eux les propriétaires du prix de leurs marchandises.

Chapitre III. *Concernant l'arrivée des bateaux et marchandises aux ports de la ville de Paris.* Art. 5. Pour débarrasser les ports et les rendre capables de contenir plus grande quantité de bateaux et marchandises, enjoint aux voituriers et marchands aussitôt que leurs bateaux auront été fermés, d'en ôter les gouvernaux, lesquels ils seront tenus de mettre dans leurs bateaux ou le long des bords d'iceux, à peine d'amende.

9. Défenses aux officiers-forts qui déchargent les marchandises au port Saint-Paul, et autres compagnons de rivière qui ont accoutumé de décharger celles qui arrivent au guichet, port Saint-Thomas-du-Louvre, et autres ports, de s'entremettre à la décharge desdites marchandises, avant qu'ils en soient requis et préposés par lesdits marchands, propriétaires, ou leurs commissionnaires, sous peine de punition corporelle, et de tous dépens, dommages-intérêts, si ce n'était que le voiturier leur eut fait apparoir de sommation bien et duement faite au marchand ou commissionnaire de faire la décharge desdites marchandises, ou qu'elle eut été ordonnée par justice.

Chapitre IV. *Concernant les fonctions des maîtres des ponts, leurs aides, chableurs, maîtres des pertuis, gardes de nuit, boueurs, planchéeurs, débâcleurs, chargeurs et déchargeurs de fardeaux, gagne-deniers et charretiers.* Art. 2 (1). Défenses à tous marchands ou voituriers, sous quelque prétexte que ce soit, de passer eux-mêmes les bateaux sous les ponts ou par lesdits pertuis où il y a des maîtres établis, à peine de cent livres d'amende, et seront les marchands et voituriers tenus s'arrêter aux gares ordinaires, et d'avertir les maîtres des ponts, lesquels seront tenus passer lesdits bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, sans user de préférence, à peine des dommages et intérêts des marchands et voituriers et d'amende arbitraire.

21. Défenses aux charretiers d'entrer dans le lit de la rivière pour charger les marchandises à peine d'amende.

(1) Cet article n'est plus appliqué pour la rivière d'Yonne.

Chapitre XVII. *Concernant la marchandise de bois neuf et flotté et d'ouvrages.*

Art. 4. Pour faciliter à la ville de Paris la provision desdits bois, pourront, les marchands trafiqnants desdites marchandises, faire tirer et sortir des forêts, passer les charrettes et barnais sur les terres et chemins étant depuis lesdites forêts jusques aux ports flottables et navigables, en dédommageant les propriétaires desdites terres au dire d'experts et gens à ce connaissant, dont les parties conviendront, sans que pour raison desdits dommages les propriétaires desdits héritages puissent faire saisir lesdits bois, chevaux et charrettes, et empêcher la voitnre sur lesdits ports, en faisant par les marchands leurs soumissions de payer lesdits dommages tels que de raison.

5. Et d'autant que les marchands de bois flottés ne pourraient souvent exploiter lesdits bois sans faire de nouveaux cananx, et se servir des eanx des étangs, sera permis auxdits marchands de bois de faire lesdits canaux, et de se servir des eaux desdits étangs, en dédommageant lesdits propriétaires desdites terres et desdits étangs au dire d'experts et gens à ce connaissant, dout les parties conviendront.

6. Les marchands de bois flotté ponrront faire jeter lenrs bois à bois perdu, sur les rivières et ruisseaux, en avertissant les seigneurs intéressés par publications qui seront faites dix jours avant que de jeter lesdits bois, aux prônes des messes de paroisses, étants depuis le lieu où les bois seront jetés, jusqu'à celui de l'arrêt, et à la charge de dédommager les propriétaires des dégradations, si aucunes étaient faites aux ouvrages et édifices construits sur lesdites rivières et ruisseanx.

7. Afin que le flottage desdits bois puisse être plus commodément fait, serout tenus les propriétaires des héritages étant des deux côtés desdits ruisseaux de laisser un chemin de quatre pieds (1m 30) pour le passage des ouvriers préposés par les marchands, pour pousser aval l'eau lesdits bois (1).

9. Sera loisible auxdits marchands, de faire pêcher, par telles personnes que bon lenr semblera, les bois de leur flot qui auront été à fond d'eau, pendant quarante jours, après que ledit flot sera passé; et si, durant lesdits quaraute jours, autres marchands jetteut un autre flot, lesdits quarante jours ne commenceront de courir que du jour que le dernier flot sera entièrement passé; et ne pourront ceux qui se prétendeut seignenrs des rivières et ruisseaux, se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche, ou antrement, pour raison desdits bois-canards.

10. Si les marchands sont négligents de faire pêcher lesdits bois-canards durant les quarante jours, les seigneurs on autres ayant droit sur les rivières, le pourront faire après lesdits quarante jours, à la charge toutefois de laisser lesdits bois sur les bords desdites rivières, pour les frais de laquelle pêche et occupation des terres leur sera payé, par les marehands à qni les bois se trouveront appartenir, ce qui sera arbitré par gens à ce connaissant, dont les parties conviendront, eu égard anx lieux et revenu des héritages et temps de l'occupation. Fait défenses auxdits seigneurs et antres, de faire enlever en leurs châteaux et maisons lesdits bois, à peine d'être déchus de tout remboursement pour ladite pêche, et restitution du quadruple du prix

(1) Cette disposition s'applique aussi bien aux canaux artificiels creusés de main d'homme, en vertu de l'article 5 de ce chapitre, qu'aux ruisseaux naturels (Conseil d'État, 30 juin 18.6). Voir l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 13 nivôse an V.

desdits bois qu'ils auront ainsi enlevés, dont lesdits marchands pourront faire faire recherche.

11. Pour prévenir les contestations fréquentes d'entre les marchands et les seigneurs, et autres propriétaires des moulins, vannes, écluses et pertuis, établis et construits sur lesdites rivières et ruisseaux, pour prétendues dégradations causées par le passage des bois; seront lesdits marchands tenus, avant que de jeter leur flot, de faire visiter par le premier juge ou sergent sur ce requis, parties présentes ou dûment appelées aux domiciles de leurs meuniers, lesdites vannes, écluses pertuis et moulins, et de faire faire le récollement de ladite visite après le flot passé, par le même juge ou sergent, à peine d'être tenus de toutes dégradations qui se trouveront auxdites vannes, écluses, moulins et pertuis.

12. Si par la visite faite avant le flot, il paraît qu'il y ait aucune réparation à faire auxdites vannes, écluses, pertuis et moulins, les propriétaires seront tenus de les faire incessamment rétablir, après une simple sommmation faite auxdits propriétaires, à leurs personnes, ou domiciles de leurs meûniers, sinon permis auxdits marchands d'y mettre ouvriers et d'avancer pour ce les deniers nécessaires, qui leur seront déduits et précomptés sur ce qu'ils pourront devoir pour le chômage desdits moulins, causé par le passage de leurs bois, et le surplus sera porté par lesdits propriétaires, et pris par préférence sur le revenu des moulins, qui demeurera par privilége affecté auxdites avances.

13. Quand aucuns moulins construits par titres authentiques sur les rivières et ruisseaux flottables, tournans et travaillans actuellement, chômeront au sujet du passage des bois flottés, sera payé pour le chômage d'un moulin, pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de roues que le corps du moulin soit composé, la somme de quarante sous, si ce n'est que les marchands ne soient en possession de payer moindre somme auxdits propriétaires desdits moulins, ou leurs meûniers; auquel cas sera payé suivant l'ancien usage : défenses auxdits meûniers, à peine de fouet, de se faire payer aucune autre somme, si ce n'était pour leur travail particulier, et dont ils seront convenus de gré à gré avec les marchands ou leurs facteurs (1).

14. Pourront lesdits marchands de bois se servir des terres proches des rivières navigables et flottables, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains, en payant pour l'occupation desdits héritages, savoir : dix-huit deniers par chacune corde qui sera empilée sur les terres étant en pré, et un sou pour chacune corde empilée sur les terres étant en labour, lesquelles sommes seront payées pour chacune année que lesdits bois demeureront empilés sur lesdits lieux d'entrepôt; et moyennant lesdites sommes, seront tenus lesdits propriétaires de souffrir le passage des ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire lesdits empilages, que pour façonner les trains; ensemble laisser passer harnois et chevaux portant les rouettes, chaotiers, et autres choses nécessaires pour la construction desdits trains (2).

15. Et afin que lesdits propriétaires puissent être payés par chacun des marchands qui auront des bois dans un flot, seront tenus lesdits marchands de faire marquer

(1) Cette disposition existe dans l'article 45 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

(2) Voir la loi du 28 juillet 1824.

leurs bois de leur marque particulière, de les faire triquer et empiler séparément sur lesdits ports flottables, et de faire faire les piles de huit pieds (2m 60) de haut, sur la longueur de quinze toises (29m 24), ne laissant entre les piles que deux pieds (0m 65) de distance : Et ne pourront lesdits marchands faire travailler à la confection de leurs trains, qu'après avoir payé ladite occupation, à l'effet de quoi seront tenus de faire compter et mesurer lesdites piles par les compteurs des ports, en présence des propriétaires desdits héritages et prés, ou eux dûment appelés (1).

5.

Ordonnance du Roi concernant la marine (Extrait).

Août 1681.

Louis, etc.

LIVRE Ier. Des officiers de l'amirauté et de leur juridiction. — Titre X. *Des congés et rapports.* Art. 4. Tous maîtres et capitaines de navires seront tenus de faire leur rapport au lieutenant de l'amirauté vingt-quatre heures après leur arrivée au port, à peine d'amende arbitraire.

LIVRE IV. De la police des ports, côtes et rivages de la mer. — Titre Ier. *Des ports et havres.* Art. 1er. Les ports et havres sont entretenus dans leur profondeur et netteté : faisons défenses d'y jeter aucunes immondices, à peine de 10 livres d'amende, payables par les maîtres pour leurs valets, même par les pères et mères pour leurs enfants.

2. Il y aura toujours des matelots à bord des navires étant dans le port, pour faciliter le passage des vaisseaux entrant et sortant, larguer les amarres et faire toutes les manœuvres nécessaires, à peine de 50 livres d'amende contre les maîtres et patrons.

3. Ne pourront les mariniers amarrer leurs vaisseaux qu'aux anneaux et pieux destinés à cet effet, à peine d'amende arbitraire.

4. Les vaisseaux dont les maîtres auront les premiers fait leur rapport seront les premiers rangés à quai, d'où ils seront obligés de se retirer incontinent après leur décharge.

5. Les maîtres et patrons de navires qui voudront se tenir sur leurs ancres dans les ports seront obligés d'y attacher hoirin, bouée ou gaviteau pour les marquer, à peine de 50 livres d'amende et de réparer tout le dommage qui en arrivera.

7. Les marchands, facteurs et commissionnaires ne pourront laisser sur les quais leurs marchandises plus de trois jours, après lesquels elles seront enlevées à la diligence du maître de quai où il y en aura d'établi, sinon de nos procureurs au siége de l'amirauté, et aux dépens des propriétaires, lesquels seront en outre condamnés en une amende arbitraire.

11. Les propriétaires des vieux bâtiments hors d'état de navigation seront tenus de

(1) Voir la loi du 28 juillet 1824.

les rompre en d'en enlever incessamment les débris, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende, applicables à la réparation des quais, digues et jetées.

13. Enjoignons aux maçons et autres employés aux réparations des murailles, digues et jetées des canaux, havres et bassins, d'enlever les décombres et faire place nette incontinent après les ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire et d'y être pourvu à leurs frais.

Titre IV. *Du lestage et délestage.* Art. 1er. Tous capitaines ou maîtres de navires venant de la mer seront tenus, en faisant leur rapport aux officiers de l'amirauté, de déclarer la quantité de lest qu'ils auront dans leur bord, à peine de 20 livres d'amende.

2. Les syndics et échevins des villes et communautés seront tenus de désigner et même de fournir, si besoin est, les lieux ou emplacements nécessaires et suffisants pour recevoir le lest, en sorte qu'il ne puisse être emporté par la mer.

3. Après le délestage des bâtiments, les maîtres de bateaux ou gabarres qui y auront été employés seront tenus, à peine de 3 livres d'amende, de faire leur déclaration, aux officiers de l'amirauté, de la quantité de tonneaux qui en auront été tirés.

4. Tous bâtiments embarquant ou déchargeant du lest auront une voile qui tiendra aux bords tant du vaisseau que de la gabarre, à peine de 50 livres d'amende solidaire contre les maîtres des navires et gabarres.

5. Tous mariniers pourront être employés au lestage et délestage des vaisseaux avec les gens de l'équipage.

6. Faisons défenses à tous capitaines et maîtres de navires de jeter leur lest dans les ports, canaux, bassins et rades, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de saisie et confiscation de leurs bâtiments en cas de récidive, et au délesteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinés, à peine de punition corporelle.

7. Faisons aussi défenses, sous pareilles peines, aux capitaines et maîtres de navires de délester leurs bâtiments, et aux maîtres et patrons de gabarres ou bateaux lesteurs de travailler au lestage ou au délestage d'aucun vaisseau pendant la nuit.

Titre VII. *Du rivage de la mer.* Art. 1er. Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleine lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

2. Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire

LIVRE V. De la pêche qui se fait par mer. — Titre III. *Des parcs et pêcheries.* Art. 8. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de bâtir ci-après sur les grèves de la mer aucuns parcs dans la construction desquels il entre bois ou pierre, à peine de 300 livres d'amende, et de démolition des parcs à leurs frais.

12. Faisons défenses à tous ceux qui feront leur pêche avec des guideaux de les

tendre dans le passage ordinaire des vaisseaux, ni à deux cents brasses près, à peine de saisie et confiscation des filets, de 50 livres d'amende et de réparation des pertes et dommages que les guideaux auront causés.

6.

Arrêt du Conseil d'État du Roi contenant règlement pour l'alignement des ouvrages de pavé, et la plantation des arbres sur les chemins (Extrait).

26 mai 1705.

Sa Majesté en son Conseil a ordonné et ordonne...............

Ordonne en outre, Sa Majesté, qu'il sera fait des fossés de quatre pieds de largeur sur deux pieds de profondeur à l'extrémité des chemins de terre qui sont de chaque côté du pavé, de quelque largeur qu'ils se trouvent à présent dans les grandes routes allant de Paris, dans les provinces dont l'entretenement est employé dans l'état des ponts et chaussées; et lorsqu'il n'y aura point de chemins de terre déterminés, il en sera fait à trois toises de distance du pavé de chaque côté dans lesdits grands chemins, et à douze pieds dans les chemins moins considérables, et ce, tant pour l'écoulement des eaux que pour conserver la largeur des chemins et les héritages riverains, lesquels fossés seront entretenus par les riverains (1), chacun en droit soi. Et pour la sûreté des grands chemins, Sa Majesté fait défense à tous particuliers de planter à l'avenir des arbres, sinon sur leurs héritages (2) et à trois pieds de distance des fossés séparant le chemin de leurs héritages, le tout à peine de dix livres contre les contrevenants. Enjoint Sa Majesté auxdits commissaires departis et auxdits trésoriers de France, chacun dans leurs départements, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et de rendre toutes les ordonnances nécessaires: lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et en cas d'appel, Sa Majesté s'en réserve à elle et à son Conseil la connaissance.

7.

Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant la largeur et la plantation des routes (Extrait).

3 mai 1720.

Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui en suit :

Art. 1er. (3) L'article 3 du titre des *Chemins royaux* de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tous les bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès

(1) Disposition modifiée par l'article 2 de la loi du 12 mai 1825.

(2) Voir la loi du 9 ventôse an XIII; les arrêts ou ordonnances des 3 mai 1720, 17 juin 1721, 4 août 1731; l'article 671 du Code Napoléon, et l'article 90 du décret du 16 décembre 1811.

(3) Voir la circulaire du ministre des travaux publics du 31 janvier 1850.

grands chemins servant au passage des coches, carrosses publics, messagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de Sa Majesté, que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés aux frais de Sa Majesté, tant dans les forêts de son domaine, que des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, si mieux n'aiment lesdits ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, faire eux-mêmes lesdits essartements à leurs frais.

2. Veut Sa Majesté que la même disposition ait lieu pour les grands chemins royaux hors les forêts, lorsqu'ils seront élargis jusques à soixante pieds, et bordés hors ledit espace, de fossés dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, trois pieds dans le bas; et la profondeur de trois pieds, en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés (1).

3. Veut pareillement Sa Majesté que les autres grands chemins servant de passage aux coches, carrosses, messagers, voituriers et rouliers de ville à autre, aient au moins trente-six pieds de largeur entre les fossés, lesquels fossés auront les largeur et profondeur marquées au précédent article; Et seront tous lesdits fossés faits aux dépens de Sa Majesté, ensemble l'essartement des haies, comblement d'anciens fossés et redressement du terrain, qui se trouveront à faire dans les largeurs de soixante et trente-six pieds desdits chemins, si mieux n'aiment lesdits propriétaires les faire à leurs frais.

4. Ordonne Sa Majesté que les nouveaux fossés seront entretenus et curés par les propriétaires des terres y aboutissantes (2), toutes et quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, sur les procès-verbaux desquels les intendants des provinces et généralités ordonneront ledit curage, et seront tenus lesdits propriétaires de faire jeter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage (3).

5. Excepte Sa Majesté de la présente disposition les chemins qui se trouveront entre des montagnes, et dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis, desquels chemins seront dressés procès-verbaux par lesdits sieurs intendants, pour iceux et leur avis envoyés au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

6. Tous les propriétaires d'héritages tenants et aboutissants aux grands chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigners, arbres fruitiers ou autres arbres, suivant la nature du terrain, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, et à une toise au moins du bord extérieur des fossés desdits grands chemins (4), et de les armer d'épines, et ce depuis le mois de novembre prochain, jusques au mois de mars inclusivement : et où aucuns desdits arbres périraient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

7. Faute par lesdits propriétaires de planter lesdits arbres, pourront les seigneurs auxquels appartient le droit de voirie sur lesdits chemins, en planter à leurs frais

(1) Voir l'arrêt du Conseil d'État du 6 février 1776 qui a fixé la largeur des routes et chemins.
(2) Cette disposition a été modifiée par l'article 2 de la loi du 12 mai 1825.
(3) Voir la circulaire du directeur général des ponts et chaussées du 30 juillet 1835, et un arrêt du Conseil d'État du 2 avril 1849.
(4) Voir la note 2, page 16.

dans l'étendue de leurs voiries, et en ce cas les arbres par eux plantés et les fruits d'iceux appartiendront auxdits seigneurs voyers.

8. Défendons à toutes personnes de rompre, couper ou abattre lesdits arbres, à peine pour la première fois de soixante livres d'amende, applicables (1) un tiers au propriétaire, l'autre à l'hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, et l'autre tiers au dénonciateur, et pour la récidive à peine de fouet.

8.

Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant les alignements des grands chemins, et la police pour leur conservation et liberté (Extrait).

17 juin 1721.

Sa Majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne que lesdits arrêts des 26 mai 1705 et 3 mai 1720 seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence que les nouveaux ouvrages de pavé, et les relevés à bout des anciennes chaussées, seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, et qu'aux endroits où il ne se trouvera pas encore de fossés faits, et où les entrepreneurs n'en seront pas tenus par leurs baux, il sera laissé aux deux côtés desdits chemins la largeur nécessaire tant pour lesdits accotements, que pour les fossés non faits, de manière qu'ils puissent être confectionnés aussitôt qu'il plaira à Sa Majesté de les ordonner; que les fossés faits et ceux qui se feront à l'avenir, seront entretenus par les propriétaires des héritages riverains, chacun en droit sol (2), à peine par eux d'y être contraints, pour l'étendue de la généralité de Paris, à la diligence du procureur du roi du bureau des finances, et dans les autres généralités par les sieurs commissaires départis, ou leurs subdélégués. Fait, Sa Majesté, défense à tous particuliers, même à tous seigneurs, sous prétexte du droit de justice ou de voirie, de troubler les entrepreneurs dans leurs travaux, combler lesdits fossés et de labourer ou faire labourer en dedans de la largeur bornée par lesdits fossés, d'y mettre aucuns fumiers, décombres et autres immondices, soit en pleine campagne ou dans les villes, bourgs et villages où passent lesdites chaussées, d'y faire aucunes fouilles, ni de planter des arbres ou haies vives, sinon à six pieds (3) de distance des fossés séparant le chemin de leurs héritages (4), et à cinq toises du pavé où il ne se trouvera pas encore de fossés de faits, le tout à peine d'amende contre les contrevenants, même de confiscation des fumiers, chevaux et équipages (5)......

---

(1) Voir l'article 115 du décret du 16 décembre 1811, pour le mode de répartition des amendes.

(2) Cette disposition a été modifiée par l'article 2 de la loi du 12 mai 1825.

(3) L'article 671 du Code Napoléon autorise la plantation des haies vives à la distance d'un demi-mètre de la ligne séparative de deux héritages.

(4) Voir la note 2, page 16.

(5) Malgré les termes très-précis des anciens règlements de voirie, les conseils de préfecture ne prononcent plus la confiscation. La jurisprudence a commencé par décider que la bonne foi d'un contrevenant pouvait l'exempter de la confiscation des matériaux (C. d'État, 29 août 1821); ensuite elle a abandonné ce chef de condamnation.

9.

Ordonnance du Roi portant défense aux mariniers et voituriers par eau d'endommager les ouvrages qui se font dans les rivières par ordre du Roi (Extrait).

27 juillet 1723.

Louis, etc.

Le Roi a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous mariniers, voituriers par eau et conducteurs de trains de faire passer leurs bateaux et trains de bois par les arches dans lesquelles on travaille aux piles, crèches et radiers, et à tel autre ouvrage que ce puisse être, de faire aucun dommage aux bâtardeaux, ponts de service, cintres, pieux, échafauds et autres préparatifs pour lesdits ouvrages, à peine de 300 livres d'amende, outre le dédommagement des entrepreneurs, au dire d'experts nommés par les parties ou d'office.

10.

Déclaration du Roi qui règle la procédure qui doit être faite au sujet des périls imminents par les Officiers du Châtelet (Extrait) (1).

18 juillet 1729.

Louis, etc.

A ces causes, etc., nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtiments de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet, en la forme et manière qui s'ensuit :

Art 1er. Les commissaires auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons et bâtiments où il y aurait quelque péril (2).

---

(1) Voir la déclaration du 18 août 1730, qui fixe les procédures à suivre par les trésoriers de France, dans les cas qui se trouveraient être de leur compétence.

Ces deux règlements, maintenus par la loi du 22 juillet 1791, article 29, § 2, ont été déclarés applicables à tout le royaume, par un arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1833. Les conseils de préfecture sont compétents pour en faire l'application aux maisons menaçant ruine, qui se trouvent dans les traverses faisant partie des routes (C. d'Etat, 19 mars 1823).

(2) Le péril des constructions se reconnait aux indices suivants :

1° Lorsque c'est par vétusté que l'une ou plusieurs jambes étrières, trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état ;

2° Lorsque le mur de face sur rue est en surplomb de la moitié de son épaisseur, dans quelque état que se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et pieds-droits ;

3° Si le mur sur rue est à *fruit*, et s'il a occasionné sur la face opposée un surplomb égal au *fruit* de la face sur la rue ;

4° Chaque fois que les fondations sont mauvaises, quand il ne se serait manifesté dans la hauteur du bâtiment aucun *fruit* ni surplomb ;

5° S'il y a un bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face (*Instruction du ministre de l'intérieur rapportée dans le Code administratif, de* Fleurigeon).

Les préfets peuvent, ainsi que les maires, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois des 6 et 7-11 septembre 1790 et 28 pluviôse an VIII, enjoindre aux propriétaires d'édifices menaçant ruine et situés le long des routes, soit de les étayer en attendant le résultat d'une expertise contradictoire, soit, en cas de péril imminent, de les démolir si des réparations ne peuvent y être autorisées, et faire exécuter leurs arrêtés d'office, si les propriétaires ne s'y conforment pas.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu, et dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté publique.

3. Ils feront assigner, sans retardement, à la requête de notre procureur au Châtelet, les propriétaires, au premier jour d'audience de la police de notre Châtelet de Paris.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris ou faubourgs d'icelle, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait point de principal, et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience, et si la partie ne compare pas, le lieutenant général de police, sur les conclusions d'un de ses avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visités par un expert, qui sera par lui nommé d'office.

6. Si la partie compare, et qu'elle ne dénie point le péril, le lieutenant général de police ordonnera, sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qu'il sera par lui prescrit, et sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y ait aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au Châtelet, ce qu'elle sera tenue de faire sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite, par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence, en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas qu'il y ait deux experts, et qu'ils se trouvent de différents avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant général de police à la première audience, partie pareillement présente, ou dûment appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, et ouï le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet des ouvriers, à faute de quoi ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire, aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré, par le lieutenant général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous

autres, sur le prix des matériaux provenant desdites démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtiments desdites maisons.

10. Dans les occasions où le péril serait si urgent, que l'on ne pourrait attendre le jour d'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites, sans risquer quelque accident fâcheux, en ces cas, les commissaires du Châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant général de police en son hôtel, et y faire appeler les parties, en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner, par provision, ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Seront, les sentences et ordonnances rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

11.

Déclaration du Roi qui règle la procédure qui doit être faite au sujet des périls imminents par les Trésoriers de France (Extrait) (1).

18 août 1730.

Louis, etc.

A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtiments de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet, en la forme et manière qui s'en suit :

Art. 1er. Qu'en cas de périls imminents des maisons et bâtiments de notre bonne ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait par sa chute nuire à la voie publique, les commissaires de la voirie aient une attention particulière pour s'en instruire.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur les lieux, dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté de la voie publique.

3. Ils feront assigner, sans retardement, à la requête du substitut de notre procureur général au bureau des finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville ou faubourgs de Paris, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait pas de principal, et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire de la voirie fera son rapport à l'audience, et si la partie ne compare pas, il sera, sur les conclusions de notre avocat audit bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux seront visités par expert, qui sera nommé par ledit bureau.

6. Si la partie compare, et qu'elle ne dénie point le péril, ledit bureau ordonnera,

(1) Voir la déclaration du 18 juillet 1729, et les notes qui y sont relatives.



sur les conclusions de notredit avocat, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera prescrit par le jugement, et enjoindra au commissaire de la voirie d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre procureur audit bureau; et sera tenue la partie de le nommer sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence, en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas que la partie ait nommé un expert de sa part, et que les experts se trouvent d'avis différents, il sera nommé un tiers expert au premier jour d'audience, la partie présente, ou dûment appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, et ouï le commissaire de la voirie, ensemble notre avocat audit bureau en ses conclusions, il sera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain temps, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet ouvriers, à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties, sur le simple rapport verbal du commissaire de la voirie au bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en sera mis à la requête de notre procureur dudit bureau, poursuite et diligence dudit commissaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers seront avancés par le receveur des amendes, dont lui sera délivré exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres, sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtiments desdites maisons, ce qui sera pareillement observé dans le cas de l'article 6 ci-dessus.

10. Dans les occasions où le péril serait si urgent qu'on ne pourrait attendre le jour de l'audience, ni observer les formalités ci-dessus, sans risquer quelque accident fâcheux, sur le rapport qui sera fait par le commissaire de la voirie à l'un des trésoriers de France, qui sera commis à cet effet par le président de service audit bureau au commencement de chaque semestre, même qui pourra être continué au-delà dudit semestre, et les parties appelées en la forme prescrite par l'article 4, sera statué par ledit juge en son hôtel, par provision, ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Le bureau des finances et le lieutenant général de police connaîtront, comme par le passé, concurremment et par prévention, des périls imminents des maisons et bâtiments de notre ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait par sa chute nuire à la sûreté ou à la voie publique; et celui desdits juges devant lequel la première assignation aura été donnée, en connaîtra exclusivement à l'autre jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en notre Cour de Par-

lement : voulons que, s'il y a des assignations données le même jour dans les deux juridictions, la connaissance en appartienne audit lieutenant général de police, et qu'en cas de contestation sur la compétence, nos procureurs soient tenus de se pourvoir devant nos avocats et procureur général en notre Cour de Parlement, pour y être, par notredite Cour, statué ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'y appeler les parties intéressées, ni qu'elles puissent se pourvoir contre les arrêts rendus entre nosdits procureurs.

12. Voulons que les jugements interlocutoires ou définitifs, qui seront rendus par le bureau des finances, sur ce qui concernera lesdits périls imminents, soient exécutés par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

12.

Ordonnance du Roi qui défend d'enlever les pavés et autres matériaux des routes, et de dégrader les chemins publics (Extrait).

4 août 1731.

Louis, etc.

Sa Majesté a ordonné et ordonne que les règlements et arrêts de son Conseil concernant les chaussées, grands chemins et voies publiques seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, défend à tous particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des faubourgs, banlieue et chemins publics, d'enlever aucun pavé desdites rues, chaussées ou ateliers, non plus que les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenants, d'être, pour la première fois, attachés au carcan avec écriteaux sur lesquels sera écrit : Voleur de pavés, ou de telle autre matière qu'ils auront prise; et d'être, en cas de récidive, condamnés aux galères; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait et parfait par tel juge qu'il appartiendra ; défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de recevoir et recéler dans leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine, contre chacun des contrevenants, de 1,000 livres de dommages et intérêts, applicables, un tiers à l'Hôtel-Dieu si le délit est commis dans la ville de Paris, et à l'hôpital le plus prochain du lieu, quand le vol aura été fait sur des chemins publics, un tiers au dénonciateur, et l'autre tiers à l'entrepreneur de l'entretien desdites rues et chaussées; permet auxdits entrepreneurs, sur les avis qu'ils auront des recélés desdits pavés et autres matériaux, de les faire saisir dans les lieux où ils pourront être, et, à cet effet, de faire transporter le premier des commissaires du Châtelet, sur ce requis, ou le plus prochain juge des autres lieux, pour du tout être dressé procès-verbal, sans qu'il soit besoin de permission particulière d'aucuns juges, et lesdits procès-verbaux vus et rapportés au sieur directeur-général des ponts et chaussées dans la ville et généralité de Paris et aux sieurs commissaires départis dans les provinces, d'être, sur leur avis, ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. Fait Sa Majesté itératives défenses à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres, de combler les fossés et d'abattre les berges qui bornent la largeur des

grands chemins, et d'anticiper sur cette largeur par leurs labours ou autrement, en quelque manière que ce soit; de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés et berges (1), et de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices et autres empêchements au passage public, tant sur les chaussées de pavés et chemins de terre que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages; d'abattre aucunes bornes mises pour empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées, celles qui défendent les murs de soutènement et les parapets des ponts, non plus que lesdits parapets; le tout à peine de confiscation des chevaux, voitures et équipages, et de 500 livres de dommages et intérêts contre chacun des contrevenants, applicables comme dessus, et, en outre, de prison pour ceux qui seront pris sur le fait : De toutes lesquelles condamnations les maîtres desdites voitures demeureront civilement garants et responsables, de même que les syndics des paroisses, si la contravention est commise dans le bourg ou village de leur domicile, et qu'ils n'aient dûment averti les contrevenants.

13.

Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement pour l'ouverture des carrières voisines des grands chemins (Extrait).

14 mars 1741.

Sa Majesté, en son Conseil, a confirmé et confirme l'ordonnance dudit sieur Demotes; fait en conséquence très-expresses défenses audit Bridé, à tous carriers et autres particuliers, dans toute l'étendue du royaume, d'ouvrir aucunes carrières de pierres de taille, moellon, glaise, marne ou autres, de quelque espèce que ce soit, sur les bords et côtés des routes et grands chemins, sinon à 30 toises de distance du bord ou extrémité de la largeur qu'auront lesdits chemins ou qu'ils doivent avoir, suivant la disposition des ordonnances et derniers règlements (2); lequel bord sera mesuré du pied des arbres, lorsqu'il y en aura de plantés au long desdits chemins, à la distance réglée par l'arrêt du 3 mai 1720; et lorsqu'il n'y aura ni arbres ni fossés, lesdites carrières ne pourront être fouillées qu'à 32 toises de l'extrémité de la largeur, le tout à peine de 300 livres d'amende, confiscation des matériaux, outils et équipages, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Fait Sa Majesté pareilles défenses auxdits carriers ou autres particuliers qui ouvriront des carrières à la distance des grands chemins permise par le présent arrêt, de pousser les rameaux ou rues desdites carrières du côté desdits chemins, même de souchever tant soit peu au dedans de leurs fouilles le solide du terrain dont Sa Majesté veut qu'elles soient séparées de la voie publique; le tout sous les mêmes peines d'amende et de confiscation, et, en outre, de punition exemplaire.

(1) Voir la note 2, page 16.
(2) Voir la note mise à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772.

14.

Arrêt du Conseil d'État du Roi ordonnant à tous propriétaires et possesseurs de moulins construits sur les ponts, de remettre leurs titres de propriété dans le délai de trois mois et leur défendant de faire aucuns ouvrages dans le lit des rivières et au pied des ponts (Extrait).

8 mars 1746.

Le Roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne que tous les propriétaires et possesseurs de moulins construits sur les ponts, seront tenus de remettre leurs titres de propriété dans le délai de trois mois, savoir, par rapport à ceux qui sont dans la généralité de Paris, entre les mains du sieur contrôleur général des finances, et par rapport à ceux qui sont situés dans les autres provinces et généralités, entre les mains des sieurs intendans et commissaires départis, qui les enverront audit sieur contrôleur général avec leur avis, pour être sur le tout statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra : Et faute par lesdits propriétaires et possesseurs de représenter leurs titres dans le délai ci-dessus marqué, veut Sa Majesté que lesdits moulins soient démolis, et les matériaux vendus, pour être disposé du prix desdits matériaux ainsi qu'il appartiendra, les frais de démolition préalablement pris sur iceux. Ordonne pareillement Sa Majesté que tous les ouvrages faits dans le lit des rivières et au pied desdits ponts, pour l'avantage desdits moulins, et qui pourraient porter préjudice auxdits ponts, seront incessamment détruits aux frais des propriétaires desdits moulins.

Fait Sa Majesté défense auxdits propriétaires, leurs fermiers, meuniers et tous autres, de faire à l'avenir aucuns ouvrages dans le lit des rivières et au pied des ponts, sans une concession expresse de Sa Majesté, qui fera mention de la nature et dimension des ouvrages qui seront permis, à peine de mille livres d'amende et de demeurer garans et responsables des dégradations arrivées aux ponts ; pour raison de quoi les propriétaires desdits moulins demeureront civilement responsables des faits de leurs fermiers et meuniers.

15.

Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement concernant les matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les bois du Roi et des communautés ecclésiastiques et laïques, seigneurs et particuliers, pour l'usage des travaux des ponts et chaussées ; et qui exempte ces mêmes matériaux de tous droits de traites, aides, domaines, octrois, péages et généralement de tous autres droits, lors de l'exportation d'iceux (Extrait).

7 septembre 1755.

Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts,

chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières de Loire, Cher et Allier, et autres y affluentes, pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires (1), dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays (2). Fait Sa Majesté défenses aux seigneurs ou propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages et intérêts, même d'amende et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sauf néanmoins auxdits seigneurs et propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après : dans le cas où les matériaux indiqués par les devis, ne seront pas jugés convenables ou suffisants, les inspecteurs généraux ou ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux ; mais lesdites indications seront donnés par écrit et signées desdits inspecteurs ou ingénieurs (3). Veut Sa Majesté que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenantes aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire.

2. Lesdits inspecteurs généraux et ingénieurs, indiqueront, autant qu'ils pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage; ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois, et dans les cas où l'on ne pourrait s'en dispenser sans augmenter considérablement le prix des ouvrages. Veut Sa Majesté que les entrepreneurs ne puissent mettre des ouvriers dans les bois appartenants à Sa Majesté, ou aux gens de main-morte, même dans les lisières et aux abords des forêts et distances prohibées par les règlements, sans en avoir pris la permission des grands-maîtres des eaux et forêts, ou des officiers des maîtrises par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis auxdit entrepreneurs de faire travailler, et la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront : Voulant Sa Majesté que dans le cas où lesdits officiers auraient quelque représentation à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent sans retardement leur mémoire au sieur contrôleur général des finances, pour y être statué par Sa Majesté ; et ne pourront en aucun cas lesdits officiers exiger desdits entrepreneurs aucuns frais ni vacations pour raison des visites et permissions ci-dessus ordonnées.

3. Les propriétaires de terrains sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, seront pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par les dégâts auxquels l'enlèvement aura pu donner lieu. Sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires,

(1) Voir l'article 2 de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines; l'article 1er, section VI de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ; les articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807.

(2) Voir *infrà* n° 21.

(3) C'est aux préfets qu'il appartient de désigner les propriétés où des extractions peuvent être faites (art. 2 de la loi du 28 juillet 1791). Les arrêtés devront ordinairement, en matière de ponts et chaussées, être soumis à l'approbation de l'administration supérieure (décision du directeur général des ponts et chaussées, du 14 juillet 1828).

par les entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages; et en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'office, dont lesdits propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut Sa Majesté que les entrepreneurs rejettent en outre à leurs frais et dépens, dans les fouilles et ouvertures qu'ils auront faites, les terres et décombres qui en seront provenus.

4. Les bois, pierres, grès, sable, fer et autres matériaux que les entrepreneurs des ouvrages du pavé de Paris, des ponts et chaussées, et turcies et levées, feront transporter pour l'exécution de leurs ouvrages, même leurs outils et équipages, seront exempts de tous droits de traite, entrée et sortie, même de ceux dépendant des fermes des aides, domaine et barrage, droits d'octrois (1), péages, pontonnages, et de tous autres généralement quelconques appartenant à Sa Majesté, aliénés, engagés ou concédés, soit aux villes et communautés, soit aux particuliers, à quelque titre que ce soit, conformément à la déclaration du 17 septembre 1692, aux arrêts du Conseil des 2 juin et 4 août 1705 et autres subséquents, en rapportant certificat de leur destination par l'ingénieur, visé des sieurs trésoriers de France, commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées dans la généralité de Paris, et des sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et autres généralités du royaume.

Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, aux officiers des bureaux des finances, aux grands maîtres et autres officiers des maîtrises des eaux et forêts, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

16.

Arrêt du Conseil d'État du Roi qui défend à tous pâtres et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage, ou de les laisser répandre sur le bord des grands chemins plantés d'arbres (Extrait).

16 décembre 1759.

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les règlements faits pour la plantation des grands chemins seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous pâtres et autres gardes et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres, à peine de confiscation des bestiaux et de 100 livres d'amende, de laquelle amende les maîtres, pères, chefs de famille et propriétaires de bestiaux seront et demeureront civilement responsables.

---

(1) Nous pensons que cette disposition a été rapportée par l'article 105 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 portant règlement sur les octrois, article ainsi conçu :

« Nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi. »

17.

Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du Roi (Extrait).

27 février 1765.

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que conformément à ce qui se pratique au bureau des finances de la généralité de Paris (1), dont Sa Majesté a confirmé et confirme l'ordonnance du 29 mars 1754, articles 4 et 12, les alignements pour constructions ou reconstructions des maisons, édifices ou bâtiments généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes construites par ses ordres, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrage aux faces desdites maisons, édifices et bâtiments, et pour établissement d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être donnés en aucuns cas par autres que par les trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté pour les ponts et chaussées en chaque généralité, ou, à leur défaut et en leur absence, par un autre trésorier de France de ladite généralité qui serait présent sur les lieux et pour ce requis; le tout sans frais, et en se conformant par eux aux plans levés et arrêtés par les ordres de Sa Majesté, qui sont ou seront déposés par la suite au greffe du bureau des finances de leur généralité; et dans le cas où les plans ne seraient pas encore déposés audit greffe, veut Sa Majesté qu'avant de donner lesdits alignements ou permissions, lesdits trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté, ou autres à leur défaut, se fassent remettre un rapport circonstancié de l'état des lieux par l'ingénieur ou l'un des sous-ingénieurs des ponts et chaussées de ladite généralité, et que dudit alignement ou de ladite permission il soit déposé minute au greffe dudit bureau des finances, à laquelle ledit rapport sera et demeurera annexé.

Fait Sa Majesté défenses à tous particuliers, propriétaires ou autres, de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices, poser échoppes ou choses saillantes le long desdites routes sans en avoir obtenu les alignements ou permissions desdits trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté, ou dans le cas ci-dessus spécifié d'un autre trésorier de France dudit bureau des finances, à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux et de 300 livres d'amende, et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande peine en cas de récidive.

Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous autres, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit, de donner lesdits alignements et permissions, à peine de répondre en leur propre et privé nom des condamnations prononcées contre les parti-

(1) Un grand nombre d'ordonnances du bureau des finances de l'ancienne généralité de Paris sont encore en vigueur, mais comme elles ne sont applicables que dans l'étendue de cette généralité, elles ne sont pas insérées dans ce recueil. Les plus importantes sont du 29 mars 1754, 30 avril 1772, 2 août 1775, et 17 juillet 1781.

La généralité de Paris comprenait vingt-deux élections dont les chefs-lieux étaient : Paris (Ile-de-France); Beauvais, Compiègne, Senlis (Picardie); Joigny, Nogent-sur-Seine, Saint-Florentin, Sens, Tonnerre (Champagne); Pontoise (Vexin); Vezelay (Nivernais); Coulommiers, Meaux, Montereau, Provins, Rosoy (Brie); Etampes, Melun, Nemours (Gâtinais); Dreux, Mantes, Montfort-l'Amaury (Beauce).

culiers, propriétaires, locataires et ouvriers qui seront, en cas de contravention, poursuivis à la requête des procureurs de Sa Majesté auxdits bureaux des finances et punis suivant l'exigence des cas. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans toutes les généralités, ainsi qu'aux commissaires des ponts et chaussées et aux officiers des bureaux des finances, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt. Et sera ledit arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles ne sera différé, et dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connaissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges.

18.

Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement pour l'ouverture des carrières (Extrait).

5 avril 1772.

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les règlements précédemment faits, concernant l'ouverture des carrières, seront exécutés selon leur forme et teneur. Aucune carrière de pierre de taille, moellon, grès, et autres fouilles pour tirer de la marne, glaise ou sable, ne pourra être ouverte qu'à trente toises (58m 47) de distance du pied des arbres plantés au long des grandes routes, et ne pourront les entrepreneurs desdites carrières, pousser aucune fouille ou galerie souterraine du côté desdites routes, à moins de trente toises (58m 47) de distance desdites plantations ou des bords extérieurs desdites routes, conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil du 14 mars 1741, et de l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754, concernant la police générale des chemins (1).

2. Les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières ne pourront ouvrir aucuns passages entre les arbres et sur les fossés desdites routes royales, sans en avoir obtenu une permission expresse et par écrit du sieur commissaire du Conseil, chargé de veiller à l'entretien desdites routes ; et ladite permission ne pourra leur être accordée que sur la soumission qu'ils donneront de se conformer aux articles suivants.

---

(1) Les décrets récemment rendus pour autoriser l'exploitation des carrières à ciel ouvert, portent que l'exploitation de la masse peut être poursuivie jusqu'à la distance horizontale de dix mètres des chemins à voitures, édifices et constructions quelconques, augmentée d'un mètre par chaque mètre d'épaisseur de terres de recouvrement ;

Que cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur des mines, selon la nature des terres de recouvrement ou de toute autre circonstance particulière.

Ces dispositions, empruntées aux décrets des 22 mars et 4 juillet 1813 et à l'ordonnance du 21 octobre 1814, concernant les carrières des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ont été jugés de nature à garantir convenablement tous les intérêts.

La loi du 21 avril 1810 n'a point abrogé les dispositions de l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772; au contraire, elle n'a permis l'exploitation des carrière à ciel ouvert, sans autorisation préalable, qu'à la charge, par les exploitants, d'observer les règlements généraux ou locaux (art. 81). L'infraction consistant à ouvrir une carrière à moins de 30 toises d'une route départementale constitue une contravention de grande voirie, sur laquelle il appartient au conseil de préfecture de statuer, conformément à la loi du 29 floréal an x (C. d'État, 27 octobre 1837).

Il en est évidemment de même pour une carrière souterraine, en raison des termes de l'article 1er de l'arrêt de 1772.

La prohibition ne s'applique bien entendu, que dans les localités où n'est point intervenu de règlement particulier.

3. Aux endroits qui auront été indiqués par lesdits sieurs commissaires pour former lesdits passages, le fossé sera comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de douze pieds seulement, et par dessus il sera fait un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin, et avançant dans la campagne jusqu'à six pieds au delà des arbres; à l'extrémité dudit bout de pavé, il sera planté deux bornes de pierre, et sur le pavé, au milieu du fossé, il sera fait un cassis, ou une pierrée ou aqueduc au-dessous, suivant l'exigence des cas, pour l'écoulement des eaux.

4. Lesdits ouvrages seront construits et entretenus par les entrepreneurs des routes royales, aux dépens des propriétaires et entrepreneurs des carrières voisines; et ce, tant que lesdites carrières continueront d'être exploitées.

5. Lesdits ouvrages seront payés aux entrepreneurs des routes, par les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières, conformément aux devis et états de répartition qui auront été dressés pour lesdites constructions par les Ingénieurs de Sa Majesté, et visés par lesdits sieurs commissaires; et lesdits paiements seront faits dans le délai d'un mois après que la réception desdits ouvrages aura été donnée par lesdits sieurs commissaires et Ingénieurs.

6. Défend Sa Majesté à tous voituriers de pierres, moellons, grès et autres matériaux provenant des carrières, de se frayer d'autres passages pour aborder les grands chemins, que ceux qui auront été ainsi disposés pour leur usage, à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation desdits matériaux, desquelles amendes ils seront tenus solidairement avec les propriétaires et entrepreneurs desdites carrières; comme aussi de toute dégradation arrivée par leur fait aux berges, fossés, plantations et accotements desdites routes. Enjoint Sa Majesté aux bureaux des finances, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les généralités du royaume, et aux sieurs commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun en droit soi, de faire publier et afficher le présent arrêt partout où besoin sera : et de tenir la main à l'exécution des règlements y contenus, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles il ne sera différé; et si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connaissance et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges.

19.

Arrêt du Conseil d'État du Roi qui fixe la largeur des différentes classes de routes.

6 février 1776.

Le Roi s'étant fait représenter l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720, qui fixe à soixante pieds la largeur des chemins royaux, Sa Majesté a reconnu que,.......... Elle s'est déterminée, en conséquence, à fixer aux grandes routes une largeur moindre que celle qui leur était précédemment assignée, en réglant celle des différentes routes suivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du royaume, pour le commerce particulier des provinces entre elles, enfin pour la simple communication d'une ville à une autre ville.

A quoi voulant pourvoir, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les routes construites à l'avenir, par ordre du Roi, pour servir de communication entre les provinces et les villes on bonrgs, seront distinguées en quatre classes ou ordres différents.

La première classe comprendra les grandes routes qui traversent la totalité dn royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce.

La seconde, les routes par lesquelles les provinces et les principales villes du royaume communiquent entre elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus.

La troisième, de celles qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province, ou de provinces voisines.

Enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites villes ou bourgs, seront rangés dans la quatrième.

2. Les grandes routes du premier ordre seront désormais ouvertes sur la largeur de quarante-deux pieds; les rontes du second ordre seront fixées à la largeur de trente-six pieds; celles du troisième ordre à trente pieds.

Et à l'égard des chemins particuliers, leur largeur sera de vingt-quatre pieds.

3. Ne seront compris dans les largeurs ci-dessns spécifiées, les fossés ni les empatements des talus ou glacis.

4. Sa Majesté se réserve et à son Conseil de déterminer, snr le compte qui lni en sera rendu de l'importance des différentes routes, dans quelle classe chacune de ces routes doit être rangée, et quelle doit en être la largeur en conséquence des règles ci-dessus prescrites.

5. Eotend néanmoins, Sa Majesté, que l'article 3 du titre des chemins royaux de l'ordonnance des eaux et forêts, qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ouverture de soixante pieds pour les chemins dirigés à travers les bois, continue d'être exécuté selon sa forme et teneur.

6. Entend pareillement, Sa Majesté, qne dans les pays de montagnes, et dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires et entraîne des dépenses très-fortes, la largenr des chemins puisse être moindre que celle ci-dessus prescrite, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires ponr prévenir tous les accidents; et sera, dans ce cas, ladite largeur, fixée d'après le compte rendu au conseil par les sieurs intendants, de ce que les circonstances locales ponrront exiger.

7. La grande affluence des voitures anx abords de la capitale et de qnelqnes autres villes d'un grand commerce, pouvant occasionner divers embarras ou accidents, qu'il serait difficile de prévenir si l'on ne donnait aux routes que la largeur ci-dessus fixée de qnarante-deux pieds, Sa Majesté se réserve d'augmenter cette largeur anx abords desdites villes, par des arrêts particuliers, après en avoir fait constater la nécessité, sans néanmoins que ladite largeur puisse être, en ancun cas, portée au-delà de soixante pieds.

8. Seront lesdites routes bordées de fossés, dans les cas seulement où lesdits fossés auront été jugés nécessaires, pour les garantir de l'empiétement des riverains, ou pour écouler les eanx; et les motifs qui doivent déterminer à en ordonner l'ouverture seront

énoncés dans les projets des différentes parties de route envoyés au conseil pour être approuvés.

9. Les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrain, dans les cas où ladite plantation sera jugée convenable, eu égard à la situation et disposition des différentes routes, et il sera pareillement fait mention dans les projets envoyés au Conseil, pour chaque partie de route, des motifs qui doivent déterminer à ordonner que lesdites plantations aient ou n'aient pas lieu.

10. Il ne sera fait, quant à présent, aucun changement aux routes précédemment construites et terminées, encore que la largeur en excédât celle ci-dessus fixée; suspendant à cet égard, Sa Majesté, l'effet du présent arrêt, sauf à pourvoir par la suite, et d'après le compte qu'elle s'en fera rendre, aux réductions qu'elle pourra juger convenable d'ordonner.

11. Sera au surplus l'arrêt du 3 mai 1720 exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent arrêt.

20.

Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables (Extrait).

24 juin 1777.

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les ordonnances rendues sur le fait de la navigation, notamment celles des eaux et forets de 1669, et du bureau de la ville de Paris de 1672, et tous autres règlements sur cette partie, seront exécutés selon leur forme et teneur. Sa Majesté fait en conséquence défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucuns moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pêcheries, ni autres constructions ou autres empêchements quelconques, sur ou au long des rivières et canaux navigables (1), à peine de mille livres d'amende et de démolition desdits ouvrages; et où il se trouverait sur la rivière de Marne et autres rivières aucuns desdits ouvrages nuisibles à la navigation, ordonne Sa Majesté aux propriétaires de les enlever et de les détruire dans le délai de deux mois, du jour de la signification du présent arrêt qui leur sera faite à cet effet; sauf auxdits propriétaires qui auraient fait lesdits établissements en vertu de titres ou concessions valables et légitimes, prévus par l'ordonnance de 1669, à remettre dans lesdits deux mois pour tout délai, ès mains dudit contrôleur général des finances, les titres et renseignements relatifs à leur jouissance, pour, sur le vu d'iceux, et le rapport qui en sera fait à Sa Majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra, et pourvu à leur indemnité, s'il y échoit.

2. Enjoint Sa Majesté à tous propriétaires riverains de livrer vingt-quatre pieds (7^m 80) de largeur pour le halage des bateaux et traits des chevaux le long des bords de ladite rivière de Marne et autres fleuves et rivières navigables, ainsi que sur les îles où il en serait besoin, sans pouvoir planter arbres ni haie, tirer fossé ni clôture

(1) Voir la note 1, page 6.

plus près desdits bords que de trente pieds (9m 75) (1); et où il se trouverait aucuns bâtiments, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur prescrite pour les chemins de halage d'un ou d'autre bord, ordonne Sa Majesté que lesdits bâtiments, arbres, haies et clôtures seront abattus, démolis et enlevés, et les fossés comblés par les propriétaires, dans le terme d'un mois à compter de la publication du présent arrêt, à peine par lesdits riverains de demeurer garants et responsables des événements et retards, de cinq cents livres d'amende, et d'être contraints à leurs dépens auxdites démolitions. Autorise Sa Majesté tous voituriers par eau et mariniers fréquentant lesdites rivières, ledit délai expiré, à abattre et enlever lesdits obstacles, sur la permission des juges qui en doivent connaître, auxquels lesdits voituriers et mariniers seront tenus de dénoncer les ouvrages nuisibles à la navigation : et pour dédommager lesdits voituriers et mariniers de leurs peines et de leurs dépenses, les objets qu'ils auront démolis ou abattus leur appartiendront, pour en disposer comme bon leur semblera.

3. Ordonne pareillement Sa Majesté à tous riverains, mariniers ou autres de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements étant de leur fait ou à leur charge dans le lit desdites rivières ou sur leurs bords (2), à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation desdits matériaux et débris, et d'être en outre contraints au paiement des ouvriers qui seront employés auxdits enlèvements et nettoiements, lesquels, après ledit délai passé, pourront être faits, en vertu du présent arrêt, par tous voituriers par eau et mariniers.

4. Défend Sa Majesté, sous les mêmes peines, à tous riverains et autres, de jeter dans le lit desdites rivières et canaux, ni sur leurs bords, aucuns immondices, pierres, graviers, bois, paille ou fumiers (3), ni rien qui puisse en embarrasser et atterrir le lit, ni d'en affaiblir et changer le cours par aucunes tranchées ou autrement (4), ainsi que d'y planter aucuns pieux, mettre rouir des chanvres, comme aussi d'y tirer aucunes pierres, terres, sables et autres matériaux, plus près des bords que de six toises (11m 69) (5).

5. Enjoint Sa Majesté à tous propriétaires et fermiers des bacs établis sur lesdites rivières de rendre les abords et chaussées desdits bacs, faciles et praticables pour la navigation et les passagers, d'entretenir leurs bacs, et nacelles en bon état, de les pourvoir de gens habiles à la manœuvre, et d'avoir toujours un tarif de leurs droits affiché sur une plaque exposée à la vue du public; et où le service desdits bacs se ferait à corde tendue, Sa Majesté entend que ceux qui les exploitent livrent le passage aux coches, diligences et bateaux, sans leur faire éprouver le moindre retard ou empêchement, à peine d'en demeurer garants et responsables.

6. Veut Sa Majesté que le fermier du canal de Cornillon-les-Meaux soit tenu, aussitôt que la hauteur des eaux sera suffisamment diminuée, de faire curer le sas et les fossés dudit canal à profondeur suffisante, et d'achever toutes les réparations dont il est tenu

(1) Voir la note 2, page 7.
(2) Voir l'article 10, chapitre 1er de l'ordonnance de 1672.
(3) Voir la note 2, page 6.
(4) Voir la note 3, page 6.
(5) Voir la note 2, page 3.

par son bail, à peine de demeurer garant et responsable des accidents et des retards que les dégradations et attérissements dudit canal pourraient occasionner. Entend pareillement Sa Majesté que ledit fermier, ses receveurs ou préposés, fassent la manœuvre du passage des bateaux dans ledit canal, de manière qu'il soit fait alternativement une chambrée des bateaux d'aval et de ceux d'amont, suivant la disposition de l'écluse et l'ordre d'arrivée desdits bateaux, sur lesquels il sera donné toute préférence aux coches et diligences : fait en conséquence Sa Majesté très-expresses défenses à tous voituriers par eau et conducteurs de brelles et bateaux de faire entrer leurs bateaux ou brelles, ni de les garer ou fermer dans les fossés dudit canal de Cornillon, ainsi que les y emboucher, que lorsque leur tour sera venu pour passer dans l'écluse, et pour vider de suite et sur le champ les fossés dudit canal, sans pouvoir s'y arrêter, à peine de trois cents livres d'amende, dont les maîtres seront civilement responsables, et de punition corporelle contre les préposés et mariniers.

7. Sa Majesté enjoint à tous maîtres et chableurs de ponts, pertuis et écluses, leurs aides et préposés, d'être munis de tous les équipages et agrès nécessaires pour faire leur service en personne, sans risques ni retards, de passer les bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, et les coches et les diligences par préférence à tous autres.

8. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous voituriers par eau, mariniers, meuniers et compagnons de rivière, de troubler et retarder le service desdits coches et diligences, d'embarrasser les abords des ports et gares qui leur sont affectés, de laisser vaguer les soupentes de leurs traits de bateaux, de garer leursdits bateaux du côté du halage, et avec les mâts, fourchettes ou gouvernaux dressés, de monter ou descendre lesdits bateaux et trains couplés en double dans les ponts, pertuis, goulettes et autres passages étroits, ni de les y emboucher avant que d'avoir été reconnaître s'il n'y a point de coches ou autres bateaux présentés pour y passer, ainsi que de fermer leursdits bateaux à l'entrée ou dans lesdits passages étroits, de manière à intercepter ou gêner la navigation, à peine de demeurer responsables de toutes pertes, dépens, dommages et retards, même de punition corporelle, si le cas y échoit.

9. Défend très-expressément Sa Majesté aux propriétaires ou meuniers d'exiger ou recevoir des mariniers ou marchands qui auront causé le chômage des moulins, autres et plus forts droits que ceux fixés par les ordonnances et de retarder en aucune façon la navigation et le flottage; leur ordonne, Sa Majesté, de tenir les passages de leurs pertuis et bouchis ouverts en tous temps, quand il y aura 2 pieds d'eau en rivière, et lorsque, les eaux étant plus basses, lesdits passages seront bouchés, de les ouvrir toutes les fois qu'ils en seront requis, et les laisser ouverts pendant un temps suffisant pour que les bateaux ou trains de bois puissent profiter du flot pour arriver à un autre bouchis, sans pouvoir pour ce exiger aucuns deniers ou marchandises, à peine de 1,000 livres d'amende, même de punition exemplaire.

10. Sa Majesté défend à tous soldats, cavaliers et dragons de ses troupes et autres de ses sujets, de causer aucun trouble ni scandale dans les coches et diligences, d'y entrer sans payer le prix fixé par le tarif desdites voitures, et enjoint à tous voyageurs de s'y comporter avec décence et tranquillité, et à tous pilotes, mariniers et autres employés sur lesdits coches et diligences d'observer la discipline et l'exactitude dans le service et la subordination envers leurs supérieurs, à peine de punition exemplaire.

Autorise Sa Majesté les contre-maîtres commis à la conduite desdits coches et diligences, lesquels seront tenus de prêter serment en justice, à l'effet de pouvoir dresser des procès-verbaux des contraventions; pour lesdits procès-verbaux être remis aux officiers ou justiciers royaux sur les lieux, afin d'y être pourvu sommairement.

11. Sa Majesté déclare tous les ponts, chaussées, pertuis, digues, bollandages, pieux, balises et autres ouvrages publics qui sont ou seront par la suite construits pour la sûreté et facilité de la navigation et du halage sur et le long des rivières et canaux navigables ou flottables, faire partie des ouvrages royaux (1), et les prend, en conséquence, sous sa protection et sauvegarde royale; enjoint Sa Majesté aux maires, syndics et autres officiers municipaux des communautés riveraines de veiller et empêcher que lesdits ouvrages ne soient dégradés, détruits ni enlevés, et ordonne que tous ceux qui feraient ou occasionneraient lesdites dégradations ou destructions seront poursuivis extraordinairement, condamnés en une amende arbitraire et tenus de réparer les choses endommagées.

21.

Arrêt du Conseil d'État du Roi qui autorise les entrepreneurs de la construction et entretien de la nouvelle route d'Honfleur à Lisieux, ainsi que de celle de Lisieux à Caen, à prendre des pierres, grès, sables et cailloux nécessaires sur les terres labourables, herbages, vignes, prés, bois et autres terrains équivalents, quoique fermés de clôtures de pierres sèches, de haies ou de fossés, à l'exception néanmoins des cours, jardins et vergers entourés de murs, etc. (2).

20 mars 1780.

Le Roi étant informé des difficultés qui s'élèvent journellement dans la généralité de Rouen, particulièrement dans l'élection du Pont-l'Évêque, au sujet de l'extraction des matériaux nécessaires à la construction et entretien, tant de la nouvelle route d'Honfleur à Lisieux que de celle de Lisieux à Caen; que les propriétaires, en cherchant à se prévaloir de quelques dispositions peu précises de l'article 1er de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, s'opposent à ce que les entrepreneurs aient la faculté de les prendre dans tous les terrains indistinctement lorsqu'ils se trouvent clos; qu'il en est résulté des contestations qui ont été portées devant les juges ordinaires, et dans lesquelles les entrepreneurs ont été condamnés en des dommages et intérêts envers les propriétaires, d'après les dispositions de l'arrêt du 7 septembre 1755. Sa Majesté désirant faire cesser ces difficultés, s'est fait représenter l'arrêt du 7 septembre 1755, et elle a jugé que la prohibition qu'il contient de prendre les matériaux nécessaires pour la confection des grandes routes dans les lieux qui sont fermés de murs ou d'autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays, ne doit s'entendre que des cours et

(1) Voir la note 3, page 5.

(2) D'après la jurisprudence du Conseil d'État, cet arrêt, bien que rendu sur des faits relatifs à la généralité de Rouen, serait applicable à toute la France (Conseil d'État, 1er juillet 1840). Voir *suprà* n° 15.

jardins, vergers et autres possessions de ce genre, et qu'elle ne peut s'étendre aux terres labourables, herbages, prés, bois, vignes et autres terres de la même nature quoique closes; que s'il en était autrement, il y aurait impossibilité de construire et d'entretenir la nouvelle grande route d'Honfleur à Lisieux, ainsi que celle de Lisieux à Caen, l'usage dans l'étendue du Pont-l'Évêque étant d'y clore toutes les terres indistinctement de murs, de haies ou de fossés; et les ouvrages, pour la perfection des routes dont il s'agit, étant, par cette raison, restés depuis trois ans en souffrance, le public se trouve privé de l'avantage de ces deux routes également importantes pour le commerce et le passage des troupes; Sa Majesté voulant faire connaître ses intentions à ce sujet, ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'État ordinaire et au conseil royal des finances; le Roi étant en son Conseil, interprétant en tant que de besoin les dispositions de l'arrêt du 7 septembre 1755, a autorisé et autorise les entrepreneurs de la construction et entretien de la nouvelle grande route d'Honfleur à Lisieux, ainsi que de celle de Lisieux à Caen, à prendre les pierres, grès, sables et cailloux nécessaires sur toutes les terres labourables, herbages, vignes, prés, bois et autres terrains équivalents, quoique fermés de clôtures de pierres sèches, de haies ou de fossés, à l'exception néanmoins des cours, jardins et vergers entourés de murs; le tout sur l'indication des lieux propres à l'extraction des matériaux qui sera donnée par écrit auxdits entrepreneurs, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et visée par l'intendant de la généralité de Rouen, à la charge par lesdits entrepreneurs d'acquitter les indemnités qui seront dues aux propriétaires des terrains, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêt du 7 septembre 1755, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêt.

22.

Lettres patentes du Roi, sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives (Extrait).

janvier 1790.

Louis, etc.

L'Assemblée nationale a décrété le 22 du mois dernier, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Section III. *Des fonctions des assemblées administratives.* Art. 2. Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives,

....

5° A la conservation des propriétés publiques;

6° A celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes;

7° A la direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département;

9° Au maintien de la salubrité.

Art. 7. Les administrations de département ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire (1).

23.

Loi sur l'organisation judiciaire (Extrait).

24 août 1790.

Louis, etc.

Décret de l'Assemblée nationale du 16 août 1790.

Titre II. *Des juges en général.* Art. 13. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (2).

Titre XI. Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine (3), l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles.

24.

Proclamation du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale faisant suite au décret concernant l'organisation judiciaire (Extrait).

11 septembre 1790.

Vu par le Roi, etc.

Décret de l'Assemblée nationale des 6 et 7 septembre 1790.

Titre XIV. *De la suppression des anciens offices et tribunaux.* Art. 6. L'administration, en matière de grande voirie (4), appartiendra aux corps administratifs, et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges du district (5).

(1) Voir l'article 13 du titre II de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an III.

(2) Voir l'article 7 de la 3e section des lettres patentes du Roi de janvier 1790, et la loi du 16 fructidor an III.

(3) Voir les déclarations du Roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730.

(4) Voir la proclamation du Roi du 14 octobre 1790.

(5) Cette dernière disposition a été modifiée par l'article 4 de la loi du 29 floréal an X.

25.

Proclamation du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale qui règle différents points de compétence des corps administratifs (Extrait).

14 octobre 1790.

Vu par le Roi, etc.

Décret de l'Assemblée nationale du 7 octobre 1790.

ART. 1er. L'administration, en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par l'article 6 du titre XIV du décret des 6-7 septembre 1790, sur l'organisation judiciaire, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes.

26.

Loi sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent; sur leur administration jusqu'à la vente; sur les créanciers particuliers des différentes maisons, et sur l'indemnité de la dîme inféodée (Extrait).

5 novembre 1790.

LOUIS, etc.

Décret de l'Assemblée nationale des 23 et 28 octobre 1790.

TITRE III. *Du mobilier, des titres et papiers, et des procès.* ART. 14. Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur général syndic, qu'en suite d'un arrêt du directoire de département, pris sur l'avis du directoire de district, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement.

15. Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur général syndic, en sa qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire du département pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription; et dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux.

27.

Loi contenant des dispositions relatives à l'organisation des corps administratifs (Extrait).

27 mars 1791.

Louis, etc.

Décret de l'Assemblée nationale des 3, 4, 5, 6, 14 et 15 mars 1791.

Art. 13. Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques ne pourront être intentées ou soutenues par un directoire de district, qu'avec l'autorisation du directoire de département.

28.

Loi relative à l'organisation d'une police municipale (Extrait).

22 juillet 1791.

Louis, etc.

Décret de l'Assemblée nationale du 19 juillet 1791.

Titre Ier. *Police municipale.* Art. 18. Le refus ou la négligence d'exécuter les règlements de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de six livres (1).

29. § 2. Sont également confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existants à l'égard de la construction des bâtiments, et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que, de la présente disposition, il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

29.

Loi relative aux mines (Extrait).

28 juillet 1791.

Louis, etc.

Décret des 27 mars, 15 juin et 12 juillet 1791.

Titre Ier. *Des mines en général.* Art. 2. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles connues sous le nom de *cendres*, et

(1) Cet article, en ce qui concerne la fixation de l'amende, a été évidemment rapporté par l'article 471 du Code pénal.
Voir la note sur les bâtiments en état de péril, page 19.

généralement de toutes substances autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

Mais à défaut d'exploitation, de la part des propriétaires, des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes, ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monuments publics, ou tous autres établissements et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du directoire du département, donnée sur l'avis du directoire du district (1), par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré, ou à dire d'experts (2).

30.

Loi concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale (Extrait).

6 octobre 1791.

Louis, etc.

Décret de l'Assemblée nationale du 28 septembre 1791 (3).

TITRE Ier. *Des biens et usages ruraux.* — Section 1re. *Des principes généraux sur la propriété territoriale.* Art. 4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau (4) sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

Section 6. *Des chemins.* Art. 1er. Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ, pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il n'en soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts.

TITRE II. *De la police rurale.* — Art. 15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement (5).

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront

(1) Le préfet et le sous-préfet actuellement. Voir l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

(2) Cette disposition a été modifiée par l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807.

(3) C'est par erreur que la Collection de Lois, dite *du Louvre*, porte que cette loi a été décrétée par l'Assemblée nationale, le 2 septembre.

(4) Ces prises d'eau doivent être autorisées (art. 10 de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI.

(5) L'article 457 du Code pénal modifie les peines portées dans cet article.

forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement (1).

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres (2).

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois (3).

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département............

Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

31.

Loi qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration et annule toutes procédures et jugements intervenus à cet égard.

16 fructidor an III.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle annule toutes procédures et jugements intervenus dans les tribunaux judiciaires, contre les membres des corps administratifs et comités de surveillance, sur réclamations d'objets saisis, de taxes révolutionnaires, et d'autres actes d'administration émanés desdites autorités pour l'exécution des lois et arrêtés des représentants du peuple en mission, ou sur répétition des sommes et effets versés au Trésor public.

Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamants à se pourvoir devant le comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois, et notamment celle du 13 frimaire dernier.

---

(1) L'article 457 du Code pénal modifie les peines portées dans cet article.
La Cour de cassation a jugé par arrêt du 7 avril 1807 que cet article s'applique aussi aux rivières qui ne sont ni navigables ni flottables.

(2) Voir l'article 9 de la loi du 30 mai 1851.

(3) Voir l'article 101 du décret du 16 décembre 1811, et les articles 445, 446, 447 et 448 du Code pénal.

32.

Loi qui ordonne l'échenillage des arbres (1).

26 ventôse an IV.

Le Conseil des Anciens, etc.

Art. 1er. Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix (2).

2. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur le champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

4. Les agents et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

5. Les commissaires du Directoire exécutif près les municipalités, sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventôse (20 février).

7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront : l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

8. La présente loi sera publiée le 1er pluviôse (20 janvier) de chaque année, à la diligence des agents des communes, sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif.

---

(1) Le directeur général des ponts et chaussées a rappelé aux préfets l'exécution de cette loi par deux cirulaires en date des 12 pluviôse an IX et 20 germinal an XIII.
Une décision du ministre des finances, en date du 14 mars 1849, porte que les prescriptions de la loi du 26 ventôse an IV n'atteignent que les arbres épars, ainsi que les haies et buissons, te ne sont pas applicables aux bois et forêts.

(2) Voir l'article 471, § 8, du Code pénal.

33.

Loi qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements (1).

22 germinal an IV.

Le Conseil de cinq cents, etc.

Art. 1er. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

2. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours, et, en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder trente jours.

34.

Arrêté du Gouvernement concernant la largeur des chemins de halage et de flottage, le long des cours d'eau navigables et flottables (Extrait).

13 nivôse an V.

Le Directoire exécutif, etc.

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les lois et règlements de police sur le fait de la navigation et chemins de halage, seront exécutés selon leur forme et teneur.

2. Sont, tous propriétaires d'héritages aboutissants aux rivières navigables, tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds (7m 80) pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres, tirer clôture ni ouvrir fossés plus près du bord que de trente pieds (9m 75); en cas de contravention, seront les fossés comblés, les arbres arrachés, et les murs démolis aux frais des contrevenants, sans préjudice des réparations et dommages qu'ils peuvent avoir occasionnés par leurs entreprises (2).

3. Seront également tenus tous propriétaires d'héritages aboutissants aux rivières

---

(1) Une instruction ministérielle (du ministre de l'intérieur, sans doute) du 12 juillet 1828 porte que : « Lorsque la partie condamnée refuse de se soumettre au jugement du conseil de « préfecture, on doit requérir des ouvriers pour le faire exécuter conformément à la loi du « 22 germinal an IV, mais cette réquisition n'appartient qu'à l'autorité administrative, lorsqu'il « s'agit des décisions du conseil de préfecture; c'est par conséquent à la diligence des préfets, « des sous-préfets et des maires que ces décisions doivent recevoir leur exécution.

« Les ingénieurs ne sont pas des autorités administratives et n'ont aucun caractère légal « pour faire exécuter de semblables décisions; ils doivent seulement, d'après le vœu de la loi, « surveiller et constater les contraventions. Si la force d'inertie des maires était un obstacle à « l'exécution des décisions du conseil de préfecture, les sous-préfets auraient à faire eux-mêmes « les réquisitions d'ouvriers. »

(2) Voir l'article 7, titre XXVIII de l'ordonnance du mois d'août 1669; l'article 3, chapitre 1er de l'ordonnance du mois de décembre 1672; l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777.

et ruisseaux flottables à bûches perdues, de laisser le long des bords quatre pieds (1m 30) pour le passage des employés à la conduite des flots, sous les peines portées à l'article 2 (1).

4. Toutes les rivières navigables et flottables, et les ruisseaux servant au flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, étant propriété nationale, nul ne peut en détourner l'eau ni en altérer le cours par fossés, tranchées, canaux ou autrement. En cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les localités réparées aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages résultant des pertes occasionnées par leurs entreprises (2).

5. Ne sera loisible de tirer ou faire tirer sables, ou autres matériaux, à six toises (11m 69) près du rivage des rivières navigables (3).

35.

Arrêté du Gouvernement contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières navigables et flottables, et des canaux d'irrigation et de desséchement (Extrait) (4).

19 ventôse an VI.

Le Directoire exécutif, etc.

Arrête ce qui suit :

Art. 9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude, à ce qu'il ne soit établi par la suite aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchement généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du Directoire exécutif (5).

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées

(1) Voir l'article 7, chapitre 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1672.

(2) Voir l'article 44, titre XXVII de l'ordonnance du mois d'août 1669 ; l'article 1er, chapitre 1er de l'ordonnance de décembre 1672 ; l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 ; l'article 4, titre Ier, section 1re de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI.

(3) Voir l'article 40, titre XXVII de l'ordonnance du mois d'août 1669 ; l'article 2, chapitre 1er de l'ordonnance du mois de décembre 1672 ; l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777.

(4) Voir l'instruction du ministre de l'intérieur en date du 19 thermidor an VI. Les dispositions de cette instruction sont rappelées dans une circulaire du ministre des travaux publics du 23 octobre 1851.

(5) Un avis de Conseil d'État du 3 octobre 1817, adopté par le ministre de l'intérieur, porte qu'il est à propos de consacrer par des ordonnances royales, l'établissement des nouveaux moulins et autres usines, ainsi que tout règlement général concernant dans son ensemble un cours d'eau, lors même qu'il n'est ni navigable ni flottable.

Telle a été la règle admise par l'administration jusqu'au jour de la publication du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé (1).

36.

Instruction sur le mode d'exécution de l'article 9 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 19 ventôse an VI (2).

19 thermidor an VI.

Depuis la promulgation de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse dernier, plusieurs demandes m'ont été adressées à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'article 9 de cet arrêté, pour l'établissement des usines, écluses, batardeaux, moulins, digues, ponts et chaussées permanentes ou mobiles, sur les rivières navigables et flottables, canaux d'irrigation ou de desséchements généraux. J'ai été dans le cas d'observer que ces demandes variaient dans leur forme; que souvent les précautions nécessaires à leur préparation étaient négligées ou incomplètes, ou bien que le vœu des administrations n'était point assez formellement prononcé pour déterminer une décision. J'ai pensé qu'il était à propos de fixer une marche simple et régulière, qui, en remplissant l'objet de l'arrêté, pût être facilement connue des administrés, et suivie par les corps administratifs. Voici quelles sont les dispositions qui m'ont paru les plus importantes pour établir l'ordre et l'uniformité.

Toute personne qui désirera former un établissement de la nature de ceux énoncés dans l'article 9 précité, devra donner sa demande motivée et circonstanciée à l'administration centrale du département du lieu de l'établissement projeté. L'administration départementale, après avoir examiné la pétition, en ordonnera le renvoi à l'administration municipale du canton, à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, et à l'inspecteur de la navigation, partout où il y en aura d'établi. L'administration municipale aura à examiner les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains; et afin d'obtenir à cet égard tous les renseignements, et de mettre les intéressés à même de former leurs réclamations, elle ordonnera l'affiche de la pétition à la porte principale du lieu de ses séances; cette affiche devra demeurer posée pendant l'espace de deux décades, avec invitation aux citoyens qui auraient des observations à proposer, de les faire au secrétariat de la municipalité dans lesdites deux décades, ou au plus tard dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai de l'affiche.

L'administration municipale formera alors son avis; et indépendamment de la précaution ci-dessus indiquée, elle ne négligera aucune des connaissances qu'elle pourra acquérir par elle-même, soit par son transport sur les lieux, soit par la réunion des propriétaires d'héritages riverains et de ceux des usines inférieures et supérieures, soit enfin par le concours des ingénieur et inspecteur, si elle peut les réunir.

Si l'ingénieur opère séparément, afin de le faire en plus grande connaissance de cause, il attendra l'expiration des délais indiqués et la formation de l'avis de l'administration municipale, qui lui sera remis avec toutes les pièces. Il examinera, par les

(1) Voir la note 3, page 6.

(2) Voir la circulaire du ministre des travaux publics en date du 23 octobre 1851.

règles de l'art, les inconvénients ou les avantages de l'établissement, et pèsera sous ce rapport la valeur des objections qui auront pu être faites. Lorsqu'il n'y aura pas d'inspecteur de la navigation dans l'arrondissement, il s'aidera des observations des mariniers instruits, sur l'effet que pourra produire, quant à l'action des eaux, l'établissement projeté, et prescrira la manière dont cet établissement devra se faire, ainsi que l'étendue et la proportion des vannes, écluses, déversoirs, etc.; il fera du tout un plan qu'il joindra à son rapport. La formation du plan sera aux frais de la partie requérante.

L'inspecteur de la navigation se concertera, autant que possible, avec l'ingénieur ordinaire, qui, dans tous les cas, devra lui donner communication des pièces; il examinera l'objet sous le rapport de la navigation; il pourra faire son rapport séparément : cependant, lorsque l'ingénieur et l'inspecteur seront d'accord, rien n'empêchera que la rédaction ne soit commune; dans ce dernier cas, il sera formé une double minute, dont l'une restera entre les mains de l'inspecteur, et l'autre en celles de l'ingénieur. L'ingénieur en chef donnera son avis sur le rapport de l'ingénieur ordinaire. Quant à l'inspecteur de la navigation, soit qu'il opère seul ou divisément, il devra toujours adresser une expédition de son rapport au bureau de la navigation, indépendamment de celle qu'il remettra pour l'administration centrale. Aussitôt la clôture des visites et rapports, toutes les pièces seront remises à l'administration centrale du département, pour former son arrêté motivé, lequel, par une disposition expresse, portera surséance d'exécution jusqu'à l'intervention de la sanction du Directoire.

Conformément à l'arrêté du Directoire exécutif, du 29 floréal an VI, tous les arrêtés d'autorisation des administrations centrales devront contenir :

1° L'obligation expresse aux ingénieurs de surveiller immédiatement l'exécution des travaux indiqués aux plan et devis;

2° Celle au concessionnaire de faire à ses frais, après les travaux achevés, constater leur état par un rapport de l'ingénieur, dont une expédition sera déposée aux archives de l'administration centrale, et l'autre adressée au ministre de l'intérieur;

3° D'insérer la clause expresse que dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, chômage, ni dédommagements par les concessionnaires ou ceux qui les représenteront, par suite des dispositions que le Gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur les cours d'eau où seront situés les établissements.

L'arrêté de l'administration étant formé, il sera adressé avec les pièces au ministre de l'intérieur, bureau de la navigation, 4e division, pour, d'après l'examen, être présenté, s'il y a lieu, à l'homologation du Directoire exécutif.

Faute par le requérant de se conformer exactement aux dispositions de l'arrêté de concession qu'il aura obtenu, l'autorisation sera révoquée, et les lieux remis au même état où ils étaient auparavant, à ses frais; il en sera usé de même dans le cas où le concessionnaire, après avoir exécuté fidèlement les conditions qui lui auront été imposées, viendrait par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau, ou changer l'état des lieux sans s'y être fait autoriser.

Les mêmes règles que celles ci-dessus prescrites pour les nouveaux établissements,

auront lieu toutes les fois qu'on voudra changer de place les anciens ou y faire quelque innovation importante. On observera de plus, à l'égard de ceux-ci, l'examen des titres de jouissance, pour connaître si ces titres se trouvent avoir été confirmés, d'après la discussion qui doit en être faite, en exécution des dispositions de l'arrêté du 19 ventôse.

Les corps administratifs, les commissaires du Directoire près les administrations centrales et municipales, les ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires, sont invités expressément à suivre la marche indiquée dans la présente instruction; c'est le seul moyen d'arriver à un ordre de choses qui, en encourageant les établissements utiles en ce genre, puisse arrêter les constructions nuisibles, prévenir les erreurs et les surprises, et écarter du Gouvernement une foule de demandes où l'intérêt particulier met trop souvent ses calculs à la place de ceux sur lesquels doit reposer l'intérêt public.

37.

Loi sur le timbre (Extrait) (1).

13 brumaire an VII.

Le Conseil des Anciens, etc.

Titre Ier. *De l'établissement et de la fixation des droits.* Art. 1er. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles *nommément* exprimées dans la présente.

Titre II. *De l'application des droits.* Art. 12. Sont assujettis au droit de timbre, établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1°..........

Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous les autres employés ou agents ayant le droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées;

....

Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrées aux citoyens;

Les pétitions et mémoires, même en formes de lettres, présentés au Directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées; aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale, et aux administrations ou établissements publics;

....

Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense..........

....

(1) Voir les lois du 15 mai 1818 et 15 mai 1850.

TITRE III. *Des actes et registres non soumis à la formalité du timbre.* ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir :

1°..........

Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public, à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination;

....

Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par la République;

....

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

....

Les pétitions présentées au Corps législatif; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus ou limités et de secours..........

2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale..........

TITRE IV. *Des obligations respectives des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations, arbitres et experts, des diverses autorités publiques, des préposés de la régie et des citoyens, et peines prononcées contre les contrevenants.* ART. 21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée.

22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

29. Le timbre des quittances fournies à la République ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour tous autres actes entre la République et les citoyens.

38.

Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables (Extrait).

6 frimaire an VII.

LE CONSEILS DES ANCIENS, etc.

§ 1er. *Des bacs existants.* — ART. 1er. Les dispositions des lois du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables, et du 25 thermidor an III, sur les droits à percevoir auxdits passages, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagements, droits communs, franchises, qui pouvaient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés.

2. Aussitôt la publication de la présente loi, les propriétaires, détenteurs, conduc-

teurs de bacs, bateaux, passe-cheval, et autres passeurs sur les fleuves, rivières et canaux navigables, seront tenus de faire connaître leurs titres à l'administration de leur canton, qui recevra leur déclaration en présence du préposé de la régie de l'enregistrement : il justifieront à quel titre ils jouissent desdits bacs, bateaux et agrès, ainsi que des logements, magasins, bureaux et autres objets y relatifs; s'ils en ont acquitté la valeur, soit au Trésor public, soit à des particuliers : et dans ce dernier cas, ceux qui auront reçu, justifieront de leurs pouvoirs et du compte qu'ils auront rendu. A défaut de preuves écrites, il y sera suppléé par une enquête.

3. Dans le cas où lesdits propriétaires, détenteurs et conducteurs ne feraient pas lesdites déclarations et justifications dans le mois qui suivra la publication de la loi, et ledit mois passé, ils seront considérés comme retentionnaires d'objets appartenant à la République, et dépossédés sans indemnité.

8. Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédents, les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

Ils ne pourront toutefois être maintenus; il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation; et à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits bacs et bateaux établis ou à établir, s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui toutefois devra être confirmé par le Directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale (1).

9. Ne sont point non plus compris dans les précédents articles, les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche, et de la marine marchande montante et descendante, mais les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots, ne pourront point établir de passage à heure ni lieux fixes.

§ 3. *Opérations préliminaires à la mise en ferme.* — Art. 18. Sans préjudice des opérations précédemment et simultanément prescrites, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, formeront le tableau des tarifs qu'elles croiront pouvoir être perçus sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis pour la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables de leurs arrondissements.

19. Ils joindront à ces projets les tarifs antérieurs à 1790; ceux faits, si aucuns l'ont été, en exécution de la loi du 25 août 1792; ceux enfin qui se trouveraient en usage au moment de la publication de la loi.

20. Ils joindront encore à ces projets, les motifs qui les auront déterminés : en conséquence,

1° Ils indiqueront la largeur des fleuves et rivières, leur niveau lors des hautes, moyennes et basses eaux;

2° Ils proposeront, s'il est nécessaire, un supplément de taxe proportionnel aux

---

(1) Les particuliers qui auront été autorisés à établir des bacs ou bateaux ne peuvent les employer qu'au passage des ouvriers et manœuvres reconnus nécessaires à l'exploitation de leurs usines, manufactures ou terres, et suivant l'état qu'ils doivent adresser aux préfets, pour en être remis copie ensuite au fermier; le tout sous les peines portées par l'article 38 de cette loi (Circulaire du directeur général des ponts et chaussées, etc., du 17 avril 1811).

Voir le tableau D, annexé au décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative

travaux lors des débordements ; à l'effet de quoi ils désigneront le niveau où le supplément pourrait être exigible;

3° Ils comprendront dans la somme à percevoir, les frais d'entrée et de sortie des voitures et marchandises.

21. Ils ajouteront aussi à ces renseignements, un aperçu divisé par natures de dépenses relatives aux bacs, bateaux, agrès, bureaux, magasins, etc.,

1° De premier établissement ;

2° D'entretien ;

3° De dépenses imprévues.

22. Il sera aussi fait un aperçu séparé, et divisé dans le même ordre que le précédent, des dépenses relatives aux ports, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords et halages, ainsi que de celles qui seront nécessitées par le curage et le balisage des rivières, balayage des cales, l'extraction des roches, et les avaries occasionnées par les inondations, glaces et gros temps.

23. Dans le cas où les terrains et bâtiments servant à l'exploitation des passages et au logement des passeurs, auraient été aliénés en vertu et conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux, il sera pourvu à leur remplacement, soit par des marchés faits de gré à gré, soit par des constructions nouvelles; et si ces deux moyens ne peuvent être employés, il y sera pourvu conformément à l'article 358 de la constitution, après que la nécessité en aura été constatée ; le remboursement s'en opérera comme celui des objets compris en l'article 6. A cet effet, les administrations centrales auront soin de joindre les devis, marchés, procès-verbaux relatifs à cette circonstance particulière.

24. Tous les projets, états et aperçus prescrits par les articles précédents, seront en conséquence, dans le plus bref délai, adressés au Directoire exécutif, qui les transmettra au Corps législatif.

§ 4. *Des adjudications et fermes.* — Art. 25. Aussitôt que les tarifs déterminés par le Corps législatif (1) seront parvenus aux administrations centrales, il sera procédé, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'adjudication des droits de passage, bacs, bateaux, passe-cheval, établis sur les fleuves, rivières et canaux navigables, pour trois, six ou neuf années (2).

26. Le procès-verbal d'adjudication contiendra les clauses, charges et conditions qui, conformément à la présente loi, auront par le Directoire été jugées les plus convenables à l'intérêt public, les plus utiles à la nation et aux localités; il fixera également le nombre des mariniers nécessaires à chaque bateau, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme, leur dimension, leur construction, ainsi que la quantité et la nature des agrès dont ils devront être pourvus.

28. Les remboursements et indemnités résultant des dispositions des articles 6, 15, 16, 17, 23 et 27 seront acquittés par l'adjudicataire dans le mois de son adjudication, soit entre les mains des détenteurs qui auraient justifié de leurs droits, soit au Trésor public dans le cas de non justification.

---

(1) Modifié par la loi du 14 floréal an X, titre IV, article 10.

(2) Voir l'arrêté du 8 floréal an XII.

29. Au moyen de cet acquit, les nouveaux adjudicataires seront propriétaires desdits objets, tenus de les entretenir et transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail au nouveau fermier, qui leur en payera le prix suivant l'estimation qui en sera faite lors de ladite expiration.

30. Aussitôt l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, les tarifs provisoires établis conformément à l'article 13 cesseront, et le fermier sera tenu de faire placer les nouveaux sur un poteau, en lieu apparent, de l'un ou de l'autre côté de la rivière, fleuve ou canal, sur lequel sera aussi tracé le niveau d'eau au delà duquel le supplément de taxe sera exigible.

§ 5. *De la police.* — Art. 31. Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables, appartiendront aux administrations centrales de département dans l'étendue desquelles se trouvera situé le passage, sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu : la poursuite des délits criminels et de police continuera, conformément au code des délits et des peines, à être de la compétence des tribunaux.

32. Lorsque les passages seront communs à deux départements limitrophes, l'administration et la police desdits passages appartiendront à l'administration centrale dans l'arrondissement de laquelle se trouvera située la commune la plus prochaine du passage ; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera : en conséquence, la gare, le logement et le domicile de droit du passager seront toujours établis de ce côté.

33. L'attribution donnée par l'article précédent aux administrations centrales dans l'arrondissement desquelles se trouve située la commune la plus prochaine du passage, déterminera également celle des tribunaux civils, criminels, de police et de justice de paix, chacun suivant leur compétence.

34. Dans le cours de vendémiaire et de germinal de chaque année, sans préjudice des autres visites qui pourraient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescriront aux ingénieurs des ponts et chaussées, de faire, en présence des administrations municipales ou d'un commissaire nommé par elles, la visite des bacs, bateaux et autres objets dépendants de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus.

35. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire auxquelles les adjudicataires soient assujettis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales.

Dans le cas contraire, il y sera pourvu, et le payement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

36. Les ingénieurs constateront également la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages et chemins nécessaires pour y arriver. Ils observeront les changements qui pourraient être survenus dans leur cours, soit à raison des débordements, éboulis, glaces, ensablement, soit à raison de toute autre cause.

Ils indiqueront ensuite les travaux à faire ; et si, pour leur confection, il était util

de changer le cours de l'eau, le concours de l'agence des eaux et forêts sera nécessaire, et son avis annexé au procès-verbal.

37. Si aucun des événements prévus par l'article précédent, ou tous autres, survenaient dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et qu'il fût indispensable d'y pourvoir sans délai, l'administration municipale, sur l'avis que lui en donnera l'adjudicataire, fera faire provisoirement tout ce qui sera utile au service.

38. L'administration municipale en informera de suite l'administration centrale, qui ordonnera une visite extraordinaire, à laquelle il sera procédé ainsi qu'il est dit article 36.

39. Si, par l'effet des événements prévus par les articles 36, 37, des changements à faire aux cales, ports, abordages et chemins, i fallait en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée par procès-verbal dressé en présence des parties intéressées, qui pourront y faire insérer leurs dires et réquisitions : l'indemnité sera fixée conformément à l'article 358 de l'acte constitutionnel.

40. Si cependant le changement de chemin, port et abordage, n'était qu'accidentel et momentané à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'experts, pourvoiront aux indemnités, qui seront acquittées sur les droits de bac, après l'approbation du Directoire exécutif.

41. Le Directoire exécutif se fera rendre compte de la situation des passages et prononcera sur la nécessité d'établir des bacs et bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exigera cette mesure.

42. Il désignera aussi les passages dont la communication devra être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever ; et pendant cette suspension, les bacs, bateaux et agrès devront être fermés avec chaînes et cadenas solides.

43. Aux passages où le service public, les intérêts du commerce, et les usages particuliers résultant de la nature du climat et de la hauteur des marées, exigeront une communication non interrompue, le Directoire fera régler par les administrateurs (eu égard au temps et aux lieux), le service des veilleurs ou quarts qui devront être établis pour ces passages.

44. Le Directoire déterminera également les mesures de police et de sûreté relatives à chaque passage : en conséquence, il désignera les lieux et les circonstances dans lesquelles le bac ou bateau devra avoir attaché à sa suite un batelet ou canot, et celles dans lesquelles les batelets ou canots devront être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu ferait courir quelques risques.

Il prescrira le mode le plus convenable d'amarrer les bacs et bateaux lors de l'embarquement et du débarquement, afin d'éviter les dangers que le recul du bateau pourrait occasionner.

Il fixera aussi le nombre des passagers et la quantité de chargement que chaque bac ou bateau devra contenir en raison de sa grandeur.

45. Les adjudicataires et nautoniers maintiendront le bon ordre dans leurs bacs et bateaux pendant le passage, et seront tenus de désigner aux officiers de police ceux

qui s'y comporteraient mal, ou qui, par leur imprudence, compromettraient la sûreté des passagers.

46. Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs on quarts exigeront des voyageurs autres que les domiciliés, la représentation de leurs passeports, qui devront être visés par l'administration municipale ou l'officier de police des lieux.

Les conducteurs de voitures publiques, courriers des malles et porteurs d'ordres du Gouvernement, seront dispensés de cette dernière formalité.

47. Les adjudicataires ne pourront se servir que de gens de rivières ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux : à cet effet, les employés devront, avant que d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant l'administration municipale de leur résidence, dans les autres lieux.

§ 6. *De l'acquit des droits de bacs, et des exceptions y relatives.* — ART. 48. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux et marchandises passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, seront tenus d'acquitter les sommes portées aux tarifs.

49. Ne sont point dispensés du payement desdits droits, les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de la République, ni ceux des charrois à la suite des troupes.

50. Ne seront point toutefois assujettis au payement des droits compris auxdits tarifs, les juges de paix, administrateurs, commissaires du Directoire, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives; les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée et de l'étendue de leur commandement (1).

§ 7. *Dispositions pénales.* — ART. 51. Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées par le Directoire et par les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et, en outre, être condamnés pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail, le tout à la diligence des commissaires du Directoire exécuti près les administrations centrales et municipales.

52. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personne employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun temps, autres et plu fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge d paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des com missaires du Directoire, à la restitution des sommes indûment perçues, et en outre par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeu d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de troi

(1) Les franchises ont été considérablement étendues dans le modèle de cahier des charges joint à la circulaire du ministre des travaux publics en date du 31 août 1832.

journées de travail et trois jours d'emprisonnement : le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'article 607 du code des délits et des peines.

53. Si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, à une amende qui pourra être de cent francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

54. Les adjudicataires seront, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés et mariniers.

55. Ils pourront même, dans le cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales ; et alors leurs baux demeureront résiliés sans indemnité.

56. Toute personne qui se soustrairait au payement des sommes portées auxdits tarifs sera condamnée par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours (1).

En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois ; et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant.

57. Si le refus de payer était accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, en une amende qui pourra être de cent francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

58. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes et contraventions.

59. Toute personne qui aurait encouru quelques-unes des condamnations prononcées par les articles précédents, sera tenue d'en consigner le montant au greffe du juge de paix du canton, ou de donner caution solvable, laquelle sera reçue par le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

Sinon, seront ses voitures et chevaux mis en fourrière, et les marchandises déposées à ses frais jusqu'au payement, jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

60. Toute consignation ou dépôt sera restitué immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit pour raison duquel les consignations ou dépôts auront été faits.

---

(1) Le passage à gué d'un cours d'eau sur lequel est établi un bac régulièrement autorisé, n'est pas une contravention au privilége du bac, lorsqu'il n'est pas exécuté dans un intérêt de concurrence et qu'il n'est que purement accidentel (C. cassation. — Bulletin du 24 mai 1862)

61. Les délits plus graves et non prévus par la présente, ou qui se compliqueraient avec ceux qui y sont énoncés, continneront d'être jugés suivant les dispositions des lois pénales existantes auxquelles il n'est point dérogé.

30.

Loi sur l'enregistrement (Extrait) (1).

22 frimaire an VII.

Le Conseil des Anciens, etc.

Titre III. *Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.* Art. 20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir :

De quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploit et procès-verbaux.

. . . .

De vingt jours aussi pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement.

25. Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi, ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés.

Titre VI. *Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres.* Art. 34. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits on procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme du 25 francs, et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Titre VII. *Des obligations respectives des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, des parties et des receveurs, indépendamment de celles imposées sous les titres précédents.* Art. 47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Titre X. *De la fixation des droits. Droits fixes.* Art. 68. Les actes compris sous cet article seront enregistrés, et les droits payés ainsi qu'il suit, savoir :

§ 3. Actes sujets à un droit fixe de 3 francs.

3° Les prestations de serment des greffiers et huissiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions.

(1) Voir les lois des 15 mai 1818, 18 avril 1831 et 15 mai 1830.

§ 6. Actes sujets à un droit fixe de 15 francs.

4° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous les employés salariés par la République autres que ceux compris sous le paragraphe 3 ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions.

Titre XI. *Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.* Art. 70. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

§ 1. A enregistrer en débet.

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police;

4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers;

5° Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

§ 2. A enregistrer gratis.

1° Les acquisitions et échanges faits par la République, les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet.

§ 3. Exempts de la formalité de l'enregistrement.

4° Les rescriptions, mandats et ordonnances de payement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits;

12° Les affirmations des procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de la République, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

40.

Constitution de la République française (Extrait).

22 frimaire an VIII.

Titre VI. *De la responsabilité des fonctionnaires publics.* Art. 75. Les agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

41.

Loi concernant la division du territoire de la République et l'Administration (Extrait).

28 pluviôse an VIII.

Bonaparte, etc.

TITRE II. Administration. — § 1. *Administration de département.* Art. 3. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

4. Le conseil de préfecture prononcera :

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs et villages, pour être autorisées à plaider.

Enfin sur le contentieux des domaines nationaux.

5. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera: en cas de partage, il aura voix prépondérante.

42.

Loi qui détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics et des employés civils.

21 ventôse an IX.

Bonaparte, etc.

Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs, et toutes les sommes au-dessous; du quart sur les cinq mille francs suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève; et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances.

43.

Loi relative aux contributions indirectes de l'an XI (Extrait).

14 floréal an X.

Bonaparte, etc.

Titre IV. *Enregistrement. Droits sur les bacs et sur les ponts.* Art. 10. Le tarif de chaque bac sera fixé par le Gouvernement, dans la forme arrêtée pour les règlements d'administration publique.

44.

Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie.

29 floréal an X.

Bonaparte, etc.

Art. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations,

dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet (1).

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser le dommage.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans *visa* ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours ; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

45.

Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent.

14 floréal an XI.

BONAPARTE, etc.

ART. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux.

2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

(1) Une décision du ministre des finances, en date du 14 février 1807, porte que les ingénieurs sont dispensés du serment exigé par la loi du 29 floréal an X, quand ils justifient à MM. les préfets de celui prêté en vertu du décret du 12 septembre 1806, et que cette justification peut se faire au moyen de l'accusé de réception adressé à tous les ingénieurs.

Voir, pour la quotité du droit d'enregistrement de la prestation de serment, l'instruction du directeur général de l'enregistrement et des domaines, en date du 27 juin 1850.

4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés, et à la confection des travaux seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement qui décidera en Conseil d'État.

46.

Circulaire du conseiller d'État chargé spécialement des ponts et chaussées aux préfets.

13 frimaire an XI.

Grande voirie. — Exécution de la loi du 29 floréal an X.

Citoyen, j'ai été consulté sur la manière dont devait être entendue et exécutée la loi du 29 floréal dernier, relative aux contraventions en matière de grande voirie, qui se compose de toutes les routes faites et entretenues par la République, des canaux, fleuves et rivières navigables, ainsi que des rues des communes qui font partie des grandes routes à la charge du Gouvernement.

Je me suis adressé au grand-juge et ministre de la justice, en lui proposant diverses questions sur l'exécution de cette loi.

Je vous transmets copie de la lettre qu'il m'a écrite le 28 vendémiaire, par laquelle il me donne la solution de ces questions.

Je vais les établir résolues dans l'ordre où elles ont été présentées, afin de lever les obstacles que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de cette loi :

1° C'est aux sous-préfets à ordonner, par provision, la répression des contraventions en matière de grande voirie, sur le vu des procès-verbaux, sauf le recours au préfet;

2° En cas de réclamation, c'est au préfet à statuer en conseil de préfecture;

3° Les conseils de préfecture jugent définitivement : ils décident s'il y a eu contravention; ils prennent les mesures nécessaires pour la poursuite des contrevenants, qui peuvent se pourvoir devant l'autorité supérieure, après s'être conformés à la décision du conseil de préfecture;

4° Les arrêtés du conseil de préfecture sont, dans ce cas, exécutoires à la poursuite et diligence des préfets et sous-préfets, par tous les moyens indiqués par l'article 4 de la loi du 29 floréal dernier. Les ingénieurs des ponts et chaussées ne doivent que surveiller et constater les délits ou contraventions, suivant l'article 2;

5° L'autorité administrative doit, en vertu de la même loi, seule et sans le concours de l'autorité judiciaire, statuer, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur les contraventions en matière de grande voirie, et prononcer même sur les amendes qu'entraînent les contraventions, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due pour détériorations, conformément aux anciens règlements sur la grande voirie.

Ainsi la police de conservation des routes, qui consiste dans l'application des peines, n'appartient plus aux tribunaux; la répression des contraventions en matière de grande voirie est attribuée aujourd'hui à l'autorité administrative, qui était chargée seulement, par les lois des 14 et 22 décembre 1789 et 11 septembre 1790, de constater les délits et d'en poursuivre la punition devant les tribunaux.

Le conseil de préfecture doit appliquer les peines pécuniaires, en prononçant sur

les amendes encourues par les contrevenants, comme sur les indemnités, restitutions et réparations auxquelles les contraventions peuvent donner lieu.

Dans le cas où les contraventions de voirie constituent un délit soumis à la peine corporelle et d'emprisonnement, comme dans les cas prévus des articles 43 et 44 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, ce n'est pas une raison qui empêche l'autorité administrative de connaître de la contravention; elle ne doit pas moins prononcer alors les dispositions qui sont de sa compétence, c'est-à-dire en ce qui concerne la peine pécuniaire, sauf à renvoyer les contrevenants ou délinquants devant le tribunal correctionnel pour l'application de la peine corporelle (1).

La loi du 29 floréal ne s'étant pas expliquée sur les peines, on doit se conformer aux lois antérieures.

Je vous invite, Citoyen Préfet, à faire exécuter la loi du 29 floréal dernier, d'après les principes établis par la lettre ci-jointe du grand-juge et ministre de la justice, et sur lesquels j'ai cru devoir entrer avec vous dans quelques développements instructifs, afin de dissiper des doutes nuisibles au service des ponts et chaussées, et indiquer la ligne de démarcation entre les autorités judiciaire et administrative sur le fait de la grande voirie.

47.

Arrêté du Gouvernement relatif aux baux des droits des bacs et passages d'eau (Extrait).

8 floréal an XII.

Le Gouvernement de la République, etc.

Le Conseil d'État entendu, arrête :

Art. 1er. La perception des droits de bacs et passages d'eau, dont les tarifs ont été arrêtés ou le seront à l'avenir par le Gouvernement, sera affermée à l'enchère publique, d'après les ordres et instructions du ministre des finances, à la diligence des préfets de département.

2. Les baux ordinaires seront de trois, six et neuf années, et l'adjudicaire se chargera, par estimation, des effets mobiliers affectés au service des bacs.

3. Lorsque, pour l'intérêt et l'avantage de la perception, il sera jugé convenable de passer des baux d'une plus longue durée, les préfets pourront les consentir pour douze, quinze et dix-huit années, à la charge de les soumettre à l'approbation du ministre des finances.

---

(1) Le § 4 de l'article 2 du titre VII du projet de règlement pour la police de la navigation sur les canaux, joint à la circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 21 juin 1833, porte que les procès-verbaux constatant à la fois des contraventions et des délits, seront déférés en même temps à chacun des tribunaux compétents, et, à cet effet, *dressés en autant d'expéditions qu'il y aura de juridictions appelées à en connaître*. Cette marche nous paraît devoir être adoptée dans toutes les circonstances semblables, parce qu'elle permet d'obtenir une plus prompte répression que celle indiquée dans l'instruction du 13 frimaire an XI.

48.

Décret impérial portant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées (Extrait) (1).

7 fructidor an XII.

Napoléon, etc.

Décrète ce qui suit :

Titre II. *Service et résidence des ingénieurs.* Art. 10. Les inspecteurs généraux sont essentiellement résidants à Paris ; ils pourront néanmoins recevoir des missions d'inspection extraordinaire sur les points qui leur seront désignés.

Les inspecteurs divisionnaires résideront dans les lieux énoncés au tableau n° 5, annexé au présent règlement, par lequel le territoire de l'Empire est partagé en quinze divisions pour le service des ponts et chaussées (2).

Les ingénieurs en chef de département résideront au chef-lieu de la préfecture.

Les ingénieurs en chef de service extraordinaire résideront dans les lieux indiqués par le directeur général des ponts et chaussées.

Les ingénieurs ordinaires de département résideront dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

Les ingénieurs ordinaires de service extraordinaire et les aspirants résideront dans les lieux indiqués par le directeur général.

Les élèves sont essentiellement résidants à Paris, pendant le cours de leur instruction à l'école des ponts et chaussées : néanmoins, chaque année, ceux dont l'instruction sera avancée seront employés sur les grands travaux de tous les genres ; ils ne pourront, dans ce cas, quitter l'école avant le 1er germinal. Ils devront y rentrer avant le 1er frimaire suivant.

Titre III. *Fonctions des ingénieurs.* Art. 11. Les cinq inspecteurs généraux, réunis à cinq inspecteurs divisionnaires, appelés alternativement à Paris à cet effet, forment le conseil général des ponts et chaussées.

Ce conseil examine les plans, projets, mémoires, la comptabilité tenue par les ingénieurs en chef ; le contentieux relatif à l'établissement, règlement et police des usines à eau ; les questions sur le contentieux des routes ; de la navigation, des ports maritimes, et les autres affaires relatives à l'administration des ponts et chaussées, qui lui seront renvoyées par le directeur général.

Il donne au directeur général son avis sur le personnel et l'avancement des ingénieurs, toutes les fois qu'il est consulté par lui.

Les inspecteurs généraux peuvent en outre, conformément à l'article 10, être chargés, dans les cas déterminés par le directeur général, de l'inspection générale des départements et des travaux qui leur seront désignés.

12. Les inspecteurs divisionnaires sont chargés d'inspecter et de surveiller, dans

---

(1) Voir les décrets des 13 octobre 1851 et 28 mars 1852.

(2) Une ordonnance royale du 19 octobre 1830 a dispensé les inspecteurs divisionnaires de la résidence dans les départements et les a appelés à participer aux travaux du conseil, à tour de rôle.

leur division, le matériel et le personnel de toute l'administration. Ils feront, à cet effet, toutes les tournées générales ou partielles nécessaires à leur service. Les tournées générales auront lieu au moins deux fois par an; dans les tournées générales, ils inspecteront les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les conducteurs : ils visiteront les travaux, et contrôleront les registres et papiers relatifs à la comptabilité; ils tiendront un contrôle exact de la brigade des conducteurs de leur arrondissement.

Ils discuteront, avec les ingénieurs en chef, les projets de dépenses de l'année, les bases de l'adjudication des travaux et les plans et devis des ouvrages projetés.

Ils s'assureront si les éléments de la comptabilité des travaux sont exactement tenus, si les états de situation de l'année sont rédigés régulièrement, et s'ils ont été adressés au directeur général dans les époques prescrites.

Ils porteront la même attention sur l'envoi régulier des états sommaires de trimestre, à faire par les ingénieurs en chef.

En inspectant les ingénieurs ordinaires, ils vérifieront la tenue de la comptabilité des travaux, les toisés provisoires et définitifs, et les états de réception de ces travaux; l'avancement des projets dont ces ingénieurs auront été chargés.

Ils inspecteront, dans chaque tournée, les grands travaux d'art, ceux des fleuves, canaux et rivières navigables, des ports de commerce, constructions à la mer, et ceux des routes de leur division : ils vérifieront si ces travaux sont exécutés suivant les conditions faites avec les entrepreneurs; si les matériaux sont bien fournis et bien employés; si, dans les constructions et autres ouvrages, il n'est rien fait contre les règles de l'art.

Indépendamment des plans et projets à rédiger par les ingénieurs en chef dans chaque département, pour les travaux de navigation intérieure, des ports et des côtes, les inspecteurs divisionnaires feront des projets généraux pour toute l'étendue du fleuve, de la rivière ou de la portion de côtes renfermée dans leur inspection; de manière à comprendre dans ces projets généraux les propositions des ingénieurs en chef, qu'ils pourront modifier dans ce cas, et leurs propres vues, pour du tout faire un système coordonné.

Enfin, ils prendront connaissance de tout ce qui intéresse l'administration des ponts et chaussées, et des objets spéciaux dont les aura chargés le directeur général.

Les inspecteurs divisionnaires, indépendamment de leur correspondance courante avec le directeur général, lui rendront compte, une fois par mois, des résultats de leur inspection.

Le directeur général pourra, dans certains cas, commettre un inspecteur divisionnaire pour exécuter temporairement tout ou partie des fonctions d'un ingénieur en chef de sa division.

13. Les ingénieurs en chef de département sont chargés du service des ponts et chaussées, canaux, navigation et ports de commerce dans le département, sous les ordres supérieurs du directeur général, sous les ordres immédiats des préfets, et sous la surveillance des inspecteurs divisionnaires.

Ils rédigeront et feront rédiger par les ingénieurs ordinaires, les projets des travaux, les devis des ouvrages, et les détails estimatifs; ils soumettront aux préfets les conditions des marchés ou entreprises; ils assisteront aux adjudications, et donneront

leur avis sur les conditions du cahier des charges et sur les adjudications qui seront faites : ils dirigeront et surveilleront l'exécution des travaux.

Il est interdit aux ingénieurs d'exécuter d'autres travaux sur les fonds publics (hors les cas d'urgence naissant d'événements imprévus), que ceux qui auront été prescrits ou approuvés par l'administration générale, et auxquels il aura été pourvu par les répartitions annuelles arrêtées par le Gouvernement.

Les ingénieurs en chef vérifieront le compte de tous les travaux, l'arrêteront provisoirement avec les entrepreneurs, et leur délivreront les certificats nécessaires pour l'obtention des paiements d'à-compte et définitifs qui leur seront faits, s'il y a lieu, sur les mandats des préfets (1); à l'effet de quoi ils s'assureront de l'avancement des travaux.

Ils tiendront un registre régulier des recettes et dépenses du service dont ils sont chargés; ils en rendront un compte sommaire par trimestre, et un compte définitif chaque année (2).

Le compte général ou état de situation de chaque exercice, sera clos au 30 frimaire de l'année suivante : ce compte sera soumis à la vérification et à l'approbation du préfet; il sera adressé au directeur général, au plus tard au 30 nivôse (2).

Ils exécuteront ou feront exécuter, en outre, ceux des travaux pour lesquels ils auront été commis par les lois, arrêtés du Gouvernement, jugements des tribunaux. Ils pourront aussi être chargés, sur la demande des préfets et sous l'approbation du directeur général, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers aux ponts et chaussées, mais dépendants de l'administration publique, de celle des départements et des communes.

Ils feront au moins deux tournées par an dans l'étendue de leur département, pour visiter et vérifier les travaux, surveiller les entreprises, reconnaître les projets, et exécuter, s'il y a lieu, sur le terrain, les opérations nécessaires pour assurer la formation desdits projets.

....

Ils se concerteront avec le même directeur (de la régie des droits réunis) sur l'organisation et la perception des droits de la régie ou en ferme de la navigation intérieure, des canaux de navigation, des bacs, du demi-droit de tonnage, des droits de bassin et autres établis dans les ports maritimes de commerce.

Ils correspondront avec le directeur général des ponts et chaussées, le préfet, le directeur de la régie des droits réunis, les autorités locales, les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs ordinaires.

14. Les ingénieurs ordinaires seront chargés, sous les ordres de l'ingénieur en chef, de suivre et de faire exécuter les travaux des ponts et chaussées. Ils lèveront les plans, feront les dessins, toisés, nivellements nécessaires à la formation des projets dont ils auront été chargés; ils prépareront les devis et détails estimatifs relatifs à ces projets.

Le tout sera remis par eux à l'ingénieur en chef.

Ils feront exécuter les travaux de toute espèce, conformément aux conditions souscrites par les entrepreneurs; ils surveilleront avec exactitude et dirigeront les con-

---

(1) Modifié par l'article 7 du règlement du 28 septembre 1849.

(2) Voir le règlement du 28 septembre 1849.

structions des travaux d'art; ils vérifieront les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux. Ils feront toutes les vérifications et toisés nécessaires qui doivent précéder la réception des travaux : ils feront cette réception, régleront provisoirement les comptes des entrepreneurs; ils adresseront aux ingénieurs en chef les certificats nécessaires aux entrepreneurs, à l'effet d'obtenir du préfet les payements d'à-compte ou définitifs (1).

Ils tiendront dans le meilleur ordre les registres et pièces de comptabilité, et se mettront en état de fournir à l'ingénieur en chef, sans retard, tous les comptes et renseignements qu'il pourra leur demander.

Les ingénieurs ordinaires se rendront auprès de l'ingénieur en chef, lorsqu'ils en seront requis; ils devront, chaque année, séjourner auprès de lui pendant le mois de frimaire, pour concourir à la rédaction des comptes de l'exercice précédent, et à la préparation des travaux de l'année.

Ils doivent être sans cesse présents sur les ateliers des grands travaux d'art : quant aux travaux ordinaires des routes et de la navigation, ils doivent, pendant la saison d'activité, les visiter le plus souvent possible, et ne rester dans leur domicile que le temps nécessaire pour mettre en ordre la comptabilité, et pour s'occuper des projets, devis, et autres affaires de bureau dont ils sont chargés.

Ils auront la correspondance avec l'ingénieur en chef, le sous-préfet et les maires de leur arrondissement, et avec l'inspecteur divisionnaire, en ce qui intéresse le service de l'inspection seulement.

Titre IX. *Conseil général des ponts et chaussées* (2).

Titre V. *Police*. Art. 16. Les ingénieurs des différents grades et des différentes classes conserveront la subordination envers le grade et la classe supérieure.

Dans les occasions où les ingénieurs de même grade et de même classe seront en concurrence de fonctions, le plus ancien reçu commandera.

17. Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service, seront réprimées par les arrêts, suivant l'ordre ci-après :

L'élève en mission pourra être mis aux arrêts pour un terme qui ne pourra excéder dix jours, par l'ingénieur ordinaire, à la charge d'en prévenir l'ingénieur en chef, qui pourra confirmer ou lever les arrêts.

Les élèves, les aspirants et les ingénieurs ordinaires, pourront être mis aux arrêts pour un terme qui ne pourra pas excéder vingt jours, par l'inspecteur divisionnaire et par l'ingénieur en chef, à la charge d'en faire part aux préfets, et d'en rendre compte au directeur général, qui pourra lever ou confirmer les arrêts, ou les prolonger pour un mois au plus.

Les ingénieurs en chef pourront être mis aux arrêts pour un terme qui ne pourra pas excéder trente jours, par le directeur général, sur le rapport de l'inspecteur divisionnaire : le préfet sera informé de sa décision.

Les inspecteurs divisionnaires pourront être mis aux arrêts pour un mois au plus par le directeur général, sur les informations qui lui seront parvenues.

(1) Modifié par l'article 7 du règlement du 28 septembre 1849.

(2) L'organisation du conseil général des ponts et chaussées a été modifiée plusieurs fois depuis le décret du 7 fructidor an XII.

Les inspecteurs généraux pourront être mis aux arrêts par le ministre de l'intérieur sur le rapport du directeur général.

Le directeur général rendra compte au ministre des arrêts qu'il aura imposés aux inspecteurs divisionnaires et aux ingénieurs en chef.

18. Les fautes plus graves contre la subordination et l'exactitude du service, seront réprimées par une suspension de fonctions, et par la privation de traitement, qui ne pourra excéder six mois. Le ministre prononcera sur le rapport du directeur général.

19. Les fautes très-graves qui auraient compromis ou le service, ou les fonds du Trésor public, ou l'honneur du corps, les fautes récidivées contre la subordination et l'exactitude du service, seront punies de la destitution prononcée par S. M. l'Empereur, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et d'après l'avis motivé du directeur général.

20. ....

Les ingénieurs en chef et ordinaires ne pourront quitter le département au service duquel ils sont attachés, sans une permission du directeur général, délivrée sur l'avis du préfet.

Les ingénieurs ordinaires ne pourront quitter leur arrondissement ou le service auquel ils auront été attachés, sans une permission de l'ingénieur en chef, approuvée par le préfet.

21. Les ingénieurs qui ne se rendront pas à leur poste aux époques assignées, seront privés de leurs appointements pour tout le temps de leur absence de ce même poste.

Si le retard excède un mois, il y aura lieu à une suspension de service et de traitement pendant quatre mois.

Si le retard excède trois mois, il y aura lieu à prononcer leur destitution.

22. L'uniforme des ingénieurs des ponts et chaussées sera (1)..........

Titre VI. *Nomination et avancement* (2).

Titre VII. *Traitements, commis, frais de loyers de bureau, frais de tournées* (3).

Art. 32. Les frais de bureau de toute espèce et les frais de voyage seront réglés ainsi qu'il suit :

....

Pour les mêmes objets de dépenses, les ingénieurs en chef de département recevront la somme annuelle fixée par chaque département, dans le tableau n° 6, annexé au présent règlement ; lequel tableau a été calculé à raison de la nature et de l'étendue des travaux propres à chaque département, de la population du chef-lieu, et d'autres considérations.

Les ingénieurs ordinaires de département, tenus d'être habituellement sur les routes, recevront, pour leurs frais de bureau et pour toute indemnité de voyages, une somme de 1,000 francs dans les départements où il n'y aura qu'un ingénieur de ce grade et à Paris, et 800 francs quand le service du département sera partagé entre plusieurs.

(1) Voir les décrets des 4 octobre 1852 et 16 décembre 1854 qui ont modifié le costume des ingénieurs.

(2) Voir le décret du 13 octobre 1851.

(3) Voir le décret du 11 décembre 1861.

A ce moyen, ils seront tenus d'avoir et d'entretenir un cheval (1).

Les aspirants recevront annuellement une somme de 300 francs, et les élèves de service 100 francs pour leur campagne.

Les Ingénieurs de tout grade employés extraordinairement, seront, à raison du service dont ils seront chargés, assujettis aux dispositions précédentes, et assimilés, pour leurs frais de bureau et de tournées, à l'une des classes du tableau n° 6.

S'il y a lieu, le ministre statuera sur les suppléments à accorder dans les circonstances qui l'exigeront.

Il ne sera pas alloué de frais de voyages dans le cas où les ingénieurs de tout grade seront déplacés pour leur avancement; mais ils recevront une indemnité pour leur déplacement, lorsqu'ils passeront d'un lieu à un autre dans le même grade, et lorsqu'ils seront destinés à des services extraordinaires.

Titre VIII. *Retraites et pensions*. Art. 33. A dater du 1ᵉʳ vendémiaire an XIII, il sera fait chaque mois une retenue de 3 pour 100 (2) sur les appointements des ingénieurs de tout grade, jusques et y compris les aspirants, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions tant des ingénieurs qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite, que des veuves et enfants desdits ingénieurs.

35. Les ingénieurs de tout grade auront droit à la retraite, après trente ans de service effectif dans le corps.

Les trente ans dateront de la nomination comme aspirant, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'aspirant serait au-dessous de cet âge lors de sa nomination (3).

36. Pour déterminer le montant des pensions de retraite dues à chaque ingénieur, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières de son activité.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente, sans que, dans aucun cas, le *maximum* de ces retraites puisse être au-dessus de 6,000 francs pour les Inspecteurs généraux;

4,000 francs pour les inspecteurs divisionnaires et ingénieurs en chef directeurs;

3,000 francs pour les ingénieurs en chef, et 2,000 francs pour les ingénieurs ordinaires.

37. Dans le cas de retraite forcée avant trente ans pour causes d'infirmités, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service, et en outre d'un soixantième pour chaque année excédant le nombre de dix.

38. Les pensions de retraite des ingénieurs ne seront pas réversibles à leurs veuves ni à leurs enfants.

39. Il sera accordé aux veuves des ingénieurs décédés, une pension alimentaire à

(1) Un ingénieur ou un conducteur qui en remplit les fonctions, ne peut être assujetti à la prestation en nature à raison du cheval qu'il est tenu d'entretenir pour son service (C. d'Etat, 24 juillet 1845, 23 mars 1854).

(2) Cette retenue a été portée à 4 pour 100 par une ordonnance royale du 11 octobre 1830, puis à 5 pour 100 par une autre ordonnance du 25 février 1833. Cette dernière ordonnance y ajoute : la retenue du premier douzième des appointements et des augmentations de traitement; les retenues déterminées pendant la durée des congés. — Voir la loi du 9 juin 1853.

(3) Voir l'ordonnance du 5 août 1840.

titre de secours; elle sera du tiers de la retraite à laquelle les décédés auraient eu droit si cette retraite eût été liquidée à l'époque de leur décès, et, dans tous les cas, elle n'excédera pas le *maximum* de 1,200 francs.

Pour obtenir cette pension, les veuves devront prouver qu'elles étaient mariées depuis cinq ans, qu'il n'y a point eu de divorce prononcé, qu'elles n'ont pas un revenu net de 600 francs.

TITRE IX. *Conducteurs des ponts et chaussées* (1). ART. 47. Il y aura des conducteurs des travaux des ponts et chaussées, chargés de surveiller et contrôler, sous les ordres des ingénieurs, les travaux de toute espèce en entreprise ou régie, de tenir les états des piqueurs et ouvriers, vérifier les matériaux et leur emploi, de les toiser en présence des ingénieurs, d'aider les ingénieurs pour la levée des plans, de concourir à l'exécution des lois, et de verbaliser sur les contraventions en matière de grande voirie.

48. Un conducteur sera attaché à chaque ingénieur ordinaire, excepté les cas où des travaux d'art en exigeraient un plus grand nombre; ce qui sera réglé par le directeur général.

50. La résidence des conducteurs sera déterminée par l'ingénieur en chef, d'après l'indication des besoins du service.

52. Les conducteurs seront nommés par le directeur général des ponts et chaussées, sur la présentation de l'ingénieur en chef et l'avis de l'inspecteur divisionnaire. Leur avancement aura lieu de la même manière.

Pour être nommé aspirant conducteur, il faut avoir vingt-un ans accomplis.

Tout aspirant conducteur doit justifier qu'il sait lire, écrire, calculer, toiser, lever des plans élémentaires, et les dessiner au trait (2).

Il doit avoir travaillé pendant deux ans, en qualité de surnuméraire ou d'employé, dans les bureaux de l'ingénieur en chef ou de l'inspecteur divisionnaire.

53. Les promotions des conducteurs auront lieu une fois par an, au 1er vendémiaire, sur les informations qui seront parvenues au directeur général dans le mois de thermidor précédent.

L'avancement pourra avoir lieu, même sans changement de domicile.

54. L'uniforme des conducteurs sera l'habit bleu national, collet et parements pareils, avec des boutons blancs marqués *Ponts et chaussées* autour, et *Conduite des travaux* dans le milieu (3).

55. Le traitement des conducteurs est assujetti à la retenue de 3 pour 100 (4), pour former un fonds de retraite, dont il sera tenu un compte séparé par la caisse d'amortissement.

Toutes les dispositions relatives aux retraites des ingénieurs sont applicables aux conducteurs.

(1) Voir les décrets des 13 octobre 1851 et 28 mars 1852.

(2) Voir la circulaire du secrétaire d'État des travaux publics en date du 7 juillet 1847, et le programme d'examen pour l'admission à l'emploi de conducteur, du 26 juillet 1851.

(3) Voir le décret du 4 octobre 1852 qui a modifié cet uniforme.

(4) Voir la note 2, page 66.

Le *maximum* des retraites de ces derniers étant, du reste, fixé à 800 francs (1).

Titre XII. *Dispositions particulières aux ingénieurs des ponts et chaussées employés aux travaux de la marine militaire.* Art. 72. Les ingénieurs des ponts et chaussées qui, en exécution de la loi du 7 floréal an VIII, auront été mis aux ordres du ministre de la marine pour le service des ports militaires, continueront à faire partie du corps des ponts et chaussées.

Ils sont susceptibles de tous les grades et de recevoir leur retraite au moyen de la retenue sur leurs appointements ordonnée par l'article 33 du présent règlement.

Du moment où, sur la demande du ministre de la marine, un ingénieur a été mis sous les ordres de ce ministre, et pendant tout le temps de ses fonctions dans les travaux de la marine militaire, il cesse d'être sous les ordres du ministre de l'intérieur; néanmoins le directeur général des ponts et chaussées reste chargé de le surveiller comme tous les autres ingénieurs, quant à la conduite morale seulement.

73. Lorsqu'un ingénieur employé dans les travaux des ports militaires rentrera dans le service de l'intérieur, il sera tenu de rapporter un état de ses services, certifié par les chefs compétents, et par le ministre de la marine.

Nul avancement des ingénieurs employés par la marine n'aura lieu que sur la demande du ministre de ce département, adressée au ministre de l'intérieur.

Dans le cas où ces ingénieurs, par leur ancienneté ou la nature de leur service, seraient devenus susceptibles d'un avancement incompatible avec le genre de fonctions dont ils seraient chargés, le ministre de la marine sera invité à consentir à leur remplacement, afin que, par leur rentrée dans le service de l'intérieur, ils jouissent des avantages qui leur seraient dus.

74. Le grade et les fonctions de directeur des travaux des ports militaires sont compatibles et peuvent se cumuler avec le grade et les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées.

Lorsque les directeurs des ports militaires auront obtenu le grade d'inspecteur divisionnaire ou celui d'inspecteur général, ils recevront leur traitement dans le ministère de la marine, sur le pied déterminé par le présent règlement.

Le directeur général des ponts et chaussées pourra, sous l'agrément du ministre de la marine, adresser aux directeurs des travaux des ports militaires des commissions spéciales pour des vérifications de plans et projets relatifs à des localités situées dans l'arrondissement de leurs directions. Dans ce cas, il leur sera accordé des indemnités qui seront fixées par le ministre de l'intérieur.

Titre XIII. *Dispositions générales* (2). Art. 75. En exécution de l'article 13 du présent règlement, lorsque les ingénieurs des ponts et chaussées auront prêté leur ministère pour l'exécution des lois et décrets impériaux et des jugements des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendants de l'administration

(1) Une ordonnance royale du 9 janvier 1840 porte qu'à dater du 1er janvier 1840 le maximum de la pension de retraite sera fixé à la moitié du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

Une autre ordonnance royale du 10 juillet 1840 porte qu'à l'avenir les veuves des conducteurs des ponts et chaussées morts pensionnaires ou en possession de droits à la retraite auront droit à une pension, et que cette pension sera liquidée d'après les mêmes règles que les pensions des veuves des ingénieurs (Voir l'art. 39).

(2) Voir le décret du 10 mai 1854.

publique, de celle des départements et des communes, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, et ils recevront en outre des honoraires proportionnés à leur travail.

Ces honoraires seront déterminés par le temps qu'ils auront employé, soit à faire des plans et projets, soit à en suivre l'exécution, sans que la base puisse être établie sur l'étendue des dépenses.

Les ingénieurs fourniront l'état de leurs frais et indemnités, dont ils seront remboursés d'après l'approbation, le règlement et le mandat du préfet.

Ce mandat sera exécutoire contre les particuliers qui, intéressés dans une affaire administrative, contentieuse ou judiciaire, auront été déclarés devoir supporter les frais dus à l'ingénieur; et il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte, comme en matière d'administration.

Lorsque l'ingénieur ordinaire et l'ingénieur en chef auront concouru à la même opération, chacun d'eux fournira l'état de ses dépenses respectives : quant aux honoraires, s'ils ne sont pas susceptibles de distinction, ils seront partagés dans une proportion qui sera concertée entre eux, et qui, à défaut de concert, sera réglée par le directeur général, sur l'avis du conseil des ponts et chaussées.

77. Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, des instruments et du mobilier appartenant à l'État, et existant dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires. Le double de cet inventaire, vérifié et visé par l'inspecteur divisionnaire, sera adressé au directeur général dans les trois premiers mois de l'an XIII.

En cas de décès d'un ingénieur de tout grade, retiré ou en activité de service, les sous-préfets feront former des oppositions aux scellés, s'il en est apposé; et ce, pour la conservation des objets appartenant à l'État.

S'il n'est pas apposé de scellés, ils feront, sans délai, procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés, et au séquestre et enlèvement provisoire de tous les plans, mémoires et cartes relatifs à l'administration des ponts et chaussées.

Les sous-préfets informeront de ces mesures le directeur général des ponts et chaussées, qui désignera le successeur du décédé, ou tel autre ingénieur, pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'État.

Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des ponts et chaussées, ils seront retenus en en payant la valeur, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 nivôse an X (1).

78. Sur la proposition du ministre de l'intérieur, et pour récompenser des services distingués, il pourra être accordé aux ingénieurs qui auront obtenu leur retraite, le brevet simplement honoraire d'un grade supérieur.

80. La présente organisation recevra son exécution à compter du 1er vendémiaire an XII.

(1) Malgré de nombreuses recherches, nous n'avons pu nous procurer le texte de cet arrêté.

49.

Code Napoléon (Extrait).

10 germinal an XII.

LIVRE II. — TITRE Ier. — CHAPITRE 3. *Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.* ART. 538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

16 pluviôse an XII.

TITRE II. DE LA PROPRIÉTÉ. — CHAPITRE 2. — SECTION 1re. — ART. 556. Les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvion. L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

560. Les îles, îlots, attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

561. Les îles et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

20 pluviôse an XII.

TITRE IV. — CHAPITRE 2. *Des servitudes établies par la loi.* ART. 649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. — Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

SECTION 1re. — ART. 671. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. — Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

27 pluviôse an XII.

LIVRE III. — TITRE III. — CHAPITRE 3. — SECTION 4. *Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.* ART. 1153. Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. — Ces dommages et intérêts sont dus, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. — Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

CHAPITRE 4. — SECTION 1re. — § 3. *De la condition résolutoire.* ART. 1184. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. — Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. — La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances (1).

29 pluviôse an XII.

TITRE IV. — CHAPITRE 2. *Des délits ou quasi-délits.* ART. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. — Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; — les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; — les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

(1) Cet article peut recevoir son application lorsqu'on a vendu à un riverain le talus d'une route, sous la condition de n'y faire aucune entreprise propre à occasionner l'éboulement de la route ou à interrompre la circulation.

26 ventôse an XII.

Titre VIII. — Chapitre 3. — Section 3. *Des devis et marchés.* Art. 1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

4 germinal an XII.

Titre XX. De la prescription. — Chapitre 1er. Art. 2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

2227. L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer (1).

Chapitre 5. — Section 2. *De la prescription trentenaire.* Art. 2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Section 4. *De quelques prescriptions particulières.* Art. 2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ; — ceux des pensions alimentaires ; — les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux ; — les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, — se prescrivent par cinq ans.

50.

Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux.

9 ventôse an XIII.

Napoléon, etc.

Art. 1er. Les grandes routes de l'empire non plantées et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'État, avec un contre-fossé qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leurs produits ; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'Administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le Gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter les plantations, aux frais de ces riverains, et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

(1) Voir la note mise à la loi du 29 janvier 1831.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'État, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

6. L'Administration publique fera rechercher et connaîtra les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette connaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

7. A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi, seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au Conseil d'État.

51.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées aux préfets (1).

11 fructidor an XIII

Grande voirie. — Enregistrement des procès-verbaux.

Monsieur le Préfet, votre collègue du département de Saône-et-Loire m'avait informé que le receveur de l'enregistrement à Châlon voulait assujettir au droit d'enregistrement les procès-verbaux constatant les délits qui se commettent sur les routes, et qu'il avait perçu le double droit et l'amende de 50 francs sur un procès-verbal de ce genre, sous le prétexte qu'il ne lui avait pas été présenté dans le délai prescrit par la loi. J'ai consulté M. le ministre des finances sur la question de savoir si, dans l'espèce, les prétentions du receveur de Châlon étaient fondées, et Son Excellence, par sa lettre du 25 thermidor dernier, dont je vous envoie copie certifiée ensuite de la présente, m'a répondu que la loi du 22 frimaire an VII assujettit à la formalité de l'enregistrement en débet les actes et procès-verbaux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers; mais qu'elle ajoute qu'il y aura lieu de suivre la rentrée de ce droit contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers. Son Excellence ajoute que, le 16 frimaire an XI, il a été décidé que ces dispositions devaient s'appliquer aux agents des ponts et chaussées : d'où il résulte que leurs procès-verbaux doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet; mais que cette formalité doit être remplie dans les délais prescrits par la loi, comme si le droit était payé effectivement, et que, dans le cas contraire, il y a lieu à la peine prononcée par l'article 34 de la loi précitée du 22 frimaire an VII.

(1) Voir la circulaire du ministre des travaux publics, en date du 15 octobre 1848.

Je vous invite donc, Monsieur, à notifier ces errements, pour qu'ils aient à s'y conformer, à tous les agents qui, par la nature de leurs fonctions, sont dans le cas de constater, par des procès-verbaux, les délits qui intéressent les grandes routes ou le service de la navigation, ou de faire quelques actes y relatifs.

52.

Code de procédure civile (Extrait).

24 avril 1806.

LIVRE Ier. DE LA JUSTICE DE PAIX. — TITRE IV. *Des jugements sur les actions possessoires.* ART. 23. Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire.

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés (1).

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée; il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. — Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

53.

Circulaire du payeur général des dépenses diverses aux payeurs particuliers (2).

1er juillet 1806.

Comptabilité. — Oppositions qui peuvent être formées sur les entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics.

Par ma circulaire du 15 pluviôse an II, je vous ai fait connaître, Monsieur, les dispositions de l'arrêté du Gouvernement, du 1er dudit mois de pluviôse, relatif aux oppositions qui peuvent être formées entre vos mains sur des créanciers du Gouvernement.

Cet arrêté a eu pour objet de rendre applicables aux payeurs extérieurs du Trésor public les dispositions de la loi du 30 mai 1793, et de prescrire aux créanciers opposants, ainsi qu'aux huissiers, diverses formalités à remplir, non prévues par la loi précitée.

---

(1) L'action possessoire a pour objet de faire cesser le trouble éprouvé dans la possession. Le pétitoire concerne la revendication de la propriété.

(2) Cette instruction a été adressée aux préfets par une circulaire du directeur général des ponts et chaussées portant la date du 21 juillet 1806.

Par ma circulaire, j'ai divisé en deux classes les créanciers du Gouvernement auxquels l'arrêté du 1er pluviôse an II était applicable : la première se compose des fonctionnaires publics et employés ; la seconde, des fournisseurs et entrepreneurs, et j'ai établi que la totalité des sommes dues aux créanciers de la deuxième classe pouvait être saisie. Il existe cependant, à l'égard des entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics, une exception résultant d'un décret du 26 pluviôse an II (1), postérieur à la loi du 30 mai 1793, conçu ainsi qu'il suit :

ART. 1er. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits et à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt, ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de districts (remplacés par les payeurs du Trésor public), pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

2. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicaires, sont déclarées nulles et comme non avenues.

3. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédents, les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages (2).

4. Néanmoins, les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article 3 auront été acquittées.

Les dispositions de ce décret sont très-claires. Elles divisent en deux classes les créanciers des entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics, dont celle qui se

---

(1) *Avis du Conseil d'État sur la loi du 26 pluviôse an II, qui interdit provisoirement la faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux nationaux (Extrait).*

12 février 1819.

Les membres du Conseil du Roi, composant le comité de l'intérieur et du commerce, consultés par S. Exc. le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur les questions suivantes :
« La loi du 26 pluviôse an II peut-elle être considérée comme étant encore en vigueur ?
» Les dispositions des articles 2101, 2102 et 2103 du Code civil établissent-elles suffisamment » les priviléges des ouvriers et fournisseurs ?
» Est-il nécessaire de rendre une ordonnance qui consacre ces principes, et en facilite » l'application ? »
Sont d'avis :
Que les articles 1, 2 et 3 de la loi du 26 pluviôse an II n'ont été abrogés par aucune loi postérieure, et que les règles originairement tracées par ces articles, relativement aux sommes destinées à une entreprise de travaux publics pendant sa durée, n'ont pas cessé d'être en vigueur ;
Que les droits privilégiés accordés aux ouvriers et aux fournisseurs par l'article 4 de la même loi, sur les sommes restant dues à l'entrepreneur après la réception des travaux, ont été modifiés par les articles 2101, 2102 et 2103 du Code civil, mais que les priviléges de créance que leur ont réservés ces articles, quoique moins grands que ceux qu'ils avaient précédemment, suffisent à la garantie de leurs intérêts ;
Enfin, qu'il n'y a point lieu de rendre une ordonnance pour régler ces divers objets, attendu que rien n'annonce qu'il y ait ni qu'il puisse y avoir contestation sur les premiers, et, quant aux derniers, qu'il n'appartient qu'aux tribunaux d'en connaître.

(2) Le privilége conféré par le décret du 26 pluviôse an II aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics, sur les sommes dues à ceux-ci par l'État, ne s'applique pas au cas de travaux de chemins de fer exécutés par des compagnies et non aux frais de l'État, aucuns fonds n'étant ni affectés à leur payement, ni déposés dans une caisse publique comme l'exige le décret précité (C. cassation, 16 juillet 1860).

compose des ouvriers et fournisseurs de matériaux et autres objets servant à la confection des travaux, est privilégiée sur l'autre, qui comprend les créanciers particuliers pour tous autres objets de créances que ceux désignés en l'article 3 dudit décret.

En conséquence des dispositions du décret précité, les oppositions qui ont pu être formées entre vos mains jusqu'à ce jour, et celles qui pourront l'être par la suite sur les entrepreneurs ou adjudicataires des travaux publics, par leurs créanciers particuliers, ne peuvent arrêter les payements d'à-comptes que vous avez à leur faire. Elles ne peuvent porter que sur les sommes qui leur resteront dues pour solde après la confection et la réception des travaux et le payement des créanciers privilégiés.

Si, sur les payements de solde à faire auxdits entrepreneurs ou adjudicataires, il y avait oppositions formées entre vos mains par des créanciers privilégiés, et par des créanciers particuliers, les oppositions des créanciers privilégiés primeront toujours celles des créanciers particuliers, et en cas de répartition par un entrepreneur ou adjudicataire à ses créanciers, de la somme saisie, ceux privilégiés seront d'abord remplis du montant de leur créance, et les créanciers particuliers ne pourront prétendre qu'à la portion restante.

Je sens combien il sera difficile pour vous, au moyen de ce que vous ne payez pas directement les créanciers privilégiés, de savoir quand ils se trouveront remplis par l'entrepreneur ou l'adjudicataire, de ce qui leur revient, et, par conséquent, de conserver aux créanciers particuliers opposants la plénitude de leurs droits sur le surplus du prix de l'entreprise. Je dois donc, à cet égard, vous développer les motifs de l'article 3 du décret du 26 pluviôse an II.

Lorsque le Gouvernement ordonne des travaux publics, l'intérêt public est que la somme qui y est destinée suive immédiatement cette destination, sans difficulté, sans retard, sans obstacle, et que la valeur des travaux représente exactement la somme qui y a été affectée. Les retards qu'ils éprouveraient seraient d'un inconvénient bien plus grand que la privation pour les créanciers particuliers de l'effet de leurs oppositions sur des sommes qui, à proprement parler, ne sont pas leurs gages, mais seulement la représentation des travaux que le Gouvernement a voulus. L'entrepreneur ou adjudicataire de ces travaux n'est point réellement un créancier du Gouvernement, mais seulement son mandataire pour leur exécution. Tels ont été évidemment les principes du législateur, et telle est encore aujourd'hui l'opinion de Son Excellence le grand-juge et de plusieurs autres ministres.

Il résulte de ce développement, que les créanciers particuliers des entrepreneurs ou adjudicataires ne peuvent valablement prétendre avoir de garantie de leurs créances et de gage de leurs oppositions, que sur les sommes dues pour solde, après la confection et la réception des travaux et le payement des créanciers privilégiés, ce restant dû étant considéré comme le bénéfice fait par lesdits entrepreneurs ou adjudicataires sur le prix qui leur a été alloué par l'acte passé entre eux et le Gouvernement.

Il n'est pas à présumer qu'aucun adjudicataire ou entrepreneur de travaux publics veuille, abusant, au préjudice de ses créanciers particuliers, des dispositions de l'article 3, s'appliquer d'abord à lui-même le montant des premiers à-comptes, et laisser en arrière le payement des créanciers privilégiés, de manière que le payement de solde revenant en totalité à ces derniers, les créanciers particuliers se trouveraient

entièrement privés de l'effet de leurs oppositions. Comme cependant il faut, autant que possible, tout prévoir pour assurer l'exécution d'une loi qui, en cherchant à concilier les intérêts particuliers avec l'intérêt général, a voulu conserver les droits de tous, je vous fais la recommandation expresse d'inviter M. le préfet et M. l'ingénieur en chef à réserver pour le mandat de solde, au moins une somme égale au bénéfice présumé résultant pour l'entrepreneur ou adjudicataire du traité conclu avec lui.

Alors, lorsqu'un adjudicataire ou entrepreneur se présentera à votre caisse pour recevoir le montant d'un mandat qui lui aurait été délivré pour solde du prix des travaux qu'il a été chargé de faire exécuter ; s'il y avait opposition de la part d'un ou plusieurs créanciers particuliers, vous ne devez pas payer l'entrepreneur ou adjudicataire, quand même il alléguerait que la somme qu'il réclame est due à ses créanciers privilégiés, parce que ces derniers doivent eux-mêmes se mettre en règle à votre égard par la voie de l'opposition, pour profiter de l'effet de l'article 3 du décret du 26 pluviôse, et par ce moyen assurer leurs droits.

A l'avenir, le visa que vous donnerez aux oppositions qui vous seront signifiées à la requête des créanciers particuliers des entrepreneurs ou adjudicataires des travaux publics, devra être motivé en conséquence des dispositions de la présente, c'est-à-dire, de manière à faire connaître aux opposants que leurs oppositions ne peuvent recevoir leur effet que sur les sommes restant dues pour solde auxdits entrepreneurs ou adjudicataires, toutefois les créanciers privilégiés payés, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut.

Au moyen de la présente, vous devez regarder ma circulaire n° 32, du 15 pluviôse an II, comme non avenue, à l'égard seulement de l'effet des oppositions formées ou à former entre vos mains par les créanciers particuliers des entrepreneurs ou adjudicataires, mais il n'est rien changé à cette circulaire par celle-ci, quand aux autres créanciers du Gouvernement, non plus qu'aux formalités à remplir, soit de la part des entrepreneurs ou adjudicataires saisis, soit de celle de leurs créanciers opposants qui réclameraient le payement de mandats délivrés, soit au profit d'un entrepreneur, soit à celui de ses créanciers opposants de l'une ou l'autre classe.

Je vous recommande la stricte exécution des dispositions de la présente, et vous invite à m'en accuser réception.

84.

Décret contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État.

22 juillet 1806.

Napoléon, etc.

TITRE Ier. De l'introduction et de l'instruction des instances. — Section 1re. *Des instances introduites au Conseil d'État, à la requête des parties,* Art. 1er. Le recours des parties au Conseil d'État, en matière contentieuse, sera formé par requête signée d'un avocat au Conseil; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

2. Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, seront déposées au secrétariat du Conseil d'État; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le grand-juge pour préparer l'instruction.

3. Le recours au Conseil d'État n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

Lorsque l'avis de la commission établie par notre décret du 11 juin dernier sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au Conseil d'État, qui prononcera.

4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand-juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants :

Dans quinze jours si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres.

Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges;

Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France;

Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué* (1).

Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier.

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand-juge.

5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante.

Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes par la même décision.

8. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais.

Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

---

(1) *Loi qui détermine pour la Corse et pour l'Algérie les délais des instances devant le Conseil d'État et devant la Cour de Cassation (Extrait).*

11 juin 1859.

NAPOLÉON, etc.

ART. 1er. Les délais à observer dans les instances portées devant le Conseil d'État par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie, seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806, pour les habitants de la France continentale.

L'article 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours ; et après ce délai expiré, le grand-juge pourra condamner personnellement l'avocat en 10 fr. au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

10. Dans aucun cas les délais pour fournir ou signifier requêtes ne seront prolongés par l'effet des communications.

11. Le recours au Conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.

12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnance devra être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

13. Ceux qui demeureront hors de la France continentale, auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'article 73 du Code de procédure civile (1).

14. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiées, ou qu'une partie soit interrogée, le grand-juge désignera un maître des requêtes, ou commettra sur les lieux : il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction.

15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par ordonnance du grand-juge.

Section 2. *Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.* Art. 16. Dans les affaires contentieuses introduites au Conseil sur le rapport d'un ministre, il sera donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand-juge des mémoires et pièces fournis par les agents du Gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux articles 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du règlement. Le rapport du ministre ne sera pas communiqué.

17. Lorsque, dans les affaires où le Gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui sera fait au secrétariat du Conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agents du Gouvernement : il en sera de même pour la suite de l'instruction.

TITRE II. Des incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire. — § 1er. *Des demandes incidentes.* Art. 18. Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du Conseil : le grand-juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.

19. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le Conseil ainsi qu'il appartiendra.

---

(1) Voir la loi du 11 juin 1859, page 78 de ce volume.

§ 2. *De l'inscription de faux.* Art. 20. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand-juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le Conseil d'État statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§ 3. *De l'intervention.* Art. 21. L'intervention sera formée par requête ; le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance : néanmoins la décision de l'affaire principale, qui sera instruite, ne pourra être retardée par une intervention.

§ 4. *Des reprises d'instance, et constitution de nouvel avocat.* Art. 22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état ne sera différée.

24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§ 5. *Du désaveu.* Art. 25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au Conseil d'État et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents, pour y être statué dans le délai qui sera réglé.

A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au Conseil d'État, il sera procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand-juge.

TITRE III. — § 1er. *Des décisions du Conseil d'État.* Art. 27. Les décisions du Conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie, qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au Conseil qui aura occupé pour elle.

§ 2. *De l'opposition aux décisions rendues par défaut.* Art. 29. Les décisions du Conseil d'État rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée : après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable.

30. Si la commission est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fera son rapport au Conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

La décision qui aura admis l'opposition sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

§ 3. *Du recours contre les décisions contradictoires.* Art. 32. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre Conseil d'État, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas :

Si elle a été rendue sur pièces fausses;

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

33. Ce recours devra être formé dans le même délai, et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

34. Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper sur ce recours sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

35. Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou à domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement.

36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête, sera puni de l'une des peines énoncées en l'article 32.

§ 4. *De la tierce opposition.* Art. 37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du Conseil d'État rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire ; et, sur le dépôt qui en sera fait au secrétariat du Conseil, il sera procédé conformément aux dispositions du titre Ier.

38. La partie qui succombera dans sa tierce opposition sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

39. Les articles 34 et 35 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.

40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre Conseil d'État rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'État, soit à une commission.

§ 5. *Des dépens.* Art. 41. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les règlements antérieurs relatifs aux avocats au Conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus.

42. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au delà d'une journée.

43. La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand-juge.

TITRE IV. — § 1er. *Des avocats au Conseil.* Art. 44. Les avocats en notre Conseil d'État auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

45. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe.

Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

46. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins : sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes, sera rayé en entier; et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

47. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes, seront écrites lisiblement et correctement; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.

48. Les écritures des parties, signées par les avocats au Conseil, seront sur papier timbré.

Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe d'un franc (1).

N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre Conseil d'État, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture.

N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement, les pièces produites devant notre Conseil d'État qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

49. Les avocats au Conseil seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux règlements, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent en notre Conseil d'État des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

50. Les avocats au Conseil prêteront serment entre les mains de notre grand-juge ministre de la justice.

---

(1) Modifié par la loi du 28 avril 1816, article 13. Ce droit est actuellement de deux francs.

§ 2. *Des huissiers au Conseil.* Art. 51. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au Conseil.

55.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées, etc., aux ingénieurs en chef.

4 septembre 1806.

Personnel. — Frais de voyage.

J'ai remarqué, Monsieur, que, dans l'évaluation des frais de voyage que j'accorde aux ingénieurs des ponts et chaussées, les états qui me sont adressés à la fin de chaque trimestre, présentaient souvent des différences, qu'il convient de faire disparaître, dans un calcul qui doit être uniforme.

Je vous préviens, en conséquence, que j'ai décidé que ces frais seraient comptés d'après le livre des postes publié officiellement par le directeur général de cette administration. Dans la formation des états, on réduira le nombre des postes parcourues, en mètres et myriamètres; et pour simplifier, on comptera une poste pour 8,000 mètres ou les 4 cinquièmes d'un myriamètre. Le nombre des myriamètres étant donné par ce calcul, on appliquera à chacun, suivant l'usage, 12 francs pour les ingénieurs en chef, 6 francs pour les ingénieurs ordinaires, 2 francs tant pour les aspirants ingénieurs que pour les élèves en campagne (1).

56.

Décret ordonnant que les ingénieurs de tout grade prêteront, entre les mains du directeur général des ponts et chaussées, le serment de fidélité à Sa Majesté.

12 septembre 1806.

Napoléon, etc.

Art. 1er. Les ingénieurs des ponts et chaussées de tout grade prêteront, entre les mains du conseiller d'État, directeur général de l'administration des ponts et chaussées, serment de fidélité à l'Empereur des Français.

2. Notre ministre, etc.

57.

Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent (Extrait).

3 septembre 1807.

Napoléon, etc.

Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

(1) Voir la note mise à l'article 6 du décret du 13 octobre 1851.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

....

58.

Loi relative au dessèchement des marais, etc.

16 septembre 1807.

Napoléon, etc.

Titre Ier. *Dessèchement des marais.* Art. 1er. La propriété des marais est soumise à des règles particulières.

Le Gouvernement ordonnera les desséchements qu'il jugera utiles ou nécessaires.

2. Les desséchements seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires.

3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement.

4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le Gouvernement : celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en Conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement : si ceux qui auront fait la première soumission, et fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

Titre II. *Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le desséchement.* Art. 7. Lorsque le Gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syn-

dicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

Les syndics seront nommés par le préfet ; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

Les concessionnaires en présenteront un autre ; le préfet nommera un tiers expert.

Si le desséchement est fait par l'État, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'Intérieur.

9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq ; ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumées soient dans la même classe.

10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise.

Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet ; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois ; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin, sur le classement des terres.

12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.

Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendront sur les lieux, et après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procéderont en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

14. Le procès-verbal d'estimation par classe, sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches ; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider ontre et contre l'avis des experts.

15. Dès que l'estimation anra été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées andit acte.

TITRE III. *Des marais pendant le cours des travaux de desséchement*. ART. 16. Lorsque, d'après l'étendue des marais, on la difficulté des travanx, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement, une portion en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement.

Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession, seront portées devant la commission.

TITRE IV. *Des marais après le desséchement, et de l'estimation de leur valeur.* ART. 17. Lorsque les travaux prescrits par l'État on par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception.

En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

18. Dès que la reconnaissance des travanx aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les Ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nonvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tont dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

TITRE V. *Règles pour le payement des indemnités dues par les propriétaires en cas de dépossession*. ART. 19. Dès que l'estimation des fonds desséchés anra été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant :

1° Le nom des propriétaires;

2° L'étendne de leur propriété ;

3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tont relevé sur le plan cadastral;

4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ;

5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement;

6° Enfin la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

20. Le montant de la plus-valne obtenne par le desséchement, sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui anront été fixées par l'acte de concession.

Lorsqu'un desséchement sera fait par l'État, sa portion dans la plus-value sera fixée

de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

22. Si, les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de quatre pour cent, sans retenue : le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindre d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus-value résultant des desséchements, auront privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés.

24. Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites.

Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet ; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique.

Titre VI. *De la conservation des travaux de desséchement*. Art. 25. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

La commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires, qui devra faire exécuter les travaux ; il sera statué sur le tout en Conseil d'État.

27. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par [illegible]

voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

Titre VII. *Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues; des travaux de salubrité dans les communes.* Art. 28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements, seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dépense, le Gouvernement fournira l'excédant (1).

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien des ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente (2) : le tout selon le degré d'utilité respective.

Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis; le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet (3).

31. Les indemnités pour payement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété, si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article (3).

---

(1) (2) Les articles 28 et 29 ne sont plus en vigueur quant à la répartition des charges résultant des travaux.

(3) Un avis du Conseil d'État du 26 avril 1843 porte que cet article n'est ni abrogé ni modifié et qu'il doit continuer à être appliqué.

Un arrêt, du même Conseil, du 23 novembre 1847, porte que les articles 30, 31 et 32 n'ont été ni abrogés ni modifiés par aucune disposition postérieure.

32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur; et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents (1).

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux; sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, seront ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient tels ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

Titre VIII. *Des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.* Art. 38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie, des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.

Le Gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

---

(1) Voir la note 3, page 88 de ce volume.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi, seront appliquées à l'exécution des deux précédents articles.

Titre IX. *De la concession de divers objets dépendant du domaine.* Art. 41. Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, attérissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

Titre X. *De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.* Art. 42. Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

43. Elle sera composée de sept commissaires : leur avis ou leurs décisions seront motivées ; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

Ils seront nommés par l'Empereur.

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement ; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement ; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le Gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais ; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution des travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

Titre XI. *Des indemnités aux propriétaires pour occupations de terrains.* Art. 48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux ; lorsqu'ils sont entrepris par des conces-

sionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal (1), ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leur établissement sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de dessèchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige (2); sauf à l'administration publique ou aux communes, à revendre les portions de bâtiment ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en Conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en Conseil d'État.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en Conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire (3).

Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire

(1) Cet examen doit avoir lieu, soit que les moulins ou usines soient situés sur une rivière navigable ou flottable, soit qu'ils soient situés sur une rivière non navigable (Conseil d'État, 27 novembre 1844, 16 janvier 1846.

(2) Voir l'article 50 de la loi du 3 mai 1841.

(3) Voir la circulaire du directeur général des ponts et chaussées, en date du 17 août 1835.

pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence ; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation: alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine (1).

56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet ; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département (2) : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet (3).

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

Titre XII. *Dispositions générales.* Art. 58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

---

(1) Voir l'article 2 de la loi du 28 juillet 1791.

(2) Il n'est point dû d'honoraires dans ce cas aux ingénieurs en chef (Décision du directeur général des ponts et chaussées des 13 septembre 1828 et 17 avril 1829).

En règle générale, le tiers expert doit prêter serment comme les experts; mais il est fait exception en faveur des ingénieurs en chef lorsqu'ils agissent en vertu de la loi du 16 septembre 1807 (Conseil d'État, 11 août 1849, 29 novembre 1854, 21 juin 1854).

Les procès-verbaux de tierce expertise rédigés par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, en vertu de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, sont sujets au timbre et à l'enregistrement quand ils concernent les départements, et acquittent les droits ordinaires; mais ils doivent recevoir *gratis* cette double formalité quand il concernent les routes impériales (décision du ministre des finances du 23 novembre 1859). Ces mêmes procès-verbaux, lorsque l'ingénieur en chef ne jugera pas à propos d'en acquitter les droits, seront admis au visa pour timbre et à l'enregistrement *en débet*, sauf le recouvrement des droits au moyen d'un mandat délivré par le préfet au nom du receveur de l'enregistrement, et payable par le receveur général sur les fonds du département (Décision du ministre des finances du 29 mars 1860).

(3) Pour les chemins vicinaux, voir l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

59.

Décret qui déclare l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, applicable à toutes les rivières navigables.

22 janvier 1808.

NAPOLÉON, etc.

ART. 1er. Les dispositions de l'article 7, titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 sont applicables à toutes les rivières navigables de l'empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le Gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables.

2. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage.

3. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier.

4. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire.

5. Notre ministre de l'intérieur et chargé de l'exécution du présent décret.

60.

Décret qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes (1).

7 mars 1808.

NAPOLÉON, etc.

ART. 1er. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Lorsque les ingénieurs produisent des rapports sur des demandes de construction ou de réparation de bâtiments le long des routes, à moins de 100 mètres de distance des cimetières, il serait utile qu'ils appelassent l'attention de l'Administration sur la nécessité de prendre l'avis du maire de la commune.

61.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées, etc., aux.....

8 juin 1808.

Service général. — Ne pas traiter dans une même lettre ou rapport deux objets étrangers.

L'ordre établi dans les bureaux de mon Administration, exige absolument, Monsieur, que les affaires soient traitées dans des lettres séparées : par ce moyen elles sont plus promptement expédiées. Je vous invite, en conséquence, à vouloir bien, à l'avenir, faire une lettre séparée pour chaque objet de votre correspondance.

Veuillez ne point manquer de noter en marge de vos réponses les indications des bureaux qui ont expédié les lettres.

62.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussees aux ingénieurs en chef.

10 novembre 1808.

Service général. — Les projets doivent être déposés aux archives de la préfecture après l'exécution des travaux.

Monsieur, lorsque, par ma circulaire du 20 juin dernier, je vous recommandai de m'adresser un double de tous les projets, plans, devis et détails estimatifs que j'aurais approuvés, je vous présentai en même temps les motifs de cette mesure, ainsi que le moyen d'y satisfaire sans accroissement de travail. Il ne s'agissait pour cela que de rectifier la minute des projets d'après l'exemplaire que j'aurais approuvé, et à me faire passer cette minute rectifiée, en mentionnant mon approbation.

Quant à l'exemplaire approuvé, il devait, aux termes de ma circulaire, rester déposé dans vos bureaux, qui sont bien réellement les archives naturelles du département pour tout ce qui est relatif aux travaux des ponts et chaussées.

Cette dernière disposition m'a paru susceptible d'être modifiée, afin de prévenir toute atteinte qui pourrait être appréhendée pour les formes administratives. Je vous invite, à cet effet, à ne rester dépositaire des pièces qui constituent les projets approuvés des travaux dont vous êtes chargé, que pendant la durée de leur exécution, et à vouloir bien, immédiatement après l'achèvement de ces travaux et leur réception définitive, en déposer les projets aux archives de la préfecture.

Cet ordre de choses est d'ailleurs nécessaire pour faire cesser les craintes manifestées par plusieurs préfets, relativement à ces projets approuvés, et qui, lors des décès ou des mutations des ingénieurs dépositaires, se trouvaient adirés, malgré les précautions indiquées par l'article 77 du décret sur l'organisation, du 7 fructidor an XII (1).

(1) Voir le chapitre 5 de l'instruction sur la tenue des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées, jointe à la circulaire du 28 juillet 1852.

Il paraît même convenable de prendre des mesures propres à tranquilliser à cet égard MM. les préfets, pendant tout le temps que les projets sont confiés à MM. les ingénieurs en chef, pour les exécuter. Ces mesures sont simples : un registre double, dont l'un des doubles resterait à la préfecture, et l'autre au bureau de l'ingénieur en chef, atteindrait parfaitement le but. Sur chacun des doubles serait mentionnée d'abord la remise des projets à M. l'ingénieur, pour en surveiller et diriger l'exécution, et ensuite la réintégration subséquente qu'en ferait celui-ci à la préfecture, lorsque ces projets auraient été exécutés, et que la réception définitive des travaux en aurait été régulièrement faite.

Je vous invite à vous concerter sur ces mesures avec M. le préfet de votre département, afin de concilier avec la responsabilité de ce magistrat, relative aux projet approuvés qui lui sont officiellement adressés, la nécessité de s'en dessaisir entre vos mains pour vous mettre à portée de faire exécuter les ouvrages qui en sont l'objet.

63.

Code d'instruction criminelle (Extrait).

27 novembre 1808.

Dispositions préliminaires. Art. 2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre 5, *De la prescription.*

29 novembre 1808.

LIVRE II. Titre Ier. Chapitre 1er. *Des tribunaux de simple police.* Art. 137. Sont considérés comme contravention de simple police les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et qu'elle qu'en soit la valeur.

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre (1).

---

(1) Cette règle est adoptée par le Conseil d'État qui a jugé que les procès-verbaux des agents de la voirie qui ont constaté des contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire (Arrêt du 8 juin 18[illegible].

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

26 décembre 1808.

LIVRE II. Titre VII. Chapitre 5. *De la prescription.* Art. 640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu jugement définitif de première instance de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté (1).

64.

Code pénal (Extrait).

26 février 1810.

LIVRE III. Titre Ier. Chapitre 3. Section 4, § 2. *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.* — Art. 222 (2). Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

223 (2). L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement.....

228 (2). Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés dans l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

---

(1) Les contraventions en matière de grande voirie sont soumises, quant à la peine, à la prescription établie par cet article. Mais l'action publique, à l'égard des travaux indûment faits, demeure toujours aux mains de l'administration qui peut poursuivre la répression, quel que soit le laps de temps écoulé. — Voir l'article *Prescription* dans l'instruction qui précède notre *Dictionnaire des contraventions aux règlements sur la police de la grande voirie et à la loi sur la police du roulage.*

(2) Ce texte est celui qui a été substitué aux anciens art. 222, 223 et 228 par la loi du 13 mai 1863.

230 (1). Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 16 francs à 500 francs.

231 (2). Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la reclusion s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens.

233 (2). Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

1er mars 1810.

LIVRE III. Titre II. Chapitre 2. Section 1re. *Vols.* — Art. 381 (2). Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées;

4° S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habité ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

5° S'il ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

383 (2). Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la reclusion.

Section 3. *Destruction, dégradation, dommages.* — Art. 437 (1). Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 100 francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

(1) Ce texte est celui qui a été substitué aux anciens art. 230 et 437 par la loi du 13 mai 1863.
(2) Ce texte est celui qui a été substitué aux anciens art. 231, 233, 381 et 383 par la loi du 28 avril 1832.

7

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, ou vicinales, ou de traverse.

455. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs.

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

Dispositions générales. — Art. 463 (1). Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de un an.

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

(1) Ce texte est celui qui a été substitué à l'ancien art. 463 par la loi du 13 mai 1863.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme il suit :

Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à 500 francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

2 mars 1810.

LIVRE IV. Chapitre 2. Section 1re. *Première classe.* — Art. 471 (1). Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement :

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places.

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins, où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements.

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne.

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

Section 3. *Troisième classe.* — Art. 479 (1). Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement :

9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration.

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur.

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics des gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

---

(1) Ce texte est celui qui a été substitué aux anciens art. 471 et 479 par la loi du 28 avril 1832.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

Disposition commune aux trois sections ci-dessus. — Art. 483 (1). Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

Disposition générale. — Art. 484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

65.

Instruction sur l'administration générale des ponts et chaussées (Extrait).

(2)

Époque à laquelle les projets de budget doivent être adressés.

Art. 2. A l'avenir et à compter de 1810 pour l'exercice 1811, le projet de recette et dépense de chaque département, que l'on appellera dorénavant *Projet de budget*, sera adressé à l'Administration, du 15 septembre au 15 octobre de chaque année, pour l'année suivante.

Cas imprévus.

Art. 26. On pourvoira de même, par des crédits supplémentaires, aux ouvrages résultant de cas extraordinaires et imprévus, lorsqu'ils ne pourront être renvoyés sans danger à la campagne suivante. Les demandes à faire à ce sujet devront être appuyées de devis, ou au moins d'aperçus, détaillés autant que possible, des dépenses à faire, dont l'état exact sera adressé immédiatement après l'ouverture des travaux. Quand il y aura danger imminent, on pourra mettre de suite la main à l'œuvre, en employant, sauf remplacement, les fonds disponibles du service auquel appartiendront les ouvrages (3).

66.

Décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage (Extrait).

18 août 1810.

Napoléon, etc.

Art. 1er. Les préposés aux droits réunis et aux octrois seront à l'avenir appelés,

(1) Ce texte est celui qui a été substitué à l'ancien article 483 par la loi du 28 avril 1832.

(2) Cette instruction a été adressée aux préfets par une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, portant la date du 13 août 1810.

(3) Voir la circulaire du directeur général des ponts et chaussées en date du 23 juillet 1822.

concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an x, à constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.

2. Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an x, seront tenus d'affirmer devant le juge de paix les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi et motiver une condamnation.

....

67.

Décret relatif à l'administration de la pêche dans les canaux, et des produits des francs-bords et plantations qui appartiennent à l'État (Extrait) (1).

23 décembre 1810.

Napoléon, etc.

Art. 1er. La mise en ferme de la pêche dans les canaux et les produits des francs-bords et des plantations qui appartiennent à l'État, seront exercés par l'Administration des ponts et chaussées.

2. Les fonds en provenant seront versés au Trésor public par l'intermédiaire des droits réunis, et feront partie des fonds généraux.

68.

Décret contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes (Extrait).

16 décembre 1811.

Napoléon, etc.

TITRE VIII. De la plantation des routes. Section 1re. *Plantations anciennes* (2). — Art. 86. Tous les arbres plantés avant la publication du présent, sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'État, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an xiii.

87. Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales ou particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

Section 2. *Plantations nouvelles.* — Art. 88. Toutes les routes impériales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives.

(1) Voir le décret du 29 avril 1862.

(2) Voir la loi du 12 mai 1825.

89. Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés.

90. Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres (1).

91. Dans chaque département, l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1er juillet 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes impériales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer : il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité; pour le tout devenir l'objet d'un arrêté du préfet, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général (2).

92. Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui surveilleront toutes les opérations, et s'assureront que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

93. Tous les arbres morts ou manquants seront remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef (3).

94. Lorsque les plantations s'effectueront au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations.

L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition.

L'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquants pendant ce temps : la garantie de trois années sera prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

95. A l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets feront constater, par les ingénieurs, si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles le présent décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignements et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir.

Le préfet ordonnera, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires. Le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes.

96. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou

(1) Les arrêts des 26 mai 1705, 3 mai 1720, 17 juin 1721, 17 avril 1776, confirment tous l'obligation pour les propriétaires de ne planter que sur leurs terrains; dès lors, sauf quelques sujets qui auraient plus d'un siècle et demi, les arbres plantés sur le sol des routes antérieurement à la loi du 9 ventôse an XIII n'ont pu l'être que contrairement aux règlements.

(2) Voir les instructions du ministre des travaux publics du 9 août 1850 et 17 juin 1851.

(3) Voir l'instruction du ministre des travaux publics du 17 juin 1851.

communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts ou manquants, aux termes de l'article 93 du présent décret.

97. Tous particuliers ou communes aux lieu et place desquels il aura été effectué des plantations, en vertu des deux articles précédents, seront condamnés à l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut; et ce indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation.

98. Le produit desdits frais et amendes sera versé, comme fonds spécial, à notre Trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées (1).

Section 3. *Dispositions générales.* — Art. 99. Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'État, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, en exécution du présent décret ou antérieurement, ne pourront être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées, accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat (2).

100. La vente des arbres appartenant à l'État, et de ceux appartenant aux communes, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix de ceux appartenant à l'État sera versé, comme fonds spécial, à notre Trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées (3); le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

101. Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé, sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit (4).

102. L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté, toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait.

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

103. Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'État ou aux communes seront exécutés au rabais et par adjudication publique.

104. La vente des branches élaguées, des arbres chablis et de ceux qui seraient en partie déracinés, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix des bois appar-

---

(1) Cette dernière disposition est abrogée par l'ordonnance royale du 31 mai 1862 qui porte, article 43, que les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

(2) Voir l'ordonnance royale du 29 mai 1830 qui dispense de l'approbation supérieure les autorisations données par les préfets, à l'effet d'abattre, à charge de remplacement, les arbres en état de dépérissement plantés le long des routes royales et départementales. Une ordonnance royale, ayant le même objet, en ce qui concerne les routes départementales, avait déjà été rendue le 6 août 1821.

(3) Voir la note 1 ci-dessus.

(4) Voir l'article 43 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, et les articles 445, 446, 447 et 448 du Code pénal.

tenant à l'État sera versé comme fonds spécial à notre Trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées (1) ; le prix des bois appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

105. Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

106. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agents et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des règlements de grande voirie.

107. Un tiers des amendes qui seront prononcées pour peine des dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes, appartiendra aux agents qui auront constaté le dommage ; un deuxième tiers appartiendra à la commune du lieu des plantations, et l'autre tiers sera versé comme fonds spécial à notre Trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées (2).

108. Toutes condamnations, aux termes des articles 97, 101 et 105 du présent, seront poursuivies et prononcées, et les amendes recouvrées comme en matière de grande voirie.

109. Les travaux d'entretien, de curement et de réparation de fossés des grandes routes, seront exécutés par les propriétaires riverains, d'après les indications et alignements qui seront donnés par les agents des ponts et chaussées (3).

110. Tous les travaux de curement ou d'entretien de fossés, qui n'auraient pas été exécutés par les propriétaires ou locataires riverains aux époques indiquées, le seront à leurs frais, par les soins des agents des ponts et chaussées, et payés sur des états approuvés et rendus exécutoires par les préfets (4).

111. Toute contestation qui s'élèverait entre les ingénieurs et les particuliers sur l'exécution des deux articles précédents, sera jugée par le préfet (5).

TITRE IX (6). *Répression des délits de grande voirie.* — Art. 112. A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contravention ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

113. Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an x, la réparation des délits par les délinquants, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumier, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

114. Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les opposi-

(1) (2) Voir la note relative à l'article 98 de ce décret.

(3) (4) (5) Les articles 109, 110 et 111 sont abrogés par la loi du 12 mai 1825.

(6) Ce titre s'applique aussi aux travaux de navigation. Voir le décret du 10 avril 1812.

tions qui auraient été formées par les délinquants, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage.

Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers.

115. Un tiers des amendes de grande voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit; le deuxième tiers à la commune du lieu du délit, et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre Trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées (1).

116. La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture en matière de grande voirie, sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques (2).

117. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

118. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

69.

Décret qui applique aux travaux de navigation les mesures de police prescrites par le titre IX du décret du 16 *décembre* 1811.

10 avril 1812.

Napoléon, etc.

Notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le titre IX de notre décret précité est applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, sans préjudice de tous les moyens de surveillance ordonnés par les lois et décrets, et des fonctions des agents qu'ils instituent.

2. Notre ministre de l'intérieur, etc.

70.

Décret concernant le recouvrement et le versement des amendes en matière de grande voirie.

29 août 1813.

Napoléon, etc.

Art. 1er. Le recouvrement des amendes en matière de grande voirie, dont les re-

---

(1) Voir la note relative à l'article 98 de ce décret.

(2) Cet article a été modifié par le décret du 29 août 1813, et par l'instruction du directeur général des ponts et chaussées du 11 août 1818, concertée avec le ministre des finances.

Actuellement, le montant des amendes est recouvré par les receveurs de l'enregistrement qui paient directement les attributions des agents et des communes, et versent au Trésor la partie réservée à l'État. Voir l'instruction du directeur général des ponts et chaussées du 7 juin 1820, et les articles 933 et 934 de l'instruction générale en date du 20 juin 1859, sur le service de la comptabilité des receveurs généraux, etc.

ceveurs généraux étaient chargés par l'article 116 de notre décret impérial du 16 décembre 1811, sera fait, comme par le passé, par les préposés de l'enregistrement et des domaines.

2. Le montant du recouvrement de ces amendes sous la déduction de la remise des receveurs, et des frais tombés en non-valeur, sera versé d'une manière distincte dans la caisse du receveur général, qui en comptera ainsi et de la manière prescrite par notre décret du 16 décembre 1811 (1).

71.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets (Extrait).

8 août 1816.

Grande voirie. — Nécessité de faire exécuter les règlements.

Monsieur le Préfet, une des causes de la dégradation des routes est le défaut d'exécution des règlements de grande voirie; j'ai eu lieu de reconnaître par moi-même, dans mes différentes tournées, que cette partie du service était très-négligée, et que les agents appelés à faire exécuter les règlements n'apportaient pas toujours la surveillance et le zèle qu'on devait attendre d'eux. Tantôt les routes sont encombrées par des dépôts de matériaux ou d'immondices; les arbres qui les bordent sont détruits et enlevés; tantôt les propriétaires riverains comblent les fossés et envahissent le terrain même des routes; enfin, les rouliers et les voituriers chargent presque toujours leurs voitures au delà des limites fixées. Toutes ces contraventions sont, dans certains départements, rarement constatées, ou s'il arrive qu'elles le soient, on ne les réprime point, et l'Administration supérieure se voit souvent réduite à les signaler elle-même à l'autorité locale.

Un tel état de choses peut d'autant moins s'excuser que tous les règlements de grande voirie s'expliquent positivement sur la répression des délits, et qu'ils mettent à la disposition de l'Administration tous les moyens nécessaires pour l'assurer.

La loi du 29 floréal an x, relative aux contraventions en matière de grande voirie, porte que les anticipations sur la voie publique, dépôts de fumier ou autres objets, les détériorations de toute espèce commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et les matériaux destinés à leur entretien, doivent être réprimées par voie administrative; que les procès-verbaux de ces contraventions doivent être adressés aux sous-préfets, qui ordonneront, par provision et sauf le recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser le dommage; qu'enfin il sera statué définitivement en conseil de préfecture; que les arrêtés de ces conseils seront exécutés sans visa ni mandements des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; que les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Si les dispositions de cette loi étaient suivies avec ponctualité, les délits en matière

(1) Voir la note 1, page 105 de ce volume.

de grande voirie seraient moins communs, et les routes éprouveraient moins de détériorations.

Je crois donc devoir, Monsieur le Préfet, appeler particulièrement votre attention sur la nécessité de les faire exécuter. Les agents chargés de constater les contraventions doivent redoubler de zèle et de surveillance, aujourd'hui surtout que les fonds mis à ma disposition pour l'entretien des routes sont si fort au-dessous de leurs besoins. Les conseils de préfecture chargés par la loi de statuer en dernier ressort sur les procès-verbaux, ne doivent plus, comme cela n'a que trop souvent eu lieu, laisser impunies des contraventions qui, en se multipliant chaque jour, accusent l'Administration de négligence ou de faiblesse.

Afin de faciliter et de rendre uniforme la manière de constater les contraventions en matière de grande voirie, j'avais arrêté précédemment un modèle d'après lequel les procès-verbaux de ces contraventions devaient être dressés. Ce modèle m'a paru susceptible de quelques modifications; j'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Préfet, celui qui doit lui être substitué. Je me réfère, du reste, aux dispositions de ma circulaire du 14 août 1812.

J'ai également reconnu qu'il était nécessaire que l'administration fût informée de la suite donnée aux procès-verbaux de contraventions par les conseils de préfecture, et j'ai, en conséquence, décidé qu'il me serait transmis, tous les trois mois, un état indicatif de ces procès-verbaux et des décisions auxquelles ils auront donné lieu. Vous trouverez ci-joint le modèle de cet état, que je vous invite à m'adresser exactement dans les cinq premiers jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre. M. l'ingénieur en chef, à qui j'écris à cet effet, m'adressera, de son côté, un état des procès-verbaux dressés pendant le même laps de temps; le rapprochement de ces deux états me fera connaître la nature des délits portés à la connaissance des conseils de préfecture et l'exactitude mise à les réprimer.

Je ne puis trop recommander, Monsieur le Préfet, à votre sollicitude l'exécution des dispositions qui précèdent; je suis persuadé d'avance que vous concourrez de tous vos moyens à assurer la répression de tous les délits de grande voirie; mais il est bien important que les conseils de préfecture fassent une juste application des lois et règlements aux contraventions sur lesquelles ils sont appelés à prononcer; et vous devez, en qualité de président de celui de votre département, tenir la main à ce que les délits portés à sa connaissance ne restent point impunis; vous devez enfin diriger sa marche et son zèle vers le but que nous devons tous nous proposer, l'amélioration des routes.

PONTS ET CHAUSSÉES.

GRANDE VOIRIE.

Département d

PROCÈS-VERBAL

DE DÉLIT DE GRANDE VOIRIE.

NOTA. L'affirmation est de rigueur dans les vingt-quatre heures (1).

L'enregistrement en débet est de rigueur dans les trois jours (2).

Le papier doit être visé pour valoir timbre.

Le mil huit cent

à heure du nous (*prénoms, nom et qualités du saisissant et des autres personnes qui pourraient agir concurremment avec lui*) étant à (*désigner clairement et exactement la commune et l'endroit, la route, le chemin de halage, la digue, le quai, la rue, etc.*) avons (*préciser avec une scrupuleuse vérité toutes les particularités propres à faire parfaitement connaître le délit*) après avoir reconnu

par { *informations.* / *la plaque de la voiture, etc.* } que ce délit est du fait

de (*désigner les noms et qualités*) demeurant

à lequel étant { *(présent)* / *(absent)* }

a (*insérer les moyens de défense*)
n')a (*pu être entendu*)

A quoi nous devons faire observer (*discuter les moyens de défense du délinquant, afin de ne rien laisser à désirer sur leur validité*).

En conséquence, avons dressé le présent procès-verbal à

(1) L'affirmation peut être faite dans les trois jours (C. d'État, 8 et 18 novembre 1838).

(2) L'enregistrement peut être fait dans les quatre jours (Article 20 de la loi du 22 frimaire an VII).

l'effet de faire prononcer par { *M. le Maire,* / *M. le Sous-Préfet,* / *le Conseil de préfecture,* / *le Tribunal de* } (1)

contre le dit conformément aux lois et règlements.

A le 18 .

Vu et affirmé par serment devant moi { *Maire* / *Adjoint* / *Juge de paix* }

du lieu, les mêmes jour, mois et an que dessus (2)

NOTA. Lorsque, par la nature du délit, le fonctionnaire devant lequel l'affirmation aura lieu sera compétent pour prononcer, il ne sera pas laissé de copie du procès-verbal, puisque, dans ce cas, l'agent remet l'original. Dans tout autre cas, une copie doit être laissée pour être notifiée au délinquant (3).

---

(1) Dans beaucoup de départements, cette indication, sur les formules imprimées, a été remplacée par les mots *qui de droit*.

(2) Voir, dans l'instruction qui précède notre *Dictionnaire des Contraventions*, l'article *Affirmation*. Lorsque le procès-verbal n'est pas affirmé le jour de sa rédaction ou dans la localité où la contravention a été constatée, la mention de l'affirmation peut être rédigée ainsi :

Vu et affirmé par serment devant moi { *Maire ou Adjoint de la commune de* / *Juge de paix du canton de* }

A le

(3) Aucune loi n'exige la notification des procès-verbaux de grande voirie (C. d'État, 28 mai 1835, 18 novembre 1842, 9 janvier 1843).

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉLITS JUGÉS.

TRIMESTRE d

ANNÉE 18

DEPARTEMENT d

ÉTAT des délits de voirie et contraventions à la police du roulage, jugés par les Fonctionnaires compétents, dans l'étendue du { *département* / *port* / *etc.* } d pendant le trimestre d

NOMS ET GRADES des SAISISSANTS.	DATE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMS et profession des DÉLINQUANTS.	NATURE des DÉLITS.	AUTORITÉS qui ONT JUGÉ.	DATE des JUGEMENTS.	PRÉCIS des JUGEMENTS.	AMENDES PRONONCÉES	OBSERVATIONS SUR LES JUGEMENTS et leur mise à exécution.

Le présent état dressé et certifié par le préfet du département d

A le 18

72.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux ingénieurs en chef.

8 août 1816.

Grande voirie. — État des procès-verbaux de contraventions à adresser à l'Administration tous les trois mois.

Monsieur, ma circulaire de ce jour à MM. les préfets, dont je vous adresse une ampliation, vous fait connaître le prix que j'attache à ce que les règlements de grande voirie soient sévèrement exécutés, et à ce que tous les agents appelés à y concourir apportent la surveillance et le zèle nécessaires pour assurer le succès de cette partie importante du service. Vous y verrez que vous devez me transmettre, au commencement de chaque trimestre, un état des procès-verbaux des contraventions constatées dans les trois mois précédents. J'ai l'honneur de vous envoyer un modèle de cet état; je vous recommande la plus grande exactitude dans l'envoi que vous devez m'en faire.

Une partie des renseignements nécessaires pour remplir l'état ci-joint pourra vous être fournie par ceux des agents des ponts et chaussées qui auront constaté les délits, et vous devez, à cet effet, les obliger à vous informer exactement de chaque contravention et de la remise qu'ils ont faite du procès-verbal qui la constate. Le surplus de ces renseignements vous sera donné par M. le préfet, à qui tous les procès-verbaux sont adressés pour être mis sous les yeux du conseil de préfecture, lorsqu'il y a lieu, ou pour poursuivre la rentrée des amendes.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉLITS CONSTATÉS.

TRIMESTRE d

ANNÉE 18

DÉPARTEMENT d

ÉTAT des délits de voirie et contraventions à la police du roulage, constatés

dans le { *département* / *port* / *etc.* } d pendant le trimestre d

NOMS ET GRADES des SAISISSANTS.	DATES des PROCÈS-VERBAUX.	NOMS et profession des DÉLINQUANTS.	NATURE ET LIEU des DÉLITS.	INDICATION des FONCTIONNAIRES auxquels ont été remis les PROCÈS-VERBAUX.	DATE de la REMISE des PROCÈS-VERBAUX.	OBSERVATIONS sur les CONDAMNATIONS et sur leurs résultats connus.

Le présent état certifié par l'ingénieur en chef soussigné,

A le 18 .

73.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

12 septembre 1816.

Service général. — Contentieux. — Formes à suivre pour la signification des arrêtés des conseils de préfecture et des décisions ministérielles.

Monsieur le Préfet, un avis du Conseil d'État, du 16 thermidor an XII, approuvé le 25, et un décret du 21 juin 1813, consacrent en principe que les conseils de préfecture sont, dans les affaires de leur compétence, de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires; qu'ils n'ont pas plus que les tribunaux le droit de réformer leurs décisions, et que ce droit n'appartient qu'à l'autorité supérieure.

Ainsi, lorsque des pourvois sont formés contre des arrêtés de ces conseils, il n'appartient qu'au Roi de les maintenir ou de les annuler. Le décret du 22 juillet 1806 détermine la manière de procéder dans les affaires contentieuses portées au Conseil d'État; l'article 11 de ce décret porte que le recours au Conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera plus recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée; passé ce terme, les pourvois peuvent être rejetés par une fin de non-recevoir; mais, ainsi que l'indique le décret du 17 avril 1812 : « La prescription ou la force de chose jugée ne peut être utilement opposée qu'autant que la partie qui oppose cette exception a régulièrement signifié les arrêtés » contre lesquels on réclame; » ce même décret ajoute que de tels arrêtés *sont des jugements,* et que si l'envoi par les autorités supérieures aux autorités inférieures suffit pour rendre exécutoires les actes purement administratifs, il n'en est pas de même quand il s'agit d'arrêtés d'un conseil de préfecture statuant sur la propriété.

J'ai eu occasion de remarquer que, dans quelques départements, MM. les préfets notifiaient les arrêtés des conseils de préfecture comme les leurs propres; que souvent même ils les faisaient notifier par MM. les ingénieurs. Les notifications de ce genre n'ont point, en cas de pourvoi, un caractère légal, et l'on ne peut dès lors opposer aux réclamants la fin de non-recevoir indiquée par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806.

Les arrêtés des conseils de préfecture devant, d'après le principe consacré par l'avis du Conseil d'État du 16 thermidor an XII et le décret du 21 juin 1813, *produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que les jugements des tribunaux ordinaires*, il est manifeste que, pour être signifiés régulièrement, il faut qu'ils le soient par huissier.

Je vous invite en conséquence, Monsieur le Préfet, à faire signifier à l'avenir les décisions du conseil de préfecture de votre département, relatives à la grande voirie ou à tout ce qui ressort de l'administration des ponts et chaussées, aux parties intéressées, par le ministère d'huissier. Les frais de signification resteront à la charge de qui de droit, selon que l'aura établi la décision du conseil de préfecture (1).

(1) La jurisprudence admettant comme équivalente à la signification la preuve de la connaissance acquise, une notification faite administrativement peut être valable, si l'on peut produire un récépissé de cette notification ou en donner toute autre preuve.

Quant aux décisions ministérielles, elles doivent être notifiées au domicile de la partie, par le maire, qui doit s'en faire délivrer un reçu.

74.

Loi sur les finances (Extrait).

25 mars 1817.

Louis, etc.

TITRE VII. § 4. *Des voitures publiques.* — Art. 117. Avant que les voitures ainsi déclarées puissent être mises en circulation, il sera apposé sur chacune d'elles, par les préposés de la régie, et après vérification, une estampille dont le coût, fixé à 2 francs, sera remboursé par les entrepreneurs. Il sera également délivré, pour chaque voiture, un laisser-passer conforme à la déclaration, dont les conducteurs devront toujours être porteurs.

Les voitures déclarées ne pourront être changées, ni les estampilles placées sur de nouvelles voitures, sans une déclaration préalable, auquel cas il ne sera point dû de nouvelle licence (1).

75.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets (2).

12 juillet 1817.

Personnel. — Règlement des indemnités à accorder aux ingénieurs des ponts et chaussées, à raison des travaux des routes départementales.

Monsieur le Préfet, en exécution de la loi du 28 avril 1816, que celle du 25 mars dernier a confirmée, les dépenses relatives aux routes départementales ont été retirées du budget des ponts et chaussées. La circulaire de mon prédécesseur, du 30 avril 1616, relative à la formation du budget des dépenses variables départementales, vous a indiqué les changements que cette disposition devait apporter dans la comptabilité. Quoique cette circulaire énonce positivement que les travaux des routes continueraient d'être dirigés et surveillés par l'ingénieur en chef du département, quelques préfets ont demandé s'il ne résultait pas de la loi du 28 avril 1816, que le corps des ponts et chaussées n'avait plus à s'occuper des routes départementales, et si, à raison du travail qu'ils auraient fait pour ces routes, les ingénieurs n'avaient pas droit à une indemnité, conformément à l'article 75 du décret du 25 août 1804, relatif à l'organisation du corps des ponts et chaussées.

La première question se trouve résolue par le décret cité et par celui du 16 décembre 1811, portant classification de toutes les routes de France. Il résulte de ces deux décrets que les ingénieurs sont chargés du service de toutes les routes, tant royales que départementales. A la vérité, le décret du 25 août 1804 ne parle pas de cette distinction, établie postérieurement; mais l'article 24 de la loi du 16 décembre 1811 ne laisse aucun doute à cet égard.

La seconde question se trouve résolue par la première; car si les obligations des ingénieurs comprennent positivement les routes départementales, ils n'ont aucune prétention à élever par suite du service de ces routes.

---

(1) Voir l'article 19 du décret du 10 août 1852.

(2) Voir la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 20 août 1840.

Cependant plusieurs préfets, soit en émettant leur opinion personnelle, soit en s'appuyant de celle des conseils généraux, m'ont proposé d'accorder une indemnité aux ingénieurs des ponts et chaussées, motivée sur les dépenses que leur occasionnent les tournées qu'ils font sur les routes, et les divers frais de bureau, et sur ce que les traitements et les sommes qui sont accordées par l'État aux ingénieurs pour leurs frais de bureau et de voyage, leur paraissaient généralement insuffisants. Ce vœu favorable m'a paru susceptible d'être accueilli, et j'ai considéré, en outre, que le supplément qu'ils recevraient sur les fonds départementaux serait pour eux un motif de plus d'apporter tout le soin possible à cette partie de leur service. J'ai déjà répondu dans ce sens à plusieurs préfets, en me réservant de prononcer sur la manière de régler ce supplément. Plusieurs modes m'ont été proposés pour y parvenir. J'ai dû rejeter d'abord celui qui se fondait sur l'article 75 du décret du 25 août 1804; car cet article ayant pour objet les *travaux étrangers* aux ponts et chaussées, il est évident qu'il ne peut s'appliquer aux routes départementales. Une fixation arbitraire m'a paru susceptible d'entraîner de graves inconvénients, dont les principaux sont les nombreuses disparates qui seraient résultées de département à département, et les réclamations qui en auraient été la suite. J'ai cru convenable d'indiquer un calcul proportionnel, d'après le montant des dépenses faites pour les travaux des routes départementales.

Ce calcul s'établira à raison de 4 pour 100 jusqu'à 40,000 francs, et de 1 pour 100 sur tout ce qui excédera cette somme. Par exemple, pour une dépense de 80,000 francs, on fera le calcul suivant :

4 pour 0/0 sur les premiers 40,000 francs.........	1,600
1 pour 0/0 sur les 40,000 en sus................	400
TOTAL..................	2,000

Après que cette somme aura été ainsi déterminée, d'après les fonds employés dans l'année aux réparations des routes, et les dépenses de toute nature qui y auront été faites (1), elle sera distribuée par vous, Monsieur le Préfet, entre l'ingénieur en chef, les ingénieurs ordinaires et même les conducteurs, si vous jugez qu'ils y aient des droits, dans la proportion que vous croirez la plus juste, et de manière à avoir égard aux diverses circonstances qui devront vous diriger dans cette distribution. On ne peut, en effet, apprécier convenablement les services rendus par les ingénieurs qu'en tenant compte de ces circonstances. Les difficultés du terrain, l'étendue plus ou moins grande des routes, l'éloignement ou la dispersion des ateliers, l'élévation du prix des objets de première nécessité dans plusieurs villes, le nombre plus ou moins considérable des plans à lever et à produire, et en général la manière plus ou moins satisfaisante dont les ingénieurs auront rempli leurs fonctions, offrent autant d'éléments qui doivent entrer dans le calcul que vous aurez à faire pour régler les indemnités que vous accorderez.

J'ai mis la distribution de ces fonds à votre entière disposition, parce que j'ai pensé, Monsieur le Préfet, que, chargé de diriger les ingénieurs, de distribuer leurs

(1) C'est à tort que dans quelques départements on retranche le salaire des cantonniers des sommes qui servent à calculer l'indemnité. Cet usage n'est point conforme à la jurisprudence de l'Administration.

travaux et d'en surveiller l'exécution, vous aviez toutes les données nécessaires pour faire le meilleur emploi possible de ces fonds. Si, par des circonstances que je ne prévois pas, vous aviez des motifs pour réduire ou même pour supprimer tout à fait les indemnités qui font l'objet de ma lettre, vous voudriez bien alors m'en prévenir, et je prendrais une détermination sur l'avis que vous m'adresseriez. Si vous jugez, au contraire, qu'il y a lieu d'accorder une indemnité extraordinaire, je ne m'y refuserai pas, si vous me présentez des motifs valables tirés de diverses circonstances, ou lorsqu'il s'agira de récompenser un zèle extraordinaire ou des travaux très-importants. Hors ces cas d'exceptions, je vous autorise à prendre, sur les fonds affectés, dans votre budget, aux travaux des routes départementales, et comme frais accessoires de ces routes, les indemnités qui seront payées aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, après les avoir réglées ainsi que je viens de l'indiquer. Vous n'aurez besoin de m'entretenir que des indemnités extraordinaires.

Je crois inutile d'ajouter ici que pour les travaux prévus par l'article 75 du décret du 25 août 1804, c'est-à-dire ceux qui sont étrangers au service des ponts et chaussées, on continuera de suivre le mode établi par cet article.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de cette lettre.

76.

Loi sur les finances (Extrait) (1).

15 mai 1818.

Louis, etc.

TITRE VII. Droit d'enregistrement et de timbre. Art. 73. Ne seront sujets qu'au droit fixe de un franc d'enregistrement (2) :

1° Les adjudications aux rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le Trésor royal;

2° Les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes :

1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission;

2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

82. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'article 78 de la présente loi.

(1) Voir les lois du 13 brumaire et du 22 frimaire an VII.

(2) La quotité de ce droit a été portée à 2 francs par l'article 8 de la loi du 15 mai 1850.

77.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

7 juin 1820.

Grande voirie. — Mesures arrêtées pour faciliter le paiement de la portion des amendes qui est accordée par les lois et règlements aux agents qui ont constaté les contraventions.

Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous informer, par ma lettre du 11 août 1818, des mesures arrêtées par Son Exc. le ministre des finances, pour faciliter aux agents des ponts et chaussées qui constatent les contraventions en matière de grande voirie, les moyens de toucher la portion qui leur est attribuée dans le produit des amendes encourues par les contrevenants.

Informé que l'exécution de ces mesures éprouvait des difficultés, que dans quelques départements même on ne voulait payer qu'au chef-lieu, ce qui obligeait les préposés saisissants à des frais de déplacement que la modique somme qu'ils ont à recevoir est souvent loin de couvrir, j'ai dû prier Son Exc. le ministre des finances de remédier aux inconvénients qui m'étaient signalés. Son Excellence, de concert avec M. le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, vient d'arrêter de nouvelles mesures à l'effet de faire payer, comme je l'avais demandé, chez les receveurs de l'enregistrement les plus rapprochés du domicile des agents des ponts et chaussées, le tiers qui leur est attribué dans les amendes de grande voirie.

Par suite de ces nouvelles mesures il faut, *lorsqu'un délit aura été constaté par un agent des ponts et chaussées, que cet agent fasse connaître au receveur de l'enregistrement chargé de percevoir l'amende à payer par le contrevenant, quel est le lieu où il désire que lui soit remis le tiers qui lui revient dans le produit de l'amende. Le receveur de l'enregistrement prendra note de cette indication, et la fera connaître au directeur des domaines du département, afin que celui-ci puisse, en formant l'état trimestriel de distribution à remettre au préfet, demander à cet administrateur de délivrer ses mandats sur la caisse du receveur de l'enregistrement de la résidence de l'ayant droit, ou sur la caisse du receveur le plus voisin* (1).

Son Excellence me fait connaître en même temps que ces nouvelles dispositions vont être notifiées aux préposés de l'enregistrement, par une circulaire spéciale de M. le directeur général de l'administration des domaines, et qu'elles seront mises à exécution à partir du trimestre de juillet prochain.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'informer de ces dispositions M. l'ingénieur en chef, ainsi que tous les agents chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements touchant la grande voirie. Vous savez combien il est nécessaire de soutenir leur zèle. J'ai lieu d'espérer que vous ne négligerez rien pour assurer la pleine et entière exécution des mesures qui ont été prises dans leur intérêt comme dans celui du service qui leur est confié.

---

(1) Les ministres des finances et de l'intérieur ont décidé, les 22 octobre 1860 et 6 février 1862, que les états de recouvrement concernant les amendes de grande voirie et de police du roulage ne seraient plus arrêtés pour liquidation par les préfets, et que ce soin serait laissé aux directeurs de l'enregistrement.

78.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

21 février 1821.

Routes et ponts. — Traverses des villes qui font partie des routes royales.

Monsieur le Préfet, j'ai eu souvent occasion de remarquer que MM. les ingénieurs comprennent dans les travaux d'entretien et de réparation des rues qui, dans les villes, bourgs et villages, font partie des routes royales, des règlements de pente dont l'exécution entraîne des changements dans le profil de ces rues et exige des déblais ou remblais qu'on ne peut opérer sans donner lieu à des répétitions en indemnités de la part des propriétaires riverains dont les maisons éprouvent des dommages, soit parce que les remblais les enterrent en partie, soit parce que les déblais déchaussent leurs fondations. Ces règlements de pente s'exécutent ordinairement autant dans l'intérêt des communes que dans celui de la viabilité générale; et cependant c'est l'État seul qui supporte la dépense que ces travaux nécessitent, ainsi que le paiement des indemnités qui en sont la suite : il arrive même quelquefois qu'on porte dans les projets de travaux les frais de raccordement de la rue grande route avec les rues de petite voirie qui y prennent naissance et y aboutissent. Toutes ces dispositions grèvent les fonds affectés au service des ponts et chaussées, de dépenses qui sont pour lui sans aucune utilité, et le privent de ressources précieuses qu'il est de mon devoir de lui réserver.

A l'avenir il conviendra, lorsque des règlements de pente qui porteraient dommage aux riverains des rues, seront jugés nécessaires dans les traverses des villes, bourgs et villages qui font partie des routes royales, que MM. les ingénieurs en dressent les projets, séparément des travaux d'entretien et réparation; que ces projets soient ensuite mis sous les yeux des conseils municipaux pour qu'ils fassent connaître s'ils consentent à payer la portion de dépense à faire dans l'intérêt de leurs communes, y compris les indemnités. En cas de refus de leur part, je me réserve d'examiner en conseil des ponts et chaussées, lorsque les projets des travaux et les délibérations des conseils municipaux me seront parvenus, si les travaux sont indispensables dans l'intérêt de la circulation, et s'il y a lieu de les faire exécuter aux frais de mon administration.

J'adresse à MM. les ingénieurs une ampliation de la présente, afin qu'ils se conforment exactement à ses dispositions, d'après lesquelles ils ne pourront désormais comprendre parmi d'autres travaux ceux qui auront pour objet de changer des pentes de traverses, et dont l'exécution donnerait lieu à des indemnités.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution de cette circulaire, et d'avoir soin, toutes les fois que des projets de règlement de pente pour les traverses des villes, bourgs et villages susceptibles d'occasionner des dommages aux propriétés riveraines vous seront remis, de les communiquer aux conseils municipaux des communes où l'on doit les exécuter, et de me les transmettre ensuite avec l'avis de ces conseils et le vôtre.

79.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

23 juillet 1822.

Service général. — Les travaux réellement urgents peuvent seuls être exécutés sans autorisation préalable de l'Administration; règles à suivre à cet égard.

Monsieur le Préfet, j'ai eu occasion de remarquer que plusieurs ingénieurs faisaient exécuter, sans autorisation, des travaux qu'il eût été très-possible de prévoir, et pour lesquels ils auraient pu rédiger des projets qui eussent été soumis à mon approbation, suivant les règles prescrites.

Des circonstances impérieuses mettent sans doute quelquefois dans la nécessité de s'écarter de ces règles; mais, hors ces cas d'une extrême urgence, on doit toujours s'y conformer. Toute autre manière de procéder aurait l'inconvénient de rendre sans objet la surveillance de l'Administration; d'occasionner des dépenses que peut-être elle n'aurait pas autorisées; de diminuer ses ressources déjà si faibles, et de l'obliger ainsi d'ajourner d'autres travaux reconnus utiles; enfin d'apporter, dans l'emploi des fonds, des changements contraires à l'ordre qui doit régner dans la comptabilité. Il importe d'éviter ces inconvénients.

D'après l'instruction du 13 août 1810 (article 26), on ne peut faire exécuter, sans autorisation préalable, que des ouvrages dont l'urgence est bien démontrée et dont l'ajournement présenterait du danger; mais, dans ces circonstances, MM. les ingénieurs devront, dès l'instant même où ils feront mettre la main à l'œuvre, vous en rendre compte, et indiquer, au moins par aperçu, le montant de la dépense. Les états détaillés de cette dépense devront ensuite vous être adressés, afin que vous puissiez me les faire parvenir avec votre avis.

Je désire, Monsieur le Préfet, que ces dispositions soient exactement suivies, et je vous prie d'y tenir la main dans votre département. Je vous prie aussi de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

80.

Avis du Conseil d'État concernant le mode d'exercer des actions judiciaires à soutenir par l'État ou à intenter contre lui.

28 août 1823.

Le Conseil d'État, sur le renvoi fait par M. le garde des sceaux, des questions résultant d'une lettre du ministre des finances, du 2 mai 1823 :

1° Si, avant d'intenter ou de soutenir des actions dans l'intérêt de l'État, les préfets doivent y être autorisés par les conseils de préfecture, ou s'ils ne doivent pas du moins prendre leur avis;

2° Si les particuliers, qui se proposent de plaider contre l'État, sont obligés de

remettre préalablement à l'autorité administrative un mémoire expositif de leur demande, et si ce mémoire doit être remis au préfet ou au conseil de préfecture.

Sur le première question :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 5 novembre 1790 (1), et de l'article 13 de celle du 27 mars 1791, les procureurs généraux syndics de département, et les commissaires du Gouvernement qui les ont remplacés, ne pouvaient suivre les procès qui concernent l'État, sans l'autorisation des directoires de département ou des administrations centrales qui leur ont été substituées;

Que cette disposition était une conséquence du système d'alors, qui plaçait dans les autorités collectives l'administration tout entière, et réduisait les procureurs généraux syndics et les commissaires du Gouvernement à de simples agents d'exécution, qui ne pouvaient agir qu'en vertu d'une délibération ou autorisation ;

Mais que cet état de choses a été changé par la loi du 28 pluviôse an VIII, qui dispose, article 3 (2), que le préfet est seul chargé de l'administration, et statue par cela même qu'il peut seul, sans le concours d'une autorité secondaire, exercer les actions judiciaires qui le concernent en sa qualité d'administrateur ;

Que l'article 4 de la même loi, qui détermine les fonctions des conseils de préfecture, leur attribue la connaissance des demandes formées par les communes pour être autorisées à plaider; que cet article, ni aucun autre, ne soumet à leur autorisation, ni à leur examen ou avis, les procès que les préfets doivent intenter ou soutenir.

Sur la deuxième question :

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790, les particuliers, qui se proposaient de former une demande contre l'État, devaient en faire connaître la nature par un mémoire qu'ils étaient tenus de remettre au directoire du département avant de se pourvoir en justice;

Que cette disposition, utile à toutes les parties en cause, puisqu'elle a pour objet de prévenir les procès ou de les concilier, s'il est possible, n'a été abrogée, ni explicitement, ni implicitement, par la loi du 28 pluviôse an VIII;

Mais que le mémoire dont parle cet article doit être remis au préfet, qui est chargé seul de l'administration et de plaider, et non au conseil de préfecture, qui n'a reçu de la loi aucune attribution à cet égard ;

Est d'avis :

1° Que, dans l'exercice d'actions judiciaires que la loi leur confie, les préfets doivent se conformer aux instructions qu'ils recevront du Gouvernement, et que les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, connaître de ces actions;

2° Que, conformément à l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790, nul ne peut intenter une action contre l'État sans avoir préalablement remis, à l'autorité administrative, le mémoire mentionné en cet article 15;

Et que ce mémoire doit être adressé, non au conseil de préfecture, mais au préfet, qui statuera dans le délai fixé par la loi.

---

(1) Voir *suprà*, n° 26.
(2) Voir *suprà*, n° 41.

81.

Loi relative aux droits à payer pour chômage des moulins et l'emplacement des bois (1).

28 juillet 1824.

Louis, etc.

Art. 1er. Les droits réglés par les articles 13 et 14 du chapitre XVII de l'ordonnance du mois de décembre 1672, seront portés :

A 4 francs au lieu de 40 sous, pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournants;

A 10 centimes au lieu de 1 sou par corde de bois empilée sur une terre en labour;

Et à 15 centimes au lieu de 18 deniers par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré.

2. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'article 15 du chapitre XVII de l'ordonnance, l'indemnité sera payée, pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiendraient si elles étaient portées à ladite hauteur.

82.

Loi concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes.

12 mai 1825.

Charles, etc.

Art. 1er. Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existants sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements.

Toutefois, ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement et sur une permission de l'administration.

La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage.

Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Les droits de l'État y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

---

(1) Cette loi n'est pas applicable aux chômages que peuvent nécessiter l'exécution des travaux publics, et les indemnités qui peuvent être dues pour cet objet doivent continuer à être réglées conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 (Décision du directeur général des ponts et chaussées et des mines du 5 octobre 1824).

2. A dater du 1er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales, seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

83.

Ordonnance du Roi relative aux formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendant du domaine public.

23 septembre 1825.

Charles, etc.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les concessions des lais et relais de la mer, des accrues, attérissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, formant propriété publique ou domaniale, devront être précédées, aux frais des demandeurs de ces concessions, pour ce qui en sera susceptible :

1° De plans levés, vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées ;

2° D'un mesurage et d'une description exacte, avec l'évaluation en revenu et en capital ;

3° D'une enquête administrative *de commodo et incommodo ;*

4° D'un arrêté pris par le préfet, après avoir entendu les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que le directeur des domaines, et de plus le directeur du génie militaire, lorsque les objets à concéder seront situés dans la zone des frontières ou aux abords des places fortes ;

5° De l'avis respectif des directeurs généraux des ponts et chaussées et des domaines ;

6° De l'avis du ministre de la guerre, dans l'intérêt de la défense du royaume ;

7° Enfin, d'un examen en Conseil d'État (comité des finances) des demandes en concession, ainsi que des charges et conditions proposées de part et d'autre.

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances, etc.

84.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets (Extrait) (1).

17 juillet 1827.

Routes. — Curage et entretien des fossés ; service des cantonniers.

Monsieur le Préfet, j'ai donné une attention toute particulière à la partie du ser-

(1) Voir le règlement en date du 10 février 1835 sur le service des cantonniers, et les circulaires du directeur général des ponts et chaussées et des mines en date des 10 février et 30 juillet 1835.

vice des ponts et chaussées qui a pour objet le creusement, le curage et l'entretien des fossés des routes et le travail journalier des cantonniers.

La loi du 12 mai 1825 met, à dater du 1er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés des routes royales à la charge de l'État.

Une circulaire du 30 septembre 1826 a déjà indiqué qu'il était convenable de charger les cantonniers de ce nouveau service; ce moyen est en effet le plus naturel et le plus économique; mais il reste à déterminer les mesures à prendre pour assurer son succès.

Dans les éboulements considérables qui viennent obstruer les fossés, il n'y a généralement que des déblais à faire pour les rétablir, ainsi que les formes de la route: il faut adjoindre, quand il est nécessaire, des auxiliaires aux cantonniers pour opérer ces déblais.

Les cantonniers, outre leur service ordinaire déterminé par le règlement qui les concerne, devant être chargés du curage et de l'entretien des fossés, la longueur des stations pour les chaussées d'empierrement et de gravelages doit être fixée par l'ingénieur en chef, proportionnellement aux travaux qu'exige chaque localité.

On doit choisir les cantonniers de manière que leur résidence se trouve à proximité de leurs cantons; il ne faut conserver que ceux qui montrent du zèle, qui aiment leur état et tiennent à honneur de bien entretenir la portion de route qui leur est confiée.

Il est important qu'ils soient employés pendant toute l'année et qu'ils aient l'assurance de garder leur place tant qu'ils rempliront leurs devoirs.

On ne doit point les réunir pendant des mois entiers, comme on le fait dans quelques départements, pour les faire travailler en brigade et loin de leurs cantons; car un ouvrier qu'on détourne de ses occupations journalières et des soins d'entretien qui lui sont confiés, n'est plus responsable des dégradations qui se manifestent; et à cet inconvénient se joint celui, beaucoup plus grave, d'affaiblir chez lui le désir de bien faire.

Il ne suffit pas que les cantonniers soient bien choisis, il faut encore qu'ils soient instruits de leurs devoirs. Il est plus difficile qu'on ne le pense de faire comprendre à un ouvrier les meilleurs moyens à employer pour rendre ses soins et son travail profitables. Pour arriver à ce but, il faut que les piqueurs, les conducteurs et les ingénieurs se fassent accompagner, dans leurs tournées, par chaque cantonnier, dans l'étendue de son canton; qu'ils saisissent cette occasion de leur montrer ce qu'ils ont fait de bien et de mal, et de leur donner, pour ainsi dire, quelques leçons d'application. L'ingénieur en chef lui-même ne doit pas dédaigner de descendre à ces détails, et de profiter de ses tournées annuelles pour faire connaître à tous leurs devoirs et les meilleurs moyens de les remplir.

On doit veiller à ce que les cantonniers soient munis des outils prescrits par le règlement, et faire joindre à ces outils des trapèzes formés de quatre fortes lattes indiquant les dimensions des fossés.

Il faut leur faire remarquer que les curages doivent se faire à des époques qui permettent de retrousser sans inconvénient les déblais qui en proviennent dans les champs voisins; mais quand ce retroussement ne peut pas avoir lieu, quand les déblais ne peuvent pas être employés à proximité, ou être enlevés comme engrais par

les riverains, en un mot quand il est nécessaire de les transporter au loin pour les retirer des routes, les cantonniers doivent alors les entoiser sur place, par tas d'un mètre ou d'un demi-mètre cube, pour en faciliter l'enlèvement, à moins toutefois qu'il n'y ait de l'économie à payer des indemnités pour avoir le droit de les déposer à proximité.

Tout ce que l'on vient de dire sur l'emploi des cantonniers s'applique spécialement aux routes avec chaussées d'empierrements et de gravelages. Les mêmes moyens doivent s'employer sur les routes pavées; mais comme alors les cantonniers n'ont ni chaussées à entretenir ni matériaux à répandre, leurs stations doivent être beaucoup plus longues.

Au travail du curage et de l'entretien des fossés, ces ouvriers joindront celui de l'entretien des accotements et de l'exécution des mêmes ouvrages nécessaires à la propreté et à la viabilité, et enfin celui non moins essentiel d'accoter les bordures des chaussées par des débris de pavés de rebut, et de boucher par des matériaux résistants les trous qui peuvent se former le long de ces bordures.

Il est essentiel d'observer que MM. les ingénieurs ne sauraient trop s'attacher à ce que les fossés, dans ce qui concerne leur ouverture, leur curage et leur entretien, soient rétablis et maintenus dans des dimensions régulières, que leurs talus soient bien dressés, que leurs arêtes intérieures soient parallèles à l'axe des chaussées. Ces mesures, en les rendant plus propres à leur destination, auront l'avantage de dessiner les formes de la route et offriront la preuve des soins que les ingénieurs apportent à toutes les parties de leur service.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de tenir la main à l'exécution des mesures contenues dans cette circulaire, dont j'adresse des ampliations à MM. les Ingénieurs.

85.

Instruction du directeur général de l'enregistrement et des domaines relative aux ventes des objets mobiliers d'une faible valeur, provenant du service des routes royales.

9 octobre 1827.

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1), transmise par l'instruction n° 1065, les ministres ne peuvent accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service, et les objets mobiliers mis à leur disposition ne peuvent être vendus qu'avec le concours des préposés du domaine, qui doivent faire la recette du prix pour le verser au Trésor royal cumulativement avec les autres produits.

Il a été donné connaissance, par l'instruction n° 1063, d'une décision de Son Exc. le ministre des finances, d'après laquelle les dispositions ci-dessus rappelées sont applicables aux ventes d'arbres à abattre et d'élagages d'arbres conservés sur les routes royales.

Cependant il peut arriver que des objets de peu de valeur, tels qu'un arbre mort,

(1) Cette disposition a été reproduite dans l'ordonnance royale du 31 mai 1862, article 13.

un morceau de bois ou quelques pierres restant d'une construction, soient sans utilité pour l'administration des ponts et chaussées. On a demandé si, dans ce cas, les objets dont il s'agit ne pourraient pas être cédés, sur estimation, en échange de matériaux ou de travaux, pour le service des ponts et chaussées.

Ce mode serait contraire aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui prescrit le versement au Trésor royal du prix des ventes d'objets mobiliers provenant des ministères. Mais, afin d'éviter les frais et les formalités d'une adjudication publique aux enchères, il a été décidé, le 15 septembre dernier, par Son Exc. le ministre des finances, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, que « les » objets mobiliers provenant du service des routes royales, et qui seront reconnus être » *d'une faible valeur*, seront cédés aux entrepreneurs de routes ou constructions, » moyennant le prix qui sera fixé par un arrêté du préfet, et versé ensuite dans la » caisse du domaine. »

Les préposés se conformeront à cette décision.

86.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets (1).

19 février 1828.

Chemins communaux. — Instruction relative aux mesures à prendre lorsqu'un chemin communal est converti en grande route.

Monsieur le Préfet, jusqu'à présent il a été d'usage, lorsqu'une grande route a été ouverte dans la direction d'un chemin communal, qu'elle en occupât l'emplacement sans que l'État ou le département eussent à remplir aucune obligation envers la commune, pour le délaissement du sol du chemin. On avait pensé sans doute que l'avantage qui résultait pour la commune de la transformation d'un simple chemin en une communication plus belle, plus commode, et dont l'entretien cessait d'être à sa charge, l'indemnisait suffisamment de l'abandon qu'elle faisait de sa propriété.

Ce principe une fois admis, on avait poussé l'induction plus loin, et lorsqu'il arrivait que des parties d'un chemin communal converti en grande route dont la direction était changée sur quelques points, devenaient inutiles aux communications locales, on en vendait le sol au profit du Trésor ou du département, ou bien on le concédait aux propriétaires, en échange du terrain qu'ils fournissaient pour la nouvelle voie, ce qui venait encore à la décharge du Trésor ou du département, puisque, dans le cas contraire, ils auraient eu à payer le prix des portions de terrains cédées.

Plusieurs communes ont présenté contre cette manière de procéder des réclamations qui m'ont paru fondées. Il est, en effet, un principe fondamental, c'est que nul ne peut être dépouillé de sa propriété sans recevoir une indemnité préalable; or, la commune dont on prenait le chemin, soit pour le transformer en grande route, soit pour le vendre au profit de l'État ou du département, soit pour le donner en échange aux particuliers, se trouvait réellement dépouillée de sa propriété, et l'on ne pouvait avec justice représenter comme indemnité équivalente la faculté de passer sur la nouvelle

(1) Voir les avis du Conseil d'État en date des 22 juillet 1838 et 22 novembre 1860, ainsi que la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 août 1858, et l'instruction du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 20 octobre 1859.

route et l'avantage d'être dispensé de pourvoir à son entretien ; ce n'était qu'un simple dédommagement dont la commune pouvait être exposée à être privée un jour, dans le cas, par exemple, où, une autre direction paraissant plus avantageuse, le sol qui était primitivement propriété communale se trouverait échangé lui-même contre les portions de terrain qui seraient prises pour la nouvelle direction.

La commune ne pouvant, dans cette hypothèse, s'opposer à la suppression de la route passant sur son territoire se trouvait encore dans l'obligation d'acquérir son ancienne propriété, pour en faire de nouveau un chemin communal nécessaire à ses communications.

L'inconvénient était plus grave encore lorsque les portions de chemin qui se trouvaient délaissées étaient à la fois inutiles à la nouvelle route tracée et à l'usage des habitants. Ce n'était pas sans injustice que l'État ou le département se les appropriaient, au détriment des communes, pour les donner en échange aux particuliers dont on prenait des portions de terrain pour la nouvelle communication. Je pense que ces terrains, étant la propriété des communes, ne peuvent être vendus que d'après leur consentement et à leur profit.

Il résulte des observations qui précèdent que lorsqu'un chemin communal devient inutile par suite de l'ouverture d'une grande route, l'emplacement qu'il occupait rentre dans la classe de toutes les autres propriétés communales ; que l'ouverture de la route ne confère aucun droit à l'État ou au département sur la propriété de cet emplacement, et qu'en principe le terrain ne peut être aliéné qu'au profit de la commune, et après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi.

Toutefois, comme il n'est pas douteux que la conversion d'un chemin communal en grande route ne soit avantageuse à la commune, qui jouit ainsi d'une meilleure communication et se trouve dispensée de son entretien, rien ne s'opose à ce qu'en pareil cas l'État ou le département entre en arrangement avec la commune, et obtienne la concession gratuite du chemin devenu inutile, en compensation des dépenses que doit occasionner la confection de la route. Il est à présumer que cette concession obtiendra généralement l'adhésion des conseils municipaux par les motifs que j'ai déjà énoncés.

J'ai décidé en conséquence, 1° que, lorsqu'un chemin communal se trouvera englobé dans une route royale ou départementale, il sera dressé un acte qui déterminera l'étendue et la situation du terrain compris dans la route, établira pour la commune le droit à la propriété, et le lui réservera formellement dans le cas où la grande route viendrait un jour à être abandonnée pour suivre une autre direction ; 2° que les parties de chemin, qui se trouveraient placées en dehors du tracé adopté pour l'ouverture ou le changement de direction d'une grande route, ne pourront être cédées à l'État ou au département par les communes propriétaires de ces chemins que par suite d'une transaction dont les conditions auront été préalablement convenues et acceptées de part et d'autre, et seront soumises à l'approbation du roi.

Je vous invite à donner connaissance de cette décision à MM. les maires, et à faire observer les dispositions qu'elle contient lorsque les cas dont il s'agit se présenteront.

87.

Ordonnance du Roi relative aux conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative.

1er juin 1828.

CHARLES, etc.

ART. 1er. A l'avenir le conflit d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque la répression du délit est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative ;

2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendra à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.

Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit :

1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du Gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties ;

2° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit; si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond (1).

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal.

Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du Conseil d'État, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15 et 16 (2).

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

(1) Le délai de quinze jours ne court que du jour de la notification au préfet du jugement ou de l'arrêt qui a rejeté le déclinatoire (C. d'État, 3 février 1835, 8 septembre 1839).

(2) Ces deux articles ont été modifiés par les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831. Voir *infrà*, n° 92.

88.

Loi relative à la pêche fluviale.

15 avril 1829.

Charles, etc.

Titre Ier. *Du droit de pêche.* Art. 1er. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État,

1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existants ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possessions ou titres.

3. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo,* quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État (1).

De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale (2).

Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche, auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810 (3), compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement.

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'inter-

---

(1) Une ordonnance du 10 juillet 1835 a déterminé les parties des fleuves et rivièrea et des canaux navigables ou flottables en trains sur lesquels la pêche doit être exercée au profit de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de la présente loi. La 5e colonne du tableau annexé à cette ordonnance indique le point jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.

Diversea modifications ont été apportées à l'ordonnance du 10 juillet 1835 par des ordonnances et décrets insérés au Bulletin des lois.

(2) Les limites de la pêche maritime et de la salure des eaux dans les fleuves, rivières et canaux compris dans les quatre premiers arrondissements maritimes (Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort) ont été fixées par quatre décrets en date du 4 juillet 1853. Ces décrets modifient, sur un grand nombre de points, les indications portées dans la 5e colonne du tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835.

(3) Cette loi a été remplacée par celle du 3 mai 1841.

9

prétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 francs au moins, et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit; et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, le temps du frai excepté.

Titre II. *De l'administration et de la régie de la pêche.* Art. 6. (3 *du Code forestier.*) Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

7. (5 *du Code forestier.*) Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

8. Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets, sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

Titre III. *Des adjudications des cantonnements de pêche* (1). Art. 10. (2) La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, soit par concession par licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès.

Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

12. (18 *du Code forestier.*) Toute *location* faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et

(1) Voir le décret du 23 décembre 1810.

(2) Ce texte est celui qui a été substitué à l'ancien article 10 par la loi du 6 juin 1840.

agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée, seront condamnés solidairement à une amende *égale au double* du fermage annuel du cantonnement de pêche.

Sont exceptées les concessions par voie de licence.

13. (19 *du Code forestier.*) Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité.

14. (1) Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

15. (21 *du Code forestier.*) Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions,

1° Les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication; et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal;

2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;

3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort.

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle.

16. (1) Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

---

(1) Ce texte est celui qui a été substitué aux anciens articles 14 et 16 par la loi du 6 juin 1840.

17. (23 *du Code forestier.*) Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

18. (24 *du Code forestier.*) Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

19. (1) Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

20. (1) Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale (2).

Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence.

21. (1) Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

22. (28 *du Code forestier.*) Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables solidairement et par les mêmes voies au payement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

Titre IV. *Conservation et police de la pêche.* Art. 23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquants seront condamnés à une amende de 50 francs à 500 francs, et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 francs à 300 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26. Des ordonnances royales (3) détermineront :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques (4);

---

(1) Ce texte est celui qui a été substitué aux anciens articles 19, 20 et 21 par la loi du 6 juin 1840.

(2) Voir l'ordonnance royale du 28 octobre 1840.

(3) Voir les ordonnances royales des 15 novembre 1830, 22 décembre 1840 et 28 février 1842.

(4) La pêche aux écrevisses, comme celle de tous les animaux qui vivent dans les fleuves et rivières, est réglementée par la loi du 15 avril 1829.

En conséquence, l'arrêté pris par un préfet pour interdire la pêche aux écrevisses pendant

2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés;

3° Les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons;

5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière;

6° Les espèces de poissons avec lesquels il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 à 200 francs.

28. Une amende de 30 à 100 francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 francs.

29. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas 20 francs, et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans les étangs ou réservoirs.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 fr., et de la confiscation desdits poissons.

Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs.

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la présente loi.

---

un certain temps, est régulièrement pris en vertu de l'article 26 de cette loi, et les infraction à cet arrêté donnent lieu à l'application de l'article 27 (C. impériale de Lyon, 14 juillet 1862).
Nous pensons que cet arrêté doit être pris en vertu de l'article 5 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1830.

Les délinquants seront punis d'une amende de 20 francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

33. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 francs, et de la confiscation des filets.

A cet effet, il seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets (1).

TITRE V. Des poursuites en réparations de délit. — Section 1re. *Des poursuites exercées au nom de l'administration.* — Art. 36. Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits (2).

Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi.

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

---

(1) Voir l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance du Roi du mois d'août 1669, et les notes qui y sont relatives.

(2) Un décret rendu le 27 novembre 1859 porte que dans la partie des fleuves, rivières et canaux comprise entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux, les infractions à la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, ou aux règlements rendus en exécution de cette loi, seront recherchés et constatés, concurremment avec les officiers de police judiciaire et autres agents institués à cet effet, par les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine; et que ces agents transmettront leurs procès-verbaux au procureur impérial.

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39. (161 *du Code forestier.*) Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenants pour la recherche des filets prohibés.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés, dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'article 5, seront vendus au profit du Trésor.

En cas de refus, de la part des délinquants, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 francs.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police.

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

44. (165 *du Code forestier.*) Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront, et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

45. (166 *du Code forestier.*) Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation.

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47. (170 *du Code forestier.*) Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet.

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels.

49. (172 *du Code forestier.*) L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

50. (173 *du Code forestier.*) Les gardes de l'administration chargés de la surveillance de la pêche pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

51. (174 *du Code forestier.*) Les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

54. Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de 50 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

55. (178 *du Code forestier.*) Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal ; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera

un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

57. (180 *du Code forestier.*) Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

58. (181 *du Code forestier.*) Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

59. Si, dans une instance en réparation de délits, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident.

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier des ses diligences : sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

60. (183 *du Code forestier.*) Les agents de l'administration chargés de la surveillance de la pêche peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort ; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

61. (184 *du Code forestier.*) Le droit attribué à l'administration et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont dési-

gnés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois à compter du même jour.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

Section 2. *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.* Art. 65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.

66. (188 *du Code forestier.*) Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire.

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 § 1er, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice.

Titre VI. *Des peines et condamnations.* Art. 69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées, lorsque les délits auront été commis la nuit.

71. (202 *du Code forestier.*) Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

73. (204 *du Code forestier.*) Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice; mais, lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'État.

Appartiennent également à l'État toutes les amendes et confiscations.

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil.

TITRE VII. DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS. SECTION 1re. *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.* ART. 75. (209 *du Code forestier.*) Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche.

77. (211 *du Code forestier.*) Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps; et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

78. (212 *du Code forestier.*) Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

79. (213 *du Code forestier.*) Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

80. (214 *du Code forestier.*) Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés, pour tous les cas où la loi l'inflige.

SECTION 2. *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.* ART. 81. Les jugements contenant des condamnations en faveur des

fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

82. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

Titre VIII. *Dispositions générales.* Art. 83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation.

Dispositions transitoires. Art. 84. Les prohibitions portées par les articles 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'article 5 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'article 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instruments de pêche dont l'usage sera prohibé (1).

Toutefois, les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

89.

Ordonnance du Roi relative aux travaux des ponts et chaussées, à la répartition des fonds d'entretien, à l'approbation des projets, aux adjudications (2).

10 mai 1829.

Charles, etc.

TITRE Ier. Distribution des fonds. Art. 1er. Les fonds portés sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées, pour les travaux :

1° Des routes royales et ponts ;

2° De navigation, bacs, canaux, quais ;

3° De ports maritimes de commerce.

Seront divisés, dans chacun de ces trois chapitres, en deux catégories spéciales :

(1) Ces dispositions de l'ordonnance de 1669 ne sont plus en vigueur. Voir l'ordonnance du Roi du 15 novembre 1830, rendue en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

(2) Voir *infrà*, n° 117.

l'une concernant les travaux d'entretien et de réparations ordinaires, l'autre les travaux neufs et de grosses réparations.

2. La répartition par département et la sous-répartition dans chaque département, des fonds affectés aux travaux neufs et aux grosses réparations, continueront, comme par le passé, d'être réglées par le directeur général des ponts et chaussées.

3. Quant aux fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires, la répartition par département sera seule arrêtée par le directeur général des ponts et chaussées; et, dans chaque département, la sous-répartition, suivant les besoins particuliers, sera faite dans un conseil local présidé par le préfet et composé de l'inspecteur divisionnaire, de l'ingénieur en chef et de deux membres du conseil général du département que désignera chaque année notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Les ingénieurs ordinaires seront admis dans ce conseil, mais seulement avec voix consultative.

La sous-répartition ainsi arrêtée sera définitive. Une copie en sera transmise au directeur général des ponts et chaussées.

TITRE II. Approbation des projets, exécution des travaux. — Art. 4. Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires dépendant de l'administration des ponts et chaussées, seront exécutés dans chaque département, sous la direction des ingénieurs et sous l'autorité du préfet.

En conséquence, pour cette partie du service, le préfet approuvera les projets, passera les adjudications, et l'administration centrale n'aura plus à exercer qu'une haute surveillance.

Ces travaux resteront soumis néanmoins à toutes les formes établies pour la comptabilité de l'administration des ponts et chaussées. Le compte en sera présenté chaque année par le préfet au conseil local, et une copie de ce compte, avec le procès-verbal de la délibération dont il aura été l'objet, sera transmise au directeur général des ponts et chaussées.

5. Le préfet pourra désigner un certain nombre de commissaires voyers qui seront chargés de concourir avec les ingénieurs et les autres agents des ponts et chaussées à la surveillance des travaux d'entretien des routes.

6. Les fonctions des commissaires voyers seront gratuites. Des instructions particulières de la direction générale régleront les attributions de ces commissaires et leurs rapports avec les ingénieurs, conducteurs et autres agents des ponts et chaussées.

7. Les projets de travaux neufs et de grosses réparations seront, comme par le passé, soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées; mais lorsque l'estimation n'excédera pas 5,000 francs, ils pourront être approuvés immédiatement par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef. Toutefois, l'exécution n'en pourra avoir lieu qu'autant que les fonds auront été crédités.

8. A l'avenir, aucune route nouvelle au compte de l'État, aucun pont d'un grand débouché, aucun ouvrage neuf d'une grande dimension sur le bord d'un torrent ou d'une rivière, ou dans un port maritime de commerce, ne sera entrepris, sans que la proposition n'en ait été préalablement soumise à des enquêtes dont les formes seront

déterminées dans chaque cas particulier, suivant l'importance des travaux et leur influence probable.

Il sera statué par une ordonnance spéciale sur la forme des enquêtes qui devront précéder toute entreprise de canal ou de navigation.

TITRE III. FORMES A SUIVRE DANS L'ADJUDICATION DES TRAVAUX. — ART. 9. Les adjudications relatives aux travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées auront lieu, à l'avenir, sur un seul concours, et par voie de soumissions cachetées.

Le délai du concours sera au moins d'un mois. Toutefois, il pourra être réduit, dans les cas d'urgence, et avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées.

10. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès. A cet effet, chaque concurrent sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement : ce certificat et cet acte ou cette promesse seront joints à la soumission ; mais celle-ci sera placée sous un second cachet.

Il ne sera pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élèvera pas à plus de 15,000 francs.

11. Les paquets seront reçus cachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef. Ils seront immédiatement rangés sur le bureau, et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

12. A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle de l'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du conseil de préfecture et l'ingénieur en chef, arrêtera la liste des concurrents agréés.

13. Immédiatement après, la séance redeviendra publique ; le préfet annoncera sa décision. Les soumissions seront alors ouvertes publiquement, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses, sera déclaré adjudicataire.

14. Néanmoins, si les prix de la soumission excédaient ceux du projet approuvé, le préfet surseoirait à l'adjudication ; il en rendrait compte au directeur général des ponts et chaussées, qui lui transmettrait des instructions conformes aux circonstances.

15. Lorsqu'un certificat de capacité n'aura pas été admis, la soumission qui l'accompagnera ne sera pas ouverte.

16. Toute soumission qui ne sera pas exactement conforme au modèle adopté, sera déclarée nulle et non avenue.

17. Il sera dressé pour chaque adjudication un procès-verbal de toutes les opérations ci-dessus indiquées.

Une copie de ce procès-verbal sera transmise immédiatement, avec les pièces qui

devront l'accompagner, au directeur général des ponts et chaussées, dont l'approbation sera nécessaire pour rendre l'adjudication valable et définitive.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les adjudications relatives aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires, deviendront valables et définitives par la seule approbation du préfet.

18. Nonobstant les dispositions qui précèdent, et lorsque la dépense des travaux n'excédera pas 5,000 francs, le préfet pourra, dans les cas urgents, recevoir des soumissions isolées et sans concours.

19. Dans certaines circonstances et lorsqu'il ne s'agira que de travaux neufs dont la dépense n'excédera pas 15,000 francs, le préfet pourra déléguer au sous-préfet la faculté de passer l'adjudication au chef-lieu de la sous-préfecture; le sous-préfet suivra les formes et les dispositions ci-dessus indiquées; il sera assisté du maire du chef-lieu de la sous-préfecture, de deux membres du conseil d'arrondissement, et d'un ingénieur ordinaire.

20. Le montant du cautionnement n'excédera pas le trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrains et ouvrages en régie.

Ce cautionnement sera mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires. Les valeurs mobilières ne pourront être que des effets publics ayant cours sur la place.

21. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

90.

Ordonnance du Roi relative à l'abatage des arbres plantés sur les routes royales et départementales et à l'exécution des travaux de ces dernières routes (1).

29 mai 1830.

Charles, etc.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Seront exécutoires et dispensées de l'approbation supérieure à laquelle elles étaient précédemment soumises, les autorisations données par les préfets, à l'effet d'abattre, et à la condition de remplacer, les arbres plantés le long des routes royales et départementales dont le dépérissement aura été constaté par les ingénieurs.

2. Pourront également être exécutés, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications, les travaux concernant les routes départementales dont la dépense, déjà allouée aux budgets, n'excédera pas la somme de 20,000 francs, toutes les fois que ces travaux n'exigeront ni acquisitions de terrains, ni changements dans la direction ou les alignements desdites routes (2).

3. Notre ministre secrétaire d'État des travaux publics est chargé, etc.

(1) Voir *infrà*, n° 91.

(2) Voir le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative.

91.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

22 juin 1830.

Routes et ponts. — Ordonnance du 29 mai 1830; instruction sur son exécution.

Monsieur le Préfet, vous avez connaissance de l'ordonnance royale du 29 mai dernier, publiée dans le *Moniteur*; elle dispense de l'approbation préalable à laquelle ils étaient soumis, vos arrêtés portant autorisation d'abattre, à condition de les remplacer, les arbres dont le dépérissement a été constaté, le long des routes royales ou départementales, et elle étend à 20,000 francs la limite précédemment fixée à 5,000 francs, jusques à laquelle votre décision suffit pour faire exécuter les travaux concernant ces dernières routes lorsque des fonds sont déjà alloués au budget pour leur exécution.

Vous apprécierez ces dispositions, qui ont pour objet de hâter la marche d'affaires fort multipliées, sans nuire aux garanties qu'elles exigent.

Vous y verrez de nouvelles preuves de la juste confiance due à MM. les préfets et à MM. les ingénieurs.

Mais vous sentirez en même temps la nécessité de donner d'autant plus d'attention et de soins à des opérations dont vous aurez toute la responsabilité.

Les plantations n'ont pas seulement pour objet l'embellissement de nos routes, elles augmentent nos ressources en bois de charronnage et de chauffage, elles servent à diriger les voyageurs dans les temps de neige, au milieu des brouillards et pendant la nuit, etc., etc.

Les autorisations d'abattre, que vous donnerez, seront toujours accompagnées de l'obligation de remplacer, soit dans les trois derniers mois de l'année, soit dans les trois premiers, selon l'époque à laquelle vous statuerez; il conviendra d'exiger, qu'après l'expiration du délai, l'ingénieur de l'arrondissement dresse un procès-verbal qui constate l'exécution ou l'inexécution des mesures prescrites, afin que, s'il y a lieu, vous puissiez dans un bref délai, et après avoir mis les riverains en demeure, faire effectuer le remplacement aux frais des retardataires.

La nouvelle ordonnance conforme à la législation antérieure veut que les arbres ne soient abattus que lorsque leur dépérissement aura été constaté par les ingénieurs; une ancienne circulaire conseillait de ne reconnaître ce dépérissement que lorsque les branches de la cime des arbres étaient mortes, sur deux mètres de hauteur. De vives réclamations ont, depuis, fait modifier cette disposition qui ne livrait l'arbre au propriétaire que lorsqu'il avait perdu une grande partie de sa valeur, perte qui le mécontentait, et nuisait à la célérité du remplacement. L'expérience a d'ailleurs démontré que le dépérissement commence lorsque l'arbre a cessé de croître; il suffit donc que les signes en soient évidents pour que MM. les ingénieurs proposent l'autorisation d'abattre et que MM. les préfets l'accordent, bien entendu qu'on ne s'attachera point à de simples présomptions, et qu'en satisfaisant à l'intérêt particulier on veillera à ce qu'exige l'intérêt public.

Quant à l'essence des arbres, on doit s'attacher à choisir ceux qui conviennent le mieux à la nature du terrain. Il faut aussi avoir égard aux habitudes locales. Il est

important de veiller à ce qu'ils ne soient pas placés vis-à-vis les uns des autres, et de les faire planter de telle manière que chaque arbre d'une ligne se trouve correspondre au milieu des deux arbres de la ligne opposée. Cela s'est déjà fait dans plusieurs départements, et il y a lieu d'en généraliser l'usage, parce que c'est le meilleur moyen de préserver les routes de l'humidité qui leur est si nuisible, et de concilier l'intérêt de leur conservation avec l'utilité des plantations.

D'après un arrêt du 3 mai 1720 (1), la distance d'arbre à arbre doit être de trente pieds (environ dix mètres); on doit continuer à la prescrire, sauf les exceptions que des circonstances particulières pourraient quelquefois exiger.

L'ordonnance du 29 mai dernier, indépendamment de ce qui a rapport aux arbres des routes, contient, en ce qui concerne les travaux des routes départementales en particulier, une disposition dont l'expérience m'avait fait sentir la nécessité. Une ordonnance du roi, en date du 8 août 1821, avait déjà introduit une amélioration importante dans cette partie, en donnant aux préfets la faculté de faire exécuter sans autorisation de l'administration supérieure les travaux dont la dépense n'excédait pas 5,000 francs; il m'a paru qu'on pouvoit avec avantage étendre cette faculté jusqu'à 20,000 francs (2), de même que cela a lieu d'après une autre ordonnance du 22 mai 1822, pour les constructions et les reconstructions à la charge des départements.

Ainsi, à l'avenir, MM. les préfets peuvent faire adjuger et exécuter, d'après les projets des ingénieurs, et sans mon autorisation, les travaux des routes départementales dont la dépense n'excède pas 20,000 francs, lorsque ces travaux n'exigent ni acquisitions de terrains, ni changement dans la direction ou les alignements des routes. Cette disposition ne met point obstacle, du reste, à ce que le conseil des ponts et chaussées soit consulté sur les projets de 20,000 francs et au-dessous, quand vous le jugerez nécessaire : vous aurez alors à m'adresser ces projets, et je les ferai examiner promptement.

L'ordonnance du 29 mai produira, j'en ai la confiance, de bons résultats; j'en recommande l'exécution, Monsieur le Préfet, à votre zèle et à vos soins.

J'adresse à MM. les ingénieurs en chef une ampliation de cette circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

92.

Ordonnance du Roi relative à la pêche.

15 novembre 1830.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Sont prohibés sous les peines portées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829 :

1° Les filets traînants;

2° Les filets dont les mailles carrées, sans accrues et non tendues, ni tirées en losange, auraient moins de 30 millimètres de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau;

(1) Voir *suprà*, n° 7.

(2) Voir le décret du 25 mars 1852.

3° Les bires, nasses, ou autres engins dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de 30 millimètres.

2. Sont néanmoins autorisés pour la pêche de goujons, ablettes (1), loches, verrons, vandoises et autres poissons de petite espèce, les filets dont les mailles auront 15 millimètres de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de 15 millimètres. Les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasses en jonc, à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges.

3. Quiconque se servira, pour une autre pêche que celle qui est indiquée dans l'article précédent, des filets spécialement affectés à cet usage, sera puni des peines portées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829.

4. Aucune restriction, ni pour le temps de la pêche, ni pour l'emploi des filets ou engins, ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin (2).

5. Dans chaque département, le préfet déterminera, sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agents forestiers, les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau.

6. Il fera également un règlement dans lequel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits.

7. Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agents forestiers, il pourra prohiber les procédés et modes de pêche qui lui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières.

8. Les règlements des préfets devront être homologués par ordonnance royale.

9. Notre ministre secrétaire d'État des finances, etc.

93.

Loi portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 *(Extrait)* (3).

29 janvier 1831.

Louis-Philippe, etc.

Art. 9. Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir

(1) Voir l'ordonnance du roi du 28 février 1842.

(2) Une ordonnance du roi du 22 décembre 1840, exécutoire à partir du 1er janvier suivant, a homologué deux arrêtés, en date des 10 septembre et 3 décembre 1840, par lesquels les préfets des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont proposé, par dérogation à l'article 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1830, d'interdire dans le Rhin :
1° La pêche du saumoneau, pendant les mois de mars, avril et mai de chaque année;
2° La pêche et la destruction de la femelle du saumon, pendant les mois de novembre et de décembre;
3° L'usage des filets à mailles d'une largeur inférieure à 25 millimètres.

(3) Voir la circulaire du ministre des travaux publics en date du 6 juin 1853.

de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen (1).

Le montant des créances frappées d'opposition sera, à l'époque de la clôture des payements, versé à la caisse des dépôts et consignations.

10. Les dispositions des deux articles précédents ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État.

Tout créancier aura le droit de se faire délivrer, par le ministère compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

94.

Ordonnance du Roi qui modifie celle du 2 février dernier, sur la publicité des séances du Conseil d'État, et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, etc. (Extrait) (2).

12 mars 1831.

Louis-Philippe, etc.

Art. 6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir :

La citation,
Les conclusions des parties,
Le déclinatoire proposé par le préfet,
Le jugement de compétence,
L'arrêté de conflit.

Ces pièces seront adressées par le procureur du roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal.

Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du Conseil d'État.

7. Il sera statué sur le conflit, dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

---

(1) C'est par exception que les créances sur l'Etat se prescrivent par cinq ans; ce droit n'existe pas au profit des départements, des communes, des compagnies concessionnaires ou des syndicats de propriétaires contre leurs créanciers.

Néanmoins, la déchéance peut être appliquée aux dépenses départementales payables sur les fonds centralisés du Trésor, et aux dépenses fixes et communes des départements payées sur fonds commun, ces dépenses étant portées au budget de l'Etat.

C'est aux ministres seuls qu'il appartient d'appliquer la déchéance, sauf recours au Conseil d'Etat (C. d'Etat, 12 août 1854).

(2) Voir l'ordonnance du 1er juin 1828.

95.

Ordonnance du Roi sur la délivrance des arbres des grandes routes pour le service de l'artillerie.

18 mars 1831.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1. Les arbres qui, appartenant à l'État sur les grandes routes et reconnus par l'administration susceptibles d'être abattus, seront désignés par notre ministre secrétaire d'État de la guerre comme nécessaires aux travaux de l'artillerie, lui seront cédés sur estimation.

2. L'estimation de ces arbres sera faite concurremment par trois experts : un ingénieur des ponts et chaussées, un officier de l'artillerie et un agent des forêts.

3. Le prix d'estimation sera payé par le ministère de la guerre dons la caisse du receveur des domaines de la situation.

4. Les arbres seront délivrés sur pied.

5. L'abatage, le façonnage et le transport des arbres, seront à la charge du département de la guerre.

6. Les remanens et branchages provenant du façonnage des arbres et qui ne seraient point utiles à l'administration de la guerre, seront vendus par adjudication publique, suivant les formes déterminées par les règlements pour les ventes d'objets mobiliers inutiles au service des ministères ; et le produit de ces ventes, également payable entre les mains du receveur des domaines, sera déduit, sur le budget des dépenses de la guerre, du montant des estimations des arbres délivrés sur pied.

7. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre et notre ministre secrétaire d'État des finances sont chargés, etc.

96.

Loi sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831, ... l'enregistrement des mutations concernant les communes, départements et établissements publics, etc. (Extrait) (1).

18 avril 1831.

Louis-Philippe, etc.

Art. 17. Sont et demeurent abrogés l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissements publics.

(1) Voir les lois des 22 frimaire an VII, 15 mai 1818, 18 mai 1850.

En conséquence, ces acquisitions, donations et legs seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

97.

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832 (Extrait).

21 avril 1832.

Louis-Philippe, etc.

Art. 10. Nulle création, aux frais de l'État, d'une route, d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne pourra avoir lieu, à l'avenir, qu'en vertu d'une loi spéciale (1) ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget.

La demande du premier crédit sera nécessairement accompagnée de l'évaluation totale de la dépense.

A l'avenir, aucune route départementale ne sera élevée au rang de route royale qu'en vertu d'une loi.

98.

Circulaire du conseiller d'État chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

20 janvier 1833.

Navigation. — Produits accessoires des canaux et des rivières canalisées (2).

Monsieur le Préfet, en 1816, M. le ministre des finances avait revendiqué le droit de statuer sur les procès-verbaux d'adjudication, tant de la pêche que des produits des francs-bords et plantations des canaux appartenant à l'État. Depuis cette époque, les affaires de cette nature ont, en conséquence, été soumises à l'homologation ministérielle par l'intermédiaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines, dans les attributions duquel l'administration des produits accessoires des canaux a été placée par le décret du 23 décembre 1810 (3).

Mais après avoir consulté les administrations des domaines et des contributions indirectes, M. le ministre des finances a décidé, le 14 septembre dernier, que ces sortes d'amodiations ne seraient plus, à l'avenir, soumises à son approbation. En effet, les adjudications dont il s'agit sont faites publiquement aux enchères devant MM. les préfets, sous-préfets ou maires, avec le concours des agents des ponts et chaussées et de ceux du domaine ou des contributions indirectes, selon que les produits doivent être versés dans les caisses de l'une ou de l'autre de ces deux dernières administrations. Il a dès lors semblé au ministre qu'en suivant la marche adoptée pour toutes les autres locations des biens de l'État, il suffisait qu'après les adjudications, des expéditions des procès-verbaux fussent remises au directeur des domaines ou à celui des contributions indirectes du département, pour faire recouvrer les fermages.

---

(1) Disposition abrogée par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

(2) Voir la circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 31 mars 1841.

(3) Voir suprà, n° 67.

Dans ce nouvel ordre de choses, deux questions se présentaient à résoudre : il s'agissait de savoir, d'abord, à qui serait confié le soin d'approuver les adjudications qui ne devaient plus être soumises à la sanction du ministre ; ensuite, si l'autorité qui aurait homologué les adjudications pourrait également statuer sur les réclamations en réduction ou en remise de fermages.

Le ministre s'est prononcé sur ces deux questions le 23 novembre dernier. Il fait remarquer que les adjudications des herbes des talus et francs-bords des canaux se divisent en deux classes :

Si elles n'ont lieu que pour une année et au moment de la coupe des herbes, sans stipulation de jouissance ultérieure, ce ne sont que de simples ventes de récoltes, régies par l'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an VI. Les préposés des ponts et chaussées doivent y procéder en présence de l'autorité administrative ou d'un commissaire délégué par elle.

Si les adjudications ont lieu pour plusieurs années, ou si, n'étant faites que pour une année, elles ont lieu quelque temps avant la coupe, et que l'adjudicataire ait le droit de continuer sa jouissance, soit en coupant les herbes une seconde fois, soit en les faisant pâturer par les bestiaux, ce sont de véritables baux qui, aux termes des lois des 5 novembre 1790 et 12 septembre 1791, doivent être passés devant les préfets ou sous-préfets, représentant les directoires de districts, dans la forme prescrite pour les baux des biens nationaux. Lorsque l'intérêt du Trésor exige que le bail soit fait sur les lieux, et que le préfet ou le sous-préfet ne peut s'y rendre, une décision du 21 messidor an VIII l'autorise à déléguer le maire pour le représenter.

Ni les ventes faites par les préposés, ni les baux passés devant MM. les préfets, sous-préfets, ou leurs délégués, ne sont sujets à homologation ; les lois ne le prescrivent pas.

Mais il est hors de doute, ajoute le ministre, que si, au moment des adjudications, l'autorité administrative s'apercevait qu'il y eût collusion entre les enchérisseurs, elle devrait prendre les mesures que l'intérêt de l'État lui paraîtrait réclamer, et que si des abus de toute autre nature étaient remarqués, il devrait en être rendu compte à l'Administration supérieure.

En ce qui concerne les réductions ou décharges de prix, M. le ministre observe qu'elles ne peuvent être autorisées que par lui, attendu qu'une fois acquis au Trésor, le prix des adjudications figure dans son actif et ne saurait en être distrait sans son assentiment.

Enfin, le ministre ayant remarqué que, dans quelques localités, les adjudications s'appliquaient à des parties de canaux situées hors du département où elles avaient été passées, a exprimé le désir que dorénavant les adjudications fussent faites par l'autorité du territoire où se trouveront les lots à adjuger.

Il résulte des dispositions qui précèdent que MM. les préfets sont appelés à homologuer définitivement, chacun dans l'étendue de son département, les adjudications des produits accessoires des canaux, sauf à m'en référer en cas de collusion entre les enchérisseurs ou d'abus de toute autre nature, afin que je puisse prendre à cet égard les ordres de M. le ministre des finances.

Quant aux réductions ou aux remises de prix de fermage, vous devrez continuer à m'adresser, à ce sujet, vos propositions sous forme d'arrêtés, en y joignant les avis

des ingénieurs et des agents de l'administration chargée de la perception ; je mettrai ensuite le tout, avec mon avis, sous les yeux du ministre, qui prononcera.

Il est, au surplus, bien entendu que les cahiers des charges qui serviront de base aux différentes adjudications des produits des canaux devront toujours être soumis à mon approbation ; et comme il est convenable que je connaisse l'importance de ces produits, je vous serai obligé de m'adresser, aussitôt que vous aurez statué sur les amodiations dont il s'agit, un bordereau indicatif du montant de chacun des lots adjugés, conformément à la recommandation qui vous en a déjà été faite par la circulaire de mon prédécesseur du 20 mars 1830.

Je terminerai, Monsieur le Préfet, par vous prier de ne pas perdre de vue que les dispositions qui précèdent sont également applicables aux *rivières canalisées*, qui ont été assimilées aux canaux pour l'administration et la perception de la pêche, ainsi que vous en avez été informé par la circulaire du 20 février 1832 (1).

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse d'ailleurs une ampliation à M. l'ingénieur en chef de votre département, et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

89.

Circulaire du conseiller d'État chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

25 août 1833.

Service général.—Nouveau cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer quelques exemplaires du nouveau cahier des clauses et conditions générales qui devront être imposées aux entrepreneurs, dans les marchés que vous aurez à passer désormais pour tous les travaux soumis à la surveillance de l'administration des ponts et chaussées.

Ces clauses et conditions ne diffèrent pas essentiellement de celles qui ont été adoptées en 1811 ; on s'est efforcé de combler les lacunes qui pouvaient exister dans ces dernières, et d'introduire les changements dont l'utilité a été signalée par l'expérience. Pour s'écarter le moins possible des habitudes déjà prises et pour éviter toute confusion, on s'est attaché à ne pas augmenter le nombre des articles et à placer dans le même ordre ceux qui se correspondent dans l'ancien et dans le nouveau travail.

Il est souvent arrivé que MM. les ingénieurs ont inséré dans leurs devis quelques-unes des conditions générales, sur lesquelles ils désiraient appeler particulièrement l'attention des entrepreneurs ; quelquefois même il en ont modifié la teneur. Ces insertions partielles et ces changements de texte ont de graves inconvénients : il en résulte de contestations dont l'examen et le jugement peuvent offrir des difficultés, et le but qu'il est si utile d'atteindre, celui d'une jurisprudence uniforme, est nécessairement manqué. Il convient que les devis ne renferment que les conditions particulières à chaque entreprise, et, pour le surplus, ils doivent renvoyer au cahier des clauses et conditions générales adopté par l'administration.

(1) Voir le décret du 29 avril 1862.

Veuillez, je vous prie, m'adresser réception de la présente, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs (1).

Art. 1er. Nul ne sera admis à concourir aux adjudications s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès. A cet effet, chaque concurrent sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier, ou au moins une promesse valable de cautionnement. Il ne sera pas exigé de certificat de capacité pour les fournitures de matériaux destinés à l'entretien des routes, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élèvera pas à plus de 15,000 francs. (Art. 9 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.)

Le certificat devra avoir été délivré dans les trois ans qui précéderont l'adjudication. Il contiendra l'indication des travaux exécutés ou suivis par l'entrepreneur, ainsi que la justification de l'accomplissement des engagements qu'il aurait contractés.

2. Le montant du cautionnement n'excédera pas le trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrains et ouvrages en régie.

Ce cautionnement sera mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires. Les valeurs mobilières ne pourront être que des effets publics ayant cours sur la place. (Art. 20 de la même ordonnance.)

3. Si, en homologuant l'adjudication, l'administration ordonne quelques changements au projet ou au devis, l'entrepreneur devra s'y conformer, et il lui sera fait état de la valeur de ces changements, soit en plus, soit en moins, au prorata des prix de l'adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité à raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures et la main-d'œuvre.

Néanmoins, lorsque ces changements dénatureront fortement le projet, en opérant sur le prix total une différence de plus d'un sixième en plus ou en moins, l'entrepreneur sera libre de retirer sa soumission.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication ne serait pas approuvée.

4. Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, l'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise : si l'on venait à découvrir que cette clause a été éludée, l'adjudication pourrait être résiliée, et, dans ce cas, il serait procédé à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

5. Pendant la durée entière de l'entreprise, l'adjudicataire ne pourra s'éloigner du lieu des travaux que pour affaires relatives à son marché, et qu'après en avoir obtenu l'autorisation. Dans ce cas, il choisira et fera agréer un représentant capable de le remplacer, et auquel il aura donné pouvoir d'agir pour lui et de faire des payements aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue pour raison de l'absence de l'entrepreneur.

(1) Les clauses et conditions générales ne portent pas de date, mais la circulaire d'envoi est datée du 25 août 1833.

6. A l'époque fixée par l'adjudication, l'entrepreneur mettra la main à l'œuvre; il entretiendra constamment un nombre suffisant d'ouvriers; il exécutera tous les ouvrages, en se conformant strictement aux plans, profils, tracés, instructions et ordres de service qui lui seront donnés par les ingénieurs ou leurs préposés.

Il lui sera préalablement délivré par le préfet des expéditions en bonne forme du procès-verbal d'adjudication, du devis et du détail estimatif.

7. Il se conformera, pendant le cours du travail, aux changements qui lui seront ordonnés *par écrit*, et sous la responsabilité de l'ingénieur, pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie, et il lui en sera fait compte suivant les dispositions de l'article 3; mais il ne pourra de lui-même, et sous aucun prétexte, apporter le plus léger changement au projet ou au devis.

8. Dans le cas d'adjudication en continuation d'ouvrages, si l'entrepreneur sortant juge à propos de garder pour son compte les matériaux par lui approvisionnés en vertu d'ordres des ingénieurs et non soldés par l'administration, ainsi que ses propres outils et équipages, il sera tenu d'évacuer, dans le délai qui aura été fixé par le devis, tous les chantiers, magasins et emplacements publics. Si, au contraire, il a déclaré vouloir céder tout ou partie des objets ci-dessus indiqués, l'entrepreneur entrant sera tenu d'accepter les matériaux aux prix de la nouvelle adjudication, et sur un état dressé contradictoirement entre les deux entrepreneurs, et en supposant toutefois qu'on ait reconnu à ces matériaux les qualités requises.

Les outils et équipages seront payés de gré à gré ou à dire d'experts.

9. Lorsque le devis n'indiquera pas de carrières ou sablières appartenant à l'État, l'entrepreneur en ouvrira à ses frais dans les lieux indiqués par le devis; il sera tenu de prévenir les propriétaires avant de commencer les extractions, et de les dédommager de gré à gré ou à dire d'experts, conformément aux lois et règlements sur la matière; il devra représenter, toutes les fois qu'il en sera requis, le traité qu'il aura fait avec eux.

Il payera, sans recours contre l'administration, tous les dommages que pourront occasionner la prise, le transport ou le dépôt des matériaux.

Il en sera de même des dommages pour établissement de chantiers, chemins de service, et autres indemnités temporaires qui font partie des charges et faux-frais de l'entreprise.

L'entrepreneur ne sera entièrement soldé, et ne pourra recevoir le montant de la retenue pour garantie dont il est parlé dans l'article 35, qu'après avoir justifié, par des quittances en forme, qu'il a payé les indemnités et dommages mis à sa charge.

Dans le cas où le devis prescrirait d'extraire les matériaux dans les bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur devra se conformer, sans recours en indemnité contre l'administration des ponts et chaussées, aux obligations résultant pour lui de l'article 145 du Code forestier, ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance royale du 1[er] août 1827, concernant l'exécution de ce Code.

Si, pendant la durée de l'entreprise, il était reconnu indispensable de prescrire à l'entrepreneur d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui auraient été prévus au devis, les ingénieurs établiront de nouveaux prix d'extraction et de transport d'après les éléments de l'adjudication. Ces changements, après avoir été sou-

mis à l'approbation du préfet, seront signifiés à l'entrepreneur, qui, en cas de refus, devra déduire ses motifs dans le délai de dix jours, et il sera statué ensuite par l'administration ce qu'il appartiendra. Dans ce même cas de refus, l'administration aura le droit de considérer l'extraction et le transport desdits matériaux comme ne faisant pas partie de l'entreprise.

Si l'entrepreneur parvenait à découvrir de nouvelles carrières plus rapprochées que celles qui auraient été indiquées au devis, et offrant des matériaux d'une qualité au moins égale, il recevra l'autorisation de les exploiter, et il ne subira sur les prix de l'adjudication aucune déduction pour cause de diminution de frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, livrer au commerce les matériaux qu'il aura fait extraire dans une carrière qui ne lui appartiendrait pas, attendu que le droit d'exploitation ne lui a été conféré qu'en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics et pour un objet déterminé (1).

10. L'entrepreneur sera tenu, indépendamment des indemnités mentionnées à l'article précédent, de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce, sauf les exceptions qui seront stipulées au devis.

Seront également à sa charge les frais de tracé d'ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, et généralement tout ce qui constitue les faux frais et menues dépenses dont un entrepreneur n'est pas admis à compter.

11. Au moyen des prix consentis et approuvés, l'entrepreneur fera l'achat, la fourniture, le transport à pied d'œuvre, la façon, la pose et l'emploi de tous les matériaux.

Il soldera les salaires et peines d'ouvriers, les commis et autres agents dont il pourra avoir besoin pour assurer la bonne et solide exécution des ouvrages.

Il ne pourra, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix de sous-détail, revenir sur les prix par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation.

Mais il pourra réclamer, s'il y a lieu, contre les erreurs de métrés ou de dimensions d'ouvrages.

12. Les matériaux proviendront des lieux indiqués au devis; ils seront de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. On ne pourra les employer qu'après qu'ils auront été visités par l'ingénieur. En cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, ils seront rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur. Toutefois, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dressera immédiatement procès-verbal des circonstances de cette contestation : l'entrepreneur pourra consigner à la suite du procès-verbal, qui devra lui être communiqué, les observations qu'il se croira en droit de présenter. Il sera statué ensuite par l'administration ce qu'il appartiendra.

13. Lorsque les ingénieurs présumeront qu'il existe dans les ouvrages des vices d'exécution, ils ordonneront, soit en cours d'exécution, soit avant la réception finale, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

(1) Voir l'article 1er de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 7 septembre 1755.

Les dépenses résultant de cette vérification seront à la charge de l'adjudicataire, lorsque les vices de construction auront été constatés et reconnus.

En cas de contestation de l'entrepreneur sur les vices d'exécution, il sera procédé comme il a été dit ci-dessus, article 12.

14. En général, tous les matériaux auront les dimensions prescrites par le devis. Si l'entrepreneur leur donne des dimensions plus fortes, il ne pourra réclamer aucune augmentation de prix; les métrages et les pesées seront basés sur les dimensions du devis, et néanmoins les pièces qui seraient jugées nuisibles ou difformes seraient enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas de dimensions plus faibles, les prix seront réduits en proportion, et néanmoins les pièces dont l'emploi serait reconnu contraire au goût et à la solidité seraient également enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Dans tous les cas, l'entrepreneur ne pourra employer aucune pièce ni aucune matière qui ne serait pas des dimensions ou du poids prescrits par les devis, sans l'autorisation écrite de l'ingénieur.

15. Il pourra être accordé des à-compte sur les prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur. On ne regardera comme approvisionnés que les matériaux déposés sur l'atelier, et dès ce moment, l'entrepreneur ne pourra les détourner pour un autre service sans une autorisation par écrit.

16. Si, aux termes du devis, l'entrepreneur est tenu de démolir d'anciens ouvrages, les matériaux seront déplacés avec attention, pour pouvoir être réparés et remis en place, s'il y a lieu, avec les mêmes précautions que les matériaux neufs. Dans le cas où les démolitions n'auraient pas été prévues, il en sera tenu compte à l'entrepreneur dans les formes prescrites ci-après, article 22.

17. Toutes les fois que, par des motifs d'économie ou de célérité, on croira devoir employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État, l'entrepreneur ne sera payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, sans pouvoir répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées.

18. L'entrepreneur aura soin de ne choisir pour commis, maîtres et chefs d'ateliers, que des gens probes et intelligents, capables de l'aider et même de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

Il choisira également les ouvriers les plus habiles et les plus expérimentés, et néanmoins, il demeurera responsable en son propre et privé nom, comme en celui de sa caution, des fraudes ou malfaçons que ses agents pourront commettre sur les fournitures, la qualité et l'emploi des matériaux, sous les peines indiquées à l'article 12.

19. L'ingénieur aura le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur, pour cause d'insubordination, d'incapacité ou de défaut de probité.

20. Le nombre des ouvriers, de quelque espèce qu'ils soient, sera toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire; et pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition et de reconnaître les individus, il lui en sera remis périodiquement, et aux époques qu'il aura fixées, une liste nominative.

21. Lorsqu'un ouvrage languira faute de matériaux, ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'il ne soit pas achevé aux époques prescrites, ou que les fonds crédités ne puissent pas être consommés dans l'année, le préfet, dans un arrêté qu'il notifiera à l'entrepreneur, ordonnera l'établissement d'une régie, aux frais dudit entrepreneur, si, à une époque fixée, il n'a pas satisfait aux dispositions qui lui seront prescrites.

A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas satisfait à ces dispositions, la régie sera organisée immédiatement et sans autre formalité. Il en sera aussitôt rendu compte au directeur général, qui, selon les circonstances de l'affaire, pourra ordonner la continuation de la régie aux frais de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation du marché et ordonner une nouvelle adjudication sur folle enchère.

Dans ces divers cas, les excédants de prix et de dépenses seront prélevés sur les sommes qui pourront être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui et sa caution, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait au contraire une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ou sa caution ne pourront réclamer aucune part de ce bénéfice, qui resterait acquis à l'administration.

22. Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'exécuter des parties d'ouvrage non prévues par le devis, les prix en seront réglés d'après ceux de l'adjudication, par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, les prix seront réglés sur estimation contradictoire, en prenant pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Lorsque ces travaux devront être de quelque importance, il en sera fait un avant-métré, que l'entrepreneur acceptera, tant pour les prix proposés que pour l'indication des ouvrages, par une soumission particulière qui sera présentée à l'approbation de l'administration.

23. S'il y a lieu de faire des épuisements qui n'auraient pas été mis par le devis à la charge de l'entrepreneur, les dépenses y relatives seront constatées par attachement et sur des contrôles tenus sous la surveillance de l'ingénieur. Elles seront acquittées régulièrement par l'entrepreneur, à la fin de chaque semaine, aux conditions portées en l'article suivant.

24. Tous les payements pour épuisements, ouvrages par attachement, indemnités et autres articles imputés sur la somme à valoir, seront remboursés à l'entrepreneur avec un quarantième en sus pour le dédommager de ses avances de fonds. A cet effet, il sera tenu de payer à vue, en présence d'un employé désigné par l'ingénieur, les rôles ou états qui seront dressés pour le compte des travaux, et de les faire quittancer par les parties prenantes, avant de pouvoir en demander le remboursement.

Deux quarantièmes lui seront en outre alloués pour ceux desdits articles qui nécessiteront de sa part des outils, soins, frais de conduite des travaux, fournitures et entretien de machines.

25. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les payements qu'on pourrait être obligé de faire par l'intermédiaire de l'entrepreneur, mais qui n'exigeraient réellement de sa part aucune avance de fonds, et pour lesquels conséquemment il ne sera alloué aucune rétribution.

26. Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. Ne sont pas compris toutefois dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, auraient été signalées par l'entrepreneur : dans ces cas, néanmoins, il ne pourra être rien alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer.

27. L'entrepreneur, soit par lui-même, soit par ses commis, visitera les travaux aussi souvent que pourra le réclamer le bien du service. Il justifiera de ces visites, et accompagnera les ingénieurs dans leurs tournées toutes les fois qu'il en sera requis.

28. Il surveillera, dans l'étendue de son entreprise, les propriétaires riverains et les cultivateurs qui se permettraient de labourer et de planter trop près des routes, canaux, et autres propriétés publiques, ou qui détérioreraient les bornes, talus, fossés et plantations. Il avertira sur-le-champ les ingénieurs des contraventions qu'il apercevrait à cet égard, comme aussi de celles qui consisteraient en des dépôts de bois et de fumier, ou autres encombrements quelconques, ainsi que des anticipations qui seraient faites sur le domaine de la voie publique.

29. L'ingénieur en chef fera tous les règlements nécessaires pour le bon ordre des travaux ou pour l'exécution des clauses du devis. Ces règlements seront visés par le préfet, lorsqu'il aura été reconnu par ce magistrat qu'ils n'imposent pas de nouvelles charges à l'entrepreneur, pour lequel dès lors ils seront obligatoires.

30. S'il survient quelque difficulté entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, au sujet de l'application des prix ou des métrages, il en sera référé à l'ingénieur en chef, qui appliquera les règles admises dans le service des ponts et chaussées. Dans aucun cas, l'entrepreneur ne pourra invoquer en sa faveur les us et coutumes auxquels il est formellement dérogé par le présent article.

31. Toutes les dimensions d'ouvrages, tous les prix, salaires et dépenses, seront calculés d'après le système légal des poids et mesures.

32. Les métrages généraux et partiels, les états d'attachements, les états de dépense, les états de situation et les procès-verbaux de réception, devront être communiqués à l'entrepreneur et acceptés par lui. En cas de refus, il déduira par écrit ses motifs dans les dix jours qui suivront la présentation desdites pièces, et, dans ce cas seulement, il sera dressé procès-verbal de l'acte de présentation et des circonstances qui l'auront accompagné. Un plus long délai mettrait souvent dans l'impossibilité de rechercher et de constater les causes d'erreurs qui auraient pu donner lieu à quelques réclamations. En conséquence, il est expressément stipulé que l'entrepreneur ne sera jamais admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après le délai de dix jours, et que, passé ce délai, lesdites pièces seront censées acceptées par lui, quand bien même il ne les aurait pas signées. Le procès-verbal de présentation devra toujours être joint à l'appui des pièces qui n'auront pas été acceptées.

33. Indépendamment de la communication des pièces énoncées dans l'article précédent, l'entrepreneur sera autorisé à s'en procurer des expéditions, qu'il pourra

faire transcrire par ses propres commis, dans les bureaux de l'ingénieur en chef ou dans ceux de la préfecture.

34. Les payements d'à-compte pour ouvrages faits s'effectueront en raison de l'avancement des travaux, en vertu des mandats du préfet (1) expédiés sur les certificats de l'ingénieur en chef, d'après les états fournis par l'ingénieur ordinaire, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de la dépense, et déduction faite des à-compte qui auront pu être délivrés sur les approvisionnements avant leur emploi.

Les payements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des ordonnances et des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si les travaux étant définitivement reçus, l'entrepreneur ne pouvait pas être entièrement soldé à l'expiration du délai de garantie, il pourra prétendre à des intérêts pour cause de retard de payement de la somme qui lui restera due à dater de cette époque.

35. Le dernier dixième ne sera payé à l'entrepreneur qu'après l'expiration du délai fixé pour la garantie des ouvrages, sauf les justifications préalables exigées par le quatrième paragraphe de l'article 9.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception provisoire, et la réception définitive n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de garantie. Pendant ce délai, l'entrepreneur demeurera responsable de ses ouvrages et sera tenu de les entretenir.

Ce délai de garantie sera de trois mois après la réception pour les travaux d'entretien, de six mois pour les terrassements et les chaussées d'empierrement, d'un ou de deux ans pour les ouvrages d'art, selon les stipulations du devis.

36. Dans le cas où l'administration ordonnerait la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie. Après la réception définitive, il sera, ainsi que sa caution, déchargé de toute garantie pour raison de son entreprise.

37. Si le dixième des dépenses est jugé devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il pourra être stipulé au devis que la retenue cessera de croître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

38. Toutes les réceptions d'ouvrages seront faites par l'ingénieur en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé par écrit ; en cas d'absence, il en sera fait mention au procès-verbal.

39. Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissaient une augmentation notable, le marché pourra être résilié sur la demande qui en serait faite par l'entrepreneur ; en cas de diminution notable, la résiliation du marché pourra être également prononcée, à moins que l'entrepreneur n'accepte les modifications qui lui seraient prescrites par l'administration.

Et dans le cas où, pendant le cours de l'entreprise, et sans changer les charges et

---

(1) En vertu du règlement du 28 septembre 1849, sur la comptabilité du ministère des travaux publics, les mandats sont délivrés par l'ingénieur en chef, et les certificats par l'ingénieur ordinaire.

les prix, il serait ordonné par l'administration d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'exécuter les nouveaux ordres, sans réclamation, à moins qu'il n'ait été autorisé à faire des approvisionnements de matériaux qui demeureraient sans emploi, et pourvu que les changements en plus ou en moins n'excèdent pas le sixième du montant de l'entreprise, auquel cas il pourra demander la résiliation de son marché.

40. Dans le cas prévu par l'article 36, et dans celui où, conformément à l'article 39 et par suite d'une diminution notable dans le prix des ouvrages, l'administration aura prononcé la résiliation du marché, les outils et ustensiles indispensables à l'entreprise que l'entrepreneur ne voudra pas garder pour son compte seront acquis par l'État, sur l'estimation qui en sera réglée de gré à gré, ou à dire d'experts, d'après la valeur première desdits outils et ustensiles, et déduction faite de leur degré d'usure; le tout au taux du commerce, et sans augmentation de dixième ou de toute autre plus-value, sous prétexte de bénéfice présumé.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux, s'ils sont de bonne qualité, seront également acquis par l'État, au prix de l'adjudication.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les travaux resteront au compte de l'entrepreneur; mais, tant pour cet objet que pour toutes autres réclamations, il pourra lui être alloué une indemnité qui sera fixée par l'administration, et qui, dans aucun cas, ne devra excéder le cinquantième du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication.

41. L'entrepreneur payera comptant les frais relatifs à son adjudication, sur un état arrêté par le préfet. Ces frais ne pourront être autres que ceux d'affiches et de publications, ceux de timbre et d'expédition du devis, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication; enfin le droit d'enregistrement, fixé à un franc par la loi du 7 germinal an VIII, l'arrêté du 15 brumaire an XII, et le décret du 25 germinal an XIII (1).

42. Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leur marché, seront portées devant le conseil de préfecture, qui statuera sauf recours au Conseil d'État.

100.

Circulaire du conseiller d'État chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

31 août 1833.

Routes et ponts. — Envoi d'un modèle de devis général d'entretien des routes (2).

Monsieur le Préfet, par ma lettre du 14 octobre de l'année dernière, je vous ai annoncé que je faisais préparer, pour toutes les routes du royaume, un devis général

(1) La quotité de ce droit a été portée à 2 francs par l'article 8 de la loi du 15 mai 1850.

(2) Voir la circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 27 avril 1857.

d'entretien dont les dispositions laisseraient place aux clauses spéciales qui doivent varier dans chaque localité, suivant le climat, la nature du sol et les propriétés diverses des matériaux qu'il est possible d'employer. Je vous adresse aujourd'hui ce devis, qui devra servir de modèle pour ceux que MM. les ingénieurs auront à rédiger à mesure que viendront à expirer les baux actuels d'entretien des routes dont le soin leur est confié.

En prescrivant cette forme de devis et en la substituant à celles plus ou moins différentes les unes des autres, qu'ont adoptées MM. les ingénieurs dans les divers départements, mon but, Monsieur le Préfet, est de ramener autant que possible à l'uniformité, qui facilite les opérations en même temps qu'elle est un principe d'ordre et de régularité, la partie si importante du service des ponts et chaussées qui a pour objet la conservation des routes.

Vous remarquerez que cette uniformité n'aura point l'inconvénient d'exclure les méthodes diverses d'emploi des matériaux et d'exécution des ouvrages qui pourraient varier dans chaque département, en raison des circonstances locales. Elle ne mettra point obstacle aux progrès de l'art et à l'heureuse application que MM. les ingénieurs pourront toujours faire des perfectionnements que leur aura suggérés une saine expérience. Elle s'appliquera principalement à ce qu'il y a de purement administratif dans le service d'entretien des routes, et sous ce rapport elle ne peut manquer de présenter tous les avantages que j'ai surtout en vue d'obtenir.

Le devis se divise en trois sections : la première comprend les clauses et conditions dont l'application doit être générale ; elle règle la marche du service, et fixe les obligations auxquelles l'entrepreneur devra satisfaire, quelle que soit la route ou la partie de route à laquelle se rapportera son entreprise. Cette première section ne peut varier suivant les localités : les règles qu'elle exprime sont générales ; elle présente d'ailleurs un ordre de matières qui se retrouve dans les deux autres sections, et dont le but principal est de séparer complétement la fourniture de l'emploi des matériaux.

Dans la deuxième section seront comprises les conditions variables de leur nature et celles qui devront plus spécialement s'appliquer à telle ou telle route, à telle ou telle espèce de matériaux et à tel ou tel mode de travail. Cette seconde section est, à proprement parler, le devis particulier de chaque route ; on ne devra donc la considérer dans le modèle que comme un cadre que chaque ingénieur aura à remplir, en y définissant exactement les ouvrages, la qualité des matériaux, les lieux d'extraction, les époques des livraisons, le mode d'emploi, etc.

La troisième section, qui pourrait être détachée du devis, mais qui en est cependant un utile appendice, a pour objet de fixer plus ou moins approximativement l'importance de l'entreprise. Cette troisième section est une sorte de détail estimatif qui montre à quelle somme pourra s'élever annuellement la dépense d'entretien de la route ou partie de route à laquelle se rapportera cette entreprise.

J'ai cru devoir joindre à ce devis les modèles de pièces importantes pour lesquelles l'uniformité de rédaction m'a paru être une condition indispensable. Ces pièces sont :

1° L'état d'indication qui devra être remis à l'entrepreneur, aux termes de l'article 1er du chapitre 1er de la 1re section du devis, aussitôt après la notification du budget de chaque exercice ;

2° Le procès-verbal de réception des matériaux qui seront approvisionnés pour l'entretien des routes (1);

3° Le procès-verbal constatant la *non-réception* de ceux de ces matériaux qui n'auront point les qualités et dimensions prescrites par le devis (1);

4° Le procès-verbal de réception des relevés-à-bout exécutés dans le cours d'une campagne (1);

5° La feuille journalière d'attachement des travaux de repiquage (1).

La rédaction des procès-verbaux ci-dessus mentionnés, et qui serviront d'éléments au compte de l'entrepreneur, ne dispensera pas MM. les ingénieurs de joindre à leur certificat de payement de solde, comme ils le font aujourd'hui, le procès-verbal de réception définitive de tous les ouvrages formant l'objet de l'entreprise. Cette pièce, exigée par le Trésor, continuera à être dressée dans la forme ordinaire.

Le devis et toutes ces pièces, auxquelles on ajoutera le nombre de feuilles intercalaires que pourront réclamer les développements qu'il sera nécessaire de leur donner, devront être imprimés dans votre département, à un nombre d'exemplaires suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service. Les frais d'impression, réglés suivant l'usage, seront imputés sur les fonds affectés à l'entretien des routes.

En remettant à M. l'ingénieur en chef ces divers modèles, dont il apercevra facilement les rapports et la connexité, je vous prie, Monsieur le Préfet, de lui faire connaître que mon intention la plus positive est qu'il ne soit apporté aucun changement à ces formules, qui devront, au fur et à mesure du renouvellement des baux actuels, être substituées à toutes celles qui ont pu jusqu'à ce jour être employées dans votre département. Mon but ne serait point atteint s'il était apporté par chaque ingénieur des modifications dans quelques-unes des parties d'un ordre de service dont l'un des principaux mérites doit être, je le répète, l'uniformité. Je me ferai rendre compte, par MM. les inspecteurs divisionnaires, de l'empressement que MM. les ingénieurs auront mis à entrer dans mes vues. Je ne doute point d'ailleurs que leur bon esprit ne les porte à me seconder dans cette circonstance comme dans toutes celles où je me plais à faire un appel à leur zèle et à leur dévouement.

Veuillez m'accuser réception de la présente et des modèles qui y sont annexés. J'en adresse des ampliations à MM. les ingénieurs.

101.

Circulaire du conseiller d'État chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

12 octobre 1833.

Ouvrages en charpente. — Peinture et goudronnage.

Monsieur le Préfet, l'expérience a fait reconnaître qu'il serait facile de prolonger l'existence des ouvrages en charpente, à l'aide de précautions que je regrette de voir trop souvent négligées. En Hollande, par exemple, les ponts de charpente ont une très-longue durée par le soin que l'on met à couvrir les bois d'une triple couche de peinture au moment de leur emploi, et à renouveler cette peinture à des époques

(1) Ces modèles ont été modifiés ou supprimés par le règlement du 28 septembre 1849.

périodiques et très-rapprochées; c'est ainsi que par une faible dépense on prévient souvent des reconstructions fort dispendieuses.

Dans plusieurs de nos ports, les jetées et autres ouvrages en charpente présentent l'aspect d'une détérioration toujours croissante dont les progrès seraient nécessairement retardés et quelquefois même arrêtés, si tous les ans ou au moins tous les deux ans on appliquait sur les bois des couches de goudron.

Je viens, Monsieur le Préfet, appeler toute votre attention sur un objet aussi important. Veuillez recommander instamment à MM. les ingénieurs de visiter fréquemment les travaux et d'exécuter les mesures de conservation propres à diminuer les chances d'avarie et de destruction.

Dans quelques localités l'on ajoute au goudron en fusion six ou sept parties sur cent de poussière de chaux éteinte par immersion et passée au tamis. La combinaison qui en résulte jouit des mêmes propriétés que le brai: elle durcit à la surface du bois sans se gercer; mais avant d'appliquer le goudron ainsi préparé, il convient toujours d'enduire les pièces d'une couche de goudron pur, afin que cette substance pénètre mieux dans l'intérieur du bois.

L'on peut faire usage aussi de bitume, qui semble jouir d'un degré de ténacité plus fort que le brai.

Enfin diverses autres préparations peuvent être employées; mais dans tous les cas on ne peut se promettre un succès complet qu'autant qu'on opère sur des bois secs et parfaitement grattés.

Il y a lieu d'examiner d'autre part si, pour exécuter ces opérations à la fois avec le soin et l'économie desirables, il ne convient pas d'en charger des ouvriers à la journée au lieu de les confier à un entrepreneur.

Vous penserez comme moi, Monsieur le Préfet, que s'il est bon de créer des ouvrages nouveaux, il n'est pas moins indispensable de conserver et de maintenir ceux qui existent. Nous avons peut-être sous ce rapport des habitudes à former, et je compte sur votre concours pour assurer sur tous les points de votre département l'exécution des mesures auxquelles se rapporte cette circulaire, dont je vous prie de vouloir bien m'accuser réception.

102.

Ordonnance du Roi portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics.

18 février 1834.

Louis-Philippe, etc.

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre 1er. *Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi.* — Art. 1er. Les entreprises de travaux publics qui, aux termes du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, seront soumises à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet (1) où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses.

S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux, et si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

3. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre; on y annexera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession.

4. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins, et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels.

Les membres et le président de cette commission seront désignés par le préfet, dès l'ouverture de l'enquête.

5. Des registres destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée, seront ouverts pendant un mois au moins, et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départements et des arrondissements que la ligne des travaux devra traverser (2).

Les pièces qui, aux termes des articles 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête, resteront déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux.

La durée de l'ouverture des registres sera déterminée, dans chaque cas particulier, par l'administration supérieure.

Cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, seront annoncés par des affiches.

6. A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée à l'article 4 se réunira sur-le-champ; elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter, les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration.

---

(1) Voir le programme pour la rédaction des projets (14 janvier 1850).

(2) *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 18 février 1834, relative aux enquêtes pour les entreprises d'utilité publique.*

15 février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er. Lorsque la ligne des travaux relatifs à une entreprise d'utilité publique devra s'étendre sur le territoire de plus de deux départements, les pièces de l'avant-projet qui serviront de base à l'enquête ne seront déposées qu'au chef-lieu de chacun des départements traversés.

Des registres continueront d'être ouverts, conformément au premier paragraphe de l'article 5 de notre ordonnance du 18 février 1834, tant aux chefs-lieux de département qu'aux chefs-lieux d'arrondissement, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

7. Le procès-verbal de la commission d'enquête sera clos immédiatement; le président de la commission le transmettra sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet, qui l'adressera, avec son avis, à l'administration supérieure, dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

8. Les chambres de commerce, et au besoin les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération.

Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 6.

Titre II. *Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui peuvent être autorisés par une ordonnance royale.* — Art. 9. Les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront également appliquées, sauf les modifications ci-après, aux travaux qui, aux termes du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

10. Si la ligne de travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé au plus à un mois et demi, et au moins à vingt jours.

La commission d'enquête se réunira au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres variera de cinq à sept.

Titre III. *Disposition transitoire.* — Art. 11. Les dispositions ci-dessus prescrites ne sont pas applicables aux entreprises de travaux publics pour lesquels une instruction et des enquêtes spéciales auraient été commencées avant la publication de la présente ordonnance, et conformément aux ordonnances et règlements antérieurs.

103.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets (Extrait).

10 février 1835.

Routes. — Envoi d'un nouveau règlement pour le service des cantonniers.

Monsieur le Préfet, il m'a paru nécessaire de reviser et de coordonner les dispositions qui ont été successivement arrêtées pour le service des cantonniers employés à l'entretien des routes.

J'ai l'honneur de vous adresser un nouveau règlement qui contient les diverses mesures qui m'ont paru les plus propres à régulariser cette institution et à en tirer les avantages qu'on doit en attendre.

Sur les routes dont les chaussées sont pavées et où les cantonniers n'ont à s'occuper que des travaux de terrassement pour l'entretien des fossés, talus et accotements, l'étendue des cantons doit être double au moins de celle qui sera déterminée sur les routes en empierrement (1).

(1) Voir *suprà*, n° 84.

Au surplus, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent, je me réserve d'arrêter chaque année, et pour chaque route, le nombre des cantonniers à employer, sur la proposition de l'ingénieur en chef, et d'après l'avis que vous voudrez bien joindre à cette proposition.

Les cantonniers seront divisés en trois classes : c'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'il appartient de fixer le salaire qu'il conviendra d'attribuer à chaque classe. Vous aurez égard, dans cette fixation, au prix de la journée dans le pays, et à cette considération importante que l'ouvrier dont le travail est assuré pour l'année entière, doit se contenter d'une moindre rétribution que s'il était dans le cas de chercher chaque jour l'emploi de son temps et de ses bras.

Parmi les dispositions nouvelles que renferme le règlement, vous remarquerez celle qui a pour objet la création d'une classe supérieure de cantonniers, sous le titre de *cantonniers-chefs*; cette création fournira le moyen d'exercer sur l'emploi des fonds affectés aux travaux de main-d'œuvre une surveillance plus efficace, d'exciter le zèle des simples cantonniers et de récompenser ceux qui se distingueront par leur activité, par leur intelligence et par une bonne conduite soutenue. On doit espérer de l'intervention de ces chefs-ouvriers d'excellents résultats; mais il faut que, dans le choix qu'ils en feront, MM. les ingénieurs ne consultent que le bien du service, et qu'ils ne cèdent à aucun sentiment de préférence qui ne serait pas fondé sur des titres réels.

Le cantonnier-chef aura un canton à surveiller moins long que celui des autres cantonniers, mais comme eux il devra mettre la main à l'œuvre et donner le modèle de l'assiduité et du bon travail.

Pour ne laisser aux cantonniers aucun prétexte d'excuser le mauvais état des parties de route qui leur sont confiées, il est nécessaire, Monsieur le Préfet, qu'on évite soigneusement de les déplacer de leurs cantons pour la correspondance, pour les opérations graphiques ou pour d'autres motifs analogues. L'article 8 du règlement prescrit de n'autoriser ces déplacements que *lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement*. Il veut aussi qu'ils n'aient lieu que *sur un ordre exprès de l'ingénieur*. Il est bon qu'une main sévère soit tenue à l'observation de ces dispositions, dont l'importance est facile à sentir.

Règlement pour le service des cantonniers employés à l'entretien des routes.

ART. 1er. *Définition du service des cantonniers.* — Les cantonniers sont chargés des travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien journalier des routes, sur une certaine étendue de route qui prend le nom de *canton*.

Ils doivent obéissance, pour tout ce qui a rapport à leur service, aux ingénieurs, conducteurs et autres agents de l'administration des ponts et chaussées.

2. *Nomination des cantonniers.* — Les cantonniers sont nommés et congédiés par l'ingénieur en chef, sur la proposition de l'ingénieur ordinaire.

La liste de ces ouvriers est remise par l'ingénieur en chef au préfet, qui peut ex-

ger le renvoi et le remplacement de ceux sur le compte desquels il aura reçu des renseignements défavorables (1).

3. *Conditions d'admission.* — Pour être nommé cantonnier, il faut :

1° Avoir satisfait aux lois sur la conscription, et ne pas être âgé de plus de quarante-cinq ans ;

2° N'être atteint d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu ;

3° Avoir travaillé dans des ateliers de construction ou de réparation de routes ;

4° Être porteur d'un certificat de moralité délivré par le maire de la commune ou le sous-préfet de l'arrondissement.

Les postulants qui sauront lire et écrire seront préférés.

4. *Cantonniers-chefs.* — Tous les cantons de route d'un département seront répartis en circonscriptions, contenant chacune au moins six cantons ; les six cantonniers formeront entre eux une brigade : l'un d'eux sera *cantonnier-chef :* il devra savoir lire et écrire, et il sera choisi parmi les cantonniers qui se seront distingués par leur zèle, leur bonne conduite et leur intelligence.

Les cantonniers-chefs auront une station plus courte que celle des autres cantonniers, pour qu'il leur soit possible de vaquer aux devoirs spéciaux qui leur sont imposés.

Ils accompagneront les conducteurs et piqueurs dans leurs tournées.

Ils prendront connaissance des ordres qui seront donnés par ces agents aux cantonniers de leur brigade, et ils veilleront à ce que ces ordres reçoivent leur exécution.

Ils parcourront en conséquence toute l'étendue de leur circonscription au moins une fois par semaine, en faisant varier les jours et les heures de leurs visites, pour s'assurer de la présence des cantonniers ; ils les guideront dans leur travail ; ils rendront compte aux employés de l'administration sous les ordres desquels ils seront plus spécialement placés, et ils fourniront aux ingénieurs tous les renseignements qui leur seront demandés.

Ils pourront être momentanément employés à surveiller l'exécution et à tenir les attachements des travaux de repiquage des chaussées pavées, et à diriger des ateliers ambulants.

5. *Signes distinctifs des cantonniers* (2). — Les cantonniers porteront une veste de drap bleu et un chapeau de cuir, autour de la forme duquel sera écrit en découpure, sur une bande de cuivre de 0m 28 de longueur, et 0m 055 de largeur, le mot *cantonnier.*

---

(1) Cet article a été modifié par l'arrêté suivant :

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

ARRÊTE :

L'article 2 du règlement du 10 février 1835 sur le service des cantonniers employés à l'entretien des routes sera modifié comme il suit :

« *Les cantonniers sont nommés par le préfet, sur une liste de proposition présentée par l'ingénieur en chef, et contenant un nombre de candidats triple ou au moins double du nombre d'emplois à remplir.*

« *Ils sont congédiés par le préfet, sur la proposition ou sur l'avis de l'ingénieur en chef.* »

Paris, le 10 janvier 1852. *Signé :* P. MAGNE.

(2) Voir *infrà*, n° 111.

Les cantonniers-chefs porteront en outre au bras gauche un brassart conforme au modèle arrêté par l'administration.

Il sera remis, en outre, à chacun de ces ouvriers, un signal ou guidon formé d'un jalon de deux mètres de longueur, divisé en décimètres, ferré par le bas et garni par le haut d'une plaque de forte tôle de 0m 24 de largeur, et de 0m 16 de hauteur, sur chacune des faces de laquelle sera indiqué en chiffre de 0m 08 de hauteur le numéro du canton.

Ce guidon sera toujours planté sur la route à moins de 100 mètres de distance de l'endroit où travaillera le cantonnier.

6. *Du travail des cantonniers.* — Le travail des cantonniers consiste à maintenir ou à rétablir la route chaque jour, et autant que possible à chaque instant, de manière à ce qu'elle soit sèche, nette, unie, sans danger en temps de glaces, ferme et d'un aspect satisfaisant en toute saison.

A cet effet, ils devront, suivant les ordres et les instructions qui leur sont donnés au besoin,

1° Assurer l'écoulement des eaux au moyen du curage des cassis, gargouilles, arceaux, et de petites saignées faites à propos partout où elles seront nécessaires, en observant que ces saignées ne devront jamais être faites dans le corps de la chaussée;

2° Faire en saison convenable les terrasses pour ouvrir ou entretenir les fossés, régler les accotements et talus, jeter les terres excédantes sur les terrains voisins (1), s'il n'y a pas d'opposition, ou les emmétrer pour faciliter leur mesurage ou leur enlèvement;

3° Enlever, dans le plus court délai possible, au rabot ou à la pelle, les boues liquides ou molles sur toute la largeur de la chaussée, quand même il n'y aurait ni flaches ni ornières; et accumuler jusqu'à nouvel ordre, sur l'accotement, ces boues en tas réguliers pour être mesurés, s'il y a lieu;

4° Régaler ces boues, lorsqu'elles seront sèches, sur les accotements qui auront perdu leur forme ou qui auront plus de 4 centimètres de pente en travers, et jeter le surplus sur les champs voisins (2), s'il n'y a pas d'opposition;

5° Redoubler de soins aux approches de l'hiver pour l'exécution de ce qui est prescrit aux deux paragraphes précédents, afin d'éviter les bourrelets de terre gelée;

6° Dans les temps secs, enlever la poussière et la déposer sur les accotements;

7° Déblayer les neiges sur toute la largeur de la route ou au moins de la chaussée, notamment aux endroits où elles s'accumulent et gênent la circulation; les jeter immédiatement sur les champs voisins, s'il est possible, ou les mettre en tas sur les accotements, de manière à indiquer aux conducteurs de voitures l'emplacement de la voie.

8° Casser les glaces de la chaussée et les enlever, et répandre du sable et des gravats, notamment dans les côtes et les tournants trop brusques;

9° Casser aussi les glaces des fossés et les enlever dans les endroits où elles s'accumulent de manière à faire craindre une inondation de la route lors du dégel;

10° Au moment du dégel, favoriser l'écoulement des eaux, et enlever les fragments de glaces, les boues et les immondices, afin que les effets de ce dégel nuisent le moins possible au roulage et à la route;

---

(1) (2) Voir *infrà*, n° 103.

11° Rassembler, casser et emmétrer, en tas distincts et d'une forme particulière toutes les pierres errantes, mobiles, saillantes ou seulement apparentes, lorsqu'elles auront trop de volume, et celles qui seraient à proximité dans les champs voisins, et dont on pourrait disposer pour les approvisionnements de la route;

Casser les matériaux destinés à l'entretien, quand ce cassage ne devra pas être fait par l'entrepreneur de la fourniture;

12° Couper ou arracher les chardons ou autres mauvaises herbes, notamment avant leur floraison;

13° Débarrasser la chaussée des pierres errantes et de tout ce qui peut porter obstacle à la circulation;

14° Nettoyer et débarrasser des terres, plantes et corps étrangers, les plinthes, cordons et parapets des ponts, ponceaux et autres ouvrages d'art;

15° Veiller à la conservation des bornes kilométriques, des poteaux indicateurs et des repères de nivellement établis sur la route;

16° Cultiver et soigner les plantations qui appartiennent à l'État, veiller à leur conservation et à celle des plantations des particuliers; redresser provisoirement tous les jeunes arbres penchés par le vent, et faire généralement partout ce que le bien de la route exige, conformément aux instructions plus particulières qui seront données par les ingénieurs des localités pour l'exécution des dispositions générales ci-dessus.

7. *Emploi des matériaux.* — Sur les routes à l'état d'entretien, les cantonniers se conformeront, pour l'emploi des matériaux, aux dispositions suivantes :

Ces matériaux seront mis en œuvre au fur et à mesure du besoin, en choisissant toujours pour leur emploi les temps humides, et en évitant surtout les rechargements généraux et les jets de pierres à la volée.

Pour procéder régulièrement, on aura soin de marquer en temps de pluie les flaches et les traces des voitures qui altéreraient sensiblement la forme de la chaussée.

Ces parties dégradées seront nettoyées et piquées particulièrement sur les bords, mais seulement jusqu'à la profondeur nécessaire pour assurer la liaison des matériaux.

Les matériaux provenant du piquage seront purgés de terre et cassés, s'il est nécessaire, avant d'être employés.

On opérera le remplissage des flaches ou traces de voitures, tant avec ces débris qu'avec la quantité nécessaire de matériaux neufs reçus par l'ingénieur. Ils seront battus avec soin, de manière à ce qu'ils fassent corps avec les couches inférieures, et ils seront ensuite arrasés suivant la forme de la chaussée.

Les parties ainsi restaurées devront être entretenues avec un soin particulier jusqu'à ce qu'elles soient complétement affermies.

Quant aux routes qui ne sont pas à l'état d'entretien, et sur lesquelles néanmoins le roulage est établi, on s'attachera à les maintenir en aussi bon état que possible, en employant, avec les soins qui viennent d'être indiqués, les matériaux dont on pourra disposer.

On observera d'ailleurs d'arracher les pierres trop grosses et les bordures saillantes qui deviendraient une cause de dégradation, et on ne les remettra en œuvre qu'après les avoir réduites en fragments de grosseur convenable.

Les rechargements plus ou moins étendus à faire sur les routes dégradées seront

ordonnés par l'ingénieur qui désignera également les matériaux à y employer. Les flaches et ornières à recharger devront être préalablement purgées de boue et de terre, et leur surface sera ensuite piquée sur 4 à 5 centimètres de profondeur. L'on observera d'ailleurs de ne répandre les matériaux que par couches de 5 à 6 centimètres, qui seront battues et affermies avec soin.

8. *Tâches à remplir.* — Pour exciter et soutenir l'activité des cantonniers, les ingénieurs, les conducteurs ou les piqueurs leur assigneront des tâches à remplir dans un temps donné, toutes les fois que les circonstances locales le permettront (1).

L'indication sommaire de ces tâches sera inscrite sur la partie du livret réservée aux ordres de service.

Les travaux ainsi prescrits seront un des principaux objets de la surveillance, tant des chefs immédiats des cantonniers que de MM. les maires et commissaires-voyers.

9. *Fixation des heures de travail.* — Du 1er avril au 1er octobre, les cantonniers seront sur les routes, sans désemparer, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Le reste de l'année ils y seront depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Ils prendront leurs repas sur la route aux heures qui seront fixées par l'ingénieur en chef. La durée totale des repas n'excédera pas deux heures, dans les plus longs jours de travail (2).

10. *Déplacement des cantonniers.* — Les cantonniers pourront être déplacés, soit isolément, soit en brigades, lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement, pour être dirigés sur les points qui leur seront indiqués.

Ces déplacements ne devront jamais avoir lieu que sur un ordre exprès de l'ingénieur.

11. *Présence obligée des cantonniers en temps de pluie, de neige, etc.* — Les pluies, les neiges ou autres intempéries ne pourront être un prétexte d'absence pour les cantonniers; ils devront même, dans ce cas, redoubler de zèle et d'activité pour prévenir les dégradations et assurer une viabilité constante dans toute l'étendue de leurs cantons; ils seront autorisés néanmoins à se faire des abris fixes ou portatifs qui n'embarrassent ni la voie publique ni les propriétés riveraines, et qui soient à la vue de la route, à moins de 10 mètres de distance, pour qu'on puisse toujours constater la présence de ces ouvriers.

12. *Assistance gratuite aux voyageurs.* — Les cantonniers doivent porter gratuitement aide et assistance aux voituriers et voyageurs, mais seulement dans les cas d'accidents.

13. *Surveillance sur les contraventions en matière de grande voirie.* — Pour prévenir autant que possible les délits de voirie, les cantonniers devront avertir les riverains des routes qui, par des dispositions quelconques, feraient présumer qu'ils

(1) Voir l'instruction du ministre des travaux publics du 21 janvier 1836.

(2) Cet article a été modifié comme il suit :

« Du 1er mai au 1er septembre, les cantonniers seront sur les routes, sans désemparer, » depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir. Le reste de l'année, ils y seront depuis » le lever jusqu'au coucher du soleil. Ils prendront leurs repas sur la route, aux heures qui seront » fixées par l'ingénieur en chef. La durée totale des repas n'excédera pas deux heures, mais » durant les grandes chaleurs elle pourra être portée à trois heures. »

(Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines en date du 20 juillet 1835.)

pourraient se mettre en contravention. Ils auront l'œil, en conséquence, sur les réparations, constructions, dépôts, anticipations et plantations qui auraient lieu sans autorisation sur la voie publique dans l'étendue de leurs cantons. Ils devront signaler ces contraventions aux agents de l'administration, lors des tournées de ces agents, ou même les leur faire connaître immédiatement, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire des cantonniers-chefs.

14. *Outils dont doivent être pourvus les cantonniers.* — Chaque cantonnier sera pourvu, à ses frais :

1° D'une brouette;
2° D'une pelle en fer;
3° D'une pelle en bois;
4° D'un outil dit *tournée*, formant pioche d'un côté et pic de l'autre;
5° D'un rabot de fer;
6° D'un rabot de bois;
7° D'un râteau de fer;
8° D'une pince en fer;
9° D'une masse en fer;
10° Enfin, d'un cordeau de 20 mètres.

Les cantonniers-chefs devront être pourvus, en outre, de trois nivelettes ou voyants, d'un niveau à perpendicule gradué, pour indiquer les pentes, et d'un double mètre.

15. *Outils d'espèce particulière à fournir par l'administration.* — Il sera remis à chaque cantonnier un anneau en fer de six centimètres de diamètre, pour qu'il puisse reconnaître si le cassage de la pierre qu'il aura à répandre sur la route est fait conformément aux prescriptions du devis.

16. *Fourniture d'outils aux cantonniers à titre d'avance.* — Il pourra être fourni, *à titre d'avance*, aux cantonniers qui n'auraient pas le moyen de se les procurer, les outils qui leur manqueraient. Le remboursement de la valeur de ces outils sera assuré à l'administration par des retenues successives qui, sauf le cas de renvoi d'un cantonnier, ne pourront excéder le sixième du salaire mensuel.

17. *Entretien des outils.* — Les cantonniers maintiendront constamment leurs outils dans un bon état d'entretien. S'ils se rendaient coupables de négligence à cet égard, il y serait pourvu d'office par l'administration, qui se rembourserait de ses frais comme il est dit à l'article 16.

Les outils ne devront être portés à la réparation que dans les intervalles des heures de travail. Les excuses d'absence motivées sur la nécessité de remettre les outils en état ne seront point admises.

18. *Livrets des cantonniers.* — Chaque cantonnier sera porteur d'un livret conforme au modèle joint au présent règlement. Ce livret sera destiné à recevoir les notes sur le travail et la conduite de ces ouvriers, les ordres et instructions qui leur seront donnés, et l'indication des tâches qui pourront leur être assignées. Il devra être représenté par eux aux agents chargés de la surveillance des routes, toutes les fois qu'ils en seront requis, sous peine d'une retenue d'une journée de salaire pour chaque fois qu'ils auront négligé de se munir de cette pièce, et d'une retenue triple dans le cas où ils l'auraient perdue.

19. *Moyen de constater les absences des cantonniers.* — Les absences et les négligences des cantonniers seront constatées par les ingénieurs et les agents de l'administration employés sous leurs ordres : il en sera fait note par ces agents dans les livrets dont il vient d'être parlé.

Elles pourront aussi être constatées par les gendarmes en tournée, par les maires des communes sur le territoire desquelles les cantons seront situés, et par les commissaires-voyers.

20. *Congés lors des moissons.* — Dans les temps de moissons, et lorsque la route sera en bon état, les cantonniers pourront obtenir des congés de l'ingénieur ordinaire, sous l'autorisation de l'ingénieur en chef. Ils ne recevront aucun traitement pendant la durée de ces congés, à l'expiration desquels ils devront être exactement rendus à leur poste, sinon ils seront immédiatement remplacés.

21. *Remise du livret et des signes distinctifs lors du renvoi d'un cantonnier.* — Lorsqu'un cantonnier sera renvoyé, il fera à l'ingénieur la remise de son livret, de son guidon, de son anneau et des signes distinctifs qu'il aura portés à son bras et à son chapeau. Faute par lui de faire cette remise, il sera opéré une retenue du double de la valeur de ces objets, sur ce qui lui sera dû pour salaire au moment de son renvoi.

22. *Classement et salaires des cantonniers.* — Les cantonniers de chaque département seront divisés en trois classes égales en nombre dont le salaire, pour chacune des classes, sera fixé par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

Le classement se fera chaque année par l'ingénieur en chef, sur le rapport de l'ingénieur ordinaire, et d'après les services des cantonniers dans le courant de l'année précédente.

Le salaire des cantonniers-chefs sera fixé à un cinquième en sus de celui des cantonniers de première classe.

23. *Indemnités de déplacement.* — Les cantonniers qui sortiront de leurs cantons par ordre de l'ingénieur recevront en indemnité un dixième en sus de leur salaire, et un cinquième chaque jour qu'ils auront découché.

Il ne sera point alloué d'indemnité de déplacement aux cantonniers-chefs, si ce n'est dans le cas où ils sortiraient de la circonscription de leurs brigades ; dans ce cas les indemnités auxquelles ils auront droit seront réglées comme il vient d'être dit pour celles qui seront payées aux simples cantonniers.

24. *Encouragements annuels.* — Chaque année, sur le rapport de l'ingénieur en chef, il pourra être accordé, par le préfet, au cantonnier le plus méritant de chaque arrondissement d'ingénieur ordinaire, une gratification qui n'excédera pas un mois de salaire.

Une semblable gratification pourra être également accordée à celui des cantonniers-chefs du département qui, pendant l'année, aura rendu les meilleurs services.

25. *Retenues pour causes d'absence.* — Tout cantonnier qui ne sera pas trouvé à son poste par l'un des agents ayant droit de surveillance sur la route pourra subir une retenue de trois jours de solde la première fois, de six jours en cas de récidive, et être congédié la troisième fois.

Ceux qui, sans s'être absentés, n'auront pas assez travaillé pendant le mois, ou qui

auront négligé le service dont ils étaient chargés, éprouveront une retenue suffisante pour payer la réparation des dégradations qui seraient résultées de leur négligence.

Une partie de ces retenues pourra être allouée par l'ingénieur en chef, sur le rapport de l'ingénieur ordinaire, au profit de ceux des cantonniers qui, par leur zèle et leur travail, auront mérité des encouragements.

Le présent règlement arrêté par le conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Paris, le 10 février 1835. *Signé :* LEGRAND.

104.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

25 février 1835.

Navigation. — Exemption des droits de navigation pour les matériaux employés aux travaux qui s'exécutent par voie de régie.

Monsieur le Préfet, l'article 11 de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 frimaire an VII a prononcé la franchise du droit de navigation sur les matériaux employés aux travaux de réparation du canal du Centre, à l'égard des bateaux, trains ou radeaux destinés au service de l'État, et qui sont conduits pour son compte par des agents salariés immédiatement par lui.

M. le ministre des finances, que j'avais consulté à ce sujet, vient de décider, le 30 octobre dernier, que l'exemption prononcée pour le canal du Centre serait à l'avenir étendue à tous les canaux, et qu'en conséquence les matériaux employés *aux travaux de régie* devront être accompagnés d'un certificat constatant leur destination, et qui sera délivré par l'ingénieur chargé de la direction de ces travaux.

J'avais demandé que l'exemption ne fût pas restreinte au mode de régie, et qu'on l'appliquât aussi aux travaux entrepris par voie d'adjudication; je fondais cette demande sur ce qu'en imposant aux entrepreneurs l'obligation d'acquitter les droits de navigation, on les forçait d'élever leurs soumissions en raison du montant de ces droits, et qu'en définitive c'était toujours l'État qui se payait le droit à lui-même.

M. le ministre n'a pas cru devoir adopter ma proposition; il a pensé que l'inconvénient que je signalais était moins grave que ne le seraient ceux d'une exemption générale, dont il serait très-difficile de prévenir ou d'empêcher l'abus : il a en conséquence maintenu sa décision restrictive du 30 octobre dernier.

Cette décision a déjà été portée à la connaissance des préposés de l'administration des contributions indirectes; et, dans les instructions qu'il leur a données, M. le directeur de cette administration a fait observer avec raison qu'on devait, par analogie, appliquer l'affranchissement prononcé par le ministre aux matériaux destinés à effectuer des travaux sur des rivières canalisées et même sur des cours d'eau ordinaires, en tant que ces travaux seront faits pour le compte direct de l'administration des ponts et chaussées et sous sa direction immédiate.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution de ces diverses dispositions.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

105.

Loi portant qu'aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête (Extrait) (1).

20 mars 1835.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. A l'avenir, aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 (2).

Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation (3).

106.

Ordonnance du Roi relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination (4).

22 mars 1835.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833 (5).

Le contrat de rétrocession sera passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite.

Le prix de la rétrocession sera versé dans les caisses du domaine.

2. Si les anciens propriétaires ou leurs ayants droit encourent la déchéance du privilége qui leur est accordé par les articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet, les terrains ou portions de terrains seront aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'État, à la diligence de l'administration des domaines.

3. Nos ministres secrétaires d'État sont chargés, etc.

(1) Le déclassement des routes départementales est assujetti aux mêmes formalités que leur classement.

(2) Abrogée par la loi du 3 mai 1841, à laquelle il faut se reporter. Voir l'article 3 de cette loi.

(3) Voir le titre II de la loi du 3 mai 1841.

(4) Voir *infrà*, n° 109.

(5) Loi abrogée. Voir les mêmes articles de la loi du 3 mai 1841.

107.

Circulaire du directeur des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

15 avril 1835.

Routes et ponts. — Poteaux indicateurs des routes.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 5 novembre 1833, j'ai appelé votre attention sur les avantages qu'offriraient des poteaux indicateurs qui, placés particulièrement aux points d'embranchement éloignés de toute habitation, signaleraient aux voyageurs la direction des routes.

Je vous ai prié de vouloir bien inviter M. l'ingénieur en chef à vous adresser un rapport, dans lequel il présenterait ses propositions, tant sur le mode de construction et sur la dépense des poteaux dont il s'agit, que sur le choix de leur emplacement.

Dans tous les départements on n'a pas satisfait aux demandes qui faisaient l'objet de la circulaire précitée; néanmoins, les documents qui me sont parvenus m'ont paru suffisants pour éclairer la question, et j'ai chargé une commission composée d'inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, de rechercher parmi les systèmes de poteaux indicateurs produits par les ingénieurs quel était celui qui pouvait servir de modèle à cet égard.

Le travail de cette commission a été soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées, et à la suite de cet examen j'ai adopté les dispositions suivantes :

1° Des poteaux indicateurs seront placés aux intersections des routes royales, soit entre elles, soit avec les routes départementales, lorsque les points d'intersection sont en dehors des lieux habités;

Des tableaux indicateurs seront placés sur les murs des maisons, à l'entrée et à la sortie des villes, bourgs et villages;

2° Ces poteaux et tableaux indicateurs seront établis et entretenus sur les fonds destinés à l'entretien des routes royales;

3° On construira les poteaux, soit en fonte, soit en pierre, soit en charpente, suivant les circonstances locales, mais toujours en cherchant à concilier l'économie avec les considérations relatives à la durée et aux frais ultérieurs de l'entretien;

Le dessin ci-annexé, adopté par le conseil général des ponts et chaussées, indique des formes que je ne rends pas obligatoires, mais qui pourront servir d'exemple, suivant le système que l'on croira devoir adopter;

4° Les tableaux seront peints immédiatement sur les murs ou sur un enduit de mortier fin et entouré d'un cadre de même matière;

5° Les lettres seront écrites en blanc, sur un fond bleu de ciel foncé.

Il sera utile d'étendre les mesures précédentes aux routes départementales; je vous prie de ne pas oublier d'appeler sur cette question l'attention du conseil général de votre département à l'époque de sa prochaine session.

Veuillez, Monsieur le Préfet, vous concerter avec M. l'ingénieur en chef pour assurer le plus promptement possible l'exécution de ces diverses dispositions.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Tableau indicateur
à l'entrée et à la sortie des lieux habités



Les renseignements ... voudra ajouter ... en appendice des deux ... du tableau

des routes.

VOSGES
Rte Rle 57
Kil.

Echelle

Annexe à la Circulaire du 11 Avril 1835

Paris, Imp. Jousset

108.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

30 juillet 1835.

Routes. — Observations sur une disposition de l'article 6 du nouveau règlement des cantonniers.

Monsieur le Préfet, l'article 6 du nouveau règlement des cantonniers, en énonçant les divers travaux qui peuvent leur être confiés, prescrit de jeter sur les champs voisins, *s'il n'y a pas d'opposition*, les terres inutiles provenant du curage des fossés et du règlement des accotements (1).

Plusieurs personnes ont pensé que, par les mots *s'il n'y a pas d'opposition*, l'administration avait reconnu que les riverains n'étaient plus astreints à recevoir sur leurs héritages le dépôt des terres provenant du curage des fossés. Je ne puis trop m'empresser de combattre cette opinion. Avant la loi du 12 mai 1825, les propriétaires riverains avaient la double obligation de curer les fossés et de recevoir sur leur sol le produit de ce curage. La loi du 12 mai 1825 les a déchargés de la première de ces deux obligations, mais elle se tait sur la seconde ; et comme une servitude légalement établie ne peut être abrogée que par un texte précis de la loi, il est évident que la disposition des anciens arrêts, relative au dépôt des terres provenant du curage des fossés, subsiste encore aujourd'hui.

Mais, en cas d'opposition d'un riverain, le cantonnier, qui ne peut être juge de la question, doit évidemment s'abstenir jusqu'à ce que le débat ait été tranché par l'autorité compétente.

C'est dans ce sens seulement qu'il faut entendre les mots *s'il n'y a pas d'opposition*, insérés dans l'article 6 du règlement sur les cantonniers.

J'ai cru, Monsieur le Préfet, qu'il n'était pas inutile d'entrer à ce sujet dans quelques explications. La loi du 12 mai 1825 a mis à la charge du Trésor public une dépense que la législation antérieure laissait au compte des propriétaires riverains : il est juste que ce nouveau sacrifice imposé à l'État soit au moins exactement renfermé dans les limites tracées par la loi.

109.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets (2).

17 août 1835.

Routes et ponts. — Instruction sur le mode d'exécution de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

Monsieur le Préfet, une ordonnance royale, rendue sous la date du 22 mars dernier, a décidé que les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens

(1) Voir l'article 4 de l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 3 mai 1720.

(2) Voir *infrà*, nos 119 et 176.

propriétaires ou à leurs ayants droit, conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833 (1).

Cette ordonnance s'applique évidemment aux parties d'anciennes routes qu'on abandonne pour suivre des tracés nouveaux. Ainsi, Monsieur le Préfet, quelle que soit l'époque de l'acquisition ou de l'occupation des terrains dépendant d'une route ou d'une partie de route délaissée, ces terrains doivent être remis à l'administration des domaines. Il n'est plus possible, désormais, de les céder à titre d'échange, et je vous prie de donner aux experts de l'administration les instructions nécessaires pour qu'ils ne les comprennent plus dans leurs procès-verbaux d'estimation.

Les dispositions ci-dessus énoncées ne sauraient s'étendre au cas prévu par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire au cas où, par suite de l'alignement qui lui est donné, le propriétaire riverain d'une route réunit à son propre fonds une portion de terrain dépendant du domaine public. Ici, la cession du terrain est une conséquence de l'acte qui détermine l'alignement des constructions, et cet acte lui-même est essentiellement dans les attributions de l'administration des ponts et chaussées. Il faut remarquer, d'ailleurs, que le propriétaire a un droit incontestable de préférence qui exclut toute idée de vente aux enchères publiques. Il a été convenu dès lors, entre MM. les ministres de l'intérieur et des finances, que les opérations relatives aux cessions de terrains, dans le cas dont il s'agit, seraient suivies par les soins et à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées ; que les cessions seraient réalisées devant le préfet, *en présence du directeur des domaines ou de son délégué* (2), et qu'une expédition de l'acte de vente serait remise à ce dernier, qui restera chargé de suivre le recouvrement du prix dans les caisses de l'État (3).

M. le ministre des finances va donner les ordres nécessaires pour que cette disposition soit observée par les agents des domaines. Je vous invite à vous y conformer vous-même. Les arrêtés que vous prendrez à l'avenir en cette matière devront faire mention de la présence et de l'avis du directeur des domaines ou de son délégué. Vous voudrez bien m'en transmettre des expéditions, afin que je puisse soumettre les cessions de terrains à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

110.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets (4).

18 janvier 1836.

Routes. — Envoi des formules d'un projet de route et des tables de déblais et de remblais.

Monsieur le Préfet, l'heureuse impulsion donnée aux travaux des routes royales et

---

(1) Loi abrogée. Voir les mêmes articles de la loi du 3 mai 1841.

(2) Bien que le prix d'un terrain domanial cédé à un propriétaire riverain par voie d'alignement, en vertu de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, ait été réglé par le jury, il y a lieu de recourir à un acte administratif pour constater la convention, car la décision du jury et l'acte judiciaire qui l'a précédé ne se rapportent qu'à la fixation du prix de ce terrain et n'ont d'autorité que sur ce point ; ce serait à tort qu'on les invoquerait comme établissant la transmission de la propriété (C. d'Etat, 27 janvier 1853 ; décision du ministre des finances du 7 décembre 1861, citée dans une instruction de la direction de l'enregistrement et des domaines en date du 18 mars 1862).

(3) Voir la circulaire du ministre des travaux publics du 11 février 1850.

(4) Voir les circulaires de la direction des ponts et chaussées et du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date des 15 juin 1836, 19 juillet 1858 et 16 juin 1859.

départementales impose à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées le devoir de rédiger un grand nombre de projets. Il est essentiel que des retards dans la rédaction de ces projets ne viennent pas tromper l'attente du pays qui, en consentant à s'imposer d'immenses sacrifices pour une destination aussi utile, a dû compter sur la prompte jouissance des communications dont il attend l'ouverture avec une légitime impatience.

J'ai dû songer dès lors à rechercher les moyens de diminuer le travail de MM. les ingénieurs, et, dans cette intention, j'ai fait préparer des formules et des tables que je vous prie de leur transmettre.

Les formules se composent :

1° D'un devis et d'un cahier de charges;

2° D'un avant-métré des travaux;

3° D'un cahier d'analyse des prix;

4° D'un détail estimatif.

MM. les ingénieurs verront que le cadre de ces formules se prête à toutes les combinaisons que l'art permet d'admettre, et qu'il n'exclut ainsi aucune des dispositions que, sous ce rapport, ils jugeront convenable d'adopter et de proposer. Ce qu'on a voulu surtout, c'est de soumettre à un mode régulier et uniforme la partie administrative de ce service, en laissant à la partie d'art toute la liberté, toute la latitude qu'exigent les diverses circonstances dont l'appréciation est toujours indispensable.

Bien qu'il reste encore beaucoup de blanc à remplir dans ces formules, leur emploi procurera néanmoins une assez grande économie de temps, soit aux ingénieurs, soit à leurs employés. Elles auront aussi le grand avantage de rendre plus prompt et plus facile l'examen des projets par les diverses personnes qui sont appelées successivement à émettre leur opinion. Les entrepreneurs, de leur côté, y reconnaîtront, d'un seul coup d'œil, les clauses qui sont les bases principales de leurs marchés.

C'est sous ces derniers points de vue surtout que j'invite MM. les ingénieurs à employer ces formules, quoique, dans quelques circonstances particulières, ils pourraient ne pas y trouver d'avantage pour leur propre travail, et je désire qu'ils ne renoncent à cet emploi que dans le cas d'une impossibilité absolue, dont ils devront alors faire connaître les motifs.

Les notes mises en marge des articles du devis, et les explications placées en tête des tableaux dont se composent les trois autres pièces, indiquent suffisamment dans quel esprit et comment on doit remplir les blancs des formules. Il est entendu que ces notes et ces explications seront supprimées dans les exemplaires que vous ferez imprimer pour servir aux expéditions des projets.

Beaucoup d'articles introduits pour satisfaire aux diverses combinaisons que peut présenter un projet de route, devront souvent être biffés. J'appelle à ce sujet l'attention de MM. les ingénieurs sur l'article 69 du devis, où cette circonstance est prévue. D'un autre côté, si la place de certaines prescriptions manquait dans le cadre imprimé, ils auront recours à l'article 68. Enfin, si les pages laissées en blanc ne présentaient pas assez de place pour les articles qui doivent y figurer, on y suppléera par des feuilles intercalaires.

Les deux recueils de tables que je joins à ces formules contiennent les superficies de déblais et de remblais calculées d'avance pour des routes de 8 et 10 mètres de

largeur entre les fossés, et pour des profils conformes à ceux qui ont été figurés en tête des tables.

Ces tables, dressées dans le système adopté pour les routes stratégiques, mais entre des limites plus étendues, sont également applicables à tous les cas où le profil du terrain peut être considéré comme formé d'une seule ligne de chaque côté de l'axe.

Les observations préliminaires indiquent le mode de calcul qui a été suivi et la manière de consulter les tables. On verra que les superficies qui s'y trouvent exprimées ne diffèrent que d'un centième de mètre carré au plus de celles qui seraient obtenues par l'application directe des formules. Si, malgré les soins qu'on a pris pour les calculs, MM. les ingénieurs reconnaissaient des erreurs plus considérables, je les prierais de me les signaler, afin qu'elles soient rectifiées dans un second tirage.

Je fais calculer en ce moment des tables semblables pour quelques autres profils; dès qu'elles seront terminées, j'aurai l'honneur de vous les adresser.

L'usage des tables, en même temps qu'il simplifiera les opérations numériques qu'exige la rédaction des projets, aura en outre l'avantage d'abréger le travail graphique, en dispensant dans quelques cas de rapporter les profils en travers. Mais je dois ajouter que ces profils devront toujours être produits comme moyen d'appréciation du tracé, lorsque la route sera établie sur un terrain accidenté où la position de l'axe pourrait avoir une influence sensible sur le cube des terrassements et sur le montant des dépenses.

MM. les ingénieurs doivent voir dans l'envoi de ces formules et de ces tables le désir que j'ai de hâter la remise des projets de routes neuves qui leur sont demandés. J'espère qu'ils s'empresseront de répondre à ce désir, et qu'ils feront, s'il est possible, de nouveaux efforts pour accélérer l'époque où le système de nos communications intérieures aura reçu l'extension et le perfectionnement dont il est susceptible.

Veuillez, Monsieur le Préfet, vous concerter avec M. l'ingénieur en chef pour arrêter le nombre d'exemplaires de ces formules que vous jugerez nécessaire au service de votre département. Je vous autorise à imputer les frais d'impression sur les fonds des routes royales et départementales, dans les proportions afférentes aux besoins de chacune de ces deux catégories de communications.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, ainsi que des tables et formules qui l'accompagnent; j'adresse un exemplaire de cette circulaire et des annexes à chacun des ingénieurs de votre département.

111.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

30 avril 1836.

Routes. — Instructions relatives à l'équipement des cantonniers.

Monsieur le Préfet, l'article 5 du nouveau règlement des cantonniers indique les signes distinctifs que doivent porter ces ouvriers et les différents objets dont se compose leur équipement.

Je viens suppléer par quelques indications au silence du règlement, quant à la

forme et aux dimensions de la plupart de ces objets, et vous donner les renseignements nécessaires pour régulariser cette partie matérielle du service.

Le dessin annexé à la présente circulaire vous fera connaître avec précision, Monsieur le Préfet, la forme et la couleur du brassard affecté aux cantonniers-chefs et de la bande de cuivre que tous les cantonniers, sans exception, doivent porter autour du chapeau. Je vous prie de tenir la main à ce que ces modèles soient suivis avec exactitude.

Les dimensions du signal ou guidon ont été fixées par le règlement. Il suffira de faire remarquer que la hauteur de la plaque en tôle doit être comprise dans la longueur de deux mètres, assignée au jalon, et qu'il conviendra d'adopter la couleur noire pour cette plaque et la couleur blanche pour les chiffres qui doivent y être inscrits. Il sera nécessaire aussi, afin de prévenir toute erreur de la part des fonctionnaires et agents chargés de surveiller les cantonniers, de faire peindre, au-dessus du numéro du canton, l'indication du numéro de la route. Le champ du voyant offre assez d'espace pour que cette double inscription puisse être opérée sans qu'il en résulte de confusion.

Le livret devra être réimprimé, conformément au modèle qui accompagnait ma circulaire du 10 février 1835. Il se composera de deux parties séparées : la première, contenant le règlement, sera fixée à demeure à la couverture, et la seconde, formée du cahier de feuillets à colonnes, sera mobile, afin de pouvoir être renouvelée lorsque le cahier sera rempli.

Le livret sera renfermé dans une boîte en fer-blanc, de forme plate, et munie d'attaches qui permettront de la porter en bandoulière.

Je n'ai pas cru devoir assujettir à des dimensions uniformes le chapeau que doivent porter les cantonniers : je vous laisse, Monsieur le Préfet, le soin de fixer, de concert avec M. l'ingénieur en chef, la forme de la coiffure destinée aux cantonniers de votre département, en vous recommandant d'approprier cette forme, autant que possible, aux circonstances du climat et aux habitudes du pays.

Ces instructions suffiront sans doute pour vous mettre à portée de compléter l'équipement des cantonniers. Je vous prie de vous occuper sans délai des dispositions que vous aurez par suite à prendre avec M. l'ingénieur en chef. La plupart des objets désignés ci-dessus sont d'une exécution peu compliquée et pourront probablement être confectionnés dans votre département. Dans le cas contraire, vous auriez à recourir aux centres de fabrication les plus rapprochés pour toutes les fournitures qui ne pourraient être exécutées convenablement ou avec assez d'économie sur les lieux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs.

112.

Loi sur les chemins vicinaux.

21 mai 1836.

Louis-Philippe, etc.

Section 1re. *Chemins vicinaux.* — Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à

l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Section II. *Chemins vicinaux de grande communication.* — Art. 7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne

vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de porticuliers ou de communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales. — Art. 10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

11. Le préfet pourra nommer des agents voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agents voyers prêteront serment ; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

13. Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832 (1).

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent

(1) A cette loi a été substitué le sénatus consulte du 12 décembre 1852, dont l'article 13 est ainsi conçu : « Les propriétés de la couronne ne sont pas soumises à l'impôt; elles supportent » néanmoins toutes les charges communales et départementales.
» Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, » et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées. »

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de un franc (1).

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de procédure civile.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu.

Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

113.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux ingénieurs en chef.

15 juin 1836.

Routes. — Formules relatives à la rédaction des projets de route.

Monsieur, dans la formule intitulée : *Avant-métré des travaux*, que j'ai eu l'honneur de vous adresser avec ma circulaire du 18 janvier dernier, se trouve un tableau relatif à la détermination du mouvement des terres. La manière de faire usage de ce tableau ayant présenté quelque embarras à quelques-uns de MM. les ingénieurs dans le cas où les déblais, sans être en excès, fournissent des matériaux qui peuvent trouver leur emploi dans la construction des chaussées ou des ouvrages d'art, je crois nécessaire, pour lever toute incertitude à cet égard, d'indiquer en peu de mots comment, dans la rédaction des formules, l'on a entendu que l'on se servirait du tableau pour le cas dont il s'agit.

Lorsqu'on pourra prévoir que, dans les déblais répondant à un profil et figurant dans la 4ᵉ colonne du tableau du mouvement des terres, il se trouvera une certaine

(1) Voir *infrà*, nº 185.

quantité de matériaux qui, au lieu d'être portés en remblais, devront être réservés pour être employés dans les chaussées ou dans les travaux d'art, on portera le cube de ces matériaux dans cette même 4e colonne, en l'écrivant sous le cube total des déblais répondant au profil où lesdits matériaux doivent se trouver : on retranchera l'un des cubes de l'autre, et le reste indiquera la partie des déblais qui doivent être employés comme remblais; ce reste figurera dès lors à ce titre, dans les autres colonnes du tableau, comme tous les autres déblais, et la distribution s'en opérera comme à l'ordinaire : ainsi on le comparera au cube des remblais du même profil, et on reportera la différence, soit dans la 7e, soit dans la 9e colonne.

Quant au cube réservé qui aura été, comme je l'ai dit, porté dans la 4e colonne, il devra figurer une seconde fois dans la 12e colonne, et l'indication du lieu de son emploi sera mise dans la 14e colonne.

Il faudra toutefois avoir soin, lorsque le cas dont je parle se présentera, d'effacer, dans le titre commun aux colonnes 11 et 12 et dans celui de la 14e colonne, les mots *en excès* qui ne s'appliquent plus à ceux des profils où il y a ainsi des déblais à réserver.

Je pense que les détails dans lesquels je viens d'entrer ne laisseront aucune incertitude à MM. les ingénieurs; si toutefois il restait encore quelque obscurité dans leur esprit, je m'empresserais de leur adresser toutes les explications qui seraient en mon pouvoir.

114.

Loi relative aux droits de navigation intérieure (Extrait).

9 juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 9. Seront exempts de droits,

1°

2°

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées.

4° ....

10. Aucun bateau ne pourra naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés, pour chaque cours de navigation, par une ordonnance royale (1).

Dans les six mois qui précéderont la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire ou conducteur de bateaux sera tenu de les conduire, à vide, à l'un desdits bureaux, à l'effet de faire procéder au jaugeage par les employés des contributions indirectes.

Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison à charge complète sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un renfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée est interdite.

---

(1) Voir *infrà*, n° 115.

115.

Ordonnance du Roi pour l'exécution de la loi du 9 juillet 1836, relative aux droits de navigation intérieure (Extrait).

15 octobre 1836.

Louis-Philippe, etc.

Art. 4. De chaque côté du bateau sera incrustée une échelle en cuivre, graduée en centimètres, dont notre ministre des finances déterminera la forme, la dimension et le placement. Le zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide, et une marque apposée dans la partie supérieure indiquera la ligne de flottaison à charge complète, à la limite déterminée par l'article 10 de la loi du 9 juillet 1836.

Les propriétaires ou conducteurs de bateaux pourront fournir et placer les échelles en présence des employés et en se conformant aux indications de l'administration des contributions indirectes. A leur défaut, cette administration y pourvoira; dans ce cas, le prix des échelles lui sera remboursé au moment du jaugeage, à raison de cinquante centimes par décimètre, y compris la mise en place.

5. Il est défendu aux bateliers d'enlever ou de déplacer les échelles.

6. Toutes les fois que, par un accident quelconque, les échelles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées, le batelier sera tenu de les faire immédiatement remplacer, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, qui détermine le mode d'après lequel les échelles seront placées.

116.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

20 octobre 1836.

Routes et ponts. — Changement de direction de traverses de villes ou villages. — Ce changement doit être soumis à l'enquête prescrite par le titre Ier de la loi du 7 juillet 1833 (1).

Monsieur le Préfet, j'ai eu souvent occasion de remarquer que, lorsque MM. les ingénieurs proposaient de changer la direction d'une traverse de route déjà établie, dans une ville ou dans un village, et présentaient en même temps un projet d'alignements suivant la nouvelle direction, MM. les préfets se bornaient à soumettre les deux projets aux formalités d'enquête prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833.

Cette marche n'est pas régulière et crée une confusion qui doit être évitée. Sans doute il suffit de l'accomplissement des formalités prescrites au titre II de la loi précitée, pour arrêter le système des alignements d'une traverse déjà dépendante de la grande voirie; mais il n'en est pas de même quand il s'agit de changer la direction même de cette traverse : ce changement, en effet, contrarie des habitudes anciennes, touche à des droits acquis et tend à créer des servitudes spéciales pour les riverains. Il est évident, dès lors, qu'un projet de cette nature ne peut recevoir son exécution qu'autant que l'utilité publique en a été dûment constatée, à la suite de l'enquête ordonnée par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 (1), et dont les formes ont été réglées par l'ordonnance royale du 18 février 1834.

(1) Remplacée par la loi du 3 mai 1841.

Je remarquerai d'ailleurs, Monsieur le Préfet, que ces changements de direction ne doivent être proposés que très-rarement, et seulement dans les cas où la nécessité vous en paraît incontestable.

Il en résulte, en effet, des déplacements d'intérêts qu'il est essentiel d'éviter, et, comme je viens de le dire, la nécessité seule peut justifier une pareille mesure; mais enfin, lorsque vous croirez reconnaître cette nécessité, vous aurez d'abord à soumettre le principe même du changement de direction à l'enquête exigée par l'article 3 de la loi précitée du 7 juillet 1833, et ce n'est qu'après que ce principe sera définitivement adopté par l'administration supérieure que vous pourrez utilement procéder aux formalités contenues dans le titre II de la même loi.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef de votre département, et d'en assurer l'exécution.

117.

Ordonnance du Roi portant règlement sur les marchés passés au nom de l'État.

4 décembre 1836.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Tous les marchés au nom de l'État seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

2. Il pourra être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excédera pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excédera pas trois mille francs;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés devront être préalablement autorisés par nous, sur un rapport spécial;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées, sans intermédiaire, par les producteurs eux-mêmes;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître un *maximum* de prix, elle ne devra pas dépasser ce *maximum*;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente,

amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications;

10° Pour les affrétements passés au cours des places, par l'intermédiaire de courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale;

12° Pour le transport des fonds du Trésor.

3. Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

4. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration sera déterminé par un règlement spécial.

5. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître:

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un *maximum* de prix ou un *minimum* de rabais aura été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, ce *maximum* ou ce *minimum* devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il sera procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais, sur le prix de l'adjudication. Si pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

11. Les adjudications et réadjudications seront toujours subordonnées à l'approba-

tion du ministre compétent, et ne seron valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

12. Les marchés de gré à gré seront passés par nos ministres ou par les fonctionnaires qu'ils auront délégués à cet effet. Ils auront lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Il pourra y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui devront être livrés immédiatement, et dont la valeur n'excédera pas cinq cents francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils auront faits, seront toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés, ou dans les décisions approbatives des achats.

13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration se trouve dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée.

14. Les décrets et ordonnances relatifs aux marchés pour les diverses branches des services publics continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

15. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

118.

Loi sur l'administration municipale (Extrait).

18 juillet 1837.

Louis-Philippe, etc.

Titre Ier. *Des réunions, divisions et formations de communes.* — Art. 3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

La commission nommera son président; elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

Titre II. *Des attributions des maires et des conseils municipaux.* Chapitre 1er. *Des attributions des maires.* — Art. 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Titre III. *Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.* — Art. 31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (1) ;

8° ......Du produit des droits de voirie........

43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

119.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets (2).

20 septembre 1837.

Routes et ponts. — Cession, par voie d'échange, de terrains devenus inutiles aux routes, canaux, etc.

Monsieur le Préfet, M. le ministre des finances vient d'arrêter, de concert avec M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, diverses dispositions réglementaires pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836, portant que les portions de terrains dépendantes d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, peuvent être cédées, sur estimation contradictoire, à titre d'échange et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuve doivent être établies.

Vous trouverez, à la suite de la présente, l'arrêté dont il s'agit, ainsi que les instructions transmises à ce sujet aux agents de l'administration des domaines.

Les cinq premiers articles de l'arrêté ministériel ne donnent lieu à aucune observation; ils prescrivent purement et simplement les formalités à remplir pour réaliser les actes d'échange et les faire approuver.

L'article 6 règle ce qui concerne les soultes qui peuvent être stipulées au profit de l'État ou mises à sa charge et ce qui est relatif aux frais qui doivent être supportés par l'État.

Quant à l'article 7, il renferme une disposition fort importante : il décide que l'article 4 de la loi du 20 mai 1836 s'appliquera aux portions de terrains dépendantes de canaux et rivières navigables, et devenues inutiles au service public. L'analogie est évidente, et il est certain que le but de l'article 4 précité a été de lever les entraves qui

---

(1) Ces concessions ne peuvent être faites que lorsqu'il a été constaté, suivant le vœu de la loi du 11 frimaire an VII, que la largeur de la route et la situation des lieux permettent de les accorder sans inconvénient pour la liberté de la circulation.

Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales (Extrait).

11 frimaire an VII.

Art. 7. Les recettes communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, se composent :

8° Du produit de la location des places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque les administrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et liberté du commerce.

(2) Une circulaire du 20 janvier 1846, du sous-secrétaire d'État des travaux publics, rappelle les instructions contenues dans la présente circulaire.

Voir les instructions du ministre des travaux publics en date des 29 août 1848 et 5 novembre 1851.

empêchaient une foule de transactions que réclamaient à la fois et l'intérêt de l'État et celui des particuliers.

Je vous prie de vous conformer, en ce qui vous concerne, aux dispositions de cet arrêté.

Je vous prie également de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une expédition à M. l'ingénieur en chef.

Instruction du directeur de l'enregistrement et des domaines relative aux cessions, à titre d'échange, des portions de terrain provenant de routes, chemins, canaux, etc., et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture de nouvelles voies de communication.

L'article 4 d'une loi du 20 mai 1836 est ainsi conçu :

« Les portions de terrains dépendantes d'anciennes routes ou chemins, et devenues » inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou » départementale, pourront être cédées, sur estimation contradictoire, à titre d'échange, » et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les » parties de route neuve devront être exécutées.

» L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances, lors- » qu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales. »

Ces dispositions n'ont point porté atteinte, 1° à la faculté accordée par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, aux propriétaires riverains, de s'avancer sur la voie publique ; 2° au privilége que l'article 60 de la loi du 7 juillet 1833 (1) confère aux anciens propriétaires de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'ont point reçu cette destination, d'en obtenir la rétrocession à l'amiable. Il ne peut donc être procédé aux cessions, à titre d'échange, autorisées par la loi du 20 mai 1836, que lorsque les anciens propriétaires n'ont point usé de leur privilége, et que les propriétaires riverains n'ont point réclamé le droit de préférence, établi en leur faveur.

L'article 61 de la loi du 7 juillet 1833 a déterminé les publications à faire pour mettre les anciens propriétaires en demeure d'exercer leur privilége ; ces publications peuvent également servir d'avertissement aux propriétaires riverains.

Pour l'accomplissement de ces formalités préalables et la passation des contrats d'échange dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836, M. le ministre des finances a arrêté, le 13 juillet 1837, de concert avec M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, les dispositions suivantes :

« 1° Aussitôt après la remise, à l'administration des domaines, des terrains acquis » pour des travaux d'utilité publique et qui n'auront point reçu cette destination, et » des portions de routes ou chemins devenues inutiles, les directeurs des domaines » feront procéder aux publications prescrites par l'article 61 de la loi du 7 juillet 1833. » Ces publications contiendront l'avertissement, savoir : aux anciens propriétaires, » de déclarer, dans le délai de trois mois, leur volonté de réacquérir, en vertu de » l'article 60 de cette loi, les terrains dont ils ont été expropriés, et aux propriétaires » riverains de portions de terrain restées sans emploi, de réclamer, dans le même

(1) Loi abrogée. Voir la loi du 3 mai 1841.

» délai, le droit de préférence qui leur est accordé par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807;

» 2° Si, dans ce délai de trois mois, ni les uns ni les autres n'ont exercé leur privilége ou droit de préférence, le préfet ou l'ingénieur en chef du département fera connaître au directeur des domaines les portions de routes ou chemins qui seront dans le cas d'être échangées en vertu de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836;

» 3° Le directeur des domaines se concertera avec le préfet et l'ingénieur en chef, pour faire procéder contradictoirement aux estimations nécessaires;

» 4° Les contrats d'échange seront préparés par les soins de l'administration des ponts et chaussées; ils seront passés devant le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement, délégué, en présence et avec le concours d'un préposé des domaines et d'un agent des ponts et chaussées;

» 5° Lorsque, dans le cas prévu par la dernière disposition de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836, le contrat d'échange sera soumis à l'approbation du ministre des finances, le plan des lieux, le procès-verbal d'estimation et autres pièces devront y être joints;

» 6° La soulte stipulée au profit de l'État, dans l'acte d'échange, sera versée dans les caisses du domaine; celle qui sera à sa charge sera payée par les soins et sur le budget de l'administration des ponts et chaussées. Les frais qui, suivant les résultats de l'échange, devront être supportés par l'État, seront également acquittés sur ce budget;

» 7° L'article 4 de la loi du 20 mai 1836 et les dispositions ci-dessus sont applicables aux portions de terrains provenant des canaux et rivières navigables, et devenues inutiles. »

Plusieurs modes particuliers d'aliénation sont autorisés pour les terrains ou portions de terrains provenant de routes, chemins, canaux, etc., et devenus inutiles.

D'abord, ces terrains peuvent être revendus, en vertu du privilége établi par l'article 60 de la loi du 7 juillet 1833, aux anciens propriétaires qui en avaient été expropriés. Une ordonnance du roi, du 22 mars 1835, insérée dans l'instruction n° 1434, a réglé ce mode d'aliénation.

En ce qui concerne spécialement les terrains retranchés de la voie publique, par suite d'alignement, les propriétaires riverains ont, aux termes de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, la faculté de les acquérir au prix de l'estimation (1). Une décision du ministre des finances, du 28 août 1835, transmise par l'instruction n° 1497, a prescrit le concours des préposés des domaines aux opérations relatives aux cessions de ces terrains.

Enfin, à défaut d'exercice du privilége des anciens propriétaires et du droit de préférence des propriétaires riverains, l'article 4 de la loi du 20 mai 1836 permet de céder les portions de routes ou chemins, devenues inutiles, à titre d'échange et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de routes neuves doivent être exécutées.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du ministre des finances, ci-dessus transcrit, tous les terrains et portions de terrains provenant de routes, chemins et autres travaux

---

(1) Voir *suprà*, n° 109.

d'utilité publique, doivent être remis aux préposés de l'administration des domaines. Les directeurs. dans les départements sont particulièrement chargés de faire procéder aux publications prescrites par l'article 61 de la loi du 7 juillet 1833.

Ces publications auront lieu dans la forme indiquée par l'article 6 de la même loi. Elles auront pour objet d'avertir non-seulement les anciens propriétaires des terrains, mais encore les propriétaires riverains qui pourraient user de la faculté accordée par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807. Les uns et les autres devront être invités à déclarer, dans le délai de trois mois, s'ils entendent profiter du bénéfice de la loi.

Si, dans ce délai, ils ne font aucune réclamation, les terrains devenus inutiles pourront être échangés en exécution de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836. Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du ministre règlent les opérations relatives à ces échanges et auxquelles les préposés des domaines devront concourir.

Suivant l'article 6 du même arrêté, les soultes qui seront à la charge des particuliers échangistes, seront versées dans les caisses de l'administration. Ces recettes seront portées dans les écritures et comptes des préposés à la partie destinée *aux produits divers, etc.*, sous un article distinct ayant pour titre : *Divers ministères; soultes d'échanges de portions de terrain provenant de routes, chemins, canaux et autres travaux d'utilité publique, et devenues inutiles.* Les receveurs des domaines verseront ces produits aux caisses des receveurs des finances, cumulativement avec leurs autres recettes. Les soultes et les frais, mis à la charge de l'État, seront acquittés par les soins de l'administration des ponts et chaussées.

Les terrains qui n'auront point été rétrocédés aux anciens propriétaires, ou vendus aux propriétaires riverains, ou enfin cédés à titre d'échange et par voie de compensation de prix, seront aliénés suivant le mode prescrit pour les domaines de l'État.

120.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets.

22 janvier 1838.

Routes et ponts. — Mesures à prendre pour prévenir les accidents lors de la débâcle.

Monsieur le Préfet, l'intensité prolongée du froid qui règne par toute la France donne lieu de craindre, pour l'époque du dégel, des accidents contre lesquels il est du devoir de l'administration de prendre toutes les précautions que la prudence peut suggérer.

C'est principalement sur les abords des ouvrages d'art en lit de rivière, et surtout lorsque ces ouvrages sont en charpente, que MM. les ingénieurs doivent, au moment de la débâcle, porter toute leur attention et toutes les ressources dont ils peuvent disposer pour en éviter la chute ou les dégradations.

Divers moyens peuvent être employés pour réduire les glaçons à un volume tel qu'ils puissent être entraînés malgré le rétrécissement du passage des arches ou pertuis; mais le plus efficace et celui sur lequel je vous prie d'appeler plus particulièrement l'attention de MM. les ingénieurs, est celui qu'on met en pratique avec succès

depuis longtemps dans l'Alsace, et qui consiste à faire éclater un pétard ou *marron* sous les glaces qu'on veut briser.

Je crois devoir reproduire ici la description qu'a donnée de ce procédé M. l'ingénieur en chef Léger.

Le marron est formé d'une enveloppe en carton remplie de poudre, et ficelée à plusieurs couches et en différents sens. On le perce à un de ses angles pour y adapter la mèche, qui doit avoir de 0m 003 à 0m 004 d'ouverture, et 0m 06 à 0m 07 de longueur. Il est inutile de goudronner le marron ; la mèche seule doit l'être, surtout au point où elle perce l'enveloppe.

Cette mèche doit être composée d'une partie de poudre, une partie de nitrate de potasse et une demi-partie de charbon, le tout bien pulvérisé et mélangé ; on ferme les deux extrémités avec une pâte faite de poudre délayée dans de l'eau-de-vie gommée : 60 à 90 grammes de poudre suffisent pour former le marron.

Pour le placer sous la glace on emploie une perche munie à son extrémité d'une tringle en fer ayant environ 0m 007 d'épaisseur et se terminant en pointe recourbée pour pouvoir toucher plus facilement la surface inférieure du glaçon : l'ouvrier, armé de cette perche, fixe un marron à la pointe de fer, met le feu à la mèche, et à l'instant le plonge sous le glaçon en cherchant à placer ce marron le plus près possible du centre du glaçon, et en contact avec lui.

La mèche brûle sous l'eau, et l'explosion a lieu environ une minute après le moment où on y a mis le feu ; l'ouvrier garde constamment la perche dans la main sans éprouver aucune secousse violente ; aucun éclat n'est lancé, seulement le glaçon se divise en morceaux.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à recommander immédiatement à MM. les ingénieurs de recourir, soit à ce moyen, soit à tel autre que les circonstances pourront leur suggérer partout où ils verront, au moment de la débâcle, quelque apparence des dangers que j'ai signalés.

Vous pourrez affecter aux dépenses que ces travaux occasionneront les ressources que vous offriront les premières distributions de fonds sur le budget ordinaire de 1838 (1re catégorie).

Je vous prie de donner sans délai communication de la présente à M. l'ingénieur en chef, et de me tenir informé des suites qu'aura le dégel sur les ouvrages exposés aux avaries, que l'objet de cette dépêche a pour but de prévenir autant que possible.

121.

Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (Extrait).

10 mai 1838.

Louis-Philippe, etc.

Titre Ier. *Des attributions des conseils généraux.* — Art. 36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du roi en son Conseil d'État.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le Conseil d'État entendu.

122.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets (1).

25 avril 1839.

Routes. — Instructions sur les méthodes à suivre pour l'entretien des routes.

Monsieur le Préfet, l'état des routes doit fixer au plus haut degré votre attention et la mienne; une circulation facile et commode est un si grand bienfait pour la société que nous ne devons négliger aucun effort pour le lui assurer. Depuis quelques années, d'ailleurs, les chambres législatives, s'associant à la juste sollicitude du Gouvernement, ont augmenté les ressources dont l'administration peut disposer pour l'entretien des routes à la charge de l'État : il importe de tirer de ces sacrifices le plus utile parti possible. C'est là pour nous un devoir impérieux.

J'ai remarqué, Monsieur le Préfet, et vous avez pu remarquer comme moi que les procédés de l'entretien présentaient encore des diversités que les instructions pressantes que je renouvelle tous les ans n'ont pas réussi à faire disparaître. Sans doute il est des différences qu'il faut admettre, et qui tiennent à la nature du climat, à l'espèce des matériaux, à la nature du sol; mais cependant il est constant qu'il y a aussi quelques règles générales qu'il est bon de prescrire, et dont il est fâcheux que l'on ne soit pas encore partout aussi pénétré que le requiert l'intérêt des routes : ce sont ces règles que j'ai cherché à recueillir en consultant l'expérience, et que je me propose d'exposer dans la présente circulaire.

Je ne m'occuperai ici que des routes d'empierrement qui composent la presque totalité des routes de France; les routes pavées seront l'objet d'une instruction postérieure.

(1) Voir la circulaire du ministre des travaux publics en date du 21 janvier 1856.

Je supposerai d'abord les routes arrivées à l'état normal d'entretien ; je les considérerai ensuite dans l'état de dégradation où elles se trouvent encore malheureusement sur une assez grande partie de leur longueur, et j'indiquerai, pour chacun de ces deux cas, les procédés généraux qu'il me paraît utile d'employer, et qui n'excluent d'ailleurs ni les procédés particuliers, ni cette foule de soins et de précautions de tout genre que MM. les ingénieurs doivent mettre partout en usage pour assurer la viabilité des communications confiées à leur surveillance.

1° Entretien des routes. — Lorsqu'une route est en bon état, que la chaussée est saine et unie, par conséquent sans ornières, sans flaches, sans boue et sans poussière, que les accotements et les fossés ont le profil convenable, on peut toujours maintenir cet état de choses pendant toutes les saisons, quelle que soit la fréquentation, par de bonnes méthodes d'entretien.

Dans une bonne méthode d'entretien, il n'y a jamais que deux opérations à faire :

1° L'enlèvement continu de l'usure journalière de la route, soit en boue, soit en poussière ;

2° L'emploi des matériaux qui doivent remplacer cette usure.

Ces deux opérations bien faites, et faites à propos, préviennent les dégradations; la route frayée dans tous les sens ne fait plus que s'user parallèlement à sa surface.

Enlèvement de l'usure. — 1° Poussière. — Lorsque les voitures ont circulé pendant plusieurs jours sur une route telle que nous venons de la définir, si le temps est sec, la chaussée se couvre bientôt d'une petite couche de poussière. Cette poussière gêne les voyageurs et les chevaux, nuit aux propriétés riveraines, rend la route plus tirante, et, si une pluie continue survient, elle se change en boue, et la boue amène des ornières et des dégradations de toute espèce. Dans l'intérêt de la viabilité comme dans celui de l'entretien de la chaussée, il faut donc enlever la poussière. Cet enlèvement peut se faire comme celui de la boue, au racloir ; mais à cause des petites inégalités du sol, cet outil ne peut être utilement employé que lorsque la poussière a une certaine épaisseur, c'est-à-dire lorsque depuis longtemps elle est déjà nuisible ; enfin il en laisse une quantité encore sensible. Le balai de bouleau convient beaucoup mieux pour cette opération ; pénétrant dans toutes les inégalités et concavités de la surface, il en enlève tout ce qui est mobile, et par conséquent inutile et nuisible. L'opération du balayage est trop simple pour avoir besoin d'être expliquée. Cependant il ne sera peut-être pas inutile de dire que, par un temps très-sec et sur des chaussées en gravier, on ne doit pas balayer aussi serré que sur des chaussées en calcaire, on désagrégerait ainsi beaucoup de petits matériaux de la surface. Sur les chaussées, c'est après une petite pluie que le balayage fait le meilleur effet (1).

Une route bien balayée, si la pluie survient, ne présente pendant plusieurs jours

(1) ... Le procédé du balayage employé sans ménagement occasionne une grande déperdition de matériaux. Au lieu de contribuer efficacement au bon état des routes, il les appauvrit en leur enlevant une partie encore utile de leur substance.

Enfin, les répandages généraux proscrits en principe et à juste titre, peuvent dans quelques cas donner lieu à une exception bien motivée. L'état de la chaussée peut être tel sur un point qu'il ne soit pas possible de rétablir son profil normal sans la recharger sur une grande longueur et sur la totalité de sa largeur. Dans ce cas, une dérogation à la règle générale est parfaitement justifiée, sauf à atténuer l'inconvénient du répandage complet par l'emploi du rouleau compresseur qui, facilitant la prise immédiate des matériaux, épargne au roulage une sujétion pénible et dispendieuse (Extrait de la circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux inspecteurs divisionnaires, en date du .. avril et .. août 1845).

aucune trace de boue. La surface de la chaussée est parfaitement unie et comme glacée; quelques heures de temps sec suffisent pour la sécher complétement. La poussière en effet absorbe et retient l'humidité; en parcourant une route dans cette circonstance, on peut, par le degré de siccité des diverses parties, retrouver l'ordre dans lequel elles avaient été balayées avant la pluie.

2. *Boue.* — Mais si l'humidité continue, la chaussée devient d'abord grasse, puis se recouvre de boue dont la couche va en s'épaississant; il faut alors l'enlever promptement, parce que la boue rend le frayé des voitures très-apparent, et, comme ce frayé est plus roulant que le reste de la chaussée, les voitures cherchent et parviennent à le suivre, maintenues qu'elles sont par les deux bourrelets latéraux; on aurait donc bientôt des ornières. Mais si on a le soin d'enlever la boue au racloir au fur et à mesure qu'elle se forme, les voitures continuent à marcher dans tous les sens. La chaussée, quoique plus tendre, quoique plus facile à entamer, reste cependant unie. Chaque voiture laisse bien une impression visible, mais il serait impossible à la voiture suivante de s'y placer exactement; ainsi le milieu de la bande va passer là où était tout à l'heure le bord de la précédente, et remettre à leur place les molécules qui tendaient à se soulever. Il n'y a point de dégradation ou de déformation par la pluie comme par la sécheresse; il n'y a que l'usure.

Je viens de dire que la boue devait être enlevée au racloir; c'est l'outil le plus avantageux lorsqu'elle est grasse; mais, lorsqu'elle est liquide, le balai réussit parfaitement. Quoi qu'il en soit, jamais la boue ne peut s'enlever aussi exactement que la poussière. Ainsi, lorsque le temps sec succède à la pluie, on a quelquefois un peu de poussière là où on n'avait pas de boue, tandis qu'on n'a jamais de boue là où on n'avait pas de poussière.

Avec l'enlèvement continuel de la poussière et de la boue, la chaussée peut être maintenue toujours unie, toujours roulante; mais elle s'aplatit, se creuse, et on atteindrait le fond de l'encaissement si on ne remplaçait pas le détritus enlevé: c'est le but de la seconde opération de l'entretien, l'emploi des matériaux.

Emploi des matériaux. — L'emploi des matériaux est une opération nécessaire, essentielle même; mais elle n'a pas le même caractère d'urgence que l'opération du balayage: la chaussée s'use, en effet fort lentement, et il est indifférent que, si 0,25 est son épaisseur normale, elle n'ait, à un moment donné, que 0,24, 0,23 ou 0,22: c'est un inconvénient dont le public ne s'aperçoit pas. On peut donc choisir, pour l'emploi des matériaux, le moment le plus convenable. Sous ce rapport, les temps pluvieux ont sur les temps secs un avantage immense. Des matériaux placés dans un moment où la chaussée est dure et où le temps est sec ne se lient point et s'écrasent sans pénétrer dans la masse de l'empierrement; employés, au contraire, par les temps humides, avec le soin convenable, ils pénètrent dans la chaussée sans s'écraser et ne gênent que peu le roulage.

Lors donc que les circonstances atmosphériques sont convenables, que des pluies fréquentes ont amolli la surface, et qu'on ne craint pas de gelée, on doit commencer l'emploi des matériaux. Le principe qui doit guider le cantonnier dans cette opération, qui rend le tirage un peu plus pénible sur certains points, c'est de ne pas créer de motif déterminant pour les voitures de suivre une direction plutôt qu'une autre; et cela est facile là où le curage et le balayage ont été faits avec soin. On ne voit

point alors de ces longues dépressions, soit au milieu, soit sur les côtés de la chaussée, qui semblent demander un emploi étendu de matériaux. Une chaussée qui a subi l'enlèvement continu des détritus ne présente sur sa surface que de légères flaches (*) que la pluie rend apparentes. Ces flaches sont réparties d'une manière irrégulière à droite, à gauche et au milieu : elles indiquent l'emplacement des matériaux à employer. Ces flaches, d'une profondeur de 2 à 3 centimètres environ au milieu, et qui se réduit à rien sur les bords, doivent être piquées, dans leur contour, de manière à donner un point d'arrêt ; on y place ensuite les matériaux, en les arrangeant avec soin, les plus gros au milieu, les plus fins sur les bords. Cet emploi ne doit avoir que deux ou trois mètres de longueur, un mètre à deux mètres de largeur au plus. La même opération se répète sur toutes les parties déprimées. Cependant, si elles étaient en grand nombre, il ne faudrait pas les recharger toutes ainsi ; il faudrait choisir les flaches les plus profondes, attendre la prise de celles-ci pour remplir les suivantes ; sans cela, la gêne imposée au roulage sur cette partie de la route serait trop considérable : il vaut beaucoup mieux, dans son intérêt, la répartir sur un temps plus long. Il ne faut pas non plus l'accumuler sur un même point. Ainsi le cantonnier ne doit pas commencer l'emploi par le commencement de son canton, pour le finir à l'extrémité : il doit le commencer là où les flaches lui paraissent les plus profondes et les plus nombreuses, toujours ainsi pour terminer par les parties les moins usées.

Lorsque, sur une longueur de 40 ou 50 mètres, on a ainsi rempli les flaches avec les soins qui viennent d'être prescrits, ce serait une erreur de croire que cette partie de route est restaurée, et qu'on peut passer à une autre en l'abandonnant quelque temps. C'est la faute la plus grave, et malheureusement la plus fréquente, que commettent les cantonniers. En effet, quoique les flaches soient remplies, les matériaux y sont mobiles ; ils sont aussi dérangés par les roues, par les pieds des chevaux ; il faut, avec le râteau, les ramener à leur place pour qu'ils ne soient pas rencontrés isolément par les roues et écrasés inutilement. Malgré le soin mis dans la répartition des emplois pour dérouter les voitures, elles finissent quelquefois par préférer une direction dans laquelle le frayé se prononce ; il faut promptement l'effacer, faire quelquefois de nouveaux emplois, enlever ou diminuer ceux qu'on reconnaîtrait mal placés, sauf à y revenir plus tard ; il faut enlever la boue que les matériaux font sortir de la chaussée en y pénétrant ; en un mot, il faut que le cantonnier soit bien convaincu qu'il n'y a pas de partie de route qui réclame plus de soins, de vigilance et d'attention que celle où il a fait récemment un emploi de matériaux. Il doit donc y revenir sans cesse, jusqu'à ce que la prise soit faite. Ce n'est qu'alors que son opération est terminée. On est d'ailleurs largement indemnisé de tous ses soins par l'économie des matériaux qui s'incorporent dans la chaussée presque sans perte, et par les dégradations qu'on évite, dégradations dont la réparation serait bien autrement dispendieuse.

De la quantité des matériaux à employer. — On pourrait objecter à la méthode d'emploi qu'on vient d'exposer, d'être insuffisante, en ce que le remplissage exact des

(*) Lorsque je dis que dans une bonne méthode d'entretien on n'a ni boue, ni poussière, ni ornière, ni frayé, ni *flache*, il ne faut pas attribuer à ces mots, excepté aux ornières et frayés, un sens rigoureux et absolu. Il y a évidemment un peu de poussière et de boue là où on les enlève ; mais il n'y en a que quelques millimètres ; il y a aussi des flaches, mais les plus profondes ne doivent pas avoir plus de 3 centimètres.

flaches ne sera pas l'équivalent du détritus enlevé, et que, par conséquent, l'épaisseur de la chaussée ira toujours en diminuant. Il pourra en être ainsi, en effet, lorsque le profil demandera à être baissé; on pourra même diriger le curage de manière que les flaches s'effacent sans emploi de matériaux; mais, lorsqu'on voudra relever le niveau de la route sur certains points, rien ne sera si facile. L'expérience, en effet, apprend que, quelque temps après qu'on a fait un premier emploi de matériaux, il se représente de nouvelles flaches, qui disparaissent peu à peu par l'effet du passage des voitures et du curage, mais dont on peut profiter pour augmenter l'épaisseur de la chaussée, en y faisant de nouveaux emplois, qu'on peut renouveler ainsi cinq ou six fois dans un hiver. On est donc libre de mettre sur une partie de chaussée à peu près ce qu'on veut de matériaux. Or, lorsque l'entretien est dans son état normal, il faut qu'il y ait une compensation exacte entre le poids de ce qu'on fait entrer dans la chaussée et le poids qu'on en retire; mais il n'est pas nécessaire que ce poids soit tout entier en matériaux; car une chaussée, même parfaite, contient encore beaucoup de détritus, qui sont essentiels pour en remplir tous les vides. Si pendant l'année on a ôté 100 mètres de détritus, soit en boue, soit en poussière, la chaussée n'a peut-être perdu que 60 mètres en matériaux. On peut donc ajouter aux matériaux qu'on emploie une certaine quantité de détritus, qui, mélangée avec eux ou les recouvrant, en facilitera la prise, évitera des cahots aux voitures et des chocs aux matériaux. L'emploi judicieux du détritus peut donc apporter une assez grande économie dans la dépense des matériaux.

D'après les détails que nous venons de donner sur les deux opérations de l'entretien, on voit que le curage n'exige que de l'assiduité et du travail, mais que l'emploi des matériaux demande de l'intelligence et de l'expérience. Les fautes y ont toujours des conséquences graves et pour l'état de la route et pour la dépense.

La méthode demande et facilite l'emploi de beaucoup de main-d'œuvre. — Une des conditions essentielles du succès de la méthode, c'est d'avoir toujours sur la route une grande quantité de main-d'œuvre à sa disposition. Une des difficultés qui s'opposaient à ce qu'il en fût toujours ainsi, c'est qu'on pensait qu'il y avait une différence très-grande entre l'hiver et l'été pour l'usure des routes. C'est une erreur que démontre l'enlèvement continu du détritus. Le poids qui s'enlève en poussière n'est pas moindre que celui qui s'enlève en boue. On attribuait à l'hiver toute la boue qu'on voyait sur la route, et ce n'était souvent que la poussière qu'on avait négligé d'enlever pendant l'été. Le balayage fait donc disparaître une des graves objections qu'on faisait à l'emploi permanent d'un grand nombre de cantonniers; car non-seulement il fournit un travail pour l'été, mais il diminue celui d'hiver. Il ne faut pas cependant proscrire l'emploi des aides; car en admettant (et cela n'est pas) que l'hiver n'exige pas plus de travail que l'été, il faut encore compenser la brièveté des jours par un plus grand nombre d'ouvriers. Il y a d'ailleurs des circonstances extraordinaires où la route a besoin de plus de main-d'œuvre; de longues pluies qui ont retardé le travail, des gelées et des dégels consécutifs mettent en retard l'opération du curage; il ne faut pas hésiter à fournir au cantonnier les moyens de se mettre au courant; tout retard, loin d'être une économie, serait une dépense.

Telles sont les prescriptions générales à l'aide desquelles les routes peuvent être toujours maintenues en bon état, sans boue, sans poussière, sans ornières ni frayés.

Il ne faudrait pas en conclure cependant que l'ingénieur qui s'applique à les suivre n'aura jamais de dégradations à réparer. Quelque active que soit la surveillance du personnel chargé de la main-d'œuvre, comme il est fort nombreux, sujet à des mutations fréquentes, il est impossible qu'il ne se commette pas de fautes, provenant soit de la négligence, soit d'inexpérience. Ces fautes amènent alors des dégradations. Quelque rares qu'elles soient, encore faut-il savoir les réparer.

Réparation des dégradations accidentelles. — Les routes ne se dégradent que parce qu'on ne cure pas assez la boue, qu'on emploie mal les matériaux, ou qu'on néglige ceux qui sont mal employés. Le défaut du curage amène des ornières, comme nous l'avons expliqué plus haut. Pour les faire disparaître, le premier soin à prendre, c'est de curer la route à vif. Dans une chaussée boueuse, l'ornière n'est souvent qu'apparente, les bourrelets latéraux qui la dessinent ne sont que la boue chassée par les roues. Cette boue enlevée, on ne trouve souvent qu'un frayé insignifiant que les voitures effacent d'elles-mêmes. Un emploi de matériaux fait entre ces deux bourrelets, comme seraient disposés à le faire les cantonniers sans expérience, serait une main-d'œuvre inutile, et qui même aggraverait le mal. Il n'y aurait d'autre moyen de réparation, si elle avait été entreprise, que d'ordonner l'enlèvement des matériaux avec la boue, sauf à les séparer plus tard, si cette opération présentait quelque avantage.

Si, après le curage de la boue, il reste encore une ornière assez creuse pour que les voitures n'en sortent pas facilement, il faut y mettre des matériaux, mais seulement à fleur de la route, plutôt plus bas que plus haut, pour que rien ne guide les voitures et que les roues qui voudraient la suivre parallèlement y retombent de temps en temps. Il faut faire aussi des emplois sur les flaches de la chaussée, d'après la direction que cherchent à prendre les voitures, et au bout de quelque temps la route sera frayée en tous les sens; mais il ne faut pas se le dissimuler, cette opération demande quelque intelligence et quelque habitude. Le chef cantonnier, le piqueur, et souvent le conducteur doivent la diriger; car, si la faute a été commise par inexpérience, celui qui l'a faite ne saura pas la réparer.

La cause la plus fréquente des dégradations est le mauvais emploi des matériaux; je viens d'en citer un exemple; mais un cantonnier inexpérimenté en fait beaucoup d'autres. Ainsi, un côté de la route lui paraît plus déprimé sur 50 ou 60 mètres de longueur; il s'empresse de le recouvrir d'une couche de matériaux : toutes les voitures viennent alors passer sur l'autre côté sans changer de frayé; de là des ornières, non-seulement vis-à-vis l'emploi, mais avant et après dans la même direction. Il n'y a pas d'autre moyen de réparation que de relever la pierre mal employée, de combler les ornières comme il vient d'être dit; quant au côté plus bas, c'est par le remplissage successif des flaches, en commençant par les plus profondes, qu'il doit être relevé. Le rechargement général sur toute la largeur de la chaussée a le même inconvénient; car s'il n'existe pas d'abord de motifs de préférence pour la direction des premières voitures, elles en créent bientôt un très-déterminant en ouvrant une ornière moins tirante, dans laquelle toutes les voitures cherchent à se placer (1).

Ce n'est pas éviter cet inconvénient que de diviser le rechargement général en bandes de 7 à 8 mètres, interrompues par des parties non rechargées. L'ornière des

(1) Voir la note de la page 195.

parties rechargées se prolonge bien vite sur celles qui ne le sont pas ; les voitures dirigées par l'ornière dont elles sortent et par celle dans laquelle elles vont entrer, se maintiennent dans le même frayé. Pour faire disparaître le mal, il n'y a pas de meilleur moyen que d'en faire disparaître la cause : il faut donc enlever au racloir tous ces rechargements, au moins tout ce qui serait encore mobile.

Des emplois bien faits donnent souvent lieu à des ornières, s'ils sont abandonnés, parce que quelques-uns d'entre eux, se liant plus facilement, disparaissent complétement, et que ceux qui restent encore apparents indiquent aux voitures une voie préférable. Réparer l'ornière comme nous l'avons dit, retrancher ou diminuer quelques emplois, rétablir l'uniformité de tirage dans toute la largeur de la chaussée, c'est le seul moyen de ramener la route à son état normal.

2° Réparation des routes. — Dans tout ce qui vient d'être dit, on a supposé la route bonne; mais malheureusement il en existe beaucoup de mauvaises, et les ingénieurs ont souvent plus à réparer qu'à entretenir. Le mal est quelquefois si grave qu'on prend souvent le parti de refaire à neuf. C'est toujours une opération très-gênante pour le public et très-dispendieuse pour le Trésor. Voici en effet comment on procède ordinairement :

Inconvénients du remontage des chaussées. — On démonte l'ancienne chaussée, on la passe à la claie, si elle se compose de quelques matériaux mélangés avec beaucoup de terre; on la casse, si elle ne se compose plus que des grosses pierres du fond de l'encaissement; on ajoute à ces anciens matériaux une certaine quantité de neufs pour compléter l'épaisseur qu'on veut donner à la chaussée, et on remplace ensuite le tout sur une forme bien dressée. Le moindre inconvénient de ce travail est d'être fort dispendieux, il ne coûte jamais moins que 3 ou 4 francs par mètre courant, mais le plus grave, c'est d'entraver la circulation d'une manière très-gênante pour le public. On est obligé en effet de s'emparer d'abord de la chaussée pour la démonter et y faire une forme régulière, puis d'un accotement pour passer à la claie ou casser les anciens matériaux et recevoir les nouveaux; quelquefois même ces travaux empiètent sur le second accotement, et on ne laisse aux voitures que le passage d'une voie; ce passage y amène à la moindre pluie de profondes ornières dans lesquelles on engloutit en vain beaucoup de pierres; les voitures ne vont plus qu'au pas; elles sont obligées de s'attendre pour se croiser, et quelquefois des accidents graves arrivent. Enfin, si on est surpris par la mauvaise saison avant d'avoir achevé, la circulation est complétement interrompue pendant plusieurs mois. Et cela se passe ordinairement sur d'anciennes routes où il existe depuis longtemps des relations nombreuses et régulières. Que de dommages pour le public, qui regrette avec raison sa mauvaise chaussée et qui la regrette encore lorsqu'on lui livre ce massif de 0m25 à 0m30 de pierres cassées que le roulage doit écraser et broyer longtemps encore avant d'avoir une surface aussi roulante que celle qui existait. Si la route, qu'on veut réparer par cette méthode, est un peu longue, et que les allocations annuelles ne permettent d'achever le travail que dans quatre ou cinq ans, il en résulte que, pendant cet espace de temps, la circulation pénible sur les parties récemment faites, difficile et quelquefois dangereuse sur celles en construction, est soumise d'ailleurs à des interruptions continuelles. Il n'y a de viable que les parties auxquelles on n'a pas touché. Ainsi dans ce système l'amélioration ne commence réellement que lorsque le travail est complète-

ment terminé. Ce sont ces inconvénients qui ont déterminé à employer d'autres méthodes dont le succès est aujourd'hui sanctionné par l'expérience.

Réparation des chaussées en mauvais état. — Lorsqu'on veut restaurer une chaussée, il faut d'abord y faire quelques coupures qui apprennent de quelles couches elle se compose; il n'est pas rare en effet de trouver des épaisseurs considérables là où on ne les soupçonnait pas. Cela arrive ordinairement dans les parties de niveau, dans les bas-fonds; la chaussée s'y est successivement épaissie sous l'influence d'un système d'entretien dans lequel l'emploi des matériaux était considéré plutôt comme une réparation que comme une restitution d'épaisseur. Plus la chaussée était mauvaise, plus on y mettait de matériaux. Il en est résulté des épaisseurs considérables de pierres et de terres qui se laissent facilement couper à la moindre pluie.

Dans ce cas il faut multiplier immédiatement la main-d'œuvre, faire enlever tout ce qui est mobile sur la chaussée, y eût-il même beaucoup de pierres mêlées à ces détritus. On arrive ainsi à une couche un peu plus fixe; la pression des voitures en fait continuellement sortir soit de la poussière, soit de la boue en grande quantité : on les enlève au fur et à mesure qu'elles paraissent, on pique les parties saillantes, et la chaussée descend ainsi parallèlement à elle-même en s'assainissant. Mais si le profil est trop plat; s'il n'a même que le bombement convenable, on remplit les flaches nombreuses qui se forment, avec des matériaux; ces emplois contribuent puissamment à l'amélioration de la surface; ils sont même plus faciles et gênent moins le roulage que sur une bonne chaussée, parce qu'ils y pénètrent plus facilement. Au bout de quelque temps de ces soins continus, la surface de la chaussée devient dure, unie et roulante. Si on veut se rendre compte alors de ce qui s'est passé, qu'on fasse de nouvelles coupures et on reconnaîtra qu'on a obtenu seulement une couche de 5 à 6 centimètres parfaitement saine, reposant sur l'ancien massif de chaussée. Or cette couche peut suffire, car c'est d'elle seule que les voitures se servent; avec un bon système d'entretien, les dégradations ne descendent jamais plus bas. On est libre d'ailleurs d'augmenter peu à peu cette épaisseur par les emplois de l'hiver.

La même méthode de réparation convient également aux chaussées usées. Par le remplissage des trous et des flaches, on arrive bien vite à leur donner l'épaisseur suffisante, on y arriverait sur le terrain naturel, à plus forte raison sur une chaussée. Cette méthode a l'avantage de proportionner l'épaisseur à la qualité du terrain, ainsi là où les trous sont plus fréquents, où la chaussée s'enfonce, il se fait naturellement un plus grand emploi de matériaux et la chaussée prend plus d'épaisseur.

C'est lorsqu'il ne reste plus des anciennes chaussées que la fondation de grosses pierres, qu'on est le plus disposé à proposer une reconstruction. On est convaincu que tout emploi de petits matériaux est complètement inutile; on croit que la pierre va se trouver entre l'enclume et le marteau; cela est vrai pour une pierre isolée, mais cela cesse de l'être pour un grand nombre encastré dans les irrégularités de la chaussée. Il n'y a rien, en effet, de si inégal, de si raboteux que ces chaussées, lorsqu'elles ont servi quelque temps à la circulation : or, ces inégalités sont très-favorables à la liaison des menus matériaux. Au lieu donc d'arracher l'ancienne chaussée, il faut se borner à casser sur place les pierres les plus saillantes, qui dépasseraient l'épaisseur de la couche qu'on veut obtenir : on fait ensuite, par un temps humide, des emplois de matériaux dans les flaches nombreuses de la chaussée, avec les soins prescrits plus haut;

ces matériaux se lient parfaitement, et la chaussée s'unit graduellement sans causer la moindre gêne au roulage.

L'avantage de ces méthodes, c'est que l'amélioration est générale, immédiate et progressive; c'est-à-dire que, dès que le travail est commencé, la chaussée va en s'améliorant dans toute sa longueur, sans jamais passer à un état pire pour devenir meilleure; c'est que la réparation n'impose aucune gêne au public; c'est que le travail se fait de la manière la plus économique, puisque non-seulement on n'a pas à détruire ce qui est fait, mais qu'on en profite. Il ne faut donc avoir recours à la reconstruction des chaussées que dans le cas où on veut modifier le profil en long par des déblais et des remblais.

Du bombement et de la largeur des chaussées. — Je n'entrerai pas ici dans les détails de la construction des chaussées; cependant je dirai un mot des conditions qui sont les plus favorables à l'entretien. Puisqu'avec des soins continus, on est maître d'empêcher que les dégradations ne descendent jamais au delà de quelques centimètres, il s'ensuit que ces grandes épaisseurs de chaussées qu'on construisait autrefois sont complétement inutiles; il est bien préférable de mettre la même quantité de pierres en largeur qu'en épaisseur. On donne une voie plus large à la circulation; on favorise le changement de frayé, et on diminue ces accotements boueux dont l'entretien est presque impossible. Il faut renoncer aussi à ces bombements exagérés destinés à faire écouler les eaux: elles ne restent jamais sur une surface unie. Moins la chaussée est bombée, plus les voitures la parcourent dans tous les sens, et plus on évite ainsi la formation des ornières.

Résumé. — La méthode d'entretien et de réparation des chaussées d'empierrement que je viens d'exposer peut se résumer par les prescriptions suivantes :

Pour n'avoir point de boue, pour n'avoir point de poussière sur les routes, il faut enlever la boue ou la poussière à mesure qu'elle se forme.

Pour n'avoir point d'ornière, c'est-à-dire pour que les voitures ne passent pas toujours dans la même direction, il faut qu'elles puissent passer sur toutes les parties de la chaussée.

Pour que les chaussées ne s'abaissent ni ne s'élèvent, il faut leur rendre, par les emplois de matériaux, l'équivalent, ni plus ni moins, de ce qu'on leur a enlevé par le curage.

Ces principes sont si simples, si évidents par eux-mêmes, que dans toute autre question il suffirait de les énoncer. Les explications que j'ai données, les détails minutieux dans lesquels je suis entré, ne se justifient que par l'importance de la question de l'amélioration des routes, et des résultats que cette amélioration doit procurer au public.

C'est surtout au zèle, au dévouement et à l'activité de MM. les ingénieurs que je confie l'application des règles que je viens de tracer; mais je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien en surveiller l'exécution, et surtout de vous faire rendre compte des résultats obtenus. La bonne viabilité des routes est aujourd'hui l'un des premiers besoins de la société: tant que leur état excitera des plaintes, on pourra dire que l'un des buts principaux de l'institution du corps des ponts et chaussées n'est pas atteint. Je désire que MM. les ingénieurs soient bien pénétrés de cette importante vérité. Déjà, sur une grande partie du territoire, les saines méthodes d'entretien sont mises en pratique, et je me fais un devoir de remercier ici particulièrement

MM. les ingénieurs qui se sont dévoués à ce genre d'occupation; mais il est encore des arrondissements où ce qui concerne l'entretien des routes n'est pas l'objet d'une attention assez soutenue. Sans doute il est des travaux plus brillants, mais il n'en est pas qui, lorsqu'ils seront faits avec le soin et la suite qu'ils exigent, puissent assurer au plus haut degré à MM. les ingénieurs l'estime et la reconnaissance du pays. L'administration a les yeux constamment ouverts sur cette partie du service : elle tiendra compte à chacun de ses efforts et de ses succès. Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, à cet égard, me donner des renseignements précis, qui donneront à l'administration les moyens de distribuer avec justice des témoignages de satisfaction et les récompenses qui seront mérités.

Veuillez m'adresser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

123.

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1841 (Extrait).

16 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

TITRE Ier. — ART. 8. Continuera d'être faite, pour 1841, conformément aux lois existantes et avec l'addition des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau, la perception.....

§ 8. Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables (1).

124.

Ordonnance du Roi concernant les pensions de retraite des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines (2).

5 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er. A l'avenir, le temps de service des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines datera de leur entrée à l'école des ponts et chaussées ou à l'école des mines, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'élève serait au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

2. Le traitement alloué aux élèves des ponts et chaussées et des mines sera assujetti aux retenues prescrites par notre ordonnance du 25 février 1833.

125.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

26 septembre 1840.

Service général. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Instructions sur l'article 56 de la loi du 7 juillet 1833.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 56 de la loi du 7 juillet 1833 (3), les

(1) Voir *infrà*, nos 225 et 285.

(2) Voir la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

(3) Voir le même article de la loi du 3 mai 1841 qui contient les mêmes dispositions.

contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs. Les préfets, les sous-préfets et les maires ont ainsi qualité pour rendre authentiques les contrats de vente qu'ils reçoivent, et pour leur donner force d'exécution jusqu'à inscription de faux.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si, lorsqu'un préfet a déclaré dans un acte que le vendeur ne sait ou ne peut signer, cette déclaration doit être également admise jusqu'à inscription de faux. On s'est demandé si, dans ce cas, il n'était pas nécessaire, pour valider l'acte, de constater l'identité du vendeur par la présence de témoins, ou de faire intervenir un fondé de pouvoirs. Aucune loi n'a déterminé les formes dans lesquelles les actes administratifs doivent être passés. Sans doute, lorsqu'un préfet procède par voie d'arrêté, lorsqu'il exprime un consentement ou une défense de l'administration, sa signature suffit pour rendre authentique l'acte émané de lui : mais en est-il de même lorsqu'il exprime le consentement d'une seconde personne ? Cette personne ne doit-elle pas apposer sa propre signature sur l'acte, et, si elle ne sait pas signer, ne doit-elle pas produire des témoins pour constater son identité ? Après un mûr examen, M. le ministre des travaux publics et M. le ministre des finances ont pensé que, pour prévenir toute difficulté, il était convenable d'imiter ce qui se passe pour les actes notariés. Toutefois, il a été arrêté entre eux que les deux témoins seraient remplacés par un conseiller de préfecture pour les actes que les préfets recevront directement, et par un adjoint pour les actes que passeront les maires en vertu de la délégation des préfets. A l'égard des sous-préfets, ils n'ont pas à côté d'eux d'administrateur qui puisse remplir le même office que le conseiller de préfecture ou l'adjoint ; ils devront donc exiger la présence de deux témoins toutes les fois que les vendeurs seront illettrés.

Il a été convenu également, avec M. le ministre des finances, que cette mesure serait applicable aux quittances, lorsque la somme à payer s'élèverait à plus de 150 francs, et que le vendeur ne saurait ou ne pourrait acquitter le mandat par sa signature. L'article 318 de l'ordonnance réglementaire du 31 mai 1838 (1) exige, il est vrai, que, dans ce cas, la partie prenante produise une quittance notariée ; mais cette prescription de droit commun ne peut concerner les actes relatifs aux acquisitions amiables ou aux expropriations forcées pour cause d'utilité publique, puisque l'article 56 de la loi du 7 juillet 1833 (2) décide que les quittances pourront être passées dans la forme des actes administratifs. Il faut donc user du bénéfice de l'article dont il s'agit, afin d'éviter l'entremise des notaires et les frais qui en sont la conséquence.

Il résulte d'ailleurs des instructions transmises par M. le ministre des finances aux payeurs du Trésor public, que les préfets peuvent se dispenser de garder minute des quittances qu'ils rédigent dans la forme des actes administratifs ; ils agissent au même titre que les notaires : or, aux termes de l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, les quittances sont au nombre des actes simples qui peuvent être délivrés en brevet. Quant à la formalité de l'enregistrement, elle paraît utile pour donner une date certaine à la quittance ; le visa pour timbre est dès lors indispensable ; mais ces

(1) Voir l'article 363 du décret du 31 mai 1862 qui contient la même disposition.
(2) Voir le même article de la loi du 3 mai 1841.

deux formalités doivent être remplies gratis, en conformité de l'article 58 de la loi du 7 juillet 1833.

Il a été reconnu, dans les mêmes instructions, qu'il n'est pas nécessaire d'opérer le payement en présence du préfet; il suffit que l'acte porte en substance qu'il est destiné à former quittance, et que sa remise entre les mains du payeur vaudra libération.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vous conformer aux dispositions que je viens d'indiquer; elles renferment la solution de plusieurs difficultés qui m'ont été souvent signalées, et qui ont souvent aussi retardé la prise de possession des terrains destinés à l'exécution des travaux publics.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une expédition à M. l'ingénieur en chef.

126.

Ordonnance concernant les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'État, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables.

28 octobre 1840.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. A l'avenir, les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'État, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables, pourront se faire par adjudication au rabais ou par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux.

2. Lorsque l'adjudication publique aura été tentée sans succès, l'exercice du droit de pêche pourra être concédé par licence à prix d'argent, sur l'autorisation du directeur général des forêts (1).

3. Notre ministre secrétaire d'État des finances, est chargé, etc.

127.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

31 mars 1841.

Navigation. — Amodiation de la pêche et des francs-bords des canaux et rivières canalisées.

Monsieur le Préfet, les règles à suivre pour l'amodiation de la pêche et des produits des francs-bords des canaux et rivières canalisées appartenant à l'État, ont été exposées dans les circulaires des 20 mars 1830, 20 février et 24 octobre 1832, 20 janvier 1833 (2) et 30 avril 1836.

Les attributions, dans l'espèce, des départements des travaux publics et des finances sont nettement déterminées : la mise en ferme de ces divers produits est attribuée au ministère des travaux publics pour ce qui concerne les canaux et rivières canalisées, ainsi que pour celles qui ont été rendues navigables au moyen d'*ouvrages d'art*, sur toute l'étendue des parties qui ne sont navigables qu'en raison de ces mêmes ouvrages;

(1) Voir n° 393.

(2) Voir suprà, n° 98.

quant aux fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables *de leur propre fond*, l'amodiation de ces mêmes produits est confiée aux agents de l'administration des forêts (1).

Les formalités à remplir pour les adjudications, tant de la pêche que des produits accessoires des francs-bords, ne peuvent être non plus l'objet d'aucun doute : l'intervention des agents du domaine dans ces adjudications ne doit avoir lieu que pour les canaux non encore livrés à la navigation, et où ne s'opère point la perception des droits de navigation ; et, lorsqu'il s'agit de canaux terminés et de rivières canalisées soumis aux droits dont la perception est confiée à l'administration des contributions indirectes, les employés de ce dernier service sont alors appelés à remplacer les receveurs des domaines.

Sous ces différents rapports, je n'ai donc aucune mesure nouvelle à prescrire ; mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne les cahiers de charges dressés pour servir de base à l'amodiation des produits dont il s'agit. Ces cahiers de charges ont présenté, jusqu'à ce jour, un défaut d'uniformité et d'ensemble qu'il m'a paru convenable de faire cesser.

Dans la vue de parvenir à ce but, j'ai fait dresser deux modèles de cahiers de charges pour les adjudications de cette nature qui ressortissent au département des travaux publics.

Le premier est relatif à l'amodiation de la pêche, et le second à celle des produits des francs-bords des canaux et rivières canalisées appartenant à l'État. Conformément à ma proposition, M. le ministre des travaux publics les a revêtus de son approbation le 26 de ce mois (2).

Ces cahiers de charges, qui contiennent la plupart des clauses et conditions précédemment adoptées, ont d'ailleurs été mis en rapport avec les lois des 15 avril 1829 et 6 juin 1840, ainsi qu'avec l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, relatives à la pêche fluviale. MM. les ingénieurs devront y insérer les conditions particulières que chaque localité pourrait rendre nécessaires, et qui formeront le chapitre 2 placé à la suite de chacun desdits cahiers de charges.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous envoyer quelques exemplaires des deux modèles de cahiers de charges dont il est question, et je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

128.

Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3 mai 1841.

Louis-Philippe, etc.

Titre Ier. *Dispositions préliminaires.* — Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

(1) Disposition modifiée par le décret du 29 avril 1862.

(2) Le cahier des charges relatif à l'amodiation de la pêche a été remplacé par celui joint à la circulaire du 12 janvier 1856.

Ces formes consistent :

1° Dans la loi on l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ;

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative (1).

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique (2).

Titre II. *Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.* — Art. 4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

7. Le maire certifie ces publications et affiches ; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

(1) Disposition abrogée par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

(2) Voir *suprà*, n° 102.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'appro-

bation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

Titre III. *De l'expropriation et de ses suites, quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.* — Art. 13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête (1), en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et

(1) Cette requête doit être présentée au tribunal par le ministère d'un avoué. Voir l'instruction du ministre des travaux publics du 17 septembre 1856, *infrà*, n° 290.

désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département (1).

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

---

(1) Une circulaire du 26 mars 1853 du ministre des travaux publics invite les préfets à prendre les mesures nécessaires, d'une part, pour que les formalités de publication prescrites par l'article 15 précèdent toujours la transcription au bureau de la conservation des hypothèques, et, d'autre part, pour que les certificats des maires, qui seront produits désormais à l'appui des payements d'indemnités d'expropriation, fassent connaître avec précision la forme et la date de la publication faite par les soins de ces magistrats.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux ; le tout à peine de déchéance (1).

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. *Du règlement des indemnités.* CHAPITRE 1er. *Mesures préparatoires.* — ART. **21.** Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la cou-

(1) *Lorsqu'il s'agit d'un jugement portant refus de prononcer l'expropriation et contre lequel l'administration croit devoir se pourvoir, le pourvoi doit être notifié séparément à chacun des propriétaires intéressés (Instruction du sous-secrétaire d'État des travaux publics du 31 juillet 1846).

Deux circulaires du ministre des travaux publics des 13 février 1842 et 18 janvier 1845 indiquent le mode de transmission des pièces au ministre compétent.

ronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

Chapitre 2. *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.* — Art. 29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante et douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de 600 (1).

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires ; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale.

Ne peuvent être choisis,

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

(1) Le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics a donné le 17 juillet 1833 une instruction relative à la formation du jury.
De nouvelles instructions ont été données à ce sujet, le 24 avril 1836, par le ministre des travaux publics.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et 300 fr. au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre de seize jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer (1).

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

---

(1) Voir *infrà*, n° 142.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité : elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 ; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Néanmoins la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

Chapitre 3. *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.* — Art. 48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est adandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. *Du paiement des indemnités.* — ART. 53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI. *Dispositions diverses.* — ART. 56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passées dans la forme des actes administratifs (1) ; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement (2).

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques (3).

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

---

(1) Voir la circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics, en date du 26 septembre 1840.

(2) Ces deux formalités peuvent être remplies simultanément. Voir *infrà*, nos 138 et 140.

(3) Voir *infrà*, n° 153.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise (1).

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas d'accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

Titre VII. *Dispositions exceptionnelles.* — Chapitre 1er. Art. 65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

(1) Voir *infrà*, n° 346.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts à 5 pour 100.

70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

Chapitre 2. — Art. 75. Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

Titre VIII. *Dispositions finales.* — Art. 77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

129.

Loi concernant les lacunes des routes départementales.

25 juin 1841.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements a été classée et est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette route doit s'étendre refuse de classer ou d'exécuter la portion de route qui doit traverser son territoire, le classement ou l'exécution peut être ordonné par une loi qui sera précédée d'une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2. Cette loi détermine la proportion dans laquelle chaque département intéressé contribue aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route dont le classement ou l'exécution aura été refusé.

Les dépenses de construction pourront être mises, pour la totalité, à la charge des départements qui auront réclamé le classement ou l'exécution sur le territoire d'un autre département.

130.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

30 septembre 1841.

Extraction de matériaux dans les bois soumis au régime forestier. — Rappel des dispositions prescrites par l'ordonnance du 1er août 1827.

Monsieur le Préfet, deux instructions circulaires de l'administration des ponts et chaussées, en date des 7 septembre 1803 et 11 décembre 1812, recommandent expressément à MM. les ingénieurs de ne faire procéder à aucune extraction de matériaux dans les bois soumis au régime forestier, sans s'être concertés au préalable avec les agents de l'administration des forêts. Cette formalité n'est pas seulement prescrite comme une mesure de convenance pour entretenir l'harmonie entre les deux services; elle a aussi pour but de prévenir les abus qui peuvent être commis soit par des agents subalternes, soit par les entrepreneurs de travaux publics, et, sous ce double point de vue, MM. les ingénieurs ont dû comprendre que c'était un devoir pour eux d'en assurer l'exécution : le Code forestier et l'ordonnance du 1er août 1827 ont rendu ce devoir plus impérieux encore en le faisant dériver d'une disposition légale. M. le ministre des finances se plaint cependant que des opérations soient souvent entreprises sur le sol forestier, à l'insu des agents préposés à la garde et à la conservation des forêts; tantôt on coupe des arbres, soit dans les bois de l'État, soit dans ceux des communes, pour étudier des tracés de routes (1), tantôt on ouvre des carrières et l'on établit des chemins pour le transport des matériaux ainsi extraits en dehors de toutes les formes prescrites par la loi. Des procès-verbaux ont dû être dressés contre les auteurs de ces délits, et M. le ministre des finances fait remarquer que si, d'après les circonstances, il a pu consentir quelquefois à suspendre les poursuites lorsqu'il s'est agi de forêts domaniales, il n'a pas la faculté d'arrêter le cours de la justice lorsque les dégâts sont commis dans les bois communaux.

On ne peut méconnaître, Monsieur le Préfet, que les plaintes de M. le ministre des finances ne soient très-fondées; il importe essentiellement d'arrêter les désordres qui lui ont été signalés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les règlements soient observés désormais avec la plus grande exactitude.

Je crois utile de reproduire ici les dispositions prescrites par l'ordonnance du 1er août 1827, en ce qui concerne les besoins du service des ponts et chaussées; elles sont ainsi conçues :

« Art. 169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière,
» l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en
» vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il

(1) Voir la circulaire du ministre des travaux publics du 22 mai 1847.

» s'agit des bois de l'État, et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissements » publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, » réglera les conditions et le mode d'extraction.

» Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le directeur général des » forêts, et, pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, » sur les propositions des maires ou administrateurs.

» 170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, » les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des » travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux » où ces extractions devront être faites (1).

» Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et » chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du » terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions » des arbres dont elle pourra nécessiter l'abatage, et désigneront les chemins à suivre » pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera » statué par le préfet.

» 171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode » d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par » les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier » des charges des travaux.

» 172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille » des terrains et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux » articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807.

» L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert » dans l'intérêt de l'État, et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissements publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

» 173. Les agents forestiers et les ingénieurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles » auront été autorisées (2).

» Les agents forestiers exerceront, contre les contrevenants, toutes poursuites » de droit.

» 174. Les arbres ou portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du » conservateur.

---

(1) *Code forestier (Extrait).*

31 juillet 1827.

Art. 145. Il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions des matériaux pour les travaux publics; néanmoins, les entrepreneurs sont tenus envers l'Etat, les communes et les établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

(2) Voir l'article 3 de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 7 septembre 1755, et l'article 9 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.

» 175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux » d'extraction et à l'évaluation des indemnités, seront soumises aux conseils de préfec» ture, conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII). »

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à vous concerter avec M. l'ingénieur en chef pour rappeler ces dispositions à MM. les ingénieurs d'arrondissement, ainsi qu'aux agents secondaires chargés sous leur direction, soit de la surveillance des entrepreneurs, soit des opérations préparatoires à l'étude des tracés de routes. Je compte sur votre concours et sur votre zèle pour empêcher que la responsabilité de l'administration ne soit compromise par des actes arbitraires qu'aucune raison ne peut justifier, et dont les anciennes instructions avaient signalé clairement l'irrégularité.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une expédition à M. l'ingénieur en chef.

131.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

8 novembre 1841.

Comptabilité. — Instruction pour l'exécution des articles 16 et 18 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique.

Monsieur le Préfet, l'article 16 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique est ainsi conçu :

« Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le mon» tant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

» Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne » peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit être faite » avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le pro» duit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant. »

Ces dispositions, reproduites presque littéralement de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, sont tellement précises, qu'elles ne paraissent pas pouvoir donner lieu à aucune interprétation (2).

Néanmoins, l'administration a souvent occasion de reconnaître que MM. les ingénieurs des ponts et chaussées n'en sont pas tous également pénétrés. Elle trouve assez fréquemment dans les états de situation des cessions de matériaux ou d'autres objets portés en déduction des travaux exécutés par les entrepreneurs.

Chaque année, la cour des comptes signale un certain nombre de ces compensations irrégulières, et l'administration s'empresse d'appeler l'attention de MM. les ingénieurs sur les observations de la cour des comptes, et de les inviter à n'y plus donner lieu à l'avenir. Malgré ses efforts, elle n'est pas encore parvenue à atteindre, sous ce rapport, une parfaite régularité. L'examen récent des états de situation à l'appui des comptes finaux des dépenses de l'exercice 1840 a fourni de nouvelles preuves que les prescriptions de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 ne sont pas toujours respectées.

---

(1) L'article 43 du décret du 31 mai 1862 reproduit les dispositions de ces deux articles.

(2) Voir les articles 8, 9, 10 et 11 du règlement du 16 septembre 1843, et la circulaire d'envoi de ce règlement qui reproduisent et rappellent ces mêmes dispositions.

Il importe, Monsieur le Préfet, de mettre un terme à cet état de choses, et je viens vous prier de veiller soigneusement à l'exacte observation d'une règle qui nous est obligatoirement prescrite et dont on s'écarte encore trop souvent, malgré les observations réitérées de l'administration.

J'appelle toute votre attention sur cet objet important et je vous prie de le recommander d'une manière particulière à M. l'ingénieur en chef du service de votre département.

L'ordonnance du 31 mai 1838 n'admet qu'une seule exception en ce qui concerne les cessions de matériaux. Cette exception fait l'objet de l'article 18, qui est ainsi conçu :

« Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables » aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du » service même d'où ils proviennent. »

Il suit de là que, lorsque les vieux matériaux sont susceptibles de recevoir un emploi utile dans l'exécution des travaux neufs ou dans la réparation d'anciens ouvrages, MM. les ingénieurs peuvent insérer dans le devis une clause qui autorise cet emploi et qui en stipule les conditions.

Dans le cas contraire, les vieux matériaux non employés doivent être remis à l'administration des domaines, qui reste chargée du soin d'effectuer la vente, après s'être concertée, au besoin, avec l'administration des ponts et chaussées pour arrêter les conditions du cahier des charges.

Si, malgré les dispositions impératives de l'ordonnance précitée, il arrive qu'à raison du peu d'importance des objets à vendre ou des frais qu'occasionnerait leur transport dans un lieu convenable, l'administration des domaines pense devoir s'abstenir d'en prendre possession, cette circonstance devra être constatée par une correspondance officielle. Dans ce cas, les objets à vendre pourront être cédés aux entrepreneurs des travaux, ou, à leur refus, à toute autre personne ; mais le prix de la cession ne devra pas être porté en déduction du montant des travaux (1). Ce prix sera fixé par vous, Monsieur le Préfet, au moyen d'un arrêté que vous prendrez à cet effet, et qui prescrira le versement dans la caisse du domaine.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

132.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

14 décembre 1841.

Comptabilité.—Exécution de l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833.—Renseignements demandés pour la formation d'un tableau général des marchés de 50,000 fr. et au-dessus passés en 1841.

Monsieur le Préfet, les trois derniers paragraphes de l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833 sont ainsi conçus :

« Il sera fourni, chaque année, aux Chambres un état sommaire de tous les mar» chés de 50,000 francs et au-dessus passés dans le courant de l'année échue.

» Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour

(1) Voir suprà, n° 85.

» des objets de même nature, à 50,000 francs et au-dessus, seront portés sur » ledit état.

» Cet état indiquera le nom, le domicile des parties contractantes, la durée, la » nature et les principales conditions du contrat. »

Il importe de nous mettre immédiatement en mesure de remplir le vœu des Chambres et la prescription de la loi. Veuillez vous concerter, à cet effet, avec MM. les ingénieurs, chefs de service, qui dépendent, dans votre département, de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

Le modèle ci-joint a été arrêté uniformément pour tous les ministères : il est essentiel de s'y conformer.

Les tableaux rédigés d'après ce modèle (1) devront être dressés séparément pour chacun des services

Des routes et ponts,

De la navigation,

Des canaux,

Des ports maritimes et services divers.

Ils devront comprendre tous les marchés de 50,000 francs et au-dessus, passés pour le compte de l'administration des ponts et chaussées, depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 31 décembre prochain inclusivement, et dont le prix doit être payé avec les fonds du Trésor. Ainsi les adjudications relatives aux travaux des routes départementales, ou celles qui ont lieu moyennant la concession d'un péage, n'y doivent pas figurer.

Vous trouverez, dans le modèle de tableau ci-joint, des exemples de la manière d'en remplir les diverses colonnes. Il me paraît superflu de renouveler, à ce sujet, les instructions détaillées qui ont été données plusieurs années de suite, à partir de 1833, et je me bornerai à m'y référer, en vous priant de veiller à ce que l'on s'y conforme exactement.

Veuillez, Monsieur le Préfet, inviter sur-le-champ les chefs de service placés sous vos ordres à s'occuper sans retard du travail qui fait l'objet de cette lettre.

Comme il n'est guère probable que de nouveaux marchés de 50,000 francs et au-dessus soient conclus d'ici au 31 décembre prochain, MM. les chefs de service peuvent dresser immédiatement les tableaux qui les concernent.

Je vous prie instamment de me les transmettre aussitôt que vous les aurez reçus.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs en chef.

---

(1) Les circulaires adressées chaque année par l'administration pour réclamer ces états ne les demandent qu'en simple expédition. Ces circulaires prescrivent actuellement la production d'un tableau concernant *les chemins de fer*.

DÉPARTEMENT

d

SERVICE

de

Exécution de l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES ET MINES.

ANNÉE 184 .

ÉTAT SOMMAIRE des marchés de 30,000 fr. et au-dessus, passés dans le courant de l'année 184 , au nom du Gouvernement.

NOTA. Le présent État, établi en exécution du 2e paragraphe de l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833, comprend les marchés dont le montant partiel est inférieur à 30,000 fr., mais qui, ayant pour objet des livraisons de même nature, s'élèvent ensemble à cette somme et au-dessus.

DATE des marchés.	NOMS ET DOMICILE des titulaires des marchés.	AUTORITÉS avec lesquelles les titulaires ont traité, sauf l'approbation ministérielle, s'il y a lieu.	MODE SUIVI dans l'adjudication ou dans la passation des marchés.	OBJET ET DURÉE du marché.	ÉVALUATION du montant total du marché.	PRINCIPALES CONDITIONS DU CONTRAT.	OBSERVATIONS.

133.

Ordonnance du Roi qui modifie celle du 15 novembre 1830, en ce qui concerne la pêche des ablettes.

28 février 1842.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. L'article 2 de notre ordonnance précitée du 15 novembre 1830 est modifié en ce qui concerne la pêche des ablettes seulement, dans ce sens que la largeur des mailles de filets et l'écartement des baguettes ou verges des nasses d'osier ou autres engins employés à cette pêche pourront être réduits à huit millimètres.

2. Les préfets, dans chaque département, détermineront dans quels lieux et à quelles conditions ce mode spécial de pêche pourra être pratiqué.

3. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé, etc.

134.

Loi relative à la police de la grande voirie

23 mars 1842.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 francs.

A dater de la même époque, les amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 francs et un maximum de 300 francs.

2. Les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers-chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière.

135.

Loi relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route.

24 mai 1842.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances royales, soit parmi les routes dépar-

tementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux.

2. Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les aliéner.

Néanmoins il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder 5 mètres.

3. Les propriétaires seront mis en demeure d'acquérir, chacun en droit sol, dans les formes tracées par l'article 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés.

A l'expiration du délai fixé par l'article précité, il pourra être procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'État, ou par application de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836.

4. Lorsque les portions de routes royales délaissées auront été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de terrain qui ne feraient pas partie de la nouvelle voie de communication ne pourront être aliénées qu'à la charge, par le département ou la commune, de se conformer aux dispositions du premier paragraphe de l'article précédent.

136.

Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets.

26 août 1842.

Erection de trois cents succursales. — Demande d'un état de proposition.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de ma circulaire (1) aux prélats du royaume, relative à l'érection, dans le cours de l'exercice prochain, de 300 succursales nouvelles dont la dernière loi de finances a autorisé la création. Je vous invite à vous conformer exactement, en ce qui vous concerne, à toutes ses dispositions.

---

(1) *Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux évêques (Extrait).*

26 août 1842.

Érection de trois cents succursales. — Demande d'un état de propositions.

....

Les conditions auxquelles sont autorisées les nouvelles érections de succursales sont les mêmes que par le passé, ainsi que les pièces à fournir pour en établir l'accomplissement. A l'appui de chacune de ces propositions il y aura lieu de produire dès lors :

1° ....

2° ....

3° Un tableau indiquant les villages, hameaux, habitations isolées, etc., qui seront attribués à la nouvelle circonscription, le nombre de ses habitants et celui des habitants de la paroisse dont il s'agit de les détacher.

4° Le plan en double expédition, revêtu de votre approbation et de celle de M. le préfet, de la succursale nouvelle, si son périmètre n'est pas exactement le même que celui d'une commune.

5° L'indication de la distance existant entre les diverses sections de la circonscription proposée et l'église dont elle dépend actuellement, ainsi que les difficultés de communication de cette église aux sections intéressées, indication fournie et certifiée par l'ingénieur de l'arrondissement.

....

137.

Instruction du directeur général de l'enregistrement et des domaines relative à la propriété du sol des routes départementales (Extrait).

21 novembre 1842.

Le décret réglementaire du 16 décembre 1811 a divisé les routes en routes royales et routes départementales. Suivant l'article 3 de ce décret, les routes départementales se composaient de toutes les grandes routes connues à cette époque sous la dénomination de *routes de 3e classe*. L'article 7 porte : « La construction, la reconstruction » et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départements, » arrondissements et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement » à leur usage. »

Une question s'agite depuis longtemps, savoir : si le sol des routes départementales est la propriété de l'État ou des départements; spécialement si ces derniers ont droit aux prix de vente des portions de terrain devenues inutiles par suite de rectification d'alignement ou de changement de tracé de ces routes. La même question s'est élevée relativement 1° aux soultes des échanges de ces terrains autorisés par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836, transcrit dans l'instruction n° 1541 ; 2° aux prix de vente des arbres plantés sur les routes départementales......

.... M. le ministre des finances a décidé, le 12 septembre 1842, 1° que le sol des routes départementales, créées depuis le décret du 16 décembre 1811, appartient aux départements lorsque l'affectation au domaine public vient à cesser; 2° que, dans le même cas, le sol des routes départementales qui existaient à l'époque du décret précité est la propriété de l'État ; 3° que néanmoins, en ce qui concerne même ces dernières rontes, les départements ont droit, à titre de compensation ou de dédommagement des dépenses de reconstruction et d'entretien mises à leur charge, aux prix de vente et aux soultes d'échange des terrains devenus inutiles par suite de rectification d'alignement ou de changement de tracé, ainsi qu'au prix des arbres plantés sur le sol des routes dont il s'agit.

Cette décision, à laquelle MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics ont donné une entière adhésion, met fin aux difficultés qui s'étaient élevées dans plusieurs départements relativement à des ventes de portions de terrain provenant des routes départementales. Les préposés des domaines doivent concourir à ces ventes conformément à la décision transmise par l'instruction n° 1455 ; mais le prix en appartient aux départements et doit être versé par les acquéreurs à la caisse du receveur des finances.

138.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets,

19 mai 1843.

Chemins de fer. — Enregistrement et timbre des actes d'acquisition des terrains destinés aux grandes lignes de chemins de fer.

Monsieur le Préfet, d'après la loi du 3 brumaire an VII sur le timbre, tous les actes à passer entre l'État et les particuliers, pour les acquisitions de terrains nécessaires à

l'exécution des travaux publics, doivent être rédigés sur du papier préalablement visé pour timbre, et d'un autre côté, ils doivent être enregistrés après leur rédaction.

L'accomplissement de cette double formalité à des époques distinctes offre peu d'inconvénients pour les travaux ordinaires, où l'on n'a qu'un petit nombre d'acquisitions à faire ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'exécution des grandes lignes de chemins de fer, qui doivent nécessairement donner lieu à un très-grand nombre d'actes (1).

M. le ministre des travaux publics a, en conséquence, prié M. le ministre des finances de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible de présenter les actes relatifs aux acquisitions de terrains pour les grandes lignes de chemins de fer tout à la fois au visa pour timbre et à l'enregistrement.

M. le ministre des finances a fait connaître que, d'après l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, les actes de toute nature faits en exécution de cette loi devant être visés pour timbre gratis, il ne voyait aucun inconvénient à ce que la formalité du visa pour timbre fût donnée en même temps que celle de l'enregistrement, et il a ajouté que des instructions avaient été adressées dans ce sens à l'administration des domaines.

Je m'empresse, Monsieur le Préfet, de vous faire part de cette décision de M. le ministre des finances, dont vous ne pourrez manquer de reconnaître et d'apprécier tous les avantages.

Veuillez m'accuser réception de la présente, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

139.

Ordonnance du Roi qui fixe la clôture de l'exercice au 31 mai de la deuxième année, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, et au 30 juin pour les payements.

4 juin 1843.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. A partir de l'exercice 1843, l'époque de la clôture de l'exercice est fixée, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, au 31 mai de la deuxième année de l'exercice, et pour les payements au 30 juin.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

140.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

27 juillet 1843.

Service général. — Timbre et enregistrement des actes d'acquisition des terrains destinés aux travaux publics. — Instructions complémentaires de la circulaire du 19 mai 1843.

Monsieur le Préfet, par ma circulaire en date du 19 mai dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre des finances venait d'adresser des instruc-

(1) Voir *infrà*, n° 140.

tions aux agents de l'enregistrement et des domaines, à l'effet d'admettre *simultanément* au timbre et à l'enregistrement gratuits les actes d'acquisition des terrains destinés aux grandes lignes de chemins de fer.

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Préfet, que le bénéfice de cette disposition n'est point limité exclusivement au service des chemins de fer, mais qu'il doit profiter à tous les travaux d'utilité publique régis par la loi du 3 mai 1841. C'est dans l'économie même de cette loi générale que M. le ministre des finances a puisé les motifs de sa détermination; il doit donc être bien entendu que la faculté de présenter simultanément au timbre et à l'enregistrement les contrats de vente, en matière d'acquisition de terrains ou autres immeubles, est désormais de jurisprudence générale pour tous les cas où l'administration opère par application de la loi précitée du 3 mai 1841.

Je vous prie de vouloir bien ne pas perdre de vue ces observations, qui complètent ma circulaire du 19 mai dernier.

Veuillez m'accuser réception de la présente. M. l'ingénieur en chef en reçoit une ampliation.

141.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

9 août 1843.

Service général. — Estimation des terrains à acquérir pour les travaux d'utilité publique. — Communications officieuses à donner par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Monsieur le Préfet, d'après l'économie de la législation actuelle sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'administration procède d'office et isolément à l'estimation de tous les terrains que ses travaux doivent occuper.

C'est à la suite de ces évaluations qu'elle peut traiter à l'amiable avec les propriétaires, ou arrêter le montant des offres sur lesquelles le jury spécial est appelé à statuer.

Je n'ai pas besoin d'indiquer ici combien il est nécessaire d'apporter, dans les estimations dont il s'agit, le soin le plus scrupuleux, afin de convaincre les propriétaires que l'administration n'opère que sur les bases les plus certaines, et de prouver aux jurys d'expropriation que la défense des intérêts du Trésor ne fait pas perdre de vue le principe de la juste indemnité à laquelle ont droit les particuliers dépossédés.

Dans le but de faciliter le travail d'appréciation des indemnités, M. le ministre des finances vient de décider, sur la demande de M. le ministre des travaux publics, qu'à l'avenir MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, et autres agents de l'administration des travaux publics, sont autorisés à se présenter dans les bureaux de l'enregistrement, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux, pour y prendre, au vu des registres, tables, sommiers et autres documents, tous les renseignements nécessaires aux évaluations dont ils sont chargés.

Des instructions sont adressées, pour l'exécution de cette décision, aux préposés de l'enregistrement et des domaines. Je vous prie de vouloir bien, de votre côté, Monsieur le Préfet, ne pas perdre de vue les avantages qu'elle assure au service des ponts et chaussées, sous le double rapport de l'exactitude et de la célérité des opérations en matière de règlements d'indemnités.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente. M. l'ingénieur en chef en reçoit une ampliation.

142.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

20 novembre 1844.

Service général. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Règlement des indemnités par le jury. — Instructions pour l'exécution de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841.

Monsieur le Préfet, l'article 37 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique porte que, dans la procédure devant le jury, les parties ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le législateur, en consacrant cette faculté par une disposition expresse, a voulu mettre le jury à même de rendre ses décisions en pleine connaissance de cause; il a voulu, de plus, donner aux propriétaires dépossédés ainsi qu'à l'administration toutes les garanties possibles d'une bonne justice.

Ce vœu de la loi ne serait pas rempli si la cause de l'intérêt public restait sans défense devant le jury, et si, lorsqu'un droit égal est dévolu à toutes les parties, l'administration n'en usait pas de son côté en même temps que les propriétaires. Laisser ces derniers profiter de la faculté qui leur est acquise, sans se mettre en mesure de combattre ce que leurs prétentions pourraient avoir d'exagéré, ce serait évidemment exposer le jury à rendre des décisions regrettables : souvent, d'ailleurs, il faut le remarquer, les pièces écrites de l'instruction ne sauraient contenir toutes les indications dont il est bon que le jury reçoive connaissance.

L'administration a eu occasion de constater que, dans plusieurs circonstances, on n'avait pas assez senti la nécessité de faire défendre les intérêts de l'État ou des départements devant les jurys spéciaux; il arrive encore que des indemnités sont fixées par ces jurys, sans qu'ils aient entendu d'autres observations que celles des indemnitaires.

J'appelle toute votre sollicitude, Monsieur le Préfet, sur les conséquences fâcheuses qu'entraîne un tel défaut d'action de la part des agents de l'administration. Il est indispensable que l'ingénieur en chef, ou l'ingénieur ordinaire qui a préparé le travail des acquisitions de terrains, prenne le soin de soutenir devant le jury les éléments des offres faites aux propriétaires, en lui signalant les diverses circonstances qui sont de nature à justifier le montant de ces offres. Toutes les fois que MM. les ingénieurs ont réclamé l'assistance d'avocats, l'administration s'est empressée de l'autoriser : il n'y a donc jamais de motif valable pour que la cause de l'intérêt public demeure sans organe devant le jury spécial. Si un précédent de ce genre s'était déjà présenté dans votre département, je ne saurais trop insister, Monsieur le Préfet, pour qu'il ne se reproduise plus à l'avenir. MM. les ingénieurs doivent bien se pénétrer du rôle important qu'ils ont à remplir dans les affaires d'expropriation, soit qu'ils soutiennent l'exposé oral devant le jury, soit qu'ils donnent la direction à un mandataire agréé par vous : il s'agit pour eux de l'accomplissement du devoir le plus sérieux. La procédure devant le jury spécial ne comporte pas de ministère public qui puisse prendre la défense des intérêts généraux et de la fortune publique; les déterminations du jury ne peuvent être éclairées que par les hommes compétents qui sont à

même de réduire à leur juste valeur les exagérations de l'intérêt privé, de bien faire apprécier d'avance l'effet des travaux pour lesquels l'expropriation est poursuivie, d'indiquer sur-le-champ tel précédent, telle analogie qui vient à l'appui des offres de l'administration, et donne la garantie de l'équité de ces offres. Partout où MM. les ingénieurs ont pris à cœur cette partie si importante de leurs attributions, l'administration n'a eu qu'à se féliciter en général des décisions rendues, et l'on ne saurait dire quelles économies a values au Trésor public leur participation active aux discussions devant les jurys.

J'ajouterai que l'assistance personnelle de l'ingénieur aux débats et le concours d'un avocat sont les seuls moyens d'éclairer immédiatement MM. les préfets sur les recours dont les décisions des jurys peuvent être l'objet. Le délai du pourvoi court à dater du jour de la décision; il n'est que de quinzaine; c'est assez dire combien tous les instants sont précieux, combien il importe que vous soyez saisi, dès le prononcé de la décision, des griefs qu'on peut faire valoir contre elle, et qui, tenant souvent à des défauts de forme, doivent être constatés à l'audience même.

On a signalé aussi à l'administration que, dans le plus grand nombre des cas, les pièces à mettre sous les yeux du jury, conformément à l'article 37 de la loi, ne parviennent au magistrat directeur que la veille du jour fixé pour la réunion des jurés. Ce retard est très-fâcheux : il a l'inconvénient de rendre impossible au magistrat directeur l'examen auquel il aurait besoin de se livrer à l'avance, pour donner dès l'abord à l'instruction la direction la plus favorable à la rapidité et à la clarté des débats.

Il serait parfois difficile, je le reconnais, de mettre à la disposition du magistrat directeur, avant la réunion des jurés, les titres et autres pièces ayant pour objet de justifier les offres et les demandes respectives. Ces documents ne sont, la plupart du temps, recueillis qu'au dernier moment; les intéressés peuvent même se réserver d'en présenter une partie dans le cours de l'instruction à l'appui de leurs observations orales. Mais il n'existe point de cause semblable de retard pour les tableaux des offres et demandes notifiées en vertu des articles 23 et 24. Ces tableaux, qui doivent être dressés par vos soins, Monsieur le Préfet, et dont l'étude préalable, s'ils sont accompagnés des plans parcellaires, peut suffire en réalité au magistrat directeur, sont indispensables à MM. les sous-préfets pour les convocations qu'ils ont à faire au moins huit jours à l'avance, aux termes de l'article 31 de la loi, et ces fonctionnaires n'ont plus aucun besoin de les conserver entre leurs mains aussitôt que les convocations dont il s'agit sont terminées. Il est donc possible dans tous les cas, Monsieur le Préfet, que le tableau des offres et demandes soit communiqué au magistrat directeur, avec les plans parcellaires, plusieurs jours avant la réunion des jurés. Je vous prie de veiller à ce qu'on ne perde pas de vue, dans votre département, les avantages de cette communication faite en temps utile.

D'après les dispositions de la loi du 3 mai 1841, les magistrats directeurs ne sont pas tenus de poser des questions au jury, mais il dépend beaucoup d'eux, au moment de la clôture de l'instruction, de bien fixer les jurés, par un résumé net et précis, sur les principaux points à résoudre, et de les empêcher ainsi de s'égarer dans la confusion qu'a pu faire naître la discussion. On doit donc rechercher avec empressement tous les moyens de faciliter aux magistrats directeurs l'accomplissement de leur

mission, et les mettre à même de prendre une connaissance aussi approfondie que possible des affaires dont ils ont à diriger le débat.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

143.

Loi sur les irrigations.

29 avril 1845.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

3. La même facilité de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

144.

Loi concernant la répartition des frais de construction des trottoirs (1).

7 juin 1845.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de construction des trottoirs

(1) Voir la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce en date du 5 mai 1852.

sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.

2. La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix, et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale.

Il sera procédé à une enquête *de commodo et incommodo*.

Une ordonnance du roi statuera définitivement, tant sur l'utilité publique que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal (1).

3. La portion de la dépense à la charge des propriétaires sera recouvrée dans la forme déterminée par l'article 28 de la loi de finances du 25 juin 1841.

4. Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

145.

Loi sur la police des chemins de fer (2).

15 juillet 1845.

Louis-Philippe, etc.

Titre Ier. *Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.* — Art. 1er. Les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie.

2. Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes et d'interdire sur toute leur étendue le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

3. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

4. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.

L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et,

(1) Modifié par le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative. Voir le § 60 du tableau A, joint au décret du 13 avril 1861.

(2) Voir *infrà*, n° 152.

pour ceux des chemins qui n'y ont point été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

5. A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (1).

Cette distance sera mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

6. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

7. Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres (2) d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

8. Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

9. Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminués, en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes.

10. Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté

(1) Voir l'instruction du ministre des travaux publics en date du 27 septembre 1855.

(2) Une décision du ministre des travaux publics en date du 31 janvier 1854 porte que la distance de 20 mètres sera mesurée de la manière indiquée dans l'article 5, § 2, de la même loi.

publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant dans les zones ci-dessus spécifiées au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

11. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

Titre II. *Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.* — Art. 12. Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

13. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

14. Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 300 francs à 3,000 francs.

15. L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

Titre III. *Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.* — Art. 16. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

17. Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

18. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans.

19. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante à mille francs.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs.

20. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

21. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

22. Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

23. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I[er] et III de la présente loi pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

24. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours (1), à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

25. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

26. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

27. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

146.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

25 septembre 1845.

Comptabilité. — L'extrait du cahier des charges, joint au mandat de premier à-compte délivré à un entrepreneur, doit toujours contenir la clause relative au cautionnement à fournir.

Monsieur le Préfet, la Cour des comptes vient d'adresser des observations sur la nécessité d'assurer l'efficacité de son contrôle sur la réalisation du cautionnement auquel sont assujettis les entrepreneurs des travaux du service des ponts et chaussées; elle fait remarquer que, pour que ce contrôle puisse s'exercer d'une manière utile, il est nécessaire qu'elle connaisse toujours exactement le montant du cautionnement à fournir et la nature des valeurs qui doivent le composer.

J'ai reconnu la justesse de cette observation, et j'ai décidé que des mesures seraient immédiatement prises pour y satisfaire.

---

(1) Le dernier paragraphe de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1845, dispense de la formalité de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les ingénieurs, les conducteurs et les gardes-mines, et les commissaires et sous-commissaires de surveillance; mais cette formalité doit être nécessairement accomplie par les agents d'ordre inférieur qui pourraient être constitués par l'administration pour concourir au contrôle et à la surveillance, ainsi que par les agents des compagnies qui auront été agréés par l'administration et dûment assermentés (Circulaire ministérielle du 15 avril 1850, confirmée par une décision du 23 août 1854).

Les renseignements que demande la Cour des comptes se trouvent dans le cahier des charges qui sert de base au marché passé avec l'entrepreneur. Il suffit, pour atteindre le but désiré, de les rappeler dans l'extrait qui doit être produit au payeur à l'appui du mandat de premier à-compte, conformément aux dispositions de la nomenclature annexée au règlement de comptabilité du 16 septembre 1843.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien veiller à ce qu'à l'avenir on n'omette jamais la clause relative au cautionnement dans les extraits des cahiers des charges à joindre aux mandats de premier à-compte, et à ce que cette clause soit rappelée de manière à faire connaître le montant du cautionnement et à indiquer la nature des valeurs qui doivent y être affectées.

Veuillez ne pas perdre de vue d'ailleurs, Monsieur le Préfet, que la preuve de la réalisation du cautionnement doit toujours être fournie au payeur de la manière indiquée dans la septième des observations générales qui précèdent la nomenclature citée plus haut.

Ainsi, d'un côté, l'extrait du cahier des charges fait connaître le montant et la nature du cautionnement à fournir; d'une autre part, une déclaration spéciale donne la preuve de la réalisation de cette garantie. Ces deux pièces se contrôlant réciproquement, il est nécessaire qu'il y ait toujours identité parfaite entre les indications qui y sont consignées.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à M. l'ingénieur en chef.

147.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

24 octobre 1845.

Grande voirie. — Instructions sur les plans d'alignements (1).

Monsieur le Préfet, d'après la circulaire du 3 août 1833, MM. les ingénieurs ont jusqu'à présent dressé en triple expédition, et vous avez soumis immédiatement à une enquête, les projets d'alignements des routes royales et départementales dans les traverses des villes, bourgs et villages.

Il arrive souvent que le conseil des ponts et chaussées, en se livrant à l'examen de ces projets, les juge susceptibles de nombreuses modifications, qui rendent une nouvelle enquête indispensable, et nécessitent même quelquefois la production de nouveaux plans.

Lorsque le projet est modifié, les corrections introduites dans la légende descriptive des alignements et les lignes de différentes couleurs qui figurent sur les plans peuvent être une cause d'erreur dans l'application; l'administration se trouve en outre dans le cas de soumettre à l'homologation royale des plans qui n'offrent pas toute la netteté désirable. Si le projet est jugé trop défectueux pour pouvoir être admis, même sous la réserve de certaines modifications, MM. les ingénieurs éprouvent le regret d'avoir dressé trois expéditions d'un travail devenu inutile, et les opérations de l'enquête doivent être recommencées: il en résulte pour tout le monde une complication d'écritures et une perte de temps nuisibles au bien du service.

(1) Voir les instructions des 27 décembre 1849, 20 août 1852 et 22 novembre 1853.

Afin d'éviter ces inconvénients, j'ai décidé qu'à l'avenir les plans d'alignements seront d'abord dressés en simple expédition, et transmis à l'administration centrale à l'état d'avant-projet, avant toute enquête, pour subir une première fois l'examen du conseil des ponts et chaussées. Ce n'est que lorsque l'enquête aura eu lieu, et après un nouvel examen du conseil, que MM. les ingénieurs dresseront trois expéditions du plan, qui ne présenteront ainsi que les alignements adoptés.

Je crois d'ailleurs utile, Monsieur le Préfet, de rappeler ici les instructions auxquelles MM. les ingénieurs doivent se conformer pour dresser les plans généraux d'alignements.

Les alignements sont tracés dans le but principal de donner aux traverses la largeur qu'exige la facilité de la circulation. Sans doute, on ne doit pas négliger les dispositions propres à assurer la régularité et l'embellissement des villes, mais seulement lorsqu'on peut obtenir ces avantages sans aggraver d'une manière notable la servitude des propriétés riveraines.

Il convient donc :

De ne pas s'attacher à établir un parallélisme rigoureux ;

D'éviter, autant que possible, de faire avancer les constructions sur la voie publique, ce qui réduirait sans utilité la largeur actuelle ; et, lorsqu'un redressement est indispensable, de combiner les alignements de manière que la circulation ne puisse jamais être entravée par l'exécution partielle du plan ;

De prendre l'élargissement du côté où le dommage doit être moindre pour les propriétaires riverains ;

De maintenir, autant que possible, les alignements résultant d'autorisations régulières ;

De conserver toutes les façades qui différeraient peu de l'alignement à suivre ;

De faire choix de repères fixes et bien déterminés, en évitant avec soin de briser la façade d'un bâtiment ;

De ne jamais proposer d'alignements curvilignes, mais d'y substituer des portions de polygones rectilignes, dont la forme est plus favorable aux constructions ;

Enfin, de se borner, sur les places et promenades publiques, à tracer des lignes ponctuées indiquant les limites de la grande voirie.

Indépendamment de ces règles générales, qui doivent présider à la fixation des alignements d'une traverse, MM. les ingénieurs devront observer scrupuleusement les prescriptions suivantes :

1° L'avant-projet sera dressé à l'échelle de 5 millimètres pour mètre ; il sera toujours accompagné du nivellement en long de la traverse et d'un certain nombre de profils en travers bien choisis, s'étendant, s'il y a lieu, sur les propriétés riveraines. L'échelle du profil en long sera de 2 millimètres pour mètre, et celle des profils en travers de 5 millimètres pour mètre. On rapportera sur l'avant-projet tous les numéros du profil en long, afin d'établir une concordance parfaite entre ces deux pièces.

On produira en outre un mémoire justificatif des alignements proposés, en indiquant au commencement de ce mémoire la forme, la composition, les dimensions et l'état de viabilité de la chaussée, ainsi que le maximum des pentes ou rampes.

Si une localité est traversée par plusieurs routes, on présentera simultanément, en un seul dossier, les avant-projets relatifs à chacune de ces routes ; et, dans ce cas, on

joindra aux plans d'alignements et aux profils un plan d'ensemble dressé à l'échelle d'un millimètre pour mètre.

On ne comprendra jamais dans un même envoi, dans une même instruction, les avant-projets de plusieurs localités.

2° Le plan d'alignement de chaque traverse sera rapporté, dans le sens de la route, sur une bande unique de papier propre au lavis, de 0m35 de largeur, formée de feuilles ajustées en ligne droite, sans goussets. En conséquence, le plan présentera, à chaque changement notable de direction de la traverse, un onglet en blanc, déterminé par deux lignes formant un angle d'une amplitude convenable, et disposées de manière qu'il soit possible et facile, en repliant le papier, de faire disparaître la solution de continuité du plan, et d'obtenir à volonté la représentation exacte de l'état des lieux : à cet effet, on brisera de suite le papier suivant les plis à reformer au besoin.

3° Toutes les lignes d'opération seront rapportées et cotées sur le plan, qui comprendra toujours les amorces de la route en deçà et au delà de chaque extrémité de la traverse, sur une longueur de 50 mètres au moins, avec raccordement des alignements intérieurs et extérieurs.

4° La position de chaque maison sera déterminée par le nu de la façade. S'il existe un avant-corps mobile, tel qu'une devanture de boutique en menuiserie, cet avant-corps sera simplement ponctué. On indiquera exactement toutes les saillies fixes, telles que pas, marches, escaliers, perrons, etc., etc.

5° Il ne sera fait usage que des teintes conventionnelles ci-après désignées :

Noir pâle, pour les constructions à l'alignement et pour les constructions ou portions de constructions en arrière de l'alignement ;

Jaune, pour les constructions ou portions de constructions en saillie sur l'alignement ;

Bleu, pour les cours ou masses d'eau dont on indiquera le sens d'écoulement par une flèche.

Tous les autres détails du plan, tels que chaussées, fossés, ouvrages d'art, haies, bornes milliaires, etc., etc., seront figurés par un trait noir sans lavis.

Les lignes rouges seront réservées pour le tracé des nouveaux alignements proposés : ces lignes seront tirées pleines pour les alignements et ponctuées pour les limites de la grande voirie. Il ne sera jamais tracé de lignes rouges au droit des façades à maintenir.

6° Les repères et les extrémités de chaque alignement seront désignés par des chiffres. On adoptera la suite des nombres impairs pour le côté gauche de la traverse, et la suite des nombres pairs pour le côté droit. Ces chiffres seront inscrits en rouge.

7° On inscrira également, près de chaque rive du papier, et au droit de chaque alignement, un texte indiquant d'une manière précise et détaillée la position des repères et le tracé de cet alignement. Ce texte sera précédé des chiffres indicateurs des extrémités de l'alignement.

On désignera les angles repères en disant, soit premier ou deuxième angle de telle façade (dans le sens de la route), soit angle, côté de...... (point de départ ou d'arrivée de la route, que l'on aura soin de rappeler à chaque extrémité du plan).

Toutes les cotes mentionnées dans la légende comme servant à déterminer la position des repères seront inscrites en rouge sur le plan.

8° Chaque parcelle portera le nom du propriétaire, et l'on emploiera en outre,

pour chaque construction, celle des annotations suivantes ou analogues qui seront applicables :

B. Constructions en bois.
P. *Idem* en pierres ou moellons.
PT. *Idem* en pierres de taille.
0E. Rez-de-chaussée.
1E. Maison à un étage.
2E. *Idem* à deux étages.
....
S. Construction solide.
M. *Idem* médiocre.
V. *Idem* en état de vétusté.

9° Le plan sera accompagné d'une ou de plusieurs échelles comprenant au moins 20 mètres.

10° Tous les plans seront pliés avec soin, à plis égaux et alternatifs, sur un format de 35 centimètres de hauteur et de 25 centimètres de largeur. Le titre et toutes les écritures d'usage seront placés sur le recto du premier feuillet.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de cette circulaire, dont j'adresse ampliation à M. l'ingénieur en chef.

148.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

29 novembre 1845.

Comptabilité. — Instructions sur le payement des dépenses en régie.

Monsieur le Préfet, l'administration, en traçant dans le règlement de comptabilité du 16 septembre 1843 les règles à suivre pour le payement des dépenses en régie, n'a pas cru pouvoir fixer un chiffre qui dût servir de limite entre les payements à effectuer par l'intermédiaire des régisseurs et ceux des mandats à délivrer directement au nom des ayants droit. Elle a craint qu'une disposition impérative à cet égard ne pût pas toujours se concilier avec les nécessités du service, et, en conséquence, elle a préféré se borner à poser des principes, en laissant à l'autorité préfectorale et aux ingénieurs le soin d'en faire l'application suivant les circonstances.

Ainsi, dans la circulaire d'envoi du règlement précité (page 13), il est dit : « Les payements (pour dépenses imputables sur la somme à valoir) faits par les entrepreneurs ou par les régisseurs spéciaux doivent, autant que possible, n'avoir pour objet que les journées d'ouvriers et les fournitures de peu d'importance. »

On lit, d'un autre côté, à la page 112 de la nomenclature annexée au règlement : « ..... Quand il s'agit de fournitures ou d'ouvrages à la tâche d'un prix élevé, le payement a lieu au moyen de mandats au nom des ayants droit. »

Et plus loin, page 114 de la même nomenclature : « ..... Le montant des fournitures et des travaux à la tâche un peu considérables doit être, autant que possible, mandaté individuellement au nom des ayants droit. »

Quoique dans ces diverses dispositions on ne détermine pas le maximum des sommes qui peuvent être payées, pour dépenses en régie, soit par un entrepreneur, soit par

ou régisseur, l'administration n'en manifeste pas moins son intention formelle de renfermer ces payements dans les limites les plus étroites. Elle a toujours pensé que l'intervention des entrepreneurs comme bailleurs de fonds, ou des agents du service comme régisseurs comptables, ne doit être employée que lorsque les besoins du service l'exigent impérieusement. Elle n'admet pas que l'on puisse en faire usage uniquement pour diminuer le nombre des certificats de proposition de payement et des mandats, et pour simplifier ainsi les écritures de la comptabilité.

On doit se borner à faire payer par les entrepreneurs ou par les régisseurs les dépenses qui, par leur nature, ne peuvent être acquittées que sur le chantier même des travaux et sans déplacement.

Il en résulte que ce mode de payement est nécessairement employé pour les journées d'ouvriers. Les ouvrages à la tâche faits par un seul ouvrier, ou par un ouvrier et un aide, peuvent être assimilés aux journées et payées de la même manière, attendu qu'il ne s'agit jamais que de très-faibles sommes ; mais lorsqu'un tâcheron se charge d'un travail assez considérable pour qu'il ne puisse l'exécuter sans le concours de plusieurs ouvriers, il devient alors un véritable entrepreneur, et il doit être payé au moyen de mandats directs à son profit.

Quant aux fournitures, on doit avoir soin de ne faire payer par l'entrepreneur ou le régisseur que celles qui, à raison de leur faible valeur, ne peuvent pas être l'objet de mandats individuels, ou celles dont le payement serait immédiatement exigible sur le chantier même des travaux.

Il importe de remarquer que si l'on donnait trop d'extension aux payements effectués par l'intermédiaire des entrepreneurs et des régisseurs, on s'exposerait à payer irrégulièrement des sommes frappées d'oppositions entre les mains du payeur, et à compromettre ainsi les intérêts du Trésor. Ce cas s'est déjà présenté et l'on doit éviter qu'il ne se reproduise.

Je vous prie donc, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que MM. les ingénieurs se conforment exactement aux règles que je viens de tracer pour le payement des dépenses en régie.

Veuillez aussi leur recommander de ne jamais faire payer par un entrepreneur ou par un régisseur des indemnités pour cession de terrain, ou des indemnités pour dommages : ces dépenses doivent toujours être acquittées au moyen de mandats individuels au nom des ayants droit.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à M. l'ingénieur en chef.

149.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets (1).

20 août 1846.

Personnel. — Routes départementales. — Indemnités ordinaires et extraordinaires à accorder aux ingénieurs des ponts et chaussées, pour le service des routes départementales.

Monsieur le Préfet, une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du

(1) Cette instruction a été adressée aux ingénieurs en chef par une circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics en date du 14 septembre 1846. — Voir *suprà*, n° 75.

12 juillet 1817, a réglementé les dispositions relatives à l'allocation et à la répartition des indemnités qu'il est d'usage d'accorder aux ingénieurs des ponts et chaussées, en raison des soins qu'ils donnent aux travaux des routes départementales.

J'ai eu occasion de remarquer que quelques-unes des dispositions de cette circulaire, déjà ancienne, à la vérité, étaient quelquefois perdues de vue. D'un autre côté, l'extension qu'ont prise, dans certains départements, les travaux de construction de nouvelles routes départementales, a rendu plus fréquente l'allocation d'indemnités extraordinaires à l'égard desquelles la circulaire du 12 juillet 1817 ne s'est expliquée que d'une manière incomplète. Enfin des modifications profondes ont été apportées par la loi du 10 mai 1838 au système des finances départementales, et, en ce qui concerne, notamment, les routes départementales, les travaux d'entretien ont été complétement séparés de ceux de construction, de telle sorte que les dépenses des uns et des autres sont aujourd'hui classées dans des sections différentes du budget départemental.

Il m'a donc paru nécessaire, après m'être concerté avec mon collègue, M. le ministre des travaux publics, de réglementer de nouveau cette partie du service départemental.

Les indemnités dont il s'agit, Monsieur le Préfet, sont, comme le porte la circulaire du 12 juillet 1817, ordinaires ou extraordinaires.

Les indemnités ordinaires sont proportionnelles aux travaux dirigés par les ingénieurs. La circulaire précitée en a réglé le taux à 4 p. 0/0 sur les premiers 40,000 francs, et à 1 p. 0/0 sur le reste de la somme dépensée. Je ne vois point le motif pour modifier cette proportion.

Les indemnités ordinaires ou proportionnelles doivent être inscrites dans chacune des 1re, 2e et 3e sections du budget, selon que les travaux auxquels elles se rapportent ont été exécutés sur des ressources appartenant à l'une ou à l'autre de ces sections. Je vous ferai seulement remarquer qu'il y a lieu d'inscrire à la 1re section la portion de l'indemnité réglée à 4 p. 0/0, et que, par suite, l'autre portion de l'indemnité ne sera plus calculée, à la 2e et à la 3e section, s'il y a lieu, que sur le taux de 1 p. 0/0.

La 1re section du budget départemental n'admettant que des travaux d'entretien, il m'a paru, ainsi qu'à mon prédécesseur, que l'indemnité proportionnelle ainsi réglée suffisait pour couvrir les ingénieurs des dépenses que peut leur occasionner cette partie du service. Il ne peut, en conséquence, jamais y avoir lieu d'admettre à cette 1re section d'indemnité dépassant ce taux.

Ce n'est donc, Monsieur le Préfet, que dans le cas où les ressources propres à la 2e et à la 3e section du budget permettraient de faire des travaux neufs d'une certaine importance, que le conseil général pourrait voter des indemnités extraordinaires sur les fonds de chacune de ces sections, si le conseil pensait que l'indemnité proportionnelle de 1 p. 0/0 ne dût pas donner aux ingénieurs une rémunération suffisante. Je me plais à croire que les conseils généraux sauront toujours concilier avec l'économie qui leur est recommandée dans l'emploi des ressources départementales, les justes encouragements à donner à des fonctionnaires dont les soins et le zèle exercent une si utile influence sur les travaux importants qui leur sont confiés.

Les indemnités ordinaires votées par le conseil général, dans les limites ci-dessus fixées, deviennent disponibles par la seule approbation du budget départemental. Il

vous appartient, dès lors, d'en régler la répartition entre les ingénieurs des ponts et chaussées, et vous jugerez sans doute devoir opérer cette répartition proportionnellement à la part que chacun des ingénieurs aura prise aux travaux. Les renseignements qui vous seront nécessaires vous seront fournis par l'ingénieur en chef, auquel vous demanderez ses propositions. Pour la décision que vous aurez à prendre, vous n'aurez à en référer préalablement ni à moi ni à mon collègue, M. le ministre des travaux publics. Ce ne serait qu'en cas de dissentiment entre vous et l'ingénieur en chef que vous auriez à en rendre compte à mon collègue, qui statuera.

Quant aux indemnités extraordinaires qui seront votées par les conseils généraux, lorsque l'importance des travaux neufs leur paraîtra le commander, elles devront figurer, comme je l'ai dit plus haut, soit à la 2ᵉ, soit à la 3ᵉ section du budget départemental, suivant que ces travaux devront se faire sur les ressources de l'une ou de l'autre de ces deux sections. J'en proposerai le maintien au budget lors du règlement par ordonnance royale ; mais avant de disposer du crédit ouvert, vous voudrez bien, par un rapport spécial que vous m'adresserez vers la fin de l'année, me faire connaître quels sont les motifs qui ont déterminé le conseil général à voter des indemnités extraordinaires, et quel est votre avis particulier sur cette allocation. Je vous ferai connaître aussitôt si j'adhère à vos propositions, et vous aurez alors à soumettre à mon collègue, M. le ministre des travaux publics, un projet de répartition du crédit devenu définitivement disponible (1).

Il me reste à vous entretenir, Monsieur le Préfet, de l'époque à laquelle les indemnités, soit ordinaires, soit extraordinaires, doivent être mandatées.

En principe, les indemnités créditées au budget départemental ne sont acquises aux ingénieurs qu'après l'exécution des travaux auxquels elles se rapportent. Pour les indemnités ordinaires, notamment, ce principe devrait avec d'autant plus de raison être maintenu, que ces indemnités doivent être calculées proportionnellement aux travaux faits. Ce n'est donc, généralement, qu'en fin d'exercice que ces indemnités devraient être liquidées. Dans un petit nombre de départements, cependant, il est passé en usage de solder ces indemnités par trimestre, et je ne vois pas de raison pour m'y opposer, pourvu que chaque payement partiel n'excède pas la proportion des travaux exécutés.

Quant aux indemnités extraordinaires, il convient, à tous égards, qu'elles ne soient délivrées aux ingénieurs qu'en fin d'année, car ce n'est qu'après l'exécution des travaux que l'administration peut apprécier le degré de zèle et d'activité qu'ils ont apporté dans cette partie du service.

Vous ne perdrez d'ailleurs pas de vue, Monsieur le Préfet, que les indemnités, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent, dans tous les cas, être mandatées avant le 31 mai de la deuxième année de l'exercice. Je vous le rappelle ici, parce que plusieurs fois des propositions m'ont été faites si tardivement, que le mandement n'était plus possible ; ce qui entraîne alors des reports de crédit qui nuisent aux droits des intéressés.

(1) Voir *infrà*, n° 379.

150.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux ingénieurs en chef.

30 septembre 1846.

Routes et ponts. — Construction et rectification des routes royales et départementales. — Invitation de produire un tableau de la circulation à l'appui de chaque projet.

Monsieur, pour apprécier l'utilité relative des projets de construction ou de rectification des routes royales et départementales, l'administration a besoin de connaître le mouvement annuel de la circulation sur la partie de route que chaque projet embrasse. L'absence de ce renseignement ne permet pas de statuer en parfaite connaissance de cause et nécessite souvent un complément d'instruction qui entrave l'expédition des affaires.

Afin de prévenir cet inconvénient, il convient, en attendant que l'administration ait pu coordonner les relevés qui lui sont transmis, de joindre à tout projet de travaux à exécuter sur une route royale ou départementale un tableau de la circulation annuelle sur la partie de route faisant l'objet du projet. Ce tableau, que vous déduirez des comptages faits jusqu'au jour de la présentation du projet, sera suivi du détail des calculs d'appréciation propres à convertir en tonnes de 1,000 kilogrammes les chiffres donnés par l'observation.

Vous devrez, d'ailleurs, en ce qui concerne les routes royales, faire connaître si l'opération projetée a été comprise dans la statistique qui a servi de base à l'allocation du fonds extraordinaire créé par la loi du 30 juin 1845, et, dans le cas de l'affirmative, indiquer sous quel numéro, sous quelle dénomination et pour quelle somme elle y a été portée.

151.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets (1).

30 septembre 1846.

Ponts suspendus établis par voie de concession de péage. — Invitation de produire un état constatant les visites annuelles.

Monsieur le Préfet, aux termes d'une clause insérée dans tous les cahiers des charges qui servent de base aux adjudications des ponts suspendus construits par voie de concession de péage, ces ponts doivent être l'objet d'une visite annuelle, dans toutes leurs parties.

C'est uniquement au moyen de ces visites que l'administration peut constater l'état d'entretien des ponts concédés. Cependant j'ai quelque raison de croire que, dans un certain nombre de départements, les visites n'ont pas lieu, ou du moins qu'elles ne sont faites que quand la voix publique ou, ce qui est plus grave, un accident vient signaler l'oubli de cette mesure si nécessaire.

Je n'insisterai pas, Monsieur le Préfet, sur les conséquences funestes d'un pareil

(1) Voir les circulaires du ministre des travaux publics des 21 mai et 14 août 1850.

oubli, qui peut compromettre la vie des personnes et qui engagerait à un si haut degré la responsabilité de l'administration.

Je viens donc vous prier, Monsieur le Préfet, d'inviter M. l'ingénieur en chef à procéder à la visite de tous les ponts suspendus établis dans votre département par voie de concession de péage, et à consigner les résultats de cette visite dans le tableau dont le modèle est ci-après. Vous voudrez bien m'adresser ensuite ce tableau avec vos observations.

Dans ces visites, l'état des fondations des piles et culées et toutes les parties du système de suspension devront spécialement fixer l'attention de MM. les ingénieurs. La saison actuelle étant propice à ce genre d'examen, je vous prie de donner une suite immédiate aux instructions que je vous transmets.

Indépendamment de la sécurité publique, qui est fortement intéressée à l'exécution de la mesure dont j'ai l'honneur de vous entretenir, MM. les ingénieurs pourront y trouver un sujet d'études et d'observations sur les avantages et les inconvénients des différents systèmes appliqués jusqu'à ce jour. L'administration accueillira toujours avec intérêt les communications qui lui seront faites à cet égard.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, d'ailleurs, que la visite annuelle des ponts suspendus ne dispense pas MM. les ingénieurs d'une surveillance continuelle, qui seule peut prévenir des accidents fâcheux et donner des garanties certaines à la circulation.

DÉPARTEMENT
d

ÉTAT des ponts suspendus établis par voie de concession de péage dans le département d   et qui, aux termes des cahiers des charges, sont soumis à une visite annuelle de MM. les ingénieurs.

DÉSIGNATION DU PONT et du cours d'eau sur lequel il est établi.	DÉSIGNATION DE LA ROUTE qui passe sur le pont.	DATE DE L'ORDONNANCE qui a autorisé la concession.	DATE DE L'EXPIRATION de la concession.	DATE DE LA DERNIÈRE visite.	SITUATION DU PONT, d'après LA DERNIÈRE VISITE.

152.

Ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

15 novembre 1846.

Louis-Philippe, etc.

Titre Ier. *Des stations et de la voie des chemins de fer.* — Section Ire. — *Des stations.* — Art. 1er. L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières, destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, seront réglés par des arrêtés du préfet du département. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics.

Section II. *De la voie.* — Art. 2. Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état.

La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures qu'elles aura prises pour cet entretien.

Dans le cas où ces mesures seraient insuffisantes, le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il jugera nécessaires.

3. Il sera placé, partout où besoin sera, des gardiens, en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la manœuvre des aiguilles des croisements et changements de voie; en cas d'insuffisance, le nombre de ces gardiens sera fixé par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

4. Partout où un chemin de fer est traversé à niveau, soit par une route à voitures, soit par un chemin destiné au passage des piétons, il sera établi des barrières.

Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

5. Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le ministre des travaux publics.

6. Aussitôt après le coucher du soleil et jusqu'après le passage du dernier train, les stations et leurs abords devront être éclairés.

Il en sera de même des passages à niveau pour lesquels l'administration jugera cette mesure nécessaire.

Titre II. *Du matériel employé à l'exploitation.* — Art. 7. Les machines locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation de l'administration, et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur.

Lorsque, par suite de détérioration ou pour toute autre cause, l'interdiction d'une machine aura été prononcée, cette machine ne pourra être remise en service qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

8. Les essieux des locomotives, des tenders et des voitures de toute espèce, entrant dans la composition des convois de voyageurs ou dans celle des trains mixtes

de voyageurs et de marchandises allant à grande vitesse, devront être en fer martelé de premier choix.

9. Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour, et indiquer, à l'article de chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues, et le renouvellement de ses diverses pièces.

Il sera tenu en outre, pour les essieux de locomotives, tenders et voitures de toute espèce, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations ; à cet effet, le numéro d'ordre sera poinçonné sur chaque essieu.

Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

10. Il est interdit de placer dans un convoi comprenant des voitures de voyageurs aucune locomotive, tender ou autre voiture d'une nature quelconque, montés sur des roues en fonte.

Toutefois, le ministre des travaux publics pourra, par exception, autoriser l'emploi de roues en fonte, cerclées en fer, dans les trains mixtes de voyageurs et de marchandises, et marchant à la vitesse d'au plus 25 kilomètres à l'heure.

11. Les locomotives devront être pourvues d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de coke tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée.

12. Les voitures destinées au transport des voyageurs seront d'une construction solide ; elles devront être commodes et pourvues de ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs.

Les dimensions de la place affectée à chaque voyageur devront être d'au moins 45 centimètres en largeur, 65 centimètres en profondeur et 1 mètre 45 centimètres en hauteur ; cette disposition sera appliquée aux chemins de fer existants, dans un délai qui sera fixé pour chaque chemin par le ministre des travaux publics.

13. Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation du préfet, donnée sur le rapport d'une commission, constatant que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent.

L'autorisation de mise en service n'aura d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes.

14. Toute voiture de voyageurs portera dans l'intérieur l'indication apparente du nombre des places.

15. Les locomotives, tenders et voitures de toute espèce devront porter : 1° le nom ou les initiales du nom du chemin de fer auquel ils appartiennent ; 2° un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur le côté des châssis.

16. Les machines locomotives, tenders et voitures de toute espèce, et tout le matériel d'exploitation, seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien.

La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures adoptées par elle à cet égard, et, en cas d'insuffisance, le ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires à la sûreté de la circulation.

Titre III. *De la composition des convois.* — Art. 17. Tout convoi ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

18. Chaque train de voyageurs devra être accompagné :

1° D'un mécanicien et d'un chauffeur par machine : le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine en cas de besoin ;

2° Du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera déterminé pour chaque chemin, suivant les pentes et suivant le nombre de voitures, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Sur la dernière voiture de chaque convoi ou sur l'une des voitures placées à l'arrière, il y aura toujours un frein et un conducteur chargé de le manœuvrer.

Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un convoi, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres.

Un train de voyageurs ne pourra se composer de plus de vingt-quatre voitures à quatre roues. S'il entre des voitures à six roues dans la composition du convoi, le maximum du nombre de voitures sera déterminé par le ministre.

Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises marchant à la vitesse des voyageurs.

Quant aux convois de marchandises qui transportent en même temps des voyageurs et des marchandises, et qui ne marchent pas à la vitesse ordinaire des voyageurs, les mesures spéciales et les conditions de sûreté auxquelles ils devront être assujettis seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

19. Les locomotives devront être en tête des trains.

Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans le voisinage des stations ou pour le cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser 25 kilomètres par heure.

20. Les convois de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf les cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours, ou de tout autre cas analogue ou spécial préalablement déterminé par le ministre des travaux publics.

Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un convoi de voyageurs.

La machine placée en tête devra régler la marche du train.

Il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, autant de voitures ne portant pas de voyageurs qu'il y aura de locomotives attelées.

Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la station où elle aura été jugée nécessaire, et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette station.

Ce registre sera représenté, à toute réquisition, aux fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance de l'exploitation.

21. Il est défendu d'admettre, dans les convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

22. Les voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs seront liées entre elles par des moyens d'attache tels, que les tampons à ressort de ces voitures soient toujours en contact.

Les voitures des entrepreneurs de messageries ne pourront être admises dans la composition des trains qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics, et que moyennant les conditions indiquées dans l'acte d'autorisation.

23. Les conducteurs gardes-freins seront mis en communication avec le mécanicien, pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme, par tel moyen qui sera autorisé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

24. Les trains devront être éclairés extérieurement pendant la nuit. En cas d'insuffisance du système d'éclairage, le ministre des travaux publics prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires.

Les voitures fermées, destinées aux voyageurs, devront être éclairées intérieurement pendant la nuit, et au passage des souterrains qui seront désignés par le ministre.

TITRE IV. *Du départ, de la circulation et de l'arrivée des convois.* — ART. 25. Pour chaque chemin de fer, le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, le sens du mouvement des trains et des machines isolées sur chaque voie, quand il y a plusieurs voies, ou les points de croisement, quand il n'y en a qu'une.

Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée, et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions indiquées en l'article 34 ci-après.

26. Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état, si le frein de ce tender fonctionne convenablement.

La même vérification sera faite par les conducteurs gardes-freins, en ce qui concerne les voitures et les freins de ces voitures.

Le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées.

Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

27. Aucun convoi ne pourra partir d'une station avant l'heure déterminée par le règlement de service.

Aucun convoi ne pourra également partir d'une station avant qu'il se soit écoulé, depuis le départ ou le passage du convoi précédent, le laps de temps qui aura été fixé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Des signaux seront placés à l'entrée de la station, pour indiquer aux mécaniciens des trains qui pourraient survenir si le délai déterminé en vertu du paragraphe précédent est écoulé.

Dans l'intervalle des stations, des signaux seront établis, afin de donner le même avertissement au mécanicien sur les points où il ne peut pas voir devant lui à une distance suffisante. Dès que l'avertissement lui sera donné, le mécanicien devra ralentir la marche du train. En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le ministre prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires.

28. Sauf le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou lieux de stationnement autorisés pour le service des voyageurs ou des marchandises.

Les locomotives ou les voitures ne pourront stationner sur les voies du chemin de fer affectées à la circulation des trains.

29. Le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les plans inclinés et dans les souterrains à une ou à deux voies, à raison de leur longueur et de leur tracé.

Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de voyageurs pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne et la durée du trajet.

30. Le ministre des travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des convois extraordinaires.

Dès que l'expédition d'un convoi extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement au commissaire spécial de police, avec indication du motif de l'expédition du convoi et de l'heure du départ.

31. Il sera placé le long du chemin, pendant le jour et pendant la nuit, soit pour l'entretien, soit pour la surveillance de la voie, des agents en nombre assez grand pour assurer la libre circulation des trains et la transmission des signaux : en cas d'insuffisance, le ministre des travaux publics en réglera le nombre, la compagnie entendue.

Ces agents seront pourvus de signaux de jour et de nuit à l'aide desquels ils annonceront si la voie est libre et en bon état, si le mécanicien doit ralentir sa marche ou s'il doit arrêter immédiatement le train.

Ils devront en outre signaler de proche en proche l'arrivée des convois.

32. Dans le cas où, soit un train, soit une machine isolée s'arrêterait sur la voie pour cause d'accident, le signal d'arrêt indiqué en l'article précédent devra être fait à 500 mètres au moins à l'arrière.

Les conducteurs principaux des convois et les mécaniciens conducteurs des machines isolées devront être munis d'un signal d'arrêt.

33. Lorsque des ateliers de réparation seront établis sur une voie, des signaux devront indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des trains, ou s'il suffit de ralentir la marche de la machine.

34. **Lorsque, par suite d'un accident, de réparation, ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chaque changement de voie.**

Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation, qu'après s'être assurés qu'ils ne seront pas rencontrés par un train venant dans un sens opposé.

Il sera donné connaissance au commissaire spécial de police du signal ou de l'ordre de service adopté pour assurer la circulation sur la voie unique.

35. La compagnie sera tenue de faire connaître au ministre des travaux publics le système de signaux qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent titre. Le ministre prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

36. Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, et se conformer aux signaux qui lui seront transmis; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre du frein du tender.

37. A 500 mètres au moins avant d'arriver au point où une ligne d'embranchement vient croiser la ligne principale, le mécanicien devra modérer la vitesse de telle manière que le train puisse être complétement arrêté avant d'atteindre ce croisement, si les circonstances l'exigent.

Au point d'embranchement ci-dessus désigné, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées.

A l'approche des stations d'arrivée, le mécanicien devra faire les dispositions convenables pour que la vitesse acquise du train soit complétement amortie avant le point où les voyageurs doivent descendre, et de telle sorte qu'il soit nécessaire de remettre la machine en action pour atteindre ce point.

38. A l'approche des stations, des passages à niveau, des courbes, des tranchées et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet à vapeur pour avertir de l'approche du train.

Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complétement libre.

39. Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer.

Sont exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines chargés de la surveillance, et les commissaires spéciaux de police. Toutefois, ces derniers devront remettre au chef de la station ou au conducteur principal du convoi une réquisition écrite et motivée (1).

40. Des machines dites de secours ou de réserve devront être entretenues con-

(1) Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si l'exception créée par le deuxième paragraphe de l'article 39 en faveur de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines s'appliquait aux conducteurs, gardes-mines et autres agents secondaires placés sous leurs ordres : elle a été résolue négativement (Circulaire du ministre des travaux publics en date du 31 janvier 1848).

stamment en feu et prêtes à partir, sur les points de chaque ligne qui seront désignés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Les règles relatives au service de ces machines seront également déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

41. Il y aura constamment, aux lieux de dépôt des machines, un waggon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.

Chaque train devra d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.

42. Aux stations qui seront désignées par le ministre des travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards excédant dix minutes pour les parcours dont la longueur est inférieure à 50 kilomètres, et quinze minutes pour les parcours de 50 kilomètres et au delà. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, le nom des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, la cause et la durée du retard.

Ces registres seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs, fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

43. Des affiches placées dans les stations feront connaître au public les heures de départ des convois ordinaires de toute sorte, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à chacune des stations et en partir.

Quinze jours au moins avant d'être mis à exécution, ces ordres de service seront communiqués en même temps aux commissaires royaux, au préfet du département et au ministre des travaux publics, qui pourra prescrire les modifications nécessaires pour la sûreté de la circulation ou pour les besoins du public.

Titre V. *De la perception des taxes et des frais accessoires.* — Art. 44. Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics.

Les taxes perçues actuellement sur les chemins dont les concessions sont antérieures à 1835, et qui ne sont pas encore régularisées, devront l'être avant le 1er avril 1847.

45. Pour l'exécution du § 1er de l'article qui précède, la compagnie devra dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et en transmettre en même temps des expéditions au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés par le chemin de fer et aux commissaires royaux.

46. La compagnie devra en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au ministre des travaux publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges, et à l'égard desquels le ministre est appelé à statuer.

47. Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie devra en soumettre le règlement à l'approbation du ministre des travaux publics, dans le dixième mois de chaque année. Jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus.

48. Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés seront constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et stations des chemins de fer.

49. Lorsque la compagnie voudra apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donnera avis au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés et aux commissaires royaux.

Le public sera en même temps informé par des affiches des changements soumis à l'approbation du ministre.

A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes pourront être perçues, si, dans cet intervalle, le ministre des travaux publics les a homologuées.

Si des modifications à quelques-uns des prix affichés étaient prescrites par le ministre, les prix modifiés devront être affichés de nouveau, et ne pourront être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches.

50. La compagnie sera tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports des marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui seront confiés.

Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arriveront au chemin de fer, enregistrement en sera fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectuera dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui seront mentionnés dans l'enregistrement.

Un récépissé devra être délivré à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Les registres mentionnés au présent article seront représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Titre VI. *De la surveillance de l'exploitation.* — Art. 51. La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera concurremment :

Par les commissaires royaux (1) ;

Par les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et par les conducteurs, les gardes-mines et autres agents sous leurs ordres.

Par les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres (2).

52. Les commissaires royaux seront chargés :

De surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ;

De veiller à l'exécution des mesures approuvées ou prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre ;

De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau en correspondance avec les chemins de fer, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes ;

(1) Actuellement remplacés par les inspecteurs de l'exploitation commerciale, créés par un décret du 26 juillet 1852.

(2) Actuellement remplacés par les commissaires de surveillance administrative, créés par la loi du 27 février 1850.

De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et les recettes.

53. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les compagnies seront tenues de représenter, à toute réquisition, aux commissaires royaux leurs registres de dépenses et de recettes, et les registres mentionnés à l'article 50 ci-dessus.

54. A l'égard des chemins de fer pour lesquels les compagnies auraient obtenu de l'État soit un prêt avec intérêt privilégié, soit la garantie d'un minimum d'intérêt, ou pour lesquels l'État devrait entrer en partage des produits nets, les commissaires royaux exerceront toutes les autres attributions qui seront déterminées par les règlements spéciaux à intervenir dans chaque cas particulier.

55. Les ingénieurs, les conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées seront spécialement chargés de surveiller l'état de la voie de fer, des terrassements et des ouvrages d'art et des clôtures.

56. Les ingénieurs des mines, les gardes-mines et autres agents du service des mines seront spécialement chargés de surveiller l'état des machines fixes et locomotives employées à la traction des convois, et, en général, de tout le matériel roulant servant à l'exploitation.

Ils pourront être suppléés par les ingénieurs, conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées, et réciproquement.

57. Les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres sont chargés particulièrement de surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et les stationnements des trains, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais des chemins de fer.

58. Les compagnies sont tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires spéciaux de police et les agents de surveillance.

59. Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale et au commissaire spécial de police, à la diligence du chef du convoi. Le préfet du département, l'ingénieur des ponts et chaussées et l'ingénieur des mines chargés de la surveillance et le commissaire royal en seront immédiatement informés par les soins de la compagnie.

60. Les compagnies devront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics leurs règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

Titre VII. *Des mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer.* — Art. 61. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer :

1° De s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner;

2° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques;

3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce;

4° D'y faire circuler ou stationner aucunes voitures, waggons ou machines étrangères au service.

62. Sont exceptés de la défense portée au premier paragraphe de l'article précédent, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les

gendarmes et autres agents de la force publique, les préposés aux douanes, aux contributions indirectes et aux octrois, les gardes champêtres et forestiers, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs uniformes on de leurs insignes.

Dans tous les cas, les fonctionnaires et les agents désignés au paragraphe précédent seront tenus de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui auront été déterminées par le ministre, la compagnie entendue.

63. Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet ;

2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne du chemin de fer ;

3° De passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors.

Les voyageurs ne doivent sortir des voitures qu'aux stations, et lorsque le train est complétement arrêté.

Il est défendu de fumer dans les voitures ou sur les voitures et dans les gares; toutefois, à la demande de la compagnie et moyennant des mesures spéciales de précaution, des dérogations à cette disposition pourront être autorisées.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

64. Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué conformément à l'article 14 ci-dessus.

65. L'entrée des voitures est interdite :

1° A toute personne en état d'ivresse ;

2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Tout individu porteur d'une arme à feu devra, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée.

66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer.

Des mesures spéciales de précaution seront prescrites, s'il y a lieu, pour le transport desdites marchandises, la compagnie entendue.

67. Aucun chien ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs ; toutefois, la compagnie pourra placer dans des caisses de voitures spéciales les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

68. Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin, ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de l'administration et de la force publique.

Les chevaux ou bestiaux abandonnés, qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer, seront saisis et mis en fourrière.

TITRE VIII. *Dispositions diverses.* — ART. 69. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement.

Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

70. Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des stations et dans les salles d'attente destinées aux voyageurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département.

71. Lorsqu'un chemin de fer traverse plusieurs départements, les attributions conférées aux préfets par le présent règlement, pourront être centralisées en tout ou en partie dans les mains de l'un des préfets des départements traversés (1).

72. Les attributions données aux préfets des départements par la présente ordonnance seront, conformément à l'arrêté du 3 brumaire an IX, exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, département de Seine-et-Oise.

73. Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif; les cantonniers, gardes-barrières et surveillants pourront être armés d'un sabre.

74. Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien conducteur de train, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

75. Aux stations désignées par le ministre, les compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

76. Il sera tenu dans chaque station un registre coté et paraphé, à Paris, par le préfet de police; ailleurs, par le maire du lieu, lequel sera destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes à former, soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs.

77. Les registres mentionnés aux articles 9, 20 et 42 ci-dessus seront cotés et paraphés par le commissaire de police.

78. Des exemplaires du présent règlement seront constamment affichés, à la diligence des compagnies, aux abords des bureaux des chemins de fer et dans les salles d'attente.

Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du règlement.

Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécani-

---

(1) L'article 6 de l'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 15 avril 1850, rapporte les décisions précédentes par lesquelles la surveillance administrative a été centralisée entre les mains de l'un des préfets des départements traversés.

ciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer.

Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque caisse de voiture.

79. Seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent règlement, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics, et aux arrêtés pris, sous son approbation, par les préfets, pour l'exécution dudit règlement.

80. Notre ministre secrétaire d'État des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

153.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

5 décembre 1846.

Routes départementales. — Timbre et enregistrement des contrats amiables. — Nécessité de désigner les terrains dans un arrêté préfectoral.

Monsieur le Préfet, une décision de M. le ministre des finances, en date du 20 novembre 1843, a soumis aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement, sauf le cas de restitution prévu par l'article 58 de la loi du 3 mai 1841 (1), les contrats passés à l'amiable pour l'acquisition des terrains nécessaires au service des routes départementales, lorsque ces contrats n'ont pas été précédés de l'arrêté que le préfet doit prendre en exécution de l'article 11 de la loi précitée.

Cet arrêté, vous le savez, Monsieur le Préfet, est l'acte qui clôt les formalités d'enquête déterminées par le titre II de la loi du 3 mai; il résultait donc implicitement de la décision du 20 novembre que, pour procurer aux départements la franchise des droits de timbre et d'enregistrement, il devenait toujours nécessaire de remplir ces formalités.

M. le ministre des travaux publics a dû faire remarquer à M. le ministre des finances qu'une telle obligation serait en contradiction manifeste avec le dernier paragraphe de l'article 14, qui dispense l'administration de justifier de l'accomplissement des formalités du titre II toutes les fois que le propriétaire consent à la cession de son terrain.

M. le ministre des finances a reconnu qu'en effet, dans le cas de conventions amiables, l'enquête prescrite par les articles 4, 5 et suivants de la loi du 3 mai est sans objet; mais il a cru devoir insister sur la nécessité de l'arrêté préfectoral, qui lui paraît indispensable pour mettre les préposés de l'enregistrement à même de reconnaître plus sûrement les actes qui doivent profiter de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. M. le ministre des finances déclare, d'ailleurs, laisser à l'administration des travaux publics le soin de décider dans quel cas cet arrêté doit être précédé de l'accomplissement des formalités déterminées par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 3 mai 1841.

(1) Voir *suprà*, n° 128.

Il résulte de cette détermination, dont le département des finances n'a pas cru devoir se départir, que dans tous les cas vous devez prendre l'arrêté mentionné en l'article 11 de la loi du 3 mai 1841, et désigner d'une manière précise, dans cet arrêté, les terrains qui doivent servir d'emplacement aux travaux approuvés.

Cet arrêté devra viser nécessairement les pièces principales de l'instruction ordonnée par le titre II de la loi du 3 mai 1841, lorsque vous aurez procédé à cette instruction. Lorsqu'au contraire, par suite du consentement donné par les propriétaires à l'occupation de leurs terrains, vous aurez cru pouvoir vous dispenser de recourir aux formalités nécessaires en cas d'expropriation, votre arrêté devra être précédé d'un considérant qui explique l'absence de ces formalités. Dans l'un comme dans l'autre cas, d'ailleurs, vous devrez expressément viser la décision de l'administration supérieure qui approuve le projet des travaux pour lesquels des terrains peuvent être acquis dans les limites de cette décision.

154.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets (Extrait).

7 mai 1847.

Personnel — Observations sur l'établissement des dépenses et la justification des payements.

Monsieur le Préfet.....

Il est encore un genre d'irrégularité que je dois signaler à votre attention : je veux parler d'employés de bureau temporaires ou permanents figurant comme chefs d'ateliers ou comme simples ouvriers dans des états de travaux exécutés en régie, et qui sont employés à des écritures qui ne devraient être payées sur les fonds des travaux qu'avec une autorisation spéciale de l'administration. Le résultat de ces expédients est de laisser ignorer à l'administration les véritables moyens de service dont on use, et de faire payer par l'État, en dehors de tout contrôle, des dépenses qui n'ont pas été autorisées. L'administration a déjà donné des instructions à cet égard. Il ne me paraît pas inutile de les renouveler ici de la manière la plus précise.

155.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

22 mai 1847.

Chemins de fer. — Instruction relative aux études à faire au travers des bois soumis au régime forestier.

Monsieur le Préfet, quelques difficultés s'étant élevées dans une circonstance récente entre les agents de l'administration des forêts et ceux de l'administration des travaux publics, au sujet d'opérations exécutées pour une étude de chemin de fer dans des bois soumis au régime forestier, les deux départements intéressés se sont concertés pour aviser aux moyens de prévenir le retour de semblables contestations, et il a été arrêté, d'un commun accord, qu'à l'avenir il suffirait qu'une ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux d'études fût adressée au chef du service forestier dans le département, afin de le mettre à même de

veiller à ce que les opérations d'études se fissent avec le moins de dommages possible pour les propriétés soumises à la surveillance de l'administration des forêts.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous faire connaître les dispositions qui précèdent, en vous priant, le cas échéant, de vouloir bien vous y conformer.

156.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

12 juin 1847.

Service général. — Acquisition de terrains. — Recommandation d'éviter les prises de possession avant payement des indemnités.

Monsieur le Préfet, en rappelant qu'aux termes de son article 41 le règlement général sur la comptabilité publique, en date du 31 mai 1838, interdit toute stipulation d'intérêts avec les fournisseurs et autres créanciers de l'État, la cour des comptes signale, dans sa déclaration générale sur les comptes de l'année 1845, que cette règle est trop souvent perdue de vue en ce qui concerne les terrains acquis pour cause d'utilité publique.

Nous devons, Monsieur le Préfet, donner une attention toute particulière à cette observation de la cour. Le prix des terrains entre pour une part considérable dans les dépenses du service des travaux publics; presque toujours les prévisions des projets sont dépassées, soit par l'augmentation sans cesse croissante de la valeur des terrains, soit par les appréciations des jurys d'expropriation. Il importe de ne point aggraver encore cette situation en surchargeant le Trésor d'un service d'intérêts dont il est toujours possible de l'affranchir. L'indemnité, que le montant en soit réglé à l'amiable ou par la voie du jury d'expropriation, doit être payée avant la prise de possession des terrains, ou, s'il y a quelque obstacle au payement, elle doit être versée à la caisse des dépôts et consignations pour être remise ou distribuée à qui de droit, selon les règles du droit commun. Il est indispensable, Monsieur le Préfet, que ces dispositions soient rigoureusement observées, et, dans toutes les entreprises, quelle que soit leur nature, les premiers fonds disponibles doivent être appliqués à solder les terrains destinés à servir d'emplacement aux ouvrages qu'il s'agit de construire.

Les propriétaires trouvent presque toujours un avantage notable à consentir à une dépossession anticipée, qui leur procure un intérêt généralement supérieur au revenu des terres; ce n'est pas sur eux qu'il faut se reposer pour accélérer la liquidation de l'indemnité dès l'instant où l'on fait courir les intérêts; il est donc bien essentiel de poser en principe, et en principe rigoureux, que, même dans le cas de cession à l'amiable, il ne doit être fait aucune stipulation d'intérêts ni indiquer d'autre époque pour la prise de possession que celle de la délivrance du mandat de payement.

Veuillez, Monsieur le Préfet, vous faire rendre compte de la situation des règlements d'indemnité qui sont en cours d'instruction dans votre département, et accélérer par tous les moyens en votre pouvoir la conclusion de celles de ces affaires qui imposeraient au Trésor un service d'intérêts complétement improductif pour lui; et, quant à l'avenir, je vous invite expressément à vous conformer aux règles que je viens

de tracer, et dont MM. les ingénieurs doivent bien se pénétrer à leur tour. Le désir d'accélérer les travaux ne doit pas prévaloir chez eux sur la nécessité d'exécuter les prescriptions formelles des règlements et d'épargner au Trésor des dépenses inutiles : plus que jamais, ils doivent mettre tous leurs soins et employer toute leur activité à mener de front avec ordre et économie la partie technique et la partie administrative de leur service.

J'adresse à M. l'ingénieur en chef une ampliation de la présente circulaire; je vous prie de m'en accuser réception, et de prêter d'ailleurs à l'administration votre concours empressé pour assurer les résultats qu'elle désire obtenir.

157.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux préfets.

7 juillet 1847.

Personnel.— Instructions relatives aux examens des candidats à l'emploi de conducteur des ponts et chaussées. Envoi d'un programme.

Monsieur le Préfet, d'après l'article 52 du décret du 7 fructidor an XII, portant organisation du corps des ponts et chaussées, tout aspirant conducteur devait justifier qu'il savait *lire, écrire, calculer, toiser, lever les plans élémentaires et les dessiner au trait*.

Ce programme serait tout à fait insuffisant aujourd'hui; et si les ingénieurs n'avaient pour auxiliaires que des conducteurs satisfaisant uniquement à ces prescriptions, il eût été impossible d'exécuter tous les grands travaux dont l'administration des ponts et chaussées a été chargée depuis vingt-cinq ans. Aussi a-t-il été depuis longtemps dépassé. Les ingénieurs appelés à constater l'aptitude des candidats ont d'eux-mêmes et peu à peu étendu le cadre des examens de manière à le tenir à peu près au niveau des exigences réelles du service. Mais ils n'ont pu procéder à cet égard d'une manière parfaitement uniforme, et l'administration a senti le besoin de poser des règles précises et générales dans une matière qui intéresse à un si haut degré le service des ponts et chaussées.

Elle a en même temps reconnu la nécessité de substituer des examens d'ensemble, présentant le caractère de concours, aux examens isolés, autorisés successivement sur chaque demande, et qui, à l'inconvénient de détourner trop souvent les ingénieurs de leurs occupations, ajoutent celui d'ouvrir trop facilement la porte à une foule de candidats qu'il devient impossible d'employer.

J'ai l'honneur de vous adresser un programme arrêté, sur ma proposition, par M. le ministre des travaux publics (1), et qui règle le mode d'examen ainsi que les conditions d'admissibilité des concurrents.

Les examens n'auront plus lieu qu'une fois par année dans chaque département, au mois d'octobre (2). Ces examens, auxquels pourront être admis en même temps des piqueurs et des candidats étrangers au service, seront passés au chef-lieu du

(1) Ce programme, qui portait la date du 31 mai 1847, a été remplacé par celui du 26 juillet 1851.

(2) Voir la circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 24 août 1859, qui reporte l'époque de l'examen aux mois de mars et d'avril.

département, devant une commission composée d'un ingénieur en chef et deux ingénieurs ordinaires, désignés chaque année par l'administration supérieure, et pris à la fois dans le service ordinaire et dans les services extraordinaires et spéciaux.

L'admissibilité aux concours est subordonnée à une limite d'âge. Les candidats doivent avoir atteint leur majorité au moment du concours, afin d'être aptes à verbaliser dès leur nomination. Ils doivent n'avoir pas plus de trente ans, afin de pouvoir fournir convenablement la carrière de trente ans de services, qui donne droit à la pension de retraite, lorsque le conducteur est arrivé à mériter l'embrigadement. La limite a paru pouvoir être portée à trente-cinq ans pour les sous-officiers des armées de terre et de mer (1), les services militaires étant susceptibles d'être comptés dans la liquidation des pensions civiles ; il y a d'ailleurs intérêt à recruter les conducteurs parmi les hommes déjà formés aux règles d'exactitude et de discipline, et propres à exercer le commandement sur les ateliers.

L'autorisation de prendre part aux épreuves n'est soumise à aucune autre condition. Mais l'administration supérieure, qui arrêtera la liste des candidats, se réserve de n'y comprendre que ceux dont les antécédents lui promettront de bons et utiles agents. Après les piqueurs jugés dignes par leurs chefs de concourir pour l'emploi de conducteur, elle admettra de préférence les jeunes gens qui, soit par l'instruction technique reçue dans les écoles spéciales, soit par la pratique acquise dans un surnumérariat d'une certaine durée, lui présenteront des garanties particulières.

Il paraît convenable d'entourer les concours de formes un peu solennelles, et de leur donner une certaine publicité. Les conducteurs et piqueurs en résidence au chef-lieu du département y seront admis comme auditeurs. La présence de ces agents aura le double avantage d'exciter l'émulation entre les concurrents, et d'assurer aux yeux de tous la juste sévérité des examinateurs.

Il serait à désirer que les épreuves orales pussent avoir lieu dans un local de la préfecture, disposition qui rendrait facile à MM. les préfets d'y assister, soit en personne, soit par un conseiller de préfecture délégué.

Les connaissances dont les candidats auront à justifier sont à peu près celles qu'exige des agents voyers supérieurs l'instruction de M. le ministre de l'intérieur du 11 octobre 1836, rédigée d'après les indications fournies par la direction générale des ponts et chaussées. Ceux qui en posséderaient de plus étendues pourront demander qu'elles soient constatées par les examinateurs.

Les candidats ayant dans les bureaux de l'administration centrale des dossiers particuliers, il y aura lieu de rendre compte de chacun des examens dans un procès-verbal distinct et séparé, rédigé suivant un modèle uniforme qui sera adressé aux ingénieurs chargés de la direction des concours. Ce procès-verbal, auquel seront joints la pièce d'écriture, la dictée, la rédaction et les dessins, renfermera tous les renseignements propres à éclairer l'administration supérieure sur le mérite du candidat ; il devra non-seulement fournir une appréciation matérielle des résultats de l'examen, mais faire connaître l'opinion que les examinateurs auront pu se former, d'après l'ensemble des différentes épreuves, de l'intelligence, de l'instruction réelle du candidat et des services qu'il paraîtra en état de rendre, soit immédiatement, soit après que

(1) L'administration a consenti à faire jouir les piqueurs de la faveur accordée aux sous-officiers de l'armée. Voir le programme du 26 juillet 1851.

la pratique des travaux sera venue compléter son instruction théorique; il devra enfin indiquer à quelle branche du service le candidat semblera le plus apte par ses antécédents, par la direction de ses goûts ou par sa constitution.

Indépendamment des procès-verbaux particuliers, il sera transmis à l'administration un rapport général sur l'ensemble des examens, dans lequel les candidats seront classés suivant le rang de mérite que leur assignera le résultat du concours, résultat dont les éléments devront être formés tant de la moyenne numérique obtenue que des autres données indiquées dans le paragraphe précédent. Il faut, en effet, tout en faisant la part des résultats matériels des examens, ne pas mettre de côté les autres moyens d'appréciation que posséderaient les examinateurs pour établir de la manière la plus exacte le mérite relatif des candidats.

Le résultat des travaux de chaque commission sera un avis d'admissibilité pour les candidats ayant satisfait dans une mesure convenable aux obligations du programme. Mais l'administration supérieure se réserve d'arrêter, après le dépouillement des examens de tous les départements, la liste des candidats admis définitivement à concourir pour les emplois auxquels elle aurait à pourvoir par suite de vacances ou de créations.

La profession de conducteur des ponts et chaussées tend de plus en plus à conquérir une place honorable dans les rangs de la société. La considération dont elle jouit tient d'un côté aux avantages assurés aux conducteurs embrigadés; elle tient aussi aux garanties d'aptitude exigées pour y arriver. Il est indispensable de rendre ces garanties de plus en plus réelles et sérieuses. MM. les ingénieurs appelés à diriger les concours comprendront, je n'en doute pas, la nécessité d'apporter dans les épreuves une attention patiente et sévère, et de ne proposer l'admission que des sujets véritablement capables de les seconder.

Je recommande à MM. les chefs de service de ne pas perdre de vue que leurs propositions, ayant pour objet de faire admettre au prochain concours quelques-uns de leurs piqueurs, doivent me parvenir au plus tard pour le 15 août. Ces propositions me seront transmises par l'intermédiaire de MM. les préfets.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente, dont j'adresse ampliation à M...........

158.

Loi sur les irrigations (1).

11 juillet 1847.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

(1) Voir suprà, n° 143.

2. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

4. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

159.

Ordonnance du Roi apportant diverses modifications à l'organisation du corps des ponts et chaussées (Extrait).

5 février 1848.

Louis-Philippe, etc.

Art. 7. Le grade d'aspirant ingénieur est supprimé.

Les élèves de l'École royale des ponts et chaussées déclarés hors de concours par le conseil de l'École, recevront dans l'année le grade d'ingénieur ordinaire de troisième classe, en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la proposition du ministre des travaux publics.

8. Les frais fixes alloués aux ingénieurs de tout grade doivent couvrir les dépenses relatives au loyer, à l'entretien, au chauffage, à l'éclairage et à toutes les fournitures du bureau de chaque ingénieur, ainsi qu'aux frais de tournée (1).

Si les nécessités du service exigent l'installation de bureaux extérieurs, indépendamment de celui que doit avoir chaque ingénieur, la création devra en être préalablement autorisée, et, dans ce cas, les dépenses en seront imputées sur les fonds des travaux; mais le payement de ces dépenses n'aura lieu qu'en vertu d'une décision spéciale de l'administration supérieure (2).

9. Les employés des bureaux des ingénieurs en chef, comme ceux des ingénieurs ordinaires, seront pris à l'avenir parmi les conducteurs embrigadés ou auxiliaires, ou parmi les piqueurs et surnuméraires. Le nombre de ces employés sera réglé chaque année par l'administration supérieure.

(1) Cette disposition a été reproduite dans l'article 6, § 3, du décret du 13 octobre 1851.
(2) Voir *infrà*, n° 180.

160.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets (1).

29 août 1848.

Routes nationales. — Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des ponts et chaussées, et des arbres dépérissants. — Demande d'un état et d'un tableau.

Monsieur le Préfet, par une circulaire du 20 janvier 1846, M. le sous-secrétaire d'État des travaux publics a rappelé les instructions qui prescrivent de remettre à l'administration des domaines, pour être aliénés au profit du Trésor,

1° Les portions de routes nationales déclassées ou abandonnées par suite de changements de direction, et qui sont susceptibles d'être aliénées conformément à la loi du 24 mai 1842;

2° Les parcelles de terrain qui faisaient partie de parcelles plus grandes acquises pour un travail d'utilité publique, mais dont l'exécution définitive du projet a laissé une portion sans emploi;

3° Enfin, les terrains que l'administration a été obligée d'acquérir en dehors de ses besoins, sur la réquisition des propriétaires, par application de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841.

J'apprends que, dans beaucoup de départements, la mesure recommandée par la circulaire du 20 janvier 1846 n'a point été exécutée ou n'a reçu qu'une exécution partielle. En présence des besoins impérieux du Trésor, il importe de ne rien négliger de ce qui peut accroître ses ressources. Le moment est donc venu, plus que jamais, d'assurer la prompte et complète application des instructions précitées. Veuillez à cet effet, Monsieur le Préfet, inviter M. l'ingénieur en chef de votre département à dresser et à me faire parvenir par votre intermédiaire, dans un bref délai, l'état des délaissés de routes nationales, et des portions de terrains susceptibles d'être remis au domaine. M. l'ingénieur en chef devra joindre à cet état un tableau des arbres plantés sur le sol des routes et de leurs dépendances et qui, à raison de leur dépérissement, pourraient être également remis au domaine pour être vendus dans l'intérêt du Trésor.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

161.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets (2)

15 octobre 1848.

Contraventions en matière de grande voirie. — Le défaut de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux n'entraîne pas nécessairement leur nullité.

Monsieur le Préfet, un certain nombre de conseils de préfecture croient devoir, par application de l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII, ne pas donner suite aux procès-verbaux dressés en matière de grande voirie qui n'ont pas été soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

---

(1) Voir *suprà*, n° 119, et *infrà*, n° 216.

(2) Voir *suprà*, n° 51.

L'article 34 de la loi précitée déclare, en effet, nul l'exploit ou le procès-verbal non enregistré dans le délai voulu; mais la Cour de cassation, en déterminant la portée de cet article, l'a restreinte aux procès-verbaux en matière civile et à ceux qui n'intéressent ni l'ordre public ni la vindicte publique. La Cour suprême a consigné, dans un arrêt du 16 janvier 1824, les motifs sur lesquels repose sa jurisprudence :

« L'enregistrement d'un acte, porte cet arrêt, est étranger à sa substance ; il n'en » est qu'une formalité extrinsèque; son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si » ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine. Si l'ar- » ticle 34 de la loi du 22 frimaire an VII a prononcé d'une manière générale la » nullité des exploits ou procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette » disposition générale a été nécessairement restreinte par l'article 47 de la même loi, » qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés que lorsque le » jugement serait rendu en faveur de particuliers. Par cette restriction, la loi a évi- » demment voulu conserver toute leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la » vindicte publique, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, » sauf le recouvrement de ces droits à la charge de qui il appartient. »

Cette interprétation, consacrée non-seulement par l'arrêt précité, mais par d'autres arrêts des 18 février 1820, 23 février 1827 et 2 août 1828, est acquise désormais à la jurisprudence, et l'administration ne doit pas négliger de la faire prévaloir devant les conseils de préfecture. Je vous prie donc, Monsieur le Préfet, de vouloir bien en donner connaissance aux membres du conseil de préfecture de votre département.

Mon seul but, vous llez le remarquer, en revendiquant le bénéfice de la jurisprudence de la Cour de cassation, est d'assurer le plus complètement possible la répression des délits de grande voirie, et d'empêcher qu'une contravention demeure impunie, parce que l'agent chargé de la constater aura négligé de remplir les formalités exigées dans le seul intérêt du fisc; mais comme, d'un autre côté, notre devoir est de veiller à ce que cet intérêt ne soit pas méconnu, vous voudrez bien, lorsqu'un agent du service des ponts et chaussées ne se sera pas conformé à l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII, lui adresser, de concert avec M. l'ingénieur en chef, des réprimandes sévères qui suffiront, sans aucun doute, pour prévenir le retour de la même irrégularité.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

162.

Circulaire du ministre des travaux publics aux ingénieurs en chef.

8 décembre 1848.

Comptabilité. — Décomposition des dépenses de personnel imputées sur les fonds des chapitres 11, 12, 13 et 14.

Monsieur, dans la session des chambres en 1847, l'administration a pris l'engagement de présenter, dans les comptes généraux des dépenses concernant le ministère des travaux publics produits chaque année, la décomposition des dépenses de personnel imputées sur les fonds affectés aux travaux, pour la 1re section du budget.

Cette décomposition doit avoir lieu séparément pour chacune des deux catégories ; elle porte pour 1847 sur les chapitres 11, 12, 13 et 14.

Les renseignements qui me sont nécessaires pour la faire établir dans le compte général de l'exercice 1847, dont on s'occupe en ce moment, n'étant pas indiqués d'une manière assez explicite dans les comptes finaux que vous m'avez adressés par l'intermédiaire de la préfecture, je vous prie de remplir et de m'adresser le plus tôt possible, un tableau conforme au modèle suivant :

INDICATION DES AGENTS par leurs fonctions, etc.	MONTANT DES SALAIRES ET AUTRES DÉPENSES DE PERSONNEL IMPUTÉS SUR LES CHAPITRES SUIVANTS : NOMBRE DES AGENTS.															
	CHAPITRE XI.				CHAPITRE XII.				CHAPITRE XIII.				CHAPITRE XIV.			
	1re catégorie.		2e catégorie.		1re catégorie.		2e catégorie.		1re catégorie.		2e catégorie.		1re catégorie.		2e catégorie.	
	Nombre des agents.	Salaires, etc.	Nombre des agents.	Salaires, etc.	Nombre des agents.	Salaires, etc.	Nombre des agents.	Salaires, etc.	Nombre des agents.	Salaires, etc.	Nombre des agents.	Salaires, etc.	Nombre des agents.	Salaires, etc.	Nombre des agents.	Salaires, etc.
Conducteurs auxiliaires																
de 1re classe.																
de 2e classe.																
de 3e classe.																
Piqueurs.																
Préposés de ponts à bascule.																
Cantonniers.																
Indemnités et dépenses diverses de personnel.																
Totaux.....																

Les chiffres que doit contenir ce tableau me paraissent suffisamment indiqués par les titres des colonnes pour que je n'entre pas dans d'autres explications à cet égard ; je me bornerai seulement à faire remarquer, en ce qui concerne les indemnités et dépenses diverses de personnel, que les chiffres posés en regard de cet intitulé devront comprendre les indemnités, gratifications, secours et autres dépenses de personnel qui ne sont pas des salaires.

Je désire, Monsieur, que les renseignements dont il s'agit me parviennent directe-

ment sans le moindre retard ; ils sont attendus pour compléter les justifications que doit contenir le compte général de l'exercice 1847 à présenter à l'Assemblée Nationale

Afin d'éviter à l'avenir l'envoi d'une semblable circulaire, je vous invite, pour les exercices suivants, à joindre aux comptes finaux de ces exercices un tableau pareil à celui qui précède, et rempli de la même manière, pour les quatre chapitres correspondants à ceux indiqués ci-dessus, c'est-à-dire pour les chapitres concernant les routes et ponts, les rivières, les canaux et les ports maritimes.

163.

Arrêté relatif aux secours à accorder aux ouvriers des travaux publics en cas d'accidents (1).

15 décembre 1848.

Le ministre des travaux publics,

Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1er. Des ambulances seront établies, sur la proposition des ingénieurs ou des architectes, et avec l'autorisation du ministre, sur les ateliers de travaux publics non adjugés à des associations d'ouvriers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendront cette mesure nécessaire.

2. Le service de ces ambulances sera fait par des médecins ou chirurgiens pris autant que possible dans la localité la plus voisine.

3. Les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, après avoir reçu sur place les premiers secours de l'art, seront soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile.

4. Pendant la durée de l'interruption obligée du travail, qui devra être constatée par un certificat de médecin, ils recevront la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler (2).

5. Lorsque, par suite de blessures, ils seront devenus impropres au travail de leur profession, on leur allouera la moitié de leur salaire pendant une année, à partir du jour de l'accident.

6. Lorsqu'un ouvrier marié ou ayant des charges de famille, aura été tué sur les travaux, ou aura succombé à la suite, soit de blessures, soit d'une maladie occasionnée par les travaux, sa veuve ou sa famille aura droit à une indemnité de 300 francs.

7. Les secours mentionnés aux deux articles précédents pourront être augmentés par des décisions spéciales du ministre des travaux publics, selon la position et les besoins des victimes ou de leurs familles.

8. Les ouvriers qui seront blessés étant dans un état d'ivresse ne pourront recevoir que des secours médicaux.

9. Pour assurer le service médical et le payement des secours, il sera opéré à l'avenir une retenue de 2 pour 0/0 sur le prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés à des entrepreneurs (2).

(1) Voir *infrà*, n° 166.
(2) Voir *infrà*, n° 213.

En cas d'insuffisance du produit de cette retenue, il y sera pourvu par une allocation dont le montant, réglé par le ministre des travaux publics, sera prélevé sur le fonds des travaux.

Si ce produit excède au contraire les besoins constatés jusqu'à la fin de l'entreprise, l'excédant sera restitué à l'entrepreneur.

Lorsque les travaux sont exécutés par voie de régie au compte de l'administration, les dépenses du service médical et les secours seront à la charge de l'État.

A l'égard des travaux adjugés avant le présent arrêté, et pour lesquels les entrepreneurs n'auraient pas été en conséquence soumis à la clause de retenue de 2 p. 0/0, les frais du service médical et les secours sont à la charge de l'État.

10. Il sera fait application aux associations d'ouvriers de la mesure annoncée au deuxième paragraphe de l'article 9. En conséquence, en cas d'insuffisance du produit de la retenue de 2 pour 0/0 faite sur la main-d'œuvre, il y sera suppléé au moyen d'une allocation accordée par le ministre des travaux publics sur le fonds des travaux.

Un règlement spécial déterminera les conditions du concours de l'État, et les formalités à remplir par les associations qui auront à faire constater l'insuffisance de leurs fonds de secours.

11. Lorsqu'un accident aura occasionné la mort d'un ouvrier, un procès-verbal en sera immédiatement dressé par les agents de l'administration. Ce procès-verbal fera connaître la cause et les circonstances de l'accident.

12. Chaque année les ingénieurs et architectes adresseront à l'administration un relevé des accidents de toute nature qui seront arrivés dans les travaux, soit en régie, soit adjugés à des entrepreneurs ou à des associations. Ce relevé devra faire connaître les causes auxquelles les accidents pourront être attribués (1).

164.

Circulaire du sous-secrétaire d'État des travaux publics aux...... (2).

20 mars 1849.

Interdiction du travail le dimanche et les jours fériés, pour les ouvriers employés à la journée au compte de l'administration.

Monsieur, l'amélioration du sort des ouvriers est l'objet de la constante préoccupation du gouvernement de la République. Vous êtes en position d'apprécier les efforts de l'administration pour accroître, dans la limite des ressources financières, le développement des travaux publics et particuliers.

Mais, à côté du travail qui fait vivre, je placerai toujours l'amélioration de la condition morale, la satisfaction des besoins de l'intelligence, qui élèvent et fortifient chez

(1) Une circulaire du ministre des travaux publics, en date du 12 janvier 1850, a demandé que les relevés, pour l'année 1849, fussent remis assez tôt aux préfets pour être adressés à l'administration centrale avant le 15 février.
Voir le modèle d'état à fournir à l'administration, joint à la circulaire du ministre des travaux publics, en date du 17 janvier 1853.

(2) Voir *infrà*, n° 217.

tous le sentiment de la dignité personnelle, et la facilité laissée à l'ouvrier d'exercer librement les devoirs de la religion et de la famille.

Le repos du dimanche est donc nécessaire à l'ouvrier ; il faut qu'il soit respecté au double point de vue de la moralité et de l'hygiène. L'exemple, à cet égard, doit être donné par les administrations publiques, dans les limites que leur imposent des exigences légitimes et la liberté à laquelle le Gouvernement entend ne porter aucune atteinte.

En conséquence, j'ai décidé, Monsieur, qu'à l'avenir aucun travail n'aura lieu, dans les ateliers dépendant des travaux publics, le dimanche et les jours fériés, pour les ouvriers employés *à la journée* au compte du Gouvernement. Dans le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, vous devrez réclamer les autorisations nécessaires assez à temps pour que l'autorité compétente en puisse apprécier l'opportunité.

Je vous invite, en faisant connaître ma décision à cet égard aux agents placés sous vos ordres, à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

165.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets (Extrait).

18 mai 1849.

Routes nationales et départementales. — Alignements. — Délégation donnée aux sous-préfets pour délivrer les alignements partiels conformément au plan général homologué par un règlement d'administration publique (1).

Monsieur le Préfet, on s'est plaint souvent des lenteurs qu'entraîne la délivrance des alignements et permissions à donner aux propriétaires pour bâtir, reconstruire ou réparer les maisons et bâtiments situés le long des routes nationales et départementales dans la traversée des villes et villages.

....

J'ai donc décidé, Monsieur le Préfet, qu'il sera délivré au sous-préfet de chaque arrondissement une expédition du plan général de chaque traverse de route nationale ou départementale consacré par un règlement d'administration publique. Cette expédition sera certifiée conforme par l'ingénieur en chef du département et revêtue de votre visa. Les demandes d'alignement adressées au sous-préfet seront par lui communiquées à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, qui enverra sur-le-champ un agent chargé de tracer l'alignement sur le terrain, s'il s'agit d'une construction à édifier ou si le bâtiment à reconstruire est soumis à reculer ou à avancer. Au cas où le bâtiment à reconstruire ou à réparer serait déjà sur l'alignement, cette visite des lieux n'aurait pas d'utilité, et l'ingénieur pourra adresser immédiatement au sous-préfet son avis motivé contenant l'indication des termes dans lesquels la permission pourra être délivrée et des points de repère à observer. Le sous-préfet sera ainsi à même de statuer directement sur des demandes qui passent aujourd'hui par les bureaux des ingénieurs en chef et des préfectures sans véritable utilité pour le service et au préjudice d'intérêts en souffrance.

(1) Voir *infrà*, n° 178.

M. le ministre de l'intérieur, dont j'ai dû prendre l'avis sur l'attribution particulière à conférer à MM. les sous-préfets, ayant donné son adhésion à la nouvelle marche que je viens d'indiquer, veuillez, Monsieur le Préfet, vous concerter avec M. l'ingénieur en chef pour assurer l'exécution de la présente circulaire.

166.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets (1).

23 juillet 1849.

Service général.—Secours à accorder aux ouvriers des travaux publics en cas d'accidents.— Exécution de l'article 9 de l'arrêté du 15 décembre 1848.

Monsieur le Préfet, l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848, relatif aux secours à accorder aux ouvriers des travaux publics en cas d'accidents, porte que, pour assurer le service médical et le payement des secours, Il sera opéré une retenue de 2 pour 0/0 sur le prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés à des entrepreneurs.

Des instructions ont été demandées à l'administration pour l'exécution de cet article.

Les questions posées étaient les suivantes :

1° D'après quel mode de comptabilité la retenue doit-elle être opérée?

2° Quelle est la caisse publique chargée de la recette et de la dépense y relatives?

3° Quelle est la forme comptable applicable aux mandatements et payements?

Je crois utile, Monsieur le Préfet, de porter à votre connaissance les instructions données en réponse à ces questions.

Lorsqu'il s'agit de proposer un payement d'à-compte en faveur d'un entrepreneur dont l'opération est soumise à l'application du premier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté, MM. les ingénieurs doivent déduire, de la valeur des travaux exécutés donnant lieu à ce payement, une somme représentant, aussi approximativement que possible, les 2 pour 0/0 de la main-d'œuvre effectuée : ainsi se constitue naturellement la réserve sur laquelle les frais de secours sont imputables. Cette réserve d'ailleurs ne doit point être réalisée dans une caisse quelconque chargée d'en faire recette; elle demeure comprise intégralement dans le montant du crédit de l'opération jusqu'au moment où il devient nécessaire d'y puiser pour faire face à l'un des besoins auxquels elle est destinée à pourvoir. Ce cas se présentant, les dépenses de secours ou autres prévues par l'arrêté du 15 décembre 1848 sont certifiées, mandatées et payées dans les formes voulues par les règles de la comptabilité publique, avec imputation sur le fonds général de l'entreprise (2).

Ce mode préviendra bien des difficultés qui pourraient naître de la réalisation, dans une caisse spéciale, des ressources provenant de retenues. Il offre surtout l'avantage de permettre à l'administration de consulter, dans les mesures qu'elle peut avoir à prendre, les besoins réels sans avoir à se préoccuper de la situation du fonds de secours au moment où ces besoins se révèlent. Il ne saurait, d'un autre côté, blesser les intérêts des entrepreneurs, les déductions à faire à titre de retenues

---

(1) Voir *suprà*, n° 163, et *infrà*, n° 213.

(2) Le payement des secours doit être autorisé par le préfet (article 8 du règlement du 28 septembre 1849).

sur le montant des à-compte devant toujours avoir pour base, non les sommes dépensées pour secours, mais bien, comme il vient d'être dit, la valeur de la main-d'œuvre effectuée.

C'est généralement après l'exécution complète des travaux qu'il y a lieu de régler avec l'entrepreneur le compte relatif à la retenue de 2 pour 0/0. Ce moment arrivé, il suffit de comparer le chiffre total des dépenses faites pour secours avec la somme que l'on obtient en appliquant le taux de 2 pour 0/0 à la valeur des travaux de main-d'œuvre régulièrement constatée. Si la somme ainsi obtenue est inférieure aux dépenses, il en résulte, dans le montant du crédit de l'entreprise, un déficit auquel le ministre pourvoit par une allocation supplémentaire, conformément au 2e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté; si elle est supérieure aux frais, il est satisfait à la prescription du troisième paragraphe du même article par l'abandon de la différence à l'entrepreneur.

Les dispositions dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir sont de nature à faire disparaître de la gestion de MM. les ingénieurs toute complication en ce qui concerne l'imputation des secours sur le produit de la retenue prescrite par le premier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 15 décembre 1848. Un point toutefois exigera, de la part de ces fonctionnaires, une attention constante : c'est la défalcation, lors des payements d'à-compte, des retenues successives à faire subir aux entrepreneurs. Dans quelques services, l'usage s'est établi de faire figurer ces retenues dans les comptes mensuels de MM. les ingénieurs ordinaires. Il convient que cet usage se généralise. Il en résultera, sans nouveau travail, une constatation en quelque sorte permanente, éminemment propre à prévenir les erreurs.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

167.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

24 juillet 1849.

Service général. — Exécution de la loi sur le timbre en ce qui concerne les pétitions.

Monsieur le Préfet, M. le ministre des finances vient d'appeler mon attention sur la nécessité de mettre en vigueur la disposition de la loi du 13 brumaire an VII (1) qui assujettit au droit de timbre « les pétitions et mémoires, même en forme de » lettres, présentés au Gouvernement, aux ministres, à toutes autorités constituées » .... et aux administrations et établissements publics. »

Les exemptions accordées par la loi qui peuvent encore être invoquées sont énumérées dans une instruction de l'administration de l'enregistrement et des domaines, dont vous trouverez un extrait à la suite de la présente circulaire. Ainsi que l'établit cette instruction, toute pétition non comprise dans l'une des exceptions qu'elle fait connaître est sujette à la formalité du timbre, quels que soient la qualité du pétitionnaire et l'objet de la requête.

Si la prescription dont il s'agit est aujourd'hui tombée presque entièrement en

(1) Voir suprà, n° 37.

désuétude, surtout pour certaines natures de pétitions, parmi lesquelles doivent être rangées les demandes d'emploi, on peut en trouver une des causes principales dans une sorte de tolérance de la part des administrations et fonctionnaires publics, qui s'est introduite peu à peu et a fait perdre de vue la défense, formulée par l'article 24 de la loi précitée, de donner suite aux actes ou demandes écrits sur papier libre. C'est un devoir pour l'administration des travaux publics de contribuer autant qu'il est en elle, et dans la limite de ses attributions, à la suppression de l'abus qui lui a été signalé.

Je viens vous inviter en conséquence, Monsieur le Préfet, à prendre les mesures nécessaires pour que désormais, dans votre département, les pétitions relatives au service des travaux publics qui ne seront pas présentées conformément à la loi soient considérées comme nulles et non avenues.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'Ingénieur en chef.

Instruction de l'administration de l'enregistrement et des domaines relative au timbre des pétitions (Extrait).

L'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII assujettit au droit du timbre établi à raison de la dimension du papier « les pétitions et mémoires, *même en forme de* » *lettres*, présentés au Gouvernement, aux ministres, à toutes autorités constituées » .... et aux administrations et établissements publics. »

Les contraventions à cette disposition donnent lieu, suivant l'article 26, n° 3, de la même loi, à une amende réduite à 5 francs par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, outre le payement du décime et du droit de timbre.

.... L'administration a souvent appelé la vigilance des préposés, notamment par les instructions des 27 fructidor an X, n° 72; 6 mars 1812, n° 565; 20 février 1817, n° 765; 24 septembre 1829, n° 1291, et 30 avril 1832, n° 1399, § 1er.

Ces instructions ont fait connaître en même temps les exemptions de timbre exceptionnellement accordées par la législation.

Plusieurs de ces exceptions sont aujourd'hui sans objet; celles qui peuvent encore être invoqués concernent :

1° Les pétitions adressées à l'Assemblée nationale;

2° Les demandes de congés absolus, ou limités, ou de secours;

3° ....

Ces trois exceptions sont établies par l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII.

....

Telles sont, d'après la législation sur le timbre, les exceptions autorisées.

Toute pétition, même en forme de lettre, non comprise dans l'une ou l'autre de ces exceptions, quels que soient la qualité du pétitionnaire, l'objet de la demande, l'autorité ou le fonctionnaire auquel elle est adressée, est sujette à la formalité du timbre en vertu de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, et, lorsque cette formalité n'a pas été remplie, il ne peut être statué sur la pétition sans contrevenir à la défense portée dans l'article 24 de la même loi.

....

168.

Règlement spécial sur la comptabilité du ministère des travaux publics (1).

Titre Ier. *Dispositions générales.* — Art. 1er. *Exposé sommaire du système général de la comptabilité du ministère des travaux publics.* La comptabilité des divers services ressortissant au ministère des travaux publics a pour base des écritures élémentaires constatant tous les faits de dépense à mesure qu'ils se produisent.

2. Les écritures élémentaires sont tenues par les agents chargés de la surveillance immédiate des travaux, et font l'objet de *journaux*, ou *carnets d'attachements*, sur lesquels tous les faits de dépense sont inscrits successivement par ordre de date.

3. Les articles inscrits sur le journal sont rapportés et classés sur un *sommier*, où sont ouverts autant de comptes qu'il y a de crédits distincts.

4. Les résultats des comptes du sommier sont arrêtés à la fin de chaque mois et résumés dans une *situation mensuelle*, qui est remise au fonctionnaire immédiatement supérieur dans l'ordre hiérarchique.

5. Les résultats de toutes les situations mensuelles fournies par les agents secondaires sont résumés dans un état récapitulatif adressé à l'administration centrale.

6. Dans les départements, les états récapitulatifs des divers chefs de service sont remis aux préfets, qui, avant de les transmettre au ministère des travaux publics, en résument les résultats par chapitre du budget, dans un bordereau unique, qui est également envoyé au ministère, pour servir d'élément à la tenue des écritures de l'administration centrale.

7. *Mandatement par les ingénieurs en chef des dépenses du service des ponts et chaussées.* Les mandats de payement concernant les dépenses du service des ponts et chaussées seront délivrés, à l'avenir, par les ingénieurs en chef.

A cet effet, les ordonnances de délégation seront sous-déléguées aux ingénieurs en chef.

La répartition des ordonnances par service d'ingénieurs en chef aura lieu conformément aux indications contenues dans les avis d'ordonnances adressés aux préfets par le ministère des travaux publics.

Les préfets demeurent titulaires des crédits de délégation sous-délégués aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et continuent à en rendre compte dans les bordereaux mensuels qu'ils doivent adresser au ministre des travaux publics, en exécution des articles 256 et 257 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

8. *Approbation par les préfets de diverses dépenses.* Les préfets sont autorisés à approuver, dans la limite des crédits ouverts, les propositions des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, relatives aux dépenses dont la nomenclature suit (2) :

1° Acquisitions de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 5,000 francs ;

(1) Voir *infrà*, nos 172 et 215.

(2) Voir le décret du 25 mars 1852 (tableau D) qui donne des pouvoirs plus étendus aux préfets.

2° Indemnités mobilières ne s'élevant pas au delà de 1,000 francs;

3° Indemnités pour dommages n'excédant pas 1,000 francs;

4° Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés;

5° Loyers de magasins, terrains, etc., ne dépassant pas 500 francs;

6° Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions (1).

Il est rendu compte des approbations accordées par les préfets pour les dépenses détaillées ci-dessus, au moyen d'états trimestriels établis par les ingénieurs et adressés au ministre des travaux publics.

TITRE II. SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES. COMPTABILITÉ DU CONDUCTEUR. — ART. 9. *Journal ou carnet d'attachements.* Tout conducteur attaché à l'exécution des travaux tient un *journal* ou *carnet d'attachements* (*Modèle n° 1*), sur lequel il inscrit tous les faits de dépense, à mesure qu'ils se produisent, par ordre chronologique, sans lacune, sans classification, quels que soient les ateliers confiés à sa surveillance auxquels ces faits se rapportent.

Ce journal contient, sur la page de gauche, le libellé des opérations et leurs résultats, soit en quantité seulement, soit à la fois en quantité et en deniers, suivant les divers cas.

En regard de chaque fait, il reçoit, sur la page de droite, les croquis et l'indication des pièces dont les détails ne peuvent pas être inscrits sur le carnet, enfin les renseignements propres à justifier les quantités et les sommes portées sur la page de gauche.

Les piqueurs et surveillants placés sous les ordres du conducteur sont pourvus de carnets semblables pour les ouvrages confiés à leur surveillance.

Les résultats consignés sur les carnets des piqueurs et surveillants sont rapportés par le conducteur sur son propre journal.

10. Les carnets sont délivrés par l'ingénieur en chef à l'ingénieur ordinaire, qui en numérote les feuillets et les paraphe par premier et dernier, avant de les remettre aux conducteurs.

Chaque agent est responsable, vis-à-vis de l'administration, de toutes les indications qu'il consigne sur son carnet et des omissions commises dans ses écritures. Il ne doit se dessaisir de ce carnet que sur l'ordre de ses chefs. Quand il cesse ses fonctions, il l'arrête et le remet à l'ingénieur.

Les carnets remplis sont visés *ne varietur* par l'ingénieur, qui les dépose dans les archives de son bureau.

Les carnets successivement remis, dans une même année, à chaque conducteur, reçoivent une série de numéros.

11. Tout est écrit à l'encre sur les carnets.

Chaque attachement porte un numéro et est précédé de la date à laquelle il se rapporte.

Les attachements qui, par leur nature, doivent être contradictoires, reçoivent sur le carnet la signature de la partie intéressée. En cas de refus de celle-ci, le conducteur prévient aussitôt l'ingénieur.

(1) Voir *suprà*, n° 166, et *infrà*, n° 18.

Les dépenses qui figurent sur les carnets ne sont portées en compte qu'autant qu'elles sont ensuite admises par les ingénieurs. L'inscription sur le carnet ne constitue pas titre pour les entrepreneurs.

Le carnet est fréquemment visé par l'ingénieur.

12. *Livret de caisse pour les avances à un régisseur comptable.* Pour les travaux exécutés en régie au moyen d'avances remises à un agent du service, régisseur-comptable, il est fait usage d'un carnet spécial (*Modèle n°* 1 bis), désigné sous le nom de *livret de caisse.*

Ce livret contient, sur la page de gauche, l'indication des numéros et des dates des mandats délivrés au nom du régisseur-comptable, l'inscription en toutes lettres et de la main du payeur (1) des payements faits au régisseur, et la même indication en chiffres.

La page de droite indique, par ordre chronologique, les payements successivement effectués par le régisseur. On y trouve les dates de ces payements, la nature des dépenses, le montant des sommes payées et celui des pièces justificatives produites au payeur.

L'ingénieur constatera sur le carnet les résultats des vérifications qu'il doit faire des écritures, des pièces et de la caisse du régisseur.

13. *Feuille d'attachements des journées.* Les journées d'ouvriers sont constatées par des feuilles d'attachements (*Modèle n°* 2), tenues sur chaque atelier par le piqueur ou le surveillant.

Ces feuilles, arrêtées à la fin du mois, ou plus fréquemment s'il est nécessaire, sont remises au conducteur, qui en inscrit immédiatement les résultats sur son carnet.

A la fin du mois, toutes les feuilles de journées sont envoyées à l'ingénieur.

14. *Procès-verbal de réception des matériaux.* Les réceptions définitives de matériaux sont faites par l'ingénieur ordinaire, accompagné du conducteur, et en présence de l'entrepreneur.

Elles sont constatées par des procès-verbaux de réception (*Modèle n°* 3), dressés en triple expédition. L'une des expéditions est remise à l'entrepreneur, la seconde st conservée par l'ingénieur, et la troisième est envoyée à l'ingénieur en chef.

Les quantités de matériaux reçues font immédiatement l'objet d'un article au journal du conducteur.

15. *Feuille de repiquages.* Lorsque des travaux de repiquage sont exécutés pour l'entretien des chaussées pavées, les résultats en sont constatés par des feuilles spéciales (*Modèle n°* 4).

Le piqueur ou surveillant inscrit chaque soir sur son carnet les résultats des feuilles de la journée.

Il remet ces feuilles au conducteur, qui, après les avoir vérifiées, en constate sommairement le résultat sur son journal, et les envoie à la fin du mois à l'ingénieur.

16. *Sommier.* Les faits de dépense, inscrits chronologiquement par le conducteur sur son journal ou carnet d'attachements, sont rapportés par article de ce carnet sur un *sommier* (*Modèle n°* 5), où un compte particulier est ouvert à chacun des crédits dont ce conducteur est chargé de surveiller l'emploi.

(1) Voir *infrà*, n° 182.

17. Au moyen des éléments extraits du journal ou carnet d'attachements, et rapportés à chacun des comptes ouverts au sommier, le conducteur établit, à la fin de chaque mois, les états ci-après désignés qu'il envoie à l'ingénieur ordinaire, et qui servent de base à la comptabilité que ce fonctionnaire doit tenir pour l'ensemble de son service, et aux propositions de payement qu'il doit adresser à l'ingénieur en chef.

18. *États des travaux en régie exécutés à la tâche.* Les travaux en régie exécutés par des tâcherons sont détaillés sur des états conformes au *modèle n° 6.*

19. *Décompte des cantonniers.* Le décompte des cantonniers, éclusiers, gardes et autres agents est établi sur un état *modèle n° 7.*

20. *Situations mensuelles. — Travaux d'entretien.* Les situations mensuelles des travaux d'entretien, dits de première catégorie, sont présentées par route, pont, rivière, etc., conformément aux *modèles n°s 8 et* 8 bis.

Travaux neufs et grosses réparations. Les situations mensuelles des travaux neufs et de grosses réparations, dits de deuxième catégorie (*Modèle n° 9*), sont produites par article et par entreprise.

21. *Métrés détaillés des travaux.* Les ouvrages exécutés sont portés sur les situations mensuelles (*Modèles n°s* 8, 8 bis *et* 9) en quantités sommaires. Pour justifier ces quantités, le conducteur doit joindre, lorsqu'il y a lieu, à chacune de ces situations un métré détaillé dans la forme du modèle annexe 8, 8 *bis* et 9.

22. *Bordereau des pièces envoyées à l'ingénieur.* Les états et situations adressés chaque mois par le conducteur à l'ingénieur ordinaire sont accompagnés d'un bordereau conforme au *modèle n° 10.*

Ces pièces doivent parvenir à l'ingénieur ordinaire le 5 de chaque mois au plus tard.

Comptabilité de l'ingénieur ordinaire.—Art. 23. L'ingénieur ordinaire centralise, vérifie et coordonne tous les résultats constatés et produits par les conducteurs placés sous ses ordres.

Il les établit dans sa comptabilité conformément aux articles qui suivent.

24. *Décompte des cantonniers.* L'ingénieur ordinaire dresse, à la fin de chaque mois, d'après les états partiels (*Modèle n° 7*) fournis par les conducteurs, le *décompte mensuel* (*Modèle n° 11*) des sommes dues à tous les cantonniers, éclusiers, gardes et autres agents de son service.

25. *Rôle des journées d'ouvriers.* Les feuilles d'attachement des journées d'ouvriers, reçues par l'ingénieur de tous les conducteurs de son arrondissement, sont résumées, chaque mois, dans un état récapitulatif (*Modèle n° 12*).

26. *Livre de comptabilité.* Tous les faits de comptabilité concernant un service d'ingénieur ordinaire sont classés méthodiquement dans un registre (*Modèle n° 13*) désigné sous le nom de *Livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire.*

Ce livre se compose des parties détaillées ci-après :

1° La sous-répartition des crédits affectés aux dépenses du service ;

2° Une série de comptes ouverts aux différents articles de la sous-répartition ;

3° Un compte des fonds ordonnancés et appliqués au payement des dépenses d'après es distributions faites par l'ingénieur en chef du service ;

4° Un journal d'inscription des certificats pour payement délivrés par l'ingénieur ordinaire ;

5° Une série de comptes récapitulatifs, *par chapitre du budget*, des dépenses faites et des mandats délivrés.

L'ingénieur ordinaire doit tenir un livre spécial de comptabilité pour chacune des deux catégories du *service ordinaire* et pour les *travaux extraordinaires*.

27. *État sommaire mensuel des dépenses*. A la fin de chaque mois, l'ingénieur ordinaire dresse un état sommaire des dépenses de son service (*Modèle n°* 14).

Les sommes à porter sur cet état sont celles qui résultent des divers comptes du livre de comptabilité arrêté au dernier jour du mois.

Une colonne spéciale est destinée à recevoir l'indication des dépenses qui seront faites dans les deux mois qui suivent celui pour lequel l'état est dressé.

Ce compte mensuel est envoyé à l'ingénieur en chef avec les états n°s 11 et 12, et doit lui parvenir le 9 du mois suivant.

28. *Procès-verbaux de réception provisoire et définitive*. L'ingénieur ordinaire constate la réception provisoire des travaux d'une entreprise par un procès-verbal (*Modèle n°* 15), dressé en triple expédition. L'une des expéditions est envoyée à l'ingénieur en chef, une autre remise à l'entrepreneur, et la troisième conservée dans le bureau de l'ingénieur ordinaire.

A l'expiration du délai de garantie, l'ingénieur ordinaire se transporte de nouveau sur les lieux pour examiner les travaux, et, s'il reconnaît qu'ils satisfont aux conditions du devis et sont en bon état d'entretien, il déclare qu'il y a lieu d'en accorder la réception définitive.

Il dresse procès-verbal de cette opération dans la forme du *modèle n°* 15 bis.

Ce procès-verbal est suivi d'un décompte des ouvrages exécutés, certifié par l'ingénieur ordinaire, et présenté à l'acceptation de l'entrepreneur.

Le procès-verbal de réception définitive est adressé à l'ingénieur en chef, pour être vérifié et approuvé par lui, s'il y a lieu.

29. *Certificat pour payement à un entrepreneur*. Lorsqu'il y a lieu de faire un payement à un entrepreneur, l'ingénieur ordinaire rédige un *certificat pour payement*, indiquant la nature et le montant des dépenses (*Modèle n°* 16).

Décompte des ouvrages exécutés et dépenses faites. Cette pièce doit être accompagnée d'un décompte (*Modèle n°* 16 bis) en quantités et en deniers des ouvrages exécutés et des dépenses faites par l'entrepreneur, pour justifier la proposition du payement. Ce décompte contient une situation comparative des fonds ordonnancés mis à la disposition de l'ingénieur ordinaire sur le chapitre du budget qui doit supporter le payement proposé, et des certificats pour payement précédemment délivrés.

Le certificat pour payement et le décompte sont envoyés à l'ingénieur en chef ; le certificat de payement est seul produit au payeur à l'appui du mandat.

30. *Certificat pour payement à toute autre personne qu'un entrepreneur*. Les certificats pour payement à toute autre personne qu'un entrepreneur sont rédigés par l'ingénieur ordinaire dans la forme du *modèle n°* 17.

Ils sont adressés à l'ingénieur en chef, qui les revêt, s'il y a lieu, de son approbation.

31. *Bordereau des pièces remises au payeur, pour justifier l'emploi d'une avance.* La justification de l'emploi des sommes avancées à un régisseur-comptable s'opère, pour chaque mandat, par la remise au payeur des pièces régulières, revêtues de l'acquit des parties prenantes auxquelles le montant du mandat a été distribué.

Ces pièces font l'objet d'un bordereau (*Modèle n°* 18), en double expédition, dressé par le régisseur-comptable, vérifié par l'ingénieur ordinaire et approuvé par l'ingénieur en chef. Les deux expéditions sont remises, avec les pièces à l'appui, au payeur, qui en rend une au régisseur-comptable, pour lui servir de décharge, après y avoir signé la mention constatant la réception des quittances et pièces justificatives énoncées dans le bordereau.

32. *État trimestriel des indemnités de terrain et des dépenses diverses réglées avec l'approbation du préfet.* A l'expiration de chaque trimestre, l'ingénieur ordinaire dresse, pour son service, un état (*Modèle n°* 19) des indemnités et des dépenses diverses qui ont été réglées avec l'approbation du préfet pendant le cours du trimestre.

Ces états trimestriels, dressés par les ingénieurs ordinaires, sont vérifiés par l'ingénieur en chef, soumis au visa du préfet et envoyés au ministère des travaux publics.

33. *Situation définitive des crédits et des dépenses au 31 décembre.* L'ingénieur ordinaire arrête, au 31 décembre, les divers comptes de son livre de comptabilité et en consigne les résultats sur un état de situation définitive (*Modèle n°* 20).

Cet état présente, pour chaque article de la sous-répartition, les dépenses autorisées, les crédits ouverts et les dépenses effectuées.

On y établit la situation des diverses entreprises, sans y comprendre le détail des ouvrages exécutés et dépenses faites, ni appeler les entrepreneurs à l'accepter.

On y rappelle sommairement, par article de la sous-répartition, les dépenses indiquées à l'article 8, en mentionnant les états trimestriels ou les décisions ministérielles qui les comprennent.

Une situation définitive doit être établie pour chacune des deux catégories du *service ordinaire* et pour les *travaux extraordinaires.*

34. A la fin de l'année, l'ingénieur ordinaire dresse les décomptes de toutes les entreprises de son service; il les envoie à l'ingénieur en chef, après les avoir notifiés, dans la forme ordinaire, aux entrepreneurs.

Comptabilité de l'ingénieur en chef — Art. 35. L'ingénieur en chef centralise, dans sa comptabilité, tous les faits de dépense, tant ceux qui résultent des états fournis par les ingénieurs ordinaires que ceux dont il rend personnellement compte.

Il dresse et remet au préfet, pour être transmis au ministre des travaux publics, des états récapitulatifs qui présentent la situation des différentes parties de son service.

36. *Livre de comptabilité.* Le livre de comptabilité de l'ingénieur en chef (*Modèle n°* 21) se compose des comptes ci-après :

Crédits. 1° Un compte des crédits ouverts par chapitre du budget;

2° Un compte de la distribution de ces crédits, par service d'ingénieur;

3° Un compte de sous-répartition des crédits, par article de dépense;

Dépenses. 4° Une situation à la fin de chaque mois des dépenses faites par route, pont, rivière, etc.;

5° Une situation, à la fin de chaque mois, des dépenses et des mandats par chapitre du budget et par service d'ingénieur;

Ordonnances de fonds. 6° Un compte général des fonds ordonnancés, présentant, d'une part, les ordonnances de délégation affectées au service général, et, d'une autre part, la distribution, par service d'ingénieur, des fonds ordonnancés;

Mandats délivrés. 7° Un journal d'inscription des mandats délivrés;

8° Un état récapitulatif, par service d'ingénieur, des mandats délivrés.

37. *Registre des comptes ouverts.* L'ingénieur en chef tient un registre où des comptes sont ouverts à tous les articles de la sous-répartition (*Modèle n° 22*).

Chaque compte reçoit toutes les indications qui concernent la comptabilité de l'entreprise ou de la dépense autorisée, et en présente constamment la situation comparative avec les autorisations données, les crédits ouverts et les mandats délivrés.

Les dépenses du personnel donnent lieu à des comptes spéciaux par chapitre du budget, et dont la forme est indiquée par le *modèle n° 22 bis*.

38. *Situation mensuelle sommaire des crédits et des dépenses.* L'ingénieur en chef établit, à la fin de chaque mois, une situation sommaire des crédits et des dépenses (*Modèle n° 23*).

Cette situation rappelle, par article et par chapitre du budget, les crédits alloués.

Elle fait connaître, aussi par article et par chapitre du budget, les dépenses faites jusqu'à la fin du mois.

Elle est terminée par un résumé présentant, par chapitre du budget, les crédits alloués, les dépenses faites, les ordonnances délivrées et les mandats émis.

Elle indique, par aperçu, les dépenses à faire pendant les deux mois qui suivent celui pour lequel l'état est dressé.

Cette situation mensuelle, arrêtée par l'ingénieur en chef, est adressée, le 12 de chaque mois, au plus tard, à la préfecture, qui la transmet immédiatement au ministère.

Les situations sommaires des crédits et des dépenses sont adressées au ministère pour chacun des douze mois qui composent la période de dépense de l'exercice. La situation du mois de décembre doit comprendre toutes les dépenses à imputer sur l'exercice.

39. *État continuatif mensuel.* Pendant la partie de la seconde année de l'exercice qui est réservée à la liquidation définitive et au payement des dépenses, l'ingénieur en chef doit établir, à la fin de chaque mois, un *état continuatif* (*Modèle n° 24*).

Cet état rappelle, par chapitre, les crédits alloués, les dépenses faites au 31 décembre précédent, et indique les ordonnances délivrées, ainsi que les mandats émis.

Il est arrêté par l'ingénieur en chef et envoyé au préfet, qui le transmet au ministre des travaux publics.

40. *État du personnel.* L'ingénieur en chef continuera de dresser, pour chaque mois, les états d'appointements des ingénieurs et conducteurs du service qu'il dirige (*Modèle n° 25*). Ces états seront produits au payeur à l'appui des mandats de payement.

41. *Forme des mandats et avis de leur délivrance.* Les mandats sont établis dans la forme du *modèle n° 26.*

Il sera donné avis (*Modèle n° 27*) de leur délivrance à l'ingénieur ordinaire qui a délivré le certificat.

42. *Bordereau journalier des mandats émis.* Chaque jour où l'ingénieur en chef délivre des mandats sur le payeur, il adresse à ce comptable un bordereau (*Modèle n° 28*), et il y joint les pièces justificatives.

Les expéditions d'actes administratifs à fournir comme pièces justificatives seront certifiées conformes par l'ingénieur en chef.

Les mandats ne doivent être remis aux parties prenantes qu'après l'envoi au payeur du bordereau ci-dessus mentionné.

43. *Bordereau mensuel des mandats émis.* L'ingénieur en chef doit, comme sous-délégataire des ordonnances, rendre compte au préfet de l'emploi des ordonnances sous-déléguées.

En conséquence, il établit, à la fin de chaque mois, un bordereau détaillé (*Modèle n° 29*) des mandats qu'il a délivrés pendant le mois sur chaque chapitre du budget. Il termine ce bordereau par le rappel sommaire des mandats délivrés pendant les mois antérieurs, de manière à présenter en définitive la situation totale des mandats délivrés depuis le commencement de l'exercice.

Le bordereau ci-dessus mentionné est adressé au préfet par l'ingénieur en chef.

44. *État trimestriel des dépenses du personnel. — Agents soumis à la retenue.* Aux situations sommaires des mois de mars, juin, septembre et décembre, l'ingénieur en chef joint un état (*Modèle n° 30*) des dépenses du personnel de son service assujetti aux retenues pour la caisse des retraites.

Cet état présente, par chapitre et individuellement, les appointements, frais fixes, frais de voyage et dépenses éventuelles, depuis le commencement de l'année, concernant les ingénieurs, les conducteurs embrigadés, et les officiers et maîtres de port.

On ne doit porter sur cet état que le net des appointements, attendu que les retenues à verser à la caisse des retraites sont ordonnancées directement, par les soins de l'administration centrale, au nom du caissier de la caisse des dépôts et consignations.

Agents non soumis à la retenue. L'ingénieur en chef doit également joindre à la situation des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre un état (*Modèle n° 30 bis*) des dépenses concernant le personnel des conducteurs auxiliaires, piqueurs (1), surveillants et autres agents secondaires, lesquels ne sont pas assujettis aux retenues pour la caisse des retraites.

Cet état présente individuellement les appointements, frais de déplacement, et autres dépenses de personnel, depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin du trimestre.

45. *Résumé de la situation, au 31 décembre, des dépenses dont l'ingénieur en chef rend personnellement compte.* L'ingénieur en chef dresse, au 31 décembre, un état récapitulatif de toutes les dépenses dont il doit personnellement rendre compte.

(1) Les conducteurs auxiliaires et les employés secondaires — qui remplacent les piqueurs, — ayant été soumis à la retenue, doivent être portés dans l'état n° 30.

Cet état, rédigé conformément au *modèle n° 31*, est joint à la situation définitive qui fait l'objet de l'article 46 ci-après.

46. *Situation définitive, au 31 décembre, des crédits et des dépenses.* L'ingénieur en chef résume les résultats des situations définitives des crédits et des dépenses établies par les ingénieurs ordinaires (*Modèle n° 20*), et ceux de la situation (*Modèle n° 31*) qu'il a dressée lui-même, dans une situation générale définitive (*Modèle n° 32*), au 31 décembre.

Cette situation (*Modèle n° 32*), qui s'applique à l'ensemble du service, se compose de trois parties distinctes.

Un premier tableau présente, par chapitre, les crédits qui ont été successivement alloués par le ministre.

Un second tableau rappelle les crédits alloués par article du budget et par subdivision d'article. Il présente en regard les dépenses faites pendant l'année, par article du budget et par subdivision d'article.

Un troisième tableau récapitule, par chapitre, les crédits ouverts et les dépenses faites.

Cette situation définitive est soumise au visa du préfet et transmise par lui au ministre des travaux publics.

L'ingénieur en chef doit produire une situation définitive spéciale pour chacune des deux catégories du service ordinaire, et pour les travaux extraordinaires.

47. *État final des dépenses, des ordonnances, des mandats, des payements et des créances restant à payer.* Pour clore la comptabilité de l'exercice, l'ingénieur en chef établit, à l'époque de la clôture des payements (le 31 octobre) (1), un état final résumant, par chapitre, les ordonnances de délégation applicables au service, les dépenses constatées par les situations définitives, les mandats délivrés, les payements effectués et les sommes restant à payer pour solder les dépenses.

Cet état (*Modèle n° 33*), certifié par le payeur pour ce qui concerne les payements effectués, est soumis au visa du préfet, qui le transmet au ministère des travaux publics.

Les résultats de tous les faits qui concernent la première et la seconde catégorie du service ordinaire sont résumés dans le même état; un état spécial doit être dressé pour les travaux extraordinaires.

48. *Tableau sommaire des mandats délivrés pour les entreprises durant plusieurs années.* Au commencement de chaque année, l'ingénieur en chef dresse un tableau sommaire (*Modèle n° 34*) des mandats qu'il a délivrés, pendant l'année précédente, pour les entreprises dont l'exécution a embrassé ou embrassera plusieurs années.

On doit porter pour ordre sur ce tableau les entreprises non liquidées qui n'ont donné lieu, pendant le courant de l'année, à la délivrance d'aucun mandat.

Toutes les fois qu'une entreprise aura été résiliée ou abandonnée, ou qu'elle aura été continuée par voie de régie au compte de l'entrepreneur, le résultat de la liquidation définitive de l'entreprise dont le décompte est remis au payeur, en exécution

(1) (31 août). — Voir *infrà*, n° 197.

de l'article 101 du règlement du 16 septembre 1843, devra être indiqué dans la colonne d'observations de ce tableau.

Ce tableau annuel doit être remis au payeur, en double expédition, avant le 1er mars.

49. *Projets de budget.* Les projets de budget qui doivent être présentés chaque année à l'administration centrale, avant l'ouverture de l'exercice, seront, à l'avenir, établis dans la forme du *modèle A* (1).

Projets de sous-répartition. Les projets de sous-répartition des crédits seront dressés conformément au *modèle B.*

Titre IV. (2) Comptabilité des préfets. — Art. 59. *Bordereau mensuel résumant la situation de tous les services.* Les bordereaux mensuels que les préfets doivent adresser au ministère des travaux publics, en exécution des articles 256 et 257 de l'ordonnance du 31 mai 1838, seront, à l'avenir, établis conformément au *modèle* n° 35.

Ces bordereaux se composent de deux tableaux.

Le tableau de gauche présente la situation sommaire par chapitre, au dernier jour du mois, des dépenses faites, des ordonnances délivrées et des mandats émis pour tous les services du département.

Le tableau de droite donne la décomposition, par service, du total des dépenses, des ordonnances et des mandats. Les chiffres portés dans les trois colonnes de ce tableau doivent reproduire les totaux analogues des situations mensuelles remises par les divers chefs de service.

De plus, les totaux des trois colonnes de chacun des deux tableaux doivent être semblables.

Un bordereau mensuel spécial doit être produit pour les travaux extraordinaires.

60. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1850.

61 et dernier. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent règlement.

Arrêté à Paris, le 28 septembre 1849.

Le ministre des travaux publics, *signé :* T. LACROSSE.

Approuvé : *signé* Louis-Napoléon BONAPARTE.

169.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

4 octobre 1849.

Comptabilité. — Modifications apportées dans la forme des certificats de réimputation.

Monsieur le Préfet, l'article 125 du règlement du 16 septembre 1843 indique la marche à suivre pour rectifier les fausses imputations de mandats.

Le mode de régularisation diffère selon que le payement du mandat irrégulièrement imputé a été effectué par le payeur dans la gestion courante, ou qu'il a eu lieu pendant la gestion précédente.

(1) Voir *infrà*, nos 301, 305 et 397.

(2) Les articles 50 à 58 inclusivement sont compris dans le titre III, qui concerne le service des bâtiments civils.

Il importe donc que, dans le certificat de réimputation, la date du payement soit indiquée, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la manière d'opérer la rectification.

L'indication de la date du payement du mandat à réimputer ayant été omise dans le modèle n° 12, auquel renvoie l'article 125 du règlement, il y a lieu de modifier ce modèle.

A l'avenir, Monsieur le Préfet, les certificats de réimputation que vous aurez à délivrer pour le ministère des travaux publics devront être établis dans la forme ci-après :

1° Pour un seul mandat.

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

DÉPARTEMENT d

Article 125 du règlement.

CERTIFICAT DE RÉIMPUTATION.

EXERCICE 18 .

Je soussigné, préfet du département d déclare que le mandat de la somme de délivré par moi le sous le n° au profit de pour et acquitté par le payeur le a été par erreur imputé sur les ordonnances de délégation affectées au service du chapitre de la section du budget, exercice 18 , et qu'il doit être considéré comme étant délivré sur les ordonnances de délégation destinées au service du chapitre de la section du budget, exercice 18 .

A le 18 .

Certifié par moi, payeur soussigné, pour la date du payement du mandat.

2° Pour plusieurs mandats.

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

DÉPARTEMENT d

Article 125 du règlement.

CERTIFICAT DE RÉIMPUTATION.

EXERCICE 18 .

Je soussigné, préfet du département d déclare que les mandats portés sur l'état ci-dessous ont été par erreur délivrés par moi sur les ordonnances de délégation affectées au service du chapitre de la section du budget, exercice 18 , et qu'ils doivent être considérés comme étant imputés sur les ordonnances de délégation destinées au service du chapitre de la section du budget, exercice 18 .

NUMÉROS des mandats.	DATES des mandats.	PARTIES PRENANTES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des mandats.	DATES des payements.
			TOTAL....		

A le 18 .

Certifié par moi, payeur soussigné pour les dates des payements des mandats.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire.

170.

Circulaire du ministre des travaux publics aux ingénieurs en chef.

10 octobre 1849.

Routes nationales et départementales. — Entretien des parties de routes pour lesquelles des projets de rectification sont étudiés. — Entretien des traverses. — Précautions à prendre sur les parties de routes où la circulation est partiellement interceptée.

Monsieur l'Ingénieur en chef, les comptes de tournées de MM. les inspecteurs divisionnaires signalent à mon attention des habitudes fâcheuses établies dans un trop grand nombre de services, et qui donnent lieu de la part du public aux plaintes les plus fondées.

D'une part, du moment où MM. les ingénieurs ont commencé l'étude d'un projet de rectification de route, ils deviennent indifférents au bon état de la partie de cette communication qui doit être remplacée par un nouveau tracé. Dès lors, si l'administration est empêchée par la question financière d'appliquer immédiatement des crédits à l'entreprise de la rectification, la route existante, à peu près déshéritée dans la répartition des fonds d'entretien, finit par devenir impraticable. C'est une faute qu'on ne saurait trop éviter. Tant qu'une portion de route est dans les mains de la grande voirie, elle doit être constamment tenue en bon état.

Il est rare, vous le savez, qu'une portion de route nationale, déclassée par suite de rectification, ne continue pas à être utilisée dans l'intérêt des communications d'un autre ordre. Il est du devoir de l'administration, de sa loyauté même, de la remettre en aussi bon état que possible, soit au département, soit aux communes qui en prennent l'entretien ultérieur à leur compte.

J'ajouterai que la réduction obligée des ressources affectées jusqu'à présent aux rectifications des routes nationales renvoie à une époque tout à fait incertaine l'entreprise de la plupart des projets qui ne sont pas encore en cours d'exécution. Il faut donc s'attendre que ces parties de routes dont on comptait n'avoir plus bientôt à s'occuper demeureront pendant longtemps à la charge du service de la grande voirie et sous sa responsabilité : ainsi ce serait l'imprudence la plus blâmable que de ne point porter au bon entretien de ces parties de routes, malgré les défectuosités de leur tracé, le même intérêt que si elles n'étaient point destinées à un déclassement plus ou moins prochain.

D'un autre côté, il arrive généralement que dès l'instant où un projet de convertissement de chaussée ou de relevé à bout est, je ne dirai pas approuvé, mais seulement rédigé, on cesse entièrement les soins de l'entretien. Des traverses pavées qui auraient pu durer longtemps, au moyen d'un entretien convenable, ne tardent pas à tomber dans un état déplorable et rendent la circulation très-pénible. On répond aux plaintes du public que les ingénieurs n'en sont point responsables, qu'ils ont dressé un projet de restauration complète, et que, du moment où l'administration supérieure allouera le crédit nécessaire, tout le mal sera réparé. Je ne saurais accepter ce déplacement de responsabilité. L'administration, limitée dans la disposition de ses crédits, n'est point libre, vous le savez, d'en appliquer simultanément à toutes les améliorations qu'on lui signale. MM. les ingénieurs doivent se pénétrer des difficultés de sa situation et multiplier leurs efforts pour rendre tolérable au public un état de choses qui ne peut être remplacé par une amélioration complète.

Enfin, on a trop souvent occasion de remarquer avec combien peu de prévoyance pour le bon ordre et la sûreté de la circulation sont conduits les travaux qui exigent l'interception momentanée d'une partie de la voie publique. Il semblerait que la route est à la discrétion des agents de l'administration, de l'entrepreneur et de ses ouvriers, et que c'est par tolérance qu'on veut bien ne pas intercepter totalement le passage. Défaut d'éclairage des tranchées ou des matériaux amoncelés sur le sol, absence de clôture pour prévenir les chutes, rétrécissement du passage public au point qu'on ne peut s'y engager sans péril, telles sont les irrégularités, je dois dire les désordres, qu'on me signale, et qui aboutissent trop souvent aux accidents les plus funestes. Aucune partie du service, Monsieur l'Ingénieur en chef, ne doit préoccuper davantage votre vigilance. Il est déplorable que la vie des voyageurs soit gratuitement compromise sur nos routes par l'insouciance ou l'incurie des entrepreneurs et des agents de l'administration. Tout entrepreneur doit être lié par des conditions qui ne lui permettent pas de disposer ses chantiers de manière à compromettre la sûreté publique. On emploie en outre des surveillants pour s'assurer que ces conditions sont observées, pour intervenir sans délai en cas d'infraction ; il faut que ces surveillants remplissent leur devoir, et qu'à cet effet ils soient surveillés eux-mêmes : c'est ce qu'on oublie généralement. Il y a une réforme radicale à opérer dans les habitudes du service, et j'ai besoin de compter que vous y coopérerez pour votre part, non-seulement en adressant à MM. les ingénieurs ordinaires les recommandations les plus pressantes, mais en vous assurant par vous-même, aussi souvent que possible, de la manière dont sont conduits les travaux. J'ai la crainte que de trop rares déplacements de la part de MM. les ingénieurs en chef n'aient pour conséquence de rendre également MM. les ingénieurs ordinaires trop assidus dans leur cabinet. De cette absence de contrôle actif sur le personnel des agents secondaires résulte un relâchement général que ne peut arrêter une direction, si habile soit-elle, qui n'agit que par correspondance. MM. les ingénieurs des ponts et chaussées font preuve, en général, et j'aime à le reconnaître, d'un grand dévouement aux autres exigences d'un service très-complexe ; mais ils doivent se préoccuper davantage des divers points dont je viens de vous entretenir, et qui ont donné lieu aux observations très-fondées de plusieurs inspecteurs divisionnaires.

170 *bis.*

Circulaire du ministre des travaux publics aux ingénieurs en chef.

10 octobre 1849.

Service général. — Inventaire des instruments de précision.

Monsieur, l'administration de travaux publics a autorisé, à diverses époques, un plus ou moins grand nombre d'ingénieurs à faire l'acquisition, aux frais de l'État, d'instruments de nivellement, de levé de plans, de jaugeage, etc., nécessaires à leur service. Ces autorisations s'étant multipliées depuis quelques années, les instruments de précision appartenant à l'État qui sont entre les mains des ingénieurs des ponts et chaussées ou de leurs agents constituent aujourd'hui un matériel important. J'ai jugé nécessaire d'en faire dresser l'inventaire général ; et, pour donner à l'établissement de cet inventaire des bases tout à fait certaines, j'ai décidé que tous les ingénieurs en chef seraient invités à m'adresser, dans un court délai, un état exact et

détaillé de tous les instruments de ce genre qui peuvent se trouver dans l'étendue de leur service respectif.

Le dépouillement des états partiels qui me seront adressés devant s'opérer avec d'autant plus de facilité qu'ils auront été rédigés plus uniformément suivant un même modèle, j'ai considéré comme utile de faire dresser une formule de l'état que, à cet effet, chaque chef de service devra remplir.

J'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de cette formule en même temps que la présente circulaire.

La récapitulation sommaire et les explications placées à la dernière page de l'état vous feront connaître à quelle classification il a paru convenable de rapporter les instruments et appareils qui sont habituellement entre les mains des ingénieurs. Il est certainement d'autres classifications que l'on aurait pu tout aussi bien adopter; mais il est de peu d'intérêt que celle à laquelle on s'est arrêté soit ou non supérieure à toutes les autres; ce qui importe, c'est que, appropriée autant qu'il est nécessaire à l'objet que j'ai en vue, elle soit uniformément adoptée et suivie dans la composition de tous les états partiels. Je vous saurai donc gré de vous y conformer exactement.

Dans le cas où il y aurait, dans votre service, quelque instrument que vous ne trouveriez point à classer naturellement dans quelqu'une des séries spécifiées, vous l'inscririez à la suite des instruments avec lesquels il aurait le plus d'analogie, en lui attribuant la lettre de série de ces instruments affectée d'un indice particulier.

Celles des séries dans lesquelles vous n'aurez à classer aucun des instruments ou appareils actuellement confiés à votre service devront néanmoins figurer, pour mémoire, avec leurs titres et leurs lettres de série, à leur rang d'ordre dans le tableau. Vous déclarerez dans la colonne d'observations, en regard des titres de ces séries, qu'il n'existe dans la circonscription de votre service aucun instrument de ce genre appartenant à l'État. Cette reproduction des titres de toutes les séries rendra plus régulier, plus facile et plus sûr le dépouillement général des états qui devra se faire à Paris.

Les explications données à la dernière page de la formule d'état indiquent suffisamment suivant quel esprit et dans quelle mesure devront être sous-divisées les diverses séries. Vous suppléeriez d'ailleurs, Monsieur, très-aisément à ce que ces explications pourraient présenter d'incomplet.

J'ai peu de choses à dire sur la manière dont les colonnes du tableau devront être remplies.

Les séries se succéderont dans l'ordre indiqué à la dernière page de l'état. En regard du premier instrument de chaque série, on inscrira, dans la première colonne du tableau, la lettre de série correspondante.

La seconde colonne renfermera le numéro d'ordre, par série, de l'instrument dont la désignation sera faite dans les colonnes suivantes. Cette disposition aura l'avantage de faire reconnaître immédiatement le nombre d'instruments de chaque série existant dans un service. Ce nombre sera reporté dans la récapitulation sommaire placée à la dernière page de l'état.

La troisième colonne contiendra le nom, c'est-à-dire la désignation spéciale de l'instrument. Ce sera généralement l'une des désignations indiquées dans la récapitulation sommaire, et, par exception, quelque désignation analogue.

La quatrième colonne renfermera la description et, en quelque sorte, le signalement de l'instrument. Il serait à désirer que les indications comprises dans cette colonne fussent telles, qu'elles permissent, au besoin, de retrouver et de revendiquer un instrument, s'il venait à s'égarer ou à être détourné de sa destination, et qu'elles suffissent à faire connaître le parti qu'on pourrait tirer de tel ou tel instrument pour des opérations plus ou moins délicates. En ce qui touche les instruments de géodésie les plus perfectionnés, les théodolites, les cercles répétiteurs, les niveaux à lunette et à bulle d'air, il conviendra de mentionner, entre autres choses, le nombre des lunettes, le diamètre des objectifs, la longueur des niveaux à bulle, le nombre et le diamètre des cercles ou arcs gradués, le nombre des verniers, le nom du constructeur et même le numéro de fabrique habituellement gravé sur tout instrument de quelque valeur; pour les graphomètres, pour les alidades à pinnules, pour les boussoles, la grandeur des diamètres des cercles de graduation, l'écartement des pinnules, etc. Il serait sans doute superflu d'entrer dans des explications plus détaillées à ce sujet. J'ajoute seulement que toute particularité importante, tout perfectionnement ou toute défectuosité notable dans la confection d'un instrument devrait être signalée.

Les instruments qui se trouvent dans les différents services ont été ordinairement achetés sur les fonds des travaux. Ils doivent, en ce cas, avoir été inscrits, lors de l'acquisition, à l'inventaire général du service, sous un numéro d'ordre qu'on rapportera dans la cinquième colonne du tableau. Il pourra arriver aussi que les instruments ou appareils proviennent de prêts faits par d'autres services ou par le dépôt de l'École des ponts et chaussées. Ces différentes origines devront être soigneusement indiquées dans la sixième colonne. Cette indication sera complétée, autant que possible, par l'inscription, dans la septième colonne, de l'époque de l'entrée de l'instrument dans le service.

Les huitième et neuvième colonnes sont destinées à faire connaître le prix d'achat de l'instrument et sa valeur actuelle. Le premier de ces renseignements sera fourni, dans la plupart des cas, par les pièces comptables relatives à l'acquisition de l'instrument. A défaut de ces pièces, on y suppléera par la fixation d'un chiffre basé sur la connaissance des prix habituels. Dans l'un comme dans l'autre cas, on aura soin d'indiquer dans la colonne d'observations sur quels documents a été établie l'évaluation. La valeur actuelle sera fixée d'après la double considération de la valeur primitive et de l'usure ou de la détérioration plus ou moins avancée.

dernière colonne, enfin, comprendra, indépendamment des renseignements déjà demandés ci-dessus, toutes les remarques que vous jugerez à propos de présenter au sujet des instruments, et spécialement l'indication détaillée des réparations qu'il y faudrait faire, ainsi que l'estimation de ces réparations, dans le cas où il existerait, dans la circonscription du service ou dans les environs, des ouvriers capables de les exécuter convenablement.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de la présente circulaire et de la formule d'état qui y est jointe.

J'attends de votre zèle que vous ferez dresser sans retard l'état que je vous demande, et que vous me l'adresserez assez tôt pour qu'il me parvienne avant le 1er décembre prochain.

(Page 1 du modèle.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES

---

e INSPECTION.

DÉPARTEMENT D

SERVICE

INVENTAIRE

Des instruments de nivellement et de levé de plans et des instruments ou appareils de précision de nature quelconque appartenant à l'État.

PONTS ET CHAUSSÉES.

* INSPECTION.

ÉTAT INDICATIF

Des instruments et appareils de précision appartenant à l'État actuellement confiés au service d

DÉPᵗ d

SERVICE

LETTRE de la série.	Nᵒˢ d'ordre par série d'instruments.	DÉSIGNATION des INSTRUMENTS.	DESCRIPTION SOMMAIRE : CARACTÈRES DISTINCTIFS des instruments et dimensions de leurs principales parties.	Nᵒˢ d'inscription des instruments sur l'inventaire tenu par l'ingénʳ en chef.	ORIGINE des INSTRUMENTS.	ÉPOQUE de l'entrée dans le service.	VALEUR PRIMITIVE.	ESTIMATION de la valeur actuelle.	OBSERVATIONS.

(Page 4 du modèle.)

RÉCAPITULATION SOMMAIRE

INDIQUANT LE NOMBRE D'INSTRUMENTS OU D'APPAREILS COMPRIS DANS CHAQUE SÉRIE.

LETTRE de la série.	DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS.	NOMBRE d'instruments de chaque série.	LETTRE de la série.	DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS.	NOMBRE d'instruments de chaque série.
A.	Niveaux à lunette et à bulle d'air................		N.	Planchettes....................................	
B.	Niveaux de réflexion, à perpendicule, etc.........		O.	Alidades.......................................	
C.	Niveaux de pente, éclimètres, clisimètres.........		P.	Déclinatoires..................................	
D.	Niveaux à bulle d'air isolés......................		Q.	Stadias..	
E.	Niveaux d'eau.....................................		R.	Chaînes et mesures métriques...................	
F.	Niveaux de maçon à pinnules avec cercle gradué, et autres instruments analogues.................		S.	Mesures anciennes..............................	
G.	Mires à voyant, mires parlantes...................		T.	Règles graduées................................	
H.	Baromètres pour nivellements......................		U.	Pantographes...................................	
I.	Cercles astronomiques, cercles à réflexion, etc....		V.	Instruments de mathématiques...................	
J.	Théodolithes, cercles répétiteurs.................		W.	Dynamomètres, compteurs, balances, poids.......	
K.	Graphomètres avec ou sans boussoles...............		X.	Appareils de jaugeage..........................	
L.	Pantomètres ou équerres graduées, équerres d'arpenteur..		Y.	Appareils de météorologie......................	
M.	Boussoles...		Z.	Instruments spéciaux ne rentrant dans aucune des catégories précédentes........................	

(Suite de la page 4 du modèle.)

Explications sur l'ordre à adopter dans la composition de l'état indicatif à détailler d'autre part.

La récapitulation ci-dessus indique à quelle classification on a cru devoir rapporter les instruments et appareils qui se trouvent le plus habituellement entre les mains des ingénieurs. Chacune de ces séries se partage naturellement en un plus ou moins grand nombre de sous-divisions, à chacune desquelles il n'a pas paru convenable d'attribuer un article et un titre à part, parce que cela eût multiplié outre mesure les sections et les sous-sections de l'inventaire; mais on a supposé que, dans chaque série, les instruments qui ont entre eux de l'analogie seront rapprochés les uns des autres et groupés dans l'ordre qui convient.

Les indications ci-après font connaître comment on admet que se composeront les groupes des diverses séries :

A. Niveaux à lunette et à bulle d'air, — d'Egault; — de Chézy; — de Lenoir, à cercle simple ou gradué, etc.

B. Niveaux de réflexion de M. Burel; — Niveaux à perpendicule de Rochette; — Niveaux à flotteur d'Amici, etc.

C. Niveaux de pente, — de Chézy, — de Lefranc; — Eclimètres avec boussole; — sans boussole; — Clisimètres de Burnier; etc.

D. Niveaux à bulle d'air isolés, — à platine fixe, — à platine garnie d'une vis de rappel, etc.

E. Niveaux d'eau, — en fer-blanc, — en cuivre, se démontant en trois parties, — en cinq parties; — à flotteurs; etc.

F. Niveaux de maçon, à pinnules et fil à plomb, — à bulle et à arc gradué; etc.

G. Mires à voyant mobile, — de 2^m, — de 3^m, — de 4^m de longueur; — Mires parlantes, — de 2^m, — de 3^m, — de 4^m, etc.

H. Baromètres pour nivellements, — de Fortin, — de Gay-Lussac.

I. Cercles astronomiques; — Cercles à réflexion; sextants; octants; etc.

J. Théodolithes; — Cercles répétiteurs.

K. Graphomètres, — à lunettes et boussole, — à alidades et boussole, — à alidades sans boussole, etc.

L. Pantomètres de Fouquier, — avec lunette et boussole, — avec boussole, — sans boussole; — Equerres d'arpenteur.

M. Boussoles, — à lunette, — à pinnules, — simples.

N. Planchettes, — à genou à la Cugnot, — à rouleaux, etc.

O. Alidades, — à lunette, — à pinnules; — Sextant graphique.

P. Déclinatoires, — à chape en cuivre, — à chape en pierre, etc.

Q. Stadias, — à fil mobile, — à réticule, etc.

R. Chaînes, — de 10^m, — de 20^m, etc.; — Fiches; — Mesures en rubans dans les boîtes; — Mètres, — en acier, — en cuivre, etc.

S. Anciennes mesures : toises, pieds, — en acier, — en cuivre, etc.

T. Règles graduées; — Règles à échelles; — Règles à calculs.

U. Pantographes; — Compas de réduction; — Chambres obscures pour calquer, etc.

V. Boîtes de mathématiques (indiquer leur composition); — Compas rapporteurs; — Compas isolés.

W. Dynamomètres; — Compteurs; — Balances; poids; — Pesons; romaines.

X. Appareils de jaugeage : Moulinets de Woltmann; — Tachomètres de Brünings; — Pendule hydrométrique; etc.

Y. Appareils de météorologie : Thermomètres; — Anémomètres; — Pluviomètres; — Marégmètres; etc.

Z. Instruments ou appareils spéciaux qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

171.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

30 octobre 1849.

Grande voirie. — Fixation de la saillie des balcons et de leur hauteur au-dessus du sol. Jurisprudence de la Cour de cassation sur les droits des propriétaires riverains.

Monsieur le Préfet, aucune mesure générale n'a encore été prise pour régler les conditions auxquelles peut être autorisée la construction de balcons dans les rues formant traverse des routes nationales et départementales.

Longtemps en usage dans beaucoup de villes, les balcons avaient perdu, depuis la fin du dernier siècle, la place importante qu'ils occupaient dans la décoration des maisons particulières ; l'architecture les a remis en honneur, et les nombreuses demandes d'autorisation qui sont présentées pour l'établissement de saillies de ce genre à la façade des édifices appellent une réglementation uniforme. J'ai donc provoqué, de la part du conseil général des ponts et chaussées, l'examen de la question.

Y avait-il lieu de déclarer applicables aux traverses des routes nationales et départementales les dispositions de l'ordonnance du 24 décembre 1823, spéciale à la ville de Paris, et d'après laquelle les balcons ne peuvent être établis que dans les rues de dix mètres de largeur au minimum, et doivent être en tous cas distants du niveau de la voie publique d'une hauteur de six mètres au moins ?

Le conseil a pensé qu'on pouvait, sans compromettre l'intérêt de la circulation, adopter pour les autres villes des conditions moins rigoureuses que pour la capitale. Il a donc été d'avis qu'il y a lieu de permettre, dans les traverses de toutes les villes autres que Paris, lorsqu'elles auront au moins huit mètres de largeur, l'établissement de balcons en saillie sur les alignements, pourvu que ces balcons n'aient pas plus de 0m80 de saillie, et que leur hauteur au-dessus du sol de la route soit de 4m30 au moins (1). Toutefois, il faudra stipuler, dans les arrêtés d'autorisation que MM. les préfets seront appelés à prendre, l'obligation, pour les propriétaires, de supprimer leurs balcons sans indemnité, si l'administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route, de telle sorte qu'un balcon régulièrement autorisé dans l'origine ne se trouverait plus à la hauteur minimum de 4m30 au-dessus de la voie publique.

J'ai l'honneur de vous annoncer que j'ai approuvé cet avis du conseil général par une décision du 10 septembre.

J'appelle en même temps votre attention sur la solution donnée récemment par la Cour de cassation, au sujet d'une difficulté que soulève assez souvent l'établissement des balcons. Il s'agit de la vue oblique que le propriétaire du balcon peut ainsi prendre sur son voisin. Ce dernier est-il fondé à prétendre que le balcon doit être distant de son héritage d'au moins six décimètres, conformément aux dispositions du Code civil, concernant l'établissement de vues droites et obliques sur les héritages voisins ? La cour d'appel de Dijon avait cru devoir décider la question affirmativement ; mais la Cour de cassation, par arrêt du 27 août 1849, a reconnu que les terrains

(1) Voir l'article 19 du projet d'arrêté concernant les permissions de voirie, joint à la circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date du 20 septembre 1838.

dépendant du domaine public ou du domaine municipal, tels que ceux affectés à la voie publique, sont assujettis à tous les genres de service que comporte leur nature, et que chacun peut en user, à la seule condition de se conformer aux mesures administratives ou de police qui doivent en régler l'usage. De leur destination même naît pour chaque propriétaire riverain le droit d'y pratiquer des issues, d'y ouvrir des jours, d'y prendre des vues, d'y établir des balcons ou autres constructions en saillie, sans être soumis à des restrictions ou à des conditions autres que celles qu'il appartient au pouvoir administratif ou municipal de déterminer. Ce droit ne reçoit aucune délimitation des dispositions des articles 678 et 679 du Code civil, lesquelles ont seulement pour objet de régler des rapports de voisinage entre des propriétés privées, et ne s'applique point aux vues ouvertes sur la voie publique, sans qu'il y ait à distinguer entre les vues droites et les vues obliques, le droit dérivant, pour les unes comme pour les autres, de la destination même des terrains sur lesquels elles s'ouvrent immédiatement.

Il résulte de cette décision importante que l'administration n'a point à se préoccuper des réclamations que soulèverait de la part des propriétaires voisins l'établissement d'un balcon, et que son autorisation se règle exclusivement sur les convenances du service public.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à M. l'ingénieur en chef.

172.

Circulaire du ministre des travaux publics aux ingénieurs en chef.

29 novembre 1849

Comptabilité. — Envoi du règlement spécial sur la comptabilité du ministre des travaux publics, en date du 28 septembre 1849.

Monsieur l'Ingénieur en chef, l'arrêté du 28 septembre 1849 modifie la comptabilité du service des ponts et chaussées, en soumettant à des règles uniformes les écritures élémentaires, celles qui constatent les faits de dépense à mesure qu'ils se produisent, et en y rattachant, par des liens toujours faciles à saisir, les diverses pièces destinées à résumer, justifier et faire payer les dépenses. Après avoir consacré d'importantes simplifications en ce qui concerne la délivrance des mandats et l'approbation de certaines dépenses, le nouveau règlement détermine les conditions auxquelles devra désormais satisfaire la comptabilité du conducteur chargé de la surveillance des travaux ; enfin il modifie les écritures de l'ingénieur ordinaire et celles de l'ingénieur en chef. Il est essentiel que ces dispositions soient ponctuellement observées dans les trois degrés de la hiérarchie de chaque service ; je vais, à cet effet, y ajouter quelques développements.

Comptabilité du conducteur. — C'est dans la comptabilité du conducteur qu'ont le plus manqué, jusqu'à présent, les méthodes régulières, et que l'on innovera davantage en exigeant l'uniformité. Il est dans la nature même des choses que ces agents, qui surveillent l'exécution des ouvrages, constatent les faits de dépense dont ils sont témoins et responsables, et qu'ils fournissent à l'ingénieur ordinaire, sous cette responsabilité auxiliaire de la sienne, les éléments des pièces destinées à justifier l'emploi

des fonds de l'État. Les conducteurs ont donc à satisfaire à la double obligation d'enregistrer, d'une manière authentique, toutes les dépenses du service dont ils sont chargés, et d'en rendre compte suivant les formes qu'exigent la division des crédits et les diverses natures des ouvrages exécutés. Il faut obtenir l'accomplissement de cette double obligation, sans multiplier les écritures au point de nuire à la surveillance des ateliers.

Quoique les formules préparées dans ce but soient au nombre de treize, les constatations et les productions claires et méthodiques que le conducteur y fera figurer ne coûteront pas plus de temps que les procédés, si divers et souvent si incomplets, auxquels on a eu jusqu'à présent recours.

Journal ou carnets d'attachements (Modèle n° 1). La formule n° 1 (1) est, de toutes, la plus importante ; c'est le journal ou carnet d'attachements du conducteur, sur lequel cet agent doit inscrire, *chaque jour*, les dépenses faites dans sa subdivision.

Pour que les conducteurs soient bien pénétrés des principes qui doivent les diriger dans la tenue de leur carnet, on a transcrit sur la première page de ce carnet les articles 9, 10 et 11 du règlement.

Les inscriptions auront lieu au moment même où les dépenses seront reconnues et en présence des ouvrages exécutés ; on y ajoutera des croquis exactement cotés, toutes les fois que cela pourra être utile à la rédaction et à la justification ultérieures des métrés.

Il est indispensable que les conducteurs s'appliquent et parviennent à vaincre les difficultés qu'ils trouveront d'abord dans ce mode d'inscription ; on ne peut, en effet, admettre que le carnet soit tenu, non sur les faits eux-mêmes, mais sur des notes transcrites à intervalles plus ou moins longs, avec les chances d'erreurs et d'omissions qui dérivent de ces copies, loin des lieux où les faits se sont accomplis. L'habitude du carnet unique et universel, en ce qui concerne les constatations d'ouvrages et de dépenses, se prendra, du reste, d'autant plus facilement que les qualités essentielles de ce journal résideront dans l'ordre, l'exactitude et la clarté des écritures, et que l'on ne tiendra pas compte des quelques avaries qu'y causeront peut-être les voyages sur les ateliers.

Lorsque le conducteur fournira des pièces auxiliaires séparées, telles que métrés, procès-verbaux de réception, feuilles de journées, etc., il n'aura pas besoin d'enregistrer sur son carnet les détails que ces pièces contiendront ; il se bornera, dans ce cas, à résumer, dans l'article libellé sur la page de gauche, la dépense faite, sa nature, son montant, etc., et à renvoyer, par une annotation sur la page de droite, à la pièce qui en justifie d'une manière détaillée.

On remarquera, quant aux travaux neufs, que l'inscription des métrés mensuels n'a pas le caractère définitif qui lui est propre en d'autres circonstances ; ces métrés, en effet, dont le but est de faire obtenir des à-compte aux entrepreneurs, ne sont que des constatations provisoires que remplacent les métrés suivants ; leur inscription au carnet est donc seulement la note de la situation, à la date indiquée, de l'entreprise dont il s'agit. La même observation est applicable à l'inscription d'approvisionnements de matériaux non encore reçus.

(1) Voir *infrà*, n° 215.

C'est, du reste, dans les travaux neufs, dont le décompte n'est parfois définitivement réglé qu'au bout de plusieurs années, qu'il est tout spécialement essentiel de n'omettre sur le carnet aucun des renseignements et des croquis utiles au règlement ultérieur des sommes dues aux entrepreneurs.

Les inscriptions de fournitures de matériaux et d'ouvrages exécutés ne comprennent point nécessairement les prix et les évaluations en argent des dépenses qui en résultent; il faut et il suffit que l'on consigne les faits propres à rendre ultérieurement ces calculs sûrs et faciles.

Lorsque l'ingénieur ordinaire aura modifié quelques éléments de la comptabilité produite par le conducteur, les corrections que celui-ci sera ainsi forcé de faire dans les articles précédemment portés sur son carnet seront écrites à l'encre rouge, et de manière à laisser aussi apparentes que possible les premières écritures qui y figuraient.

Les piqueurs et surveillants d'ateliers tiendront des carnets auxiliaires, dont les résultats seront relevés sur le carnet du conducteur. Celui-ci vérifiera soigneusement ces résultats avant de se les approprier; il ajoutera, d'ailleurs, au libellé des divers articles tous les renseignements propres à leur donner une clarté complète.

Les carnets seront fréquemment visés par les ingénieurs, dans le but de constater que leur tenue ne laisse rien à désirer; on doit obtenir le plus tôt possible, à cet égard, l'uniformité des procédés, quelle que puisse être la variété des natures de dépenses.

Livret de caisse destiné aux régisseurs comptables (Modèle n° 1 *bis*). La formule n° 1 *bis* (1) est destinée au livret de caisse des régisseurs comptables; l'article 12 du règlement indique son usage. Lorsqu'une régie est indispensable, il est du devoir des ingénieurs d'en surveiller incessamment la gestion, et de procéder fréquemment à la vérification de la caisse du régisseur. Le livret n° 1 *bis* facilitera cette opération; l'ingénieur y constatera sommairement les résultats qu'elle aura produits. Lorsqu'un livret sera rempli, on le déposera, comme le carnet d'attachements, au bureau de l'ingénieur, après que ce fonctionnaire et le conducteur l'auront signé, *ne varietur*.

Feuille d'attachements de journées (Modèle n° 2). La formule n° 2 (1) servira à marquer les journées des ouvriers employés en régie au compte direct de l'administration; elle devra être souvent vérifiée et visée par le conducteur. Les surveillants seront soumis, pour la tenue de cette feuille, à des règles uniformes, surtout en ce qui concerne la manière de pointer les absents à chaque reprise de travail. Il faut, en effet, qu'un conducteur puisse toujours, en arrivant à l'improviste sur un atelier, vérifier qu'il y a concordance entre la feuille et l'effectif des travailleurs.

Procès-verbal de réception de matériaux (Modèle n° 3). Le modèle n° 3 (1) est applicable aux réceptions des matériaux d'entretien. Quoique l'ingénieur ordinaire préside à ces réceptions, le procès-verbal qui en est rédigé fait partie de la comptabilité du conducteur, parce que cet agent, qui intervient nécessairement dans l'opération, en inscrit aussitôt les résultats dans ses écritures, et les reproduit à la fin du mois à l'ingénieur.

(1) Voir *infrà*, n°° 182 et 215.

Feuille d'attachements des repiquages des chaussées pavées (Modèle n° 4). La feuille n° 4 (1) est employée dans un certain nombre de départements pour faire constater, par les surveillants des ateliers de repiquages des chaussées pavées, contradictoirement avec les commis de l'entrepreneur, les matériaux arrachés et les matériaux neufs employés pour ce travail. Ce modèle paraît pouvoir être généralisé, en laissant aux ingénieurs le soin de remplir, suivant les prescriptions des devis, les têtes des colonnes destinées à recevoir l'indication des matériaux arrachés et des matériaux neufs.

Sommier du conducteur (Modèle n° 5). Les inscriptions au journal, ne suivant d'autre ordre que l'ordre chronologique, chaque conducteur est dans la nécessité de dépouiller ce journal en classant les ouvrages et les dépenses d'après leur nature et les crédits qui s'y appliquent. Ce dépouillement méthodique s'opère sur un registre qui a reçu le nom de sommier (1).

Chaque article du journal est transporté sur le sommier avec son numéro, et y reçoit le numéro d'ordre du sommier, lequel est, au même moment, reporté sur le journal, comme preuve de la transcription opérée. L'exactitude du dépouillement pourra, de cette manière, être vérifiée à l'aide d'un pointage : il sera, en outre, facile à l'ingénieur de reconnaître, à la simple inspection des carnets, si le conducteur tient son sommier au courant.

Dans chaque compte ouvert, les matériaux fournis et les travaux exécutés par un entrepreneur seront distribués dans des colonnes verticales, au haut desquelles on en écrira la désignation et le prix ; les quantités seules seront enregistrées, telles qu'on les extraira du journal, en définissant, d'ailleurs, chaque article dans la colonne intitulée *Indication des travaux*. A la fin du mois, ou plus fréquemment, s'il en est besoin, on totalisera les colonnes de quantités, et, en y appliquant les prix, on établira la situation financière de l'entreprise.

Les conducteurs tiendront constamment leurs sommiers à jour ; ils y trouveront ainsi, à toute époque, et avec certitude de ne rien omettre, les éléments des pièces de comptabilité qu'ils auront à produire.

Si, pour un service spécial, les conducteurs résident tous sur le même point que l'ingénieur dont ils dépendent et ont avec lui des relations continuelles, cet ingénieur préférera peut-être dépouiller lui-même les carnets, et introduire, sans l'intermédiaire des sommiers, dans sa propre comptabilité, les faits de dépense constatés par les agents secondaires ; cette méthode, qui est celle du génie militaire, a paru, après un mûr examen, ne pouvoir être que très-rarement appliquée au service des ponts et chaussées; on n'en fera donc usage, même dans le cas qui précède, que si l'administration supérieure le permet, sur une proposition motivée de l'ingénieur en chef.

Travaux en régie à la tâche (Modèle n° 6). L'état des travaux en régie à la tâche, formule n° 6 (2), ne donne lieu à aucune observation ; cette pièce doit recevoir à la fois le métré et le décompte de ces travaux, ainsi que les acquits des tâcherons ; elle concourt, après avoir été sommairement enregistrée au journal, à justifier l'emploi des avances de fonds faites au régisseur.

(1) Voir *infrà*, n°s 182 et 215.
(2) Voir *infrà*, n° 182.

Mémoire de fournitures (Modèle n° 6 *bis*). Le modèle n° 6 *bis* (1) a pour but de rendre uniformes les mémoires des fournitures qu'exige l'exécution des travaux.

Décompte des cantonniers, gardes, éclusiers, etc. (Modèle n° 7). Tout conducteur attaché à un service d'entretien présente, sur la formule n° 7 (2), pour chaque mois, et par crédit, le décompte des sommes dues aux cantonniers, gardes, éclusiers et autres agents inférieurs employés dans sa subdivision.

États de situation mensuelle (Modèles n°s 8, 8 *bis* et 9). Les situations mensuelles des travaux et dépenses de toute nature, par route ou par entreprise, sont établies à l'aide des formules n°s 8, 8 *bis* et 9 (3); le conducteur y reproduit, en les récapitulant, les articles de son sommier. Les formules n°s 8 et 8 *bis* servent aux travaux d'entretien, la première pour une route, et la seconde pour tout autre ouvrage; la formule n° 9 reçoit la situation détaillée des travaux neufs ou de grosses réparations.

Ces formules font connaître les sommes dues à l'entrepreneur,

1° Pour fournitures et ouvrages exécutés;

2° Pour dépenses diverses;

3° Pour approvisionnements non encore reçus.

Les dépenses en régie sont récapitulées à la quatrième page, au bas de laquelle se trouve la comparaison entre le crédit et les dépenses faites.

Métrés détaillés à joindre aux états de situation mensuelle (Modèle annexe 8, 8 *bis* et 9). Les métrés détaillés à joindre, pour certains ouvrages, aux états n°s 8, 8 *bis* et 9, seront rédigés sur la formule annexe 8, 8 *bis* et 9 (2).

Bordereau détaillé (Modèle n° 10). Ces états et les pièces qui les justifient (formules n°s 2, 3, 4, 6, 7, A 8, 8 *bis* et 9) seront adressés, avant le 5 de chaque mois, par le conducteur à l'ingénieur ordinaire, accompagnés d'un bordereau détaillé, modèle n° 10.

Ces productions forment le tribut mensuel de la comptabilité du conducteur: en établissant et justifiant les faits de dépense accomplis, elles donnent toujours le moyen de remonter à l'origine de ces faits et à leur constatation chronologique; les numéros du journal d'attachements sont, à cet effet, inséparables des articles auxquels ils appartiennent.

COMPTABILITÉ DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE. — L'ordre introduit dans la comptabilité du conducteur se reproduira dans celle de l'ingénieur chargé de coordonner les éléments qui lui sont fournis; ce fonctionnaire ne manquera désormais d'aucun moyen de vérifier leur exactitude, ainsi que les motifs qui les justifient; sa responsabilité, assise sur des bases devenues plus solides, deviendra elle-même plus complète, et en même temps que ses écritures seront simplifiées, ses propositions acquerront une importance qui leur a manqué jusqu'à présent.

L'article 7 du nouveau règlement ayant en effet délégué aux ingénieurs en chef le soin, qui était réservé aux préfets, de mandater le payement des dépenses du service des ponts et chaussées, les ingénieurs ordinaires feront dorénavant les propositions

(1) Voir *infrà*, n° 182.
(2) Voir *infrà*, n° 215.
(3) Voir *infrà*, n°s 182 et 215.

qui étaient réservées aux ingénieurs en chef; un meilleur système dans la constatation des dépenses aura ainsi pour résultat d'élever la mission des ingénieurs de tout grade.

Lorsque, le 5 de chaque mois, l'ingénieur aura reçu les pièces que lui doivent les conducteurs placés sous ses ordres, et que les résultats, dûment rectifiés, s'il y a lieu, en auront été introduits dans sa comptabilité, il remettra ces pièces aux conducteurs, afin que ces agents y conforment leurs écritures et en fassent ensuite le renvoi. Il y aura, de cette manière, concordance permanente entre les diverses comptabilités.

Décompte des salaires des cantonniers, gardes, etc., et des ouvriers en régie (Modèles n°ˢ 11 et 12). L'ingénieur ordinaire rédigera, en résumant les éléments transmis par les conducteurs, les états n°ˢ 11 et 12 (1) des salaires dus aux cantonniers, gardes, éclusiers et aux ouvriers employés en régie. Cette partie de la comptabilité lui a été réservée, parce que c'est à lui qu'il appartient de régler le taux des salaires, parce qu'en outre il n'en est pas où une surveillance attentive et incessante soit plus indispensable pour prévenir toute erreur, tout abus; il convenait donc de lier ici d'une manière étroite à la responsabilité des conducteurs celle de l'ingénieur qui a prescrit l'emploi des ouvriers, fixé les prix et vérifié les décomptes partiels.

Livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire (Modèle n° 13). Le livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire (2) offre quelques nouveaux développements nécessités par l'attribution à ce fonctionnaire de la délivrance des certificats pour payement des dépenses de son service. La sous-répartition des crédits, la série des comptes ouverts et le compte des fonds ordonnancés sont suivis du journal d'inscription des certificats délivrés par l'ingénieur ordinaire, et de la série des comptes récapitulatifs, par chapitre, des dépenses faites et des mandats délivrés par l'ingénieur en chef.

Les comptes ouverts aux divers articles de la sous-répartition se remplissent à l'aide des états mensuels n°ˢ 8, 8 *bis* et 9, fournis par les conducteurs; la même page contient les douze mois de l'année et donne les totaux, en quantités et en argent, pour chaque mois, des dépenses de toute nature; on résume à la fin de l'année par des additions, dans le sens horizontal, les dépenses faites pour chaque article, et l'on trouve dans ces totaux généraux la vérification de la somme des résultats partiels obtenus pour les douze mois.

La même forme de tableau est applicable aux travaux à l'entreprise et aux travaux en régie, 1ʳᵉ et 2ᵉ catégories; tous les faits de dépense s'y trouvent enregistrés avec détail et de manière que l'on puisse remonter à leur constatation primitive, qui est l'inscription au journal du conducteur. Les comptes récapitulatifs mettent en regard des dépenses établies par les comptes ouverts les mandats délivrés par l'ingénieur en chef, et font ainsi connaître la situation de l'État envers ses créanciers pour l'emploi de chaque crédit.

État mensuel des dépenses à la fin de chaque mois (Modèle n° 14). L'ingénieur ordinaire doit envoyer à l'ingénieur en chef, avant le 9 de chaque mois, l'état sommaire (2) des dépenses de son service avec les pièces dressées sur les formules n°ˢ 11 et 12; cet état présentera les faits consignés au livre de comptabilité, et indiquera,

(1) Voir *infrà*, n° 182.
(2) Voir *infrà*, n° 215.

par aperçu, les dépenses à faire dans les deux mois suivants ; on y ajoutera, d'une manière suffisamment détaillée, les renseignements et observations relatifs à la marche des travaux, et l'on évitera ainsi, à moins de circonstances exceptionnelles, la rédaction d'un compte moral séparé.

Procès-verbaux de réception provisoire et définitive (Modèles n°s 15 et 15 *bis*). Les formules n°s 15 (1) et 15 *bis* sont celles des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive ; la formule n° 15 *bis* est accompagnée du décompte définitif des ouvrages exécutés et des dépenses faites.

Certificats pour payement (Modèles n°s 16, 16 *bis* et 17). Les formules n°s 16 (2), 16 *bis* (2) et 17 (3) sont destinées aux certificats pour payement que l'ingénieur ordinaire est désormais appelé à rédiger. S'il s'agit d'un à-compte à un entrepreneur, le certificat n° 16 sera accompagné du décompte n° 16 *bis*, et cette dernière pièce sera conservée par l'ingénieur en chef ; si, les travaux étant achevés, il faut les solder, le procès-verbal de réception définitive et le décompte définitif, formule n° 15 *bis*, seront substitués au décompte provisoire n° 16 *bis* et produits au payeur à l'appui du mandat.

L'ingénieur ordinaire insérera dans le libellé du certificat n° 16 la récapitulation, par masses, des dépenses détaillées au décompte que conserve l'ingénieur en chef ; ce résumé des droits régulièrement constatés est, en effet, nécessaire pour motiver la sortie des fonds du Trésor.

Certificat pour payement à toute autre personne qu'un entrepreneur (Modèle n° 17). Pour les propositions de payement à toute autre personne qu'un entrepreneur, l'ingénieur ordinaire remplira, suivant les divers cas, la formule n° 17 (3) ; la collection de modèles ci-jointe offre à cet égard deux exemples, l'un pour une indemnité de terrain due à un propriétaire, l'autre pour une avance de fonds à faire à un régisseur ; l'ingénieur n'oubliera pas que les certificats pour payement engagent à un haut degré sa responsabilité : il n'est donc pas besoin d'insister sur le soin et les précautions qu'ils exigent.

Bordereau de pièces remises au payeur pour justifier l'emploi d'une avance de fonds (Modèle n° 18). Le bordereau, formule n° 18, des pièces remises au payeur pour justifier l'emploi d'une avance faite à un régisseur ne provoque aucune observation.

État trimestriel des indemnités et dépenses diverses (Modèle n° 19). L'article 8 du nouveau règlement autorise, dans certaines limites, les préfets à approuver les propositions des ingénieurs en chef relatives aux acquisitions d'immeubles, indemnités, frais accessoires, loyers de magasins, terrains, etc., et secours aux ouvriers blessés ; il ne sera, du reste, rien changé aux formes ni à la marche suivie pour le règlement de ces sortes de dépenses. Lorsque les préfets n'adopteront pas les propositions des ingénieurs en chef, ils les soumettront, avec leur avis, à l'administration supérieure, qui statuera.

L'ingénieur ordinaire présentera, à la fin de chaque trimestre, et au moyen de la formule n° 19, la récapitulation de ces indemnités et dépenses, en ce qui concerne le service dont il est chargé.

---

(1) Voir *infrà*, n° 213.

(2) Voir *infrà*, n°s 182 et 215.

(3) Voir *infrà*, n° 182.

Situation définitive des crédits et des dépenses au 31 décembre (Modèle n° 20). Les états de situation définitive dressés pour chaque exercice donnent lieu aujourd'hui à de longues écritures, parce que l'on y reproduit tous les détails des ouvrages exécutés et des dépenses faites; on réduira désormais ce travail à des proportions beaucoup moindres : il suffira, en effet, pour chaque article de la sous-répartition, de faire connaître, à l'aide de la formule n° 20 (1), la nature et le montant des dépenses autorisées, les crédits ouverts, les dépenses faites, les mandats délivrés, en indiquant l'adjudication passée ou la décision approbative, le rabais obtenu, les noms des parties prenantes, les portions de crédits annulées et la situation de l'entreprise; on mentionnera, dans la colonne d'observations, les clauses particulières des marchés, et, si une régie a été établie au compte de l'adjudicataire, on fera connaître le résultat financier de ce mode de gestion. Ces renseignements étant sommairement produits, la rédaction de l'état n° 20 coûtera d'autant moins de temps et de peine, que cet état ne sera qu'un extrait récapitulatif du livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire. On doit donc être assuré que désormais les situations définitives des dépenses des deux catégories du service ordinaire et celles des travaux extraordinaires seront remises à l'ingénieur en chef à l'époque prescrite, c'est-à-dire avant le 15 mars; l'exactitude de cet envoi et le soin avec lequel les faits seront décrits dans les colonnes du nouvel état justifieront, en la préservant de tout inconvénient, la simplification introduite dans cette partie de la comptabilité.

Décomptes de fin d'année à notifier aux entrepreneurs. Les entrepreneurs n'étant plus appelés à connaître et à signer l'état n° 20, il a paru indispensable de faire dresser séparément les décomptes de leurs entreprises à la date du 31 décembre et de les leur notifier, avec délai de dix jours pour la production de leurs observations à l'ingénieur en chef. Par cette mesure, les entrepreneurs auront sous les yeux, à la fin de l'année, des renseignements précis que trop souvent ils ignorent, et il n'en résultera point d'aggravation de travail pour l'ingénieur ordinaire, puisqu'il lui suffira de faire copier, pour chaque entreprise, le décompte joint au dernier certificat pour payement qu'il a délivré en fin d'exercice.

Les décomptes seront adressés à l'ingénieur en chef en même temps qu'on les notifiera aux entrepreneurs; ces notifications seront terminées avant le 1er mars.

Une grande régularité est indispensable dans l'application de ces dispositions; les intérêts des tiers qui y sont engagés rendent, en effet, toute négligence impossible.

Comptabilité de l'ingénieur en chef. — *Livre de comptabilité de l'ingénieur en chef* (Modèle n° 21). L'article 7 du nouveau règlement, qui charge l'ingénieur en chef de mandater le payement des dépenses de son service, a pour conséquence de modifier profondément la tenue des écritures de ce fonctionnaire. L'article 37 indique comment, dans ce nouveau système, le livre de comptabilité sera composé, et la formule n° 21 présente les divisions et subdivisions de ce livre. L'intelligence en est facile; quatre parties principales y figurent, les *crédits*, les *dépenses*, les *ordonnances de fonds* et les *mandats délivrés*. Les crédits généraux sont inscrits au premier tableau A, et distribués entre les divers services d'ingénieurs, tableau B, puis sous-répartis par article avec indication de la nature de la dépense et de l'ingénieur qui en est chargé, tableau C.

(1) Voir *infrà*, n° 315.

Les dépenses que les états mensuels des ingénieurs ordinaires font connaître sont consignées, à la fin de chaque mois, sur le tableau D, par route, pont, rivière, etc.; elles le sont, en même temps, par chapitre du budget et par service d'ingénieur, sur l'état E, où l'on inscrit aussi les mandats délivrés, de telle sorte que, par la comparaison entre les dépenses et les payements, l'on puisse apprécier comment doivent être réparties, entre les chapitres et les services, les ordonnances de fonds annoncées.

Ces ordonnances et leur distribution sont enregistrées sur le tableau F. Le journal d'inscription des mandats délivrés, tableau G, se substitue à celui des certificats pour payement que tenait l'ingénieur en chef, et, pour que la situation de l'emploi des fonds soit complétement établie, les mandats sont récapitulés, par service d'ingénieur, sur le tableau H ; les résultats de ces différents tableaux se vérifient mutuellement.

Registre des comptes ouverts (Modèles n°s 22 et 22 *bis*). Les comptes ouverts à chacun des articles de la sous-répartition, modèle n° 22 (1), forment un registre séparé du livre de comptabilité, parce que celui-ci n'est établi que pour une année, tandis que le premier comprend des entreprises d'une plus longue durée, et ne se remplace que lorsqu'il est rempli. La page de gauche recevra les renseignements relatifs aux dates, aux dépenses et aux crédits, en ce qui concerne les entreprises ; ces indications sont formulées par des tableaux à colonnes, afin qu'elles soient partout inscrites de la même manière.

Pour les dépenses du personnel, les comptes ouverts sont tenus, par chapitre, dans la forme dont le modèle n° 22 *bis* (1) indique les dispositions.

Situation mensuelle et état continuatif (Modèles n°s 23 et 24). Les modèles n°s 23 et 24 de l'état sommaire des crédits et des dépenses, par article de la sous-répartition et de l'état continuatif des crédits, dépenses, ordonnances et mandats, n'ont besoin d'aucune explication ; ce sont, avec quelques simplifications, les pièces actuellement en usage.

Certificat pour payement des dépenses du personnel (Modèle n° 25). L'ingénieur en chef continuera de dresser, pour chaque mois, les états des appointements dus aux ingénieurs et conducteurs employés dans le service qu'il dirige, formule n° 25 (2), et ces pièces seront, comme par le passé, produites au payeur à l'appui des mandats de payement.

Mandatement. Les règles prescrites par le règlement du 16 septembre 1843, pour la délivrance des mandats de payement, continueront d'être fidèlement observées, l'ingénieur en chef étant substitué au préfet comme ordonnateur secondaire. Si l'ingénieur en chef est absent, les mandats seront signés par l'ingénieur délégué pour le remplacer.

Mandats ; avis donné aux ingénieurs ordinaires. — Bordereau journalier des mandats émis (Modèles n°s 26, 27 et 28). Les mandats seront dressés conformément au modèle n° 26 (3) ; l'ingénieur en chef en donnera avis aux ingénieurs qui ont fait les propositions de payement, par un bulletin, modèle n° 27 ; il adressera, chaque jour, au payeur le bordereau par exercice, formule n° 28, des mandats émis, et y joindra les

(1) Voir *infrà*, n° 182.
(2) Voir la circulaire du ministre des travaux publics du 11 janvier 1854.
(3) Voir les circulaires du ministre des travaux publics des 11 janvier 1854 et 10 août 1856.

pièces justificatives. La remise des mandats aux ayants droit s'opérera, d'ailleurs, par l'ingénieur en chef ou par les ingénieurs ordinaires, avec les précautions qu'indique le règlement de 1843.

Refus de payement par un payeur. En cas de refus par un payeur de payer un mandat délivré sur sa caisse, l'ingénieur en chef peut, usant du droit conféré à l'ordonnateur par l'article 88 du règlement de 1843, requérir, par écrit, sous sa responsabilité et la condition d'en rendre immédiatement compte au ministre, qu'il soit passé outre au payement ; le payeur alors y procède sans délai ; l'ingénieur en chef, toutefois, n'aura recours à cette mesure que si elle est justifiée par l'urgence ; il sera préférable, s'il n'y a pas urgence, qu'il défère à l'administration supérieure les difficultés que le payeur élève ; il évitera par là d'engager sa responsabilité.

Bordereau mensuel des mandats émis (Modèle n° 29). L'ingénieur en chef rendra compte, chaque mois, au préfet des mandats par lui délivrés (modèle n° 29), et établira, à la fin du bordereau détaillé, le total de ses mandats depuis le commencement de l'exercice. C'est en réunissant les bordereaux fournis pour les divers services d'ingénieurs en chef, s'il y en a plusieurs dans son département, que le préfet composera la situation mensuelle, par chapitre des dépenses, des ordonnances et des mandats imputés sur les crédits de l'exercice, situation qu'il doit envoyer, chaque mois, au ministère des travaux publics.

États trimestriels des dépenses du personnel (Modèles n°s 30 et 30 *bis*). L'article 44 du nouveau règlement est relatif aux états trimestriels des dépenses du personnel assujetti à la retenue pour la caisse des retraites, et de celles du personnel qui en est exempt modèles n°s 30 (1) et 30 bis).

Situation définitive, au 31 décembre, des dépenses dont l'ingénieur en chef rend personnellement compte (Modèle n° 31). L'état de situation définitive, au 31 décembre, des dépenses dont l'ingénieur en chef rend personnellement compte sera non moins simplifié que l'état analogue dressé par l'ingénieur ordinaire. On se bornera, en effet (modèle n° 31), à récapituler ces dépenses par masses avec rappel des décisions qui les ont autorisées. Ce résumé pourra suffire à l'administration centrale, parce que les détails lui en auront été successivement fournis dans le courant de l'exercice.

Situation définitive, au 31 décembre, des crédits et des dépenses (Modèle n° 32). Dans l'état modèle n° 32, l'ingénieur en chef résumera la situation au 31 décembre, des crédits et des dépenses de son service, à l'aide des situations partielles dressées tant par les ingénieurs ordinaires que par lui-même. Après avoir rappelé les crédits généraux par chapitre, il présentera leur subdivision par article, ainsi que les dépenses imputables sur les fonds de l'exercice ; puis il récapitulera les crédits et dépenses par chapitre, en indiquant les retenues pour garantie.

Les formules qui complètent la collection (modèles n°s 33, 34, A et B) existent déjà, à quelques différences près, et n'exigent ici aucune explication.

Le règlement du 28 septembre est exécutoire à partir du 1er janvier prochain. Les payements de l'exercice 1849 s'achèveront toutefois suivant le mode actuel.

Je ne crois pas avoir besoin, Monsieur, de vous recommander, en terminant cette

---

(1) Voir la circulaire du ministre des travaux publics du 11 janvier 1850.

instruction, l'observation attentive des nouvelles règles auxquelles la comptabilité va être soumise; vous y reconnaîtrez, à la fois, des améliorations réelles et une nouvelle preuve de l'estime et de la confiance que le Gouvernement accorde aux ingénieurs. Assujettir tous les faits de dépenses à des enregistrements primordiaux dont la forme et l'enchaînement assurent l'authenticité, et relier méthodiquement à cette origine les reproductions successives de ces faits, c'est donner à la comptabilité des bases qui lui manquaient; supprimer pour un certain nombre de cas la nécessité d'une décision ministérielle, et abréger les développements des pièces à produire, c'est rendre la marche des affaires plus rapide, et réserver aux ingénieurs plus de temps pour l'étude et l'exécution des travaux; enfin, élever la responsabilité des fonctions, c'est élever les fonctionnaires eux-mêmes, et, sous ce rapport, les avantages du nouveau règlement vous apparaîtront avec évidence dans les divers degrés de la hiérarchie. Ces dispositions n'auront assurément que d'heureuses conséquences; elles ne profiteront pas seulement à la comptabilité, mais aux autres parties du service, dont elles rendront la surveillance plus facile et plus complète.

173.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets (Extrait).

24 décembre 1849.

Comptabilité départementale. — Dispositions de comptabilité concernant les budgets départementaux de 1850, et la sous-délégation aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, des crédits affectés au service des routes départementales.

Monsieur le Préfet.........

D'après une décision en date du 20 décembre courant, prise sur mon rapport par M. le Président de la République, il est fait application, à partir du 1er janvier 1850, au service des routes départementales, des dispositions du règlement du 28 septembre 1849 sur la comptabilité du ministère des travaux publics, en ce qui concerne la sous-délégation des crédits aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Je ne saurais trop vous engager à vous bien pénétrer, par la lecture de ce rapport, des motifs qui ont déterminé l'adoption de la mesure nouvelle. Vous y reconnaîtrez que l'on a eu principalement pour but l'accélération de la marche des affaires, sans rien retrancher de la haute surveillance que vous êtes appelé à exercer sur le service des routes départementales. Vos bureaux se trouveront exonérés du travail matériel de l'expédition des mandats, mais vous n'en demeurerez pas moins titulaire des crédits de délégation, et, en cette qualité, vous devrez toujours connaître de l'emploi que M. l'ingénieur en chef de votre département aura fait des crédits que vous lui aurez sous-délégués.

A cet effet, ce fonctionnaire est tenu de vous rendre compte, à la fin de chaque mois, de l'emploi de ces crédits au moyen d'un bordereau des mandats par lui délivrés pendant le mois, sur chacun des sous-chapitres 9, 17, 24 et 25 du budget départemental, qui sont plus spécialement consacrés au service des routes, et ce bordereau sera terminé par le rappel sommaire des mandats délivrés pendant les mois antérieurs, de manière à présenter, en définitive, la situation totale des mandats délivrés depuis le commencement de l'exercice. De plus, ces mêmes bordereaux devront indiquer,

avec la plus grande exactitude, les sommes payées sur *chacun* des crédits *votés* et *alloués*, afin que vous soyez constamment en mesure de suivre et de contrôler les opérations du mandatement délégué à M. l'ingénieur en chef, et de vous assurer ainsi que les crédits régulièrement ouverts n'auront été ni détournés de leur destination, ni outre-passés quant à leur quotité.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Préfet, qu'il n'est rien innové en ce qui touche les divers modes de justification des dépenses, formulés par le règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur. M. l'ingénieur en chef est tenu de se conformer, pour ce qui le concerne, à toutes ses dispositions, et il n'est apporté de changements que ceux qui sont nécessaires pour approprier à la comptabilité des routes départementales, les modèles établis pour la comptabilité des routes nationales et qui sont annexés au nouveau règlement du ministère des travaux publics.

La faculté de mandatement concédée à M. l'ingénieur en chef entraîne, pour lui, l'obligation de viser les pièces justificatives à joindre à l'appui de ses mandats; de requérir, au besoin, le payeur de passer outre au payement dans le cas de refus de la part du comptable; de délivrer les ordres de reversements pour trop payé, et généralement de remplir, pour le service des routes départementales, toutes les formalités qui étaient prescrites au préfet par les règlements existants. Seulement, je devrai être informé, *par votre entremise*, de ceux de ces actes qui doivent être portés à ma connaissance.

Recouvrement et ordonnancement des fonds départementaux. — Sous-délégation aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, des crédits alloués pour les routes départementales.

Le recouvrement des centimes additionnels départementaux de toute nature s'opérant par douzième, l'ordonnancement en est effectué d'office, par mes soins, dans la proportion d'un septième tous les deux mois et par avance, pour chacune des quatre sections du budget, de manière que vous en puissiez disposer au fur et à mesure de la réalisation, et qu'à la fin de l'année il ne reste qu'une faible réserve, dont la délégation a lieu, après contrôle du décompte définitif du montant de la perception réalisée au profit du département, contrôle au sujet duquel vous avez reçu récemment un tableau accompagné d'instructions. Ce mode d'ordonnancement, adopté dans l'intention d'assurer la marche régulière du service ordinaire, ne s'opposerait pas à ce qu'il fût déféré aux demandes spéciales que vous pourriez m'adresser pour les cas extraordinaires, lorsque vous m'auriez fait connaître les motifs qui détermineraient à sortir momentanément des limites tracées.

Le recouvrement des produits éventuels ne s'opérant point par douzième comme celui des centimes, l'ordonnancement ne peut en être effectué d'office, comme cela se pratique pour les centimes départementaux. La délégation ne peut en être faite que sur demandes expresses, en se conformant aux instructions que l'on trouvera formulées plus loin.

Aussitôt que vous aurez reçu avis de mes ordonnances de délégation, vous sous-déléguerez *immédiatement* à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de votre département, et dans la mesure des besoins qu'il vous aura signalés, les portions de crédits applicables à toutes les dépenses du service des routes départementales. Ce service étant un de ceux pour lesquels les parties prenantes ne doivent souffrir de retard que le moins possible, il arrivera souvent que vos sous-délégations, surtout en

ce qui concerne les dépenses des sous-chapitres 9 et 17 du budget départemental, devront dépasser, à de certaines époques de l'exercice, la proportion qui existera entre les totaux de ces sous-chapitres et les totaux des sections auxquelles ils appartiennent, sauf compensation sur les délégations ultérieures que vous délivreriez pour des sommes moindres, à l'effet de rentrer dans la juste limite des crédits régulièrement ouverts dans les deux sous-chapitres en question.

Ce que je viens de prescrire peut également, et avec plus de facilité, s'appliquer aux allocations comprises dans les sous-chapitres 24 et 25, qui forment la 3e section du budget départemental. Toutes les fois que ces sous-chapitres ne renfermeront que des dépenses relatives aux routes départementales, vos sous-délégations pourront, sans nul inconvénient, être du montant total des fonds que je vous aurai délégués ; et ce ne sera que lorsqu'ils comprendront en même temps d'autres dépenses, telles que travaux et acquisitions pour édifices départementaux ou chemins vicinaux, remboursement d'annuités et service d'intérêts pour emprunt, et toutes autres dépenses quelconques étrangères au service des routes départementales, que vous suivrez, pour la délivrance de vos sous-délégations à M. l'ingénieur en chef, les prescriptions faites plus haut, à l'occasion des sous-chapitres 9 et 17, tout en ayant soin, cependant, de ne pas faire subir d'ajournement à des créanciers pour services autres que celui des routes départementales.

Spécialité des produits éventuels départementaux.

J'ai des observations importantes à vous rappeler relativement aux produits éventuels propres aux dépenses des 1re, 2e et 4e sections du budget départemental. Ces produits ne doivent pas être considérés comme une masse de fonds applicable indistinctement à toutes les dépenses comprises au budget, et il faut éviter d'employer des produits d'une nature spéciale à couvrir des dépenses auxquelles ils n'ont pas été affectés par la loi. Il ne suffit pas d'envisager les produits éventuels sous le simple rapport de leur classement par article de recette, il faut en outre avoir égard à leur spécialité relative, afin qu'ils reçoivent la destination qui leur est propre. Ainsi, par exemple, les subventions communales ou particulières pour entretien de telle route départementale, qui feraient partie des produits éventuels propres aux dépenses de la 1re section du budget départemental, ne sauraient, sans irrégularité, être employées à toutes ces dépenses indistinctement. Ces subventions ne doivent être affectées qu'aux seuls travaux d'entretien des routes qui intéressent les communes ou les particuliers qui les ont fournies (1).

La même observation s'applique aux subventions communales ou particulières qui

(1) Le ministre de l'intérieur a donné aux préfets un complément d'instructions à ce sujet dans une circulaire du 12 janvier 1856, concernant les budgets départementaux de 1856. On trouve dans cette circulaire le passage suivant :

Il ne faudrait cependant point renfermer dans des limites trop étroites l'application du système de la spécialité....... Si, par exemple, une commune engagée vis-à-vis du département, et très-solvable du reste, avait omis de comprendre à son budget la somme nécessaire à sa subvention, il ne devrait pas s'ensuivre qu'il fallût laisser détériorer la route ou faire attendre à l'entrepreneur que la commune eût versé son contingent. Dès que le département est assuré de la rentrée ultérieure de la subvention promise, il est d'une bonne administration d'en faire avancer le montant sur les fonds propres au département, sauf à encaisser ensuite le contingent à titre de remboursement d'avances.

se rattachent aux recettes de la 2e section avec affectation à des dépenses des sous-chapitres 16 ou 17.

Versement, emploi et ordonnancement des produits éventuels.

D'après les dispositions prescrites par le second paragraphe de l'article 417 de l'ordonnance du roi du 31 mai 1838 (1), toutes les sommes de provenance autre que des centimes additionnels, portées en recette aux *quatre premières sections* du budget départemental de 1850 ou pouvant s'y rattacher en cours d'exercice, devront être versées dans la caisse du receveur général et portées par lui au compte des produits éventuels ordinaires et extraordinaires appartenant au département.

Je vous rappellerai à cet égard, Monsieur le Préfet, que l'article 207 du règlement général sur la comptabilité, en date du 30 novembre 1840, veut que, en conformité de l'article 22 de la loi du 10 mai 1838, les *rôles et états des produits éventuels départementaux soient rendus exécutoires par le préfet et remis par lui au comptable.* Je ne doute pas que cette disposition ne reçoive exactement, chaque année, son exécution de votre part, vis-à-vis du receveur général, et que vous ne vous conformiez aux prescriptions des circulaires des 23 janvier 1843 et 13 juin 1844, nos 3 et 22, sur le mode de comptabilité des produits éventuels départementaux.

Ces produits, après recouvrement, seront remis à votre disposition, au moyen d'ordonnances de délégation qui vous seront délivrées au fur et à mesure des demandes que vous m'en adresserez, soit par les situations trimestrielles, soit par lettres spéciales *appuyées des récépissés* des receveurs généraux, *et vous sous-déléguerez immédiatement à M. l'ingénieur en chef, les portions de ces ordonnances qui seront applicables au service des routes départementales.*

Je crois devoir, en ce qui concerne l'emploi et l'ordonnancement de ces produits, appeler plus particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article 23 de la loi du 10 mai 1838, qui portent qu'aucune dépense ne doit être payée *hors de la limite des crédits ouverts par les budgets départementaux.*

Vous savez que les évaluations budgétaires des produits éventuels peuvent être modifiées selon les recouvrements opérés, et que les ordonnances de délégation en fixent définitivement le montant. De plus, les demandes de fonds doivent être basées sur les dépenses effectives et sur les crédits du budget départemental, en ayant toujours égard à la réalisation des produits, ou au moins à la certitude de leur prochain recouvrement.

Ces règles continueront de recevoir leur application, et, pour qu'elles soient plus exactement suivies, je vais entrer dans quelques développements qui, je l'espère, ne laisseront aucune incertitude pour l'ordre que vous devez apporter dans les demandes de fonds.

Il est bien entendu, d'abord, que les produits inscrits en recette aux budgets départementaux n'étant admis qu'à titre de prévision, le recouvrement doit en être poursuivi au profit des départements, quel qu'en soit le montant, sans avoir égard au chiffre déterminé par le règlement du budget; mais comme, d'autre part, il deviendrait inutile de mettre à votre disposition des fonds qui ne pourraient être employés régulièrement

(1) Cette ordonnance a été remplacée par le décret du 31 mai 1862.

aux termes de l'article 23 de la loi du 10 mai 1838, vos demandes d'ordonnances devront toujours être renfermées dans les limites des prévisions de recettes comprises au budget primitif. Quant aux plus-values de recouvrements sur les évaluations du budget, l'emploi en sera soumis aux règles tracées ci-après :

Je crois devoir d'abord entrer dans quelques explications sur ce qu'il convient d'appeler une plus-value. Les produits éventuels peuvent être classés sous ce rapport en deux catégories : les produits spéciaux ayant une destination assignée par leur origine, tels que les subventions en général et les rétributions pour les visites des pharmacies ; et les produits communs qui, par le seul fait de leur admission au budget, sont affectés, sans distinction d'origine, au payement de toutes les dépenses de la section à laquelle ils appartiennent.

Les produits de cette dernière nature sont, dans la limite de leur classement par chapitre et par article du budget du ministère, solidaires les uns des autres, c'est-à-dire que le recouvrement d'un produit non prévu serait appelé à couvrir le déficit qui résulterait du non-recouvrement d'un produit prévu, et ne constituerait pas dès lors une plus-value. Tandis que, pour les produits de la 1re catégorie, le fait seul de la réalisation en dehors des prévisions du budget leur assignerait le caractère de plus-value. Ainsi, par exemple : les produits éventuels ordinaires prévus au budget s'élèveraient à 2,000 francs composés, 1° de revenus des prisons pour 1,200 francs, et de remboursements d'avances faites sur fonds départementaux pour 800 francs. Le premier de ces articles aurait produit seulement 1,160 francs et le second 690 francs ; mais il aurait été recouvré 25 francs à titre de droit de seconde expédition d'actes administratifs. Bien que ce dernier produit n'eût pas été prévu au budget, son recouvrement ne pourrait être considéré comme plus-value, attendu qu'il s'agirait de recettes ayant une affectation générale aux dépenses de la 1re section et dont l'ensemble ne présenterait qu'une masse de 1,875 francs inférieure à l'évaluation des ressources admises au budget pour balancer les dépenses autorisées. Vous remarquerez, en effet, que si l'on appliquait les 25 francs à une nouvelle dépense, ce serait accroître d'autant, au lieu de l'atténuer, le déficit résultant de la non-réalisation de l'intégralité des prévisions. Mais, d'un autre côté, s'il était versé à la recette générale une somme de 100 francs à titre de subvention particulière pour l'entretien d'une route départementale désignée, quoique cette nouvelle somme, ajoutée aux 1,875 francs encaissés d'ailleurs, n'atteignît pas les 2,000 francs prévus, cette nouvelle ressource, à raison de sa spécialité, constituerait positivement une plus-value et ne saurait être aucunement appliquée à couvrir d'autant le déficit résultant, pour les produits communs, de la non-réalisation de l'intégralité des prévisions.

Autre exemple : pour la 2e section, le budget contiendrait, en recette comme en dépense, une somme de 500 francs provenant d'une subvention offerte par une commune pour grands travaux sur la route départementale n° 1 ; cette subvention ne serait pas recouvrée. D'autre part, une autre commune verserait pareille somme pour la route n° 2, sans que cette dernière subvention eût été comprise au budget départemental. Le recouvrement de cette dernière subvention balancerait bien, comme chiffre, le déficit résultant de la non-réalisation de la première ; mais, comme chacune de ces subventions aurait une destination particulière, il ne pourrait s'établir entre elles une compensation. Le versement, ainsi effectué, constituerait une plus-value.

S'il s'agit de produits applicables aux dépenses de la première section, la plus-value devra être laissée en réserve pour l'affecter, après délibération du conseil général, aux dépenses ordinaires de l'exercice en cours ou de celui à ouvrir auquel il conviendra de l'appliquer, sauf toutefois les cas d'urgence, pour lesquels je me réserve, en vertu de l'article 410 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, de statuer sur vos propositions directes, sans attendre la réunion du conseil général.

Les subventions communales et particulières réalisées en dehors des prévisions budgétaires ne seront déléguées qu'autant que, par un décret du Président de la République approbatif d'une délibération prise en exécution du § 10 de l'article 4 de la loi du 10 mai 1838, ces subventions auraient été régulièrement rattachées à titre de crédit supplémentaire au budget départemental. Quant aux autres produits formant le complément de l'article 3 des recettes de la 2e section, y compris ceux anciennement classés à la 4e section, et reconnus, comme il est dit plus haut, pour ressources éventuelles appartenant aux départements, l'emploi de leurs plus-values restera soumis aux règles tracées pour l'emploi des produits de propriétés. Mais comme, d'après les instructions contenues dans la circulaire précitée du 28 juillet 1845, page 20, les conseils généraux ne sont appelés à délibérer que *pour ordre* sur l'emploi du produit des rétributions perçues pour la visite des établissements d'eaux minérales et des officines de pharmacie, des magasins de droguerie et d'herboristerie, les plus-values de ces ressources toutes spéciales et étrangères aux intérêts départementaux seront, par exception aux règles tracées par l'article 18 de la loi du 10 mai 1838, rattachées d'office par moi aux budgets départementaux, et après règlement des dépenses par M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Les fonds d'emprunt seront toujours ordonnancés dans la limite des crédits régulièrement ouverts en vertu de votes approuvés. Toutefois, il est indispensable, lorsqu'il y a deux exercices en cours, c'est-à-dire pendant les cinq premiers mois de chaque année, de me faire savoir, par une lettre spéciale, auquel des deux exercices doit être imputée la délégation des fonds versés.

Lors de la rédaction des situations trimestrielles pour l'ordonnancement des produits éventuels départementaux, vous aurez soin de formuler vos demandes par sommes rondes en centaines de francs, à moins qu'il ne s'agisse de spécialités ou du complément des prévisions de recette admises au budget, ou bien enfin du solde des recouvrements opérés en clôture d'exercice. Toute demande de sommes, autrement formulée, qui ne serait pas justifiée par une note explicative, serait, en conséquence, réduite aux centaines de francs. Il sera aussi convenable de ne pas comprendre en demande, dans les situations, des sommes qui, par leur faible importance, ne peuvent pas être indispensables, car elles seraient, à moins d'explications particulières, rejetées du travail général d'ordonnancement.

Ces mesures ont pour objet de simplifier ce travail, et de diminuer les chances d'erreurs de calculs.

Vous ne perdrez pas de vue les dispositions relatives aux opérations de reversement, que contient la circulaire du 28 mai 1849, n° 26.

Virements de crédits de dépenses.

Suivant les formalités prescrites à l'égard de la 1re section du budget départemental par l'article 410 de l'ordonnance du 31 mai 1838, lorsque les liquidations feront

connaître que les dépenses effectives excèdent les allocations réglées pour un sous-chapitre de cette section, vous devrez vous assurer si vous pourrez couvrir l'excédant avec des économies faites sur les autres sous-chapitres de la section, et vous m'adresserez, en conséquence, par une lettre timbrée : *Comptabilité centrale*, vos propositions de virements, qui doivent être établies dans la forme adoptée pour le modèle des décisions modificatives ; mais vous êtes le régulateur des variations que pourraient exiger les besoins constatés du service entre les articles d'un même sous-chapitre, et à ce titre vous approuverez, *par un arrêté* dont ampliation sera remise au payeur, les virements que ces besoins occasionneront, sans jamais excéder, dans ce cas, le crédit total du sous-chapitre, et sauf les réserves faites par le 3e § de l'article 180 du règlement de comptabilité, du 30 novembre 1840.

Cette latitude qui vous est accordée pour les articles de la 1re section, quant aux excédants et aux virements, est formellement interdite pour les articles des trois autres sections, qui ne peuvent être modifiées qu'en vertu de délibérations expresses du conseil général envoyées spécialement, et qui seront suivies, s'il y a lieu, de décrets présidentiels modificatifs des crédits. Ces délibérations devront également m'être adressées par une lettre timbrée : *Comptabilité centrale*.

Il sera nécessaire, Monsieur le Préfet, de remettre au payeur trois copies de chaque état de modification de crédits que vous aurez reçu pour autoriser des virements sur quelque section que ce soit.

Il résulte de ce qui précède : 1° qu'à la fin de l'exercice les bonis obtenus sur certains sous-chapitres de la 1re section du budget départemental, devront tourner au profit du département, et que vous pourrez, avec mon autorisation, les employer à couvrir les insuffisances que présenteraient d'autres dépenses de la même section ; 2° que les mandats que vous délivrerez pour le payement de ces excédants devront porter l'indication du sous-chapitre relatif à la nature de la dépense, et qu'en règlement de compte, ces excédants de dépenses de certains sous-chapitres ayant été compensés avec les sommes prélevées sur les allocations des sous-chapitres qui auront fourni les moyens de les couvrir, les sommes mandatées devront être exactement renfermées dans la limite des crédits régulièrement modifiés.

Dans quelques départements on propose au conseil général le vote de dépenses nouvelles par imputation sur des crédits réservés pour dépenses diverses ou imprévues, et, après l'assentiment du conseil général, on soumet sa délibération à mon approbation. Cette marche, Monsieur le Préfet, n'est pas régulière, car les fonds de réserve alloués au budget départemental sont applicables, sauf mon autorisation préalable, au payement des dépenses d'utilité départementale sur le mérite desquelles le conseil général n'avait pu être appelé à se prononcer. Mais lorsque, plus tard, ce conseil a statué sur une proposition régulière, il ne s'agit plus alors d'une dépense imprévue dans l'acception véritable du mot, mais bien d'un vote nouveau ou mieux encore d'un virement de crédit, dont l'approbation rentre dans les conditions de l'article 18 de la loi du 10 mai 1838. Vous devrez donc, Monsieur le Préfet, réunir désormais toutes les délibérations renfermant des votes de cette nature, à celles relatives aux modifications à opérer au budget départemental, et faire du tout l'objet d'un seul et même envoi adressé sous le timbre : *Comptabilité centrale*.

Mandatement des dépenses départementales.

Vous continuerez d'indiquer sur vos mandats, pour toutes les sections, les sous-chapitres et les articles du budget départemental. Cette mention sera toujours faite en une ligne particulière placée au-dessous de celle qui rappelle le chapitre, ainsi que l'article du budget général de mon ministère ; et lorsque des sous-chapitres comprendront plusieurs paragraphes présentant chacun une série distincte d'articles de dépenses, l'indication des numéros des paragraphes devra précéder celle des numéros d'articles. *L'ingénieur en chef se conformera à ces prescriptions quant au mandatement des dépenses du service des routes départementales, et devra veiller avec le plus grand soin à ce que ses mandats soient délivrés pour chaque route formant un article au budget départemental et rappellent exactement leur numéro, afin de donner le moyen de suivre l'emploi de chaque allocation qui doit être distincte.*

Il demeure bien entendu que, pour les justifications à produire à l'appui des mandats, vous devrez, *ainsi que M. l'ingénieur en chef*, vous conformer, *sans exception, à moins de décisions spéciales notifiées par moi directement*, à toutes les dispositions et formalités exigées par l'instruction du 30 novembre 1840 et la nomenclature des pièces à produire au payeur, en exécution de l'article 65 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique.

174.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets (2).

27 décembre 1849.

Grande voirie. — Règlement des alignements dans les traverses. — Formalités d'enquête. — Changement dans les indications des circulaires des 3 août et 16 décembre 1833. — Nouveau résumé sur les justifications à reproduire.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 24 octobre 1845, qui a prescrit de dresser d'abord en simple expédition et à l'état d'avant-projet les plans généraux d'alignements des traverses de grande voirie, se réfère aux instructions précédentes (circulaires des 3 août et 16 décembre 1833) en ce qui touche les formalités d'enquête auxquelles l'avant-projet doit être soumis, après un premier examen du conseil des ponts et chaussées et de l'administration centrale.

Cependant la loi du 3 mai 1841 ayant modifié quelques-unes des dispositions de la loi du 7 juillet 1833 qui avaient servi de base aux instructions précitées, il importe de tenir compte de ces modifications.

Ainsi l'article 9 de la loi de 1833 donnait à la commission d'enquête un mois pour terminer ses opérations, tandis que l'article 9 de la loi de 1841 ne lui laisse que dix jours : c'est une économie de temps dont il convient de profiter.

D'un autre côté, en cas de modifications proposées par la commission d'enquête, et aux termes de l'article 11 de la loi du 7 juillet 1833, l'administration supérieure statuait sans qu'il fût besoin d'une enquête supplémentaire ; du moins la loi n'en faisait pas une obligation. L'article 10 de la loi du 3 mai 1841 veut que, dans ce cas, il soit procédé, vis-à-vis des propriétaires que les modifications proposées par la

(1) Voir l'article 88 du décret du 31 mai 1862.

(2) Voir *suprà*, n° 140, et *infrà*, n°s 230 et 281.

commission pourraient intéresser, à une enquête complémentaire suivant la forme indiquée par l'article 6 de la même loi. Il est essentiel de ne pas perdre de vue cette nouvelle disposition, qui est d'une application fréquente dans l'instruction des règlements d'alignements.

Enfin, on doit se dispenser aujourd'hui de déposer, comme le prescrivait l'article 10 de la loi de 1833, toutes les pièces de l'affaire pendant huitaine au secrétariat général de la préfecture, où les parties intéressées pouvaient en prendre connaissance. La loi du 3 mai 1841 n'exige pas ce dépôt, reconnu surabondant, et il n'y a plus lieu dès lors de l'effectuer.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les changements à introduire dans l'instruction des avant-projets présentés pour le règlement des alignements des traverses de grande voirie, et sur lesquels je devais appeler votre attention.

Du reste, afin de prévenir toute omission et pour éviter la nécessité de se reporter aux instructions des 3 août et 16 décembre 1833, je vais énumérer succinctement ici les pièces dont chaque affaire doit se composer après la clôture de l'enquête.

1° Certificat du maire constatant que l'avant-projet (plan, profils et mémoire descriptif) a été déposé pendant huit jours à la mairie, et que les publications prescrites par l'article 6 de la loi du 3 mai ont eu lieu ;

2° Numéro du journal dans lequel est inséré l'avis du dépôt ;

3° Procès-verbal ouvert pendant le temps du dépôt de l'avant-projet, et sur lequel le maire a consigné les dires des parties (article 7 de la même loi) ;

4° Réclamations et observations qui auraient été adressées par écrit, et qui doivent être annexées au procès-verbal (article 7 déjà cité) ;

5° Délibération par laquelle le conseil municipal de la commune donne son avis sur les alignements proposés ;

6° Procès-verbal de la commission instituée en vertu de l'article 8, et dont les opérations doivent être terminées dans un délai de dix jours. Ce procès-verbal n'est valable qu'autant qu'il est signé par cinq des membres de la commission (articles 8 et 9).

A défaut du procès-verbal de la commission, un procès-verbal dans lequel le sous-préfet donne son avis et fait connaître les causes qui ont empêché la commission de se réunir ou de terminer ses opérations dans le délai de dix jours ;

7° Rapport des ingénieurs sur les résultats de l'enquête ;

8° Avis préfectoral visant et résumant les pièces de l'instruction.

Je ne saurais trop vous recommander, Monsieur le Préfet, de veiller avec soin à ce que tous ces documents se trouvent au dossier lorsque vous me le transmettrez. C'est le seul moyen d'éviter les demandes de pièces, qui trop souvent retardent la solution d'affaires dont l'instruction subit déjà de longs délais par la seule force des choses.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef de votre département.

175.

***Programme pour la rédaction des projets* (1).**

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		I. AVANT-PROJETS.
DESSINS. 1° EXTRAIT DE CARTE.. 2° PLAN GÉNÉRAL......	*Ad libitum.* On adoptera, suivant les cas, l'une des échelles suivantes : 1/1000, 1/2000, 1/2500 1/5000 ou 1/10000. On fera usage, autant que possible, des plans du cadastre.	1. Les accidents du terrain seront toujours figurés sur la carte ou sur le plan général au moyen soit de courbes horizontales, soit de hachures, soit de teintes conventionnelles ; on y inscrira en outre, entre parenthèses, autant de cotes utiles de hauteur au-dessus du niveau de la mer que l'on aura pu en recueillir, particulièrement celles qui se rapportent aux faîtes et aux thalwegs. Les extraits de cartes devront être calqués sur les cartes gravées ou manuscrites qui existent dans les bureaux, notamment sur celles du dépôt de la guerre. Lorsqu'un projet s'étendra sur une certaine partie du littoral maritime, on se servira des cartes hydrographiques existantes, surtout de celles qui sont publiées par le dépôt de la marine, pour figurer le développement des côtes et indiquer les cotes de profondeur. 2. La carte et le plan général seront orientés. 3. La direction de chaque cours d'eau sera indiquée par une ou plusieurs flèches. 4. Pour établir une concordance parfaite entre le plan et le nivellement, on rapportera sur le plan, avec précision, les points principaux du profil en long, notamment les bornes milliaires ou kilométriques, s'il en existe, tous les pieds de pentes et sommets de rampes, les piquets d'angles et les points où doivent être placés les ouvrages d'art. De plus, lorsque cela pourra être utile, pour faciliter l'examen du projet, on rabattra le profil en long sur le plan. 5. Lorsqu'un tracé devra passer dans une vallée sujette à des inondation, on indiquera sur le plan la limite du champ d'inondation. Si le projet a pour but l'amélioration d'un fleuve ou d'une rivière, ou une défense de rive, on s'attachera plus particulièrement à indiquer le tracé du thalweg et les limites du champ d'inondation sur les deux rives. Le plan devra d'ailleurs s'étendre suffisamment, en amont et en aval des ouvrages projetés pour donner une idée exacte de la direction générale des cours d'eau. 6. Lorsqu'il s'agira du tracé d'une route, d'un canal, ou d'un chemin de fer, le plan général devra présenter, des deux côtés du tracé, et sur une largeur totale qui ne sera pas, en général, de moins d'un kilomètre, des rangées transversales de cotes de nivellement en nombre assez grand pour justifier complétement le choix de la direction proposée. Les chemins transversaux et,

(1) Ce programme a été adressé aux préfets par une circulaire du ministre des travaux publics, portant la date du 14 janvier 1850.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		au besoin, les limites des propriétés fourniront des directions naturelles pour ces nivellements. Ils seront compris, autant que possible, entre des limites naturelles, telles que le flanc d'un coteau et une ligne de thalweg ou le bord d'un cours d'eau.
3° PROFIL EN LONG.		7. Le nivellement sera, autant que possible, rapporté au niveau de la mer.
Longueur...........	Celle du plan général.	
Hauteur.............	Décuple de celle des longueurs.	8. Les cotes de longueur seront inscrites sur deux lignes tracées au-dessous du profil, parallèlement à la rive du papier. Sur la première ligne seront inscrites les longueurs partielles entre deux cotes consécutives de nivellement; sur la seconde, les mêmes longueurs cumulées à partir de l'origine. S'il s'agit d'un tracé de route ou de chemin de fer, on inscrira sur une troisième ligne la longueur et la déclivité de chaque pente ou rampe; s'il s'agit d'un projet de navigation, on y indiquera, au besoin, les distances entre les principaux ouvrages d'art. Pour les chemins de fer, on cotera, sur une quatrième ligne, les longueurs des alignements droits, ainsi que les longueurs et les rayons des courbes. Enfin, pour tous les projets, sur une ligne établie au-dessus du profil, on indiquera la longueur du tracé dans la traversée de chaque commune.
		9. La longueur du tracé sera divisée en kilomètres; l'origine sera indiquée par un zéro, et les extrémités des divers kilomètres seront marquées par des chiffres romains. Chacune de ces divisions principales sera subdivisée en fractions exactes du kilomètre, lesquelles seront numérotées en chiffres arabes. La longueur des entreprofils ainsi numérotés devra être constante dans toute l'étendue d'un même avant-projet. S'il est nécessaire d'établir des profils intermédiaires, on les placera, autant que possible, à des distances du profil normal qui précède immédiatement, exprimées par des nombres entiers, sans fractions de mètre, et on les désignera par le numéro de ce profil normal, auquel on ajoutera les indices *a*, *b*, *c*, etc.
		10. Le profil en long indiquera toujours la coupe du terrain par un simple trait noir. Les lignes du projet seront tracées en rouge. Les surfaces de remblai seront lavées en rouge, et celles de déblai en jaune. Les cotes de remblai et de déblai seront inscrites en rouge, et placées, celles de remblai immédiatement au-dessus, et celles de déblai immédiatement au-dessous de la ligne du terrain, excepté sur les points où cette ligne se trouvera très-rapprochée de celle du projet, auquel cas les cotes devront être inscrites au dessus des deux lignes à la fois, s'il y a remblai, et au-dessous, s'il y a déblai.
		11. Les ponts, ponceaux, aqueducs et autres ouvrages d'art seront figurés en coupe sur le profil en long.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		Le niveau des plus hautes et des plus basses eaux connues, et celui des plus hautes eaux de navigation, seront indiqués par des lignes bleues que l'on rattachera au plan général de comparaison par des cotes de même couleur. Lorsqu'il s'agira d'un projet de navigation, on indiquera à la fois, sur le profil en long, la rivière et le chemin de halage. Dans les projets des ports maritimes et des ouvrages à la mer, on aura toujours soin d'indiquer les hautes et les basses mers de morte eau, ainsi que les hautes et basses mers de vive eau, tant ordinaires qu'extraordinaires.
		12. Lorsqu'il y aura lieu de comparer plusieurs tracés, les nivellements respectifs de ces tracés, entre les mêmes points du plan, seront ou superposés ou placés les uns au-dessus des autres, mais toujours sur une même feuille. On emploiera pour les lignes et écritures relatives à chaque tracé la couleur qui aura été affectée à ce tracé sur le plan.
4° PROFIL EN TRAVERS.	1/200 pour les longueurs et pour les hauteurs.	13. Les profils en travers comprendront une étendue au moins double de celle du terrain à occuper. La cote prise sur l'axe sera distinguée des autres par l'emploi d'un caractère spécial ou plus prononcé. Cette cote sera la même que celle du profil en long. Les cotes des profils en travers et celles du profil en long appartiendront toujours à un même plan général de comparaison : seulement, pour ne pas avoir de trop longues ordonnées, on pourra rapporter ces profils à une ligne passant à un certain nombre de mètres au-dessus ou au-dessous du plan de comparaison, mais en laissant les cotes telles qu'elles doivent être pour indiquer les hauteurs prises par rapport à ce plan. Les profils en travers levés dans le voisinage d'un cours d'eau ou sur un terrain submersible seront accompagnés d'un trait bleu indiquant le niveau des plus hautes eaux, et rattaché au plan général de comparaison par une cote de même couleur. Lorsqu'il s'agira de projets de travaux à exécuter en lit de rivière ou de projets de digues à établir sur le bord des rivières, on y joindra des profils en travers en nombre suffisant, pour faire connaître la position du thalweg, et l'on aura soin d'étendre ces profils au delà des limites du champ d'inondation. Les profils en travers seront tous rabattus du côté du point de départ.
5° TYPES D'OUVRAGES D'ART. Pour les dimensions, n'excédant pas 100m.... *Idem* excédant 100m..	 1/100 1/200 sauf à employer au besoin, pour certains détails, des échelles multiples de celles qui précèdent.	14. Tous les dessins seront cotés avec exactitude. Le niveau des plus basses et des plus hautes eaux, ceux des hautes et des basses mers de morte eau, de vive eau ordinaire et de vive eau d'équinoxe, y seront toujours indiqués par des lignes et des cotes bleues.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
PIÈCES ÉCRITES. 1° MÉMOIRE à l'appui de l'avaot-projet. 2° TABLEAU APPROXIMATIF des terrassements, ouvrages d'art, etc. 3° ESTIMATION APPROXIMATIVE et détaillée des dépenses. 4° RELEVÉ de la circulation annuelle (pour les projets de roote, eo distinguant, autant que possible, les diverses parties de la route). 5° BORDEREAU des pièces du dossier.		
		II. PROJETS DÉFINITIFS.
DESSINS. 1° PLAN GÉNÉRAL.		15. Les accidents du terrain seront toujours figurés sur le plan général, au moyen, soit de courbes horizontales, soit de hachures, soit de teintes conventionnelles.
	On adoptera, suivant les cas, l'une des échelles suivantes : 1/1000, 1/2000, 1/2500 1/5000 ou 1/10000 On fera usage, autant que possible, des plans du cadastre.	15. Le plan général sera orienté, et la direction de chaque cours d'eau y sera indiquée par une ou plusieurs flèches. 17. On rapportera sur le plan général tous les points du profil en long, sans exception. Les rayons des arcs de cercle, et, pour les paraboles, les rayons de courbure aux poiots de tangence ainsi qu'au sommet, seront cotés avec exactitude. 18. Dans les vallées, on indiquera sur le plan le thalweg, ainsi que les limites du champ d'inondation.
2° PROFIL EN LONG. Longueur........... Hauteur............	Celle du plan. Décuple de celle des loogueurs.	19. Comme aux nos 7, 8, 9, 10 et 11, en ajoutant que l'on indiquera sur le profil les sondages qui auront été faits, notamment sur l'emplacement des tranchées et des remblais d'une certaine hauteur, ainsi que dans le lit des rivières, pour les projets des ponts ou des travaux de navigation.
3° PROFILS EN TRAVERS.	1/200 pour les longueurs et pour les hauteurs.	20. Comme au n° 13, en y ajoutant seulement que l'on mettra, en tête du cahier des profils en travers, les profils types de la route, du canal ou du chemin de fer à exécuter.
4° OUVRAGES D'ART. Pour les dimensions n'excédant pas 25m..... *Idem* comprises entre 25m et 100m........... *Idem* excédant 100m.. Pour les portes d'écluse, les ponts tournants, les voies et le matériel des chemins de fer, et, en général, pour les ouvrages en charpente ou en métal.	 1/50 1/100 1/200 De 1/20 à 1/5 en n'employant que des rapports simples et décimaux.	21. On indiquera sur la coupe des fondations de tous les ouvrages, soit par des traits distincts, soit par des teiotes conveotionnelles, la nature et l'épaisseur des codches de terrain dans lesquelles les fondations seront engagées. On ioscrira, en outre, sur chaque couche, l'indication de sa nature et de son épaisseur. 22. Le niveau des plus basses et des plus hautes eaux, ceux des hautes et basses mers de morte eao, de vive eau ordinaire et de vive eau d'équinoxe, seront toujours indiqués sur les élévations et sur les coupes des ouvrages d'art par des lignes et des cotes bleues.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		23. Sur les plans, coupes et élévations des ouvrages d'art, on aura soin de mettre autant de cotes qu'il sera nécessaire pour que l'on n'ait pas besoin de recourir au devis. On écrira en chiffres plus prononcés les dimensions principales, par exemple, pour les ponts et ponceaux, l'ouverture et la montée des voûtes, la hauteur des piédroits, l'épaisseur des piles et culées, l'épaisseur à la clef, la largeur entre les têtes, la hauteur et l'épaisseur des parapets, la largeur des trottoirs, la distance entre les trottoirs, etc.; pour une écluse, la largeur du sas, la hauteur des bajoyers, celle du mur de chute, la longueur totale de l'écluse, la distance du mur de chute à la chambre des portes d'aval, etc.
		24. L'appareil sera toujours figuré en élévation et en coupe.
PIÈCES ÉCRITES. 1° MÉMOIRE à l'appui du projet. 2° DEVIS et cahier des charges. 3° AVANT-MÉTRÉ. 4° ANALYSE des prix. 5° DÉTAIL ESTIMATIF. 6° ÉTAT SOMMAIRE des indemnités à payer. 7° BORDEREAU des pièces du projet.		25. Les pièces n°s 2, 3, 4 et 5 seront toujours exactement conformes aux formules arrêtées par l'administration. Ces formules seront réimprimées dans chaque département, sans modifications, additions ni retranchements. La réimpression sera faite suivant le format prescrit ci-après. 26. On ne reproduira, dans les pièces du projet, aucune des conditions qui figurent dans le cahier des clauses et conditions générales, auquel on devra toujours renvoyer par le dernier article du devis. 27. On aura soin d'inscrire dans le bordereau toutes les pièces du projet, avec un numéro correspondant.
		III. PIÈCES A PRODUIRE *En même temps que les projets définitifs, ou après l'approbation de ces projets, en exécution du titre II de la loi du 3 mai 1841.*
1° PLANS PARCELLAIRES par commune.	1/1000	28. Chaque plan parcellaire sera rapporté sur une feuille de papier continue, formée de feuilles ajustées en ligne droite, sans goussets. En conséquence, à chaque changement notable de direction de l'axe, on établira un onglet en blanc, déterminé par deux lignes formant un angle d'une amplitude convenable, et disposées de manière qu'il soit facile de reproduire à volonté l'état des lieux. A cet effet, le papier sera brisé suivant deux plis que l'on reformera au besoin : les deux brisures aboutiront au même point sur l'une des rives du papier : l'une des brisures sera perpendiculaire à ces rives, de manière à diviser en deux parties égales l'angle mort où le dessin sera interrompu.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
2° Tableau des surfaces des terrains à acquérir. 3° État détaillé des indemnités à payer. 4° Bordereau des pièces du dossier.		29. On inscrira sur chaque parcelle le nom du propriétaire, le numéro de la matrice cadastrale, et, de plus, un numéro d'ordre écrit en rouge, correspondant à celui de l'état des indemnités. Le plan portera en outre les lettres par lesquelles on désigne les sections cadastrales, et les dénominations locales des subdivisions ou lieux dits. 30. On reproduira sur ces états les noms, les numéros et les autres désignations inscrites sur le plan. Pour les noms, il y aura deux colonnes, dans l'une desquelles on inscrira les noms qui figurent à la matrice cadastrale, et dans l'autre ceux des propriétaires actuels et de leurs fermiers ou locataires.
		IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. 31. Les plans et nivellements seront toujours rapportés dans le sens indiqué par la dénomination de la route, du canal ou du chemin de fer, ou dans le sens du cours de la rivière, en allant de gauche à droite. 32. On inscrira aux deux extrémités du plan les mots : *Côté de........* (Points de départ et d'arrivée servant à la dénomination de la route, du canal ou du chemin de fer). 33. Afin de faciliter la recherche, sur les cartes, du lieu où les travaux doivent être exécutés, on placera, à l'origine du profil en long, une note indiquant approximativement la distance de ce point aux principaux centres de population qui précèdent; et, à l'extrémité du même profil, une note semblable indiquant la distance de ce second point aux principaux centres de population situés au delà. 34. On aura soin d'indiquer sur tous les plans les centres de population, domaines, chemins, cours d'eau, ouvrages d'art, tracés, etc., dont il est fait mention dans les rapports, mémoires, délibérations, et autres pièces quelconques faisant partie du dossier, afin de faciliter l'intelligence de ces pièces. Autant que possible, on y inscrira les chiffres des populations. 35. On évitera d'employer des expressions locales, ou, si on les emploie, on en donnera la traduction. 36. Les écritures devront être bien lisibles, ainsi que les chiffres inscrits sur les plans et profils. Les petits caractères (lettres ou chiffres) n'auront pas moins de deux millimètres de hauteur.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		37. Les échelles seront représentées graphiquement sur les plans et profils. En même temps, elles seront définies en chiffres, comme dans l'exemple suivant : *Échelle de* 0^m005 *pour mètre* (1/200).
		38. Les plans, profils et dessins seront, autant que possible, collés sur calicot blanc, ou sinon, dressés sur bon papier, souple et propre au lavis.
		39. Tous les plans, profils, dessins et pièces écrites, sans exception aucune, seront présentés dans le format dit *tellière*, de 0^m31 de hauteur sur 0^m21 de largeur.
		40. Les plans, profils et dessins seront pliés suivant ces dimensions, en paravent, c'est-à-dire à plis égaux et alternatifs, tant dans le sens de la hauteur que dans celui de la longueur, en commençant toujours par cette dernière dimension.
		41. Les titres, signatures et autres écritures d'usage, ainsi que l'échelle, seront placés sur le *verso* du premier feuillet des plans, profils et dessins, de manière qu'il soit toujours facile de les mettre en évidence, que le dessin soit plié ou qu'il soit ouvert.
		42. Les ingénieurs emploieront les formules suivantes : *Dressé par* { *l'ingénieur ordinaire* ou *l'élève ingénieur* } *soussigné.* *Vérifié et présenté par* { *l'ingénieur en chef* ou *l'ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef* } *soussigné, conformément à sa lettre ou à son rapport du*
		43. On inscrira d'ailleurs, en caractères très-lisibles, au-dessous des titres généraux, les noms et les grades des signataires du projet.
		44. Les procès-verbaux de conférences entre les ingénieurs des services civil et militaire seront toujours accompagnés d'une expédition des plans, nivellements, dessins et autres pièces mentionnées dans le procès-verbal, et portant les mêmes dates et les mêmes signatures que ce procès-verbal.

Approuvé :

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : BINEAU.

176.

***Instruction du directeur général de l'enregistrement et des domaines relative aux cessions de terrains retranchés de la voie publique par suite d'alignements (Extrait)* (1).**

23 janvier 1850.

....

Dans l'examen des affaires de cette nature, les préposés devront apporter les plus grands soins et la plus grande diligence. Ils ne perdront pas de vue, notamment, que les cessions autorisées par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 ne peuvent avoir pour objet que des parcelles de terrains de la voie publique ou des fossés et talus qui en forment une dépendance, reconnues par l'administration compétente susceptibles d'être retranchées de la route et réunies pour cause d'alignement à la propriété contiguë;

Que la faculté d'obtenir la cession de ces parcelles n'appartient qu'aux propriétaires riverains dans la proportion qui est déterminée par des lignes tirées perpendiculairement à l'axe de la route, et non d'après des lignes obliques tirées selon la direction oblique des propriétés riveraines (2);

Enfin que cette faculté n'est point accordée aux fermiers ou locataires des propriétés riveraines, ni à ceux qui, n'étant point riverains, n'ont point qualité pour réclamer ou obtenir un alignement.

177.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

31 janvier 1850.

Routes nationales. — Essartement. — Interprétation de l'article 3 (titre XXVIII) de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 (3).

Monsieur le Préfet, l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 porte (article 3, titre XXVIII) :

« Que dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et » broussailles qui se trouveront dans l'espace de 60 pieds ès grands chemins servant » au passage des coches et carrosses publics, tant de nos forêts que de celles des » ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés,

---

(1) Voir *suprà*, n° 109.

(2) Le ministre des finances a reconnu, par une décision du 29 janvier 1859, que si, en général, l'exercice du droit de préemption résultant de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, se détermine par des lignes tracées perpendiculairement à l'axe de la route, cette règle peut fléchir dans quelques circonstances particulières où l'intérêt de la propriété privée commanderait de suivre une ligne oblique, pourvu qu'il n'en résultât aucun préjudice pour d'autres riverains et que le domaine ne fût exposé à aucune difficulté.

Il conviendra donc, tout en faisant les dispositions nécessaires pour le maintien de la règle, de tenir compte, à l'avenir, des circonstances qui peuvent, sans créer des inconvénients soit pour les autres riverains, soit pour le domaine, justifier l'application de l'exception indiquée dans la décision du 29 janvier dernier. *(Instruction spéciale du directeur de l'enregistrement et des domaines du 30 mai 1859.)*

(3) Voir *suprà*, n° 8.

» en sorte que le chemin soit libre et plus sûr, le tout à nos frais, ès forêts de notre
» domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers dans les bois
» de leur dépendance. »

Cette disposition a été diversement interprétée : on a soutenu, d'une part, que la largeur de la route devait être comprise dans les 60 pieds assignés à l'essartement; de l'autre, au contraire, que ces 60 pieds devaient être comptés en dehors et de chaque côté des limites de la route. Un avis du Conseil d'État du 18 novembre 1824 avait admis cette dernière interprétation, qui, dès lors, était passée dans la jurisprudence de l'administration et n'avait donné lieu à aucune difficulté; mais la question ayant été agitée de nouveau dans ces derniers temps, l'administration a été amenée à reconnaître qu'on avait méconnu le véritable sens de l'article précité. Toutefois, avant de prendre une décision, elle a dû inviter le Conseil d'État à reprendre lui-même l'examen du point controversé et à donner son avis sur les questions suivantes :

1° L'article 3 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 donne-t-il à l'administration le droit d'ordonner des essartements en dehors des 60 pieds qui sont attribués au sol des grandes routes?

2° Dans le cas où il serait reconnu que la servitude d'essartement doit être réduite à 60 pieds, y compris le sol de la route, pourrait-on, dans l'hypothèse d'une route ayant moins de 60 pieds de largeur, se prévaloir encore de l'ordonnance de 1669, pour exiger l'*essartement sur 30 pieds de chaque côté de l'axe de la route,* bien que l'essartement, ainsi opéré, s'étende au delà des limites de la route?

3° A défaut de l'ordonnance de 1669, dans laquelle on avait cru voir la base de la servitude d'essartement, ne pourrait-on pas inférer de tous les actes spéciaux émanés, soit de l'autorité royale, soit des parlements, et en vertu desquels l'essartement a été opéré en dehors des routes sur des largeurs variables, que l'ancien droit reconnaissait au Gouvernement la faculté de faire essarter par mesure de police, lorsque la sûreté publique l'exigeait, et que ce droit a été maintenu par l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791, qui a déclaré maintenus provisoirement les règlements touchant la voirie?

Dans sa séance du 31 décembre 1849, le Conseil d'État a pris une délibération ainsi conçue :

Sur la première question :

« Considérant que l'article 3 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 a imposé
» aux propriétaires des forêts et bois traversés par les grandes routes l'obligation
» d'essarter les bois, épines et broussailles qui se trouvaient dans l'espace de 60 pieds
» *ès grands chemins;*

» Que cette expression *ès grands chemins*, prise dans son sens grammatical, ne
» pouvait équivaloir qu'à celles-ci : *en les*, *dedans* ou *dans les grands chemins;*

» Qu'elle a été employée plusieurs fois dans l'ordonnance de 1669 et dans son
» titre XXVIII lui-même, et toujours dans le même sens;

» Qu'en conséquence, rien n'autorise à supposer que, dans les dispositions à inter-
» préter, le législateur ait eu l'intention d'attribuer à cette expression une significa-
» tion plus étendue, et notamment celle des mots : *le long* ou *dehors des chemins,*
» qui rendrait une pensée complétement différente;

» Considérant que cette interprétation est encore confirmée par les actes législa-

» tifs intervenus depuis l'ordonnance de 1669 pour en prescrire de nouveau l'application ou pour en modifier les dispositions, tels que les arrêts du Conseil des 8 mai 1720, 26 février 1771 et 6 février 1776, ci-dessus visés;

» Qu'il résulte également d'une lettre des administrateurs des forêts, produite en 1824 devant les comités réunis du Conseil d'État, *qu'aucuns documents ne démontrent qu'en fait, dans les temps anciens, on ait jamais donné aux routes royales, en ce qui concerne les essartements, plus de 72 pieds de largeur, y compris les fossés;* et que, s'il y a eu à cet égard quelques exceptions, elles ont été ordonnées par des actes spéciaux et motivées par des circonstances exceptionnelles;

» Considérant, du reste, que les considérations qui précèdent ont déjà déterminé le conseil général des ponts et chaussées et le ministre des travaux publics à proposer d'abandonner l'interprétation qu'ils avaient provoquée du Conseil d'État en 1824;

» Est d'avis que l'article 3 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 n'a prescrit l'essartement que sur les 60 pieds qui devaient, aux termes de l'article 1er, former l'ouverture des routes elles-mêmes. »

Sur la seconde question :

« Considérant que l'arrêt du Conseil du 6 février 1776 a réduit la largeur des routes à des dimensions moindres que 60 pieds, et qu'il exprime que cette largeur sera variable et déterminée suivant l'importance et la classe de la route : mais que l'article 5 du même arrêt déclare formellement que : *néanmoins, l'article 3 du titre des chemins royaux de l'ordonnance des eaux et forêts, qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ouverture de 60 pieds pour les chemins dirigés à travers les bois, continuera d'être exécuté selon sa forme et sa teneur;*

» Que l'obligation d'essarter sur une ouverture de 60 pieds *dans les bois* est donc restée complétement indépendante de la largeur que l'administration croit devoir donner à la route elle-même;

» Est d'avis que l'administration conserve le droit d'obliger les propriétaires des forêts et bois traversés par les grandes routes à essarter sur une ouverture de 60 pieds, quelle que soit d'ailleurs la largeur de la route. »

Sur la troisième question :

« Considérant que l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791 a maintenu les anciens règlements touchant la voirie, mais que cette disposition ne saurait être applicable à des essartements qui devraient être opérés au delà des 60 pieds dont parle l'article 3 de l'ordonnance de 1669, puisque aucun règlement depuis cette ordonnance n'a prescrit d'une manière générale un essartement plus considérable;

» Que, dans l'état nouveau de notre droit public, l'établissement d'une servitude nouvelle à cet égard serait essentiellement du domaine du pouvoir législatif; que la présentation faite en l'an VIII, au Conseil des Cinq-Cents, de la loi qui a ordonné un essartement le long de la route de Blois, prouve que déjà, à cette époque, l'administration reconnaissait son incompétence pour résoudre la question;

Est d'avis qu'une loi seule pourrait établir une servitude d'essartement en dehors des 60 pieds dont parle l'article 3 de l'ordonnance de 1669, et déterminer les conditions et les limites de cette servitude nouvelle. »

J'adopte sur tous les points, Monsieur le Préfet, cet avis du Conseil d'État. Je ne

puis que vous inviter, ainsi que M. l'ingénieur en chef, à le prendre désormais pour base des mesures que vous aurez à proposer ou à prescrire en matière d'essartement, dans l'intérêt des routes nationales et départementales.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

178.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

11 février 1850.

Grande voirie. — Délégation donnée aux sous-préfets pour passer les actes de cessions et d'acquisitions de terrains, par suite d'alignements, dans le cas prévu par la circulaire du 18 mai 1849.

Monsieur le Préfet, par sa circulaire du 18 mai 1849 (1), mon prédécesseur a décidé, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, que MM. les sous-préfets auront désormais qualité pour délivrer aux propriétaires riverains des routes nationales et départementales, sur la proposition de l'ingénieur de l'arrondissement, les alignements partiels, à l'effet de bâtir ou reconstruire le long de ces routes, dans les traverses des villes et villages, toutes les fois que les alignements généraux de ces traverses sont fixés par un règlement d'administration publique.

La conséquence de ces délivrances d'alignements, dans un grand nombre de cas, est de mettre l'administration en demeure d'acquérir ou de céder des zones de terrain d'une valeur souvent très-peu considérable; de là l'obligation d'une instruction parallèle à celle de l'alignement proprement dit, et qui a également besoin d'être simplifiée.

D'après les règles actuellement en vigueur, quand c'est l'État qui abandonne du terrain, les opérations relatives aux cessions sont suivies par les soins et à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, et les actes sont réalisés devant le préfet, en présence du directeur des domaines, lequel, avant de concourir à l'aliénation et même préalablement à toute opération préliminaire, est tenu d'en référer à son administration.

Lorsque c'est l'État qui achète, les formalités sont moins compliquées, le concours de l'administration des domaines n'étant pas nécessaire; mais comme l'acte de vente doit être passé par le préfet ou par un magistrat de l'ordre administratif qu'il désigne spécialement, il en résulte des délais fort préjudiciables au propriétaire, qui ne peut construire avant d'avoir été mis par un acte régulier en possession du terrain qu'il est autorisé à réunir à son fonds.

Afin d'éviter ces lenteurs, j'ai reconnu, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, qu'il y a lieu de déléguer à MM. les sous-préfets, dans le cas prévu par la circulaire du 18 mai 1849, la mission de passer les actes de cession et d'acquisition de terrains par suite d'alignements, toutes les fois que la valeur de la parcelle à céder ou à acquérir n'atteindra pas 1,000 francs. Cette valeur sera déterminée sur la proposition de l'ingénieur de l'arrondissement, adoptée par l'ingénieur en chef, sauf recours à l'autorité supérieure, si le sous-préfet ou l'agent du domaine soulevait des objections

(1) Voir *suprà*, n° 165.

contre les bases d'estimation. On continuera de suivre le mode actuel pour les cessions et acquisitions dont le montant sera de 1,000 francs et au-dessus.

L'article 8 (n° 1) du nouveau règlement sur la comptabilité du ministère des travaux publics (28 septembre 1849), est d'ailleurs applicable aux cessions et acquisitions de l'espèce. MM. les sous-préfets n'auront donc pas à soumettre les contrats à mon approbation, mais ils devront vous en adresser des extraits pour que vous puissiez les porter dans les états trimestriels que vous avez à produire en exécution du dernier paragraphe de l'article 8 précité, et m'adresser, en outre, un bordereau mensuel indiquant, route par route, le montant des parcelles de terrain qu'on aura été dans le cas d'acquérir par suite d'alignement. Ce dernier document est destiné à la division du matériel.

M. le ministre des finances, de son côté, m'a fait connaître qu'il est dans l'intention d'adresser à MM. les directeurs des domaines des instructions, d'après lesquelles les cessions de terrains à retrancher de la voie publique par suite d'alignement, et dont le prix serait inférieur à 1,000 francs, pourront être consenties sans l'assentiment préalable de l'administration supérieure des domaines. Ces cessions seront faites, savoir : au chef-lieu du département et dans l'arrondissement de ce chef-lieu, en présence du directeur ou de son délégué, et dans les autres arrondissements, avec la participation du receveur au chef-lieu de l'arrondissement, lorsque les cessions seront consenties devant le sous-préfet, ou du receveur au bureau du canton de la situation des terrains, lorsque les cessions seront réalisées devant le maire délégué par le sous-préfet. Les receveurs locaux, avant de prêter leur concours, n'auront pas à consulter le directeur.

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Préfet, que cette mesure consentie par M. le ministre des finances a un caractère général, et qu'elle s'appliquera aussi bien aux cas d'alignements partiels délivrés par MM. les sous-préfets qu'à ceux où, en l'absence d'un plan général homologué, l'alignement partiel devra être proposé par l'ingénieur en chef et délivré par un arrêté préfectoral. Ainsi, en toute circonstance, lorsqu'il s'agira d'une cession inférieure à 1,000 francs, le préalable d'une autorisation particulière du ministre des finances est mis de côté. Vous le voyez, Monsieur le Préfet, par l'adoption de ces nouvelles dispositions, l'administration s'efforce d'éliminer, autant que possible, toutes les causes de lenteurs. Il dépend maintenant de MM. les sous-préfets de prévenir les plaintes auxquelles ont pu donner lieu les retards que subissent aujourd'hui les affaires de cette nature. J'aime à croire qu'elles recevront désormais une prompte solution. Je compte, pour obtenir ce résultat, sur le zèle de MM. les ingénieurs et sur le concours actif de MM. les sous-préfets. Ces derniers auront à se bien pénétrer des devoirs que leur impose la nouvelle délégation qui leur est conférée. Ils ne perdront pas de vue qu'à défaut d'accord avec les propriétaires sur le prix du terrain à acquérir ou à céder, le règlement des indemnités est de la compétence du jury spécial d'expropriation, ainsi que le Conseil d'État l'a reconnu par un avis de doctrine du 1er avril 1841. La justification des titres de propriété, les formalités à remplir d'après la loi du 3 mai 1841 pour parvenir à l'aliénation des immeubles dotaux ou appartenant à des mineurs doivent fixer particulièrement leur attention au moment de passer la vente. Il importe surtout de vérifier si le bien est ou non dotal, et à cet effet d'exiger la production du contrat

de mariage du vendeur. On ne saurait veiller avec trop de soin à ce que le prix de la vente ne soit mandaté au nom du tuteur ou mari qu'après justification dn remploi ordonné par les tribunaux. Il est arrivé déjà qu'une libération prématurée a mis l'État dans la nécessité de payer deux fois le même terrain. Un examen attentif doit éviter de telles erreurs, et l'on ne doit jamais sacrifier la régularité des justifications au désir de terminer l'affaire et d'entrer en possession des terrains, car la consignation est un moyen de libération indiqué par la loi et qui met l'administration à même de prendre possession sans l'exposer plus tard à des répétitions pour avoir indûment payé.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les sons-préfets, ainsi qu'à MM. les ingénieurs en chef et d'arrondissement.

179.

Loi relative aux commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.

27 novembre, 5 décembre 1849 et 27 février 1850.

L'Assemblée Nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Les commissaires et sous-commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer sont nommés par le ministre des travaux publics (1).

2. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et le mode de leur nomination et de leur avancement (2).

3. Ils ont, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

4. Ils sont, en cette qualité, sous la surveillance dn procureur de la République, et lui adressent directement leurs procès-verbaux.

Néanmoins, ils adressent aux ingénieurs, sous les ordres desquels ils continuent à exercer leurs fonctions, les procès-verbaux qui constatent les contraventions à la grande voirie, et en double original aux procureurs de la République et aux ingénieurs, ceux qui constatent des infractions aux règlements de l'exploitation.

Dans la huitaine du jour où ils auront reçu les procès-verbaux constatant des infractions aux règlements de l'exploitation, les ingénieurs transmettront au procureur de la République leurs observations sur ces procès-verbaux.

Dans le même délai ils transmettront au préfet les procès-verbaux qui auront été dressés pour contravention à la grande voirie.

---

(1) Un décret du 22 juin 1855 porte que les sous-commissaires de surveillance administrative prendront le titre de commissaires de surveillance administrative de 4e classe.

(2) Ce règlement a été rendu le 27 mars 1851 ; il a été abrogé par un décret du 29 mars 1852.

180.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

28 février 1850.

Personnel. — Service ordinaire. — Frais fixes des ingénieurs pour 1850.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que les frais fixes des ingénieurs du service ordinaire de votre département demeureront réglés en 1850 au même taux qu'en 1849.

Diverses instructions, et en dernier lieu l'ordonnance du 5 février 1848, ont indiqué les principes qui régissent l'emploi et déterminent la destination de ces allocations.

Pour résumer et préciser les règles relatives à cet objet, je crois devoir vous faire connaître les dispositions suivantes arrêtées d'après l'avis du conseil général des ponts et chaussées :

1° Les frais fixes constituent un abonnement au moyen duquel les ingénieurs de tout grade doivent pourvoir au loyer, à l'ameublement, à l'entretien, au chauffage, à l'éclairage et à toutes les fournitures de leurs bureaux, ainsi qu'aux frais de tournées (1).

En conséquence, à l'exception des imprimés et des instruments de quelque importance sur lesquels l'administration devra être appelée à statuer, il ne pourra être payé séparément aucune somme applicable à l'achat d'objets destinés à l'accomplissement d'actes ou opérations placés dans les attributions des ingénieurs. Toutes dispositions contraires, qu'elles résultent de l'usage ou même des décisions de l'administration, doivent être considérés comme sans effet pour l'avenir.

2° La dénomination de bureaux extérieurs, dans le sens de l'article 8 (2° §) de l'ordonnance du 5 février, s'applique seulement aux bureaux destinés à recevoir, sur l'emplacement des travaux en cours d'exécution, les agents chargés de la surveillance des chantiers et de la tenue des attachements, et parmi les dépenses de ces bureaux, à imputer sur les fonds des travaux après approbation de l'administration supérieure, ne sont pas comprises celles qui concernent la fourniture des règles, équerres, papier, plumes, encre et autres menues consommations ou ustensiles de mince valeur, ces divers objets devant rester à la charge des ingénieurs.

3° Les conducteurs, piqueurs et autres agents attachés, soit aux bureaux des ingénieurs, soit aux bureaux extérieurs, sont tenus d'acheter et entretenir à leurs frais, leurs canifs, grattoirs, etc., ainsi qu'une boîte de mathématiques qui contiendra au moins trois compas de grandeurs différentes, outre les pièces de rechange et les accessoires.

4° Les formules qu'il serait nécessaire d'imprimer ou lithographier, pour faciliter l'expédition des affaires et mettre le plus d'uniformité possible dans le service, seront conformes aux modèles adoptés par l'administration, et tous frais d'impression ou de lithographie qui différeraient de ces modèles seront laissés à la charge des ingénieurs.

J'adresse ampliation de la présente à M. l'ingénieur en chef.

(1) Voir la note relative au dernier paragraphe de la circulaire du ministre des travaux publics en date du 28 juillet 1832.

181.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

14 mars 1850.

Comptabilité. — Envoi de la collection des modèles applicables à la comptabilité des routes départementales.

Monsieur le Préfet, l'article 8 du règlement du 28 septembre 1849 sur la comptabilité du ministère des travaux publics autorise les préfets à approuver, dans la limite des crédits ouverts, les propositions des ingénieurs en chef des ponts et chaussées relatives aux dépenses dont la nomenclature suit (1) :

1° Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 5,000 francs ;

2° Indemnités mobilières ne s'élevant pas au delà de 1,000 francs ;

3° Indemnités pour dommages n'excédant pas 1,000 francs ;

4° Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés ;

5° Loyers de magasins, terrains, etc., ne dépassant pas 500 francs ;

6° Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions.

Cette disposition a pour but d'accélérer l'expédition des affaires, et de satisfaire, dans une certaine mesure, au vœu si souvent exprimé de voir élargir le cercle des attributions de l'autorité locale. Il m'a paru qu'il importait de l'appliquer aux routes départementales qui sont soumises aux mêmes règles et au même mode d'administration que les routes nationales.

Après m'être concerté avec M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances, j'ai décidé que les dépenses énumérées dans l'article 8 du règlement du 28 septembre 1849 seront approuvées par vous, Monsieur le Préfet, dans les limites posées par cet article, pour ce qui concerne le service des routes départementales, et qu'il m'en sera rendu compte au moyen d'états trimestriels établis par les ingénieurs.

D'une autre part, le décret du 20 décembre 1849 a confié le mandatement des dépenses du service des routes départementales aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, qui déjà, par l'article 7 du règlement du 28 septembre 1849, étaient chargés de mandater les dépenses du service des routes nationales. Il y aura donc analogie complète dans la manière d'opérer pour les deux services.

Seulement, aux termes de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 24 décembre 1849, il ne doit rien être innové en ce qui touche les divers modes de justification des dépenses, formulées par le règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministre de l'intérieur.

Sous cette réserve, le système d'écritures développé dans le règlement du 28 septembre 1849, doit être appliqué aux routes départementales. Pour approprier à ce service le nouveau mode de comptabilité, il était nécessaire d'introduire quelques changements dans les modèles concernant les routes nationales, qui sont annexés au règlement du ministère des travaux publics.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Préfet, la collection des modèles modifiés qui devront servir de type pour les formules concernant la comptabilité des

(1) Voir *infrà*, n° 368.

routes départementales. Les formats de ces formules, qui seront imprimées par les soins de MM. les ingénieurs en chef, devront être exactement les mêmes que ceux des formules qui ont été envoyées pour le service des routes nationales. Il me sera rendu compte des dépenses faites pour frais d'impression, de transport, de cartonnage, etc., dans les états trimestriels.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

182.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets (Extrait).

16 mars 1850.

Comptabilité.—Instructions pour l'exécution du règlement du 28 septembre 1849 (1).

Monsieur le Préfet, j'ai reçu de MM. les préfets de plusieurs départements, et de MM. les ingénieurs en chef chargés de différents services, des observations sur quelques-unes des dispositions du règlement spécial sur la comptabilité, en date du 28 septembre 1849, et des demandes d'instructions pour résoudre diverses difficultés auxquelles son application peut donner lieu.

Déjà j'ai répondu à plusieurs de ces observations et levé quelques difficultés ; mais comme il importe que toutes les questions soient résolues d'une manière générale et que l'uniformité s'établisse dans tous les services, je viens ajouter quelques développements à la circulaire du 30 octobre de mon prédécesseur, et à ma circulaire du 29 novembre suivant.

L'article 7 du règlement porte que les ordonnances de délégation concernant le service des ponts et chaussées seront sous-déléguées aux ingénieurs en chef. Les préfets n'ont pas à s'occuper de ces sous-délégations, attendu qu'elles sont effectuées d'office par l'administration centrale du ministère des travaux publics, et que la direction du mouvement général des fonds au ministère des finances y donne la suite nécessaire.

L'article 8 du règlement autorise les préfets à approuver les propositions des ingénieurs en chef relatives à certaines dépenses. Les limites de 5,000 francs pour les indemnités de terrains et de 1,000 francs pour les indemnités de dommages sont posées pour chacune des parcelles de terrain qu'il s'agit d'acquérir et pour chacun des propriétaires qui ont éprouvé des dommages.

Ces dispositions s'appliquent aux acquisitions faites et aux dommages causés antérieurement au 1er janvier 1850, pourvu toutefois que, lorsqu'il y a eu décision du conseil de préfecture, cette décision ne paraisse pas devoir donner lieu à un pourvoi au Conseil d'État.

J'attache beaucoup d'importance à ce que MM. les ingénieurs n'usent de la faculté accordée par cet article que pour les dépenses qui y sont explicitement énoncées. Les dépenses relatives au personnel, aux frais d'impression, aux achats d'instruments et d'objets mobiliers, etc., restent, comme par le passé, soumises à mon approbation. J'en excepte seulement les frais d'impression, de cartonnage, d'em-

(1) Voir *infrà*, n° 215.

ballage et de transport des formules du nouveau règlement, qui seront réglés avec votre approbation, Monsieur le Préfet, et dont MM. les ingénieurs rendront compte dans l'état trimestriel (modèle n° 19).

L'article 12 exige l'inscription, *de la main du payeur*, sur le livret de caisse, des payements faits au régisseur. Par le mot *payeur*, il faut entendre tout agent du Trésor chargé de remettre au régisseur la somme pour laquelle un mandat lui a été délivré.

Un agent de service, quel que soit le nombre de régies dont il aura été nécessaire de le charger, et quelle que soit la nature des fonds destinés à payer les dépenses, ne doit jamais avoir qu'un seul livret de caisse, comme il n'y a qu'un seul carnet d'attachements, quels que soient les ateliers confiés à sa surveillance.

Le modèle de la feuille d'attachements des journées a donné lieu à quelques observations. Cette formule devant être imprimée dans les départements par les soins de MM. les ingénieurs en chef, rien ne s'oppose à ce qu'en conservant le format, le cadre général, et surtout les inscriptions destinées à assurer l'enchaînement des écritures, on y fasse les légers changements qui paraîtront nécessaires pour l'adapter plus facilement aux besoins des différents services.

Il en est de même des procès-verbaux de réception de matériaux (modèle n° 3), des feuilles de repiquage (modèle n° 4), du sommier (modèle n° 5), et des situations mensuelles (modèles n°s 8, 8 *bis* et 9), dont les colonnes recevront les indications relatives aux espèces de matériaux et de main-d'œuvre employées dans chaque département et chaque service.

Le conducteur doit ouvrir sur son sommier autant de comptes distincts que l'ingénieur ordinaire lui a notifié d'articles ou de sous-articles de la sous-répartition. Chacun de ces articles ou sous-articles pourra d'ailleurs, toutes les fois que les ingénieurs le jugeront convenable pour la facilité des inscriptions et des vérifications, être divisé par sections de l'avant-métré, par ouvrage d'art, par nature de travaux, etc., en plusieurs parties qui seront réunies dans un compte récapitulatif sur la page suivante du sommier.

J'appelle surtout l'attention de MM. les ingénieurs sur la nécessité de faire séparer d'une manière parfaitement distincte les ouvrages dont le métré est définitif et sur lequel il n'y aura plus à revenir, des approvisionnements et des ouvrages non terminés. On ne saurait, en effet, se dispenser de porter sur le sommier et sur les états qui en sont extraits les approvisionnements et les ouvrages non terminés, puisqu'ils constituent un service fait, et par conséquent une créance à la charge de l'État; mais il importe que ces faits de dépense, dans leurs transformations successives, ne puissent donner lieu à aucune confusion, et que des colonnes spéciales ou des feuilles du sommier soient toujours réservées pour recevoir toutes les indications qui s'y rapportent.

Les modèles n° 6 (Travaux en régie à la tâche), n° 6 *bis* (Mémoires de fournitures) et n° 12 (Rôle de journées d'ouvriers), et quelques-uns des exemples donnés sur le livre de comptabilité, ont fait penser que le nouveau règlement avait substitué au mode du mandatement individuel, prescrit par le règlement du 16 septembre 1843, les payements par un régisseur pour le salaire des cantonniers et des ouvriers auxiliaires et pour les fournitures de quelque importance : il n'en est rien. Les exemples donnés s'appliquent à quelques départements et à quelques services

dans lesquels le mode des mandats individuels présente trop de difficultés. Pour tous les autres services, le mandatement individuel continuera à être employé, et pour y adapter les formules nouvelles, il suffira de supprimer ce qui se rapporte au régisseur, et de mettre dans la 9ᵉ colonne du modèle n° 6 et dans la 8ᵉ colonne du modèle n° 12, au lieu de l'acquit, l'indication des résidences. Quant au modèle n° 11, sur lequel la colonne destinée à l'acquit des parties prenantes n'existe pas, il y a lieu d'y ajouter une colonne pour indiquer la résidence du cantonnier ou du percepteur qui doit acquitter le mandat.

Il convient aussi d'ajouter sur ces trois modèles n°ˢ 6, 11 et 12, à l'extrême droite, une colonne dans laquelle le numéro du mandat délivré à chacun des ouvriers ou tâcherons sera inscrit par les soins de l'ingénieur en chef. Enfin, dans les services où, dans l'intérêt des cantonniers, l'usage est établi de verser, soit à la caisse d'épargne, soit à la caisse d'une association régulièrement organisée, une partie du salaire de ces ouvriers, on ajoutera deux colonnes qui indiqueront le montant des retenues et les sommes restant à payer (1).

On rétablira sur le modèle n° 16 (Certificat pour payement), comme elle existe sur le modèle n° 17, la mention du numéro du journal des certificats, qui a été oubliée dans l'impression.

Le tableau de la situation des fonds, qui figure sur les modèles n°ˢ 16 *bis* et 17, doit être dressé par l'ingénieur ordinaire; il se rapporte aux fonds qui ont été mis à sa disposition par l'ingénieur en chef, et il importe que, pour établir la concordance entre les écritures, ce tableau soit toujours exactement rempli sur l'une des deux expéditions du certificat qui doit rester entre les mains de l'ingénieur en chef, sous-ordonnateur des dépenses.

Quelques ingénieurs en chef ont demandé dans quelle forme ils doivent notifier aux ingénieurs ordinaires les fonds destinés à leur service. Il a été établi, à cet effet, une nouvelle formule, sous le n° 22 *ter*, qui sera incessamment adressée à MM. les ingénieurs chefs de service.

Pour le payement, au moyen de mandats individuels, des cantonniers, des ouvriers auxiliaires et des tâcherons, l'ingénieur ordinaire délivrera, par article de la sous-répartition, un seul certificat, auquel il joindra le décompte des cantonniers en double expédition (modèle n° 11), ou le rôle des journées d'ouvriers employés (modèle n° 12), ou l'état des travaux à la tâche (modèle n° 6).

Afin de ne pas trop multiplier les mandats, les ouvriers et fournisseurs payés directement pourront ne recevoir qu'un seul mandat par mois, après la production des états de situation. Toutefois, le mandatement, pour cette partie du service, pourra avoir lieu à des époques plus rapprochées, si l'ingénieur en chef le juge convenable.

Quant aux avances à faire aux régisseurs, les mandats devront être échelonnés de manière que le montant n'en soit touché que la veille des payements à effectuer ou tout au plus quelques jours auparavant. Les sommes à toucher par les régisseurs devront en outre être déterminées à raison de l'importance des besoins immédiats du service, et de façon que l'encaisse restant disponible soit toujours renfermé dans les limites les plus étroites.

(1) Voir *infrà*, n° 371.

Les modèles nos 22 et 22 *bis* indiquent dans quelle forme doivent être dressés les comptes ouverts sur le livre de comptabilité de l'ingénieur en chef pour les entreprises et pour le personnel. Il est bien entendu que des comptes semblables seront ouverts, lorsqu'il y aura lieu, pour les cantonniers, éclusiers, etc., pour les ouvriers auxiliaires, pour les dépenses diverses, etc. Ces comptes seront établis dans la forme des modèles nos 22 B et 22 D.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les instructions qu'il me paraît nécessaire d'ajouter à celles qui vous ont déjà été adressées; elles résolvent toutes les difficultés qui m'ont été soumises. Si quelques-unes des observations que j'ai reçues accusent une connaissance encore incomplète des dispositions du nouveau règlement, j'ai vu avec satisfaction que ces dispositions étaient sérieusement étudiées, et que chacun s'efforçait de les appliquer aux exigences si diverses des services qui ressortissent au ministère des travaux publics, et je ne doute pas que les difficultés de détail qui se présenteront encore ne soient parfaitement résolues. Je compte sur votre concours, Monsieur le Préfet, ainsi que sur celui de MM. les ingénieurs et de M. le payeur de votre département, pour atteindre ce but de la manière la plus simple et la plus propre à accélérer l'expédition des affaires.

Il me reste à vous faire connaître quelles sont les formules qui devront être imprimées dans les départements, et celles qui seront fournies par l'administration centrale.

Toutes les formules de la comptabilité du conducteur, les nos 11, 12, 15, 15 *bis*, 16, 16 *bis*, 17 et 18 de la comptabilité de l'ingénieur ordinaire, les nos 22 *ter*, 25, 26, 27, 28 et 29 de la comptabilité de l'ingénieur en chef, et toutes les feuilles intercalaires seront imprimées par les soins de MM. les ingénieurs en chef des différents services, soit qu'ils les fassent fournir par les imprimeurs des départements, soit qu'ils s'adressent aux imprimeurs de Paris. Je recommande de nouveau à MM. les ingénieurs de s'éloigner le moins possible des modèles joints au nouveau règlement, de n'apporter aucun changement dans les formats des modèles qui leur ont été adressés, et de n'oublier aucune des inscriptions qui assurent l'enchaînement des écritures.

Les formules ci-après, qui seront destinées à la comptabilité des travaux extraordinaires (2e section du budget), devront être imprimées sur papier chamois :

Nos 16, 17, 18, 22 *ter*, 26, 27, 28 et 29.

L'administration s'est rendu compte de la dépense que peut entraîner l'impression de chacune des formules dont l'indication précède; elle a reconnu que le tarif ci-dessous, en donnant toute garantie contre l'exagération des prix, assurerait aux imprimeurs chargés du travail une rémunération suffisante.

	COMPTABILITÉ DU CONDUCTEUR.	PRIX DE CENT exemplaires.	PRIX DE MILLE exemplaires.
1.	Journal ou carnet d'attachement....................	40 00f	350f
1 *bis*.	Livret de caisse destiné aux régisseurs-comptables....	20 00	150
2.	Feuille d'attachement de journées..................	3 50	25
3.	Procès-verbal de réception de matériaux............	3 50	25
4.	Feuille d'attachement des repiquages...............	4 50	35
5.	Sommier du conducteur..............................	20 00	140
6.	État des travaux en régie exécutés à la tâche........	7 00	50

		PRIX de cent exemplaires.	PRIX de mille exemplaires.
6 *bis*.	Mémoire de fournitures.	2 50	15
7.	Décompte des cantonniers.	3 50	25
8.	Situation mensuelle des travaux d'entretien des routes.	7 00	50
8 *bis*.	——— des travaux d'entretien des routes et des autres ouvrages.	7 00	50
9.	——— des travaux neufs et de grosses réparations.	7 00	50
	Annexe 8, 8 *bis* et 9, métré détaillé des travaux.	3 50	25
10.	Bordereau des pièces envoyées à l'ingénieur.	6 50	45
	COMPTABILITÉ DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.		
11.	Décompte des salaires des cantonniers, éclusiers, etc..	7 00	50
12.	Rôle des journées d'ouvriers (*feuille entière*).	7 00	50
15.	Procès-verbal de réception provisoire.	3 50	25
15 *bis*.	Procès-verbal de réception définitive.	7 00	50
16.	Certificat pour payement à un entrepreneur.	3 50	25
16 *bis*.	Décompte des ouvrages exécutés, etc.	7 00	50
17.	Certificat pour payement à toute autre personne qu'un entrepreneur.	3 50	25
18.	Bordereau des pièces remises au payeur pour justification d'une avance.	7 00	50
	COMPTABILITÉ DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.		
22 *ter*.	Notification de fonds.	3 00	20
25.	Certificat pour payement du personnel.	3 50	25
26.	Mandat de payement.	3 00	20
27.	Bulletin annonçant la délivrance des mandats.	1 50	10
28.	Bordereau journalier des mandats émis.	3 50	25
29.	——— mensuel des mandats émis.	7 50	60

Il conviendra que MM. les ingénieurs en chef renferment toujours dans les limites du tarif ci-dessus les prix à allouer aux imprimeurs : sous cette réserve, les dépenses résultant de l'acquisition des formules indiquées pourront être, ainsi que je l'ai dit plus haut, approuvées par vous, Monsieur le Préfet; MM. les ingénieurs en chef devront d'ailleurs joindre à l'état trimestriel qui comprendra les frais dont il s'agit une collection complète des formules qu'ils auront fait imprimer.

Quant aux formules n°ˢ 13, 14, 19, 20, 21, 22, 22 *bis*, 23, 24, 30, 30 *bis*, 31, 32, 33 et 34, ainsi qu'aux formules A et B, elles seront adressées à MM. les ingénieurs en chef sur la demande qu'ils en feront à l'administration. La dépense, imputable, de même que celles des autres formules de comptabilité, sur les fonds des travaux, sera payée par les soins de ces fonctionnaires, auxquels des indications spéciales seront données ultérieurement à ce sujet.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

183.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

10 avril 1850.

Service général. — Emploi de l'oxyde de zinc dans le service des ponts et chaussées.

Monsieur le Préfet, l'attention de l'administration ayant été appelée sur les avantages que peut offrir l'emploi, dans les travaux de l'État, de l'oxyde de zinc en remplacement du blanc de céruse, j'ai consulté le conseil général des ponts et chaussées sur la suite à donner à cette communication.

Conformément à l'avis du conseil, je viens de décider que le blanc de zinc sera admis, en concurrence avec le blanc de céruse, dans les travaux du service des ponts et chaussées.

Veuillez, Monsieur le Préfet, porter cette décision à la connaissance de MM. les ingénieurs, qui devront en tenir compte dans la rédaction de leurs devis.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

184.

Arrêté déterminant les attributions des différents fonctionnaires préposés au contrôle et à la surveillance des chemins de fer

15 avril 1850.

Le Ministre des travaux publics,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Le contrôle et la surveillance des chemins de fer exploités par les compagnies sont exercés directement par le ministre des travaux publics, pour tout ce qui concerne le service de l'exploitation proprement dite, l'ensemble de la circulation, les mesures générales de police et de sûreté, l'application des tarifs, la surveillance des opérations commerciales et les mesures générales d'intérêt public.

2. Les mesures d'intérêt local concernant la conservation des bâtiments, ouvrages d'art, terrassements et clôtures, des abords des gares et stations, des passages à niveau, des ponts, rivières ou canaux traversant les chemins de fer, y compris la police des cours dépendant des stations, et en général toutes les questions relatives à l'exécution des titres I et II de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, sont dans les attributions des préfets des départements traversés.

Chaque préfet prend, en outre, dans l'étendue de son département, les mesures nécessaires pour rendre exécutoires les règlements et instructions ministérielles concernant le public.

3. Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines, chargés du contrôle et de la surveillance des chemins de fer, adressent directement leurs rapports et leurs propositions au ministre, pour tout ce qui concerne l'exploitation proprement dite, comprenant l'exploitation commerciale et technique, la traction, l'entretien du matériel, les signaux, la surveillance et l'entretien de la voie.

Ils correspondent avec les préfets des départements traversés, pour toutes les af-

faires qui se rattachent au premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus. Ils leur adressent leurs rapports et leurs propositions, et surveillent l'exécution de leurs arrêtés.

4. Le contrôle et la surveillance s'exercent, sous les ordres des ingénieurs en chef : 1° pour le service d'entretien des terrassements et ouvrages de toute nature, de la voie de fer, du matériel, et pour le service de l'exploitation technique, par les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs et gardes-mines placés sous leurs ordres ; 2° pour la vérification des tarifs, la surveillance des opérations commerciales, ainsi que pour l'établissement de la statistique des recettes et dépenses et du mouvement de la circulation, par les inspecteurs de l'exploitation commerciale.

5. Les commissaires et sous-commissaires de surveillance administrative sont chargés de surveiller les détails de l'exploitation technique et commerciale ; ils sont placés sous les ordres des ingénieurs ordinaires et des inspecteurs de l'exploitation commerciale et correspondent avec eux pour ce qui concerne leurs attributions respectives.

Ils résident dans les gares ou stations qui leur sont assignées et où un local leur est réservé ; ils constatent les crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et dans leurs dépendances, ainsi que les infractions aux règlements d'exploitation, par des procès-verbaux dressés conformément aux dispositions de la loi du 27 février 1850.

6. Sont et demeurent rapportées les décisions précédentes par lesquelles la surveillance administrative à exercer sur divers chemins de fer a été centralisée entre les mains de l'un des préfets des départements traversés (1).

185.

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1850 (Extrait) (2).

15 mai 1850.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE III. *Sur l'enregistrement.* Art. 8. Le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à deux francs, à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence, qui est maintenu au taux actuel.

186.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets (Extrait).

24 mai 1850.

Ponts suspendus. — Invitation de procéder aux visites et vérifications que commande la sécurité publique.

Monsieur le Préfet, une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, et portant la date du 30 septembre 1846, a rappelé l'obligation, pour l'administration, de procéder exac-

---

(1) Cet article abroge en principe l'article 71 du règlement du 15 novembre 1846.

(2) Voir *suprà*, n°s 89 et 90.

tement à la visite annuelle à laquelle sont soumis tous les ponts suspendus construits par voie de concession de péage.

Cette obligation a été scrupuleusement remplie en ce qui concerne le pont suspendu de la Basse-Chaîne, à Angers, qui, par suite d'une visite minutieuse, venait d'être l'objet de réparations importantes, lorsque est survenue l'horrible catastrophe du mois dernier.

...... Ce pont présentait, dans toutes ses parties visibles, l'aspect de la solidité, et rien ne pouvait faire soupçonner la détérioration des parties cachées.

Il est à craindre, Monsieur le Préfet, que les ponts suspendus établis suivant le même système ou suivant tout autre système analogue ne recèlent, dans leurs parties cachées, des causes de péril qui auront échappé lors des visites annuelles. Le devoir de l'administration est de faire disparaître toute incertitude à cet égard, au moyen de visites particulières ayant pour but de s'assurer de l'état de conservation des parties de câbles ou de chaînes de retenue et d'amarre placées au-dessous du sol.

Veuillez donc, Monsieur le Préfet, mettre les concessionnaires des ponts suspendus de votre département en demeure de faire immédiatement et d'avoir terminé, avant le 15 août prochain au plus tard, les dispositions nécessaires pour permettre aux ingénieurs de visiter en leur présence les câbles de retenue et d'amarre dans toute leur étendue ; et particulièrement de s'assurer, après l'enlèvement de quelques ligatures, si ces câbles n'ont éprouvé *à l'intérieur* aucune oxydation ou altération dangereuse.

Dans le cas où les concessionnaires n'obtempéreraient pas à cette prescription, ou s'ils ne s'y conformaient pas exactement, il faudrait, à l'expiration du délai ci-dessus indiqué, ordonner une épreuve par chargement du tablier (1). Le droit, pour l'administration, d'exiger cette épreuve, résulte clairement d'une clause insérée dans tous les cahiers des charges, et l'opportunité de la mesure n'est que trop évidente après l'événement que toute la France déplore encore en ce moment.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les premières mesures qui me sont suggérées par la commission que j'ai instituée pour étudier les questions relatives aux ponts suspendus. Je n'ai pas besoin de vous recommander la prompte et stricte exécution de ces mesures ; les conséquences funestes qui pourraient résulter du moindre retard, de la plus légère négligence, vous feront comprendre, ainsi qu'à M. l'ingénieur en chef, combien serait grave la responsabilité qui, en cas d'accident, pèserait sur l'administration.

Vous ne perdrez pas de vue d'ailleurs qu'aux termes des cahiers des charges des concessions, les frais de visites, soit annuelles, soit extraordinaires, ainsi que les dépenses auxquelles donneraient lieu les vérifications et les épreuves qui seraient jugées utiles, doivent être supportés par les concessionnaires.

Quant aux ponts suspendus construits sans concession de péage ou dont les concessions seraient expirées, il est bien entendu qu'ils doivent être soumis aux mêmes vérifications que les ponts concédés, et que les frais résultant de ces vérifications seront imputés sur les budgets qui pourvoient à leur entretien. Si vous éprouvez quelque embarras à ce sujet, vous voudrez bien consulter l'administration supérieure.

(1) Voir *infra*, n° 199.

MM. les ingénieurs devront d'ailleurs, pour la visite des câbles ou chaînes de retenue et d'amarre de ces derniers ponts, prendre, dans l'exécution des travaux qu'exigerait cette visite, toutes les précautions nécessaires pour ne pas compromettre la solidité de l'ouvrage, et, dans le cas de difficultés imprévues, dont ils rendraient compte à l'administration, proposer, s'il y a lieu, de substituer à cette vérification le renouvellement de l'épreuve par chargement du tablier.

Enfin, Monsieur le Préfet, en attendant que les visites ou épreuves nouvelles ci-dessus indiquées puissent être faites, M. l'ingénieur en chef devra examiner si, dans l'intérêt de la sûreté publique, il y a lieu, pour quelques ponts suspendus de votre département, soit de procéder immédiatement à une épreuve modérée, qui consisterait à faire passer sur ces ponts un nombre de voitures présentant une charge double du chargement maximum auquel ils sont habituellement soumis, soit de limiter, par un règlement provisoire, le nombre des personnes, bestiaux et voitures qui pourraient passer simultanément sur ces ponts.

Il est d'ailleurs entendu que M. l'ingénieur en chef devra vous adresser, pour m'être transmis, les procès-verbaux détaillés des visites ou nouvelles épreuves de chargement qui auront été faites en vertu de la présente instruction, ainsi que de toutes les circonstances que révélerait l'examen des diverses parties apparentes des ponts suspendus de votre département.

La présente circulaire et les vérifications et épreuves qu'elle prescrit s'appliquent : 1° aux ponts suspendus faisant partie des routes nationales et départementales ; 2° aux ponts suspendus qui ne font pas partie de ces routes, mais qui, ayant été exécutés sous la surveillance du service des ponts et chaussées, doivent, aux termes de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 1er février 1847, être visités par MM. les ingénieurs.

Quant à ceux des ponts suspendus qui ont été construits sous le contrôle du service vicinal, c'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartient d'en prescrire la visite, et c'est de lui que vous recevrez des instructions à cet égard (1).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

187.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets (2).

12 juin 1850.

Service général. — Dispositions relatives aux travaux intéressant à la fois plusieurs services.

Monsieur le Préfet, il arrive assez fréquemment que lorsqu'un travail intéresse à la fois plusieurs services dépendant de l'administration des ponts et chaussées, les projets en sont dressés et soumis à l'approbation sans que les ingénieurs chargés de l'exécution du travail aient appelé à s'entendre avec eux ceux de MM. leurs collègues auxquels est confiée la direction des autres services intéressés. Ce défaut de concert,

(1) Voir la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 9 août 1852.

(2) Voir le décret du 16 août 1853 et la circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 11 août 1854 pour les travaux mixtes.

toujours regrettable, peut avoir en certains cas des inconvénients réels. L'administration supérieure, malgré l'intérêt qu'elle attache à ce que les questions mixtes qui lui sont soumises soient complétement étudiées sous tous les rapports, n'est pas toujours à même de remarquer dans l'examen des projets l'omission d'une formalité qu'elle considère comme des plus importantes, et elle peut se trouver ainsi amenée à autoriser l'exécution de travaux préjudiciables au service dont le représentant naturel n'a pas été mis à même de donner son avis; j'appelle la sérieuse attention de MM. les ingénieurs sur la nécessité d'éviter qu'une telle omission se produise désormais. Tout projet intéressant plusieurs services doit faire l'objet d'une conférence préalable entre les ingénieurs ordinaires des services intéressés : l'administration supérieure statuera sur le vu du procès-verbal de cette conférence, lequel doit lui parvenir visé par les ingénieurs en chef et revêtu de leurs avis respectifs.

La stricte exécution de cette disposition satisfait à ce qu'exige l'intérêt public quant aux points de contact existant entre les services qui dépendent de mon ministère : ce sera donner à la mesure un complément dont vous sentirez toute l'utilité, Monsieur le Préfet, que d'appeler un service étranger à ce département, celui des chemins vicinaux, à jouir, dans ses rapports avec les travaux publics, de garanties tendant au même but. Sans doute, ce service trouve dès aujourd'hui dans les enquêtes qui précèdent l'adoption des projets, comme dans votre propre contrôle, une sauvegarde habituellement suffisante ; dans quelques circonstances néanmoins, on a pu regretter que des prescriptions spéciales n'eussent pas assuré l'examen préalable et contradictoire de dispositions projetées, dont l'exécution devait entrainer, pour des chemins vicinaux, des modifications d'une certaine importance. Afin qu'il n'en soit plus ainsi, je viens de décider, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, que désormais, lorsque l'exécution d'un travail dépendant de l'administration des travaux publics exigera qu'un chemin vicinal soit déplacé ou subisse une modification quelconque, le préfet consultera l'agent voyer, dont il transmettra l'avis à l'administration supérieure avec ses propres observations.

Telles sont les dispositions qui me semblent de nature à prévenir le retour d'inconvénients dus à l'action isolée d'une branche du service public dans des travaux pouvant intéresser plusieurs branches de ce service. Il convient d'ailleurs que le service chargé de l'exécution soit à même de dégager sa responsabilité en temps utile, et j'ai décidé, à cet effet, que, dans tous les cas auxquels se rapporte la présente circulaire, il sera dressé, après l'achèvement des travaux, un procès-verbal de remise entre les services intéressés.

J'ai tout lieu d'espérer, Monsieur le Préfet, que cet ensemble de dispositions conduira au but que l'administration se propose ; je vous prie de veiller à ce que l'application n'en soit jamais négligée.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

188.

Loi qui crée, sous la garantie de l'État, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse (1).

8 mars, 12 et 18 juin 1850.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

2. Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants effectués à la caisse des dépôts et consignations.

Les versements ne seront admis à la liquidation que lorsqu'ils s'élèveront à 5 fr. *ou à des multiples de 5 fr.* (2).

Les versements inférieurs à 5 fr. seront recueillis dans les caisses intermédiaires qui seront ultérieurement déterminées comme il sera dit ci-après, article 10.

3. Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs, tenant compte, pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital, *à raison de 5 p. 0/0 par an* (3);

2° Des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Déparcieux;

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

4. Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans devront être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Le versement fait pendant le mariage par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié.

En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

5. Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente viagère *supérieure à 600 fr.* (4).

Le versement ne sera définitif à l'égard des tiers qu'après l'expiration d'une année (5).

---

(1) Les dispositions de cette loi abrogées ou modifiées sont indiquées en *italique*.
(2) Modifié par l'article 1er de la loi du 12 juin 1861.
(3) Modifié par l'article 2 de la loi du 12 juin 1861.
(4) Modifié par l'article 4 de la loi du 12 juin 1861.
(5) Abrogé par l'article 16 de la loi du 28 mai 1853.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence seulement de 360 fr.
Les arrérages seront payés par trimestre.

6. L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix des déposants, de cinquante *à soixante ans* (1).

Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans, et en proportion des versements faits avant cette époque (2).

7. Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé sera remboursé sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au paragraphe 3 de l'article 3.

En cas de déshérence, le capital fait retour à la caisse des retraites.

8. Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités et âge des déposants, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant *une pension de* 600 *fr.* (3), sera remboursée sans intérêts par l'État.

9. Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versements par lui effectués, et les rentes viagères correspondantes.

10. Un règlement d'administration publique déterminera la forme des livrets, le mode d'après lequel les versements seront faits, soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et autres intermédiaires.

11. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

12. La caisse des retraites sera gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

Toutes les sommes versées par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produiront, seront, successivement *et par jour* (4), employées en achats de rentes sur l'État, qui seront inscrites au nom de la caisse des retraites. Ces achats ne pourront avoir lieu qu'en rentes *dont le cours sera au-dessous du pair, avec préférence pour celles donnant l'intérêt le plus élevé* (5).

Tous les six mois (6), la caisse des dépôts et consignations fera inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées, *pendant le semestre* (7), au nom des déposants. Elle fera transférer *aux mêmes époques* (8), au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés, *pendant le semestre* (9), un capital équivalent aux rentes viagères à inscrire.

(1) Modifié par l'article 6 de la loi du 12 juin 1861.
(2) Voir l'article 18 du décret du 27 juillet 1861.
(3) Modifié par l'article 11 de la loi du 12 juin 1861.
(4, 5) Modifié par l'article 12 de la loi du 12 juin 1861.
(6, 7, 8, 9) Modifié par l'article 13 de la loi du 12 juin 1861.

13. Il sera formé, auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites.

Cette commission sera composée de *vingt-cinq membres*, ainsi qu'il suit :

Quatre représentants nommés par l'Assemblée nationale;

Deux conseillers d'État nommés par le Conseil d'État;

Deux conseillers à la cour de cassation nommés par la cour de cassation;

Deux conseillers-maîtres nommés par la cour des comptes;

Deux membres de l'académie des sciences nommés par leur académie;

Deux membres de l'académie des sciences morales et politiques nommés par leur académie;

Le directeur de la comptabilité au ministère des finances;

Le directeur du mouvement des fonds au même ministère;

Deux membres du clergé;

Deux docteurs en médecine;

Deux prud'hommes;

Un agriculteur;

Un industriel;

Un commerçant.

Tous ces derniers membres sont nommés par le Gouvernement.

Tous les membres sont nommés pour *quatre ans;* ils peuvent être réélus.

Cette commission sera présidée par le ministre de l'agriculture et du commerce (1).

14. Il sera rendu un compte annuel à l'Assemblée nationale de la situation de la caisse des retraites.

A partir du 1er janvier 1853, la présente loi pour a être revisée quant au taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués (2).

A partir de la même époque, et jusqu'à la décision de l'Assemblée, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés (3).

189.

Instruction du directeur général de l'enregistrement et des domaines, relative au droit d'enregistrement sur les prestations de serment des agents voyers et des cantonniers-chefs des ponts et chaussées.

27 juin 1850.

Deux décisions de M. le ministre des finances, en date des 4 thermidor an XIII et 2 août 1808, transmises aux préposés par les instructions générales nos 290, nombre 59, et 400, nombre 7, portent que les prestations de serment des conducteurs des ponts et chaussées et des agents de la navigation, chargés de surveiller la police des routes,

(1) Modifié par l'article 15 de la loi du 12 juin 1861.

(2, 3) Abrogé par l'article 16 de la loi du 28 mai 1853.

doivent, à raison de l'analogie et de la nature des fonctions, être assimilés, quant à la quotité du droit d'enregistrement, aux prestations de serment des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, que l'article 68, paragraphe 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, soumet au droit fixe de trois francs, quelle que soit la quotité du traitement de ces agents.

Par deux décisions, des 22 mars 1837 et 7 juin 1850, M. le ministre des finances a reconnu que la même règle est applicable à l'enregistrement des actes de prestations de serment des agents voyers et des chefs-cantonniers, également chargés de constater les délits de grande voirie.

Les préposés auront soin de se conformer à ces décisions.

190.

Loi sur l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques.

5 octobre 1849, 27 juin et 5 juillet 1850.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'admission et d'avancement pour tous les services publics où ces conditions ne sont pas réglées par une loi.

Ces règlements seront insérés au Bulletin des lois et au Moniteur.

2. Dans tous les services publics qui le permettront, il sera réservé une proportion déterminée de fonctions, emplois et gestions aux anciens militaires des armées de terre et de mer ayant contracté un ou plusieurs rengagements, et aux marins et ouvriers des arsenaux portés depuis plus de quinze ans sur les registres de l'inscription maritime.

La condition d'un ou de plusieurs rengagements, ou de quinze années d'inscription maritime, ne sera pas exigée à l'égard des militaires, marins et ouvriers qui auraient été réformés pour infirmités et blessures contractées au service.

3. Les règlements à intervenir détermineront les emplois auxquels pourront être appelés, 1° les fonctionnaires et employés réformés dans les divers services publics par suite de suppression d'emploi; 2° les employés et agents des anciennes listes civiles.

191.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

15 juillet 1850.

Service général. — Mode à suivre pour la justification des augmentations de dépenses.

Monsieur le Préfet, MM. les ingénieurs sont appelés fréquemment à justifier d'excédants de dépense dont les causes se révèlent seulement en cours d'exécution des projets approuvés. J'ai reconnu le besoin de rappeler à ce sujet les instructions déjà données par l'administration, et de poser des règles uniformes pour le mode de justification de ces dépenses supplémentaires, toujours si regrettables alors même qu'elles résulteraient de circonstances impossibles à prévoir avant l'exécution des travaux.

En principe, dès que MM. les ingénieurs reconnaissent la nécessité de dépasser le montant des dépenses autorisées, ils doivent dresser un état motivé des augmentations prévues, et en attendre l'approbation avant de donner aucun ordre à l'entrepreneur. L'administration se trouve alors à même d'exercer avec toute latitude son contrôle sur les propositions qui lui sont soumises. On ne doit s'écarter de cette règle que dans des cas exceptionnels où le délai de l'approbation préalable présenterait de très-graves inconvénients, ou bien encore lorsque les augmentations doivent résulter de l'application de l'article 59 du devis général des travaux de routes, qui prévoit et autorise, au besoin, une nouvelle classification des déblais à mesure de l'exécution. Cependant, le plus souvent, les états justificatifs d'augmentation de dépense ne sont présentés qu'après l'exécution des travaux, c'est-à-dire quand les faits sont accomplis et quand l'examen sollicité ne peut plus offrir un contrôle efficace. Sous ce premier point de vue déjà, il importe que MM. les ingénieurs ne s'écartent plus désormais des instructions.

D'un autre côté, les justifications sont souvent incomplètes, et le conseil des ponts et chaussées n'y trouve pas tous les renseignements dont il aurait besoin pour donner son avis en parfaite connaissance de cause. De là de fréquents renvois pour complément d'instruction, et des retards préjudiciables à la fois au bien du service et aux intérêts des entrepreneurs. Pour qu'il n'en soit plus ainsi, MM. les ingénieurs devront, à l'avenir, justifier tout excédant de dépense fait ou à faire au moyen d'un tableau dressé dans la forme ci-après indiquée :

NATURE DES OUVRAGES.	OUVRAGES AUTORISÉS.			OUVRAGES DONT L'EXÉCUTION est proposée.			AUGMENTATION de dépense		DIMINUTION de dépense		OBSERVATIONS.
	Quantités.	Prix prévus.	Dépenses.	Quantités.	Prix appliqués.	Dépenses.	par article.	par section de l'avant-métré.	par article.	par section de l'avant-métré.	
(A)							(B)		(C)		
TOTAUX.											

(A) On devra suivre dans cette colonne l'ordre des sections de l'avant-métré.

(B, C) On pourra se dispenser de remplir ces deux colonnes lorsque les augmentations correspondant aux divers articles d'une même section seront toutes dues à une même cause qui sera indiquée dans le rapport.

MM. les ingénieurs produiront, à l'appui de ce tableau, un rapport dans lequel ils donneront les explications qui n'auraient pas pu entrer dans le cadre du tableau ci-dessus; ils résumeront dans ce rapport les principaux changements introduits ou

à introduire au projet, en groupant ensemble les articles analogues et en ayant soin de distinguer les augmentations qui seraient la conséquence de ces changements de celles qui seraient le résultat nécessaire de l'application de l'article 59 précité du devis des routes : si les travaux sont exécutés, ils exposeront les motifs d'urgence qui n'ont pas permis d'attendre l'approbation préalable de l'administration. Lorsque l'augmentation de dépense résultera du règlement définitif des comptes d'une entreprise, il conviendra de joindre au tableau à colonnes dont je viens de donner le modèle le compte final appuyé *du métré complet des ouvrages.* Chaque fois qu'il s'agira de modifications de quelque importance aux projets approuvés, MM. les ingénieurs devront, en outre, appuyer leurs propositions ou leurs comptes rendus de dessins spéciaux pour les ouvrages d'art, et de nivellements et profils en travers pour les terrassements.

Enfin, Monsieur le Préfet, les augmentations de dépense qui peuvent surgir en cours d'exécution sont de deux espèces bien distinctes, et dont il doit toujours être rendu compte séparément. La première espèce comprend les suppléments d'ouvrages ordonnés par les ingénieurs et évalués au prix de 'adjudication. L'entrepreneur reste naturellement étranger à la justification des excédants de cette nature.

L'autre espèce comprend les augmentations à accorder à l'entrepreneur *en dehors des conditions rigoureuses du marché.* Dans ce cas, l'initiative doit toujours être laissée à l'entrepreneur. C'est à lui à formuler avec précision le chiffre et le motif de chacune des augmentations qu'il réclame. Les ingénieurs discutent ensuite dans un rapport le mérite de chacun de ces chefs de réclamation et prennent des conclusions motivées.

C'est ici le lieu, Monsieur le Préfet, de recommander à MM. les ingénieurs la plus grande réserve vis-à-vis des entrepreneurs lorsque ceux-ci, par suite de modifications apportées au projet ou de toute autre circonstance imprévue, demandent soit l'augmentation de certains prix, soit la résiliation partielle ou totale de l'adjudication.

Il ne faut pas que, mus par le désir, louable en lui-même, d'éviter un ralentissement ou une suspension momentanée des travaux, MM. les ingénieurs engagent l'entrepreneur à les continuer, en lui laissant espérer des conditions plus favorables ou des indemnités auxquelles son marché ne lui donnerait pas un droit bien évident, et qui pourraient plus tard être refusées par l'administration. Les adjudications publiques perdraient complétement leur véritable caractère, et les avantages de la concurrence seraient illusoires si, quand toutes les conditions du marché sont devenues définitives, l'administration s'en écartait pour revenir sur les prix consentis et indemniser les entrepreneurs *par la voie gracieuse.* C'est une tendance contre laquelle MM. les ingénieurs ne sauraient trop se prémunir. Toute promesse faite dans ce sens aux adjudicataires expose MM. les ingénieurs à des récriminations qui ne sont pas sans apparence de fondement, lorsque l'administration, se renfermant, comme elle le doit, dans l'application du droit strict, repousse leurs propositions. Ils engagent d'ailleurs ainsi leur responsabilité vis-à-vis de l'administration.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs en chef et d'arrondissement.

192.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

9 août 1850.

Plantations des routes. — Instructions.

Monsieur le Préfet, la plantation des routes a toujours occupé une place importante dans la législation qui régit le domaine de la grande voirie; mais on peut voir que, dans l'origine, les conditions en ont été déterminées sous l'influence des règles alors en usage pour l'entretien des chaussées. Aux diverses époques où les anciens règlements l'ont prescrite comme une mesure dont il était nécessaire de généraliser et d'étendre l'application, l'art de construire et d'entretenir les routes était encore très-imparfait: on ignorait toutes les ressources qu'il était possible de trouver dans les soins de la main-d'œuvre; les moyens de combattre les effets de la pluie et de l'humidité étaient complétement négligés, et on ne connaissait pas d'autre procédé pour empêcher la dégradation des chaussées, que d'y ouvrir un large accès à l'air et au soleil: aussi était-il ordonné que les grandes routes auraient 72 pieds de largeur, y compris deux fossés, et fixait-on, en outre, l'alignement des arbres à 6 pieds des limites extérieures de ces mêmes fossés. Ce système a eu deux graves inconvénients: l'un, d'enlever à l'agriculture des terrains dont elle aurait su tirer un utile parti, et l'autre, d'imposer tous les propriétaires riverains, sans distinction de lieux, une servitude qui pouvait leur être très-onéreuse.

Au commencement de ce siècle, on a eu la pensée de modifier les anciens règlements en ce qui concerne la plantation des routes. La loi du 9 ventôse an XIII a décidé qu'à l'avenir les plantations seraient opérées sur le sol même de la voie publique par les propriétaires riverains, qui conserveraient le droit de les vendre plus tard à leur profit; mais la science de l'entretien des chaussées n'avait pas encore fait assez de progrès: elle n'était pas prête à laisser répandre, sans dommage pour les routes, l'ombre que les arbres ainsi placés allaient y projeter; on s'est inquiété des difficultés qui commençaient à naître, et cinq ans plus tard, le décret du 16 décembre 1811 a remis l'ancien mode en vigueur, en obligeant les propriétaires riverains à planter sur leur propre fonds, à un mètre au moins du bord extérieur des fossés.

Tel est encore l'état de la législation.

Mais aujourd'hui, Monsieur le Préfet, après des expériences qui ont duré pendant un grand nombre d'années et qui sont devenues décisives, l'administration a mis en pratique des procédés d'entretien qui reposent sur des principes tout à fait opposés à ceux que l'on suivait encore en 1811. Il est reconnu que l'ombre, et, dans certaines limites, l'humidité même, ne sont pas des éléments de détérioration; qu'elles facilitent, au contraire, le travail de la main-d'œuvre, et contribuent ainsi à conserver les chaussées en bon état de viabilité, sans aucun accroissement de dépenses. Les avantages de ces nouveaux procédés sont constatés tous les jours; ils démentent la théorie qui disputait le sol des routes aux plantations et les tenait éloignées à une distance déterminée du bord des fossés. Non-seulement les arbres plantés sur les routes rempliront le même office que les arbres plantés sur les fonds riverains; ils y seront même souvent d'une plus grande utilité: ils procureront de plus ce double

résultat d'employer le sol des routes comme sol forestier et d'atténuer la servitude qui pèse sur les propriétaires riverains.

L'administration n'a plus maintenant les mêmes raisons de tenir au droit que lui donne le décret du 16 décembre 1811, toutes les fois que les routes sont assez larges pour recevoir une plantation régulière et que la circulation peut s'y continuer avec la même facilité.

Il y a déjà quelque temps que cette question est en discussion : elle a été soumise, en 1845, à une sorte d'enquête; les conseils généraux des départements ont été appelés à l'examiner, et plus tard, en 1847, une proposition a été soumise à la chambre des pairs.

Le moment est donc venu d'adopter une solution.

Il faut remarquer d'abord que le décret du 16 décembre 1811, qui impose aux propriétaires riverains l'obligation de faire des plantations sur leurs propres fonds, laisse parfaitement à l'administration la faculté de faire planter des arbres sur le sol des routes; il crée une servitude dont l'administration est libre de réclamer ou de ne pas exiger l'exercice. Il n'y a donc aucun obstacle légal à l'application du nouveau système, qui tend à concilier les besoins du service public avec les ménagements qui sont dus à la propriété.

Après un mûr examen, j'ai reconnu qu'il y a lieu d'adopter les dipositions suivantes (1) :

Pour toutes les routes qui ont au moins dix mètres de largeur, les plantations seront établies, à l'avenir, sur le sol même du domaine public.

Ces plantations consisteront en une rangée d'arbres de chaque côté sur les routes de dix à seize mètres, et en deux rangées d'arbres sur les routes qui ont seize mètres et plus.

Elles se composeront d'essences appropriées au sol et au climat, et autant que possible propres à donner un produit, telles que l'orme, le peuplier et le mûrier.

Il conviendra le plus souvent de faire alterner les essences de prompte venue avec celles dont la croissance est plus lente.

La distance d'un arbre à l'autre, dans chaque rangée, sera généralement de 10 mètres; l'intervalle entre deux rangées formant contre-allée devra être au moins de 3 mètres. Les arbres seront plantés en quinconce.

Conformément aux prescriptions de l'article 671 du Code civil, les arbres à planter sur les routes seront tenus à la distance de 2 mètres de la ligne qui sépare le domaine public et les fonds riverains.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, ce système de plantation ne pourra être adopté que lorsqu'il ne devra en résulter aucun inconvénient pour les routes. Il ne faudra donc pas l'appliquer aux parties de route qui n'ont pas 10 mètres de largeur, aux traverses des villes et des villages, aux fonds trop encaissés ou trop bas et trop humides, enfin, aux cas où une exception sera jugée nécessaire.

Les routes que les riverains ont déjà bordées d'arbres, en exécution du décret du 16 décembre 1811, n'en seront pas moins, si elles ont 10 mètres de largeur, plantées sur leur sol même, sauf les points où elles se trouveront dans les circonstances exceptionnelles qui viennent d'être indiquées.

(1) Voir *infrà*, n° 203.

Aucune plantation ne pourra, d'ailleurs, être exécutée sur le sol du domaine public que d'après un projet approuvé par l'administration et au moyen d'un crédit ouvert pour le payement de la dépense.

Ces dispositions nouvelles ne rendent point nécessaire l'abrogation du décret de 1811.

Ce décret donne à l'État le droit d'exiger des riverains qu'ils plantent sur leurs propriétés.

Toutes les fois qu'il plantera lui-même sur le sol de ses routes, l'État n'usera pas de ce droit; mais toutes les fois qu'il ne plantera pas lui-même, soit parce que les routes n'auraient pas 10 mètres, soit parce qu'elles seraient dans une des circonstances exceptionnelles qui viennent d'être mentionnées, l'État pourra user de ce droit et exiger des riverains qu'ils effectuent les plantations (1). Le décret de 1811 doit donc être maintenu.

Toutefois, Monsieur le Préfet, je désire que l'État n'use de ces prérogatives que dans le cas d'une nécessité absolue. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, l'obligation imposée aux propriétaires riverains constitue pour eux une servitude : il est de principe que les servitudes doivent être exercées avec les plus grands ménagements, et ce devoir est encore plus impérieux lorsqu'il s'agit d'une servitude légale que la propriété privée est forcée de subir pour cause d'utilité publique.

Mon intention est que l'administration se rende compte elle-même des motifs pour lesquels l'exécution du décret de 1811 sera réclamée des propriétaires riverains, et je vous invite à me soumettre, avant toute notification, les arrêtés que vous croiriez devoir prendre de concert avec MM. les ingénieurs pour enjoindre aux propriétaires de planter sur leurs propriétés. Ces arrêtés ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été revêtus de mon approbation. Ils devront être accompagnés de tous les renseignements nécessaires pour éclairer l'examen de l'administration, et démontrer que le recours à l'exercice de la servitude légale est inévitable.

Après vous avoir entretenu des plantations qui sont d'utilité publique, je dois appeler votre attention sur celles que les propriétaires, sans en être requis, voudront exécuter sur leurs fonds dans des vues d'agrément ou d'intérêt personnel. Ces dernières plantations resteront régies par le droit commun. Ainsi, soit que l'administration ait déjà fait planter sur le sol de la route, soit qu'elle n'ait pas encore réalisé son projet, tout riverain conservera la faculté de planter lui-même en observant la distance prescrite par l'article 671 du Code civil.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vous concerter avec M. l'ingénieur en chef pour me proposer, le plus promptement possible, les mesures nécessaires pour l'exécution des instructions que je vous transmets aujourd'hui. Il ne s'agit pas de produire immédiatement un travail d'ensemble pour toute l'étendue de votre département; vous devez, au contraire, diviser vos propositions, en commençant par les routes ou portions de routes qui vous paraîtront placées dans les meilleures conditions pour recevoir des plantations. En fractionnant ainsi l'opération, l'administration trouvera plus facilement les moyens de pourvoir à la dépense.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

---

(1) Voir *infrà*, n° 233.

193.

***Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets* (1).**

9 août 1850.

Routes nationales. — Moyen de tirer parti des excédants de largeur.

Monsieur le Préfet, les documents qui m'ont été transmis en exécution de la circulaire du 26 juin 1849, relative aux changements à opérer dans le profil transversal des routes nationales, confirment le fait, déjà connu de l'administration, qu'un grand nombre de routes sont trop larges pour les besoins de la circulation. Il y a donc des excédants inutiles et totalement improductifs.

J'ai examiné avec beaucoup d'attention quel parti on peut tirer de ces excédants de largeur. Seront-ils retranchés de la voie publique et vendus aux riverains, sauf à ménager, de distance en distance, des gares pour y déposer les approvisionnements de l'entretien, ou les conservera-t-on, en y établissant des trottoirs et des plantations?

Aliénation des excédants de largeur. L'idée de tirer parti des excédants de largeur en les aliénant au profit de l'État est si naturelle, qu'elle s'est présentée la première à beaucoup d'esprits. En effet, s'il s'agissait de fixer la largeur de routes projetées, de routes à ouvrir, l'économie réalisable sur la superficie du terrain à acquérir diminuerait, dans une proportion facile à évaluer, et les charges du Trésor et le trouble causé aux propriétés envahies; mais ici la question est tout autre, parce que, sur une route ancienne, l'excédant de largeur ne peut être rendu aux fonds riverains qu'en changeant un ordre établi et à la charge de certains travaux. Les causes qui déprécient les bandes de terrains susceptibles d'être détachées des routes nationales, et qui en rendraient même quelquefois la vente impossible, sont :

L'obligation de vendre au propriétaire riverain de préférence à tout autre, ce qui prive l'État des avantages de la concurrence;

La mauvaise qualité du terrain, par suite du dépôt prolongé des matériaux d'entretien et de leurs détritus sur les accotements;

La nécessité de fixer par un fossé la nouvelle limite de la route;

La trop faible largeur des zones à aliéner;

La différence de niveau qui peut exister entre la voie publique et les fonds voisins;

Enfin, l'existence d'un mur ou d'une haie vive le long de l'accotement.

Il est évident que, dans ces deux derniers cas, l'aliénation serait plus souvent impraticable. Lorsque la route est bordée de talus de déblai ou de remblai un peu considérables, ces talus sont des annexes très-importantes de la route, et l'État doit les conserver : dès lors, la portion des accotements que la circulation ne réclame pas ne se rattache plus à la propriété riveraine, et la vente n'en est pas possible.

Pour les routes bordées de murs ou de clôtures équivalentes, l'obstacle viendrait des propriétaires, parce que bien peu d'entre eux seraient disposés à acquérir une étroite bande de terre qui resterait en dehors de leur clôture; ils voudraient encore

(1) Voir la circulaire du ministre des travaux publics du 4 juillet 1851.

moins démolir leur mur ou détruire une haie soigneusement entretenue pour les reporter quelques mètres plus loin.

De sorte que, si l'administration se décidait à aliéner les excédants de largeur des routes nationales, les deux cas que je viens d'indiquer formeraient nécessairement de nombreuses exceptions qui porteraient le trouble dans les alignements, et occasionneraient de fréquentes alternatives de grande et de petite largeur qu'on ne saurait admettre.

Au point de vue financier, la question ne se résoudrait pas d'une manière plus satisfaisante : ainsi, les calculs démontrent qu'en tenant compte des exceptions et des causes de dépréciation ci-dessus énumérées, l'aliénation, loin d'être profitable au trésor, lui serait, au contraire, onéreuse, sans qu'il en résultât d'ailleurs d'avantages sérieux pour l'agriculture.

Ces considérations, Monsieur le Préfet, m'ont déterminé à ne pas adopter l'aliénation comme mesure générale. On pourra y avoir recours dans quelques cas, mais ces cas exceptionnels seront peu nombreux.

L'aliénation étant écartée, il n'y a plus à s'occuper des gares extérieures que, dans ce système, quelques personnes avaient proposé de réserver pour le dépôt des matériaux.

La question se trouve ainsi restreinte aux plantations et aux trottoirs.

Les plantations sont évidemment le meilleur moyen d'utiliser la partie du sol des routes qui n'est pas réservée pour la circulation des voitures. Je me réfère, à cet égard, aux dispositions de la circulaire que je vous transmets aujourd'hui sous le n° 15 (1).

Trottoirs. Quant aux trottoirs, on ne devra en établir que dans les traverses et aux abords des villes ou des bourgs et sur les côtes rapides.

Les bords de ces trottoirs seront le plus souvent fortifiés par des bordures plus ou moins soignées et quelquefois garnies à leurs pieds de demi-caniveaux pavés. Sur les côtes rapides, un seul trottoir me paraît suffisant pour offrir un refuge assuré aux piétons.

Je vous recommande particulièrement de ne laisser entreprendre aucun travail de ce genre qu'après que le projet en aura été approuvé par l'administration.

Les trottoirs établis dans l'intérieur et aux abords des villes ou des bourgs, étant toujours d'une grande utilité pour les localités, il n'est pas juste que l'État en supporte seul la dépense ; vous voudrez donc bien réclamer le concours des communes et des particuliers avant de m'en proposer l'exécution.

A l'avenir, il ne sera fait aucun trottoir sur les parties de routes en rase campagne, au moyen de terrassements, d'emploi de pierres ou de soins particuliers. Ces améliorations, dont les frais sont prélevés sur le fonds d'entretien, ne s'obtiennent jamais qu'au détriment des chaussées, qui perdent en approvisionnements et en main-d'œuvre tout ce qui a été détourné pour les trottoirs.

Toutefois, on peut recommander aux cantonniers de répandre sur les bords de la route les détritus provenant du curage de la chaussée, au lieu de les jeter sur les fonds riverains, de manière à donner au sol naturel une espèce de relief qui, s'affermissant

(1) Voir *suprà*, n° 192.

insensiblement, tiendra lieu de trottoirs pour les piétons. Sur les routes où il existera deux rangées d'arbres de chaque côté, ce relief sera placé dans leur milieu.

Je ne terminerai pas cette circulaire, Monsieur le Préfet, sans y joindre une courte explication sur les gares qu'il peut être nécessaire d'établir pour loger les matériaux dans le système du maintien de la largeur actuelle des routes.

Les gares ne devront être établies à l'avenir que sur les routes anciennes trop étroites ou sur les routes nouvelles, et seulement dans le cas où l'adoption de cette combinaison pourra procurer une économie notable sur les frais d'élargissement ou de construction : elles ne devront, d'ailleurs, être exécutées qu'avec l'autorisation spéciale de l'administration et en vertu d'un projet régulièrement approuvé. Quant aux gares qui existent actuellement sur certaines routes, elles ne pourront être supprimées qu'avec l'autorisation de l'administration.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

194.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

14 août 1850.

Ponts suspendus. — Visites et épreuves extraordinaires. Réclamations des concessionnaires. Maintien de la circulaire du 24 mai. — Instructions.

Monsieur le Préfet, les principaux concessionnaires et administrateurs des ponts suspendus construits par voie de péage ont présenté collectivement diverses observations au sujet de ma circulaire du 24 mai dernier (1), qui prescrit les visites et épreuves auxquelles ces ponts doivent être soumis dans l'intérêt de la sûreté publique.

Ces observations ont surtout pour objet : les dépenses et les dommages que peuvent occasionner les visites prescrites par la circulaire ; le droit qu'auraient les concessionnaires de se refuser à en supporter les conséquences ; enfin les inconvénients du renouvellement de l'épreuve par chargement du tablier et la possibilité d'y substituer des épreuves de forces vives à la fois moins dangereuses et plus concluantes.

Après un examen approfondi des questions soulevées par les concessionnaires, et sur l'avis de la commission spéciale des ponts suspendus et du conseil général des ponts et chaussées, j'ai reconnu, Monsieur le Préfet, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux réclamations présentées.

Afin d'ailleurs de ne laisser aucune incertitude sur les points débattus et de bien préciser la marche à suivre pour l'application de la circulaire du 24 mai dernier, je crois devoir vous rappeler que d'après cette circulaire :

1° Les concessionnaires sont tenus de supporter les dépenses à faire pour rendre possible la visite de toutes les parties des ponts suspendus, notamment celle des câbles de retenue et d'amarre, sur toute leur longueur ;

2° La visite doit avoir lieu en présence du concessionnaire, ou lui dûment appelé ; il lui est donné lecture du procès-verbal de visite pour qu'il y consigne ses

(1) Voir *suprà*, n° 186.

observations; ce procès-verbal est ensuite envoyé à l'administration supérieure, avec votre avis et celui de M. l'ingénieur en chef;

3° L'administration, après avoir pris connaissance du procès-verbal, se réserve le droit, si la mesure lui paraît nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, d'ordonner que le pont soit soumis à une épreuve;

4° Cette épreuve doit être faite, conformément à tous les cahiers des charges, en faisant supporter au tablier du pont un poids additionnel de 200 kilogrammes par mètre carré;

5° Tout mode d'épreuve qui consisterait à faire passer sur le pont un certain nombre de voitures chargées, doit être repoussé comme insuffisant.

Je ne puis que vous inviter, Monsieur le Préfet, à tenir la main à l'exécution de ces prescriptions. Il est, du reste, bien entendu qu'elles ne s'appliquent qu'aux ponts situés sur les routes nationales et départementales. C'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartient de vous donner des instructions en ce qui touche les ponts suspendus d'intérêt communal, *et c'est à lui que vous devez rendre compte des visites et épreuves dont ces ponts sont l'objet.*

Je vous prie de m'accuser réception de la présente instruction, dont j'adresse ampliation à M. l'ingénieur en chef.

195.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

8 septembre 1850.

Comptabilité. — Instruction sur le mode de transmission des bordereaux mensuels de payement.

Monsieur le Préfet, depuis le commencement de l'exercice 1850, époque de la mise en vigueur du règlement spécial sur la comptabilité du ministère des travaux publics, en date du 28 septembre 1849 (1), les informations mensuelles qui me sont adressées pour ce qui concerne les payements effectués par les payeurs laissent beaucoup à désirer sous plusieurs rapports.

D'une part, il n'y a point d'uniformité dans les bordereaux dressés par MM. les payeurs des divers départements. En second lieu, la transmission de ces documents s'opère de différentes manières, et le plus souvent elle est incomplète.

Il résulte de cette diversité de systèmes et des lacunes qui existent dans cette partie du service de graves inconvénients pour la tenue des écritures de la comptabilité centrale du ministère; et il est facile de prévoir dès à présent que si on laissait subsister l'état de choses actuel, la clôture des opérations de l'exercice 1850 présenterait de très-grandes difficultés.

Pour ce qui concerne la forme des bordereaux mensuels des payements, qui doivent être établis par MM. les payeurs, je vais me concerter avec M. le ministre des finances, afin qu'il adresse à ces comptables les instructions nécessaires.

Quant au mode de transmission de ces bordereaux, voici les règles qui devront être suivies à partir du 31 octobre prochain.

(1) Voir *suprà*, n° 108.

Les bordereaux partiels, par service, que le payeur remet mensuellement aux ingénieurs en chef, sous-délégataires des crédits de délégation, continueront à être adressés à ces fonctionnaires; ceux-ci, après en avoir consigné les résultats dans leurs écritures et y avoir apposé leur visa, les transmettront à la préfecture, *où ils seront conservés.*

Le bordereau récapitulatif des payements effectués pour tous les services du département, qui vous est adressé par le payeur, devra m'être transmis par vous, Monsieur le Préfet, après que vous aurez fait vérifier la concordance des résultats qui y seront consignés avec ceux des chiffres portés sur les bordereaux partiels par service de sous-ordonnateur secondaire.

A la clôture de l'exercice, le bordereau récapitulatif final du payeur devra être accompagné des derniers bordereaux partiels par service, afin que la comptabilité centrale puisse faire plus facilement la vérification des payements définitifs de l'exercice.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et de tenir la main à l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

196.

Circulaire du ministre des travaux publics aux ingénieurs en chef (1).

2 octobre 1850.

Routes. — Plans itinéraires — Envoi d'un modèle. — Instructions.

Monsieur, par une circulaire du 23 mai 1849, MM. les ingénieurs en chef du service ordinaire ont été invités à présenter un spécimen des meilleurs plans itinéraires en usage dans leur département pour le service des routes, et à proposer les modifications qui leur paraîtraient susceptibles d'être généralisées.

Après examen comparatif des documents produits et des observations dont ils étaient accompagnés, j'ai adopté, comme type des plans itinéraires des routes nationales et départementales, le modèle dont je joins ici un exemplaire.

J'ai décidé d'ailleurs qu'il y aura lieu d'annexer au plan itinéraire de chaque route un cahier de renseignements statistiques sur les dépenses annuelles ou extraordinaires relatives à l'entretien. Toutefois vous voudrez bien attendre, pour vous occuper de ce dernier travail, que je vous aie fait parvenir de nouvelles instructions.

En adoptant un modèle général qui, comme type, doit être aussi complet que possible, l'administration n'entend pas, veuillez le remarquer, imposer à MM. les ingénieurs l'obligation d'y inscrire immédiatement tous les détails qu'il comporte : MM. les ingénieurs établiront d'abord des itinéraires très-simples au moyen des renseignements déjà en leur possession, puis, à mesure que de nouveaux documents seront recueillis, ils rempliront et compléteront ce premier cadre; ils se conformeront d'ailleurs en tous points aux dispositions suivantes, d'après lesquelles on a dressé le spécimen.

1° *Dispositions générales.* L'itinéraire de chaque route sera rapporté sur une bande

(1) Voir *infrà*, n° 202.

de papier collée sur toile, de 0m 31 de hauteur et pliée par plis alternatifs de 0m 21 de largeur.

Le premier pli sera réservé aux écritures : on y inscrira le nom du département et la désignation de la route ou partie de route comprise dans l'itinéraire. On y inscrira également une légende explicative des objets qui doivent figurer sur cet itinéraire et des signes représentatifs de ces objets.

A partir du premier pli, la bande générale sera partagée par deux lignes noires, en zones continues de 0m 105, 0m 10 et 0m 105 de hauteur, qui contiendront, savoir :

La zone supérieure, le profil en long et les profils en travers;

La zone du milieu, le plan développé en ligne droite;

Et la zone inférieure, les croquis des ouvrages d'art et l'analyse succincte de leur mode de construction ou de grosses réparations.

2° *Profil en long.* Sur le profil en long on inscrira :

Les cotes extrêmes des pentes et rampes, rapportées au niveau de la mer;

Les longueurs de ces pentes et rampes, et leur déclivité par mètre;

La position des ouvrages d'art et leurs noms;

Enfin, la constitution géologique du sol.

3° *Profils en travers.* Des profils en travers seront rapportés sur tous les points où changent les dimensions de la chaussée ou celles de la route; on indiquera sur ces profils :

La nature et la composition de la chaussée, ainsi que sa largeur;

La largeur et la pente des accotements;

L'inclinaison des talus ou les dimensions des fossés.

4° *Plan.* Le plan de la route indiquera par des traits spéciaux, des signes ou des titres :

Les arêtes des accotements et des fossés;

Les limites de la route;

La nature de la chaussée;

Les ouvrages d'art;

Les repères kilométriques et hectométriques;

Les plantations appartenant à l'État ou au département;

Les angles formés par l'axe;

Les traverses des villes ou bourgs;

Les constructions isolées;

Les chemins aboutissant à la route (avec l'indication, s'il y a lieu, des distances des carrières);

Les séparations des communes;

Les dates des décisions ou arrêtés qui imposent des servitudes aux propriétaires riverains.

5° *Coupes et élévations des ouvrages d'art.* Les coupes et élévations des ouvrages d'art seront cotées. Dans la note sur leur établissement, on s'attachera à faire connaître, autant que possible, le mode de fondations, le terrain qui les porte, les époques de leur construction et de leurs réparations, la nature des matériaux employés dans leur établissement et les niveaux des hautes et basses eaux.

6° *Échelles.* Les échelles seront de :

0m0002 pour les longueurs sur le plan et le profil en long;
0m001 pour les hauteurs du profil en long;
0m002 pour les largeurs sur le plan;
0m005 pour les profils en travers;
0m01 pour les ouvrages d'art ayant moins de 10m de longueur.

Pour les ouvrages de plus grande étendue, elles seront réglées de manière à pouvoir faire figurer la coupe ou l'élévation sur le papier.

7° *Dispositions diverses.* Les itinéraires ainsi remplis seront datés et signés par les ingénieurs. A partir de ce moment, toutes les indications nouvelles seront écrites à l'encre rouge et rappelleront la date des mesures administratives prises pour autoriser ou pour prescrire des modifications.

Des feuilles supplémentaires seront annexées à l'itinéraire quand les changements apportés à la route consisteront en rectifications. Lorsque ces changements seront de nature à altérer dans son ensemble le tracé entier, on fera un nouveau dessin complet en conservant l'ancien dans les archives.

L'itinéraire de chaque route sera dressé en double, et chaque exemplaire sera renfermé, avec le cahier statistique relatif aux dépenses, dans un carton en forme de volume. Ces volumes resteront attachés aux bureaux de l'ingénieur en chef et de l'ingénieur ordinaire, et devront être portés sur les inventaires comme faisant partie des objets appartenant à l'administration.

Indépendamment du cahier des documents statistiques, on joindra à l'itinéraire un plan général de la route disposé sur une bande de papier de même format que ces deux pièces; on aura soin d'orienter ce plan et d'y rapporter les repères kilométriques, ainsi que tous les points remarquables déjà indiqués sur l'itinéraire

Les conducteurs devront se munir, dans leurs tournées générales, d'un extrait de l'itinéraire, mais sous les dimensions d'un cahier dont les pages présenteront 0m10 de hauteur sur 0m 20 de largeur, pour y faire figurer un kilomètre, en mettant sur le recto de chaque page le plan avec des cotes de nivellement, et sur le verso les coupes et élévations des principaux ouvrages d'art.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je joins ici des exemplaires pour MM. les ingénieurs d'arrondissement.

197.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

28 novembre 1850.

Comptabilité. — Instruction pour l'exécution du décret du 11 août 1850, qui abrége de deux mois la durée des exercices.

Monsieur le Préfet, un décret du président de la République, en date du 11 août dernier, abrége les délais qui étaient accordés par l'ordonnance du 31 mai 1838, soit pour compléter les dépenses de l'année, soit pour ordonnancer les créances et pour effectuer les payements.

Ce décret est conçu dans les termes suivants (1) :

« Art. 1er. Le délai exceptionnel accordé par l'article 4 de l'ordonnance du 31 mai

(1) Les dispositions de ce décret ont été reproduites dans celui du 31 mai 1862.

» 1838, pour achever les services du matériel qui n'auraient pu être terminés avant le » 31 décembre, est limité au 1er février de l'année suivante.

» 2. Les époques déterminées par les articles 90 et 91 de la même ordonnance, en » ce qui concerne la clôture de l'ordonnancement et du payement, sont et demeurent » fixées, savoir :

» Au 31 juillet de la seconde année de l'exercice, pour l'ordonnancement des » dépenses;

» Au 31 août suivant, pour le payement des ordonnances ministérielles.

» 3. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 août de la » deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit seront annulés, » sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au » terme de la déchéance.

» 4. Les dispositions ci-dessus seront applicables à l'exercice 1850 et aux exercices » suivants. »

Pour que le règlement du 16 septembre 1843, sur la comptabilité du ministère des travaux publics, soit en harmonie avec les dispositions qui précèdent, il est nécessaire de modifier ceux de ses articles qui mentionnent les délais pour la constatation des dépenses, pour l'ordonnancement et pour le payement.

Je vais rappeler successivement les plus importants de ces articles, en indiquant les modifications qu'ils doivent subir.

L'article 3 accorde, dans certains cas exceptionnels, un délai de deux mois pour l'achèvement des travaux. Ce délai doit être abrégé d'un mois et ne pas dépasser le 1er février de la seconde année de l'exercice, conformément à l'article 1er du décret du 11 août.

A cette occasion, je rappellerai que la prolongation de la période de dépense ne doit avoir que de très-rares applications dans le service des ponts et chaussées. Je me réfère, d'ailleurs, aux développements contenus à cet égard dans la circulaire du 25 septembre 1843, portant envoi du règlement du 16 du même mois.

L'article 4 du règlement fixe la clôture de l'ordonnancement au 30 septembre de la seconde année de l'exercice, et la clôture des payements au 31 octobre. D'après les dispositions du décret du 11 août, l'ordonnancement doit s'arrêter au 31 juillet et les payements au 31 août.

L'article 107 prescrit d'envoyer au ministère, dans les premiers jours de novembre, un état (modèle n° 11) des mandats non payés à l'époque de la clôture des payements. L'envoi de cet état devra avoir lieu dorénavant dans les premiers jours de septembre.

L'article 148 porte que le bordereau du mois de septembre de la seconde année de l'exercice doit être accompagné d'un état (modèle n° 16) des créances constatées, mais non mandatées. Cet état devra à l'avenir être joint au bordereau du mois de juillet, attendu que ce bordereau sera dorénavant le dernier que devra fournir la préfecture.

Il y a lieu de modifier aussi les articles 51, 59, 78, 103 et 132 du règlement, pour les mettre d'accord avec les dispositions du décret du 11 août; mais les changements à introduire dans ces articles sont fort simples, et je crois pouvoir me dispenser de les indiquer.

En abrégeant les délais précédemment accordés pour la liquidation, pour l'ordon-

nancement et pour le payement des dépenses, le décret du 11 août a eu pour objet d'accélérer l'apurement et la clôture des budgets. Ce but ne pourrait pas être atteint, pour ce qui concerne le département des travaux publics, si la production des pièces de comptabilité qui doivent être fournies, pour l'établissement du compte d'exercice, par MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et par MM. les ingénieurs ordinaires sous leurs ordres, continuait à avoir lieu aux époques déterminées par le règlement du 16 septembre 1843. Il est indispensable d'abréger les délais accordés par ce règlement.

Voici, Monsieur le Préfet, les dispositions que j'ai arrêtées à cet égard :

Les états de situation définitive (1), qui, aux termes de l'article 156 du règlement, doivent être dressés par les ingénieurs ordinaires et remis à l'ingénieur en chef le 15 mars au plus tard, seront à l'avenir fournis le 1er février.

Ils pourront n'être remis à l'ingénieur en chef que le 15 février, lorsque l'on aura été autorisé à user, pour une ou plusieurs entreprises, de la faculté exceptionnelle accordée par l'article 1er du décret du 11 août.

Les comptes finaux mentionnés aux articles 158 et 159 du règlement du 16 septembre 1843 (2) devront parvenir au ministère le 1er mars au plus tard, accompagnés, lorsqu'il y aura lieu, des états de situation dressés par les ingénieurs ordinaires.

Le bordereau final, dont l'envoi est prescrit par l'article 160 du règlement du 16 septembre 1843 et par l'article 47 du règlement du 28 septembre 1849 (3), devra être arrêté immédiatement après la clôture des payements (31 août) et envoyé au ministère dans les premiers jours de septembre.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs en chef, et de tenir la main à ce que les règles nouvelles qui y sont tracées soient ponctuellement observées.

193.

Loi sur la correspondance télégraphique privée (Extrait) (4).

3 juillet, 18 et 29 novembre 1850.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.......

La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'État.

10. Les dépêches sont transmises selon l'ordre d'inscription pour chaque destination.

L'ordre des transmissions, entre les diverses destinations, est réglé de manière à es servir utilement et également.

....

Les dépêches relatives au service des chemins de fer, qui intéresseraient la sécurité des voyageurs, pourront, dans tous les cas, obtenir la priorité sur les autres dépêches.

---

(1) Modèle n° 20 du règlement du 28 septembre 1849.

(2) Modèle n° 32 *idem.*

(3) Modèle n° 33 *idem.*

Voir les arrêtés du ministre de l'intérieur en date des 19 avril et 9 décembre 1839.

199.

Loi relative à l'admission des conducteurs des ponts et chaussées dans le corps des ingénieurs.

2 juillet, 20 et 30 novembre 1850.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A l'avenir, le corps des ingénieurs des ponts et chaussées se recrutera en partie parmi les conducteurs embrigadés des ponts et chaussées.

2. L'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs a lieu à la suite de concours et d'examens publics. Nul n'est admis à concourir s'il n'a dix ans de service effectif à partir de sa nomination au grade de conducteur auxiliaire.

3. Le sixième des sujets nouveaux à admettre, chaque année, au grade d'ingénieur sera pris parmi les conducteurs embrigadés ayant satisfait aux conditions du concours.

A défaut de conducteurs reconnus admissibles, les vacances seront attribuées aux élèves de l'école des ponts et chaussées.

4. La liste des conducteurs admis à concourir sera arrêtée, chaque année, par une commission composée des inspecteurs divisionnaires, d'après la comparaison des titres des candidats, et le résultat d'un examen préparatoire subi par eux au chef-lieu du département dans lequel ils résident.

5. Le concours a lieu à Paris devant une commission désignée par le ministre.

Le classement des candidats admissibles sera fait, par ordre de mérite, d'après le résultat des épreuves qu'ils auront subies.

6. La composition des commissions et les matières de l'examen et du concours seront déterminées par un règlement d'administration publique (1).

7. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances antérieurs, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

200.

Circulaire du ministre des travaux publics aux ingénieurs en chef.

23 décembre 1850.

Comptabilité. — Mesures prescrites pour assurer la régularité du payement des mandats délivrés par les ingénieurs en chef.

Monsieur, je suis informé, par M. le ministre des finances, qu'un certain nombre d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées omettent de fournir en temps utile à MM. les payeurs des départements l'aperçu des besoins de leur service, et que, de plus, ils n'adressent pas régulièrement à ces comptables les bordereaux d'émission de mandats.

La régularité des payements ne peut cependant être assurée qu'autant que les

(1) Ce règlement a été rendu à la date du 23 août 1851. — Le programme des connaissances exigées des aspirants au grade d'ingénieur a été arrêté par le ministre des travaux publics, le 24 août 1851.

payeurs connaissent toujours quelque temps à l'avance les besoins probables de chaque service, et sont informés successivement et sans retard de tous les mandats qui doivent leur être présentés.

Je vous invite donc, Monsieur, à remettre exactement à M. le payeur, au commencement de chaque mois, un aperçu des besoins de votre service pour le mois suivant. L'envoi de cette information indispensable a été prescrit de tout temps aux ordonnateurs secondaires, et notamment par la circulaire du 7 mai 1831.

Je vous recommande en outre de vous conformer rigoureusement aux dispositions de l'article 42 du règlement du 28 septembre 1849, en envoyant au payeur, chaque jour où vous délivrerez des mandats, un bordereau d'émission (modèle n° 28).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

201.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets (1).

5 mars 1851.

Comptabilité. — Instructions concernant les reversements et les réimputations.

Monsieur le Préfet, la cour des comptes a exprimé le vœu que, pour rendre plus facile le contrôle qu'elle doit exercer sur les opérations de virements de comptes, des indications très-explicites lui fussent fournies à l'appui des modifications à faire subir aux payements effectués par les payeurs, soit par suite de reversement dans les caisses du Trésor, soit par suite de changement d'imputation.

Je vais énumérer les indications que devront comprendre à l'avenir les pièces destinées à justifier ces deux genres d'opération.

Les récépissés à talon (ou les déclarations de versement qui en tiennent lieu) destinés à constater les reversements effectués dans les caisses publiques, en exécution de l'article 120 du règlement du 16 septembre 1843, devront indiquer :

1° La partie versante;

2° La somme versée;

3° Les motifs du versement;

4° Le numéro, la date et le montant du mandat comprenant le trop payé;

5° L'ordonnateur secondaire ou le sous-ordonnateur secondaire qui a délivré le mandat;

6° Le titulaire du mandat;

7° Le chapitre et la section du budget et l'exercice sur lesquels le mandat a été imputé.

Les certificats de réimputation délivrés en exécution de l'article 125 du règlement du 16 septembre 1843 devront contenir les indications ci-après :

1° L'ordonnateur secondaire ou le sous-ordonnateur secondaire;

2° La somme à réimputer;

3° Le numéro du mandat à réimputer;

4° Le titulaire du mandat;

5° L'objet de la dépense;

6° La date du payement;

(1) Voir *infrà*, n° 334.

7° Le numéro du chapitre, la section du budget et l'exercice sur lesquels la fausse imputation a eu lieu ;

8° Le numéro du chapitre, la section du budget et l'exercice sur lesquels la réimputation doit être effectuée ;

9° Les motifs qui déterminent le changement d'imputation.

Il importe beaucoup qu'aucune des indications détaillées ci-dessus ne soit omise dans les récépissés de versement et dans les certificats de réimputation, que vous adresserez à l'avenir au ministère des travaux publics. Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat.

Versements. Pour ce qui concerne les récépissés de versement, je rappellerai qu'aux termes de l'article 120 du règlement du 16 septembre 1843, ils doivent être adressés à l'administration centrale immédiatement après qu'ils ont été délivrés.

Afin que la comptabilité du ministère puisse vérifier si aucune omission n'a eu lieu dans l'envoi de ces pièces comptables, chacun des ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés d'un service dans votre département devra dresser chaque année, aussitôt après la clôture des payements de l'exercice, c'est-à-dire dans les premiers jours de septembre, un bordereau général des versements qu'il aura fait effectuer pendant toute la durée de l'exercice. Ce bordereau devra être établi dans la forme du modèle A ci-annexé.

Les bordereaux des différents services vous seront adressés par les ingénieurs en chef, et vous aurez soin, Monsieur le Préfet, de les transmettre sans retard au ministère des travaux publics, en y joignant le bordereau des versements concernant la partie des dépenses dont le mandatement vous est réservé.

Lorsqu'un chef de service n'aura fait effectuer aucun versement pendant le cours de l'exercice, il devra fournir un état négatif.

Réimputations. Quant aux certificats de réimputation, voici la marche qui devra être suivie à l'avenir.

Ces certificats devront être établis dans la forme des modèles tracés dans la circulaire du 4 octobre 1849. Seulement on ajoutera, avant la date qui les termine, l'indication des motifs qui rendent la réimputation nécessaire.

Lorsqu'il s'agit d'un payement compris dans une gestion courante, le certificat de réimputation doit être remis au payeur, conformément au deuxième paragraphe de l'article 125 du règlement du 16 septembre 1843. Mais on devra dorénavant adresser au ministère des travaux publics un duplicata de certificat de réimputation délivré. Je vous prie, Monsieur le Préfet, de tenir la main à l'exécution de cette nouvelle mesure, qui a été reconnue indispensable pour l'ordre de la comptabilité.

Lorsqu'il s'agit de changer l'imputation d'un payement fait sur une gestion expirée, le certificat de réimputation doit, aux termes du troisième paragraphe de l'article 125 précité, être envoyé au ministère des travaux publics.

Il importe de remarquer que si la réimputation porte sur plusieurs payements effectués, les uns sur la gestion expirée, les autres sur la gestion courante, on doit éviter de réunir dans un certificat unique les payements des deux espèces. On doit, au contraire, avoir soin de rédiger deux certificats, l'un pour les payements de la gestion courante, l'autre pour les payements de la gestion expirée. Cette division est nécessaire, d'abord pour rendre possible la stricte exécution des dispositions de l'ar-

ticle 125 du règlement, ensuite parce que les virements à effectuer ont lieu, au ministère des finances, dans un bureau spécial pour chacun des deux cas.

L'administration centrale devant exercer son contrôle sur cette importante partie de la comptabilité, il est nécessaire que chaque année, immédiatement après la clôture des payements, chaque chef de service dresse un bordereau récapitulatif des certificats de réimputation qu'il aura délivrés pendant toute la durée de l'exercice expiré. Ce bordereau devra être établi dans la forme du modèle B ci-joint.

Les bordereaux partiels par service vous seront envoyés par les ingénieurs en chef, et vous me les transmettrez avec celui que vous aurez à dresser vous-même.

Lorsque dans un service aucun certificat de réimputation n'aura été délivré, on devra fournir un état négatif.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

DÉPARTEMENT
d

SERVICE
d

MODÈLE A.

CIRCULAIRE
du 5 mars 1851.

BORDEREAU RÉCAPITULATIF des reversements concernant l'exercice 185 .

PARTIE VERSANTE	MONTANT de chaque REVERSEMENT.	CHAPITRE ET SECTION du budget sur lesquels porte le reversement.		OBSERVATIONS.
		Chapitre.	Section.	

CERTIFIÉ :

A , le 185 :

L'Ingénieur en chef (ou le Préfet du département d).

DÉPARTEMENT
d

SERVICE
d

MODÈLE B.

CIRCULAIRE
du 5 mars 1851.

BORDEREAU RÉCAPITULATIF des certificats de réimputation concernant l'exercice 185 .

DATE du CERTIFICAT.	CHAPITRE, SECTION ET EXERCICE sur lesquels la fausse imputation a eu lieu.			CHAPITRE, SECTION ET EXERCICE sur lesquels la réimputation doit être faite.			MONTANT de chaque CERTIFICAT.	TITULAIRE DU MANDAT réimputé.	DATE DU PAYEMENT du mandat.
	Chapitre.	Section.	Exercice.	Chapitre.	Section.	Exercice.			

Certifié par moi, Payeur du département d , pour ce qui concerne les dates des payements,
A , le 185 .

CERTIFIÉ :
A , le 185 .
L'Ingén^r en chef (ou le Préfet du dép^t d).

202.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

10 mars 1851.

Routes. — Plans itinéraires. — Dispositions relatives à l'achat du papier qu'ils exigeront.

Monsieur le Préfet, une circulaire du 2 octobre 1850, dont je vous adresse ci-joint un exemplaire, contient des instructions pour l'établissement des plans itinéraires des routes nationales et départementales. Afin de prévenir toute divergence dans les moyens d'exécution, j'ai adopté, au sujet de la confection de ces plans, les dispositions suivantes :

1° Des titres conformes au modèle prescrit, et provenant d'un même tirage, seront envoyés de Paris aux ingénieurs en chef, par les soins de l'administration centrale. Chaque ingénieur en chef devra, en conséquence, me faire connaître le plus tôt possible le nombre d'exemplaires à employer dans le département dont il est chargé.

2° Le surplus du papier nécessaire sera acheté dans chaque département et payé d'après l'autorisation du préfet. Le prix du mètre courant, collé sur toile, coupé à la hauteur de 31 centimètres et plié, ne devra pas excéder 75 centimes ou 1 franc. La dépense qui en résultera sera imputée sur les fonds affectés à chacune des espèces de routes nationales, départementales ou stratégiques que les plans concerneront. Toutefois, afin d'éviter des complications de comptabilité, le contingent incombant aux routes départementales et stratégiques sera augmenté, à la décharge des routes nationales, d'une somme égale au prix de revient des titres dont il sera fait usage pour les premières routes. Ce prix de revient peut être évalué à 5 centimes par titre, non compris la toile et le collage, qui s'ajouteront à la dépense du papier ordinaire.

3° Les cartons destinés à renfermer les plans itinéraires seront également confectionnés dans les départements. La dépense, qui devra ne pas dépasser 2 francs la pièce, sera également payée d'après l'autorisation du préfet, et imputée sur les fonds des routes.

4° Il sera procédé d'une manière analogue pour le papier et la reliure des extraits en cahier à l'usage des conducteurs.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente, dont j'envoie ampliation à MM. les ingénieurs.

203.

Circulaire du ministre des travaux publics aux ingénieurs en chef.

25 mars 1851.

Personnel. — Missions des élèves des ponts et chaussées. — Demande de renseignements au sujet des missions de 1851.

Monsieur, l'époque approche où des missions doivent être données aux élèves de 1re, de 2e et de 3e classe de l'école des ponts et chaussées. Je vais donc avoir à fixer dans un bref délai les services auxquels ils seront attachés.

Le but principal de ces missions doit être l'instruction des élèves. Considérées à ce point de vue, elles peuvent être classées en trois catégories distinctes. Dans la première devront être naturellement placées les grandes constructions qui s'exécutent sous la direction immédiate d'un ingénieur en résidence sur les lieux; ce sera, en général, la meilleure école pour l'instruction pratique des élèves. A défaut de constructions de cette espèce, l'exécution d'ouvrages de moindre importance pourra encore leur offrir d'utiles enseignements. Enfin, il ne sera pas sans profit, surtout pour les élèves de 1re année, d'avoir à faire quelques opérations sur le terrain : levée de plan, nivellement, tracé d'un projet de route, etc. Cependant il serait à désirer qu'on ne fît pas de ces opérations l'objet exclusif du travail des élèves d'aucune des trois classes. J'attacherais un grand intérêt à ce qu'ils pussent être occupés, pendant trois mois au moins, à suivre quelques constructions. Toutes les fois que cela sera possible, il conviendra même de confier, sous les ordres de l'ingénieur ordinaire, à ceux d'entre eux qui auraient déjà une certaine expérience des chantiers, la surveillance de quelque partie de ces travaux qui ne présenterait pas de difficultés exceptionnelles. Ce sera un moyen de les initier d'une manière plus complète à tous les détails du service, de leur en faire bien comprendre, sous tous les rapports, l'organisation; et ces dernières notions forment, sans contredit, un des points les plus importants de l'instruction que les élèves doivent puiser dans leurs missions annuelles.

Je désire, Monsieur, que vous me fassiez connaître sommairement le lieu et la nature des principaux travaux et des opérations que vous aurez à faire exécuter pendant la campagne prochaine. Vous voudrez bien désigner en même temps dans laquelle des catégories indiquées ci-dessus devrait être classée la mission qui pourrait être donnée dans votre service. C'est après avoir reçu ces renseignements que je pourrai faire un choix, en ayant égard au nombre des élèves, à la nature et à l'importance des travaux.

Je vous prie de m'adresser votre réponse avant le 10 avril prochain.

204.

Loi sur la police du roulage et des messageries publiques (1).

12-30 avril et 30 mai 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier. Des conditions de la circulation des voitures. — Art. 1er. Les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur des jantes.

2. Des règlements d'administration publique déterminent :

§ 1er. Pour toutes les voitures,

1° La forme des moyeux, le maximum de la longueur des essieux et le maximum de leur saillie au delà des moyeux;

2° La forme des bandes des roues;

3° La forme des clous des bandes;

4° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'art. 3;

5° Le maximum du nombre des chevaux de l'attelage que peut comporter la police ou la libre circulation des routes;

6° Les mesures à prendre pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel, et les précautions à prendre pour la protection des ponts suspendus.

§ 2. Pour les voitures ne servant pas au transport des personnes,

1° La largeur du chargement;

2° La saillie des colliers des chevaux;

3° Les modes d'enrayage;

4° Le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre, et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi;

5° Les autres mesures de police à observer pour les conducteurs, notamment en ce qui concerne le stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures.

Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement les voitures de l'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché.

§ 3. Pour les voitures de messageries,

1° Les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures;

2° Le mode de chargement, de conduite et d'enrayage des voitures;

3° Le nombre de personnes qu'elles peuvent porter;

4° La police des relais;

5° Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, cochers ou postillons, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures.

---

(1) Voir *infrà*, nos 229 et 238, 310 et 313.

3. Toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication doit être munie d'une plaque conforme au modèle prescrit par le règlement d'administration publique rendu en vertu du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2.

Sont exceptées de cette disposition :

1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public des messageries;

2° Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes;

3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine :

Des décrets du président de la République déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis;

4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE II. De la pénalité. — Art. 4. Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des numéros 1, 2, 3, 5 et 6 du premier paragraphe de l'article 2, et des numéros 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe du même article, est punie d'une amende de 5 à 30 fr.

5. Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des numéros 4 et 5 du deuxième paragraphe de l'article 2 est punie d'une amende de 6 à 10 fr. et d'un emprisonnement de un à trois jours. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 15 fr. et l'emprisonnement à cinq jours.

6. Toute contravention aux règlements rendus en vertu du troisième paragraphe de l'article 2 est punie d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours.

7. Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'article 3 et par les règlements rendus en exécution du numéro 4 du premier paragraphe de l'article 2, sera puni d'une amende de 6 à 15 fr., et le conducteur d'une amende de 1 à 5 fr.

8. Tout propriétaire ou conducteur de voiture qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé sera puni d'une amende de 50 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite.

9. Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 3 à 50 francs.

Il sera, de plus, condamné aux frais de la réparation.

10. Sera puni d'une amende de 16 à 100 fr., indépendamment de celle qu'il pour-

rait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

11. Les dispositions du livre III, titre Ier, chapitre III, section 4, paragraphe 2, du Code pénal, sont applicables en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou agents chargés de constater les délits ou contraventions prévus par la présente loi.

12. Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux articles 4, 7 et 8 a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation.

Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu à l'article 6 a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation.

Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

13. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture.

Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

14. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police prononcent en vertu de la présente loi.

TITRE III. De la procédure. — Art. 15. Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par la présente loi, les conducteurs, agents voyers, cantonniers-chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet; les gendarmes, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, et employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés des octrois ayant le même droit.

Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par la présente loi, les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication.

Les dommages prévus à l'article 9 sont constatés, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, et pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents voyers, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

16. Les contraventions prévues par les articles 4 et 6 ne peuvent, en ce qui concerne les voitures publiques allant au trot, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de station desdites voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, la police des conducteurs, cochers ou postillons, et les modes d'enrayage.

17. Les contraventions prévues par les articles 4 et 9 sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.

Tous les autres délits et contraventions prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux.

18. Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés au paragraphe premier de l'article 15 ci-dessus doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée.

19. Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

20. Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en France, la voiture est provisoirement retenue, et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune où il a été dressé, ou de la commune la plus proche sur la route que suit le prévenu.

Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au secrétariat de la commune dont le maire aura arbitré l'amende ou les frais de réparation.

21. Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément aux trois premiers paragraphes de l'article précédent.

Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 8.

Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de voiture de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention, et qui ne serait point régulièrement muni d'un passe-port, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession que la voiture appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque.

22. Le procès-verbal est adressé, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet d'arrondissement.

Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture ; au procureur de la République, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux.

23. S'il s'agit d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture, copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, quand elle est prescrite, est notifiée avec citation, par la voie administrative, au domicile du propriétaire tel qu'il est indiqué sur la plaque, ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant, et, quand il y a lieu, à celui du conducteur.

Cette notification a lieu dans le mois de l'enregistrement, à peine de déchéance.

Le délai est étendu à deux mois lorsque le contrevenant n'est pas domicilié dans le département où la contravention a été constatée ; il est étendu à un an lorsque le domicile du contrevenant n'a pas pu être constaté au moment du procès-verbal.

Si le domicile du conducteur est resté inconnu, toute notification qui lui est faite au domicile du propriétaire est valable.

24. Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de trente jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal ; mention en est faite dans ladite notification.

A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, lors même que les moyens de défense n'auraient pas été produits.

Son arrêté est notifié au contrevenant dans la forme administrative, dix jours au moins avant toute exécution. Si la condamnation a été prononcée par défaut, la notification faite au domicile énoncé sur la plaque est valable.

L'opposition à l'arrêté rendu par défaut devra être formée dans le délai de quarante jours, à compter de la date de la notification.

25. Le recours au conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État.

Il sera délivré au déposant récépissé du mémoire, qui devra être immédiatement transmis par le préfet.

Si le recours est formé au nom de l'administration, il devra l'être dans les trois mois de la date de l'arrêté.

26. L'instance à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture est périmée par six mois, à compter de la date du dernier acte des poursuites, et l'action publique est éteinte, à moins de fausses indications sur la plaque, ou de fausse déclaration en cas d'absence de plaque.

27. Les amendes se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou à compter de la décision du Conseil d'État, si le pourvoi a eu lieu.

En cas de fausses indications sur la plaque ou de fausses déclarations de nom ou de domicile, la prescription n'est acquise qu'après cinq années.

28. Lorsque le procès-verbal constatant le délit ou la contravention a été dressé par

l'un des agents désigné au paragraphe 1er de l'article 15, le tiers de l'amende prononcée appartient audit agent, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'un délit prévu aux articles 10 et 11.

Les deux autres tiers sont attribués, soit au Trésor public, soit au département, soit aux communes intéressées, selon que la contravention ou le dommage concerne une route nationale, une route départementale ou un chemin vicinal de grande communication. Il en est de même du total des frais de réparation réglés en vertu de l'article 9, ainsi que du total de l'amende, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 1er du présent article.

TITRE IV. — Art. 29. Sont et demeurent abrogés, à dater de la promulgation de la présente loi :

La loi du 29 floréal an x (19 mai 1802), relative à la police du roulage;

La loi du 7 ventôse an xii (27 février 1804);

Le décret du 23 juin 1806,

Ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

Continueront d'être exécutées, jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique à établir en vertu de l'article 2, celles des dispositions aujourd'hui en vigueur que ces règlements d'administration publique ont pour objet de modifier ou de remplacer. Toutefois, en ce qui concerne les juridictions et la pénalité, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables.

TITRE V. — Art. 30. Amnistie est accordée pour les peines encourues ou prononcées à raison de surcharge ou de défaut de largeur de jantes.

Cette amnistie n'est point applicable aux frais avancés par l'État, ni à la part attribuée par les lois et règlements, sur le montant des amendes prononcées, aux divers agents qui ont constaté les contraventions.

Les sommes recouvrées avant la promulgation de la présente loi, en vertu des décisions des conseils de préfecture, ne seront pas restituées.

205.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

17 juin 1851.

Routes nationales. — Plantations. — Envoi d'un modèle de devis et d'instructions.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser un devis général pour les plantations à effectuer sur les routes nationales, en exécution de la circulaire du 9 août 1850, ainsi qu'une Instruction sur le même objet.

Je vais compléter ici cette instruction par quelques explications sur divers points traités dans la circulaire précitée, et qui ont soulevé des doutes dans l'esprit de plusieurs chefs de service.

D'après cette circulaire, toutes les fois que l'État plante lui-même sur le sol de ses routes, il ne doit pas user du droit que le décret du 16 décembre 1811 lui confère, d'exiger des riverains qu'ils fassent des plantations sur leurs propriétés; mais toutes les fois qu'il ne plante pas lui-même, soit parce que les routes n'ont pas dix mètres, soit parce qu'elles sont dans une des circonstances particulières indiquées dans la circulaire, l'État peut exiger des riverains qu'ils effectuent les plantations.

On s'est demandé s'il suffit qu'une route soit au nombre de celles que l'État se propose de planter lui-même pour que l'on doive renoncer dès aujourd'hui, sur cette route, à l'application des articles du décret de 1811 qui concernent l'*entretien* des plantations déjà existantes sur le sol riverain.

Cette question, Monsieur le Préfet, doit être résolue négativement. L'administration a décidé, *en principe*, qu'elle planterait les routes qui satisfont à certaines conditions qu'elle a définies. Mais l'exécution n'aura lieu que dans la limite des crédits que le budget permettra d'y consacrer, et exigera sans doute un temps considérable. En attendant, il n'est pas possible que les plantations régulières qui existent déjà le long de ces routes soient abandonnées; elles ne tarderaient pas à disparaître, si l'on cessait de tenir la main aux dispositions règlementaires qui se rapportent à leur entretien. Il faut donc que, jusqu'à l'époque où l'administration se trouvera en mesure d'effectuer la nouvelle plantation, les propriétaires riverains restent assujettis, en ce qui concerne l'ancienne plantation, à l'application du décret du 16 décembre 1811 (articles 93, 96, 97, 99, 101, 102 et 105).

Cependant il peut arriver que l'administration soit amenée, dans quelques circonstances, à se départir de cette règle, lorsque, par exemple, elle aura la certitude de pouvoir affecter très-prochainement des fonds à la plantation d'une portion de route déjà bordée d'arbres. On pourra, dans ce cas, ne pas exiger l'exécution rigoureuse des règlements en ce qui touche l'abatage et le remplacement des arbres appartenant aux propriétaires riverains; mais on ne devra user de cette tolérance qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure.

D'un autre côté, lorsque les plantations aux frais de l'État devront se faire longtemps attendre, et que cependant les propriétaires attacheront beaucoup d'importance à s'affranchir immédiatement de la servitude qui pèse sur eux, ils en auront le moyen en offrant de supporter, au droit de leurs fonds respectifs, les frais de la nouvelle plantation, dont ils abandonneraient la propriété à l'État, ainsi que cela s'est déjà pratiqué dans un certain nombre de départements.

Quant aux riverains des routes que l'État ne se propose pas de planter lui-même, il doit être bien entendu qu'ils restent soumis à l'obligation d'entretenir les lignes d'arbres qui ont déjà été établies sur leurs terrains, en vertu du décret du 16 décembre 1811.

Il est également bien entendu, Monsieur le Préfet, que les mesures à prendre pour assurer l'entretien des anciennes plantations n'ont pas besoin d'être soumises à mon approbation; mais il en est autrement de celles qui auraient pour objet d'exiger des plantations nouvelles sur des routes ou portions de routes où le décret du 16 décembre 1811 n'a pas encore été mis à exécution. Là, non-seulement il est nécessaire (comme le prescrit l'article 91 de ce décret) qu'aucune disposition ne soit prise sans mon approbation préalable; mais, de plus, le projet d'arrêté préfectoral doit être accompagné, conformément à la circulaire du 9 août 1850, de tous les renseignements qui peuvent éclairer l'administration sur la nécessité de recourir à l'exercice de la servitude légale.

Il ne vous échappera pas que le modèle de devis et l'instruction ci-annexés ne s'appliquent qu'à l'établissement des plantations. J'aurai l'honneur de vous faire parvenir ultérieurement, ainsi qu'à MM. les ingénieurs, des instructions spéciales pour leur entretien.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs en chef et d'arrondissement.

Instruction pour les plantations à faire sur les routes nationales.

Une circulaire du 9 août 1850 a déjà fait connaître les intentions de l'administration au sujet des plantations d'arbres à exécuter sur le sol des routes nationales. Conformément à la demande qui leur en a été faite dans cette circulaire, les ingénieurs des départements ont envoyé des propositions pour la plantation de quelques-unes de leurs routes, et il y a été donné suite dans la mesure des ressources dont l'administration pouvait disposer. Mais, pour continuer l'œuvre entreprise, il a paru nécessaire d'arrêter un modèle de devis ou de cahier des charges qui, tout en laissant pleine latitude pour certaines dispositions qui peuvent varier dans les différentes localités, renfermerait les conditions générales applicables à toutes les adjudications.

Ce devis général a été préparé, mais il n'a pas été possible d'y comprendre toutes les prescriptions ou recommandations que la matière comporte et qui sont nécessaires pour arriver, dans le détail des opérations, à l'unité désirable. La présente instruction a pour objet de compléter, à ce point de vue, les renseignements dont les ingénieurs ont besoin, tant pour la rédaction des projets que pour l'exécution des travaux. On y suivra le même ordre que dans le cahier des charges lui-même.

Indication générale des travaux a exécuter. — Le devis arrêté par l'administration, et les adjudications auxquelles il doit servir de base, se rapportent seulement aux *travaux neufs*, c'est-à-dire aux plantations à faire sur les routes qui en sont dépourvues, et à l'entretien de ces plantations jusqu'à leur réception définitive.

Quant aux travaux d'entretien proprement dits, qui ont pour objet la conservation et la bonne venue des plantations, après que l'État les a prises à sa charge, et qui, si l'on excepte un petit nombre de départements, n'ont aujourd'hui qu'une faible importance, ils devront être l'objet d'adjudications distinctes, sous forme de *baux*, pour lesquels il sera dressé ultérieurement un modèle particulier.

Désignation des routes a planter; dispositions générales a suivre; tracé des lignes d'arbres. — *Quelles routes doivent être plantées par l'État.* La circulaire du 9 août 1850 a établi les principales règles à suivre, en disposant que, « pour toutes » les routes qui ont au moins 10 mètres de largeur, les plantations seront faites à » l'avenir sur le sol même du domaine public;

» Que ces plantations consisteront en une rangée d'arbres, de chaque côté, sur » les routes de 10 à 16 mètres, et en deux rangées d'arbres sur les routes qui ont » 16 mètres ou plus;

» Que l'intervalle entre deux rangées formant contre-allée devra être au moins de » 3 mètres;

» Et que les arbres seront tenus à la distance de 2 mètres de la ligne qui sépare le » domaine public et les fonds riverains. »

Ainsi, ce système de plantation n'est pas applicable aux routes qui ont moins de 10 mètres de largeur; il ne l'est pas non plus, d'après la même circulaire, à certaines parties de route qui se trouvent dans des cas particuliers; telles que les traverses des villes et des villages.

Cependant plusieurs ingénieurs en chef ont exprimé l'opinion qu'il y aurait lieu de planter certaines routes dont la largeur ne dépasse pas 8 ou 9 mètres, ou des traverses de villes et de villages, et ils s'appuient sur des motifs d'exception qui méritent d'être examinés : ainsi, ils font observer que, dans les pays de montagnes, il peut être avantageux de garnir d'arbres, au moins du côté de l'escarpement, des routes peu larges, afin de diminuer les chances d'accidents. Dans certains départements du Midi, où les routes ont pour ennemis principaux la sécheresse et les ouragans, et où les plantations d'arbres sont, en conséquence, plus utiles, on propose, à raison de cette utilité évidente, de descendre parfois au-dessous de la limite de 10 mètres; enfin, plusieurs traverses ou portions de traverses, qui offrent une très-grande largeur, paraissent être dans le cas de recevoir des plantations. Dans de semblables circonstances, quelques exceptions pourront être admises quand elles auront été bien justifiées dans des rapports spéciaux; mais, avant tout, il faut planter les routes qui se trouvent dans les conditions normales.

Quelle position les rangées d'arbres doivent occuper sur la route. Les rangées d'arbres doivent être parallèles à l'axe de la route; mais quelle position doivent-elles occuper par rapport à cet axe et à l'arête extérieure des accotements ? Cette question ne comporte pas une solution précise; cependant il y a lieu de poser quelques principes.

Ainsi, il faut éviter d'établir les arbres sur l'arête même des fossés ou des talus, ou trop près de cette arête, même quand les fossés ont deux mètres de largeur : car, d'abord, les arbres ainsi placés ont une assiette moins solide et peuvent céder plus facilement aux efforts des vents et aux autres causes d'ébranlement, puis les racines se répandent dans les fossés et sur les talus. Enfin, comme le fossé est quelquefois remplacé par un talus dont la base a une largeur moindre, on court alors le risque d'être trop près de la propriété riveraine. En conséquence, on s'imposera le plus souvent (non pas comme règle absolue, mais comme disposition très-convenable) l'obligation de laisser 0^m,50 d'intervalle entre l'arête des accotements et la ligne d'arbres la plus voisine.

Quant à l'intervalle à ménager entre l'axe de la route et les arbres, il y a lieu d'adopter également un minimum, qui ne paraît pas devoir être inférieur à 4^m,50, et qui laisse une largeur de 9 mètres disponible pour la circulation.

Ces deux minimums fixent exactement la position des lignes d'arbres pour les routes de 10 mètres de largeur et pour celles de 16 mètres. Sur ces dernières, l'une des lignes de chaque contre-allée étant, comme il vient d'être dit, à 0^m,50 du fossé et l'autre à 4^m,50 de l'axe de la route, il reste 3 mètres pour la largeur des contre-allées, conformément à la circulaire du 9 août 1850.

Mais quand la largeur de la route est comprise entre 10 mètres et 16 mètres, ou dépasse 16 mètres, le problème reste indéterminé, et le tracé des lignes pourra varier entre les limites indiquées.

Seulement, MM. les ingénieurs voudront bien remarquer qu'il importe de gêner le moins possible la circulation et d'éloigner les arbres des voitures; en conséquence, s'il n'y a qu'une seule ligne d'arbres sur chaque accotement, il conviendra le plus souvent de ne laisser entre elle et le fossé que la largeur minimum de 0^m,50, ou tout au plus la largeur d'un sentier où les piétons puissent facilement circuler. Dans le

cas des doubles rangées, il faudra, si l'on peut, donner 4 ou 5 mètres de largeur aux contre-allées, mais en évitant de trop réduire la voie charretière.

Par exemple, ce sera une bonne disposition, pour une route de 14 mètres de largeur, de placer chaque ligne d'arbres à 6 mètres de l'axe de la route et à 1 mètre du fossé; pour une route de 20 mètres, d'établir les arbres extérieurs des contre-allées à 9m,50 de l'axe, et les arbres intérieurs à 5 mètres, ce qui donne 10 mètres de largeur à la voie principale et 4m,50 à chaque contre-allée.

Dans les circonstances rares où les traverses pourront être plantées, il est nécessaire que les lignes d'arbres soient à 3 mètres *au moins* des constructions.

Solution de continuité des lignes : courbes de raccordement. La largeur d'une route est quelquefois très-variable; si les variations sont de peu d'importance, il en résultera seulement que la distance du fossé à la ligne d'arbres la plus voisine ne sera pas constante. Il faudra, dans ce cas, avant d'arrêter le tracé, s'assurer que cette ligne se trouve partout en dedans des fossés et à la distance voulue de la propriété riveraine; si les variations sont considérables, alors les alignements doivent être rompus; les accidents de terrain, les traversées de villes et de villages fourniront souvent des moyens de masquer ces solutions de continuité : les coudes de la route, s'il en existe, permettent de faire mieux encore, c'est-à-dire de raccorder les alignements droits par des lignes courbes.

Dans les parties de routes qui avoisinent la limite d'un département, il importe que les ingénieurs n'arrêtent aucun alignement sans s'être concertés avec leurs collègues du département voisin. Ce concert doit avoir lieu, à plus forte raison, entre les ingénieurs ordinaires d'un même département.

Sur les routes ayant une largeur assez grande pour recevoir deux lignes d'arbres de chaque côté, la plantation des deux lignes doit se faire en même temps, parce que, dans le cas contraire, les arbres plantés les premiers feraient tort à ceux dont la plantation serait ajournée.

Observation sur la plantation des routes larges à chaussées pavées. Les règles établies pour la plantation des routes ayant plus de 16 mètres de largeur comportent une exception importante, en ce qui concerne les routes à *chaussées pavées;* sur ces routes, ce n'est, en général, qu'aux abords des villes qu'il convient de planter de doubles rangées d'arbres formant contre-allée. En plaine, il vaut mieux se contenter d'une seule rangée de chaque côté de la route, à moins que celle-ci ne soit assez large pour qu'on puisse y ménager deux accotements libres de 3 à 4 mètres de largeur; autrement, les voitures n'auraient pas autant de facilité qu'elles en ont aujourd'hui pour circuler sur ces routes pendant la belle saison.

Espacement des arbres dans chaque rangée. D'après la circulaire du 9 août 1850, la distance d'un arbre à l'autre, dans chaque rangée, doit être *généralement* de 10 mètres; sur beaucoup de routes, on pourra réduire de moitié cet intervalle, en ayant soin de faire alterner les arbres à croissance lente avec ceux à croissance rapide; car, au bout d'un certain temps, l'abatage de ces derniers arbres laissera subsister une plantation régulière dont les sujets seront espacés de 10 mètres. Dans certains départements du Midi qui ont à souffrir beaucoup de la sécheresse, les arbres pourront être placés à moins de 10 mètres d'intervalle, sans qu'il soit nécessaire de faire alterner les essences.

Avec l'espacement normal de 10 mètres, il convient d'adopter d'une manière continue l'essence la plus propre au sol.

Sur les routes où il existe un bornage kilométrique bien fait, les arbres espacés de 10 mètres pourront concorder avec ce bornage et serviront alors à le compléter; dans les départements où l'on a déjà procédé de cette manière, les arbres qui marquent les limites de chaque kilomètre et de chaque hectomètre sont d'une autre essence que le reste de la plantation.

Les alignements des arbres doivent être tracés avec le plus grand soin et vérifiés pendant et après la plantation.

Choix des essences. Les essences à préférer dans chaque localité sont celles qui satisfont à la double condition d'être bien appropriés au sol, et de donner un bois de bonne qualité. Quelques espèces ont d'ailleurs des avantages et des inconvénients particuliers dont il faut tenir compte.

Les arbres qui doivent être recommandés sont, pour les essences dures et à croissance lente, l'orme, le frêne, le hêtre, le chêne et le châtaignier; pour les essences tendres et hâtives, les diverses espèces de peupliers, le platane, l'érable sycomore et l'acacia.

Orme. L'orme réussit dans la plupart des terrains, surtout quand le climat est tempéré, et son bois est excellent. C'est parmi les essences dures celle qui est le plus généralement adoptée sur les routes, et elle devra continuer à l'être. Les variétés *à petites feuilles* sont généralement préférées comme donnant des produits de meilleure qualité. Cet arbre est attaqué, depuis quelque temps, dans beaucoup d'endroits par des insectes qui le font périr; mais ces insectes, dont les larves cherchent leur nourriture dans la vieille écorce, n'en veulent pas aux jeunes plants et ménagent le plus souvent les arbres adultes. Ils sont donc plus à craindre pour les plantations séculaires que pour celles qu'on abat dès qu'elles sont parvenues à maturité. D'ailleurs il y a, dans chaque localité, des variétés plus particulièrement menacées: on aura soin de les rejeter.

Frêne. Le frêne a, comme l'orme, un feuillage léger qui donne peu de couvert; son bois est presque aussi recherché que celui de l'orme. Il croît moins lentement et acquiert d'aussi grandes dimensions. Il se plaît particulièrement dans les terrains frais.

Hêtre. Le hêtre ne convient pas à tous les pays; mais dans les régions un peu froides, et surtout dans les montagnes, il mérite d'être plus souvent employé sur les routes qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Il vient bien dans les terrains pierreux et secs.

Chêne. Le chêne, dont les produits se font trop longtemps attendre et que l'on trouve rarement, d'ailleurs, dans les pépinières, est cependant une essence trop précieuse pour être exclue des routes nationales. On le plante assez fréquemment sur les grandes routes de Belgique et du nord de l'Allemagne, et il ne réussirait pas moins bien, avec des soins convenables, dans les départements de France où le climat est analogue. Il devra être admis dans les pépinières de l'État dont il sera parlé ci-après.

Châtaignier. Le châtaignier a l'inconvénient d'être un arbre fruitier, ce qui lui donne, pour les grandes routes, un désavantage marqué sur les arbres précédents; mais l'excellence de son bois, si recherché autrefois pour les constructions, ne permet pas de le rejeter. Il se plaît dans les terrains légers.

On peut aussi recommander, pour les départements du Midi, le micocoulier (*celtis australis*) indigène des montagnes de cette région, et qui mérite d'être plus employé comme arbre d'avenue qu'il ne l'a été jusqu'à présent.

Peupliers. Quant aux essences tendres et hâtives, les peupliers de toute espèce occupent le premier rang, au moins par la rapidité de leur croissance, car ils peuvent être abattus au bout de vingt-cinq à trente ans. Ces arbres, de nature variée, sont d'un produit avantageux et viennent bien presque partout, notamment dans les lieux humides et dans les sols un peu argileux, où l'on peut les employer seuls ou les faire alterner avec les frênes.

Le peuplier d'Italie prospère même dans les terrains sablonneux, comme le prouve l'expérience faite sur une grande échelle dans le département des Landes. Sa taille élancée permet de diminuer l'espacement des sujets. Par ce dernier motif, il convient mieux que tout autre arbre pour les plantations un peu serrées qu'il y a lieu de faire quelquefois dans l'intérêt de la sûreté publique, au bord des cours d'eau, sur l'arête des grands talus de remblai, etc.

Parmi les autres espèces de peuplier, l'ipréau ou blanc de Hollande est celie qui présente le plus d'avantages. Les peupliers de la Caroline et du Canada ont des qualités analogues, mais y joignent l'inconvénient de joncher la terre de feuilles à parenchyme épais et persistant.

Platane. Le platane salit les routes encore davantage, par le rejet successif de son écorce, de ses fruits et de ses feuilles; mais cette essence se développe rapidement, est d'un beau port, fournit un bois assez recherché pour le charronnage, et n'est attaquée par aucun insecte. C'est un arbre qui prospère surtout dans les départements voisins de la Méditerranée, où il vient bien dans tous les terrains, pourvu qu'ils ne soient pas trop secs. Les ingénieurs de ces départements doivent se défendre toutefois de la tendance qu'ils ont à proposer exclusivement le platane et à négliger des essences plus précieuses.

Sycomore. L'érable sycomore et l'érable-plane sont encore de beaux arbres, peu difficiles sur les terrains, et dont le bois n'est guère inférieur à celui du platane.

Acacia. L'acacia ou robinier réussit dans les terrains les plus ingrats, c'est là son principal mérite. Il a le défaut d'être très-cassant. Dans les mauvais terrains exposés aux vents violents, et dans les climats un peu froids, on pourra le remplacer par le bouleau.

Plusieurs catégories d'arbres, recommandables à certains égards, doivent être presque toujours exclues des plantations à faire sur les grandes routes, savoir :

Arbres à fruit. 1° Les arbres à fruit, tels que les noyers et les merisiers, et à plus forte raison les pommiers. Ces arbres sont trop exposés à être mutilés par les passants, et la plupart projettent leurs branches trop horizontalement.

Arbres résineux. 2° Les arbres résineux, qui ne conviennent pas aux plantations des routes parce qu'ils s'élargissent trop à la base et couvrent le sol, et qui sont d'ailleurs arrêtés tout court dans leur croissance verticale dès qu'ils viennent à perdre leur flèche. Cependant, dans les montagnes, on pourra admettre le mélèse, qui s'étale moins que les autres, se transplante bien et donne un bois de bonne qualité.

Tilleul, marronnier, etc. 3° Enfin certains arbres de pur agrément et d'un mauvais produit, tels que le tilleul et le marronnier d'Inde, devront être repoussés par les ingénieurs.

Lorsqu'on renouvelle une plantation, il importe que chaque plant occupe une autre position ou soit d'une autre essence que l'arbre qu'il est destiné à remplacer.

Provenance des arbres et conditions auxquelles ils doivent satisfaire. — *Désignation des pépinières.* L'ingénieur ne peut pas laisser à l'entrepreneur le libre choix des pépinières d'où les plants doivent être tirés. Il doit désigner lui-même, dans le devis, les pépinières les mieux famées, celles où les jeunes arbres sont l'objet de soins éclairés. Il est essentiel aussi, toutes choses égales d'ailleurs, de donner la préférence à celles où le sol a le plus d'analogie avec le terrain des routes à planter. D'un autre côté, il faut éviter, si l'on peut, de ne désigner qu'une seule pépinière ; car ce serait, par le fait, anéantir la concurrence.

Dimension des plants. La force des plants à extraire des pépinières diffère un peu selon les essences et quelquefois selon les régions. Généralement, la circonférence, mesurée à 1 mètre du collet de la racine, doit être de 12 à 16 centimètres. La hauteur du fût, depuis le collet jusqu'à la couronne, peut varier de 1m 80 à 2m 40, et la hauteur totale de 2m 30 à 3m 50, suivant l'espèce des arbres et la disposition de leurs branches.

Leur âge. Comme il peut arriver que des plants ayant les dimensions prescrites ne les aient atteintes qu'à la longue et soient des sujets mal venants, restés les derniers sur les planches, il faut ajouter à la condition de grosseur une condition d'âge. Ordinairement les peupliers bons à planter et les acacias ont de trois à cinq ans ; les frênes, les hêtres, les platanes, les sycomores, de quatre à six ans ; les ormes et les chênes de cinq à sept ans.

Comment doivent être disposées les racines et les branches. Le plant doit être pourvu de racines nombreuses et garnies de chevelu. Celles qu'on aura été obligé de raccourcir, ou qui auront été écorchées ou meurtries au moment de l'extraction, devront être franchement coupées en biseau, de manière que cette coupe porte à plat sur la terre.

Il existe une relation intime entre les racines et les branches. Les premières (fussent-elles restées intactes) souffrent toujours de la transportation, et dès lors elles ne transmettent plus à l'arbre assez de nourriture pour suffire à la fois à la tige et aux ramifications. De là, la nécessité de retrancher les branches inférieures et de raccourcir les branches latérales sans trop dégarnir toutefois la cime du jeune plant.

Exclusion des sujets étêtés. Aucun sujet étêté ne sera reçu. L'habitude d'étêter les plants est mauvaise pour les arbres de ligne et devient un obstacle au développement utile de la végétation, en arrêtant ou gênant la croissance verticale et en provoquant des pousses parasites le long du tronc.

États d'indication. — Époque où les plantations doivent être faites. Les états d'indication pour les plantations à effectuer pendant la campagne doivent être remis à l'entrepreneur aussitôt après la notification des crédits, c'est-à-dire d'assez bonne heure pour que les travaux puissent être généralement exécutés pendant l'automne, qui est, à tous égards, la saison la plus favorable pour les plantations. Le cahier des charges

prévoit aussi des plantations à faire au printemps avant le 15 mars, mais celles-ci n'auront lieu que dans des cas exceptionnels.

Le terme fixé pour les plantations d'automne est le 15 décembre : et ce terme est de rigueur, car il ne reste pas trop de temps pour constater si les travaux sont bien exécutés et pour recourir, s'il y a lieu, aux mesures indiquées dans l'article 21 des conditions générales.

Arrachage des arbres dans les pépinières et précautions a prendre entre l'arrachage et la plantation. — *Déplantation.* L'arrachage des arbres à transplanter demande les plus grands soins, car c'est du bon état et de la quantité des racines que dépend principalement la réussite d'une plantation. Il est donc indispensable que cette opération soit bien surveillée.

Elle aura lieu, autant que possible, par un temps doux et humide; il ne faut pas la faire sous l'action d'un vent desséchant. Les temps de gelée doivent être également évités. Pour procéder à l'arrachage, on fera autour de l'arbre une tranchée circulaire d'un diamètre proportionné à sa force et qui ne devra pas être inférieur à 60 centimètres. On coupera net les portions qui dépasseront cette circonférence, puis on mettra à nu, avec précaution, le collet et le surplus des racines, que l'on conservera avec tout leur chevelu et qu'on évitera de fendre, écorcher ou blesser d'une manière quelconque.

Empaillage et transport. Les plants, après avoir été examinés, admis provisoirement et marqués par l'agent à qui ce soin aura été confié, seront préparés pour le transport comme il est dit dans le cahier des charges. L'arrachage et la replantation devront se suivre d'aussi près que possible et n'être séparés que par le temps strictement nécessaire pour la réception des arbres, l'empaillage de leurs racines et leur transport sur l'atelier. Si, pourtant, quelque raison légitime obligeait de retarder le transport, les arbres devraient être entreposés en bonne terre aussitôt après leur extraction.

Ils seront examinés de nouveau après leur arrivée sur la route, et l'on rebutera ceux qui seraient alors reconnus défectueux ou qui auraient trop souffert pendant le voyage. En attendant la plantation, il est avantageux de faire tremper les racines dans l'eau de fumier.

Ouverture des fosses. — *Temps qui doit s'écouler entre l'ouverture des fosses et la plantation.* Il est d'usage d'ouvrir, plusieurs mois à l'avance, les fosses destinées à recevoir les jeunes arbres, parce qu'il est reconnu que l'action prolongée des agents atmosphériques sur les terres extraites est favorable à la végétation. Mais un si long aérage n'est pas indispensable, et il faut évidemment tenir compte du danger que l'ouverture des trous, quelque précaution qu'on prenne, peut offrir pour la sûreté publique. Les ingénieurs qui auront à fixer, dans chaque devis particulier, l'époque du creusement des fosses, chercheront à tout concilier ; mais, en général, il ne paraît pas convenable de les ouvrir plus d'un mois avant la plantation, et cet intervalle pourra même être réduit à quinze jours aux abords des villes.

Dimension des fosses. Les dimensions des trous peuvent et doivent varier avec l'essence des arbres et la nature des terrains. Quand les arbres sont très-pivotants, il convient de donner à l'excavation un mètre en tous sens ; mais lorsque les racines tendent

à s'étaler horizontalement, la profondeur doit être réduite à 0m 70 et même à 0m 60, et les dimensions horizontales peuvent être portées jusqu'à 1m 50. Le plus communément, les fosses pourront avoir 1m 20 de côté ou 1m 44 de superficie et 0m 70 de profondeur, ce qui donne un cube d'un mètre environ.

Il faudra, en outre, piocher la terre au fond du trou pour l'ameublir.

Retroussement des terres autour de l'excavation. Pendant que les fosses restent ouvertes, les terres qui en ont été retirées doivent former tout autour des espèces de banquettes, qui suffiront, le plus souvent, pour empêcher les accidents; mais auprès des villes ou sur les routes très-fréquentées, il faudra quelquefois ajouter à cette précaution celle d'éclairer les fosses pendant la nuit, et même d'y placer des gardiens. Dans le cas prévu par le cahier des charges, où l'entrepreneur recevrait l'ordre de faire des dispositions semblables, il lui serait tenu compte des frais sur le montant de la somme à valoir.

Emprunts de terre végétale. En empruntant de la terre végétale pour remplacer en partie la terre retirée des fosses, on peut faire réussir des plantations variées sur des routes où le sol naturel n'est pas de bonne qualité.

Cette terre végétale sera souvent fournie par les fosses ou les accotements de la route, d'où elle devra être extraite par les cantonniers. Quelquefois, la nécessité de cet amendement ne sera reconnue qu'en cours d'exécution. Par ces motifs, le cahier des charges réserve à l'administration le soin de faire faire, par ses cantonniers ou par des tâcherons, les approvisionnements de terre végétale qui seront déposés à pied d'œuvre avant l'époque fixée pour la plantation, et que l'entrepreneur sera tenu d'employer comme si elle eût été retirée des fosses. C'est là la règle ordinaire, mais il sera loisible aux ingénieurs d'adopter d'autres combinaisons que les circonstances leur feraient juger préférables; par exemple, de comprendre la fourniture dont il s'agit dans le prix de la plantation.

Plantation des arbres et remplissage des fosses. — *Nécessité de rafraîchir les racines.* Le premier soin qu'il faut avoir avant de procéder à la plantation est de rafraîchir les racines en recepant leurs extrémités et en supprimant toutes les parties meurtries ou desséchées. Le chevelu doit être également rafraîchi, et s'il était trop sec, il faudrait le couper entièrement ou rebuter l'arbre.

Main-d'œuvre de la plantation. La main-d'œuvre de la plantation proprement dite est indiquée avec détail dans le cahier des charges. Elle a pour objet principal de mettre en contact, avec les racines du jeune plant, la terre de la couche supérieure, qui est la plus meuble et la plus riche en principes nutritifs.

Il est avantageux de former au fond du trou un lit serré de gazons, morcelés et placés racines en l'air.

Au lieu de faire couler entre les racines de l'arbre, avec la pelle et les mains, de la terre réduite en poudre fine, on se contente quelquefois de soulever la tige en la secouant légèrement; mais cette méthode a l'inconvénient de déranger de leur position naturelle les racines trop faibles.

Les jeunes arbres doivent être plantés de manière à se trouver, après le tassement de la terre, à peu près à la même profondeur que dans la pépinière. Il y a de l'inconvénient à trop enterrer les racines.

Arrosage. L'arrosage, sans être indispensable pour le succès de la plantation, est utile et doit être recommandé. Il devra même, si l'eau se trouve à proximité, être formellement exigé par le devis.

Drainage dans les terrains argileux. Dans les fonds argileux, il faut empêcher, autant que possible, que l'eau ne soit retenue dans les parois de l'excavation. On pourrait alors (si cela n'entraînait pas trop de frais) recourir à une espèce de drainage, c'est-à-dire fournir aux eaux un moyen d'écoulement vers les talus ou les fossés de la route, soit par un tuyau, soit par un petit empierrement ; mais ce moyen n'est complétement efficace que lorsque la route est fortement en remblai ou bordée d'un fossé profond.

Épinage et tuteurs. — Chasse-roues. — *Garniture d'épines.* La garniture d'épines sera toujours exigée, parce que les jeunes plants ont à se défendre partout contre la main des hommes ou contre la dent des animaux. On pourra se procurer de l'aubépine dans presque tous les départements; à défaut de cette espèce, qui est la meilleure, on emploiera l'églantier ou d'autres arbustes épineux.

Tuteurs. Les tuteurs, au contraire, ne sont pas toujours nécessaires, et comme ils coûtent assez cher, on devra en faire l'économie toutes les fois qu'elle sera possible.

La longueur totale des tuteurs, nécessairement proportionnée à la force et à la hauteur des arbres, variera de 2^m,60 à 3^m,20. Leur diamètre moyen sera de 5 à 7 centimètres. Ils devront être enfoncés en terre de 0^m,60 au moins.

Le chêne et le châtaignier sont les bois les plus convenables; l'érable champêtre et l'acacia donnent aussi de bons tuteurs; le pin, l'aulne, doivent être proscrits comme n'ayant pas assez de durée : il est essentiel d'enlever l'écorce, parce que les insectes pourraient s'y loger.

Les tuteurs doivent être plantés en même temps que les arbres, pour ne pas déchirer les racines, comme cela arrive quand on les enfonce plus tard au moyen d'un pieu ferré.

Il convient de les placer du côté de la chaussée.

Les tuteurs dont il vient d'être question consistent en une perche unique : ce sont les seuls qui soient mentionnés dans le modèle de devis; mais il y a une autre espèce de tuteurs formés de l'assemblage de trois perches reliées par plusieurs cours de lisses horizontales : cette défense, très-coûteuse, ne doit être adoptée que lorsqu'elle est indispensable, ce qui arrive rarement aux abords ou dans l'intérieur des villes, et jamais en plaine.

Bourrelets en terre formant chasse-roues. Les épines et les tuteurs ne suffisent pas toujours pour protéger efficacement les arbres du côté de la chaussée : dans beaucoup de cas, surtout si la route est fréquentée par de nombreuses voitures, il y lieu de défendre chaque plant au moyen d'une pierre brute, ou, mieux encore, de bourrelets en terre et gazon formant chasse-roue. Une partie des terres restant en excès après la plantation sera naturellement employée à la confection de ces bourrelets, qui peut être confiée soit à l'entrepreneur, soit aux cantonniers de la route. Ils ne produiront aucun effet disgracieux, si l'on a soin de leur donner des dimensions uniformes, de les dresser proprement et de les aligner.

Travaux d'entretien. Les travaux d'entretien que l'entrepreneur doit exécuter pen-

dant la durée de la garantie consistent principalement en labours, arrosages, échenillages, ébonrgeonnement et taille des jeunes arbres.

Binages ou labours. Les deux binages ou labours annuels doivent se faire, en général, le premier, au mois de mars ou d'avril, le second, au mois de novembre : ils doivent être exécutés sur une superficie au moins égale à celle du trou de plantation.

Arrosages. Les arrosages contribuent à la bonne venue des arbres : l'entrepreneur devra faire exécuter à ses frais tous ceux qu'il jugera lui-même nécessaires.

Partout où la proximité d'un cours d'eau ou de fontaines publiques permettra d'introduire un prix pour l'arrosage dans les sous-détails du projet, les ingénieurs ne manqueront pas d'insérer dans le devis une disposition qui rende cette opération obligatoire ; il sera bien de fixer le nombre des arrosages annuels, aussi bien que la quantité d'eau à employer chaque fois.

Échenillages. Il faudra tenir la main à l'exécution des échenillages, non-seulement dans l'intérêt des arbres de la plantation, mais aussi dans l'intérêt général : car il existe une loi sur cet objet, et il appartient à l'administration de donner l'exemple.

Taille et ébourgeonnement. La taille des arbres, ordinairement négligée ou livrée à des mains inhabiles, doit être conduite de manière à faire acquérir aux arbres de belles dimensions en grosseur et en hauteur. C'est un art dont il n'y a pas lieu de développer ici les principes ; on se contentera d'en rappeler deux qui sont importants, savoir : que la partie branchue d'un arbre doit occuper le tiers environ de sa hauteur totale, et que l'on doit répartir les branches le plus symétriquement possible autour de la flèche, qui doit toujours dominer.

Les branches latérales, disposées à s'emporter et à absorber une trop grande quantité de nourriture, et celles qui s'étendent horizontalement, doivent être coupées d'abord à quelque distance du tronc (15 ou 20 centimètres) et ensuite retranchées tout à fait.

Les ébonrgeonnements compléteront l'effet de la taille en supprimant, au moment même où elles se forment, les pousses qui naissent sur le tronc et à ses dépens.

Invitation de consulter MM. les inspecteurs des forêts. En terminant cette partie technique de l'instruction, dans laquelle il n'a pas été possible de tout prévoir, on recommande de nouveau à MM. les ingénieurs de se mettre en rapport avec MM. les inspecteurs des forêts de leurs départements respectifs pour se concerter avec eux, soit sur le choix des arbres, soit sur les précautions particulières que chaque essence et chaque terrain peuvent exiger.

Retenues et payements. — *Retenues en cas de retard.* L'article 22 du cahier des charges dispose que l'entrepreneur sera passible d'une retenue de 10 centimes pour chaque jour de retard et pour chaque pied d'arbre non planté, sans que cette retenue puisse s'accroître au delà de 1 franc par arbre. Des dispositions analogues existent déjà dans le devis général relatif aux fournitures des matériaux d'entretien. Il est peu d'entreprises où il importe plus de se prémunir contre la négligence des adjudicataires que celles qui ont les plantations pour objet, puisque les époques convenables pour leur exécution sont renfermées dans des limites fort étroites, et qu'ainsi tout retard peut avoir pour conséquence le retrait des fonds.

Payements d'à-compte et retenue de garantie. Il résulte de l'article 23 du devis général que les payements d'à-compte seront faits, selon l'usage, au fur et à mesure des travaux exécutés, mais que l'on défalquera du montant des dépenses celui des retenues opérées en vertu de l'article précédent, et de plus une retenue de garantie fixée au *quart* des sommes dues à l'entrepreneur.

Garantie imposée a l'adjudicataire, réceptions, moyens de tenir compte des chances de mortalité. — *Définition de la garantie.* Ordinairement on impose aux entrepreneurs des plantations l'obligation de remplacer à leurs frais les arbres qui viennent à mourir ou à dépérir pendant la durée de la garantie, et comme cette clause du marché s'applique aussi bien aux sujets nouveaux qu'aux sujets remplacés, il en résulte deux inconvénients graves, l'un, qu'il n'y a pas de terme assigné à la responsabilité de l'entrepreneur, l'autre, que la comptabilité de l'entreprise se complique d'une manière fâcheuse.

Dans le modèle de devis général ci-joint, l'entrepreneur répond pendant deux ans des arbres qu'il a plantés, et sa garantie consiste en ceci, qu'on ne lui paye en fin de compte que les arbres vivants. Toute la dépense relative aux arbres morts ou manquants reste à sa charge, mais il n'est pas obligé de les remplacer.

De cette manière, l'entrepreneur est dégagé de toute responsabilité au bout de deux ans.

Réception provisoire. Ces deux années courent de la réception provisoire, qui doit elle-même avoir lieu dans le courant du mois de mai qui suit chaque plantation d'automne ou de printemps.

Réception définitive. La fin de la garantie correspond à la pousse de la troisième feuille. Alors, l'état de la plantation est constaté par un récolement et les arbres portés comme vivants dans le procès-verbal de cette opération sont définitivement reçus.

Les cas de force majeure ne sont pas réservés. Pour que la garantie imposée à l'adjudicataire soit sérieuse, il faut qu'elle s'applique à tous les arbres qui viennent à périr ou à manquer pour quelque cause que ce soit; et il n'est pas possible de réserver les cas de force majeure, qui seraient extrêmement difficiles à constater. Le cabier des charges n'admet donc aucune exception.

Mais, d'un autre côté, la responsabilité de l'entrepreneur ne s'étend pas aux arbres qui seraient simplement, au moment de la réception, malades ou dépérissants, parce que cet état de souffrance n'est pas facile à constater d'une manière précise.

Dépenses faites pour l'entretien. Les travaux d'entretien, tels qu'ils ont été décrits dans le devis général, doivent être exécutés par l'entrepreneur jusqu'à l'expiration de la garantie; mais il n'en est tenu compte à l'adjudicataire que pour les arbres qui ont été reconnus vivants dans le récolement final.

Nécessité de tenir compte, dans les prix du devis, des chances de mortalité auxquelles les plants sont exposés. Le chiffre élevé de la retenue de garantie a été fixé de manière à mettre à couvert les intérêts du Trésor, quel que soit le résultat de la liquidation. Mais il est nécessaire que ceux de l'entrepreneur ne soient pas non plus compromis.

A cet effet, les prix des ouvrages devront être établis de manière à tenir compte à

l'adjudicataire, autant que possible, des éventualités auxquelles l'exposent les conditions de son marché. Chacun de ces prix comprendra, outre les frais réels des travaux et le bénéfice de l'entreprise, un supplément pour les *chances de mortalité* des jeunes plants. Cet élément du sous-détail doit naturellement varier suivant les localités, mais en général il ne paraît pas devoir dépasser le *cinquième* du prix effectif de l'ouvrage (*).

Ainsi, l'administration prend d'avance à sa charge les pertes que l'entrepreneur aura *probablement* à supporter et dont il peut diminuer l'importance par ses soins et par son industrie.

D'ailleurs, quelque absolue que soit la responsabilité imposée à l'adjudicataire, les ingénieurs devront chercher à l'alléger en faisant exercer par leurs agents une surveil-

---

(*) Il est utile de faire voir ici, par des exemples, comment il y a lieu d'établir les prix du détail estimatif et de dresser les décomptes de fin d'année.

PRIX DE LA FOURNITURE ET DE LA PLANTATION D'UN ARBRE,

AVEC TUTEUR ET SANS EMPRUNT DE TERRE VÉGÉTALE.

Fouille, 1 mètre de déblai en terre ordinaire, arrangement des terres autour de la fosse et piochages au fond de l'excavation.	0	40
Achat et transport de l'arbre à la distance moyenne de y compris l'empaillage des racines.	0	65
Fourniture d'un tuteur en chêne ou en châtaignier.	0	25
Main-d'œuvre de la plantation, comprenant le remplissage de la fouille, avec les précautions prescrites, la mise en place de l'arbre et du tuteur, l'arrosage, l'enlèvement des terres en excès et le dressement des accotements et talus.	0	30
Épinage	0	15
	1	73
Outils et faux frais 1/20.	0	09
	1	84
Bénéfice de l'entrepreneur 1/10.	0	18
A ajouter 1/5 pour chances de mortalité.	0	40
TOTAL.	2	42

PRIX DE L'ENTRETIEN D'UN ARBRE

PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA GARANTIE IMPOSÉE A L'ENTREPRENEUR.

Labours, arrosages, échenillages, ébourgeonnement et autres mains-d'œuvre.	0	20
Entretien des tuteurs, des épines et de leurs liens.	0	08
	0	28
Outils et faux frais 1/20.	0	01
	0	29
Bénéfice de l'entrepreneur 1/10.	0	03
	0	32
A ajouter 1/5 pour chances de mortalité.	0	06
TOTAL.	0	38

N. B. Il doit être bien entendu que les chiffres ci-dessus ne s'appliquent qu'à un cas particulier et que chaque élément de l'estimation devra varier dans les différentes localités.

lance active et en réclamant l'application sévère des règlements de grande voirie contre ceux qui seraient signalés comme ayant dégradé les jeunes plants.

Division des travaux en petites adjudications. Il sera bien, au moins dans les pre-

---

MODÈLES DE DÉCOMPTES DE FIN D'ANNÉE.

On suppose que le travail s'est exécuté en deux ans. Le nombre des arbres plantés et le résultat des récolements faits à l'expiration du délai de garantie sont indiqués dans le tableau suivant :

ARBRES PLANTÉS pendant l'automne de 1851.	1852.	TOTAL des arbres plantés.	ARBRES MORTS lors du récolement de mai 1854.	1855.	TOTAL des arbres morts.	ARBRES VIVANTS lors du récolement de mai 1854.	1855.	TOTAL des arbres vivants.
1000	»	1500	150	»	250	850	»	1250
»	500		»	100		»	400	

DÉCOMPTE DE 1851.

Ouvrages non reçus.

1000 arbres plantés dans l'automne de 1851, à 2 fr. 50 cent. l'un......	2,500	2,800
Travaux accessoires exécutés par l'entrepreneur (à détailler dans le décompte)........	300	
A déduire 1/4 pour retenue de garantie......................		700
Reste à compter pour 1851..................................		2,100

DÉCOMPTE DE 1852.

Ouvrages non reçus.

1000 arbres plantés dans l'automne de 1851, à 2 fr. 50 cent. l'un........		2,500
500 arbres plantés dans l'automne de 1852, à 2 fr. » l'un........		1,000
Travaux accessoires { en 1851............................	300	500
{ en 1852............................	200	
TOTAL..................................		4,000
A déduire 1/4 pour retenue de garantie.............		1,000
RESTE à compter.......................		3,000
Sur quoi il a déjà été payé en 1851..................		2,100
Reste à imputer sur l'exercice 1852.................		900

DÉCOMPTE DE 1853.

Néant.

N. B. Si l'entrepreneur avait exécuté quelques travaux accessoires en 1853, il y aurait lieu de fournir pour cet exercice un décompte qui ne différerait de celui de l'exercice précédent que par l'addition de la dépense afférente à ces travaux.

miers temps, de fractionner les travaux de plantation en petites adjudications qui ne dépasseraient pas 5 à 6,000 francs, afin de provoquer le plus possible la concurrence, et d'attirer surtout les hommes spéciaux, c'est-à-dire les pépiniéristes et les jardiniers habiles, qui pourraient reculer devant les grandes entreprises.

Exécution par régie des travaux de plantation. — Pépinières au compte de l'État. — *Exécution par régie des travaux de plantation.* Dans les instructions et explications qui précèdent, aussi bien que dans le devis général, on a admis que les plantations s'exécuteraient par entreprise. C'est un principe qui peut cependant souffrir quelques exceptions.

DÉCOMPTE DE 1854.

Ouvrages reçus.

850 arbres plantés dans l'automne de 1851, à 2 fr. 50 cent. l'un.	2,125		
Entretien de ces 850 arbres, pendant deux ans, à 0 fr. 40 c. l'un.	340		
Travaux accessoires exécutés en 1851	300		
Total	2,765	2,765	

Ouvrages non reçus.

500 arbres plantés dans l'automne de 1852, à 2 fr. l'un	1,000		
Travaux accessoires exécutés en 1852	200		
Total	1,200		
A déduire 1/4 pour retenue de garantie	300		
Reste à compter	900	900	
Restant des sommes dues à l'entrepreneur		3,665	
Sur quoi il a déjà été payé		3,000	
Reste à imputer sur l'exercice 1854		665	665

DÉCOMPTE DE 1855.

Ouvrages reçus.

850 arbres plantés en 1851, à 2 fr. 50 cent. l'un	2,125	2,925	
400 arbres plantés en 1852, à 2 fr. » l'un	800		
Entretien de ces 1,250 arbres pendant deux ans, à 0 fr. 40 cent. l'un		500	
Travaux accessoires en 1851	300	500	
Travaux accessoires en 1852	200		
Total général des ouvrages exécutés et reçus		3,925	
Sur quoi il a déjà été payé		3,665	
Reste à payer pour solde sur les fonds de 1855		260	260

Une plantation faite par exception au printemps doit être reçue en même temps que les plantations faites pendant l'automne précédent : ainsi, pour des arbres plantés au printemps de 1852, la réception provisoire aurait lieu dès le mois suivant et la réception définitive en 1854 (articles 24, 25, 26 et 27 du cahier des charges).

Conformément au vœu exprimé par un grand nombre d'ingénieurs, l'administration se réserve d'autoriser le mode de régie dans les cas suivants :

Lorsque les plants seront tirés de pépinières appartenant à l'État, car alors l'entrepreneur ne pourrait être tenu de les garantir, et, en l'absence de cette garantie, il ne serait pas suffisamment intéressé à bien faire ;

Lorsque les pépiniéristes, soit par défaut de concurrence, soit par suite de coalition, voudront faire la loi et exiger des prix trop élevés ;

Enfin, lorsque des essais et des expériences seront jugés utiles ou que la plantation présentera des difficultés particulières.

Dans ces différents cas, les ingénieurs devront faire prendre les attachements avec assez de soin pour arriver à bien connaître le prix de chaque partie du travail.

Pépinières au compte de l'État. Il n'existe de pépinières appartenant à l'État que dans un très-petit nombre de départements ; il y aurait de l'avantage à les multiplier, et cette création serait même nécessaire dans les pays où l'industrie du pépiniériste s'étant peu développée n'offre que des ressources insuffisantes, soit pour les plantations qu'il s'agit aujourd'hui d'effectuer, soit pour leur entretien et leur renouvellement futurs. L'administration est donc disposée à adopter les propositions bien motivées qui pourront lui être faites dans ce sens.

Ces pépinières spéciales, si les ingénieurs les surveillent avec zèle, si des hommes du métier formés aux bonnes méthodes y sont préposés, pourront donner, au bout de quelques années, à bon marché, des sujets nombreux et bien constitués. Il en résultera une concurrence et une émulation salutaires, qui amélioreront les produits des pépinières privées en même temps qu'elles en abaisseront les prix. Ces établissements devront être créés de préférence sur des points éloignés des lieux où se trouvent les pépinières privées, et dans des terrains qui diffèrent le moins possible de celui des routes à planter. Il est bien entendu qu'on y affectera, avant tout, les terrains dépendant des routes nationales qui pourront être utilisés pour cet objet.

206.

Circulaire du ministre des travaux publics aux ingénieurs en chef.

27 juin 1851.

Personnel. — Tournées de MM. les inspecteurs divisionnaires. — Tableaux destinés aux comptes de ces tournées.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de la lettre que je viens d'écrire à MM. les inspecteurs divisionnaires, et qui introduit quelques changements dans la rédaction des comptes de leurs tournées.

Je joins à cette pièce les modèles de tableaux qui intéressent votre service.

Les explications contenues dans la lettre et les notes insérées dans les modèles me dispensent ici de tout autre détail. Je vous rappellerai seulement que vous devez remettre à M. l'inspecteur divisionnaire, au moment de son arrivée dans votre département, et en double expédition, tous les comptes relatifs au service dont vous êtes chargé.

207.

Circulaire du ministre des travaux publics aux inspecteurs divisionnaires.

27 juin 1851.

Personnel. — Compte des tournées d'inspection.

Monsieur, l'expérience a fait reconnaître le besoin d'obtenir plus d'uniformité dans la manière de rédiger les comptes des tournées d'inspection. Aujourd'hui, en effet, chaque ingénieur en chef donne à son travail les proportions qu'il juge les plus convenables, insiste sur certains points, en omet d'autres, et classe à sa guise les renseignements qu'il produit, en sorte que les différents comptes, souvent incomplets, parfois trop développés, ne sont point comparables entre eux et perdent une partie de l'utilité qu'ils doivent avoir.

J'ai l'honneur de vous envoyer les nouveaux modèles qu'il conviendra désormais d'employer. J'y ai fait insérer, pour mieux coordonner le travail, des indications qu appellent de la part de MM. les ingénieurs des réponses claires, concises et en même temps aussi complètes que possible. On ne changera rien au classement des matières, à la subdivision par section du budget, ni aux dimensions du format, qui sont celles que l'on a adoptées pour les projets (0m 31 sur 0m 21).

Le fractionnement des comptes de tournée ayant dû être modifié pour les services que réunit la division de la navigation, MM. les ingénieurs en chef auront à préparer les comptes ci-après indiqués :

1. Personnel. (Avec un résumé séparé des propositions d'avancements et d'indemnités.) (1)
2. Routes et ponts. (Les routes nationales et les routes départementales continuant d'être l'objet de deux comptes distincts et séparés.)
3. Navigation fluviale et bacs.
4. Canaux de navigation.
5. Ports maritimes, phares et dunes (2).
6. Service hydraulique. (Usines, desséchements, irrigations, curages.)
7. Chemins de fer en construction.

7 *bis*. — — en exploitation.

8. Comptabilité.

Tableau n° 1. Le tableau n° 1, destiné à recevoir les notes sur le personnel, n'est pas modifié; on y ajoutera seulement des observations sur la tenue des bureaux, afin de faire juger l'ordre qui y règne et le degré d'activité que chaque ingénieur apporte dans l'expédition des affaires : ces observations m'ont paru appartenir plutôt aux comptes du personnel qu'à ceux de la comptabilité.

MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines, chargés des services de contrôle et de surveillance des chemins de fer en exploitation, devront, à l'avenir, remettre à MM. les inspecteurs divisionnaires les comptes du personnel

(1) Le tableau n° 1 a été remplacé par des feuilles signalétiques. — Voir *infrà*, nos 242, 282 283 et 312.

(2) Un décret du 29 avril 1862 a placé le service des dunes dans les attributions du ministre des finances.

placé sous leurs ordres, en exceptant toutefois les ingénieurs des mines qui ont pour mission unique de surveiller le matériel roulant et la traction.

Tableau n° 2. Le tableau n° 2 annoté fait connaître comment MM. les ingénieurs en chef, après avoir détaillé pour chaque route les circonstances relatives à son entretien, aux travaux neufs qui s'y exécutent et aux projets qui la concernent, devront exposer les faits généraux du service des routes dans leur département. Je ferai remarquer que si la rédaction des tableaux intercalaires n°s 1 et 3 offre, quant à présent, des difficultés résultant d'incertitudes sur les chiffres qui représentent la fréquentation, il conviendra de le déclarer, en indiquant le degré de confiance que les chiffres produits peuvent mériter.

Tableaux n°s 3 et 4. Les rivières et les canaux de navigation seront désormais l'objet de deux comptes distincts et séparés portant les n°s 3 et 4 : les bacs feront partie du même compte que les rivières; mais, au lieu de donner des détails sur chaque passage, on se bornera à des renseignements généraux sur cette partie du service, en ayant soin cependant de mentionner les passages qui offriraient quelques circonstances particulières.

Tableau n° 5. Le tableau n° 5 comprendra les ports maritimes, les phares et les dunes.

Tableau n° 6. Le service hydraulique remplira le tableau n° 6. On sera dispensé de donner la désignation de chaque usine et prise d'eau d'irrigation, et de détailler l'instruction dont elle est l'objet; il suffira de présenter la situation raisonnée de l'ensemble des affaires, en faisant connaître celles qui ont été expédiées par chaque ingénieur depuis la dernière tournée d'inspection et celles qui restent à traiter. Il en sera autrement pour les marais, chaque opération de dessèchement ayant assez d'importance pour exiger un article spécial.

Tableaux n°s 7 et 7 bis. Indépendamment du tableau n° 7 pour les chemins de fer en construction, lequel restera le même que par le passé, il sera dressé, pour les chemins de fer en exploitation, un compte suivant le tableau n° 7 bis, que prépareront MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines chargés du service de contrôle. Les renseignements que ces ingénieurs y consigneront se trouvent indiqués par le règlement même sur la police des chemins de fer, qui définit leurs attributions, c'est-à-dire les exigences de l'intérêt public; ils doivent instruire MM. les inspecteurs divisionnaires, et par eux l'administration, de la manière dont ces exigences sont satisfaites.

Tableau n° 8. Le tableau n° 8, relatif à la comptabilité, exposera comment les prescriptions du règlement du 28 septembre 1849 sont observées dans chacun des trois degrés de la hiérarchie; MM. les inspecteurs divisionnaires donneront à cet égard les résultats des vérifications auxquelles ils se seront livrés.

Il n'est pas besoin de dire que les comptes de tournée doivent être rédigés avec un soin extrême; l'administration espère en effet y trouver, après que vous les aurez complétés par vos observations, l'expression exacte de la situation des différentes parties du service : il est donc de l'intérêt même de MM. les ingénieurs que leur travail ne laisse rien à désirer.

Je vous rappellerai en terminant, Monsieur, que pour les mesures qui vous pa-

raissent de quelque urgence dans le cours de votre tournée, vous devez ne pas vous borner à consigner vos propositions dans les comptes, mais en faire l'objet d'un rapport spécial que vous m'adresserez immédiatement.

208.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

4 juillet 1851.

Comptabilité. — Loi du 13 brumaire an VII sur le timbre. — Marche à suivre pour affranchir du timbre les pièces concernant les dépenses qui n'excèdent pas dix francs.

Monsieur le Préfet, d'après la nomenclature faisant suite au règlement de comptabilité du 16 septembre 1843, les pièces à produire aux payeurs pour la justification du payement des fournitures consistent en *factures* ou *mémoires* timbrés, quittancés par les fournisseurs, soit que le payement ait lieu au moyen de mandats ou d'ordonnances délivrés au nom des ayants droit, soit qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un régisseur.

Jusqu'à présent, les factures ou mémoires quittancés avaient été considérés, dans le service des ponts et chaussées, comme de véritables quittances, et, à ce titre, ces pièces avaient été, par application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, affranchies de la formalité du timbre lorsqu'elles avaient pour objet des dépenses n'excédant pas 10 francs.

M. le ministre des finances a pensé que cette interprétation de la loi n'était pas fondée, et, en conséquence, par une décision en date du 6 décembre dernier, il a déclaré passible du timbre tout mémoire (ou facture) acquitté ou non, et quel qu'en soit le montant.

L'application de la formalité du timbre aux pièces concernant des dépenses de 10 francs et au-dessous a soulevé des objections de la part de plusieurs ministres ordonnateurs. Il paraît, en effet, exorbitant de faire supporter les frais du timbre à des sommes aussi minimes.

M. le ministre des finances a reconnu la justesse des observations qui lui ont été présentées à cet égard, et, pour obvier aux inconvénients qui résulteraient de l'application rigoureuse de la loi du 13 brumaire an VII, il a adopté un moyen d'affranchir du timbre les pièces concernont les dépenses n'excédant pas 10 francs, sans déroger toutefois au texte de la loi.

Ce moyen consiste :

Soit à supprimer le mémoire ou la facture, en donnant dans le mandat de payement le détail des fournitures ou des travaux ;

Soit à produire, au lieu du mémoire ou de la facture, *une quittance* de la partie intéressée, contenant le détail des fournitures faites ou des travaux exécutés.

Dans les deux cas, le mandat et la quittance seront exempts de timbre.

Lorsque le payement aura lieu au moyen d'un mandat délivré au nom du fournisseur, on pourra employer l'un ou l'autre des deux modes qui viennent d'être indiqués.

Mais lorsque le payement s'effectuera au moyen de fonds remis à titre d'avance à un régisseur, le second mode sera seul praticable, puisqu'il n'y aura pas lieu de délivrer un mandat qui puisse contenir le détail de la dépense. Dans ce cas, le

régisseur devra produire pour la justification du payement une quittauce détaillée du fournisseur.

Les quittances détaillées qui tiendront lieu des mémoires ou factures des fournisseurs devront être é ablies dans la forme du modèle joint à la présente circulaire.

Je ferai remarquer que ces nouvelles dispositions doivent modifier les indications contenues dans la neuvième des observations générales placées en tête de la nomenclature annexée au règlement du 16 septembre 1843, ainsi que cette nomenclature elle-même, en ce qui concerne les justifications à produire pour le payement des fournitures.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'inviter MM. les ingénieurs en chef à se conformer aux mesures prescrites par la présente circulaire.

209.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

23 juillet 1851.

Service général. — Instructions concernant : 1° les demandes des entrepreneurs tendant à obtenir des indemnités par voie gracieuse ; 2° l'exécution de l'article 7 du cahier des clauses et conditions générales.

Monsieur le Préfet, depuis plusieurs années l'administration a pris le sage parti de refuser aux entrepreneurs des travaux publics les indemnités qu'ils lui demandent par *voie gracieuse* pour les pertes qu'ils ont éprouvées dans le cours de leurs opérations, en dehors des cas prévus par le cahier des charges. Cependant les entrepreneurs continuent à invoquer sa bienveillance toutes les fois que leur spéculation n'a pas eu de succès, et il arrive même souvent que MM. les ingénieurs croient pouvoir appuyer leurs sollicitations.

Je dois conclure de ces recours à la justice gracieuse de l'administration que ses résolutions n'ont pas reçu une publicité suffisante ; comme il importe de ne pas laisser se prolonger et encore moins d'encourager des espérances qui ne peuvent avoir aucun fondement, je vous prie d'inviter MM. les ingénieurs de votre département à faire connaître aux entrepreneurs que l'administration a la ferme volonté d'assurer la stricte exécution du cahier des charges et des devis ; que, de même qu'elle est prête à se conformer à toutes ses obligations, elle entend se renfermer rigoureusement dans son droit, et que désormais elle rejettera sans exception les recours formés auprès d'elle par la voie gracieuse. Le cahier des charges annexé à la circulaire du 25 août 1833 définit clairement les conditions qui régissent les marchés des travaux publics ; l'article 11 interdit à l'entrepreneur la faculté de revenir, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission, sur les prix qu'il a consentis ; l'article 26 déclare qu'il ne lui sera accordé aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres ; il peut seulement réclamer contre les erreurs de métrés ou de dimensions d'ouvrages ; il peut aussi demander le prix des travaux non prévus au devis et qu'un ordre postérieur des ingénieurs l'a contraint d'exécuter ; enfin les demandes d'indemnités lui sont permises lorsqu'il s'agit de pertes résultant de cas de force majeure, pourvu qu'il ait eu le soin de faire constater ces pertes dans un délai de dix jours après l'événement.

Les marchés de travaux publics sont des contrats aléatoires; il est du devoir de l'administration de ne se prêter à aucune dérogation qui serait préjudiciable aux intérêts de l'État. Si un entrepreneur réalise des bénéfices exagérés, l'administration n'a pas et ne peut avoir le droit d'exiger la révision des prix et de diminuer le gain qui a été fait sur elle; si, au contraire, l'entrepreneur essuie des pertes, il ne peut exiger que l'administration vienne à son aide. Autrement, les conditions de publicité et de concurrence seraient tout à fait illusoires, les marchés ne seraient plus sérieux, les chances ne seraient plus égales entre les parties, et, en définitive, l'État, qui ne profiterait jamais des spéculations heureuses, supporterait presque toujours les conséquences des mauvaises.

Ainsi, Monsieur le Préfet, les intentions de l'administration, pas plus que les conditions du cahier des charges, ne se prêtent à aucun doute; l'administration n'accordera aux entrepreneurs que ce qui leur est dû d'après le droit.

Mais si l'administration veut se montrer sévère, il faut aussi qu'elle soit juste et équitable; si elle est décidée à se renfermer dans son droit, elle doit désirer qu'on mette à la disposition des entrepreneurs tous les moyens de justifier leurs réclamations. Pour ce qui touche à l'exécution des travaux, on n'a pu se dispenser d'imposer à l'entrepreneur une subordination entière envers l'ingénieur: mais lorsque l'entrepreneur défend son propre droit, cette subordination n'a plus le même motif; les parties contractantes se retrouvent dans les termes d'une véritable égalité; la discussion doit être possible, elle doit être libre pour l'une comme pour l'autre. Le cahier des charges, conçu dans cet esprit, détermine les formalités que MM. les ingénieurs ont à remplir pour constater les faits imprévus qui se manifestent dans le cours de l'entreprise, et l'article 7 indique particulièrement que les changements apportés au devis seront ordonnés à l'entrepreneur *par écrit*. Je sais que quelques ingénieurs regardent cette disposition comme une faculté plutôt que comme un devoir et se bornent à donner des ordres verbaux au lieu d'ordres écrits. Cette interprétation n'est point exacte; elle ne répond point aux vues de l'administration. C'est un devoir rigoureux pour MM. les ingénieurs de laisser dans les mains de l'entrepreneur un ordre écrit, toutes les fois qu'ils s'écartent des conditions du devis pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie; en lui refusant cette garantie, ils le mettent à la merci de leurs souvenirs; ils peuvent d'ailleurs recevoir une autre destination avant le règlement du compte, et leurs successeurs, ne retrouvant aucune trace des ordres de service antérieurs à leur direction, sont conduits à conclure contre des réclamations souvent très-légitimes. Je recommande donc à MM. les ingénieurs de remettre avec une grande exactitude aux entrepreneurs, à mesure que les faits s'accomplissent, tous les documents, toutes les déclarations dont ils ont besoin pour soutenir la discussion de leurs comptes, et spécialement de ne leur délivrer, à l'avenir, que des ordres écrits. Les ordres verbaux demeurent formellement interdits; s'il en était encore donné, ils seraient, de ma part, l'objet d'un blâme sévère.

Cette observation, Monsieur le Préfet, n'est pas la seule que j'aie à présenter sur les dispositions de l'article 7 du cahier des charges. Bien que cet article laisse à MM. les ingénieurs la faculté d'ordonner, sous leur responsabilité, les changements qu'il leur paraît utile d'apporter au devis, ma correspondance les avertit tous les jours qu'à moins d'une urgence véritable, ils doivent soumettre préalablement ces

changements à l'approbation de l'administration supérieure. La législation qui régit aujourd'hui les finances de l'État m'oblige à insister sur mes recommandations. L'article 9 de la loi du 15 mai 1850 porte qu'aucune dépense ne pourra être ordonnée ou liquidée sans qu'un crédit ait été ouvert par une loi, et que toute dépense non créditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laissée à la charge personnelle du ministre contrevenant; la responsabilité ministérielle exige donc qu'après avoir approuvé un projet de travaux, l'administration puisse exercer à chaque instant son contrôle sur les circonstances de l'exécution, et principalement sur les modifications qui devraient entraîner une augmentation de dépenses. Je désire que MM. les ingénieurs se pénètrent bien de l'importance de ce contrôle; je les invite formellement à ne prescrire aucun changement dans les devis qu'après avoir exposé leurs motifs à l'administration supérieure, et obtenu son approbation; je n'excepte de cette règle que les cas d'urgence où la suspension momentanée des travaux pourrait compromettre le succès de l'entreprise, et, dans ces cas même, MM. les ingénieurs doivent me rendre immédiatement compte des ordres qu'ils ont cru devoir donner, et m'adresser toutes les explications propres à en justifier la nécessité.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me prêter votre concours pour veiller à l'exécution de ces instructions, qui touchent à un haut degré aux intérêts de l'État.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

210.

Programme d'examen pour l'admission à l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées (1).

26 juillet 1851.

Les examens pour l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées ont lieu tous les ans au commencement du mois d'octobre (2).

Ils sont passés au chef-lieu de chaque département, devant une commission composée d'un ingénieur en chef et de deux ingénieurs ordinaires, désignés par le ministre.

Nul n'est admis à y prendre part, s'il n'est âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans. Toutefois les militaires porteurs d'un congé régulier et les piqueurs qui, à l'âge de 30 ans, comptaient plus de deux ans de services, pourront concourir jusqu'à 35 ans.

Les demandes d'admission aux examens doivent parvenir à l'administration du 1er août au 1er septembre.

Elles doivent être accompagnées :

1° D'un acte de naissance ou de toute autre pièce constatant régulièrement l'âge du candidat;

2° D'une note faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré.

A cette note doivent être joints les diplômes, certificats, etc., qui auraient pu lui être

(1) Voir *suprà*, n° 157.

(2) Ces examens ont lieu actuellement du mois de mars au mois d'avril.—Voir *infrà*, n° 337.

délivrés (1). — Les demandes des piqueurs ou autres agents doivent être transmises et appuyées par les chefs de service.

L'administration arrête la liste des candidats qui pourront se présenter au concours dans chaque département.

Le tableau ci-après détermine les connaissances exigées des candidats et la valeur relative assignée à chacune des parties de l'examen, à raison de son étendue ou de son importance au point de vue du service des conducteurs.

CONNAISSANCES EXIGÉES.	VALEURS relatives.
1° Écriture courante, nette et très-lisible	2
2° Principes de la langue française. (Indépendamment d'une dictée destinée à constater qu'ils savent suffisamment l'orthographe, les candidats auront à rédiger un rapport sur une affaire de service)	3
3° Arithmétique : Numération décimale. — Addition, soustraction, multiplication, division ; preuves de ces opérations. Nombres décimaux. — Fractions. Extraction des racines carrées et cubiques. Système légal des poids et mesures. Résolution de problèmes ; questions d'intérêt, d'escompte, de société. Proportions et progressions	5
4° Logarithmes : Théorie des logarithmes et usage des tables	2
5° Algèbre : Addition et soustraction des polynomes. — Multiplication et division des monomes et des polynomes. — Équations du 1er degré à une ou plusieurs inconnues. — Équations du 2e degré à une inconnue	1
6° Géométrie : Préliminaires. — Égalité des triangles. — Droites perpendiculaires, obliques, parallèles. — Parallélogrames, polygones. — Lignes proportionelles ; triangles semblables. Mesure des angles. — Contact et intersection des cercles. — Tangentes et sécantes du cercle. — Polygones inscrits et circonscrits au cercle. — Aire des polygones et du cercle. Propositions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans perpendiculaires et parallèles. — Angles dièdres et trièdres. Tétraèdres ; pyramides. — Parallélipipède ; prismes. — Polyèdres égaux et semblables. — Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère	5
A reporter	18

(1) Voir *infrà*, n° 302.

		VALEURS relatives.
	Report.....................	18
7° STATIQUE :		
	Composition et décomposition des forces parallèles, concourantes ou dirigées d'une manière quelconque dans l'espace. — Détermination des centres de gravité. Équilibre des machines simples et composées : le levier, la poulie, le plan incliné, le treuil, les moufles et la vis, en faisant abstraction du frottement. — Rapport entre les espaces parcourus par les points d'application de la puissance et de la résistance, lorsque la machine est mise en mouvement ; égalité entre le travail moteur et le travail résistant..	1
8° TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE :		
	Lignes trigonométriques. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. — Principales formules trigonométriques. Usage des tables de sinus. Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle ou d'un triangle quelconque. — Résolution des triangles....................	2
9° GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE :		
	Méthode des projections. Questions relatives à la ligne droite et au plan..................	2
10° DESSIN GRAPHIQUE ET LAVIS..		4
11° LEVER DES PLANS :		
	Mesure des distances. Chaîne d'arpenteur ; stadia. — Réduction à l'horizontale des distances mesurées sur les pentes. Mesure des angles. — Équerre d'arpenteur, alidade, graphomètre, boussole. — Usage et vérification des instruments. Lever à l'équerre, à la planchette, à la boussole et au graphomètre. Rapport et dessin des plans. — Indication des échelles adoptées dans le service des ponts et chaussées. — Copie et réduction des plans. Tracé d'un axe sur le terrain ; piquetage, alignements, courbes. — Plan parcellaire..	5
12° NIVELLEMENT :		
	Niveau d'eau. — Niveau à bulle d'air ; niveaux d'Égault et de Lenoir. — Mire à coulisse, mire parlante. — Usage et vérification des instruments. Opération du nivellement ; carnet. — Calcul des cotes de hauteur rapportées à un plan général de comparaison. Modes de représentation du terrain adoptés dans le service des ponts et chaussées. — Dessin du profil en long, des profils en travers. — Plans cotés. Tracé des profils sur le terrain. — Indication des points de hauteur pour les déblais et les remblais.	
	A reporter....................	32

		VALEURS relatives.
	Report....................	32
	Niveau de pente de Chézy ; son emploi pour tracer sur le terrain une ligne d'une pente déterminée....................................	5
13° Cubature des terrasses et mouvement des terres :	Évaluation du cube des terrassements : 1° Par la méthode dite exacte ; 2° par les méthodes expéditives. — Usage des tables dressées par ordre de l'administration. Règles générales pour la répartition des déblais. — Divers modes de transport. — Formules qui fixent la limite des distances entre lesquelles il convient de préférer tel ou tel mode de transport. Détermination de la distance moyenne des transports. — Tableau du mouvement et de la répartition des déblais et des remblais...........	4
14° Pratique des travaux :	Notions sur les qualités et les défauts des matériaux, sur leur emploi dans les maçonneries et charpentes, sur les travaux d'entretien des routes, et sur la pratique des travaux en général..................	5
	Total................	46

Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles du programme peuvent demander qu'elles soient constatées par les examinateurs.

L'examen de chaque candidat fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, indiquant les questions posées sur les diverses parties du programme et la manière plus ou moins satisfaisante dont elles ont été résolues.

La pièce d'écriture, la dictée, la rédaction et les dessins sont joints au procès-verbal.

Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20, et qui ont respectivement les significations ci-après :

0.	Néant.
1, 2.	Très-mal.
3, 4, 5.	Mal.
6, 7, 8.	Médiocrement.
9, 10, 11.	Passablement.
12, 13, 14.	Assez bien.
15, 16, 17.	Bien.
18, 19.	Très-bien.
20.	Parfaitement.

Une moyenne est établie d'après ces chiffres pour chaque partie du programme ; chacune de ces moyennes est multipliée par les nombres ou coefficients exprimant leur valeur relative, et la somme des produits donne le nombre total de points ou degrés obtenu pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum pour chacun des articles 1, 2, 3, 6, 10, 11 et 12, et pour les autres articles réunis ; et les deux tiers de ce maximum pour l'ensemble de son examen.

Les procès-verbaux d'examen sont transmis à l'administration avec un rapport général sur l'ensemble des examens, dans lequel les candidats sont classés suivant l'ordre de mérite que leur assigne le résultat du concours dans chaque département.

L'admissibilité des candidats à l'emploi de conducteur auxiliaire est déclarée par le ministre, sur le vu des procès-verbaux d'examen. Cette déclaration d'admissibilité ne confère, d'ailleurs, aux candidats aucun droit à une nomination immédiate ; elle les met seulement en position de concourir, à l'exclusion de tous autres candidats, pour les emplois de conducteur vacants ou à créer, soit dans les départements où ils ont été examinés, soit dans tout autre département.

Arrêté par le ministre des travaux publics,

Signé : P. Magne.

211.

Circulaire du ministre des travaux publics aux ingénieurs en chef.

1er août 1851.

Personnel. — Autorisation de faire imprimer les tableaux d'inspection.

Monsieur, vous demandez de nouveaux exemplaires des formules pour tableaux d'inspection qui vous ont été adressées avec ma lettre du 27 juin dernier.

Ces tableaux sont destinés à servir de modèles, et le tirage qui en a été fait ne permet pas d'envoyer à MM. les ingénieurs en chef plusieurs exemplaires de chaque formule. Vous pouvez faire imprimer vous-même celles dont vous avez besoin.

La dépense ne devra pas excéder 0 fr. 06 par exemplaire d'une feuille d'impression et 0 f. 12 par exemplaire de deux feuilles.

Elle sera payée, d'après l'autorisation du préfet, dans le département où vous résidez, et imputée, pour les formules concernant le matériel, sur les fonds des travaux auxquels elles se rapportent, et, pour les formules concernant le personnel et la comptabilité, sur les fonds des travaux qui donnent lieu à la plus forte dépense.

212.

Décret portant organisation du corps des ponts et chaussées.

13 octobre 1851.

Le Président de la République, etc.

Décrète :

TITRE Ier. Division du service des ponts et chaussées. — Art. 1er. Le service des ponts et chaussées se divise en :

Service ordinaire,

Service extraordinaire,

Services détachés.

2. § 1er. Le service ordinaire comprend tous les services permanents; il se subdivise en :

Service général,

Service spécial,

Services divers.

§ 2. Le service général comprend la direction et l'exécution des travaux ordinaires des ponts et chaussées, dans chaque département.

§ 3. Le service spécial comprend la direction et l'exécution des travaux distraits du service départemental.

§ 4. Les services divers comprennent :

Le secrétariat du conseil général des ponts et chaussées;

L'école des ponts et chaussées;

Le dépôt des cartes et plans;

Les missions et travaux scientifiques, les emplois dans l'administration centrale, et tous autres services rétribués sur le budget des travaux publics qui ne rentrent ni dans le service général, ni dans le service spécial des départements.

3. Le service extraordinaire comprend la direction et l'exécution des grands travaux publics non permanents, tels qu'établissements de chemins de fer, de canaux, d'ouvrages à la mer, etc., auxquels il n'est pas pourvu par les ingénieurs du service ordinaire, et qui sont destinés à rentrer, après leur achèvement, dans l'une des catégories du service ordinaire.

4. Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont néanmoins obligatoires pour le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, tels que :

Le service des ports militaires et des colonies;

Le service de l'Algérie;

Le service des eaux et du pavé de la ville de Paris;

Le service des canaux d'Orléans, du Loing et du Midi.

Sont également considérés comme appartenant aux services détachés les ingénieurs temporairement attachés, en qualité de directeur des études, professeur ou répétiteur à l'enseignement de l'École polytechnique et des autres écoles spéciales du Gouvernement (1).

TITRE II. DES GRADES, DES CADRES ET DE L'AVANCEMENT. — CHAPITRE 1er. *Des grades.* ART. 5. § 1er. Les grades dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées sont fixés ainsi qu'il suit (2) :

Inspecteur général;

(1) Voir le décret du 24 septembre 1860 qui étend le cadre des services détachés.

(2) Ces grades ont été modifiés par le décret suivant (extrait) :

17 juin 1854.

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les inspecteurs généraux au corps impérial des ponts et chaussées prendront le titre d'inspecteurs généraux de 1re classe.

Les inspecteurs divisionnaires prendront le titre d'inspecteurs généraux de 2e classe.

Inspecteur divisionnaire;
Ingénieur en chef;
Ingénieur ordinaire;
Élève ingénieur.

§ 2. Le grade d'ingénieur en chef se divise en deux classes; celui d'ingénieur ordinaire, ainsi que celui d'élève ingénieur, en forme trois.

6. § 1er. Les appointements des ingénieurs des ponts et chaussées sont fixés ainsi qu'il suit (1) :

Inspecteurs généraux		12,000 fr.	
Inspecteurs divisionnaires		9,000	(2)
Ingénieurs en chef	de 1re classe	6,000	
		5,000	
	de 2e classe	4,500	
Ingénieurs ordinaires	de 1re classe	3,000	
	de 2e classe	2,500	
	de 3e classe	1,800	
Élèves des ponts et chaussées	à l'école	1,200	
	en mission	1,800	

§ 2. Le traitement des ingénieurs en chef de 1re classe ne peut être porté au maximum de 6,000 fr. qu'après jouissance du traitement minimum pendant au moins deux ans. Le nombre des ingénieurs en chef auxquels ce maximum est alloué ne peut excéder le cinquième de l'effectif de la 1re classe.

§ 3. En outre des traitements ci-dessus déterminés, les ingénieurs des ponts et chaussées reçoivent, à titre de frais fixes, une somme annuellement réglée par le ministre et destinée à les couvrir de leurs frais et loyers de bureaux, frais de tournées ordinaires et de toutes les autres dépenses occasionnées par le service.

§ 4. Les honoraires et frais de déplacement qui seront dus aux ingénieurs des ponts et chaussées pour les travaux dont ils auront été chargés, soit pour le compte des départements, de communes ou d'associations territoriales, soit pour l'instruction des affaires où leur intervention est à la fois requise dans un intérêt général et dans un intérêt particulier, seront réglés par un décret spécial (3).

§ 5. Un arrêté ministériel déterminera les indemnités auxquelles ils auront droit, en cas de tournées extraordinaires ou de changements de destination ordonnés dans l'intérêt du service (4).

---

(1) Voir le décret du 11 décembre 1861 qui a modifié les dispositions de cet article.

(2) Un décret du 31 mars 1852 a porté de 9,000 à 10,000 fr. le traitement des inspecteurs divisionnaires.

(3) Ce décret a été rendu le 10 mai 1854.

(4) Les frais de voyage des ingénieurs, en cas de changement de résidence, avaient été réglés comme il suit par un arrêté ministériel du 18 juin 1832 :

Pour les ingénieurs en chef directeurs et pour les ingénieurs en chef à 8 fr. par poste, 10 fr. 00 c. par myriamètre.

— ordinaires	5	—	6	25	—
— aspirants	3	—	3	75	—
— élèves	2	—	2	50	—

Dans le vote du budget rectifié de 1848 (*Loi du 12 décembre* 1848) le taux de ces frais a été

Chapitre 2 (1). *Des cadres.* Art. 7. § 1er. Le cadre du corps des ingénieurs des ponts et chaussées se divise en :

Cadre du service ordinaire ou permanent;

Cadre du service extraordinaire ou éventuel;

Cadre des services détachés;

Cadre de non-activité.

§ 2. Le cadre du service ordinaire ne peut être modifié que par décret.

§ 3. Le cadre du service extraordinaire peut être modifié, chaque année, par le ministre, suivant les besoins du service, et en raison des crédits ouverts au budget pour les travaux extraordinaires.

§ 4. Le cadre des services détachés est réglé par le ministre des travaux publics, d'après la demande des ministres sous l'autorité desquels doivent se trouver placés les ingénieurs en service détaché.

§ 5. Le cadre de non-activité comprend tous les ingénieurs sortis à divers titres de l'activité, conformément aux dispositions du présent décret.

8. L'effectif des cadres du service ordinaire et du service extraordinaire est réglé comme il suit :

DÉSIGNATION des grades et des classes.	CADRE PERMANENT ou ordinaire		CADRE ÉVENTUEL ou extraordinaire		TOTAL DES SERVICES ordinaire ou extraordinaire	
	par classe.	par grade.	par classe.	par grade.	par classe.	par grade.
Inspecteurs généraux.....	»	6	»		»	6
Inspecteurs divisionnaires.	»	16	»	2	»	18
Ingénieurs en chef :						
1re classe.........	65	»	10	»	75	»
2e classe.........	65	»	10	»	75	»
		130		20		150
Ingénieurs ordinaires :						
1re classe.........	150	»	16	»	165	»
2e classe.........	225	»	25	»	250	»
3e classe.........	45	»	»	»	45	»
		420		40		460
Élèves..................	»	45	»	»	»	45
Totaux.........		617		62		679

Chapitre 3. *Des nominations et de l'avancement.* Art. 9. Les élèves ingénieurs des

réglé pour les ingénieurs en chef à............................ 5 fr. 00 c. par myriamètre.
— ordinaires à............................ 3 00 —
élèves à.. 2 00 —
Par assimilation l'administration a alloué aux conducteurs..... 2 50 —

L'arrêté ministériel qui doit déterminer les indemnités dues pour changement de destination n'étant pas encore rendu, c'est d'après les dernières bases indiquées ci-dessus que sont réglés les frais de voyage.

Les dispositions de la circulaire du directeur général des ponts et chaussées, en date du 4 septembre 1806, sont encore appliquées pour établir les distances parcourues.

(1) Les deux articles de ce chapitre ont été modifiés par le décret du 28 mars 1852.

ponts et chaussées continueront à être recrutés parmi les élèves de l'École polytechnique qui auront rempli les conditions exigées par les règlements organiques de cette école.

10. § 1er. Le grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe est conféré :

1° Aux élèves ingénieurs qui ont complété leurs études et satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école d'application des ponts et chaussées ;

2° Aux conducteurs des ponts et chaussées qui doivent être admis chaque année dans le corps des ingénieurs, aux conditions et suivant le mode prescrit par la loi du 30 novembre 1850.

§ 2. Les ingénieurs ordinaires de 2e classe sont pris parmi les ingénieurs ordinaires de 3e classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

§ 3. Les ingénieurs de 1re classe sont pris parmi les ingénieurs de 2e classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

11. § 1er. Le grade d'ingénieur en chef de 2e classe ne peut être accordé qu'aux ingénieurs ordinaires de 1re classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

§ 2. Les ingénieurs en chef de 1re classe sont pris parmi les ingénieurs en chef de 2e classe ayant au moins trois ans de service dans cette classe.

12. Le grade d'inspecteur divisionnaire ne peut être accordé qu'aux ingénieurs en chef de 1re classe comptant trois ans au moins de service dans cette classe.

13. Le grade d'inspecteur général ne peut être accordé qu'aux inspecteurs divisionnaires ayant au moins quatre ans de service en cette qualité.

14. § 1er. La nomination aux grades a lieu par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics.

§ 2. Les avancements de classe ont lieu par décision du ministre.

15. Les fonctions de directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils, dans les ports militaires, sont compatibles avec le grade d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur général des ponts et chaussées.

TITRE III. Positions diverses de l'ingénieur. Congés, sortie des cadres. — Chapitre 1er. *Positions diverses de l'ingénieur.* Art. 16. Les positions de l'ingénieur des ponts et chaussées sont :

L'activité ;

La disponibilité ;

Le congé illimité ;

Le retrait d'emploi.

17. § 1er. L'activité comprend les ingénieurs du service ordinaire, ceux des services extraordinaires et ceux des services détachés.

§ 2. Les ingénieurs en activité ont droit au traitement et aux indemnités attachés à leur grade et à leurs fonctions.

18. (1) § 1er. La disponibilité est prononcée d'office par le ministre.

Elle comprend les ingénieurs mis en non-activité par défaut d'emploi ou pour cause

(1) Voir l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail durant plus de trois mois.

§ 2. L'ingénieur en disponibilité a droit à la moitié du traitement affecté à son grade, sans aucun accessoire. Il peut obtenir les deux tiers de ce traitement lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

Il conserve ses droits à la retraite.

19. § 1er. Le congé illimité est accordé par le ministre, sur la demande des ingénieurs qui se retirent temporairement du service de l'État, pour s'attacher au service des compagnies, prendre du service à l'étranger, ou pour toute autre cause (1).

§ 2. L'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement.

Le temps passé dans cette position lui est compté, mais pour une durée de cinq ans au plus dans la liquidation de la retraite. Il conserve, pendant la même période, ses droits à l'avancement.

Après cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu sur les cadres; mais le temps qu'il continue de passer en dehors du service de l'État ne lui compte ni pour l'avancement ni pour la retraite.

20. (2) § 1er. Le retrait d'emploi est prononcé par le ministre comme mesure disciplinaire.

§ 2. L'ingénieur en retrait d'emploi ne reçoit aucun traitement, ou reçoit seulement les deux cinquièmes de son traitement d'activité, sans aucun accessoire; ses droits à l'avancement sont suspendus; il conserve ses droits à la retraite.

21. (2) Les droits à la retraite ne sont conservés aux ingénieurs en disponibilité, en congé illimité ou en retrait d'emploi, qu'à la charge par eux de verser successivement les retenues imposées par les règlements, au profit de la caisse des pensions, et calculées sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade.

Chapitre 2. *Congés.* (3) Art. 22. § 1er. Les congés temporaires ne dépassent pas trois mois. Ils sont accordés par le ministre, sur l'avis des préfets, pour les ingénieurs en chef, et sur l'avis des ingénieurs en chef et des préfets, pour les ingénieurs ordinaires.

§ 2. Toutefois les préfets peuvent accorder aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs ordinaires des permissions d'absence dont la durée n'excède pas dix jours.

23. § 1er. Les ingénieurs qui excèdent les limites de leurs permissions ou congés, ou qui ne se rendent pas à leur poste aux époques assignées, sont privés de leurs appointements pour tout le temps de leur absence de ce même poste, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient leur être appliquées.

§ 2. Si le retard excède trois mois, l'ingénieur peut être déclaré démissionnaire.

Chapitre 3. *Sortie des cadres.* Art. 24. La sortie des cadres a lieu :

Par la révocation ;

Par la démission ;

(1) Un décret du 25 mars 1857 porte que les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ne pourront obtenir de congés illimités que lorsqu'ils compteront au moins cinq ans de services effectifs, à dater de leur promotion au grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe.

(2) Voir l'article 17 du décret du 9 novembre 1853, déjà cité.

(3) Voir *infrà*, n° 218.

Par l'admission à la retraite (1).

25. § 1er. La révocation des ingénieurs est prononcée par le Président de la République sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

§ 2. Elle entraîne la perte des droits à la retraite.

26. § 1er. Les ingénieurs démissionnaires ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par le Président de la République.

§ 2. Ils perdent leurs droits à la retraite.

27. Les ingénieurs des ponts et chaussées ne peuvent devenir entrepreneurs ni concessionnaires de travaux publics, sous peine d'être considérés comme démissionnaires (2).

28. L'admission des ingénieurs à la retraite a lieu par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics.

29. Peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les ingénieurs de tout grade ayant trente ans de service.

30. § 1er. Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Les ingénieurs ordinaires âgés de soixante ans ;

Les ingénieurs en chef âgés de soixante-deux ans ;

Les inspecteurs divisionnaires âgés de soixante-cinq ans ;

Les inspecteurs généraux âgés de soixante-dix ans.

§ 2. Pourra être maintenu, quel que soit son âge, le vice-président du conseil des ponts et chaussées (3).

TITRE IV. (4) CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. — ART. 31. § 1er. Le cadre des conducteurs embrigadés, payés soit sur le budget des travaux publics, soit sur les fonds départementaux, est fixé comme il suit :

Conducteurs principaux........................	120
Conducteurs de 1re classe......................	240
Conducteurs de 2e classe......................	360
Conducteurs de 3e classe......................	480
Conducteurs de 4e classe......................	600
TOTAL.......	1,800

§ 2. Il y a, en outre, un nombre de conducteurs auxiliaires proportionné aux besoins du service.

32. § 1er. Des décisions ministérielles fixent, suivant l'importance et la nature des travaux, le nombre des conducteurs attachés à chaque service d'ingénieur en chef.

§ 2. La répartition de ces conducteurs entre les arrondissements des ingénieurs

(1) Voir *infrà*, nos 244 et 250.

(2) Voir *infrà*, no 367.

(3) Cette disposition a été abrogée par le décret suivant :

30 août 1855.

NAPOLÉON, etc.
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
ART. 1er. Le paragraphe 2 de l'article 30 de notre décret du 13 octobre 1851 est abrogé.

(4) Les articles 31, 32 et 33 ont été modifiés par les décrets des 28 mars 1852, 17 mars 1856 et 21 décembre 1859.

ordinaires, et leur résidence, sont déterminées par l'ingénieur en chef, suivant les besoins du service.

33. § 1er. Le traitement annuel des conducteurs est fixé ainsi qu'il suit :

Conducteurs principaux	2,500
Conducteurs de 1re classe	2,000
Conducteurs de 2e classe	1,800
Conducteurs de 3e classe	1,600
Conducteurs de 4e classe	1,400
Conducteurs auxiliaires	1,200

§ 2. Le traitement des conducteurs auxiliaires, comme celui des conducteurs embrigadés, est soumis aux retenues prescrites par les règlements au profit de la caisse des pensions.

34. Les conducteurs des ponts et chaussées sont nommés par le ministre.

35. § 1er. Nul ne peut être nommé conducteur auxiliaire, s'il n'a été déclaré admissible, à la suite d'un examen public sur les connaissances ci-après : Écriture. — Principes de la langue française. — Arithmétique et logarithmes. — Notions d'Algèbre. — Géométrie élémentaire. — Statique élémentaire. — Trigonométrie rectiligne. — Notions de géométrie descriptive. — Dessin graphique et lavis. — Lever des plans et nivellement. — Cubature des terrasses. — Pratique des travaux.

§ 2. Les aspirants doivent être âgés de plus de vingt et un ans et moins de trente ans au moment de l'examen. Toutefois les militaires porteurs d'un congé régulier, et les piqueurs qui, à l'âge de trente ans, comptaient plus de deux ans de service, peuvent concourir jusqu'à trente-cinq ans.

36. § 1er. Les conducteurs de 4e classe sont pris parmi les conducteurs auxiliaires ayant au moins deux ans de service en cette qualité, et auxquels un certificat d'aptitude a été délivré par l'inspecteur divisionnaire, sur la proposition de l'ingénieur en chef. Tout conducteur auxiliaire auquel ledit certificat n'a pas été délivré, après six années de fonctions, cesse d'être inscrit sur le cadre des conducteurs auxiliaires.

§ 2. Les conducteurs de 3e classe sont pris parmi les conducteurs de 4e classe, après au moins deux ans de service en cette qualité.

§ 3. Les conducteurs de 2e classe sont pris parmi les conducteurs de 3e classe, après deux ans au moins de service en cette qualité.

§ 4. Les conducteurs de 1re classe sont pris parmi les conducteurs de 2e classe, après trois ans au moins de service en cette qualité.

§ 5. Les conducteurs principaux sont pris parmi les conducteurs de 1re classe, après trois ans au moins de service en cette qualité.

37. Les dispositions relatives aux positions diverses et aux congés des ingénieurs sont applicables aux conducteurs embrigadés (1).

38. § 1er. Les conducteurs sont déclarés démissionnaires, révoqués ou admis à la retraite par décision du ministre.

§ 2. La révocation est prononcée sur le rapport du chef de service et l'avis de l'inspecteur de la division.

(1) Voir *infrà*, n° 367.

39. *Disposition transitoire.* Le délai de cinq ans, mentionné à l'article 19, ne courra qu'à partir de la mise en vigueur du présent décret.

40. *Dispositions générales.* Sont abrogés tous décrets et règlements antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

213.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets (1).

22 octobre 1851.

Service général.—Secours à accorder aux ouvriers des travaux publics, en cas d'accidents.

Monsieur le Préfet, un arrêté de l'un de mes prédécesseurs, en date du 15 décembre 1848, a déterminé un ensemble de mesures ayant pour but d'assurer aux ouvriers des travaux publics, et, le cas échéant, à leurs familles, les secours dont ils pourraient avoir besoin par suite d'accidents survenus, ou de maladies contractées dans les travaux.

J'ai l'honneur de vous faire part de modifications que j'ai cru devoir apporter en deux points aux dispositions de cet arrêté.

En premier lieu, aux termes de l'article 3, « les ouvriers atteints de blessures ou » de maladies occasionnées par les travaux, après avoir reçu sur place les premiers » secours de l'art, doivent être soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile; » l'article 4 dispose, en outre, que « pendant la durée de l'interruption obligée du travail, » qui devra être constatée par un certificat du médecin, ces ouvriers recevront la » moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler. »

On a demandé si l'allocation prévue par l'article 4 devait bien être accordée aux ouvriers soignés à l'*hôpital*, et l'on a fait remarquer que, s'il en était ainsi, l'arrêté ferait à ces ouvriers une situation plus avantageuse qu'à ceux qui sont soignés *à domicile*, ces derniers ayant à supporter des charges qui n'incombent pas aux premiers.

Les ouvriers soignés gratuitement à l'hôpital y reçoivent ce dont ils ont personnellement besoin et obtiennent ainsi tous les secours auxquels ils peuvent raisonnablement prétendre pour eux-mêmes : le demi-salaire payé dans cette position à l'ouvrier isolé constituerait, dès lors, un véritable abus. Mais il en serait tout autrement si l'ouvrier admis à l'hôpital avait des charges de famille : le demi-salaire lui serait, en ce cas, légitimement acquis, puisqu'il y trouverait une ressource sans laquelle il ne pourrait pourvoir aux besoins des personnes qui doivent vivre de son travail.

D'après ces considérations, j'ai décidé, Monsieur le Préfet, que *l'allocation de moitié du salaire faisant l'objet de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 1848 sera accordée aux ouvriers soignés à l'hôpital, mais dans le cas seulement où ils seront mariés ou auront des charges de famille.*

La seconde modification dont j'ai à vous entretenir porte sur le premier paragraphe de l'article 9, ainsi conçu :

« Pour assurer le service médical et le payement des secours, il sera opéré à » l'avenir une retenue de 2 p. 0/0 sur le prix de la *main-d'œuvre* des travaux adjugés à des entrepreneurs. »

(1) Voir *suprà*, n°s 163 et 160.

Établie exclusivement sur la valeur d'une partie des travaux, la retenue de 2 p. 0/0 ne peut être opérée avec l'exactitude convenable qu'au moyen de nombreuses décompositions de prix, qui exigent un long travail de la part des ingénieurs et compliquent les écritures de leur comptabilité. En appelant l'attention de l'administration sur ces inconvénients très-réels, on a fait remarquer que le prix de la main-d'œuvre entre pour moitié environ dans la valeur des travaux de la plupart des entreprises, et qu'ainsi la retenue de 2 p. 0/0 déterminée par l'arrêté doit, en général, donner des produits peu différents de ceux que l'on obtiendrait d'une retenue de 1 p. 0/0 portant sur l'ensemble de l'adjudication. La situation des entrepreneurs ne serait donc point sensiblement modifiée par la substitution de cette dernière base de calcul à celle qui se trouve prescrite aujourd'hui.

Le conseil général des ponts et chaussées ayant reconnu qu'il convenait d'opérer cette substitution, son avis m'a paru fondé de tous points, et j'ai, en conséquence, décidé que la retenue pour secours à supporter par les entrepreneurs, au lieu d'être de 2 p. 0/0 sur le prix de la main-d'œuvre, sera de 1 p. 0/0 sur la valeur de l'ensemble des travaux adjugés. Afin, d'ailleurs, que cette mesure n'entraîne dans les opérations du service aucune confusion, l'application devra en avoir lieu seulement à dater de l'ouverture de l'exercice 1852.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

214.

Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets.

23 octobre 1851.

Navigation. — Instructions pour le règlement des usines sur cours d'eau.

Monsieur le Préfet, le service hydraulique, qui fait l'objet de la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 17 novembre 1848, comprend, en première ligne, l'instruction des affaires relatives à la réglementation des usines situées sur les cours d'eau.

Je viens, ainsi que l'annonçait la circulaire précitée, vous tracer, pour cette partie du service, des règles générales qui, résumant et complétant les prescriptions précédentes, apporteront dans l'instruction des affaires de ce genre une uniformité favorable à leur bonne et prompte expédition.

Toute demande relative, soit à la construction première de moulins ou usines à créer sur un cours d'eau, soit à la régularisation d'établissements anciens, soit à la modification des ouvrages régulateurs d'établissements déjà autorisés, doit vous être adressée en double expédition, dont une sur papier timbré.

S'il s'agit de la construction première d'une usine, la demande devra énoncer d'une manière distincte :

1° Les noms du cours d'eau et de la commune sur lesquels cette usine devra être établie, les noms des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval;

2° L'usage auquel l'usine est destinée;

3° Les changements présumés que l'exécution des travaux devra apporter au niveau des eaux, soit en amont, soit en aval;

4° La durée probable de l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire devra, en outre, justifier qu'il est propriétaire des rives dans l'emplacement du barrage projeté, et du sol sur lequel les autres ouvrages doivent être exécutés, ou produire le consentement écrit du propriétaire de ces terrains.

S'il s'agit de modifier ou de régulariser le système hydraulique d'une usine existante ou d'un ancien barrage, le propriétaire devra fournir, autant que possible, outre les renseignements ci-dessus mentionnés, une copie des titres en vertu desquels ces établissements existent, et indiquer les noms des propriétaires qui les ont possédés avant lui.

La production de ces renseignements est nécessaire pour que l'affaire puisse être suivie; elle rendra, en général, l'instruction plus facile et plus prompte; et, d'ailleurs, dans l'intérêt des pétitionnaires eux-mêmes, il convient de les obliger à ne soumettre à l'administration que des projets sérieux et dont l'exécution ne se trouve pas, dès l'origine, arrêtée par quelque insurmontable difficulté.

Première enquête. D'après l'instruction du 19 thermidor an VI (1), dont les dispositions, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, sont applicables à tous les cours d'eau, toute demande relative à l'établissement ou à la régularisation du moulin ou usine doit être soumise à une enquête préalable de vingt jours.

Lorsque vous aurez reconnu que la pétition satisfait aux conditions voulues et peut utilement être soumise aux enquêtes, un arrêté, pour la rédaction duquel vous voudrez bien vous conformer au modèle ci-joint n° 1, en ordonnera le dépôt à la mairie de la commune où les travaux doivent être exécutés, et fixera le jour de l'ouverture de l'enquête.

L'arrêté sera, par les soins du maire, affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie et publié à son de caisse ou de trompe, le dimanche, à l'heure où les habitants se trouvent habituellement réunis. Il importe que l'annonce de l'enquête reçoive toute publicité, afin que les intéressés ne puissent l'ignorer, et que l'administration soit autorisée à considérer leur silence comme un acquiescement au projet du pétitionnaire.

Un registre (modèle n° 2) destiné à recevoir les observations des parties intéressées sera ouvert à la mairie de la même commune.

Si l'entreprise paraît de nature à étendre son effet en dehors du territoire de la commune, l'arrêté désignera les autres communes dans lesquelles l'enquête doit être annoncée.

Si ces communes appartiennent à plusieurs départements, l'enquête sera ordonnée par le préfet du département où se trouve le siége principal de l'établissement, et l'arrêté transmis aux préfets des autres départements pour être publié dans toutes les communes intéressées.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié (modèle n° 2) par les maires des communes où elles auront été prescrites.

Envoi aux ingénieurs. Lorsque vous vous serez assuré de la régularité de l'en-

(1) Voir *suprà*, n° 56.

quête, vous transmettrez les pièces à l'ingénieur en chef dans les attributions duquel le cours d'eau se trouve placé, c'est-à-dire, pour les rivières navigables ou flottables, à l'ingénieur en chef qui est préposé aux travaux de ces rivières, et pour les autres cours d'eau, à l'ingénieur en chef du service hydraulique ou du service ordinaire, suivant l'organisation du service dans votre département.

Sur les cours d'eau qui, sans être une dépendance du domaine public, servent à l'alimentation d'un canal ou qui sont soumis à un régime particulier dans l'intérêt de la navigation ou du flottage, aucune permission ne peut être accordée sans que les ingénieurs chargés du canal ou de la navigation aient été consultés. Il convient que, dans l'examen des affaires relatives à ces cours d'eau, les ingénieurs des deux services entrent directement en conférence et procèdent conformément aux instructions qui leur ont été adressées par la circulaire du 12 juin 1850.

Comme il importe, d'ailleurs, que les usines situées sur un même cours d'eau ou au moins sur la même partie d'un cours d'eau soient réglées dans des vues d'ensemble, il peut être nécessaire qu'un seul service d'ingénieur soit chargé de toutes les usines d'un cours d'eau placé à la limite de deux départements. Vous voudrez bien me signaler les circonstances dans lesquelles il pourrait être utile de prendre des mesures de cette nature.

Instruction par l'ingénieur ordinaire. L'ingénieur en chef renvoie toutes les pièces à l'ingénieur ordinaire, chargé du service des usines dans l'arrondissement, pour être procédé par lui à la visite des lieux et à l'instruction de l'affaire.

Visite des lieux. L'ingénieur ordinaire, après s'être assuré que la visite des lieux peut être faite utilement, annonce à l'avance son arrivée aux maires des diverses communes intéressées, avec invitation de donner à cet avis toute publicité (modèle n° 3). Il prévient directement le pétitionnaire, les présidents des syndicats, s'il en existe sur le cours d'eau, les mariniers les plus expérimentés, s'il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, et toutes autres personnes dont la présence lui paraît utile, et pour lesquelles il pense que cet avertissement direct est nécessaire. Ses avis doivent être adressés de telle sorte qu'il y ait, dans tous les cas, au moins cinq jours pleins entre la date de la réception de la lettre et le jour de la visite des lieux.

L'ingénieur ordinaire procède à cette visite en présence des maires ou de leurs représentants et de ceux des intéressés qui se sont rendus aux avertissements donnés.

Il se fait rendre compte de la position que doivent occuper les ouvrages projetés et des limites du terrain appartenant au pétitionnaire; il s'assure que la propriété des rives dans l'emplacement du barrage et du sol sur lequel les autres ouvrages doivent être assis n'est pas contestée, ou que le pétitionnaire a produit le consentement écrit du propriétaire de ces terrains.

Il rattache à un ou plusieurs repères provisoires, choisis avec soin, la hauteur des eaux en amont et en aval. S'il existe déjà des ouvrages, tels que barrages, déversoirs, pertuis, vannes de décharge, vannes motrices, il constate leurs dimensions et rapporte aux mêmes repères provisoires la hauteur des seuils, le dessus des vannes, la crête des déversoirs; enfin il réunit tous les renseignements nécessaires pour constater et définir exactement, en ce qui touche le régime des eaux, l'état des lieux avant les changements qui doivent y être apportés.

Lorsqu'il devra résulter des travaux projetés une augmentation ou une diminution

dans la hauteur des eaux, l'ingénieur procédera par voie d'expérience directe, afin de mettre les parties intéressées à même d'apprécier les conséquences de ces changements. Dans le cas où il serait impossible de faire ces expériences, il aura recours à tous autres moyens qui lui paraîtront propres à y suppléer. Lorsqu'il doit y avoir partage ou usage alternatif des eaux, il recueillera tous les renseignements nécessaires pour régler les droits de chacun.

L'ingénieur dresse, en présence du maire et des parties intéressées, un procès-verbal (modèle n° 4), dans lequel il indique, d'une manière circonstanciée, l'état ancien des lieux, les repères qu'il a adoptés, les renseignements qu'il a recueillis, les résultats des expériences qu'il a faites; il y ajoute les observations qui ont été produites, enfin il déclare qu'il sera procédé ultérieurement, s'il y a lieu, au complément des opérations. Lecture de ce procès-verbal est donnée aux parties intéressées, qui sont invitées à le signer et à y insérer sommairement leurs observations si elles le jugent convenable. Mention y est faite des personnes qui se seraient retirées ou qui n'auraient pas voulu signer, ni déduire les motifs de leur refus.

Lorsque, dans la visite des lieux, les parties intéressées parviennent à s'entendre et font entre elles des conventions amiables, l'ingénieur doit constater cet accord dans le procès-verbal. Cette constatation, signée des parties, est régulière, et le comité des travaux publics du Conseil d'État a reconnu qu'elle suffit pour que l'administration puisse statuer.

Je recommande à MM. les ingénieurs de s'attacher à ne faire en présence des intéressés que des opérations qui soient facilement comprises, et à ne consigner au procès-verbal que des résultats matériels sur lesquels il ne puisse s'élever aucun doute. Ils comprendront, d'ailleurs, qu'en recevant les observations des intéressés, leur rôle ne doit pas se borner à enregistrer les dires contradictoires, mais qu'il leur appartient de provoquer les discussions qui peuvent éclairer les faits et de rechercher toutes les dispositions qui, en sauvegardant l'intérêt public, peuvent donner satisfaction aux intérêts privés.

Plans et nivellements. L'ingénieur ordinaire dresse les plans et nivellements nécessaires à l'instruction de l'affaire, conformément au programme que vous trouverez ci-annexé.

Rapport. Dans son rapport sur la demande du pétitionnaire, l'ingénieur présente un exposé de l'affaire, décrit l'état des lieux, discute les oppositions, et motive les propositions relatives au niveau de la retenue, aux ouvrages régulateurs et aux prescriptions diverses qu'il estime devoir être imposées aux pétitionnaires.

Exposé de l'affaire. L'exposé de l'affaire comprend l'analyse succincte de la pétition et les différentes phases de l'instruction à laquelle elle a été soumise.

Description des lieux. La description de l'état des lieux embrasse toutes les parties de la vallée que peut affecter le régime des eaux de l'usine à régler. Les routes, les voies de communication vicinale, les gués, les ponts, les abreuvoirs, tous les ouvrages ou établissements publics qui peuvent se ressentir d'une manière quelconque des changements projetés dans la hauteur, le parcours ou la transmission des eaux, doivent y être sommairement indiqués. Il faut aussi faire connaître s'il existe sur le cours d'eau des usines réglées ou non réglées, soit en amont, soit en aval.

Discussion des oppositions. Les questions de propriété, d'usage ou de servitude sont soumises aux règles du droit commun, et ressortissent aux tribunaux civils; mais dans l'exercice du droit de police qui lui est attribué, l'administration, dont toutes les décisions réservent d'ailleurs les droits des tiers, doit rechercher et prescrire, nonobstant tous titres et conventions contraires, les mesures que réclame l'intérêt public. En conséquence, MM. les ingénieurs ne devront s'arrêter devant des oppositions qui soulèvent des questions de droit commun, qu'autant que les intérêts généraux n'auront pas à souffrir de l'ajournement de l'instruction. Dans tous les cas, avant de suspendre l'examen de l'affaire, il conviendra d'examiner si ces oppositions ont quelque fondement et si elles n'ont pas été mises en avant, uniquement pour entraver la réalisation des projets du demandeur.

Niveau de la retenue. Le premier point dont MM. les ingénieurs aient à s'occuper dans le règlement d'une usine, est la détermination du niveau légal de la retenue. On entend par niveau légal d'une retenue la hauteur à laquelle l'usinier doit, par une manœuvre convenable des vannes de décharge, maintenir les eaux en temps ordinaire et les ramener, autant que possible, en temps de crues.

La fixation de ce niveau doit être faite de manière à ne porter aucune atteinte aux droits de l'usine supérieure, et à ne causer aucun dommage aux propriétés riveraines.

Ce n'est que dans l'examen attentif des circonstances de chaque affaire que MM. les ingénieurs trouveront les moyens de satisfaire à la première de ces conditions.

On ne saurait non plus poser, pour la seconde, de règles générales. La différence à maintenir entre le niveau de la retenue et les points les plus déprimés des terrains qui s'égouttent directement dans le bief varie avec la nature du terrain, le genre de culture et le régime du cours d'eau. A défaut d'usages locaux, et s'il n'est pas reconnu nécessaire d'adopter des dispositions particulières, que MM. les ingénieurs devront motiver avec soin, l'administration admet que cette différence doit être au moins de 0m 16. On ne devra pas cependant prendre, pour base de l'application de cette règle, quelques parties du terrain peu importantes, qui pourraient présenter une dépression exceptionnelle.

Lorsqu'au lieu de recevoir directement les eaux de la vallée, le bief est ouvert à mi-côte et supérieur à une partie des terrains qui le bordent, la règle précédente n'est plus seule applicable. Il faut alors que les terrains riverains, inférieurs au bief, soient protégés contre le déversement des eaux par des berges naturelles, ou des digues artificielles, dont la hauteur soit au moins de 0m 30 au-dessus de la retenue. Les digues artificielles auront en général une largeur de 0m 60 en couronne et des talus réglés à 3 de base pour 2 de hauteur. MM. les ingénieurs ont d'ailleurs à reconnaître, dans ce cas, si les eaux de toutes les parties de la vallée que la retenue affecte ont un écoulement assuré, et à prescrire, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires pour leur évacuation, en tant que ces dispositions peuvent être mises à la charge de l'usinier.

Repère. Il sera posé près de l'usine, en un point apparent et de facile accès, désigné, s'il y a lieu, par l'ingénieur, un repère définitif et invariable.

Le zéro de ce repère indiquera seul le niveau légal de la retenue.

Ouvrages régulateurs. Toute retenue doit être accompagnée, sauf des exceptions

très-rares, et qui devront être motivées d'une manière spéciale par MM. les ingénieurs :

1° D'un déversoir de superficie dont l'objet est d'assurer immédiatement un moyen d'écoulement aux eaux, lorsque quelque variation dans le régime de la rivière fait accidentellement dépasser le niveau légal ;

2° De vannes de décharge destinées à livrer passage aux eaux des crues.

Déversoir. La longueur du déversoir doit être, en général, égale à la largeur du cours d'eau, aux abords de l'usine, dans les parties où le lit a conservé son état normal.

Sur les cours d'eau ordinaires, dont le volume entier peut être utilisé par l'usine, la crête du déversoir doit être dérasée sur toute son étendue suivant le plan de pente de l'eau retenue au niveau légal, à l'époque des eaux moyennes, l'usine marchant régulièrement et le bief étant convenablement curé.

Sur les rivières dont les eaux ne sont pas utilisées en totalité par l'usine, le déversoir, qui a souvent une grande étendue, peut être disposé de manière à servir à l'écoulement d'une partie de la rivière même pendant les eaux ordinaires, et par conséquent être dérasé au-dessous de la hauteur de la retenue, sauf toutefois une partie du couronnement qui devra être réglée à cette hauteur, afin que l'état des eaux devant le déversoir permette d'apprécier si le niveau légal est observé.

Vannes de décharge. Le débouché des vannes de décharge doit être calculé de telle sorte que, la rivière coulant à pleins bords et étant prête à déborder, toutes les eaux s'écoulent comme si l'usine n'existait pas. Dans ce calcul, on ne tiendra pas compte du débouché des vannes motrices, dont le propriétaire de l'usine doit toujours rester libre de disposer dans le seul intérêt de son industrie, mais on aura égard à la lame d'eau qui pourra alors s'écouler par le déversoir de superficie. Il est essentiel que MM. les ingénieurs apportent le plus grand soin dans cette partie de leur travail, et que leurs propositions soient appuyées, soit sur les résultats de jaugeages bien faits, soit sur des exemples tirés d'usines ou autres ouvrages existant sur le même cours d'eau, et dont les débouchés sont convenablement établis.

Le niveau de l'arête supérieure des vannes de décharge sera déterminé d'après les mêmes règles que celui du déversoir. La hauteur des seuils sera fixée de manière à conserver la pente moyenne du fond du cours d'eau et à ne produire dans le lit aucun encombrement nuisible. Dans les établissements anciens, où le débouché est trop faible et le seuil des vannes de décharge trop élevé, il suffit presque toujours de placer au niveau indiqué ci-dessus le seuil des nouvelles vannes dont on prescrira l'établissement, sans imposer à l'usinier les frais souvent considérables de l'abaissement du seuil des vannages existants.

Canaux de décharge. MM. les ingénieurs n'ont pas ordinairement à préciser les dimensions des canaux de décharge. Il suffit de prescrire, en termes généraux, que ces canaux soient disposés de manière à embrasser, à leur origine, les ouvrages auxquels ils font suite, et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

Vannes automobiles. Les propriétaires d'usines, sur quelques cours d'eau dont les crues se produisent très-rapidement, ont substitué aux vannes ordinaires des vannes

automobiles, s'ouvrant sous la pression des eaux. Ce système n'offre pas assez de garanties pour que l'administration pnisse en prescrire explicitement l'application. Néanmoins, lorsque les usiniers demanderont l'autorisation d'en faire nsage, cette antorisation pourra leur être accordée à leurs risques et périls, et sous la condition expresse que les vannes seront manœuvrées à bras, toutes les fois qu'elles ne s'ouvriraient pas par la seule action des eanx.

Barrages sur les rivières torrentielles. Sur les rivières torrentielles fortement encaissées, il est souvent inutile d'établir des vannes de décharge en vue d'assurer l'écoulement des crues. Il suffit, dans ce cas, de fixer la hautenr et la longueur du barrage, de manière à n'apporter dans la situation des propriétés riveraines aucun changement qui leur soit préjndiciable. S'il paraissait nécessaire d'empêcher l'exhaussement du fond dn lit on de se ménager les moyens de vider le bief, on se bornerait à prescrire l'établissement de vannes de fond on même d'nne simple bonde.

Vannes motrices. Sur les rivières non navigables ni flottables, hors les cas de partage d'eau dans lesquels l'administration peut être appelée à déterminer la situation respective des divers intéressés, les dimensions des vannes motrices doivent être laissées à l'entière disposition dn permissionnaire ; il n'y a pas lieu non plus d'imposer l'établissement de vannes de prises d'eau en tête des dérivations, ni de fixer la largeur et la pente des cananx de dérivation, toutes les fois qu'il n'est pas reconnu nécessaire, dans l'intérêt des propriétés riveraines on par suite de quelque disposition locale, de régler l'introduction des eaux dans ces canaux.

MM. les ingénieurs n'ont d'ailleurs, en aucun cas, à régler la chute de l'usine ni les dispositions du conrsier et de la roue hydraulique.

Clauses spéciales pour les cours d'eau navigables. Sur les conrs d'eau navigables ou flottables, comme il s'agit d'une concession temporaire et révocable sur le domaine public, concession qui est soumise à nne redevance conformément à la loi de finances do 16 juillet 1840 (1), il y a lieu de déterminer le volume d'eau concédé, en fixant les dimensions des prises d'ean. Quant à la quotité de la redevance, elle devra être établie en prenant pour base, dans chaque localité, la valeur de la force motrice. Les propositions qui vous seront faites à cet égard par MM. les ingénieurs devront être communiquées à M. le directeur des domaines, dont l'avis sera joint au dossier, ainsi qne le consentement dn pétitionnaire.

MM. les ingénieurs auront, en outre, à déterminer les conditions à remplir dans l'intérêt de la navigation ou du flottage.

Ouvrages accessoires. Les propositions des ingénieurs comprendront les obligations spéciales qu'il peut être nécessaire, à raison de l'état des lieux, d'imposer à l'usinier, telles qne rétablissement de gués, construction de ponts, ponceaux ou aquedues, ou autres ouvrages présentant un caractère d'utilité générale. Toutefois, il convient que ces prescriptions soient rédigées en termes généraux, et qu'elles ne règlent pas les détails qui doivent rester dans les attributions des autorités locales. MM. les ingénieurs devront, d'ailleurs, lorsque plusieurs services seront intéressés dans la question, se conformer anx dispositions de la circulaire du 12 juin 1850.

Transmission régulière des eaux. Dans le cas où, pour assurer la transmission ré-

(1) Voir *suprà*, n° 123.

gulière des eaux, il serait nécessaire d'interdire les éclusées ou d'en régler l'usage, MM. les ingénieurs auront à fixer, soit le niveau au-dessous duquel les eaux ne doivent pas être abaissées, soit la durée des intermittences.

Étangs servant de biefs aux usines. Si le bief d'une usine forme un étang qui puisse donner lieu à des exhalaisons dangereuses, il conviendra de rechercher quelles sont les dispositions spéciales à prescrire dans l'intérêt de la salubrité publique, afin que cet étang ne puisse pas tomber sous l'application du décret des 11-19 septembre 1792 (*). Vous voudrez bien consulter à cet effet les conseils municipaux des communes intéressées, ainsi que le conseil d'hygiène de l'arrondissement, organisé par l'arrêté du 18 décembre 1848, et joindre au dossier leurs délibérations et leurs avis.

Scieries. S'il s'agit de créer une scierie, vous aurez à prendre l'avis du conservateur des eaux et forêts, qui est chargé d'examiner si l'établissement projeté n'est pas soumis aux prohibitions déterminées par le Code forestier (**). Dans tous les cas, on doit stipuler que le permissionnaire ne pourra invoquer l'autorisation à lui accordée, au point de vue du régime des eaux, qu'après s'être conformé aux lois et règlements des eaux et forêts.

Usines situées dans la zone frontière. Si l'usine doit être établie dans la zone frontière soumise à l'exercice des douanes, le directeur des douanes doit être également consulté, et une réserve analogue à celle indiquée ci-dessus doit être insérée dans l'acte d'autorisation.

Usines situées dans la zone des servitudes militaires. Enfin, lorsque l'établissement projeté se trouve compris dans la zone des servitudes militaires, autour des places de guerre, il y a lieu d'ouvrir des conférences avec MM. les officiers du génie militaire, conformément à l'ordonnance du 18 septembre 1816 et aux circulaires des 27 mars 1846 et 30 octobre 1849.

Projet de règlement. L'ingénieur ordinaire résume ses propositions, s'il y a lieu, dans un projet de règlement séparé de son rapport (modèle n° 5 pour les cours d'eau non navigables ni flottables, et modèle n° 6 pour les cours d'eau du domaine public), et adresse toutes les pièces de l'instruction à l'ingénieur en chef.

MM. les ingénieurs ne perdront pas de vue, en présentant leurs conclusions, que dans toutes les prescriptions relatives au règlement des usines, il importe de ménager avec soin les intérêts des propriétaires de ces établissements ; il faut tenir compte des ouvrages existants, s'efforcer de les conserver, rechercher les moyens de n'imposer aucune construction trop dispendieuse, en laissant, d'ailleurs, autant que possible, à

(*) *Décret des* 11-19 *septembre* 1792.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district. » (11-20 septembre 1792.)

(**) *Art.* 155 *du Code forestier.* Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Art. 156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

l'usinier la faculté de choisir pour ces constructions les emplacements qui lui conviendront le mieux, ne prescrire enfin de dispositions onéreuses que celles que l'intérêt de la police des eaux rend indispensables.

Avis de l'ingénieur en chef. L'ingénieur en chef vous transmet, Monsieur le Préfet, toutes les pièces avec ses observations et son avis.

Deuxième enquête. Conformément à la circulaire du 16 septembre 1834, ces pièces sont soumises à une nouvelle enquête en tout semblable à la première, sauf réduction du délai à quinze jours. Le résultat de cette seconde enquête est communiqué à MM. les ingénieurs, pour qu'ils donnent leur avis.

Si, d'après les résultats de cette seconde enquête, MM. les ingénieurs croient devoir apporter à leurs premières conclusions quelque changement qui soit de nature à provoquer de nouvelles oppositions, il conviendra que l'affaire soit de nouveau soumise à une enquête de quinze jours.

Avis du préfet. Après l'accomplissement de ces formalités, vous aurez, Monsieur le Préfet, à prononcer le rejet de la demande ou à en proposer l'admission.

En cas de rejet, vous notifierez immédiatement votre arrêté motivé au pétitionnaire, qui, s'il le juge utile à ses intérêts, exercera son recours devant le ministre.

En cas d'admission, vous me transmettrez les pièces avec votre avis. Si les conclusions des ingénieurs sont adoptées par vous sans modification, vous pourrez, afin d'éviter des transcriptions qui demandent un temps assez long et donnent lieu quelquefois à des erreurs, vous borner à me faire connaître, dans votre lettre d'envoi, que vous approuvez le projet de règlement. Si, au contraire, vous croyez devoir modifier ces conclusions, vous voudrez bien me transmettre sous forme d'arrêté votre avis motivé, en vous conformant d'ailleurs, suivant les cas, au modèle n° 5 ou n° 6.

Récolement. Lorsque l'acte d'autorisation a été rendu, l'ingénieur ordinaire, à l'expiration du délai fixé par cet acte, se transporte sur les lieux pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions prescrites, et rédige un procès-verbal de récolement, en présence de l'autorité locale et des intéressés, convoqués à cet effet dans les mêmes formes que pour la visite des lieux dont il a été parlé ci-dessus.

Le procès-verbal (modèle n° 7) rappelle les divers articles de l'acte d'autorisation et indique la manière dont il y a été satisfait.

L'ingénieur y fait mention de la pose du repère définitif, et, pour en définir la position, le rattache à des points fixes servant de contre-repères.

Si les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, l'ingénieur en propose la réception et transmet le procès-verbal de récolement en triple expédition à l'ingénieur en chef, qui le soumet, avec son avis, à votre approbation. L'une des expéditions me sera transmise, une autre sera déposée aux archives de la préfecture, et la troisième à la mairie de la situation des lieux.

Lorsque les travaux ne sont pas entièrement conformes aux dispositions prescrites, l'ingénieur, à la suite du procès-verbal de récolement, discute les différences et il y joint, au besoin, de nouveaux dessins pour rendre plus facile la comparaison de l'état de choses qui existe avec celui qui a été prescrit.

Si les différences reconnues sont peu importantes et ne donnent lieu à aucune réclamation, vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, me soumettre l'affaire, afin que je prenne telle mesure qu'il appartiendra. S'il s'agit, au contraire, de différences no-

tables et qui seraient de nature à causer des dommages, vous devrez, sans qu'il soit nécessaire de m'en référer, mettre immédiatement le permissionnaire en demeure de satisfaire aux prescriptions de l'acte d'autorisation, et en cas de refus ou de négligence de sa part, vous ordonnerez la mise en chômage de l'usine, et même, s'il y a lieu, la destruction des ouvrages dommageables.

Révision des règlements. Bien que l'administration ne veuille pas s'interdire, d'une manière absolue, la faculté de revenir sur les autorisations accordées aux usiniers, il importe de ne modifier qu'avec une grande réserve les actes émanés du pouvoir exécutif, après une instruction régulière et contradictoire.

Dans le cas où les intéressés vous adresseraient des demandes tendant à obtenir la modification de règlements existants, vous voudrez bien me transmettre ces demandes accompagnées du rapport de MM. les ingénieurs et de votre avis particulier, afin de me mettre à même de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prescrire une nouvelle instruction, laquelle devrait être faite dans les formes indiquées ci-dessus.

MM. les ingénieurs auront soin de joindre à leurs propositions celles des pièces de la première instruction qui peuvent être utiles à l'examen de l'affaire, et notamment l'acte administratif dont la révision est demandée.

Règlement de plusieurs usines. Lorsqu'ils auront à traiter en même temps les affaires relatives à plusieurs usines, MM. les ingénieurs s'efforceront de former, autant que possible, un dossier distinct, et de présenter un projet de règlement spécial pour chaque établissement, afin que, d'une part, chaque propriétaire ait un titre réglementaire particulier, et que, d'autre part, les retards auxquels une affaire pourrait donner lieu n'arrête pas l'instruction des autres.

Règlements d'office. Je vous recommande expressément, Monsieur le Préfet, de n'ordonner qu'avec une très-grande réserve le règlement d'office d'usines existantes. Sans doute, toutes les fois qu'un dommage public ou privé lui est signalé, l'administration doit intervenir; mais il convient qu'elle s'abstienne, lorsque son intervention n'est pas réclamée, et surtout lorsqu'il s'agit d'établissements anciens qui ne donnent lieu à aucune plainte. On ne devra faire d'exception que pour les usines qui sont situées sur la même tête d'eau ou qui ont des ouvrages régulateurs communs, et qu'il est indispensable de régler simultanément lorsque l'administration est saisie de questions relatives à l'une d'entre elles.

Les règlements d'office qu'il vous paraîtrait indispensable de prescrire seront d'ailleurs soumis aux mêmes règles que les affaires dont l'administration est saisie par l'initiative des particuliers.

J'ai l'honneur de vous adresser, avec la présente circulaire, les modèles que j'ai cités dans le cours de cette instruction. J'attache une grande importance à ce que ces modèles soient exactement observés, et je vous prie de vous concerter avec M. l'ingénieur en chef pour faire imprimer les formules qui, à l'avenir, devront être exclusivement employées dans l'instruction des affaires d'usines.

Vous trouverez en outre ci-joint un programme pour la rédaction des dessins et des pièces écrites que doivent produire MM. les ingénieurs. Je vous prie de leur recommander de se conformer ponctuellement aux dispositions de ce programme.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs en chef et ordinaires.

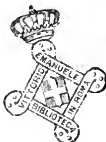
Programme pour la rédaction des pièces nécessaires à l'instruction des règlements d'eau, annexé à la circulaire du 23 octobre 1851.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
1° Dessins.		
Plan général.	On se servira, autant que possible, des plans du cadastre. Si l'on ne peut en faire usage, on adoptera, suivant les cas, l'échelle de 1/1000 ou celle de 1/2000.	Le plan comprendra toutes les portions des cours d'eau et toutes les propriétés sur lesquelles les travaux faits ou projetés peuvent avoir quelque influence. On indiquera spécialement les routes et chemins, les gués, pertuis, barrages, prises d'eau et autres ouvrages qui touchent aux cours d'eau. On indiquera les eaux par une teinte bleue, les prairies par une teinte verte, les bois par une teinte jaune, les terres arables par une teinte bistre; les maisons et les ouvrages existants seront figurés en noir, les ouvrages projetés en rouge; les contours des terrains à arroser seront indiqués par un liséré vert foncé; les routes, chemins, cours et jardins seront laissés en blanc. Toutes les teintes seront légères : les propriétés seules des opposants seront rendues sensibles à l'œil par une couche plus prononcée des teintes qui viennent d'être indiquées. Les signes et écritures devront, autant que possible, être placés sur les objets mêmes auxquels ils se rapportent, et l'on n'aura recours à l'emploi des légendes que lorsque cette disposition sera indispensable pour éviter la confusion. On indiquera par une ou plusieurs flèches la direction des cours d'eau, par des lignes noires ponctuées l'emplacement et l'étendue des profils, par des chiffres romains le numéro des profils en travers, par des chiffres arabes apparents placés au milieu de chaque parcelle la contenance des terrains à arroser, par des cotes entre parenthèses, rapportées au même plan de comparaison que celles du profil en long, la forme et le relief de ces terrains, par des hachures l'étendue des dépressions exceptionnelles qui n'auraient pas été prises en considération pour fixer le point d'eau, enfin par des écritures les ouvrages existants ou projetés qui seront mentionnés dans l'instruction. Les noms des pétitionnaires et des opposants seront toujours portés sur le plan : les premiers seront écrits en rouge et les seconds en noir.
Dessins de détail.	Échelle de 1/200.	Les dessins de détail pourront être rapportés sur une feuille séparée ou sur une partie distincte de la feuille du plan général. On y indiquera les plans, coupes et élévations des ouvrages existants et des ouvrages projetés, en noir pour les premiers, en rouge pour les seconds. Le point d'eau (*niveau légal de la retenue*) y sera toujours indiqué. Les débouchés et les dimensions essentielles de tous les ouvrages seront cotés avec soin.
Nivellements.		On rapportera, autant que possible, sur la même feuille les profils en long et en travers.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		1° PROFIL EN LONG.
	Longueurs échelle du plan général. Hauteurs décuple de celle des longueurs.	On s'abstiendra généralement de rapporter sur le profil en long les berges des cours d'eau, mais on y indiquera le fond du lit et le niveau des eaux. Toutes les cotes seront rapportées à un plan de comparaison passant par le repère provisoire, ou à dix mètres au-dessus dans le cas où quelques points se trouveraient supérieurs au plan du repère. Les cotes de longueur seront inscrites sur deux lignes tracées au-dessus du profil, parallèlement à la rive du papier. Sur la première ligne seront inscrites les longueurs partielles entre deux cotes consécutives du nivellement; sur la seconde, les mêmes longueurs cumulées à partir de l'usine. Le fond du lit sera indiqué par un liséré et des cotes noirs; le niveau observé le jour de l'opération, par des lignes et des cotes bleues; le point d'eau proposé, par des lignes et des cotes rouges. Si, pendant le cours de l'instruction, des modifications sont apportées aux dispositions primitives, on emploiera successivement, pour désigner les nouveaux points d'eau, les couleurs jaune, bistre, etc. Si l'on propose simultanément deux points d'eau différents, l'un pour le jeu des usines, l'autre pour les irrigations, on conservera la couleur rouge pour désigner le premier et l'on adoptera la couleur verte pour le second. Les repères provisoires seront figurés en noir à la place qu'ils occupent, avec le détail des constructions sur lesquelles ils se trouvent; les repères définitifs seront rapportés en rouge lorsqu'il y aura lieu de les désigner à l'avance.
		2° PROFILS EN TRAVERS.
	Longueurs 1/500. Hauteurs 1/50.	Pour les affaires d'usine, des profils en travers seront relevés aux points les plus bas des terrains qui bordent les cours d'eau et partout où la hauteur des eaux aura donné lieu à des réclamations. Pour les affaires d'irrigation, des profils en travers seront, en outre, levés sur les terrains à arroser, si les cotes du plan ne suffisent pas pour en faire connaître la forme. Le plan d'eau proposé sera figuré sur chaque profil par une ligne rouge pleine tracée dans le prolongement de l'ordonnée correspondante du profil en long. Chaque profil en travers sera rabattu à gauche de cette ligne, de telle sorte que la rive gauche du cours d'eau soit au-dessus de l'axe du profil en travers et la rive droite au-dessous. La cote rouge du profil en long sera reproduite sur l'axe du profil en travers avec des chiffres apparents entre parenthèses. Toutes les hauteurs seront comptées à partir de la ligne rouge ci-dessus désignée; elles seront écrites, suivant la position des points auxquels elles correspondent, les unes au-dessus, les autres au-dessous de cette ligne, avec une encre de la couleur employée pour les points dont ces cotes indiquent le niveau.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		Si pendant le cours de l'instruction des modifications sont proposées au niveau de la retenue, on se bornera à les indiquer sur chaque profil en travers par une cote et par une ligne de même couleur que la couleur correspondante à ces modifications sur le profil en long. Si les profils en travers ont une trop grande étendue, ils pourront être dessinés à la même échelle que les profils en long.
2° PIÈCES ÉCRITES. —		———
Procès-verbaux d'enquêtes.		Les pièces de chacune des enquêtes, y compris les arrêtés qui ont ordonné ces enquêtes, revêtus des certificats des maires, seront réunies ensemble et renfermées dans une formule imprimée (modèle n° 2).
Procès-verbal de visite des lieux.		Le procès-verbal de visite des lieux sera rédigé sur une formule imprimée (modèle n° 4).
Rapports.		Le rapport sera autant que possible subdivisé en plusieurs chapitres qui présenteront d'une manière succincte, et dans l'ordre suivant : La situation de l'affaire, La description de l'état des lieux, La discussion des oppositions, Les observations et avis....... { Niveau de la retenue. / Ouvrages régulateurs. / Dispositions accessoires. Les avis successifs de MM. les ingénieurs ordinaires et de MM. les ingénieurs en chef, depuis l'origine jusqu'à la fin de l'instruction, devront être écrits à la suite les uns des autres de manière à ne former qu'un seul cahier.
Projet de règlement.		Le projet de règlement (modèle n° 5 ou 6) devra être présenté dans une formule imprimée et formera une pièce séparée. Les modifications successives que les ingénieurs seront conduits à proposer pendant le cours de l'instruction seront indiquées par des encres de couleurs différentes dans l'ordre suivant : rouge, bleu, vert, etc. ——— DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Les plans et nivellements seront toujours rapportés dans le sens du cours de la rivière et en allant de gauche à droite. On évitera d'employer des expressions locales, ou, si on les emploie, on en donnera l'explication. Les écritures devront être bien lisibles, ainsi que les chiffres inscrits sur les plans et profils. Les petits caractères (lettres ou chiffres) n'auront pas moins de deux millimètres de hauteur.

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		Les échelles seront représentées graphiquement sur les plans et profils. En même temps, elles seront définies en chiffres, comme dans l'exemple suivant :
		Échelle de 0m005 *pour mètre* (1/200).
		Les plans, profils et dessins seront, autant que possible, collés sur calicot blanc, ou sinon, dressés sur bon papier, souple et propre au lavis.
		Tous les plans, profils, dessins et pièces écrites, sans exception aucune, seront présentés dans le format dit *tellière*, de 0m31 de hauteur sur 0m 21 de largeur.
		Les plans, profils et dessins seront pliés suivant ces dimensions, en paravent, c'est-à-dire à plis égaux et alternatifs, tant dans le sens de la hauteur que dans celui de la longueur, en commençant toujours par cette dernière dimension.
		Les titres, signatures et autres écritures d'usage, ainsi que l'échelle, seront placés sur le *verso* du premier feuillet des plans, profils et dessins, de manière qu'il soit toujours facile de les mettre en évidence, que le dessin soit plié ou qu'il soit ouvert.
		Les ingénieurs emploieront les formules suivantes :
		Dressé par { l'ingénieur ordinaire / ou / l'élève ingénieur } soussigné.
		Vérifié et présenté par { l'ingénieur en chef / ou / l'ingénieur faisant fonction d'ingénieur en chef } soussigné, conformément à sa lettre ou à son rapport du ...
		On inscrira d'ailleurs, en caractères très-lisibles, au-dessous des titres généraux, les noms et les grades des signataires du projet.
		Les procès-verbaux de conférences entre les ingénieurs des services civil et militaire seront toujours accompagnés d'une expédition des plans, nivellements, dessins et autres pièces mentionnées dans le procès-verbal, et portant les mêmes dates et les mêmes signatures que ce procès-verbal.



FIN DU TOME PREMIER.

